

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1252
2. Liste des questions écrites signalées	1255
3. Questions écrites (du n° 5500 au n° 5788 inclus)	1256
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1256
<i>Index analytique des questions posées</i>	1263
Premier ministre	1275
Action et comptes publics	1275
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1277
Affaires européennes	1278
Agriculture et alimentation	1279
Armées	1287
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1290
Cohésion des territoires	1290
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	1293
Culture	1293
Économie et finances	1295
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	1304
Éducation nationale	1304
Égalité femmes hommes	1311
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1314
Europe et affaires étrangères	1316
Intérieur	1318
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	1326
Justice	1327
Numérique	1333
Personnes handicapées	1334
Relations avec le Parlement	1338
Solidarités et santé	1339
Sports	1357

Transition écologique et solidaire	1358
Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État)	1366
Transports	1366
Travail	1369
4. Réponses des ministres aux questions écrites	1375
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1375
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1376
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1381
Agriculture et alimentation	1389
Armées	1405
Cohésion des territoires	1408
Culture	1415
Économie et finances	1416
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	1441
Éducation nationale	1442
Égalité femmes hommes	1444
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1446
Intérieur	1450
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	1467
Justice	1468
Personnes handicapées	1470
Solidarités et santé	1471
Sports	1483
Transition écologique et solidaire	1489
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	1498
Transports	1498
Travail	1509

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 51 A.N. (Q.) du mardi 19 décembre 2017 (nos 3864 à 4088) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 3915 Thibault Bazin ; 3919 Jean-Carles Grelier ; 3965 André Chassaing ; 3966 Christophe Blanchet ; 3973 François André ; 3977 Charles de la Verpillière ; 3985 Romain Grau ; 3986 Thibault Bazin ; 4004 Mme Géraldine Bannier ; 4051 Jean-Marie Sermier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 4009 Grégory Besson-Moreau.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 3885 Fabrice Brun ; 3901 Éric Alauzet ; 3902 Mme Michèle Crouzet ; 3904 Mme Barbara Pompili ; 3905 Mme Barbara Pompili ; 3907 Mme Barbara Pompili ; 3909 Mme Barbara Pompili ; 3911 Philippe Huppé ; 3936 Rémy Rebeyrotte.

ARMÉES

Nos 3926 M'jid El Guerrab ; 3928 M'jid El Guerrab ; 4072 François Cornut-Gentille.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Nos 3875 Jean-Michel Jacques ; 3877 Jean-Michel Jacques ; 3878 Xavier Paluszkiwicz.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Nos 3975 Jean-Claude Bouchet ; 3980 Mme Marguerite Deprez-Audebert ; 3994 Mme Isabelle Valentin ; 3995 Christophe Blanchet ; 3996 Bernard Brochand ; 3997 Romain Grau ; 3998 Jean-Luc Lagleize ; 3999 Xavier Paluszkiwicz ; 4047 Mme Nathalie Sarles ; 4088 Romain Grau.

CULTURE

N° 3886 Mme Bérengère Poletti.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 3876 Jean-Claude Bouchet ; 3895 Éric Coquerel ; 3896 Mme Valérie Beauvais ; 3898 Philippe Vigier ; 3899 Paul Molac ; 3900 Romain Grau ; 3913 Dimitri Houbron ; 3914 Romain Grau ; 3917 Christophe Blanchet ; 3918 Romain Grau ; 3920 Alexandre Holroyd ; 3921 Rémy Rebeyrotte ; 3925 Guillaume Larrivé ; 3943 Dominique Potier ; 3972 Laurent Furst ; 3974 Grégory Besson-Moreau ; 3976 Philippe Berta ; 3981 Romain Grau ; 3982 Fabrice Brun ; 3983 Mme Florence Granjus ; 3984 Mme Laetitia Saint-Paul ; 3987 Mme Graziella Melchior ; 4001 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 4032 François-Michel Lambert ; 4071 Romain Grau ; 4074 Philippe Folliot ; 4075 Adrien Quatennens.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 3887 Vincent Descoeur ; 3934 Mme Aina Kuric ; 3949 Mme Valérie Rabault ; 3950 Alexis Corbière ; 3951 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 3952 François Ruffin ; 4011 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 4069 Loïc Dombrevail ; 4070 Mme Ericka Bareigts.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

N^{os} 3960 Jean-Louis Touraine ; 3961 Hubert Wulfranc.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 3953 Jacques Cattin ; 3968 Laurent Garcia ; 4012 Bertrand Sorre.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 4010 Pieyre-Alexandre Anglade ; 4030 Mme Marie-France Lorho ; 4033 Rodrigue Kokouendo ; 4034 Mme Ericka Bareigts ; 4036 Xavier Breton ; 4037 Adrien Taquet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^{os} 3948 Meyer Habib ; 4035 François-Michel Lambert.

INTÉRIEUR

N^{os} 3864 Jérôme Lambert ; 3903 Jean-Paul Dufrègne ; 3935 Jean-Jacques Ferrara ; 3958 Mme Stéphanie Do ; 3959 Guillaume Larrivé ; 3971 Mme Caroline Fiat ; 3988 Mme Blandine Brocard ; 4006 Julien Borowczyk ; 4022 Xavier Paluszkiwicz ; 4023 Gilbert Collard ; 4024 Joaquim Pueyo ; 4025 Mme Yolaine de Courson ; 4027 Luc Carvounas ; 4028 Éric Ciotti ; 4049 Dimitri Houbron ; 4052 Mme Marie-France Lorho ; 4058 Dimitri Houbron ; 4059 Jean-Louis Masson ; 4060 Mme Sylvie Charrière ; 4061 Guillaume Larrivé ; 4062 Xavier Paluszkiwicz ; 4063 Grégory Besson-Moreau ; 4064 Jean-Louis Bricout.

JUSTICE

N^{os} 3924 Mme Florence Granjus ; 3930 Adrien Quatennens ; 3963 Jean-François Parigi ; 3991 Jean-Baptiste Djebbari ; 3992 Laurent Garcia ; 3993 Xavier Paluszkiwicz ; 4005 Mme Nathalie Elimas ; 4048 Julien Aubert.

NUMÉRIQUE

N^o 3989 Julien Aubert.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 3947 Mme Sylvie Charrière ; 4085 Mme Florence Granjus.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 3888 Patrice Verchère ; 3889 Sébastien Leclerc ; 3890 Bernard Perrut ; 3892 Mme Annie Genevard ; 3893 Mme Florence Granjus ; 3894 Alain Perea ; 3910 Sébastien Huyghe ; 3946 Romain Grau ; 3955 Loïc Prud'homme ; 3956 Mme Caroline Fiat ; 3957 Jean-Félix Acquaviva ; 3962 Xavier Breton ; 3964 Mme Florence Granjus ; 4015 Mme Carole Grandjean ; 4017 Mme Brigitte Kuster ; 4018 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 4038 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 4039 Fabien Di Filippo ; 4046 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 4056 Mme Valérie Thomas ; 4057 Mme Bénédicte Taurine ; 4065 François Ruffin.

SPORTS

N^{os} 3954 Julien Aubert ; 4066 Gwendal Rouillard ; 4067 Adrien Quatennens.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 3883 Éric Pauget ; 3884 Rémy Rebeyrotte ; 3906 Mme Barbara Pompili ; 3923 Jean-Pierre Cubertafon ; 3931 Mme Gisèle Biémouret ; 3932 Mme Véronique Riotton ; 3933 Mme Graziella Melchior ; 3938 Mme Perrine Goulet ; 3940 Mme Valérie Beauvais ; 3944 Adrien Quatennens ; 3978 Jacques Marilossian ; 4002 Jean-Luc Lagleize ; 4003 Lionel Causse.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N^o 3942 Fabrice Brun.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N^o 3941 Pierre Dharréville.

TRANSPORTS

N^{os} 4076 Romain Grau ; 4077 Damien Pichereau ; 4078 Mme Pascale Fontenel-Personne ; 4079 Thomas Mesnier ; 4080 Mme Véronique Hammerer ; 4081 Mme Annaïg Le Meur ; 4082 Mme Annaïg Le Meur ; 4083 Xavier Paluszkiewicz ; 4084 Romain Grau.

TRAVAIL

N^{os} 3967 Marc Delatte ; 3969 Jean-Pierre Cubertafon ; 3970 Dimitri Houbron ; 4073 Dimitri Houbron ; 4086 Marc Delatte ; 4087 Xavier Paluszkiewicz.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 1 mars 2018*

N^{os} 1599 de M. Yves Blein ; 1600 de M. Yves Daniel ; 1610 de M. Bertrand Sorre ; 1612 de M. Fabien Gouttefarde ; 1623 de M. Richard Ferrand ; 1674 de M. Sébastien Cazenove ; 1708 de Mme Corinne Vignon ; 1729 de Mme Fannette Charvier ; 1734 de M. Didier Le Gac ; 2040 de M. Didier Le Gac ; 2315 de Mme Isabelle Rauch ; 2673 de M. Sébastien Jumel ; 2813 de Mme Laure de La Raudière ; 2986 de M. Francis Vercamer ; 3045 de Mme Mathilde Panot ; 3074 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 3090 de M. Éric Woerth ; 3536 de M. Michel Vialay ; 3748 de M. Jean-Luc Reitzer ; 3809 de M. Aurélien Pradié ; 3857 de M. Pierre Dharréville ; 3968 de M. Laurent Garcia ; 4011 de Mme Michèle de Vaucouleurs.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 5533, Solidarités et santé (p. 1341) ; 5750, Solidarités et santé (p. 1355).

Adam (Damien) : 5512, Économie et finances (p. 1295) ; 5598, Éducation nationale (p. 1306) ; 5697, Personnes handicapées (p. 1336).

Alauzet (Éric) : 5560, Économie et finances (p. 1297).

Aliot (Louis) : 5522, Armées (p. 1288).

Amadou (Aude) Mme : 5667, Justice (p. 1330).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 5508, Agriculture et alimentation (p. 1279).

Arend (Christophe) : 5519, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1290) ; 5603, Éducation nationale (p. 1307).

Auconie (Sophie) Mme : 5509, Agriculture et alimentation (p. 1279).

Autain (Clémentine) Mme : 5550, Cohésion des territoires (p. 1291) ; 5690, Solidarités et santé (p. 1347) ; 5748, Solidarités et santé (p. 1354).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 5702, Personnes handicapées (p. 1337).

Barbier (Frédéric) : 5773, Travail (p. 1372).

Bareigts (Ericka) Mme : 5528, Justice (p. 1327) ; 5590, Transition écologique et solidaire (p. 1361) ; 5661, Économie et finances (p. 1301) ; 5689, Solidarités et santé (p. 1347).

Bassire (Nathalie) Mme : 5680, Travail (p. 1371).

Batho (Delphine) Mme : 5727, Transition écologique et solidaire (p. 1364).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 5675, Cohésion des territoires (p. 1292).

Beauvais (Valérie) Mme : 5769, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 1326).

Becht (Olivier) : 5627, Intérieur (p. 1321) ; 5633, Justice (p. 1328).

Benin (Justine) Mme : 5681, Transition écologique et solidaire (p. 1363) ; 5682, Éducation nationale (p. 1309) ; 5684, Transports (p. 1366) ; 5686, Égalité femmes hommes (p. 1313).

Bernalicis (Ugo) : 5581, Travail (p. 1370).

Berta (Philippe) : 5616, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1314) ; 5618, Transition écologique et solidaire (p. 1362).

Biémouret (Gisèle) Mme : 5559, Économie et finances (p. 1296).

Blanc (Anne) Mme : 5579, Travail (p. 1369).

Blanchet (Christophe) : 5548, Agriculture et alimentation (p. 1283).

Bonnivard (Émilie) Mme : 5608, Éducation nationale (p. 1308) ; 5693, Personnes handicapées (p. 1335) ; 5763, Transition écologique et solidaire (p. 1365).

Bouchet (Jean-Claude) : 5500, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1277) ; 5668, Justice (p. 1330).

Boyer (Pascale) Mme : 5566, Égalité femmes hommes (p. 1311) ; 5620, Transition écologique et solidaire (p. 1362).

Boyer (Valérie) Mme : 5713, Europe et affaires étrangères (p. 1316).

Bricout (Jean-Louis) : 5526, Intérieur (p. 1319).

Brugnera (Anne) Mme : 5664, Intérieur (p. 1322).

Brulebois (Danielle) Mme : 5536, Culture (p. 1293) ; 5662, Transition écologique et solidaire (p. 1363) ; 5766, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 1326).

Brunet (Anne-France) Mme : 5709, Intérieur (p. 1322).

C

Cattin (Jacques) : 5572, Agriculture et alimentation (p. 1284) ; 5607, Éducation nationale (p. 1307) ; 5688, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1293) ; 5698, Personnes handicapées (p. 1336) ; 5732, Solidarités et santé (p. 1351).

Cazarian (Danièle) Mme : 5701, Solidarités et santé (p. 1347).

Cazenove (Sébastien) : 5749, Solidarités et santé (p. 1355).

Chassaing (André) : 5636, Solidarités et santé (p. 1346) ; 5728, Solidarités et santé (p. 1350).

Christophe (Paul) : 5597, Éducation nationale (p. 1306).

Cinieri (Dino) : 5510, Agriculture et alimentation (p. 1280) ; 5563, Économie et finances (p. 1297) ; 5567, Armées (p. 1288) ; 5586, Transition écologique et solidaire (p. 1360) ; 5647, Intérieur (p. 1322) ; 5694, Personnes handicapées (p. 1336) ; 5760, Intérieur (p. 1324).

Ciotti (Éric) : 5628, Intérieur (p. 1321) ; 5630, Justice (p. 1328).

Colboc (Fabienne) Mme : 5788, Transports (p. 1368).

Collard (Gilbert) : 5725, Justice (p. 1331).

Coquerel (Éric) : 5778, Travail (p. 1372) ; 5786, Travail (p. 1373).

Corbière (Alexis) : 5639, Égalité femmes hommes (p. 1312) ; 5663, Numérique (p. 1333) ; 5714, Europe et affaires étrangères (p. 1316).

Corneloup (Josiane) Mme : 5700, Personnes handicapées (p. 1337).

D

Dassault (Olivier) : 5534, Solidarités et santé (p. 1341).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 5505, Intérieur (p. 1319).

Deflesselles (Bernard) : 5530, Solidarités et santé (p. 1340) ; 5634, Justice (p. 1329) ; 5720, Intérieur (p. 1323).

Delatte (Marc) : 5592, Solidarités et santé (p. 1342) ; 5611, Éducation nationale (p. 1309) ; 5617, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1315) ; 5691, Personnes handicapées (p. 1335) ; 5756, Solidarités et santé (p. 1357).

Delatte (Rémi) : 5642, Égalité femmes hommes (p. 1313).

Descoeur (Vincent) : 5542, Économie et finances (p. 1295) ; 5576, Transition écologique et solidaire (p. 1359).

Dive (Julien) : 5658, Économie et finances (p. 1301).

Djebbari (Jean-Baptiste) : 5660, Économie et finances (p. 1301).

Dubois (Jacqueline) Mme : 5531, Solidarités et santé (p. 1340).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 5676, Économie et finances (p. 1302) ; 5777, Travail (p. 1372).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 5659, Transition écologique et solidaire (p. 1362) ; 5706, Solidarités et santé (p. 1348).

Dumas (Françoise) Mme : 5650, Travail (p. 1371) ; 5780, Économie et finances (p. 1303).

Dumont (Laurence) Mme : 5585, Transition écologique et solidaire (p. 1360).

Dumont (Pierre-Henri) : 5535, Numérique (p. 1333) ; 5602, Éducation nationale (p. 1307).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 5507, Agriculture et alimentation (p. 1279).

Duvergé (Bruno) : 5737, Solidarités et santé (p. 1353).

F

Ferrand (Richard) : 5518, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1290) ; 5677, Économie et finances (p. 1302) ; 5741, Économie et finances (p. 1303).

Fiat (Caroline) Mme : 5623, Solidarités et santé (p. 1343).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 5736, Solidarités et santé (p. 1352).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 5606, Personnes handicapées (p. 1334).

Fuchs (Bruno) : 5739, Justice (p. 1332) ; 5783, Transports (p. 1368).

Furst (Laurent) : 5653, Économie et finances (p. 1300).

G

Gaillard (Olivier) : 5515, Solidarités et santé (p. 1339).

Garcia (Laurent) : 5772, Économie et finances (p. 1303).

Garot (Guillaume) : 5672, Cohésion des territoires (p. 1292) ; 5695, Agriculture et alimentation (p. 1286) ; 5757, Solidarités et santé (p. 1357).

Gaultier (Jean-Jacques) : 5540, Agriculture et alimentation (p. 1282) ; 5570, Transition écologique et solidaire (p. 1359).

Gérard (Raphaël) : 5511, Agriculture et alimentation (p. 1280).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 5614, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1314).

Grelier (Jean-Carles) : 5529, Solidarités et santé (p. 1339) ; 5568, Armées (p. 1288) ; 5622, Solidarités et santé (p. 1343) ; 5782, Transports (p. 1368).

Guerel (Émilie) Mme : 5723, Culture (p. 1294).

Guion-Firmin (Claire) Mme : 5685, Éducation nationale (p. 1310).

H

Habib (Meyer) : 5503, Intérieur (p. 1318) ; 5654, Économie et finances (p. 1300).

Hammerer (Véronique) Mme : 5587, Transition écologique et solidaire (p. 1361).

Haury (Yannick) : 5605, Agriculture et alimentation (p. 1285) ; 5733, Solidarités et santé (p. 1351).

Hennion (Christine) Mme : 5501, Intérieur (p. 1318) ; 5506, Numérique (p. 1333).

Herth (Antoine) : 5735, Solidarités et santé (p. 1352).

Hutin (Christian) : 5758, Éducation nationale (p. 1310) ; 5759, Intérieur (p. 1323).

Huyghe (Sébastien) : 5537, Action et comptes publics (p. 1275) ; 5656, Action et comptes publics (p. 1276) ; 5729, Solidarités et santé (p. 1350).

h

homme (Loïc d') : 5549, Agriculture et alimentation (p. 1283) ; 5565, Transition écologique et solidaire (p. 1359).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 5774, Sports (p. 1358).

J

Jacques (Jean-Michel) : 5554, Intérieur (p. 1320) ; 5594, Éducation nationale (p. 1304).

Janvier (Caroline) Mme : 5707, Solidarités et santé (p. 1348).

Jerretie (Christophe) : 5704, Solidarités et santé (p. 1348).

Joncour (Bruno) : 5738, Solidarités et santé (p. 1353).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 5547, Agriculture et alimentation (p. 1283).

Khedher (Anissa) Mme : 5595, Éducation nationale (p. 1305).

L

Lacroute (Valérie) Mme : 5539, Agriculture et alimentation (p. 1281) ; 5781, Économie et finances (p. 1304).

Lagleize (Jean-Luc) : 5525, Transition écologique et solidaire (p. 1358) ; 5564, Économie et finances (p. 1297).

Lambert (François-Michel) : 5574, Relations avec le Parlement (p. 1338) ; 5575, Relations avec le Parlement (p. 1338).

Lardet (Frédérique) Mme : 5516, Cohésion des territoires (p. 1290) ; 5730, Solidarités et santé (p. 1350).

Latombe (Philippe) : 5551, Solidarités et santé (p. 1341) ; 5553, Cohésion des territoires (p. 1291) ; 5657, Économie et finances (p. 1300) ; 5669, Action et comptes publics (p. 1276) ; 5712, Économie et finances (p. 1302).

Le Foll (Stéphane) : 5755, Solidarités et santé (p. 1356).

Le Gac (Didier) : 5718, Solidarités et santé (p. 1349).

Lebec (Marie) Mme : 5670, Justice (p. 1331).

Lecocq (Charlotte) Mme : 5652, Économie et finances (p. 1299) ; 5745, Action et comptes publics (p. 1276) ; 5765, Intérieur (p. 1325) ; 5787, Affaires européennes (p. 1279).

Lejeune (Christophe) : 5615, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1314).

Liso (Brigitte) Mme : 5584, Transition écologique et solidaire (p. 1360) ; 5591, Solidarités et santé (p. 1342) ; 5742, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1315).

Lorho (Marie-France) Mme : 5678, Solidarités et santé (p. 1346) ; 5762, Intérieur (p. 1324).

Lurton (Gilles) : 5546, Agriculture et alimentation (p. 1282).

l

la Verpillière (Charles de) : 5768, Intérieur (p. 1325).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 5513, Économie et finances (p. 1295) ; 5524, Agriculture et alimentation (p. 1281) ; 5609, Éducation nationale (p. 1308) ; 5699, Personnes handicapées (p. 1337).

Maquet (Emmanuel) : 5601, Éducation nationale (p. 1306).

Maquet (Jacqueline) Mme : 5520, Armées (p. 1287) ; 5545, Économie et finances (p. 1296).

Marilossian (Jacques) : 5619, Armées (p. 1289).

Masségli (Denis) : 5740, Justice (p. 1332).

Matras (Fabien) : 5779, Action et comptes publics (p. 1277).

Mbaye (Jean François) : 5655, Affaires européennes (p. 1278).

Mélenchon (Jean-Luc) : 5582, Économie et finances (p. 1298) ; 5683, Agriculture et alimentation (p. 1286) ; 5719, Éducation nationale (p. 1310).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 5577, Solidarités et santé (p. 1341).

Meunier (Frédérique) Mme : 5705, Solidarités et santé (p. 1348).

Michels (Thierry) : 5710, Intérieur (p. 1323).

Mignola (Patrick) : 5752, Solidarités et santé (p. 1356) ; 5753, Transition écologique et solidaire (p. 1365).

Mis (Jean-Michel) : 5571, Intérieur (p. 1320) ; 5651, Travail (p. 1371).

Muschotti (Cécile) Mme : 5610, Éducation nationale (p. 1308) ; 5649, Armées (p. 1289) ; 5722, Transition écologique et solidaire (p. 1364).

O

O'Petit (Claire) Mme : 5743, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1315).

Oppelt (Valérie) Mme : 5665, Justice (p. 1329).

P

Pajot (Ludovic) : 5764, Intérieur (p. 1325).

Paluszkiewicz (Xavier) : 5569, Égalité femmes hommes (p. 1311).

Panonacle (Sophie) Mme : 5583, Travail (p. 1370).

Parigi (Jean-François) : 5771, Intérieur (p. 1326).

Pau-Langevin (George) Mme : 5588, Économie et finances (p. 1298) ; 5746, Solidarités et santé (p. 1353).

Pauget (Éric) : 5648, Action et comptes publics (p. 1276).

Perrot (Patrice) : 5696, Travail (p. 1371) ; 5776, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1278).

Petit (Frédéric) : 5717, Europe et affaires étrangères (p. 1317).

Peyron (Michèle) Mme : 5626, Solidarités et santé (p. 1345).

Pires Beaune (Christine) Mme : 5544, Économie et finances (p. 1296) ; 5631, Solidarités et santé (p. 1345).

Pompili (Barbara) Mme : 5527, Travail (p. 1369) ; 5556, Cohésion des territoires (p. 1291).

Potier (Dominique) : 5521, Armées (p. 1287) ; 5562, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 1366) ; 5604, Agriculture et alimentation (p. 1285) ; 5726, Solidarités et santé (p. 1349).

Q

Quatennens (Adrien) : 5785, Travail (p. 1373).

R

Ramos (Richard) : 5646, Économie et finances (p. 1299).

Rauch (Isabelle) Mme : 5517, Armées (p. 1287) ; 5671, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 1293) ; 5711, Intérieur (p. 1323).

Rebeyrotte (Rémy) : 5767, Premier ministre (p. 1275).

Reda (Robin) : 5523, Justice (p. 1327).

Reitzer (Jean-Luc) : 5532, Solidarités et santé (p. 1340).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 5637, Économie et finances (p. 1299) ; 5643, Sports (p. 1357).

Roussel (Cédric) : 5596, Éducation nationale (p. 1305) ; 5679, Intérieur (p. 1322).

Rubin (Sabine) Mme : 5640, Égalité femmes hommes (p. 1312).

Rudigoz (Thomas) : 5538, Agriculture et alimentation (p. 1281).

Ruffin (François) : 5552, Agriculture et alimentation (p. 1284).

S

Saddier (Martial) : 5504, Intérieur (p. 1319) ; 5543, Économie et finances (p. 1296).

Sage (Maina) Mme : 5641, Égalité femmes hommes (p. 1313).

Sarnez (Marielle de) Mme : 5674, Justice (p. 1331).

Sempastous (Jean-Bernard) : 5589, Transition écologique et solidaire (p. 1361).

Sermier (Jean-Marie) : 5558, Intérieur (p. 1320).

Sorre (Bertrand) : 5514, Agriculture et alimentation (p. 1281) ; 5724, Culture (p. 1294).

Straumann (Éric) : 5613, Éducation nationale (p. 1309) ; 5673, Cohésion des territoires (p. 1292).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 5600, Éducation nationale (p. 1306) ; 5645, Personnes handicapées (p. 1334).

Teissier (Guy) : 5715, Armées (p. 1289).

Testé (Stéphane) : 5599, Numérique (p. 1333).

Thill (Agnès) Mme : 5716, Europe et affaires étrangères (p. 1317).

Thillaye (Sabine) Mme : 5751, Solidarités et santé (p. 1355).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 5635, Justice (p. 1329).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 5502, Intérieur (p. 1318) ; 5580, Travail (p. 1369) ; 5629, Intérieur (p. 1321).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 5561, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 1304) ; 5573, Agriculture et alimentation (p. 1284) ; 5638, Égalité femmes hommes (p. 1311).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 5593, Justice (p. 1328).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 5721, Agriculture et alimentation (p. 1286) ; 5747, Solidarités et santé (p. 1354).

Véran (Olivier) : 5621, Solidarités et santé (p. 1343).

Vercamer (Francis) : 5632, Justice (p. 1328) ; 5644, Solidarités et santé (p. 1346) ; 5761, Intérieur (p. 1324).

Verchère (Patrice) : 5612, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1278).

Victory (Michèle) Mme : 5541, Économie et finances (p. 1295) ; 5731, Solidarités et santé (p. 1351).

Vigier (Jean-Pierre) : 5555, Intérieur (p. 1320) ; 5624, Solidarités et santé (p. 1344) ; 5770, Intérieur (p. 1325) ; 5784, Transition écologique et solidaire (p. 1365).

Vignal (Patrick) : 5734, Solidarités et santé (p. 1352) ; 5754, Solidarités et santé (p. 1356).

Vignon (Corinne) Mme : 5703, Personnes handicapées (p. 1337) ; 5708, Solidarités et santé (p. 1349).

Viry (Stéphane) : 5557, Action et comptes publics (p. 1275) ; 5687, Culture (p. 1293) ; 5692, Personnes handicapées (p. 1335) ; 5775, Sports (p. 1358).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 5744, Solidarités et santé (p. 1353).

Wulfranc (Hubert) : 5625, Solidarités et santé (p. 1344) ; 5666, Justice (p. 1330).

Z

Zumkeller (Michel) : 5578, Solidarités et santé (p. 1342).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Commissaires enquêteurs, 5500* (p. 1277) ;
Diffusion de documents administratifs, 5501 (p. 1318) ;
Dysfonctionnement de la dématérialisation des inscriptions au permis de conduire, 5502 (p. 1318) ;
Dysfonctionnement de la plateforme en ligne ANTS, 5503 (p. 1318) ;
Dysfonctionnements du système ANTS, 5504 (p. 1319) ;
Engorgement de la plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés, 5505 (p. 1319) ;
Publication en ligne de documents administratifs, 5506 (p. 1333).

Agriculture

- Acquisition des terres agricoles par des investisseurs étrangers, 5507* (p. 1279) ;
Carte des zones défavorisées simples - Drôme, 5508 (p. 1279) ;
Révision de la carte des zones défavorisées, 5509 (p. 1279) ;
Traçabilité, l'encadrement de l'étiquetage du miel, 5510 (p. 1280) ;
Zones défavorisées simples en Haute-Saintonge, 5511 (p. 1280).

Agroalimentaire

- Lactalis, 5512* (p. 1295) ;
Lactalis - Mesures prises en cas de non-respect de la procédure de retrait, 5513 (p. 1295) ;
Le gaspillage alimentaire dans la restauration collective et dans l'industrie, 5514 (p. 1281).

Alcools et boissons alcoolisées

- Traductions concrètes de la stratégie nationale de santé sur le vin, 5515* (p. 1339).

Aménagement du territoire

- Friches industrielles et commerciales, 5516* (p. 1290).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Anciens combattants en Algérie de 1962 à 1964, 5517* (p. 1287) ;
Campagne double d'Algérie, 5518 (p. 1290) ;
Carte du combattant aux militaires ayant servi en Algérie après le 02/07/1962, 5519 (p. 1290) ;
Garde d'honneur de la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette, 5520 (p. 1287) ;
Gratuité des musées et sites mémoriels aux anciens combattants, 5521 (p. 1287) ;
Indemnisation de certaines victimes de la guerre d'Algérie, 5522 (p. 1288).

Animaux

- La défense et protection des animaux domestiques en France, 5523* (p. 1327) ;
Les élevages d'animaux à fourrure, 5524 (p. 1281) ;

Utilisation des animaux sauvages dans les cirques, 5525 (p. 1358).

Armes

Inquiétudes des passionnés de reconstitution historique, 5526 (p. 1319).

Arts et spectacles

Statut des modèles d'art, 5527 (p. 1369).

Associations et fondations

Liberté d'expression des associations, 5528 (p. 1327).

Assurance maladie maternité

Convention nationale thermale, 5529 (p. 1339) ;

Délai de remboursement des feuilles de soin, 5530 (p. 1340) ;

Difficultés rencontrées par le système dentaire français, 5531 (p. 1340) ;

Encadrement tarifs dentistes libéraux, 5532 (p. 1340) ;

La prévention et du remboursement des soins des maladies parodontales, 5533 (p. 1341) ;

Remboursement du traitement radium 223, 5534 (p. 1341).

Audiovisuel et communication

Filière production de France Télévisions Lambersat, 5535 (p. 1333) ;

Réception médias frontaliers, 5536 (p. 1293).

B

Banques et établissements financiers

Application de la loi du 13 juin 2014 sur les comptes bancaires en désérence, 5537 (p. 1275).

Baux

Prix du loyer du fermage de terrain planté en vigne, 5538 (p. 1281).

Bois et forêts

Exportations des grumes de chêne non transformées, 5539 (p. 1281) ;

Industrie française de la transformation du chêne., 5540 (p. 1282).

C

Chambres consulaires

Négociations salariales CMA, 5541 (p. 1295) ;

Rémunération des agents des chambres de métiers, 5542 (p. 1295) ;

Revalorisation salariale des personnels de CMA, 5543 (p. 1296) ;

Revalorisation salariale personnels des chambres des métiers et de l'artisanat, 5544 (p. 1296) ;

Salariés des chambres des métiers, 5545 (p. 1296).

Chasse et pêche

Décision du Conseil européen du 23 janvier 2018 - Pêche au bar, 5546 (p. 1282) ;

Pêche amateur au bar, 5547 (p. 1283) ;

Règlementation de la pêche au bar de loisir, 5548 (p. 1283) ;

Risques sur les populations de bivalves de l'abaissement de la taille de capture, 5549 (p. 1283).

Collectivités territoriales

Inégalités en Seine-Saint-Denis, 5550 (p. 1291).

Commerce et artisanat

Impact pour les buralistes des emballages neutres de tabac, 5551 (p. 1341).

Commerce extérieur

La complexe position française sur l'accord de libre-échange UE-Mercosur, 5552 (p. 1284).

Communes

Communes nouvelles - Répartition dotation d'équipement des territoires ruraux, 5553 (p. 1291) ;

Développement des nouvelles communes, 5554 (p. 1320) ;

Différence de dotation selon la taille des communes, 5555 (p. 1320) ;

Financement de l'instruction des actes d'urbanisme, 5556 (p. 1291) ;

Mise à jour du plan cadastral, 5557 (p. 1275) ;

RODP sur les communications électroniques, 5558 (p. 1320).

Consommation

Consommation - Démarchage téléphonique, 5559 (p. 1296) ;

Démarchage téléphonique, 5560 (p. 1297) ;

Démarchage téléphonique - Dispositif Bloctel, 5561 (p. 1304) ;

Expérimenter l'affichage de la durée de vie des produits, 5562 (p. 1366) ;

Mention « fabriqués en France », 5563 (p. 1297) ;

Pratiques frauduleuses dans le secteur du dépannage à domicile, 5564 (p. 1297).

D

Déchets

Déchets dus à l'usage de contenants en plastique dans la restauration scolaire, 5565 (p. 1359).

Décorations, insignes et emblèmes

Conditions pour recevoir la médaille d'honneur du travail, 5566 (p. 1311).

Défense

Disponibilité des matériels de l'armée de terre, 5567 (p. 1288) ;

Service national universel, 5568 (p. 1288).

Droits fondamentaux

Traite des êtres humains en France, 5569 (p. 1311).

E

Eau et assainissement

Statut de l'eau - Gaspillage - Factures impayées, 5570 (p. 1359).

Élections et référendums

L'utilisation des machines à voter, 5571 (p. 1320).

Élevage

Difficultés du secteur de la viande bovine, 5572 (p. 1284) ;

Éleveurs et revendeurs de volailles vivantes, 5573 (p. 1284).

Élus

Contrôle de l'application de la loi relative aux emplois familiaux, 5574 (p. 1338) ;

Nombre d'élus concernés par l'interdiction des emplois familiaux, 5575 (p. 1338).

Emploi et activité

Avenir du centre départemental Météo France d'Aurillac, 5576 (p. 1359) ;

Contrats aidés dans les crèches associatives, 5577 (p. 1341) ;

Les contrats aidés, 5578 (p. 1342) ;

Nouveau dispositif de calcul pour le cumul ASS et rémunérations, 5579 (p. 1369) ;

Réforme de l'assurance chômage, 5580 (p. 1369) ;

Service public de l'emploi : Les maisons de l'emploi en danger, 5581 (p. 1370) ;

Situation des salariés de Gemalto dans la localité de Marseille, 5582 (p. 1298) ;

Soutien au développement des groupements d'employeurs, 5583 (p. 1370).

Énergie et carburants

Compteur Linky, 5584 (p. 1360) ;

Compteurs Linky, 5585 (p. 1360) ;

Demande de moratoire compteurs Linky, 5586 (p. 1360) ;

Financement des commissions locales d'information, 5587 (p. 1361) ;

Les compteurs intelligents « Linky » entrent dans les foyers, 5588 (p. 1298) ;

Problématique de l'installation des compteurs communicants Linky, 5589 (p. 1361) ;

Recours au chèque énergie, 5590 (p. 1361).

Enfants

Garde d'enfants, 5591 (p. 1342) ;

Micro-crèches, 5592 (p. 1342) ;

Protection et sécurisation de l'enfance, 5593 (p. 1328).

Enseignement

- Accès à la culture dans les territoires ruraux, 5594* (p. 1304) ;
Formation des enseignants à la prise en charge des troubles « dys », 5595 (p. 1305) ;
Lien entre outil numérique et apprentissage de l'écriture, 5596 (p. 1305) ;
Mutation des enseignants du premier degré, 5597 (p. 1306) ;
Pause méridienne des enseignants, 5598 (p. 1306) ;
Protection des données personnelles à l'école, 5599 (p. 1333) ;
Recours pour les enseignants stagiaires n'ayant pas obtenu leur titularisation, 5600 (p. 1306) ;
Taux d'encadrement des élèves hors classes dédoublées, 5601 (p. 1306) ;
Valorisation des écoles en milieu rural, 5602 (p. 1307) ;
Vie familiale des enseignants mutés, 5603 (p. 1307).

Enseignement agricole

- Avenir de l'enseignement agricole, 5604* (p. 1285) ;
La rémunération des AVS de l'enseignement agricole public, 5605 (p. 1285) ;
Situation des AESH dans l'enseignement agricole public, 5606 (p. 1334).

Enseignement maternel et primaire

- Conséquences des décisions de rejet des demandes de mutation des enseignants, 5607* (p. 1307) ;
Difficulté de mutation des enseignants du 1er degré, 5608 (p. 1308) ;
Le plan « mercredi » et l'aménagement du temps périscolaire, 5609 (p. 1308) ;
Moyens du directeur d'école et EVS, 5610 (p. 1308) ;
Situation directeurs d'école, 5611 (p. 1309).

Enseignement privé

- Révision valeurs locatives et établissements scolaires privés sous contrat, 5612* (p. 1278).

Enseignement secondaire

- Critères notation principaux de collège, 5613* (p. 1309).

Enseignement supérieur

- Dispositif de mutation des enseignants-chercheurs, 5614* (p. 1314) ;
Mise en place d'un quota d'heures supplémentaires dans l'enseignement supérieur, 5615 (p. 1314) ;
Plan Campus, 5616 (p. 1314) ;
Plan étudiants, 5617 (p. 1315) ;
Transition énergétique et bâtiments universitaires, 5618 (p. 1362).

Enseignement technique et professionnel

- École des mousses, 5619* (p. 1289).

Environnement

- Effets pervers de la réglementation sur les sacs plastiques, 5620* (p. 1362).

Établissements de santé

- Contrat avec Microsoft et sécurité des données personnelles*, 5621 (p. 1343) ;
Formation des personnels soignants en EHPAD, 5622 (p. 1343) ;
Ouverture d'un service réanimation à l'hôpital de Manosque, 5623 (p. 1343) ;
Situation des personnels dans les EHPAD, 5624 (p. 1344) ;
Situation du centre hospitalier du Rouvray, 5625 (p. 1344) ;
Situation financière de la clinique Saint-Jean l'Ermitage, 5626 (p. 1345).

Étrangers

- Arrivée de mineurs*, 5627 (p. 1321) ;
Mesures d'expulsion d'étrangers représentant une menace pour l'ordre public, 5628 (p. 1321) ;
Nécessité de revoir l'accueil et l'accompagnement des mineurs étrangers isolés, 5629 (p. 1321) ;
Nombre d'interdiction du territoire français, 5630 (p. 1328).

F

Famille

- Cotisation et allocation veuvage*, 5631 (p. 1345) ;
La rente viagère à titre de prestation compensatoire entre ex-époux, 5632 (p. 1328) ;
Prestation compensatoire, 5633 (p. 1328) ;
Prestation compensatoire - Loi de 2000, 5634 (p. 1329) ;
Versement de la prestation compensatoire suite à un divorce, 5635 (p. 1329).

Femmes

- Cadre réglementaire et promotion de l'allaitement maternel*, 5636 (p. 1346) ;
Freins à la reprise d'entreprises par les jeunes filles, 5637 (p. 1299) ;
Harcèlement sexuel au travail - AVFT, 5638 (p. 1311) ;
Lutte contre les violences faites aux femmes, 5639 (p. 1312) ;
Lutte contre les violences sexuelles au travail, 5640 (p. 1312) ;
Manque de moyens pour les associations de défense des femmes, 5641 (p. 1313) ;
Soutien association de lutte contre le harcèlement au travail, 5642 (p. 1313) ;
Visibilité du sport féminin dans les médias, 5643 (p. 1357).

Fin de vie et soins palliatifs

- Lits en soins palliatifs pédiatriques*, 5644 (p. 1346).

Fonctionnaires et agents publics

- Affectation des personnes handicapées dans la fonction publique*, 5645 (p. 1334) ;
Auto entreprise et fonction publique - Catégorie C, 5646 (p. 1299) ;
Autorisation d'absence parent âgé ou très malade, 5647 (p. 1322) ;
Éducateurs territoriaux jeunes enfants - Pour une reconnaissance de leur métier, 5648 (p. 1276) ;
Situation des agents dits « Berkani », 5649 (p. 1289).

Formation professionnelle et apprentissage

Difficultés des organismes de formation, 5650 (p. 1371) ;

Formation professionnelle, 5651 (p. 1371).

H

Hôtellerie et restauration

Fiscalité des services d'hébergement touristique, 5652 (p. 1299).

I

Impôt sur le revenu

Double imposition France-Allemagne - Modalités de calcul du crédit d'impôt, 5653 (p. 1300) ;

Retenue à la source pour les français de l'étranger, 5654 (p. 1300).

Impôt sur les sociétés

Prise en compte de l'annulation de la taxe sur les dividendes des entreprises, 5655 (p. 1278).

Impôts et taxes

Appel à cotisation de la cotisation subsidiaire maladie, 5656 (p. 1276) ;

Freins à la transmission et au financement liés au fonds de commerce, 5657 (p. 1300) ;

Impact hausse CSG, 5658 (p. 1301) ;

Travaux prescrits dans le cadre de plans de prévention des risques, 5659 (p. 1362) ;

TSVR, 5660 (p. 1301).

Impôts locaux

Mise à jour des bâtiments au plan du cadastre par les géomètres, 5661 (p. 1301) ;

Redevance assainissement non collectif, 5662 (p. 1363).

Internet

Préservation du principe de neutralité du net, 5663 (p. 1333).

J

Justice

Soins en urgence à des personnes accidentées sur la voie publique - Protection, 5664 (p. 1322).

L

Lieux de privation de liberté

Amélioration des conditions de travail et de vie dans les prisons, 5665 (p. 1329) ;

Mouvement de grève des agents pénitentiaires - Levée des sanctions, 5666 (p. 1330) ;

Plan prison, 5667 (p. 1330) ;

Prisons - Téléphones fixes, 5668 (p. 1330).

Logement

- Application dispositif Pinel, 5669* (p. 1276) ;
Bien immobilier en jouissance partagée, 5670 (p. 1331) ;
Diagnostic énergétique dans les bâtiments anciens, 5671 (p. 1293) ;
Logement - Dispositif Pinel, 5672 (p. 1292) ;
Maintien du zonage Pinel à Colmar, 5673 (p. 1292) ;
Occupation illicite de logement, 5674 (p. 1331) ;
Sortie loi de 1948, 5675 (p. 1292).

Logement : aides et prêts

- Bilan de la réorganisation d'Action Logement, 5676* (p. 1302).

M

Marchés publics

- Clauses d'insertion dans les marchés publics, 5677* (p. 1302).

Mort et décès

- Taux de suicide en France, 5678* (p. 1346).

O

Ordre public

- Application Reporty à Nice, 5679* (p. 1322).

Outre-mer

- Dotations - Parcours contractualisé accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, 5680* (p. 1371) ;
Érosion du littoral - Commune de Sainte-Anne, 5681 (p. 1363) ;
Mise aux normes sismiques - Établissements scolaires de Guadeloupe, 5682 (p. 1309) ;
Pêche illégale en Guyane, 5683 (p. 1286) ;
Réglementation des VTC et « LOTI » en Guadeloupe, 5684 (p. 1366) ;
Situation des établissements scolaires à Saint-Martin, 5685 (p. 1310) ;
Violences sexuelles et sexistes - numéro d'urgence en Guadeloupe, 5686 (p. 1313).

P

Patrimoine culturel

- Architectes des Bâtiments de France, 5687* (p. 1293) ;
Suppression avis conforme des architectes des bâtiments de France, 5688 (p. 1293).

Personnes âgées

- Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), 5689* (p. 1347) ;
Situation des EHPAD, 5690 (p. 1347).

Personnes handicapées

- Accès au TIC et numérique - Personnes handicapées*, 5691 (p. 1335) ;
Apprentis devenus invalides, 5692 (p. 1335) ;
Budget des associations tutélaires, 5693 (p. 1335) ;
Effectifs et rémunération des auxiliaires de vie scolaire (AVS), 5694 (p. 1336) ;
Enseignement agricole - Situation des AVS, 5695 (p. 1286) ;
Intermédiaireur LSF, 5696 (p. 1371) ;
Lisibilité des dates de péremption pour les personnes malvoyantes, 5697 (p. 1336) ;
Modalités d'attribution et de calcul de l'AAH, 5698 (p. 1336) ;
Politique d'accessibilité de la SNCF, 5699 (p. 1337) ;
Politique en matière de handicap, 5700 (p. 1337) ;
Prise en charge des personnes « dys », 5701 (p. 1347) ;
Retraité en situation de handicap, 5702 (p. 1337) ;
Service public d'éducation et d'enseignement spécialisé, 5703 (p. 1337) ;
Troubles du langage, 5704 (p. 1348).

Pharmacie et médicaments

- Levothyrox*, 5705 (p. 1348) ;
Obligations des laboratoires pharmaceutiques suite aux incidents sanitaires, 5706 (p. 1348) ;
Retirer l'autorisation de mise sur le marché du médicament Stresam, 5707 (p. 1348) ;
Situation des malades du myélome multiple en situation de rechute, 5708 (p. 1349).

Police

- Évaluation de la police de sécurité du quotidien*, 5709 (p. 1322) ;
Mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien dans le Bas-Rhin, 5710 (p. 1323) ;
Situation des cadres territoriaux de la sécurité, 5711 (p. 1323).

Politique économique

- Augmentation des taux d'intérêt*, 5712 (p. 1302).

Politique extérieure

- Attitude ambiguë du Qatar vis-à-vis du terrorisme et de son financement*, 5713 (p. 1316) ;
Demande de libération d'Ahed Tamini, 5714 (p. 1316) ;
Mémoire - négociations entre la France et l'Algérie, 5715 (p. 1289) ;
Situation en République démocratique du Congo, 5716 (p. 1317) ;
Yémen, inquiétudes sur la situation humanitaire, 5717 (p. 1317).

Politique sociale

- Application de la loi d'adaptation de la société au vieillissement*, 5718 (p. 1349) ;
Personnes souffrant d'illettrisme, 5719 (p. 1310) ;
Prestations sociales - Terrorisme, 5720 (p. 1323) ;

Versement CNES à la banque alimentaire des Alpes-Maritimes pour 2018, 5721 (p. 1286).

Pollution

Normes pollution portuaire, 5722 (p. 1364).

Presse et livres

Aides à la presse numérique française, 5723 (p. 1294) ;

La situation de Presstalis, 5724 (p. 1294).

Prestations familiales

La CAF admet le droit coranique, 5725 (p. 1331) ;

Partage des prestations de la CAF entre les parents en cas de garde alternée, 5726 (p. 1349).

Produits dangereux

Évaluation de l'impact des pesticides sur les pollinisateurs, 5727 (p. 1364).

Professions de santé

Accès aux soins de santé à domicile, notamment en secteur rural, 5728 (p. 1350) ;

Application de l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018, 5729 (p. 1350) ;

Cotisations sociales des pédicures podologues, 5730 (p. 1350) ;

Cotisations sociales pédicures podologues, 5731 (p. 1351) ;

Encadrement des tarifs des dentistes libéraux, 5732 (p. 1351) ;

La pénurie des médecins gynécologues en France, 5733 (p. 1351) ;

Organismes et cotisations des pédicures podologues, 5734 (p. 1352) ;

Pédicures-podologues - Cotisations maladie, 5735 (p. 1352) ;

Pénurie d'ophtalmologistes, 5736 (p. 1352) ;

Soins bucco-dentaires et centres de santé « low-cost », 5737 (p. 1353) ;

Vaccination par les professionnels infirmiers, 5738 (p. 1353).

Professions judiciaires et juridiques

Clercs de notaire habilités en Alsace-Moselle, 5739 (p. 1332) ;

Reconnaissance professionnelle des clercs d'huissiers de justice, 5740 (p. 1332).

Professions libérales

Exercice partiel de l'expertise comptable en France par un ressortissant de l'UE, 5741 (p. 1303).

R

Recherche et innovation

Brevets inventeurs, 5742 (p. 1315) ;

Expérimentations animales, 5743 (p. 1315).

Régime social des indépendants

Reprise d'une activité, 5744 (p. 1353).

Retraites : généralités

- Cotisations maladie et retraite complémentaire, 5745 (p. 1276) ;*
Équité pour les retraités, 5746 (p. 1353).

S

Sang et organes humains

- Sensibilisation au don de moelle osseuse, 5747 (p. 1354).*

Santé

- Désertification médicale en Seine-Saint-Denis, 5748 (p. 1354) ;*
Extension de la vaccination par les infirmiers, 5749 (p. 1355) ;
La sensibilisation à l'apnée du sommeil chez l'enfant, 5750 (p. 1355) ;
Lutte contre les déserts médicaux, 5751 (p. 1355) ;
Nanoparticules - Produits de consommation, 5752 (p. 1356) ;
Nanoparticules - produits de consommation - impact sur la santé, 5753 (p. 1365) ;
Plastique dans les cantines, 5754 (p. 1356) ;
Prescription de prothèse mammaire externe, 5755 (p. 1356) ;
Promotion activité physique régulière, 5756 (p. 1357) ;
Santé - Hypersensibilité chimique, 5757 (p. 1357) ;
Situation de la médecine scolaire dans le département du Nord, 5758 (p. 1310).

1273

Sécurité des biens et des personnes

- Autorisation des caméras-piétons pour les sapeurs-pompiers en intervention., 5759 (p. 1323) ;*
Conséquences de l'arrêt du 20 décembre 2017 pour les pompiers professionnels, 5760 (p. 1324) ;
Équipement des sapeurs-pompiers de caméras, 5761 (p. 1324) ;
Faits de violences « non crapuleuses », 5762 (p. 1324) ;
Implantation de Météo France dans les départements savoyards, 5763 (p. 1365) ;
Réforme du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), 5764 (p. 1325) ;
Utilisation de caméras-piétons par les sapeurs-pompiers, 5765 (p. 1325) ;
Volontariat pompiers, 5766 (p. 1326).

Sécurité routière

- Abaissement vitesse de circulation à 80 km/h, 5767 (p. 1275) ;*
Amendes - amendes.gouv.fr - Conducteur - Professionnel(s), 5768 (p. 1325) ;
Limitation de vitesse, 5769 (p. 1326) ;
Limitation de vitesse à 80km/h, 5770 (p. 1325) ;
Limitation de vitesse sur les routes à 90 km/h, 5771 (p. 1326).

Sécurité sociale

- Fraudes aux cotisations sociales, 5772 (p. 1303).*

Services à la personne

Classement de la réparation de l'électroménager comme service à la personne, 5773 (p. 1372).

Sports

Coût des licences sportives, 5774 (p. 1358) ;

Éthique du sport, 5775 (p. 1358).

Syndicats

Congé de formation syndicale, 5776 (p. 1278) ;

Distorsion de traitement dans le dialogue social dans la métallurgie, 5777 (p. 1372) ;

Poursuites disciplinaires et pénales envers les syndicalistes, 5778 (p. 1372).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Pour une fiscalité adaptée au bon développement de la filière équestre, 5779 (p. 1277) ;

Taxe sur la valeur ajoutée et filière équine, 5780 (p. 1303).

Traités et conventions

Situations des « Américains accidentels » - Accords FATCA, 5781 (p. 1304).

Transports ferroviaires

Avenir du système ferroviaire, 5782 (p. 1368) ;

Liaison ferroviaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 5783 (p. 1368).

Transports routiers

Enjeux de la mobilité en milieu rural, 5784 (p. 1365).

Travail

Effectifs de l'inspection du travail et garantie de la liberté de contrôle, 5785 (p. 1373) ;

Fermeture annoncée de la bourse du travail de Saint-Ouen, 5786 (p. 1373).

U

Union européenne

Programmation budgétaire européenne et politique européenne de cohésion, 5787 (p. 1279).

V

Voirie

Projets d'infrastructures routières et enrobés phoniques, 5788 (p. 1368).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Sécurité routière

Abaissement vitesse de circulation à 80 km/h

5767. – 20 février 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mesure visant à abaisser la vitesse maximale de circulation des véhicules à moteur à 80 km/h hors agglomération sur les axes routiers à deux voies circulant à double sens sans séparateur central. Les associations d'élus et d'usagers de la route souhaiteraient des aménagements à une mesure qui, appliquée de manière homogène, pourrait être excessive et inadaptée. Il lui demande si les préfets, en s'appuyant sur les gestionnaires de voirie, pourraient estimer les axes où il faut limiter davantage la vitesse et si les axes les mieux sécurisés pourraient échapper à cette mesure. Il lui demande par ailleurs si les 17 autres mesures du plan arrêté par lui pourraient être valorisées, afin que les comportements dangereux au volant puissent être au moins autant mis en avant que la vitesse qui ne peut pas porter à elle seule, en tout cas médiatiquement, tous les maux.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2669 Julien Dive.

Banques et établissements financiers

Application de la loi du 13 juin 2014 sur les comptes bancaires en déshérence

5537. – 20 février 2018. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. Ce texte dispose notamment que les établissements bancaires ont l'obligation de transférer les sommes déposées sur les comptes inactifs au bout de dix ans à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Charge à la banque d'en informer le propriétaire six mois avant l'opération par n'importe quel moyen à sa disposition. Or il apparaît que, dans certains cas, les établissements bancaires ne respectent pas cette dernière obligation. De nombreux usagers découvrent donc *a posteriori* que leur compte a été clôturé et que les fonds ont été transférés à la CDC. Il en résulte de longues procédures afin de recouvrer ces sommes, ainsi que des frais retenus par la CDC. Il est ainsi probable que de nombreux Français n'ont à ce jour pas été informés d'une procédure les concernant. Il lui demande donc de lui indiquer les éléments chiffrés à sa disposition concernant notamment le nombre de comptes bancaires ayant été transférés à la CDC dans le cadre de cette procédure, le nombre de dossiers de demande de restitution de fonds constitués par les usagers, le nombre de comptes à ce jour non réclamés, les délais de traitement de ces dossier, ainsi que le montant total des fonds actuellement détenus par la CDC et résultant de l'application de la loi du 13 juin 2014.

Communes

Mise à jour du plan cadastral

5557. – 20 février 2018. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les retards chroniques dans les délais d'enregistrement des actes par les services des hypothèques et la mise à jour du plan cadastral. Un retard, qui a tendance à augmenter de manière importante est constaté, depuis un certain temps, dans les délais d'enregistrement des actes réalisés par les géomètres et les notaires. À ce jour, les actes revenant de l'enregistrement sont ceux qui ont été présentés en mars-avril 2017. Les transactions sont donc freinées et le bon déroulement d'un certain nombre de projets est impacté car les acheteurs qui désirent construire sur un terrain sont en attente d'être propriétaires. Pour les communes, détentrices de la copie du fichier cadastral à disposition de la consultation de proximité, nombre de consultations nécessitent une explication car les acheteurs

ne comprennent pas cette absence de mise à jour. M. le député est préoccupé par le fait que cette situation, qui se dégrade de mois en mois, puisse poser un discrédit sur l'action publique par personne détentrice d'autorité. Il souhaiterait connaître ses intentions sur le sujet.

Fonctionnaires et agents publics

Éducateurs territoriaux jeunes enfants - Pour une reconnaissance de leur métier

5648. – 20 février 2018. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les légitimes préoccupations que suscite l'application différée du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE). En effet, cette disposition normative, s'inscrivant dans le cadre des mesures du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), permet très justement à ces agents de catégorie B de pouvoir relever de la catégorie A et de bénéficier ainsi d'un statut en adéquation avec les responsabilités qu'ils exercent de direction des structures de petite enfance (crèches ou jardins d'enfants). Le report d'application au 1^{er} février 2019 dudit texte risque d'avoir des incidences fâcheuses sur le déroulement de leur carrière et plus généralement sur la reconnaissance de toute une profession. Aussi, il le remercie de lui indiquer s'il entend revenir sur cette décision.

Impôts et taxes

Appel à cotisation de la cotisation subsidiaire maladie

5656. – 20 février 2018. – M. **Sébastien Huyghe** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la perception de la cotisation subsidiaire maladie (CSM). Cette cotisation est perçue dans le cadre de la mise en place de la protection universelle maladie (PUMA), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Seules les personnes ayant de faibles revenus d'activités ou de remplacement, mais des revenus annuels du capital supérieurs à 9 654 euros sont redevables de la CSM. Au cours des derniers mois, les contribuables concernés ont reçu un courrier simple émanant de l'URSSAF, non daté ni signé et ne faisant figurer aucune adresse postale, les informant de leur situation de contributeur. Certains de ces contributeurs ont ensuite été destinataires d'un appel à cotisation pour l'année 2016 émanant de l'URSSAF du Centre, daté du 15 décembre 2017. Or l'article R. 380-4 du code de la sécurité sociale dispose que la CSM est appelée au plus tard le dernier jour ouvré du mois de novembre de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que l'appel à cotisation ne respectant pas les dispositions de l'article R. 380-4, la CSM ne peut être due, et qu'en conséquence, les contribuables s'étant déjà acquittés de la CSM sont en droit d'en solliciter le remboursement.

Logement

Application dispositif Pinel

5669. – 20 février 2018. – M. **Philippe Latombe** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'adoption de l'article 68 de la loi de finances de 2018 prolongeant jusqu'en 2021 le dispositif « Pinel ». Cet article vise à plafonner le montant des frais et commissions susceptibles d'être imputés par les intermédiaires dans le cadre d'opérations d'acquisition de logements bénéficiant du dispositif fiscal « Pinel ». Il s'agit d'éviter un risque, pour ce type de dispositif incitatif, que l'avantage fiscal soit en partie perçu par les intermédiaires, qu'il s'agisse de cabinets de conseil ou de gestion, des personnes réalisant des actes de démarchages ou encore des agents immobiliers. Le député comprend l'objectif de cette disposition mais souhaiterait que le Gouvernement précise la manière dont sera appliqué ce plafonnement. En effet, si ce plafond de rémunération ne permettra plus aux promoteurs non intégrés d'externaliser l'ensemble des fonctions liées à la commercialisation, ils se trouveront par conséquent exclus du marché résidentiel « Pinel ». Cela pourra conduire à une forte distorsion concurrentielle au profit des promoteurs intégrés. L'une des conséquences de cette disposition pourra être paradoxalement et donc malheureusement une éventuelle hausse des prix. De même, avec ce dispositif nous pouvons nous interroger sur la disparition progressive des macros-distributeurs et des professionnels du patrimoine faute de modèle économique pour eux. Ces acteurs permettent pourtant d'assurer une certaine régulation du marché car ils interviennent pour l'essentiel directement et indirectement sur une clientèle patrimoniale récurrente, particulièrement attentive à la qualité des investissements conseillés. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer comment il entend réglementairement appliquer cet article de loi.

*Retraites : généralités**Cotisations maladie et retraite complémentaire*

5745. – 20 février 2018. – Mme Charlotte Lecocq attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les cotisations maladie dont sont redevables les retraités touchant une retraite complémentaire Agirc-Arrco. En effet, alors que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit la suppression progressive des cotisations chômage et maladie, la cotisation d'assurance maladie pour la retraite complémentaire Agirc-Arrco, fixée au taux de 1 %, est maintenue. En sont exonérés seulement les foyers dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas le seuil de revenus assujettis au taux normal de la CSG ou les personnes qui perçoivent une allocation sous conditions de ressources de l'assurance vieillesse. Un certain nombre de retraités ont donc constaté en janvier 2018 qu'ils étaient toujours redevables de la cotisation d'assurance maladie sur leur retraite complémentaire. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend faire bénéficier ces retraités des mêmes dispositions que pour les salariés et donc supprimer cette cotisation d'assurance maladie sur les retraites complémentaires Agirc-Arrco.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Pour une fiscalité adaptée au bon développement de la filière équestre*

5779. – 20 février 2018. – M. Fabien Matras attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités d'application futures de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur équestre dont dépend son avenir, notamment dans les filières équitation et élevage. D'Henri IV à nos jours, le secteur équestre est une partie de l'histoire française, vecteur de transmission des valeurs sportives et éducatives, ainsi qu'un atout économique important pour les territoires. En effet, l'équitation de tradition française est aujourd'hui encore un symbole de la France à l'international, inscrit depuis 2011 au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Unesco. La filière équestre est également un vecteur économique important dans les territoires ruraux (un milliard d'euros de chiffre d'affaires annuel sur la seule activité « équitation ») grâce au maillage territorial professionnel, sportif et associatif fort ; elle représente ainsi 35 000 emplois directs non délocalisables. Cependant, le relèvement du taux de TVA de 5,5 % à 20 %, à la suite de la condamnation par la Cour de Justice de l'Union européenne le 8 mars 2012, a contribué à fragiliser l'activité de la filière équestre. Ce taux de TVA inadapté a ainsi eu pour conséquence une baisse du chiffre d'affaires de la filière mais, plus encore, le développement d'une économie souterraine défiscalisée, tout en étant un frein à la pratique d'un loisir éducatif et sportif populaire (plus d'un million de pratiquants réguliers). Le 7 avril 2016, la Commission européenne a adopté un plan d'action visant à réviser la directive 2006/112/CE pour moderniser la TVA dans l'Union, première étape vers un espace TVA unique. Le 18 janvier 2018 la Commission s'est néanmoins prononcée pour laisser une plus grande marge de manœuvre aux États dans la fixation des taux de TVA en leur donnant la possibilité de mettre en place des taux réduits de TVA. En conséquence, il lui demande s'il entend faire bénéficier la filière équestre de ce nouveau régime dérogatoire à la TVA.

1277

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Administration**Commissaires enquêteurs*

5500. – 20 février 2018. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les inquiétudes exprimées par les commissaires enquêteurs au regard du texte gouvernemental « pour un État au service d'une société de confiance ». Il est proposé de simplifier, avec une expérimentation de 3 ans, la procédure de participation du public pour certains projets soumis à législation sur l'eau ou à la législation sur les installations classées nécessaires à l'exercice d'une activité agricole. Les commissaires enquêteurs prennent acte de cette disposition, qui, certes, accélèrera les dossiers, mais avec le risque plus important, en contrepartie de beaucoup plus de recours, ce qui au final prendra plus de temps. Selon eux, l'enquête publique fait l'objet de nombreuses critiques et de mises en causes particulièrement injustifiées alors que les délais et les coûts ont déjà été réduits depuis ces dernières années, avec les différents textes adoptés en 2010, 2016 et 2017. Depuis, à ce titre, aucun bilan n'a été établi sur l'apport de ces évolutions. Aussi, il lui demande si cela est envisagé. Par ailleurs, il lui demande de préciser les termes du rapport qui sera remis 6 mois avant le terme

de l'expérimentation. Il souhaite également savoir si le nombre de recours, les mesures de simplification, de consultation par voie électronique seront évaluées afin de connaître au plus juste l'implication et la participation des populations concernées.

Enseignement privé

Révision valeurs locatives et établissements scolaires privés sous contrat

5612. – 20 février 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'incidence de la révision des valeurs locatives sur les établissements de l'enseignement privé. En effet, les variations de taux d'imposition révèlent de très importantes disparités selon les départements. Ainsi, des cours de récréation peuvent entrer dans le calcul des surfaces imposables, tandis des établissements privés sous contrat peuvent être considérés comme des établissements à but lucratif. Cette révision peut également avoir des répercussions sur la situation financière des paroisses lorsque celles-ci mettent à disposition à titre gratuit leurs biens immobiliers à des établissements scolaires. Les établissements de l'enseignement public bénéficiant d'une exonération de taxe foncière, il lui demande si le Gouvernement envisage de l'étendre aux établissements de l'enseignement privé sous contrat qui participent au service public de l'éducation.

Syndicats

Congé de formation syndicale

5776. – 20 février 2018. – M. Patrice Perrot interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les modalités du droit d'exercice du droit syndical en matière de congé pour formation syndicale. Le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale dispose que le fonctionnaire et l'agent contractuel peuvent bénéficier d'un congé rémunéré de 12 jours ouvrables par an pour effectuer un stage ou suivre une session dispensés par un organisme figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel (dans la limite de 5 % de l'effectif réel de l'administration, du service ou de l'établissement dont il s'agit). Si selon les termes dudit décret du 22 mai 1985, ce congé peut être mobilisé pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du Conseil supérieur de la fonction publique, un décret 2014-1624 du 24 décembre 2014 a procédé d'un ajout à l'article 1 ouvrant l'exercice de ce droit à des formations dispensées dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité des dits centres ou instituts. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la notion de « structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité » recouvre des stages ou des sessions organisées par des sections locales syndicales ou des fédérations syndicales sectorielles, ayant conventionné avec un centre ou un institut habilité et ouvrent effectivement droit au congé de formation syndical.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Impôt sur les sociétés

Prise en compte de l'annulation de la taxe sur les dividendes des entreprises

5655. – 20 février 2018. – M. Jean François Mbaye interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'Eurostat et la prise en compte de l'annulation de la taxe sur les dividendes des entreprises. Le 3 octobre 2017, le Conseil constitutionnel a invalidé la taxe à 3 % sur les dividendes instaurée en 2012. Cette mesure, mise en place sous François Hollande, avait comme objectif de compenser une perte de recettes budgétaires et d'encourager les entreprises à réinvestir leurs bénéfices. Le Gouvernement s'est vu contraindre de rembourser jusqu'à 10 milliards d'euros aux entreprises concernées. Si l'État avait déjà provisionné 5,7 milliards d'euros pour l'année 2018, le Gouvernement a dû trouver une solution pour lever les 5 milliards supplémentaires pour l'année 2017. Le 2 novembre 2017, l'exécutif a tranché en instaurant une surtaxe d'impôt sur les sociétés réalisant plus de un milliard d'euros de chiffre d'affaires. Environ 320 entreprises, réalisant 1 à 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires, seront imposées d'une surtaxe sur leur impôt sur les sociétés (IS) de 38,33 %. Pour 110 entreprises engrangeant plus de 3 milliards de chiffre d'affaires, cela sera à hauteur de 43,44 %. À travers cette mesure, le Gouvernement estime que les 5 milliards récoltés permettront de maintenir le déficit à 2,9 % du PIB en 2017. L'État devra prendre à sa charge en 2018 les 5 milliards restants. La trajectoire budgétaire sera donc affectée : la prévision de déficit pour 2018 « passera de 2,6 % à 2,8 % », a indiqué

Bruno Le Maire lors d'une audition devant la commission des finances à l'Assemblée nationale. Le ministre a également déclaré s'être retrouvé dans une impasse : « C'était ça ou sortir des clous européens ». À ce jour, il demeure néanmoins quelques incertitudes notamment en ce qui concerne l'Eurostat et la non prise en charge de la taxe sur les dividendes. La ministre chargée des affaires européennes, Nathalie Loiseau, s'est prononcée le 3 décembre 2017 en faveur d'une prise en compte partielle de l'invalidation de la taxe dividende dans le calcul à Bruxelles du déficit public en 2017, auquel cas le seuil des 3 % serait dépassé. La répartition de la facture de 10 milliards entre 2017 et 2018 devra être confirmée formellement par l'Insee en lien avec l'Eurostat (l'office statistique de l'Union européenne). Il lui demande donc ce qu'il en est des négociations entreprises par le Gouvernement avec l'organisme européen de statistique concernant la prise en compte de l'annulation de cette taxe sur les dividendes des entreprises.

Union européenne

Programmation budgétaire européenne et politique européenne de cohésion

5787. – 20 février 2018. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la pérennité de la politique européenne de cohésion. Les travaux préparatoires de la prochaine période de programmation budgétaire européenne viennent d'être lancés par Bruxelles. Le contexte européen est cependant marqué par la fixation de nouvelles priorités, notamment la défense, la sécurité et le contrôle aux frontières, mais aussi par l'impact budgétaire anticipé de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Aussi, les territoires européens et les collectivités territoriales des États membres craignent que la politique européenne de cohésion ne soit compromise. Les inégalités territoriales dans l'Union européenne restent pourtant certaines et leur réduction doit demeurer un objectif prioritaire de l'Union. Elle souhaite donc connaître la position qui sera défendue par la France auprès de ses partenaires européennes dans ce domaine.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Acquisition des terres agricoles par des investisseurs étrangers

5507. – 20 février 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les acquisitions de terres agricoles par des investisseurs étrangers. On observe une augmentation inquiétante du nombre de ces transactions, en particulier au profit de sociétés chinoises, au point de s'inquiéter d'un risque éventuel de maîtrise, à plus ou moins long terme, de la capacité d'autosuffisance alimentaire des Français. Il souhaiterait savoir de quels moyens juridiques disposent les SAFER pour contrôler ces acquisitions et si elles disposent de moyens financiers suffisants pour exercer leur droit de préemption si l'intérêt national l'exige.

Agriculture

Carte des zones défavorisées simples - Drôme

5508. – 20 février 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de nouvelle carte des zones défavorisées simples (ZDS) dans le nord de la Drôme. Les agriculteurs et leurs représentants syndicaux lui ont fait part de leur vive inquiétude sur le risque de voir sortir des secteurs entiers de leur territoire de ces ZDS. En effet, au vu des premiers éléments à disposition, certaines communes de la Drôme sont exclues du nouveau plan de zonage. Les enjeux économiques de cette déclassification sont importants, puisqu'une telle mesure empêcherait les exploitants d'obtenir une indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), mais en plus, c'est tout l'ensemble des dispositifs de prêts bonifiés et subventions spécifiques à ces zones qui est remis en cause, comme la suppression de certaines aides à l'installation. Les agriculteurs, les éleveurs, les maraîchers déjà éprouvés, ne sont pas en mesure de supporter une perte financière supplémentaire. Une attention particulière doit être portée aux communes historiquement présentes dans ce zonage, qui sont tournées vers l'élevage et soumises à contraintes. Outre les conséquences pour les exploitations agricoles, l'impact sur les territoires sera lourd puisque les emplois directs et indirects liés à l'agriculture sur le territoire sont loin d'être négligeables. C'est pourquoi elle lui demande où en est le nouveau plan de zonage envisagé pour la Drôme.

*Agriculture**Révision de la carte des zones défavorisées*

5509. – 20 février 2018. – **Mme Sophie Auconie** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** avant l'envoi de la carte révisée des zones défavorisées à la Commission européenne. Dans le département d'Indre-et-Loire, c'est un travail très en amont qui avait débuté. Depuis septembre-octobre 2016 les propositions répondaient soit à des circonstances locales que le ministère avait suivies (Lochois et Montrésorais), soit à des critères biophysiques et avaient, à la fois, un chargement inférieur à 1,40 UGB/ha et un chiffre d'affaires moyen à l'hectare inférieur à 80 % de la moyenne nationale. Ainsi la profession, les syndicats avec l'appui de l'administration s'étaient organisés pour réussir cette révision de la carte des zones défavorisées dont personne ne contestait la nécessité. Néanmoins depuis le 20 décembre 2017, le ministère a, par brides, expliqué que les modalités d'application des critères biophysiques n'étaient plus entendues de la même manière par le ministère et la Commission. La plénitude de l'information n'a été donnée à la profession et aux parlementaires qu'à l'occasion de réunion du 26 janvier 2018 avec les professionnels. Cela a obligé dans la précipitation à trouver une solution de reclassement des zones défavorisées simples en zones soumises à des contraintes spécifiques. Or ces dernières sont limitées à 10 % de la surface agricole nationale de chaque état membre de l'Union européenne. Comme il y a une très grosse surface qui n'est plus classée en critère naturel, cela oblige à utiliser les critères spécifiques dans beaucoup de petites régions, et consomme des hectares. Le seuil de 10 % est alors dépassé facilement. Des négociations supplémentaires avec la Commission sont-elles envisageables ce qui permettrait de remettre en bonne et due forme des données de terrain pour classer les communes sur des critères biophysiques ? Elle lui demande pourquoi son ministère n'opte pas pour le découpage par petite région agricole à la demande des professionnels locaux pour limiter la consommation d'hectares supplémentaires pour certaines régions au contexte particulier et ce, pas seulement pour les plus grandes petites régions mais aussi pour des PRA plus réduites.

*Agriculture**Traçabilité, l'encadrement de l'étiquetage du miel*

5510. – 20 février 2018. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les États généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent.

*Agriculture**Zones défavorisées simples en Haute-Saintonge*

5511. – 20 février 2018. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le redécoupage de la carte des zones défavorisées simples qui doit être prochainement communiquée à la Commission européenne. Ces quatre communes ont été exclues des propositions de zonage car elles sont mécaniquement rattachées à la Saintonge viticole qui bénéficie d'une agriculture prospère. Il s'agit de Montguyon, Neuvicq, Saint-Martin-d'Ary et Saint-Palais-de-Négrignac. Or ce zonage ne tient nullement compte des caractéristiques propres de ces quatre communes où l'agriculture repose, en réalité, sur de petites structures orientées vers la polyculture et l'élevage. Cette agriculture maintient ouvert un territoire gagné par les landes et la forêt. Ces spécificités territoriales sont similaires à celles observées sur la PRA voisine de la Double Saintongaise

qui a été retenue dans les propositions de zonages. Il n'ignore pas la possibilité laissée au ministère de procéder à la réintégration de certaines communes exclues au titre de la « continuité territoriale ». Aussi, il lui demande d'envisager le rattachement de ces quatre communes aux zones classées à proximité afin de garantir une cohérence territoriale et d'assurer une forme d'équité entre les éleveurs qui y vivent.

Agroalimentaire

Le gaspillage alimentaire dans la restauration collective et dans l'industrie

5514. – 20 février 2018. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le gaspillage alimentaire au sein de la restauration collective et de l'industrie agroalimentaire. En France, près de 10 millions de tonnes de déchets alimentaires sont jetés. L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) estime que du champ à l'assiette, c'est un tiers des denrées alimentaires qui sont perdues. Ce gaspillage de nourriture constitue un problème à la fois éthique mais également économique car ce gaspillage a un coût important. En outre, le gaspillage alimentaire a aussi un impact très important sur l'environnement. En 2015, la loi transition énergétique et croissance verte demandait à la restauration collective de mettre en place des démarches pour lutter contre ce gaspillage alimentaire. Cependant, à ce jour, les résultats positifs se font attendre. Pourtant, des études montrent qu'il est possible de réduire d'au moins 30 % le gaspillage alimentaire dans la restauration collective, sans investissements lourds. C'est pourquoi il aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre afin de réduire le gaspillage alimentaire dans la restauration collective et dans l'industrie agroalimentaire.

Animaux

Les élevages d'animaux à fourrure

5524. – 20 février 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'élevage d'animaux élevés et tués exclusivement pour leur fourrure. La cause animale figure parmi les causes les plus soutenues par les Français. Les conditions d'élevage, démontrées par des études et des images d'ONG, entraînent des répercussions inquiétantes sur la santé des animaux mais également sur l'environnement avec un gaspillage des ressources, une surconsommation d'énergie et une pollution des sols. Certes, les opérations de mise à mort sont très réglementées mais le bien-être animal, lui, ne semble pas suffisamment pris en compte. L'élevage des animaux pour leur fourrure, et plus particulièrement les visons, est en déclin depuis plusieurs années avec un faible nombre d'établissements encore en activité. Ainsi, il reste indispensable de ne pas favoriser le développement de ces structures en accordant des augmentations de leur capacité d'élevage. La France doit envoyer un signal fort en prouvant qu'elle est attentive au bien-être animal. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position quant à l'interdiction des élevages d'animaux pour leur fourrure.

Baux

Prix du loyer du fermage de terrain planté en vigne

5538. – 20 février 2018. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode de calcul du loyer des terrains plantés en vigne. Conformément à l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux retient trois critères pour l'élaboration du montant du fermage : la zone géographique, le rendement ou la densité, ainsi que le relief et la difficulté de travail qui viennent minorer le montant des loyers. Ainsi, pour l'appellation Saint-Joseph dans la Loire par exemple, un arrêté préfectoral fixe un rendement minimal de 3 hectolitres et un maxima de 6 hectolitres par hectare de vigne pour les baux conclus en monnaie, quand bien même la production réelle atteindrait 40 hectolitres. Bien sûr, le bailleur peut s'affranchir des seuils fixés par arrêté préfectoral pour définir un montant du bail supérieur, mais il lui sera alors plus difficile de trouver preneur. D'autant plus qu'en cas de contestation auprès du tribunal paritaire des baux ruraux, les seuils de l'arrêté préfectoral fixant les fermages des baux ruraux seront appliqués. Convaincu qu'un juste équilibre doit être assuré entre les intérêts des propriétaires et des fermiers dans un souci de protection du patrimoine viticole en France, il lui demande de lui présenter les justifications d'un tel critère de rendement, inadéquat au vu de la production réelle.

*Bois et forêts**Exportations des grumes de chêne non transformées*

5539. – 20 février 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que connaît actuellement l'industrie de la transformation du bois, et en particulier le secteur lié à la transformation du chêne. La France est le premier producteur européen de chêne et près de 30 % de la production nationale est expédiée à l'étranger pour être transformée. Ceci est une aberration car une partie reviendra sur le territoire français une fois transformée. Les externalités de ce non-sens économique sont terribles. Alors que l'on cherche à limiter les énergies carbonées en privilégiant les circuits courts comme cela se fait de plus en plus comme dans le secteur de l'agroalimentaire, la filière chêne est un véritable contre-exemple. Par ailleurs, si l'on parvenait à limiter les exportations des grumes de chêne cela permettrait d'assurer du travail pour les scieries qui ont recours, de plus en plus souvent, au travail partiel. Pour mémoire la filière de transformation du bois représente 26 000 emplois directs à l'échelle nationale. Elle lui demande si le Gouvernement a prévu, comme les principaux pays producteurs de chêne (Allemagne, États-Unis, Canada) de limiter les exportations de grume de chêne.

*Bois et forêts**Industrie française de la transformation du chêne.*

5540. – 20 février 2018. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'industrie française de la transformation du chêne. À l'échelon national, la filière d'excellence qu'est la transformation du bois et du chêne en particulier, représente 4,2 milliards d'euros et 26 000 emplois directs. Or ces 26 000 emplois sont aujourd'hui menacés par une crise d'approvisionnement majeure en grumes de chêne qui génère des mesures de chômage partiel et des réductions d'horaires. En effet, en 10 ans les exportations de grumes de chêne français ont été multipliées par 10 alors que le volume des grumes disponible pour les scieries françaises a été divisé par deux, ce qui est un non-sens économique. La transformation du bois génère 10 à 20 fois plus d'emplois que l'exportation des grumes, la hausse de l'export des grumes représente ainsi une perte massive en emplois et en croissance. Cette situation est d'autant plus aberrante que la quasi-totalité des grands pays producteurs de chêne ont mis en place des restrictions à l'exportation de leurs grumes et que la France qui est le premier producteur européen et le troisième producteur mondial pour le chêne est le dernier pays à laisser les traders internationaux préempter ses grumes avant qu'elles n'aient été transformées alors même que l'activité forestière bénéficie d'aides publiques. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement pour limiter l'exportation des grumes de chêne hors Europe et si un plan structurel pour le développement à 10 ans de la filière bois française peut être envisagé.

*Chasse et pêche**Décision du Conseil européen du 23 janvier 2018 - Pêche au bar*

5546. – 20 février 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision du Conseil européen du 23 janvier 2018 réglementant la pêche aux bars pour 2018. Cette décision prévoit une interdiction totale de pêche aux bars pour les pêcheurs plaisanciers pendant toute l'année pour ce qui concerne le périmètre maritime situé au-dessus du 48ème parallèle c'est-à-dire au nord du Raz de Sein. Cette décision est incompréhensible pour les pêcheurs plaisanciers qui, s'ils admettent que le stock de bar puisse diminuer, refusent d'en porter seuls la responsabilité selon qu'ils pêchent au nord du 48ème parallèle alors que les pêcheurs du sud du 48ème parallèle, ceux du Golfe de Gascogne, ont le droit à trois bars par jour. En Bretagne, ils sont plusieurs milliers à pratiquer cette pêche de loisirs et les conséquences de cette décision sont graves pour l'activité économique liée à la vente, à la réparation de bateaux, à l'accastillage et à la vente de matériels de pêche. C'est toute une filière économique qui risque d'en souffrir cruellement, plus de 10 000 emplois indirects et une activité de 92 millions d'euros de chiffre d'affaires injectés chaque année dans l'économie bretonne risque de s'en trouver très pénalisée. Pourtant, les pêcheurs plaisanciers se sont toujours montrés ouverts aux efforts nécessaires à une pêche raisonnée et contribuant à la préservation de la ressource. Ils ont aujourd'hui le sentiment d'être traités inéquitement par rapport à leurs collègues qui pêchent au sud du 48ème parallèle alors que tout le monde sait parfaitement que les bars se déplacent dans toutes les eaux et que le fondement de cette interdiction au nord du 48ème parallèle n'existe pas. Une solution qui pourrait être acceptée par tous serait une suppression de cette distinction entre le nord et le sud du 48ème parallèle avec une seule zone de pêche et une autorisation d'un bar pêché par jour pour tout le monde en dehors de la période de reproduction, c'est-à-dire en dehors des mois de

février et mars. Les pêcheurs plaisanciers seraient prêts également à envisager la tenue d'un carnet de pêche facilitant ainsi les contrôles sur ce qu'ils capturent. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la Commission européenne afin qu'une solution puisse être trouvée permettant à tous les pêcheurs plaisanciers de pratiquer leur activité de loisirs favorite dans le respect de la ressource.

Chasse et pêche

Pêche amateur au bar

5547. – 20 février 2018. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation portant sur la pêche de plaisance du bar, activité qui rassemble de nombreux passionnés en France. Espèce ciblée par la pêche professionnelle et de loisir, le bar fait l'objet d'une surveillance nationale et européenne depuis plusieurs années. En décembre 2018, un accord a été trouvé au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne sur les quotas de pêche pour l'année 2018 dans l'Atlantique et la mer du Nord. Alors que les plaisanciers étaient autorisés à prélever en 2017 un bar par jour et par pêcheur au nord du 48^{ème} parallèle, la nouvelle réglementation abaisse ce quota à zéro bar. Ainsi, elle lui demande quelle position le Gouvernement souhaite porter lors des futures négociations européennes et comment souhaite concilier pêche de loisir et protection des ressources.

Chasse et pêche

Réglementation de la pêche au bar de loisir

5548. – 20 février 2018. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nouvelle réglementation européenne de la pêche au bar de loisir. Pour l'année 2017, la réglementation limitait les pêcheurs récréatifs français à un seul bar par jour. Le 13 décembre 2017, le Conseil de l'Union européenne est parvenu à un nouvel accord relatif aux possibilités de pêche pour l'année 2018. Pour la pêche de loisir, seul le pêcher-relâcher est autorisé au-dessus d'une limitation géographique pour le moins hasardeuse, située au nord du 48^e parallèle (la Manche, la mer du Nord et l'Atlantique Nord, comprenant toute la zone de l'île d'Ouessant jusqu'au niveau de Dunkerque concernant le territoire français) ; la réglementation autorise 3 bars par pêcheur par jour en-deçà de cette limite. Au-delà du fait que les récentes modifications concernent exclusivement les pêcheurs récréatifs, les nouvelles contraintes créent un sentiment d'exaspération chez les pêcheurs mettant en danger la pérennité de la pratique d'une part et l'ensemble de l'économie de la pêche d'autre part. Du vendeur de matériels de pêche au port de plaisance qui accueille les bateaux, c'est toute la filière de la pêche de loisir qui risque d'être mise à mal. Il lui demande ainsi comment le Gouvernement compte soutenir la pêche de plaisance française et la pratique d'une pêche de loisir responsable partout en France, y compris au nord du 48^e parallèle.

Chasse et pêche

Risques sur les populations de bivalves de l'abaissement de la taille de capture

5549. – 20 février 2018. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences du changement dans la taille minimale de capture des coques (*cerastoderma edule*) et des palourdes japonaises (*ruditapes philipinarum*) dans le cadre de la pêche de loisir. L'arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir publié au *Journal officiel* le 19 janvier 2018, prend des dispositions qui s'avèrent préoccupantes pour l'évolution des populations de coquillages. En effet, la capture d'individus plus petits, et donc plus jeunes, fera obligatoirement chuter le nombre de coquillages vivants, alors qu'aucune surpopulation de ces coquillages n'avait été décelée. De plus, il apparaît que les palourdes japonaises (*ruditapes philipinarum*) peuvent être confondues avec les palourdes grises d'Europe (*ruditapes decussatus*), entraînant potentiellement également une érosion du nombre d'individus de cette espèce, alors que la taille de capture légale pour cette espèce reste inchangée. Cette nouvelle disposition va recréer la confusion chez les personnes pratiquant la pêche de loisir entre les espèces de palourdes qui existait avant l'arrêté de 2012. L'harmonisation entre les pratiques de pêche professionnelle et de pêche de loisir, à l'origine de cet arrêté, eut été possible en alignant les tailles de capture de la pêche professionnelle vers celles de la pêche de loisir et non l'inverse

comme cela a été fait. En abaissant la taille autorisée de capture pour certains bivalves, cet arrêté va à l'encontre des objectifs du développement durable (point 14 des ODD) proposés par l'ONU et que la France s'est engagé en 2016 à mettre en œuvre. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur cet arrêté.

Commerce extérieur

La complexe position française sur l'accord de libre-échange UE-Mercosur

5552. – 20 février 2018. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les négociations sur l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur. À Rungis, le 12 octobre 2017, Emmanuel Macron déclarait : « je ne suis pas favorable à ce que nous nous précipitions pour conclure des négociations commerciales dont le mandat a été donné en 1999 », allusion claire au Mercosur. Pourtant, le 26 janvier 2018, il déclarait : « nous partageons la même vision stratégique sur cet accord entre l'Union européenne et le Mercosur, qui peut être bon pour les deux parties et qu'il est pertinent d'essayer de finaliser rapidement ». C'est une étrange valse puisque, cinq jours plus tard, le 31 janvier 2018, le ministre de l'agriculture passait la marche arrière : « en matière de droits de douane sur les biens agricoles transformés, en particulier sur le secteur laitier, et au-delà sur le secteur agricole, les biens industriels, les services et les marchés publics, les ouvertures que nous attendions du Mercosur en décembre n'ont pas été faites. Nous n'avons pas non plus, à ce stade, d'engagement crédible du Mercosur sur la mise en œuvre effective de ses obligations légales en matière sanitaire, suite aux manquements identifiés l'année dernière, notamment au Brésil, en matière de sécurité sanitaire des aliments ». Une semaine plus tard, dans l'hémicycle, M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, se montrait fort sibyllin, décrivant à demi-mot un troc contre des exportations de vin et d'automobiles... Au-delà des craintes et des chiffres avancés par les éleveurs de vaches bovines (baisse des prix de 10 %, de leur marge de 30 %, soit 25 000 à 30 000 emplois perdus dans la filière), au-delà même des contradictions dans les discours (de "la viande n'est pas concernée" jusqu'à 70 000 tonnes, et désormais 99 000), c'est la cohérence de la politique du Gouvernement qu'il souhaite interroger : d'un côté, trois mois d'états généraux de l'alimentation, pour assurer un revenu aux producteurs et de la qualité aux productions. Voilà pour les paroles. De l'autre, des accords de libre-échange qui vont manifestement à l'encontre de ces objectifs, avec des revenus minés, et surtout de la viande possiblement shootée aux hormones, voire avariée. Voilà pour les actes. Interrogé à l'école AgroParisTech, Olivier Allain, coordinateur des EGA déplorait lui-même ces « incohérences ». Alors, malgré les alarmes environnementales et sociales, il lui demande de confirmer qu'un accord avec le Mercosur est sur le point d'aboutir.

Élevage

Difficultés du secteur de la viande bovine

5572. – 20 février 2018. – M. Jacques Cattin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les grandes difficultés rencontrées par les éleveurs dans le secteur de la viande bovine. Le prix de la vache allaitante vient d'atteindre son niveau le plus bas depuis février 2012. Les politiques publiques menées dans ce secteur n'infléchissent malheureusement pas la tendance. Il est difficilement contestable que la suppression des quotas laitiers et la dérégulation de l'aide à la vache allaitante ont conduit à la surproduction qui pèse sur les prix. Quant aux différents plans d'aide d'urgence, ils n'ont eu que peu ou pas d'effet sur les revenus des éleveurs : les seuils d'éligibilité au fonds d'allègement des charges ont exclu la majorité des élevages familiaux ; l'aide aux jeunes bovins de moins de 360 kg n'a eu aucun impact ni sur les trésoreries ni sur le désengorgement du marché. La charte d'engagement sur les relations commerciales, à l'image de toutes les mesures d'application volontaire, fait la preuve de son inefficacité à empêcher les acheteurs de se livrer à une guerre des prix. Qui peut croire qu'industriels et distributeurs s'engageront sur une contractualisation facultative tenant compte des coûts de production ? Comment accepter la fixation d'un objectif de 30 % des volumes contractualisés, alors que 100 % des éleveurs subissent la crise ? Comment imaginer que l'ouverture du marché chinois compensera l'arrivée sur le marché français de viandes brésiliennes qui bénéficient de distorsions de concurrence colossales ? La loi agricole promise par le Gouvernement doit interdire à l'aval d'acheter les animaux en-dessous des prix de revient. Cette mesure doit être associée à une gestion des volumes en redonnant à l'aide aux bovins allaitants un rôle de régulation et d'orientation de la production. Par ailleurs, il est primordial de transformer cette aide pour en faire une véritable aide à la transition vers des systèmes d'engraissement à l'herbe. Il lui demande ainsi les mesures qu'il estime pouvoir prendre afin de remédier à cette situation préoccupante pour les éleveurs.

*Élevage**Éleveurs et revendeurs de volailles vivantes*

5573. – 20 février 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs ou revendeurs de volailles vivantes. Les mesures sanitaires d'applications liées aux épizooties successives d'influenza aviaire hautement pathogène en France ont déstabilisé ces professionnels. En effet, ils subissent depuis fin 2005, à intervalles irréguliers, l'interdiction de commercialiser leurs volailles vivantes sur les foires et marchés de France. Dernièrement, un arrêté en date du 11 octobre 2017 a fortement impacté le travail des aviculteurs de trois départements : l'Ain, la Savoie et la Haute-Savoie. Ils se sont vus interdire la participation à des rassemblements, notamment ceux installés dans des zones à risque prioritaire. Ces embargos ont à chaque fois de graves répercussions économiques sur ces établissements, notamment des problèmes de trésorerie avec taxation d'office de la part de l'administration fiscale, du RSI ou de la MSA. Aussi, elle lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre pour permettre de remédier à cette situation préoccupante pour cette filière très spécifique.

*Enseignement agricole**Avenir de l'enseignement agricole*

5604. – 20 février 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'enseignement agricole. Sous l'autorité du Président de la République, les États généraux de l'alimentation (EGA) furent lancés en juin 2017 afin de répondre aux enjeux de l'agriculture du XXI^{ème} siècle. Et, à ce titre, les EGA ont représenté une étape historique dans la redéfinition collective de l'agriculture moderne ; c'est-à-dire, d'une agriculture consciente à la fois des problématiques qui la traversent et qui traversent de part en part la société. Toutefois, il apparaît que certaines questions, portant notamment sur l'avenir de l'enseignement et de la recherche agricole, restent en suspens. En effet, lors de la conférence de presse tenue en date du 30 octobre 2017, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un « Plan Étudiants » permettant « d'accompagner chacun vers sa réussite ». Si l'enseignement agricole fait partie des services publics de l'éducation-formation et de l'enseignement-supérieur-recherche, celui-ci n'a pourtant pas été mentionné comme étant bénéficiaire du plan. Au-delà du « Plan Étudiants » annoncé par le Gouvernement, d'autres préoccupations portant sur l'avenir de la recherche agricole intéressent tout particulièrement la place de l'école d'Agro-Paris-Tech. Placée sous la responsabilité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'école d'ingénieurs est, de fait, partie prenante de Paris-Saclay. Cependant, le Président de la République ayant entériné la « cohabitation » d'un pôle « universitaire » et d'un pôle « école d'ingénieurs » au sein de cette ComUE, se pose alors la question de la pérennisation de l'action d'Agro-Paris-Tech dans ce cadre. En tant que chef de file des écoles supérieures agronomiques françaises, Agro-Paris-Tech est à ce titre membre de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (IAV2F). Or cet institut fut créé dans l'objectif de constituer un ensemble efficace, et de première importance au niveau européen face, notamment, à l'université de Wageningen (Pays-Bas). Dès lors, étant donné le rayonnement de l'agriculture française en Europe, mais aussi de la place que revête l'école en tant « qu'institution typique de la modernité démocratique », il est demandé si : l'enseignement agricole est concerné par la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ? Les mesures du plan comme, notamment, les créations de classes BTSA, ou encore le doublement des professeurs principaux en classe de terminale, seront-elles mises en œuvre pour l'enseignement agricole ? Dans un souci d'efficacité de l'action publique, il lui demande si Agro-Paris-Tech ne devrait pas concourir à renforcer d'abord son action au sein de l'École agronomique française.

*Enseignement agricole**La rémunération des AVS de l'enseignement agricole public*

5605. – 20 février 2018. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) dans l'enseignement agricole public. Comme dans l'enseignement national public, les AVS permettent d'accompagner des élèves en situation de handicap. Ce sont des acteurs majeurs de l'inclusion scolaire. Que ce soit dans l'enseignement national ou agricole, leur travail d'accompagnant nécessite les mêmes capacités et représente les mêmes difficiles conditions de travail. Pourtant, les AVS au sein de l'enseignement agricole n'ont pas les mêmes droits que dans l'enseignement public et il semble que leur rémunération soit inférieure de près de 25 % à leurs homologues de l'enseignement national. Il est en conséquence difficile pour les établissements agricoles de recruter des AVS, ce qui a une incidence directe sur les

élèves en situation de handicap. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière notamment quant à un alignement des rémunérations des AVS de l'enseignement agricole sur ceux de l'enseignement national.

Outre-mer

Pêche illégale en Guyane

5683. – 20 février 2018. – M. **Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le problème de la pêche illégale en Guyane. La Guyane pourrait être un exemple mondial de la pêche durable du fait de la richesse de ses eaux et de sa biodiversité exceptionnelle. La population guyanaise de pêcheurs est essentiellement artisanale, 190 bateaux côtiers de moins de 12 mètres et 22 chalutiers crevettiers semi-industriels de 24 mètres. Les acteurs de la petite pêche locale se battent pour améliorer leurs pratiques de pêche. Ils ont, par exemple, interdit le chalutage de fond entre 0 et 30 mètres pour protéger les zones sensibles de nourriceries. Ils souhaitent la mise en place un plan de gestion des ressources en évitant la surexploitation des stocks. Or la pêche illégale va à l'encontre de tout plan de gestion des ressources. D'après les locaux les navires de pêche illégale sont environ 30 par jour. Ils agissent de nuit, avec des méthodes de pêche destructrices interdites en Europe. Ils ont une efficacité de pêche inquiétante et ramassent des quantités énormes de poissons et d'organismes marins. La France ferme les yeux sur le désastre de la pêche illégale. Ces pêcheurs viennent du Suriname, du Brésil, du Guyana et sont lourdement armés. Ils réalisent le double des captures que les petits pêcheurs locaux (6 000 tonnes contre 3 000). La marine française possède plusieurs navires dans les eaux guyanaises afin de protéger la base spatiale de Kourou. Pourtant ces navires ne s'aventurent jamais dans les estuaires des trois grands fleuves de Guyane, là où le pillage a lieu. Les pêcheurs illégaux savent que les eaux guyanaises sont peu contrôlées et que les sanctions sont faibles. La passivité de l'État français sur cette question entraîne la mort lente de l'activité de pêche guyanaise, de l'environnement marin et de sa biodiversité. L'ironie du sort est que les poissons capturés illégalement sont transformés au Surinam, au Guyana ou au Brésil dans des usines modernes absentes en Guyane faute de financement. En effet, les pays frontaliers de la Guyane ont reçu des subventions du Fonds européen au titre de l'aide au développement. M. le député se demande si c'est là le modèle que la France soutient ? Des activités illégales, un travail sous-payé réalisé dans des conditions dangereuses, la surexploitation des ressources et la dégradation inexorable de l'environnement marin. Cela pour alimenter en matière première des usines qui ne profitent pas à l'économie locale et à l'emploi mais subventionnées par des fonds européens qui font de la concurrence déloyale à la Guyane ? Un autre modèle est possible et nécessaire. M. le député se demande quelles sont les actions de la France contre la pêche illégale. Il aimerait savoir quels sont les investissements de l'État pour mettre fin aux inégalités de traitement entre les Français d'outre-mer et ceux de l'Hexagone. Il lui demande quelles politiques publiques mettre en œuvre pour faire de la Guyane une économie locale dynamique et durable, tournée vers la transition écologique.

Personnes handicapées

Enseignement agricole - Situation des AVS

5695. – 20 février 2018. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les disparités de traitement existant entre les personnels accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public et ceux relevant l'éducation nationale. Il s'avère ainsi que, pour une mission identique, la rémunération des auxiliaires de vie scolaire (AVS) dans l'enseignement agricole est inférieure de 25 % à celle de leurs homologues dans l'éducation nationale. En effet, le salaire des agents dans l'éducation nationale est comptabilisé sur 39 semaines alors que, dans l'enseignement agricole, il s'établit sur le nombre de semaines de présence réelle de l'élève accompagné au sein de l'établissement, sans prise en compte des périodes de stages, ni des vacances scolaires. Cette différence de traitement n'est pas sans conséquences sur les capacités des établissements d'enseignement agricole à recruter des personnels AESH, et donc sur l'intégration des jeunes en situation de handicap scolarisés dans l'enseignement agricole, qui peuvent de ce fait rencontrer des difficultés à être accompagnés. Aussi, à l'heure où le Gouvernement défend à juste titre une école plus inclusive, plus soucieuse de la réussite de tous, et au nom de l'égalité des droits et des chances de tous les élèves, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre un alignement des conditions de rémunération et de droit à la formation, pour les agents des établissements d'enseignement agricole, sur celles des agents de l'éducation nationale.

*Politique sociale**Versement CNES à la banque alimentaire des Alpes-Maritimes pour 2018*

5721. – 20 février 2018. – Mme **Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la banque alimentaire des Alpes-Maritimes, créée en 1994. Dans les Alpes-Maritimes, ce sont plus de 130 bénévoles qui se relaient 5 jours par semaine, 52 semaines par an, pour faire tourner une organisation dont le fonctionnement s'apparente beaucoup à celui d'une PME avec une présence quotidienne de 25 à 30 personnes. Pour accomplir ses missions d'accompagnement alimentaire et de lutte contre le gaspillage alimentaire, la banque alimentaire collecte, chaque jour, des denrées auprès de plusieurs sources d'approvisionnements. Elle obtient gratuitement des denrées auprès de plusieurs sources : l'Union européenne, *via* le programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD), l'État, *via* le programme national d'aide alimentaire (PNAA), la grande distribution, l'industrie agroalimentaire (IAA), et bien entendu les particuliers. En France, quatre millions de personnes ont, chaque année, en France, recours à l'aide alimentaire. Ce chiffre, sans doute sous-estimé car beaucoup de Français n'osent pas avouer solliciter une telle assistance, est en hausse régulière de 2 % à 3 % par an. Le nombre de familles touchées par la crise et ayant besoin d'une aide alimentaire ne cesse de croître. Les nouvelles règles du FEAD imposent la gratuité totale pour la distribution des denrées européennes. Ce principe, qui ne peut être appliqué par les épiceries sociales, interdit la distribution par leur filière des produits FEAD. C'est pourquoi il a été créé le crédit national de l'épicerie sociale (CNES) qui pallie l'interdiction de distribution des produits européens par un soutien financier aux épiceries sociales. Or à ce jour la banque alimentaire des Alpes-Maritimes n'a pas reçu les aides en provenance du CNES pour l'exercice 2018. Ces aides sont indispensables à son bon fonctionnement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer de la date du versement des aides du CNES à la banque alimentaire des Alpes-Maritimes pour l'exercice 2018.

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Anciens combattants en Algérie de 1962 à 1964*

5517. – 20 février 2018. – Alertée par les neuf sections de l'Union nationale des combattants du secteur de Thionville Trois Frontières, Mme **Isabelle Rauch** interroge Mme la **ministre des armées** sur le principe de l'attribution de la carte du combattant à tous les anciens militaires et civils français ayant servi sur le territoire algérien entre le 1^{er} juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Elle lui demande quelles suites elle entend donner à cette revendication ancienne et récurrente qui n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats et n'a pas figuré au nombre de celles que la secrétaire d'État a été en mesure de porter dans le cadre du PLF 2018.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Garde d'honneur de la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette*

5520. – 20 février 2018. – Mme **Jacqueline Maquet** attire l'attention de Mme la **ministre des armées** sur les gardes d'honneur de la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette. Après la Première Guerre mondiale, l'État entreprend l'aménagement de vastes nécropoles où chaque visiteur doit pouvoir prendre la mesure du sacrifice consenti. À Ablain-Saint-Nazaire sera choisi pour l'aménagement d'une vaste nécropole, où seront accueillies les dépouilles en provenance de plus de 150 cimetières des fronts de l'Artois, de Flandre, de l'Yser et du littoral belge. Lorette est la plus grande nécropole nationale française. Une garde d'honneur constituée de bénévoles est chargée depuis 1920 d'accueillir les visiteurs et de ranimer la flamme du souvenir chaque dimanche. Ces bénévoles assurent la garde sur un plateau battu par les vents et quelque soient les conditions météorologiques. Les gardes ne disposent pas d'abris. La construction d'un poste de garde permettrait d'effectuer cette honorable mission dans des conditions plus confortable. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Gratuité des musées et sites mémoriels aux anciens combattants*

5521. – 20 février 2018. – M. **Dominique Potier** interroge Mme la **ministre des armées** sur la question de l'accès aux musées et sites mémoriels pour les personnes bénéficiant du statut d'ancien combattant. Les personnes titulaires d'une carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation ont droit, entre autres, à un régime spécial de retraite ou l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial passé l'âge de 74 ans. Ces

acquis expriment à leur égard la gratitude de la France pour l'engagement qu'ils ont consenti. L'idée de la gratuité des musées et sites mémoriels, ou du moins un accès privilégié à ceux-ci, serait une attention symbolique et précieuse pour les anciens combattants. Cet acte de solidarité nationale serait par ailleurs un moyen de cultiver les liens intergénérationnels. Ainsi il lui demande si une telle mesure pourrait trouver toute sa place dans la nouvelle politique de reconnaissance aux anciens combattants souhaitée par son ministère.

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation de certaines victimes de la guerre d'Algérie

5522. – 20 février 2018. – **M. Louis Aliot** interroge **Mme la ministre des armées** sur la récente jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'indemnisation de certaines victimes de la guerre d'Algérie. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 novembre 2017 par le Conseil d'État sur les conditions d'application de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 et dans sa rédaction de la loi du 26 décembre 1964. Par sa décision du 8 février 2018, le Conseil constitutionnel décide que la référence à la nationalité française pour l'un des critères d'indemnisations, est inconstitutionnelle. Cette décision conduit à une obligation d'indemnisations pour l'ensemble des victimes mais également leurs ayants droits avec un effet rétroactif partiel. Cela a créé un réel émoi parmi les Français d'Algérie de toutes confessions en interprétant cette décision lourde de sens, comme une nouvelle blessure sur des plaies encore béantes, puisqu'il s'agit pour eux d'indemniser leurs propres bourreaux. L'indépendance de l'Algérie est reconnue par les autorités françaises le 3 juillet 1962 et son indépendance est proclamée le 5 juillet 1962. Dès lors, l'Algérie est un pays indépendant. À partir du 5 juillet 1962, notamment lors du massacre d'Oran, un très grand nombre de Français va disparaître s'ajoutant à la liste déjà longue des disparus de la guerre d'Algérie, qui connaîtra une inflation à partir de la mise en application des accords d'Évian le 19 mars 1962. À ce jour, selon certains experts et les services de l'État, les disparus civils peuvent être estimés jusqu'à près de 3 000 citoyens français dont près de 2 300 après la signature des accords d'Évian. Le 26 janvier 1971, le président de la République algérienne reconnaît dans le journal *L'Éclair* que son état détient un grand nombre d'otages français. Il indique en outre dans cette même *interview* : « pour obtenir la libération de ces otages, il faudra y mettre le prix ». Sachant que le nombre de disparus à compter du 5 juillet 1962 est précisément établi sans être exhaustif mais que leurs lieux de sépulture et la date exacte de leurs décès ne sont pas encore connus, 56 ans après, il lui demande que fait concrètement le Gouvernement français pour obtenir ces informations du gouvernement algérien sur ces victimes civiles. Sachant qu'en droit international, le principe de réciprocité est l'une des bases juridiques des relations entre états, l'État algérien va-t-il indemniser les blessés et les ayants droits des disparus et des morts à compter du 5 juillet 1962 ? Il souhaite savoir quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour qu'il en soit ainsi. Sachant que la décision du Conseil constitutionnel s'étend aux ayants droits des victimes et des blessés non français, il lui demande également d'indiquer à la représentation nationale, l'estimation du coût sur le budget de l'État de cette décision.

Défense

Disponibilité des matériels de l'armée de terre

5567. – 20 février 2018. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les équipements de l'armée de terre. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2017 et l'âge moyen de chacun des équipements en service au sein de l'armée de terre mentionnés ci-après : PVP, VBL, VHM, char Leclerc, AMX-10 RC, VAB, VBCI, mortier MO 120, Caesar, drones tactiques, PPT, VLRA, KERAX, élévateur VALMET, grue LIEBHERR, HAGGLUNDS BV 206 LOG, PCM SISU (ensemble porte-char), TRM 10000 (tous types), TRM 700/100 (véhicule tracteur porte-char), GBC 180 (tous types), VUR VTL (tous types), VLRA (véhicule léger de reconnaissance et d'appui).

Défense

Service national universel

5568. – 20 février 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le futur service national universel (SNU). Le Président de la République a récemment officialisé la création de ce service obligatoire d'une durée de 3 à 6 mois, qui concernera 600 000 à 800 000 jeunes d'une classe d'âge chaque année. Ce SNU, qui sera civil et militaire, est guidé par des intentions et des objectifs louables, mais il est fort probable qu'il ne réussira que s'il rencontre l'adhésion des jeunes concernés. Par ailleurs, la principale crainte exprimée sur

ce projet est liée à son coût. En effet, sa mise en place nécessiterait 2,4 à 3 milliards d'euros par an, selon différents scénarios, et le montant pourrait même grimper à 15 milliards d'euros en cas d'hébergement intégral des jeunes pendant un mois. Compte tenu des craintes et des interrogations autour de ce projet, il lui demande de bien vouloir lui fournir des éléments précis permettant d'y répondre.

Enseignement technique et professionnel

École des mousses

5619. – 20 février 2018. – **M. Jacques Marilossian** interroge **Mme la ministre des armées** sur le développement du modèle éducatif que porte le Centre d'instruction naval de Brest ou « École des mousses ». En effet, à l'heure de la construction de la loi de programmation militaire et des débats autour du service universel obligatoire, un tel modèle d'éducation apparaît comme une bonne manière de susciter des vocations militaires chez les jeunes tout en leur apportant une formation complète et structurante, notamment pour ceux en situation de décrochage scolaire. La revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017 précise que les armées doivent se composer « de femmes et d'hommes formés, entraînés et valorisés » et que « la maîtrise des compétences opérationnelles, techniques et technologiques les plus avancées passe par un dispositif de formation militaire et civil dynamique et intégré ». Les lycées militaires, comme celui de St-Cyr, fournissent « un référentiel éducatif pour les préparer à leur vie d'adulte, dans un cadre transparent, humaniste et conforme aux lois de la République ». Mais le recrutement de « l'École des mousses » la distingue de ces derniers dans la mesure où ce sont les Centre d'information et de recrutement des forces françaises armées (CIRFA) qui l'assurent. En conséquence, le public que l'école accueille n'est pas le même que celui des lycées militaires et la formation lui profite particulièrement. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage pour favoriser et développer ce modèle d'éducation militaire mais aussi généraliste qui développe chez les jeunes des aptitudes techniques, ainsi que le sens du devoir et de la Patrie.

Fonctionnaires et agents publics

Situation des agents dits « Berkani »

5649. – 20 février 2018. – **Mme Cécile Muschotti** interroge **Mme la ministre des armées** sur la situation des agents contractuels dit « Berkani » au sein du ministère des armées. En effet, ces agents recrutés dans les années 1990 sous un contrat de droit privé ont vu leur situation régularisée suite à la jurisprudence « Berkani » du tribunal des conflits de Lyon en mars 1996. Un nouveau contrat, de droit public cette fois, leur a été soumis avec une clause de maintien de la rémunération nette avec application de la grille salariale des fonctionnaires. Cette grille, inférieure à celle utilisée pour le calcul de leurs salaires initiaux, ne permet pas aujourd'hui, et depuis plus de 15 ans, d'évolutions salariales à la hausse malgré la progression de l'ancienneté et l'échelonnement. Pire, à la faveur des différentes réformes des cotisations sociales et sans évolution de carrière, les salaires nets de nombreux salariés se trouvent certaines années inférieures à ceux garantis lors de la signature du contrat. Cette situation a été reconnue à plusieurs reprises lors des commissions consultatives paritaires d'avancement et de discipline du ministère des armées sans être suivie d'effet et alors que d'autres ministères comme l'écologie ou le logement ont fait le choix de verser depuis plusieurs années des compléments de salaires pour tenir l'engagement contractuel. Ainsi, ces salariés des armées demandent l'application de cette clause de maintien de rémunération nette avec le remboursement des montants non versés lors des années antérieures ainsi que l'indexation de leurs contrats à la grille salariale des ouvriers d'État leur permettant à nouveau une évolution de carrière favorable. Elle lui demande son avis concernant cette situation qui touche environ 200 agents actifs et 2 000 retraités des armées.

Politique extérieure

Mémoire - négociations entre la France et l'Algérie

5715. – 20 février 2018. – **M. Guy Teissier** interroge **Mme la ministre des armées** sur la question de la mémoire des Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962. En réponse à la question n° 3661 de M. Patrice Verchère, le Gouvernement précise qu'« au cours des années 2009 et 2010, un groupe d'historiens, mandaté par la mission interministérielle aux rapatriés (MIR), a mené un travail de recherche approfondi concernant les civils et les militaires disparus durant cette guerre consultant et recoupant les informations dispersées au sein des fonds d'archives de plusieurs ministères et services (affaires étrangères, intérieur, culture, justice, service historique de la défense - SHD -, service central des rapatriés). Le SHD n'a toutefois pas été rendu destinataire du rapport remis au terme de cette enquête à la MIR, organisme dont la dissolution est intervenue le 29 décembre 2014 ». Or dans le cadre des travaux du SHD, il semblerait que ces

travaux pourraient apporter un éclairage sur le nombre de disparus et les conditions de leur disparition. Il souhaiterait savoir si ce rapport peut être communiqué au SHD. En outre, afin de poser un regard apaisé et constructif sur leur mémoire commune, la France et l'Algérie ont réaffirmé à plusieurs reprises leur engagement en vue de faciliter la recherche et l'échange de renseignements pouvant aboutir à la localisation des sépultures des disparus de la guerre d'indépendance. Des négociations avec le ministère algérien des Moudjahidines sont ainsi engagées et ont pour objectif de fixer la méthode selon laquelle les travaux de recherche des disparus pourront être concrètement engagés sur le terrain. Aussi, il souhaiterait savoir si la question des visas accordés aux historiens pour poursuivre en Algérie les recherches initiées en France est à l'ordre du jour de ces négociations avec les autorités algériennes.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Campagne double d'Algérie

5518. – 20 février 2018. – M. Richard Ferrand attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le mode de calcul de la double campagne pour les vétérans de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie. En effet, alors qu'ils en étaient initialement exclus, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. Or cette participation à une action de feu ou de combat ou le fait d'avoir subi le feu n'entre pas en compte dans le mode de calcul de la campagne double pour les guerres d'Indochine ou de Corée. Cette différence de traitement interroge de nombreux anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une révision des modes de calcul de la campagne double pour les anciens combattants de la guerre d'Algérie ou des combats au Maroc et en Tunisie.

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant aux militaires ayant servi en Algérie après le 02/07/1962

5519. – 20 février 2018. – M. Christophe Arend attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi en Algérie. Alors que les militaires arrivés en Algérie avant le 2 juillet 1962 peuvent bien bénéficier de la carte du combattant, cette carte est refusée à leurs camarades ayant servi dans des opérations extérieures (OPEX) en Algérie après le 2 juillet 1962. La liste des théâtres d'opérations extérieures ouvrant droit aux bénéficiaires de la carte du combattant a été établie par l'arrêté du 12 janvier 1994 au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre établit la liste des théâtres d'opérations extérieures. Cette reconnaissance ouvre le droit aux bénéficiaires de la carte du combattant et notamment aux bénéficiaires prévus par la loi. Toutefois, certains théâtres d'opérations extérieures ne sont pas reconnus en tant que tels, au motif que les zones en question n'étaient pas ou plus « combattantes ». Cette appréciation provoque un sentiment d'injustice pour de nombreux soldats ayant servi pour la France en Algérie. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend inscrire cette période entre le 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 dans l'arrêté du 12 janvier 1994, pour enfin remédier à cette iniquité de traitement et rétablir une situation d'égalité des droits.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2297 Mme Valérie Beauvais ; 2849 Paul Christophe.

Aménagement du territoire

Friches industrielles et commerciales

5516. – 20 février 2018. – Mme Frédérique Lardet alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'absence de définition juridique des friches commerciales et industrielles. La question du réinvestissement des

friches industrielles et commerciales, estimées à environ 2 500 en France et souvent bien situées aux cœurs des agglomérations, est un enjeu affirmé par les gouvernements successifs, comme en témoignent les nombreuses évolutions législatives et fiscales en la matière. En effet, réinvestir les friches, c'est œuvrer pour la maîtrise de l'étalement urbain, mais également traiter les enjeux environnementaux, urbains, économiques et sociaux dont ces espaces sont porteurs. Pourtant il n'existe, à ce jour, aucune définition officielle de la friche ; elle ne constitue pas une notion juridique alors même qu'elle se situe au carrefour de plusieurs droits (droit de propriété foncier, droit immobilier, droit de l'environnement). Cette absence de définition réglementaire n'est pas sans poser diverses difficultés, notamment pour identifier les espaces concernés et les qualifier en tant que tels, la durée d'inexploitation pouvant être appréciée de manière extrêmement variable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si une réflexion a été engagée en la matière, qui pourrait, à terme, aboutir à un régime juridique spécifique.

Collectivités territoriales

Inégalités en Seine-Saint-Denis

5550. – 20 février 2018. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'inégale présence de l'État et des pouvoirs publics sur le territoire national et tout particulièrement en Seine-Saint-Denis. Les conséquences de ce désengagement de l'État sont terribles : le taux de pauvreté s'élève à 27,8 % et le taux de chômage y est de 12,1 %, bien plus important que sur l'ensemble de la France. Pourtant, ce territoire extrêmement jeune et dynamique regorge de potentialités encore non exploitées, comme le prouve le nombre d'entreprises créées chaque année. Malgré cela, l'engagement de l'État demeure bien trop faible au regard de l'ensemble des secteurs encore défaillants aujourd'hui dans ce département. L'école en est un. En 2014, la moitié des enseignants contractuels employés en France se trouvaient en Seine-Saint-Denis. Le non-remplacement des enseignants fait perdre, entre le début de la maternelle et la fin du collège, une année entière à chaque élève du département. Et dans le même temps, le ministère de l'éducation nationale consacre 2 860 euros à cet élève, contre 3 134 euros pour un élève scolarisé à Paris. La justice n'est également pas épargnée. Les justiciables doivent attendre 11 mois avant de voir une affaire jugée devant un tribunal de grande instance et même plus de 3 ans et demi pour les affaires pénales. Les 8 tribunaux d'instance de Seine-Saint-Denis, confronté à un manque de greffiers, sont dans le rouge : 8 774 cas sont encore en affaire de jugement depuis 2016. Le tribunal d'Aubervilliers, particulièrement touché, a dû fermer son accueil au public pendant plusieurs mois. Jusqu'à 2016, alors qu'il fallait 2 mois à Paris pour entamer un divorce, il en fallait 12 en moyenne à Bobigny. Bobigny, un tribunal indigne de la République française, régulièrement sous les eaux en cas d'intempérie. Enfin, les moyens alloués à la police nationale ne sont aujourd'hui pas suffisants pour permettre aux policiers d'effectuer leur mission : la Seine-Saint-Denis compte 250 policiers et gendarmes pour 100 000 habitants, quand Paris compte 500 policiers et gendarmes pour 100 000 habitants. On touche ici au cœur du contrat social passé entre l'État et les habitants de Seine-Saint-Denis. Conséquence directe de ce manque de moyens, ceux-ci se considèrent à la lumière de ces défaillances comme des citoyens de seconde zone. Pourtant, comme dans l'ensemble du territoire, les habitants de Seine-Saint-Denis ont droit à l'égalité et à une vie digne. Elle lui demande de mettre en place un plan de rattrapage pour la Seine-Saint-Denis, à la hauteur des nombreuses inégalités constatées, inégalités qui ne cessent de se creuser. Les habitants de la Seine-Saint-Denis ne veulent plus être les grands oubliés de la République française.

Communes

Communes nouvelles - Répartition dotation d'équipement des territoires ruraux

5553. – 20 février 2018. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les opérations prioritaires des communes nouvelles, lors de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Dans le cadre des contrats de ruralité, la DETR et la DSIL ont un rôle important à jouer. Dans les circulaires des années passées, celle de 2018 n'étant pas encore publiée, il est indiqué qu'afin de soutenir la mise en œuvre des mutualisations permises par la création des communes nouvelles, les demandes de ces dernières doivent être traitées en priorité. De plus, il est indiqué qu'un effort particulier peut être fait quant aux montants et aux taux de subventions à destination de ces collectivités locales. Dans le cadre des contrats de ruralité, il n'est pas rare que la DETR soit répartie entre les EPCI, leur laissant le soin de retenir les opérations, ainsi que d'attribuer les montants et les taux de subvention, sans tenir compte forcément des priorités nationales indiquées dans la note d'information. Afin de continuer à inciter les fusions de communes sans les forcer, il paraît intéressant que la DETR reste un outil incitatif de ces rapprochements. Il lui demande donc comment l'État va faire en sorte que, dans les territoires, cet outil soit utilisé en ce sens, et de manière à éviter les particularismes locaux.

*Communes**Financement de l'instruction des actes d'urbanisme*

5556. – 20 février 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la charge financière que représente l'instruction des actes d'urbanisme pour les petites communes. En effet, l'État ayant cessé d'assurer l'instruction des actes d'urbanisme pour les communes, ces dernières ont dû contribuer à la mise en place d'un service instructeur, souvent au sein de leur EPCI, et donc assurer la charge financière correspondante. Dans un contexte budgétaire déjà contraint, ce service peut représenter une charge importante pour les petites communes. Certaines d'entre elles souhaiteraient donc répercuter le coût d'instruction des autorisations d'urbanisme sur les pétitionnaires, possibilité qui n'est actuellement pas ouverte, faute de disposition législative. Elle l'interroge donc sur les réponses qu'il serait à même d'apporter à ces communes.

*Logement**Logement - Dispositif Pinel*

5672. – 20 février 2018. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'exclusion des zones B2 et C des bénéficiaires des dispositifs d'incitation fiscale « Pinel », depuis le 1^{er} janvier 2018. Ainsi la Mayenne, et plus particulièrement l'agglomération lavalloise, ne sont plus éligibles à ces dispositifs. Cette décision aura des conséquences néfastes sur l'économie du marché immobilier tant dans l'achat que sur l'investissement. Cette mesure risque en effet de provoquer une fuite des investisseurs vers des zones où ils étaient déjà les plus nombreux et va à l'encontre de tous les efforts fournis depuis plusieurs années pour limiter la fracture territoriale. C'est aussi toute la chaîne du BTP qui sera impactée négativement par le manque à gagner, le ralentissement de l'activité et les professionnels qui travaillent sur la commercialisation des projets immobiliers concernés. Ainsi, la définition du zonage permettant l'accès au dispositif doit elle être plus précise. Aussi, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour réintroduire certains territoires dynamiques, dont l'agglomération de Laval, dans le dispositif « Pinel ».

*Logement**Maintien du zonage Pinel à Colmar*

5673. – 20 février 2018. – **M. Éric Straumann** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le projet de réforme du zonage Pinel dans la loi de finances 2019 et sur l'évolution la liste des villes éligibles à ce dispositif fiscal. En effet, la loi de finances 2018 prévoit dans son article 68 que « Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} septembre 2018 un rapport d'évaluation des zones géographiques établies pour déterminer l'éligibilité au dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts, notamment afin d'apprécier la pertinence des critères retenus pour le classement des communes au regard des besoins des territoires concernés ». Le dispositif Pinel permet de favoriser la production de logements à destination de ménages modestes et très modestes dans les secteurs où ils sont particulièrement nécessaires. Il faut également tenir compte des dynamiques démographiques locales. À cet égard il lui paraît nécessaire de se pencher sur la situation de l'agglomération de Colmar qui connaît une forte attractivité entre Mulhouse et Strasbourg et qui devrait être réintégrée dans le dispositif Pinel. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

*Logement**Sortie loi de 1948*

5675. – 20 février 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le désarroi exprimé par les propriétaires de logements loués sur le régime de la loi no 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. En effet, si le champ d'application de cette loi s'est fortement réduit depuis l'origine, tant du point de vue géographique que matériel, il n'en demeure pas moins que les bailleurs concernés la jugent extrêmement contraignante. Si le législateur permet, sous certaines conditions tenant à la classification du logement et aux ressources du locataire, au bailleur d'un logement soumis à la loi de 1948 d'imposer au preneur la sortie progressive de cette législation au bout de 8 ans, cette possibilité ne constitue pas une réponse satisfaisante pour les bailleurs les plus âgés. Aussi, elle lui demande de réfléchir à la possibilité de faire évoluer cette loi d'exception promulguée 3 ans après la fin de la guerre, qui ne permet plus aux propriétaires d'entretenir leur patrimoine.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Logement**Diagnostic énergétique dans les bâtiments anciens*

5671. – 20 février 2018. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur les méthodes utilisées pour établir les diagnostics de performance énergétique de bâtiments existants proposés à la vente ou à la location. Depuis le 1^{er} mai 2013, concernant les bâtiments d'habitation construits avant 1948, le diagnostiqueur doit ne s'appuyer que sur la méthode des factures et ne peut plus appliquer la méthode conventionnelle de calcul. En réponse à la question n° 29075 de la XIV^e législature, le ministre en charge du logement justifiait cette décision par la volonté de ne pas déclasser les biens et de protéger le consommateur qui pouvait voir la méthode conventionnelle le pénaliser quant à l'affichage de la performance énergétique de son bien dans les annonces immobilières. Or, s'agissant de biens ayant fait l'objet de récentes rénovations, notamment thermiques, l'effet engendré peut-être inverse. En effet, le diagnostic ne comprend plus, indépendamment des performances intrinsèques du bâtiment, qu'un état des consommations effectives du précédent occupant. Aussi, s'il s'agit par exemple d'une personne âgée sédentaire, le calcul de la performance potentielle sera altérée par une surconsommation d'énergie, quand bien même l'isolation est performante. Par conséquent, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure pourrait être introduite dans la réglementation la possibilité d'opter, au libre choix du vendeur ou du loueur, pour l'une ou l'autre des méthodes.

*Patrimoine culturel**Suppression avis conforme des architectes des bâtiments de France*

5688. – 20 février 2018. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur le projet de suppression de l'avis conforme des architectes des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre d'un avant-projet de loi sur le logement. Cette mesure serait dictée par la nécessité de procéder à la simplification des procédures administratives et à l'accélération de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Sans disconvenir de ce besoin de simplification et de diligence, il ne saurait être question de transiger avec le devoir qui incombe aux collectivités et aux pouvoirs publics de préserver le patrimoine architectural, qui est une des richesses de la France. À ce titre, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a acté que les avis conformes de l'architecte des bâtiments de France n'étaient pas suffisants pour assurer une protection efficace des sites classés ou sites patrimoniaux remarquables. Le maintien de l'avis conforme paraît donc de ce point de vue pertinent, et ce d'autant plus qu'il faut en moyenne 30 jours aux ABF pour l'émettre, dans un délai qui correspond au temps d'instruction administratif « normal » des dossiers par les communes. Aussi, il lui demande, dans l'objectif bien compris de jeter les bases d'une organisation administrative du patrimoine clarifiée et plus efficiente, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur le devenir de l'avis conforme des ABF, dans les procédures de délivrance des autorisations d'urbanisme.

CULTURE

*Audiovisuel et communication**Réception médias frontaliers*

5536. – 20 février 2018. – Mme Danielle Brulebois interroge Mme la ministre de la culture sur la réception des médias suisses par les frontaliers avec la Suisse, si nombreux dans le département du Jura. Depuis le déploiement de la télévision numérique terrestre dans la confédération, ces services ne sont accessibles qu'à la condition que les usagers souscrivent à un service payant, qu'il soit satellitaire ou câblé. Cette situation est particulièrement regrettable pour les citoyens de ces zones qui partagent un même bassin de vie avec la Suisse. Par ailleurs, de nombreux Français résidant en territoire frontalier souhaiteraient avoir accès à la radio suisse et en particulier Couleur 3. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions elle entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation très préjudiciable pour les citoyens frontaliers.

*Patrimoine culturel**Architectes des Bâtiments de France*

5687. – 20 février 2018. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le manque de continuité des architectes des Bâtiments de France. Il a été interpellé par plusieurs maires de la circonscription dont il est l'élu au sujet d'un problème de cohérence concernant les architectes des Bâtiments de France qui se succèdent en poste. En effet, lorsqu'une habitation se situe dans un site protégé ou dans le périmètre de protection d'un monument historique, les règles édictées en termes de matériaux et de teintes sont souvent strictes. L'incompréhension dans ces villages demeure au sujet du manque d'harmonisation des critères entre les architectes des bâtiments de France en poste et leurs prédécesseurs. À titre d'exemple, un architecte des Bâtiments de France va autoriser la pose de fenêtres en PVC blanc alors que son successeur va l'interdire en privilégiant la pose de fenêtres couleur bois. Cela pose donc des problèmes en termes d'intégration dans le site et de respect du patrimoine, mais aussi en termes de voisinage. Les maires se retrouvent dans des situations inconfortables car les administrés viennent leur reprocher un manque d'harmonisation de ces critères alors même qu'ils ne sont pas responsables. Il souhaiterait qu'elle puisse prendre en compte cette préoccupation.

*Presse et livres**Aides à la presse numérique française*

5723. – 20 février 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes, publiées le 7 février 2018, concernant la situation de la presse numérique en France à l'heure actuelle. En 2017, le montant total des aides de l'État attribuées à la presse écrite s'élevait entre 580 millions d'euros et 1,8 milliard d'euros. Cependant, le dispositif actuel reste principalement concentré sur les titres de la traditionnelle presse papier. En effet, 89,5 millions étaient réservés à la presse imprimée sur 100,2 millions d'euros d'aides directes en 2016, selon le syndicat de la presse indépendante en ligne. Aussi, face à la nécessité d'assurer la neutralité de l'action publique entre les différents vecteurs de diffusion, il pourrait être envisagé que les publications imprimées, dont le recul se poursuit, ne soient plus les bénéficiaires quasi-exclusives des aides. Cette répartition inégale pose d'autant plus problème que la consommation de médias se fait majoritairement sur leur version numérique. De plus, le nombre de médias exclusivement présents en ligne, ne cesse d'augmenter, au rythme de 50 par année. Malgré leur essor, la presse sur Internet a perçu seulement 650 000 euros en 2016, soit 5,8 % des aides à la numérisation du Fonds stratégique pour le développement de la presse. Une réforme visant à inscrire la neutralité des supports comme principe des aides à la presse, pourrait permettre de stabiliser, de manière durable, les nouveaux modèles économiques de la presse écrite, à l'heure où le marché publicitaire s'effondre. C'est pourquoi, elle souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement ambitionne de mettre en place afin, d'une part, de répondre aux enjeux actuels de la presse numérique et, d'autre part, de proposer un modèle économique durable à la presse écrite en France, tous supports confondus.

*Presse et livres**La situation de Presstalis*

5724. – 20 février 2018. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la distribution de presse. Les trois quarts de la presse sont acheminés vers les 25 000 marchands de journaux partout en France par la société Presstalis. Cette démarche permet à tout citoyen d'avoir accès chaque jour et partout sur le territoire, à toutes les publications papier. Cependant, cette société traverse aujourd'hui une crise grave. En effet, le principal distributeur de la presse française, qui se trouve dans une situation financière critique, a gelé le quart des sommes qu'il aurait dû rembourser à ses clients, au grand dam des petits éditeurs. Cette décision a été prise en décembre 2017, suite à une année avec un résultat d'exploitation négatif de 15 millions d'euros. Actuellement, l'entreprise aurait un besoin de trésorerie qui s'élèverait à 37 millions d'euros. Pour faire face à ces imprévus, une mandataire a été désignée et le Gouvernement s'appête à refinancer Presstalis à hauteur de plusieurs millions d'euros. Toutefois, ce plan de sauvetage est contesté par les éditeurs indépendants. Selon leurs informations, il les impacterait fortement au travers d'un nouveau gel des transferts de titres entre messagerie dont les préavis de départ seraient prolongés de 6 mois et avec la mise en place d'une contribution exceptionnelle de 2,25 % sur le montant de leurs recettes prix fort jusqu'en juillet 2022. Les éditeurs indépendants distribués par Presstalis refusent ces mesures et n'acceptent pas que l'État accorde un prêt à la société dans ces conditions. Ils jugent que ce plan ne règlera pas la précarité de la situation financière de Presstalis, qu'il est anti-concurrentiel en contraignant toutes les messageries à s'aligner sur une mauvaise entreprise en termes de qualité de services et de coûts

d'exploitation et qu'il est néfaste pour la filière en maintenant l'entreprise. Ces mesures semblent être un dispositif temporaire de survie et non pas une solution de long terme. Aussi, il souhaiterait avoir des précisions sur ce que compte faire le Gouvernement pour la situation financière de la société Presstalis et la distribution de presse en général en France.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1313 Xavier Paluszkiwicz ; 1326 Xavier Paluszkiwicz ; 2829 Paul Christophe ; 2842 Arnaud Viala.

Agroalimentaire

Lactalis

5512. – 20 février 2018. – M. Damien Adam appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les opportunités d'améliorer la sécurisation de mise sur le marché des produits alimentaires et, le cas échéant, de leur retrait en cas de risque sanitaire. En effet, la procédure de retrait-rappel présente des défaillances, comme l'a démontré la récente affaire Lactalis, certains produits suspects n'ayant pas été retirés de la vente, malgré leur signalement. Pour pallier les manquements à la procédure, lors de la production, les informations relatives à un produit pourraient être entrées dans une base de données reliées aux caisses de paiement des supermarchés et aux points de vente en général. En cas de risque sanitaire, cela permettrait d'alerter chacun sur le caractère suspect d'un produit avant la remise au client et ainsi de bloquer sa distribution. Il lui demande son avis sur le sujet et ses intentions pour renforcer l'efficacité et le contrôle de la procédure de retrait-rappel de produits.

Agroalimentaire

Lactalis - Mesures prises en cas de non-respect de la procédure de retrait

5513. – 20 février 2018. – Mme Marie-Ange Magne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le non-respect par les enseignes de distribution de la procédure de retrait des lots de laits infantiles Lactalis. Le 1^{er} décembre 2017, l'Agence nationale de santé publique (Santé Publique France) a lancé une alerte sur la contamination de lots de laits infantiles Lactalis aux salmonelles. Ces résultats ont été confirmés dans une double enquête le 8 décembre 2017. En l'absence de réponse de Lactalis, l'arrêté du 9 décembre 2018 a ordonné la suspension de la commercialisation des produits suspects ainsi que le rappel de plus de 600 lots et 11 000 tonnes de produits. Cependant, les 9, 10 et 11 janvier 2018, plusieurs enseignes de distribution ont admis avoir continué à distribuer les produits incriminés suite au lancement de la procédure de retrait. Elle lui demande donc de lui préciser quelles mesures seront prises pour renforcer le retrait et les sanctions des enseignes de distribution en cas de manquement à la procédure de retrait.

Chambres consulaires

Négociations salariales CMA

5541. – 20 février 2018. – Mme Michèle Victory attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le blocage actuel des négociations salariales dans les réseaux des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les personnels des CMA sont des agents de droit public et dépendent d'un statut spécifique en tant que chambre consulaire. La rémunération des personnels est calculée par un nombre de points. Or, depuis novembre 2010, la valeur du point est bloquée et les agents des CMA sont dans l'attente d'un plan de rattrapage des salaires et carrières. Dans le même temps, les autres agents publics ont bénéficié du mécanisme de garantie individuelle du pouvoir d'achat. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de permettre aux personnels des CMA de bénéficier des mêmes mesures en matière de revalorisation salariale ou de carrières que les agents publics.

*Chambres consulaires**Rémunération des agents des chambres de métiers*

5542. – 20 février 2018. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Agents de droit public à statut spécifique, ces personnels bénéficient d'une rémunération calculée sur un nombre de points dont la valeur est arrêtée en Commission paritaire nationale présidée par le représentant de son ministère. Or la valeur du point est bloquée depuis novembre 2010 alors que les autres catégories d'agents publics ont pu bénéficier durant la période de mesures de revalorisation. Il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter aux agents des chambres de métiers qui restent en attente un plan de rattrapage des salaires et des carrières.

*Chambres consulaires**Revalorisation salariale des personnels de CMA*

5543. – 20 février 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les attentes formulées par les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) quant à une éventuelle revalorisation salariale. Agents de droit public, les personnels des CMA jouissent d'un statut spécifique en tant que chambre consulaire. C'est ainsi que leur rémunération est calculée sur un nombre de points dont la valeur est votée au sein d'une instance paritaire nationale. Or depuis novembre 2010, cette valeur du point est bloquée, alors que toutes les autres catégories d'agents publics ont vu, en 2015 et 2016, soit la valeur du point augmenter, soit la mise en place de mécanismes de rattrapage des salaires. De plus, compte tenu des différents arbitrages affectant le financement des CMA dans les textes budgétaires dont celui de 2018, le collège employeur n'est pas en mesure d'agir sur la valeur du point. Cette situation n'est pas sans conséquence pour les salariés dont le pouvoir d'achat s'en trouve sensiblement diminué. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et l'éventualité d'une revalorisation salariale des personnels des CMA.

*Chambres consulaires**Revalorisation salariale personnels des chambres des métiers et de l'artisanat*

5544. – 20 février 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le blocage actuel des négociations relatives à la revalorisation salariale des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet depuis novembre 2010 la valeur du point est bloquée et les agents des CMA sont dans l'attente d'un plan de rattrapage des salaires et carrières. Alors que les autres agents publics ont bénéficié d'une augmentation du point en 2015-2016 ou du mécanisme de garantie individuelle du pouvoir d'achat, il semblerait que les agents des CMA en aient été exclus. Les agents subissent donc une baisse constante de leur pouvoir d'achat depuis 2015. Aussi, elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état des négociations sur la situation salariale des agents des CMA et lui préciser les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre afin de débloquent la valeur du point et revaloriser les carrières.

*Chambres consulaires**Salariés des chambres des métiers*

5545. – 20 février 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des chambres des métiers. La rémunération de ces agents de droit public est calculée sur un nombre de points, dont la valeur est votée lors d'une instance paritaire nationale, où siègent les représentants du personnel et des employeurs et dirigée par un des représentants de M. le ministre. La valeur du point est bloquée depuis 2010. Plusieurs représentants syndicaux demandent son intervention. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

*Consommation**Consommation - Démarchage téléphonique*

5559. – 20 février 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque d'efficacité du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique. Appliqué dans le cadre de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, le dispositif « Bloctel » est censé encadrer le démarchage téléphonique. Force est de constater que ce dispositif ne parvient pas à protéger les consommateurs de pratiques abusives. Il s'avère que malgré leur inscription sur la liste « Bloctel », de nombreux consommateurs

continuent d'être démarchés par téléphone. À ce jour, neuf Français sur dix expriment volontiers leur mécontentement de subir le harcèlement des plateformes téléphoniques de diverses sociétés plusieurs fois par jour. De plus, les consommateurs les plus concernés par cette forme de harcèlement téléphonique sont souvent les personnes âgées ou vulnérables. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour que cessent ces pratiques et de lui indiquer les mesures supplémentaires qui pourraient être prise pour permettre aux consommateurs de ne plus être importunés.

Consommation

Démarchage téléphonique

5560. – 20 février 2018. – M. **Éric Alauzet** alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur et - système *opt-out* - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie renouvelable,). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Aussi, le verrou mis en place par l'État pour freiner le démarchage téléphonique est loin de satisfaire les particuliers notamment parce que ce système comporte des failles dans lesquelles s'engouffrent les professionnels. En effet, la loi fixe des « exceptions » pour lesquelles le texte ne s'applique pas. Notamment « les appels non commerciaux émanant d'un service public, d'institut d'études et de sondage, d'association à but non lucratif ». Cette astuce est couramment utilisée par les professionnels pour contourner leurs obligations. Ainsi, ils abusent de la crédulité ou de l'inexpérience de leurs interlocuteurs en se présentant comme des partenaires de services de l'État ou entreprises publiques voulant mettre à jour des fichiers ou chargés de transmettre des informations aux particuliers. Dès lors, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

Mention « fabriqués en France »

5563. – 20 février 2018. – M. **Dino Cinieri** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'utilisation de la mention « fabriqués en France ». En effet, cette mention, contrairement à d'autres, comme le label « Origine France Garantie », est dite « auto-déclarative » et ne fait l'objet d'aucune certification préalable des pouvoirs publics ou de la part d'organismes certificateurs. Cette situation, couplée à un nombre trop réduit de contrôles, eux-mêmes trop ciblés sur quelques produits d'une gamme, contribue au développement d'un usage parfois injustifié de l'appellation « Made in France », au détriment des acteurs économiques, qui eux respectent les règles du jeu, et des consommateurs finaux. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire actuel en permettant notamment aux acteurs économiques qui le souhaitent de pouvoir engager, avant la commercialisation, une démarche de certification qui, couplée aux contrôles des services douaniers contribuerait à renforcer la confiance des consommateurs.

Consommation

Pratiques frauduleuses dans le secteur du dépannage à domicile

5564. – 20 février 2018. – M. **Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines pratiques frauduleuses et abusives dans le secteur des services d'installation, d'entretien et de réparation et du dépannage à domicile. L'activité de dépannage à domicile constitue l'un des premiers postes d'enregistrement des plaintes reçues par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), avec près de 10 000 plaintes enregistrées par an. Les réparations en situation

d'urgence génèrent un nombre important de réclamations de la part de consommateurs souvent en situation vulnérable, notamment les personnes seules et âgées, se plaignant du coût prohibitif des travaux réalisés, de remises de devis après la réalisation des travaux, de facturations de nouveaux matériels non demandés initialement et de malfaçons. Ce secteur génère en effet des pratiques peu scrupuleuses de la part d'entreprises indélicates et les montants des préjudices atteignent souvent plusieurs milliers d'euros par victime. Les infractions relevées au cours des dernières enquêtes sont nombreuses et d'une gravité particulière : des manquements à l'obligation d'information pré-contractuelle, des infractions aux règles encadrant le démarchage à domicile, des utilisations abusives des logos officiels des administrations publiques, des publicités trompeuses, voire des pratiques commerciales agressives ou des abus de faiblesse. En outre, les faits dénoncés par les consommateurs victimes des entreprises de dépannage à domicile ont tendance à être de plus en plus graves et les méthodes de plus en plus agressives, allant jusqu'à se traduire par des agressions verbales ou des menaces. Il apparaît donc nécessaire de renforcer les sanctions ainsi que les contrôles, afin de détecter les pratiques frauduleuses et abusives. Il pourrait également être judicieux d'augmenter les actions de prévention afin d'améliorer la connaissance des consommateurs sur les opérateurs et les pratiques en vigueur et de les aider à avoir les bons réflexes lorsqu'ils se font dépanner. Enfin, la mise en place de labels de qualité et confiance pourrait être une solution à envisager pour professionnaliser ce secteur. Il l'interroge donc sur la stratégie du Gouvernement pour lutter contre les pratiques frauduleuses et abusives dans le secteur des services d'installation, d'entretien et de réparation et du dépannage à domicile.

Emploi et activité

Situation des salariés de Gemalto dans la localité de Marseille

5582. – 20 février 2018. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan de suppression de postes qui touche les salariés de Gemalto spécialisés dans la sécurité numérique. Actuellement 10 % des emplois sont menacés sur le territoire français, essentiellement à La Ciotat et à Gemenos autour de Marseille. Ce plan de suppression de 288 postes est la conséquence d'un manque d'anticipation de la direction. Les salariés sont aujourd'hui tributaires d'une erreur stratégique conséquente du lancement tardif de la branche cybersécurité. Cette situation s'est aggravée du fait des largesses de rémunérations des dirigeants. Ces derniers ont été les commanditaires de rachat d'actions pour une valeur de 19 millions d'euros. Ils ont par ce biais augmenté leur rémunération au mépris de toute considération éthique vis-à-vis des salariés. C'est pourquoi en 2017, l'accumulation d'une stratégie défailante, d'une mauvaise gestion, et des rémunérations excessivement élevées, ont conduit à la dépréciation boursière des actions de l'entreprise. Gemalto a ainsi été la cible d'une OPA conduite par Atos, à hauteur de 4,3 milliard d'euros. Cette dernière a contraint à la révélation de l'OPA de 4,8 milliard d'euros menée par Thales jusqu'alors secrète. Ces OPA constituent donc la démonstration de l'intérêt porté à l'égard du savoir-faire de Gemalto en matière de sécurité numérique. Cependant, la direction persiste à vouloir maintenir le plan d'économies de 50 millions d'euros en réduisant les effectifs. Cette situation est d'autant plus problématique qu'elle touche à la sécurité intérieure et à l'indépendance nationale. En effet, il apparaît primordial d'être en mesure de conserver un savoir-faire aussi technique et indispensable à la protection des données nationales sensibles liées à la sécurité d'État. Cette politique managériale apparaît être la conséquence directe du pourcentage d'actionnariat flottant s'élevant à 87 % qui pousse sans cesse une rentabilité toujours plus insoutenable sur le long terme. La financiarisation démesurée des acteurs de la sécurité et de l'indépendance nationale n'est pas acceptable. Aussi, Thalès détenue à 25,8 % par l'État français, à 24,7 % par Dassault Aviation, et n'ayant que 45,9 % d'actionnariat flottant, apparaît être le choix le plus judicieux en termes de stratégie de défense eu égard à la part de l'État dans l'entreprise et la part d'actionnariat flottant de moitié inférieure à celle de Gemalto. Il lui demande donc quelles mesures seront prises afin de préserver les emplois sujets à suppression après l'acceptation de l'offre de Thalès par Gemalto, et quelles seront les dispositions mises en œuvre pour protéger les entreprises relevant de la sécurité d'État, et *a fortiori* le tissu industriel technologique français, de la financiarisation abusive de leurs actifs.

Énergie et carburants

Les compteurs intelligents « Linky » entrent dans les foyers

5588. – 20 février 2018. – Mme George Pau-Langevin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les craintes que suscite le déploiement sur le territoire de 35 millions de nouveaux compteurs d'électricité « Linky », destinés à remplacer tous les anciens boîtiers d'ici 2021. Ces appareils mesurent et transmettent la consommation des Français directement au fournisseur d'électricité afin de permettre une

facturation plus précise. Si le distributeur Enedis, filiale d'EDF, défend ses multiples avantages, de nombreux élus locaux s'y opposent et pointent une triple menace. D'abord, sur le plan sanitaire, il apparaît que la technologie utilisée transmette ces données par radiofréquences de 75 kilohertz, alors même que ces dernières ont été classées dans la catégorie « cancérogène possible » par le Centre international de recherche sur le cancer. Par ailleurs, la collecte et l'utilisation des données personnelles des consommateurs par ces appareils intelligents et communicants soulèvent des inquiétudes. En 2012, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a pointé que ces compteurs permettent de déduire des informations sur la vie privée des consommateurs, telles que le nombre de personnes dans le foyer, les heures de lever et de coucher, ou encore les périodes d'absences. Enfin, les gains que ces compteurs peuvent apporter aux usagers semblent eux-mêmes insuffisants. Dans son rapport annuel, la Cour des comptes a jugé le montant de l'opération, estimé à 5,7 milliards d'euros, « trop coûteux pour le consommateur ». En effet, la société Enedis, qui avance les frais d'installation, se remboursera dès 2021 en revoyant les factures à la hausse et dégagera ainsi une marge d'environ 500 millions d'euros. Au regard de ces légitimes préoccupations, elle lui demande comment l'État compte s'assurer que les données recueillies ne seront pas utilisées à des fins commerciales, et comment il entend répondre à la sommation de la Cour des comptes de rendre les compteurs « Linky » plus utiles et moins coûteux pour les usagers.

Femmes

Freins à la reprise d'entreprises par les jeunes filles

5637. – 20 février 2018. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de reprises d'entreprises familiales par les héritiers, en particulier par les filles. En France, environ 12 % des entreprises sont transmises à la famille, contre 65 % en Allemagne et 76 % en Italie. Les freins à la reprise d'entreprise sont encore plus importants lorsqu'il s'agit de filles. En effet, une combinaison de facteurs explique le faible taux de reprises d'entreprises familiales par les filles, à commencer par la faible socialisation des filles au sein des entreprises qui, très tôt, sont beaucoup moins impliquées que les fils, car non considérées comme les repreneuses naturelles. À cela s'ajoute une plus grande volonté de protection, « d'épargner » les jeunes filles des difficultés liées à la gestion d'une entreprise. En outre, l'étude souligne les craintes sous-jacentes d'une incompatibilité entre vie professionnelle et vie privée, notamment concernant les enfants. Bien que des avancées notables soient faites, que de plus en plus de femmes prennent des postes à responsabilité et que les transmissions semblent favorisées, il est essentiel d'aller au-delà des stéréotypes d'inaptitude des jeunes filles à reprendre et gérer des entreprises familiales, quelles que soient leur taille. C'est pourquoi elle lui demande quelle est la politique du ministère concernant les modalités de reprises d'entreprises familiales, et quelles sont les actions entreprises afin de lutter les stéréotypes sur l'entreprenariat au féminin afin de favoriser les successions d'entreprises aux filles.

1299

Fonctionnaires et agents publics

Auto entreprise et fonction publique - Catégorie C

5646. – 20 février 2018. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'auto-entreprenariat et la fonction publique. M. le député a été interpellé concernant la possibilité donnée aux fonctionnaires de créer leur auto-entreprise. En effet, certains d'entre eux (catégorie C) aimeraient pouvoir exercer, sans conflit avec leur fonction publique, une activité complémentaire. Cette activité leur permettrait bien évidemment d'augmenter leur revenu. Il lui demande de lui indiquer si de telles pistes de travail sont envisagées.

Hôtellerie et restauration

Fiscalité des services d'hébergement touristique

5652. – 20 février 2018. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la distorsion de concurrence entre les chambres d'hôtes labellisées et l'hébergement collaboratif. En effet, un certain nombre de règles fiscales créent un désavantage pour les chambres d'hôtes labellisées. Notamment, en-deçà d'un revenu annuel de 23 000 euros, les particuliers louant des biens *via* des plateformes collaboratives ne sont pas redevables de cotisations sociales. Les gîtes labellisés participent pourtant de l'attractivité touristique de la France et répondent à une demande d'hébergement de qualité certifiée, par exemple grâce à une certification HACCP. Autant de critères qui permettent de garantir la qualité de l'offre. Fréquentées par une clientèle dont 25 % provient de pays étrangers, les chambres d'hôtes sont ainsi l'une des vitrines du tourisme en France et vecteur d'un afflux de touristes étrangers considérables. De plus, les gîtes labellisés de par leur démarche de transparence sont aisément identifiables par les services de l'administration fiscale, ce qui n'est pas le cas des

plateformes collaboratives, qui ne donnent pas, dans un certain nombre de cas, les informations permettant d'identifier les hébergements. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour résoudre cette distorsion et favoriser une offre qualitative d'hébergements touristiques.

Impôt sur le revenu

Double imposition France-Allemagne - Modalités de calcul du crédit d'impôt

5653. – 20 février 2018. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de calcul du crédit d'impôt accordé aux résidents de France imposés sur leur pension de retraite en Allemagne. En effet, suite à l'adoption de la loi du 1^{er} janvier 2005 relative aux pensions et retraites par le parlement allemand, près de 50 000 retraités frontaliers résidant essentiellement en Alsace se voient réclamer rétroactivement par les services fiscaux allemands l'impôt dû au titre des pensions de retraite perçues d'Allemagne. Or la plupart des intéressés s'étaient déjà vu imposer en France à raison de ces revenus. Aussi et afin d'éviter la double imposition, un crédit d'impôt a été accordé à ces contribuables. Pour autant, le compte n'y est pas, car le montant du crédit d'impôt ne semble pas systématiquement égal au montant de l'impôt français indûment acquitté. Malgré les dispositions prévues à l'article 20 de la convention fiscale conclue entre la France et l'Allemagne, force est de constater que la double imposition subsiste pour une part non négligeable des revenus tirés de pensions de retraite venues d'Allemagne. Aussi, il souhaiterait connaître les modalités exactes du calcul du crédit d'impôt en question et les dispositions que le Gouvernement serait susceptible de prendre afin de rétablir l'équité fiscale due à ces contribuables.

Impôt sur le revenu

Retenue à la source pour les français de l'étranger

5654. – 20 février 2018. – **M. Meyer Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la retenue à la source de l'imposition sur le revenu pour l'année 2019. Cette retenue à la source concernera non seulement les Français domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, mais aussi les Français fiscalement domiciliés hors de France au sens de l'article B du même code pour leurs revenus de source française visés à l'article 164 B de ce code. Les contribuables français résidents paieront en 2017 l'impôt au titre de 2016 et, en 2018, l'impôt au titre de 2018, leur imposition au titre de l'année 2017 devant être effacée dans le cadre d'une année dite « année blanche ». En revanche, les expatriés qui sont soumis à l'imposition de leur revenu de source étrangère dans leur pays de résidence et à l'imposition de leurs revenus de source française par la direction générale de finances publiques ne bénéficieront pas de cette année blanche. L'année de leur départ les non-résidents paient généralement deux fois un impôt sur le revenu, une fois en France pour les revenus de l'année passée et une fois dans leur pays d'accueil sur leurs revenus en cours puisqu'une très grande majorité des pays pratique la retenue à la source. L'année du retour, les expatriés bénéficient d'une année « blanche » sans imposition ni en France ni à l'étranger, qui leur permet de revenir dans la situation des autres Français. Cette année « blanche » disparaît avec le passage à la retenue à la source. Si on prend l'exemple d'un salarié parti pour son entreprise début 2016 et rentrant en France début 2019, il aura payé cinq fois l'impôt sur le revenu entre 2016 et 2019 : deux fois en 2016, et une fois chaque année entre 2016 et 2019. Un salarié resté en France ne l'aura payé qu'une fois par année, soit quatre fois. Et cet écart ne sera jamais corrigé. Ceux qui sont déjà partis, ainsi que tous ceux qui partiront d'ici au 31 décembre 2018, devront payer de leur poche le coût d'une année d'impôt supplémentaire par rapport à la situation qui aurait été la leur s'ils étaient restés travailler en France. Aucune des nombreuses augmentations d'impôts qui ont touché les Français ces dernières années n'a représenté, pour aucun contribuable, un coût équivalent à une année supplémentaire d'impôt. C'est en réalité une véritable « exit tax » sur les salariés expatriés français qui risquerait d'être mise en place. Elle serait inéquitable pour ceux qui sont déjà partis et fortement dissuasive pour ceux qui auraient le projet de partir pour leur entreprise. C'est pourquoi il lui demande s'il compte mettre en œuvre pour les revenus de source française des non-résidents un crédit d'impôt, qui permettrait de faire bénéficier à l'ensemble des contribuables français de l'année blanche dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de retenue à la source.

Impôts et taxes

Freins à la transmission et au financement liés au fonds de commerce

5657. – 20 février 2018. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées lors des transmissions de fonds de commerce, notamment pour les commerces de

proximité. La survalorisation des fonds de commerce pour les TPE, PME et commerces de centre-ville occasionne, lors de la transmission d'une entreprise, des barrières, psychologiques, chez de nombreux vendeurs, et fiscales, dans la quasi-totalité des cas. L'évolution des centres-bourgs et centres-villes, ainsi que l'amplification de la concurrence liée à la conjoncture ont occasionné, dans de nombreux cas, des baisses de la rentabilité des entreprises, notamment pour les commerces et autres TPE et PME de ces secteurs. Dans les bilans de ces sociétés, les fonds de commerce sont valorisés par rapport à des rentabilités passées ou par calcul et déduction de notions patrimoniales. Lors d'un départ en retraite ou de tout type de transmission, il n'existe pas d'incitation à la transmission en dessous de la valeur comptable du fonds de commerce, ce qui a pour conséquence que, fréquemment, l'option liquidative est retenue plutôt qu'un scénario de transmission. Or, si l'amortissement fiscal du fonds de commerce était possible, la capacité de financer auprès des banques l'acquisition d'un fonds de commerce, (parfois fragile pour l'acquéreur, notamment si la rentabilité a un peu baissé) serait accrue. De plus, lors de la cession du fonds, les services fiscaux récupéreraient l'imposition sur la plus-value générée entre le prix de transaction et la valeur de l'actif nette de l'amortissement, ce qui neutraliserait dans le temps la perte fiscale initiée lors de l'amortissement fiscal. Il lui demande donc si, dans une perspective de politique forte en faveur de la dynamisation du commerce de proximité et du financement des repreneurs, il serait possible de rendre fiscalement déductible l'amortissement comptable des fonds de commerce des petites entreprises définies à l'article 214-3 modifié du plan comptable général.

Impôts et taxes

Impact hausse CSG

5658. – 20 février 2018. – **M. Julien Dive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la hausse brutale de la contribution sociale généralisée (CSG) supportée par de nombreux ménages depuis le 1^{er} janvier 2018. La perte de revenus induite par son augmentation de 1,7 point n'est compensée que pour les actifs, *via* l'allègement de leurs cotisations sociales ; elle reste en revanche subie de plein fouet par les retraités, et principalement ceux dont les revenus sont les plus modestes. Par un effet de vases communicants, le Gouvernement semble avoir fait diminuer le pouvoir d'achat des retraités afin de financer celui des actifs, car pour 8 millions de retraités, la CSG a augmenté de plus de 25 %. Par ailleurs, les pensions d'invalidité et les pensions de retraite ayant un régime commun de CSG, sa modulation a mécaniquement un impact sur les personnes invalides. Ainsi, les effets de cette décision ont un caractère bien plus systémique que le Gouvernement a bien voulu le présenter, avec des conséquences plus graves auprès de publics fragilisés par les aléas de l'économie. Il lui demande si le Gouvernement lancera une étude d'impact donnant lieu à rapport au Parlement sur les effets de la hausse de la CSG sur le pouvoir d'achat et le niveau de pauvreté des retraités, ainsi que son incidence réelle sur la croissance française, et ce afin d'établir un bilan de l'opportunité de ce choix que paient aujourd'hui de nombreux Français.

Impôts et taxes

TSVR

5660. – 20 février 2018. – **M. Jean-Baptiste Djebbari** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation et les modalités de paiement et de remboursement de la taxe à l'essieu (taxe spéciale sur certains véhicules routiers), qui est exigible dès la mise en circulation sur la voie publique d'un véhicule porteur de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes. Le mode de paiement semestriel par avance, bien qu'assorti d'une possibilité très théorique de remboursement des mois non circulés, s'avère très pénalisant pour les particuliers qui font rouler occasionnellement de tels véhicules à titre personnel et non commercial. Par ailleurs en plus du contrôle *a posteriori* des déplacements réalisés, l'administration exige l'envoi préalable du formulaire TVR1. Pourtant, dans tous les cas il est difficile d'accéder au remboursement. La TSVR a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de voirie, occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage et tient son fait générateur de la circulation sur la voie publique. Dans ces conditions, il lui demande quelles adaptations sont envisageables pour que, d'une part l'intensité de la taxe soit proportionnée à l'usage réel des véhicules, et d'autre part que les démarches administratives soient simplifiées.

Impôts locaux

Mise à jour des bâtiments au plan du cadastre par les géomètres

5661. – 20 février 2018. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les souhaits de la direction générale des finances publiques de demander aux géomètres du cadastre, à échéance

mi-2018, de stopper la mise à jour traditionnelle des bâtiments au plan du cadastre. Les géomètres seraient alors réaffectés à des tâches non clairement définies à ce jour. La mise à jour annuelle qu'ils effectuent serait ainsi remplacée par des méthodes centralisées et automatisées qui pourraient s'orienter vers un recours massif aux photos aériennes de l'IGN sans intervention sur le terrain. Sur le plan technique, sans mesurage complémentaire du géomètre sur le terrain, un tel procédé ne permettra pas de satisfaire aux classes de précision en vigueur (décret n° 55-471 du 30 avril 1955 et arrêté du 16 septembre 2003) et entraînera une dégradation de la précision des plans. La périodicité théorique des prises de vues aériennes de l'IGN (3 ans) ne permettra plus une mise à jour annuelle et donc le respect des conventions de numérisation du plan cadastral, numérisation financée en partie par les collectivités locales à compter de 2005. À La Réunion, cette périodicité n'étant pas respectée, la dernière prise de vues date de 2011 ! Une véritable tournée de mise à jour du plan permet de délivrer de l'information fiscale, d'améliorer l'exhaustivité et le suivi des bases communales et d'assurer la présence de l'administration dans tous les territoires, quelle que soit l'importance de la commune. Par conséquent, ces missions historiques étant importantes pour le développement économique, social et environnemental de La Réunion (réalisation des systèmes d'information géographique (SIG), établissement du plan local d'urbanisme, instruction des permis de construire), elle souligne que la présence de l'administration sur le terrain semble essentielle dans l'accomplissement de ces missions. Elle souhaiterait par conséquent connaître ses intentions sur ces questions.

Logement : aides et prêts

Bilan de la réorganisation d'Action Logement

5676. – 20 février 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le bilan de la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction. Elle souhaite savoir si l'objectif affiché d'économies d'échelle par le regroupement des collecteurs du 1 % logement, puis la création « d'Action Logement », a été atteint.

Marchés publics

Clauses d'insertion dans les marchés publics

5677. – 20 février 2018. – **M. Richard Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de l'insertion par l'activité économique dans les achats publics. En effet, la commande publique représente un pan important de l'activité économique du pays. Ainsi, il est un levier privilégié pour l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi. L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoit la possibilité de recourir soit à des clauses d'insertion sociale qui définissent un certain nombre d'heures qui doivent être exécutés par des publics en insertion pour l'exécution du marché (article 38), soit à des critères sociaux parmi les critères d'attribution des marchés (article 52), soit de recourir à des marchés dits réservés à des entreprises adaptées ou à des structures d'insertion par l'activité (article 36). Toutefois, les derniers chiffres produits par l'Observatoire économique de la commande publique (OEC) placé auprès du ministre de l'économie et des finances, montre que ces dispositifs sont encore très peu utilisés. En effet, en 2013, seulement 6 % des marchés publics de moins de 90 000 euros comportaient une clause d'insertion sociale, 10 % des marchés des collectivités territoriales et 3 % des marchés de l'État. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de promouvoir ces dispositifs, notamment dans le cadre du plan de transformation numérique de la commande publique 2017-2022 lancé en janvier 2018.

Politique économique

Augmentation des taux d'intérêt

5712. – 20 février 2018. – **M. Philippe Latombe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une remontée des taux d'intérêt et sur les conséquences qu'elle pourrait entraîner sur le déficit français. Au troisième trimestre 2017, la dette publique s'élevait, selon l'INSEE, à 2 226,1 milliards d'euros. Rapportée à la richesse nationale mesurée selon les critères de Maastricht, elle atteignait alors 98,1 % du produit intérieur brut. On peut envisager, sans être taxé de pessimisme, que ce chiffre n'a pas fondamentalement varié depuis. Depuis quelques années, les émissions étaient placées dans un environnement de taux très bas, négatifs pour celles de court terme. Or ces dernières semaines, le taux des emprunts français à dix ans est brusquement remonté, de 50 points de base sur les 10 ans depuis début décembre. L'alerte est sérieuse selon certains économistes. Alors que la France est déjà l'un des plus gros émetteurs au monde, une hausse de 1 % sur les taux se traduirait par une charge de la dette supplémentaire de plusieurs milliards pour que le pays fasse face à ses

engagements européens (3 % du PIB maximum), remettant en question les prévisions de déficit pour fin 2018 établies à 2,8 % de la richesse nationale dans un scénario hors choc de taux. Cette tension rapide sur le budget interviendrait de plus dans un contexte actuel de hausse des cours des matières premières et EUR/USD, impactant les coûts de production et les importations, alors que les capacités de financement et d'investissement des entreprises seraient elle-même compromises par la hausse des taux. *A contrario* de ce que nous avons connu par le passé, cette hausse de taux n'est pas issue d'une « surchauffe » économique mais bien d'un ajustement monétaire dans un climat de fourniture de liquidités abondantes du fait de mesures dites « non-conventionnelles », rendant caduque toute rentrée fiscale supplémentaire mécaniquement liée à une hausse de l'inflation. Il souhaite connaître comment le Gouvernement appréhende cette évolution et comment il envisage, si elle se confirmait, d'y remédier.

Professions libérales

Exercice partiel de l'expertise comptable en France par un ressortissant de l'UE

5741. – 20 février 2018. – **M. Richard Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées (modifiant l'ordonnance du 19 septembre 1945), transposant la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013. Ces textes prévoient que les professionnels qualifiés pour exercer l'activité d'expertise comptable dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent se voir reconnaître le droit d'exercer partiellement cette activité en France, après examen de leur demande par la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables. Il ressort des dispositions de la directive et du nouvel article 26-0 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, que seuls peuvent prétendre à l'exercice partiel de la profession d'expert-comptable, les citoyens européens remplissant les conditions mentionnées à ce dernier article, à l'exclusion des citoyens français qui doivent être titulaires du diplôme d'expertise comptable français pour pouvoir exercer tout ou partie de la profession. Il lui demande si cette interprétation de ces textes doit être retenue ainsi, et il souhaite connaître précisément la nature de l'activité partielle qui peut être demandée par les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne ainsi que nombre de demandes d'inscription pour l'exercice partiel de l'activité d'expertise comptable reçues à ce jour.

Sécurité sociale

Fraudes aux cotisations sociales

5772. – 20 février 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fraudes aux cotisations sociales dont le contrôle connaît une forme d'essoufflement préoccupant tant dans son intensité que dans ses résultats, ainsi que le constate la Cour des comptes dans son rapport rendu public le 7 février 2018. En effet, celle-ci se montre très critique quant à la politique menée en la matière et recommande « d'augmenter le nombre et la fréquence des contrôles comptables et des actions de lutte contre le travail illégal menées par les Urssaf et par les caisses de la Mutualité sociale agricole ». D'un montant de près de 400 milliards d'euros, les cotisations sociales représentent 61,4 % du financement de la protection sociale. Une place prépondérante donc, qui explique encore plus la nécessité de lutter contre les fraudes dont le montant est évalué, selon les études entre 6 et 25 milliards d'euros. Ces fraudes semblent émaner plus particulièrement des entreprises « éphémères » (très petites entreprises en majorité) et concerner en priorité pour l'Urssaf les secteurs du bâtiment, de la restauration et de la sécurité ; concernant la mutuelle sociale agricole, le bûcheronnage. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en place pour intensifier les contrôles et améliorer l'efficacité des services de recouvrement.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taxe sur la valeur ajoutée et filière équine

5780. – 20 février 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de la filière équine depuis le passage du taux de TVA de 5,5 % à 20 % depuis 2014. Le sport et les arts équestres, sous leur versant fédéral, sont particulièrement performants et ramènent régulièrement à la Nation des médailles valorisant le savoir-faire et le sport français. Or cette mesure a fragilisé l'activité économique des centres équestres, mettant en péril les emplois de cette filière et l'économie des territoires ruraux déjà en grande difficulté. La Commission européenne s'est prononcée, en janvier 2018, en faveur de davantage de souplesse en matière de taux de TVA, et la très large majorité des syndicats professionnels agricoles de l'Union

européenne s'est également prononcée à une très large majorité pour un taux réduit en faveur de la filière équine. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière d'un taux réduit de TVA pour la filière équine.

Traités et conventions

Situations des « Américains accidentels » - Accords FATCA

5781. – 20 février 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question des « Américains accidentels ». En 2010 est adoptée aux États-Unis la loi *Foreign account tax compliance act* (FATCA) prévoyant que les banques des États ayant accepté cet accord, s'engagent à communiquer à l'administration fiscale américaine, tous les comptes détenus par des citoyens américains. En 2013, la France signe un accord avec les États-Unis et s'engage à fournir les détails fiscaux de toutes ces personnes. La loi FATCA, qui vise initialement à éviter la double imposition et prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, a des conséquences néfastes sur les « Américains accidentels », citoyens nés au États-Unis mais ayant quitté très tôt le territoire américain. Cette loi s'applique même si ces personnes ont renoncé à la nationalité américaine. Les « Américains accidentels » sont dans l'obligation de payer un impôt différentiel aux États-Unis quand l'impôt français est inférieur à l'impôt américain. De plus, face aux obligations incombant aux banques françaises de transmission de l'information, les « Américains accidentels » se heurtent à de nombreuses difficultés. En effet, ils sont considérés comme de potentiels fraudeurs et les banques françaises leur refusent systématiquement toute demande de prêt, d'ouverture d'un compte en ligne, d'une assurance-vie, ou des fonds communs de placement d'entreprise. Ces « Américains accidentels » se sont constitués en association et ils ont entamé des démarches, devant le Conseil d'État et le Défenseur des droits, mais les procédures traînent en longueur et la vie de ces citoyens sans histoires restent compliquée puisque les accès aux banques françaises leur sont limités et qu'ils reçoivent sans cesse des courriers demandant leur régularisation fiscale. Elle lui demande comment le Gouvernement compte remédier à la situation de ces citoyens avec les banques françaises et si des discussions avec l'administration américaine vont avoir lieu pour permettre à ces citoyens de régulariser plus aisément leur situation.

1304

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Consommation

Démarchage téléphonique - Dispositif Bloctel

5561. – 20 février 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur le manque d'efficacité du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique. Depuis le 1^{er} juin 2016 et conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, il est interdit à un professionnel, sous peine d'amende, de démarcher par téléphone, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel et avec lesquels il n'a pas de relations contractuelles en cours. Or malgré cette liste d'opposition, le démarchage téléphonique, devenu abusif et insupportable pour nombre de Français, ne diminue pas. Force est de constater que ce dispositif est insuffisant et que des mesures plus radicales doivent être prises. Par ailleurs, ces entreprises ayant recours au démarchage téléphonique sont celles que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prendre de nouvelles mesures législatives ou réglementaires permettant de limiter le démarchage téléphonique, de manière réelle et efficace.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1637 Pierre-Yves Bournazel ; 2658 Julien Dive.

*Enseignement**Accès à la culture dans les territoires ruraux*

5594. – 20 février 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accès à la culture dans les territoires ruraux. L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. À ce titre les classes à horaires aménagés musique (CHAM) sont un dispositif important au sein du système éducatif. Accessibles à tous les élèves, dès la classe de CE1, les CHAM sont cruciales pour la démocratisation de la culture, *via* la musique, la danse ou le théâtre. Gratuites et ouvertes à tous, elles permettent aux enfants issus de familles modestes d'accéder à un enseignement artistique d'excellence pendant le temps scolaire. Ces classes à horaires aménagés en école ne bénéficient pourtant qu'aux enfants scolarisés dans des villes où sont présentes des structures musicales. La présence de conservatoire ou d'école de musique est très faible dans les territoires ruraux. Les communes et écoles volontaires n'ont donc pas de structure avec lesquelles signer une convention. À cette difficulté s'ajoute celle de l'imposition d'un nombre de classe minimum dans l'école pour accueillir une classe CHAM. En effet, selon la circulaire n° 2002-165 du 2-8-2002, l'école doit comporter au moins dix classes. Or les établissements ruraux sont généralement de petite taille. Les enfants ne sont pas écartés du dispositif pour des raisons économiques mais pour des raisons géographiques. Des maîtres ayant des compétences spécialisées en musique, en danse ou en théâtre, pourraient animer des classes à horaires aménagés dans ces établissements volontaires, mais empêchés par le cadre réglementaire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte assouplir les règles de mise en place de classes CHAM dans les territoires ruraux, ou réfléchir à un dispositif ne nécessitant pas de partenariat avec une structure extérieure.

*Enseignement**Formation des enseignants à la prise en charge des troubles « dys »*

5595. – 20 février 2018. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des enseignants à la prise en charge des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 introduit dans le code de l'éducation le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) et améliore la prise en charge des élèves souffrant d'un trouble des apprentissages. Or selon la Fédération française des Dys, la formation des enseignants demeure insuffisante et expliquerait le parcours parfois chaotique de ces élèves. Cela impliquerait aussi souvent une orientation par défaut et parfois une déscolarisation partielle ou totale et créant ou aggravant une situation de handicap. Toujours selon la Fédération française des Dys, en formation initiale, la formation dispensée dépend à ce jour de la motivation des ESPE à intégrer cette problématique de façon pratique dans le cursus de formation. D'une ESPE à une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacré serait très variable et de toute façon très faible, alors que les élèves atteints de ces troubles sont répartis sur l'ensemble du territoire et que leurs troubles ont un retentissement sur un grand nombre de matières. En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors qu'ils croisent tous les ans des élèves Dys et tout au long de leur carrière. Par ailleurs, les méthodes d'apprentissage des langues dont l'anglais resteraient inadaptées aux personnes Dys. Face à ces situations, elle souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour améliorer la formation des enseignants et évaluer leur degré de connaissance sur ces troubles en formation initiale ainsi qu'en formation continue.

*Enseignement**Lien entre outil numérique et apprentissage de l'écriture*

5596. – 20 février 2018. – **M. Cédric Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le lien entre outil numérique et apprentissage de l'écriture. M. le ministre a placé au centre de ses attentions en ce qui concerne l'apprentissage des enfants, les composantes suivantes : savoir lire, écrire, compter et respecter autrui. La société mène chaque jour un peu plus à devoir considérer la place grandissante du numérique dans les actions du quotidien. L'école ne peut y échapper et les enfants doivent dès leur plus jeune âge en connaître l'utilisation et les vertus. Plusieurs associations et citoyens ont fait remonter que l'outil numérique présente, dans beaucoup de cas, des qualités non négligeables dans la formation ou la remise à niveau de jeunes personnes en ce qui concerne l'écriture. Le lien entre le numérique et l'éducation n'est plus à démontrer mais plutôt à mettre en œuvre sur le terrain dès à présent. Tantôt ludique, tantôt pratique, il ne fait nul doute de son utilité et de sa future place centrale dans l'instruction. C'est pourquoi cette matérialisation des ambitions soulève une question centrale. Les lacunes observées sur l'ensemble du territoire national mettent en exergue que des élèves de même lycée présentent

des disparités importantes quant aux insuffisances relevées quant à la maîtrise de la langue française. Cet outil numérique devra donc s'adapter à ces disparités pour pouvoir devenir un outil fonctionnel à part entière. Dès lors, il lui demande quelle est la méthode choisie par son ministère pour appréhender cette nouvelle étape dans l'école du numérique de demain.

Enseignement

Mutation des enseignants du premier degré

5597. – 20 février 2018. – **M. Paul Christophe** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du premier degré en attente de mutation. Régies par l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984, les mutations constituent un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département. La mobilité des enseignants du premier degré s'insère toutefois dans un contexte particulier, le recrutement étant académique. Après admission au concours, les lauréats sont affectés dans un département de l'académie, puis généralement titularisés dans ce même département. Les mouvements des enseignants du premier degré s'organisent ensuite en deux étapes successives : le mouvement interdépartemental dans un premier temps, les mouvements départementaux dans un second temps. Il apparaît que le système de mutation en place n'est pas en mesure de répondre aux attentes des enseignants. Il est vécu comme injuste, aveugle et autoritaire. Les mutations entre départements sont en effet très difficiles et les délais d'attente longs. Ces longues périodes d'attente entraînent des difficultés personnelles, financières et professionnelles pour les enseignants et leurs proches. Certains enseignants ne parvenant pas à obtenir un rapprochement de leur conjoint cessent leur activité en optant pour un congé parental ou la disponibilité afin de ne pas être séparé de leurs proches. D'autres décident au contraire de continuer à travailler, parfois loin de leur famille, situation qui est malheureusement source de divorces et de séparations. Le collectif « Enseignants en colère : La mutation pour tous » relaie la détresse des enseignants et de leurs proches. Il formule en outre plusieurs propositions visant à améliorer le système des mutations avec, par exemple, une nationalisation du recrutement sur le modèle opéré pour l'enseignement secondaire. Face au désarroi des enseignants, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de faire évoluer le système actuel des mutations des enseignants du premier degré.

Enseignement

Pause méridienne des enseignants

5598. – 20 février 2018. – **M. Damien Adam** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pause méridienne des enseignants. Il semblerait qu'il n'existe pas de texte réglementaire ou d'application du ministère de l'éducation nationale fixant le temps de la pause méridienne. Cependant, la circulaire FP n° 1510 du 10 mars 1983 précise que « l'interruption méridienne, modulable dans les limites d'une plage mobile de la mi-journée, ne doit pas être inférieure à quarante-cinq minutes ». Or, dans le territoire dans lequel il est élu, certains enseignants disposent d'une pause méridienne fortement réduite, jusqu'à 25 minutes certains jours. Au regard des sujets de santé publique, de conditions de travail, voire du bon sens, il lui demande par quel moyen garantir une pause méridienne suffisante aux enseignants et à quel texte se référer sur le sujet.

Enseignement

Recours pour les enseignants stagiaires n'ayant pas obtenu leur titularisation

5600. – 20 février 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un étudiant qui souhaite devenir enseignant doit effectuer une année de stage après l'obtention de son CAPES, faisant lui-même suite à la validation de son master Métier de l'enseignement de l'éducation et de la formation (MEEF). L'enseignant stagiaire passe en fin d'année de stage un examen auprès de l'inspecteur d'académie de la discipline concernée. S'il échoue à cet examen, l'enseignant stagiaire non titularisé se voit offert l'opportunité d'une deuxième année de stage. Si à l'issue de ce redoublement il n'est toujours pas apte à être titularisé, l'éducation nationale prononce alors son licenciement. Depuis trois ans un doublement de ces licenciements est observé. Les principaux motifs sont connus : difficultés autour de la didactique, de la gestion de classe, de la pédagogie, de la posture d'enseignant ou des connaissances de la discipline. Ces étudiants non titularisés se retrouvent alors dans une impasse professionnelle. De fait, si les principales causes de licenciements sont connues, quelles améliorations les ESPE doivent-elles mettre en œuvre pour surmonter ces difficultés ? Elle lui demande quelles alternatives peuvent être proposées aux enseignants stagiaires qui ont échoué à la fin de leurs deuxièmes années de stage.

*Enseignement**Taux d'encadrement des élèves hors classes dédoublées*

5601. – 20 février 2018. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les fermetures de classes en zones rurales. Si la baisse du nombre d'élèves justifie parfois un ajustement du nombre d'enseignants, les importants mouvements envisagés semblent surtout destinés à libérer des postes pour les dédoublés de CP et CE1 en zone d'éducation prioritaire. Au-delà des fermetures ou ouvertures de classes, la statistique la plus révélatrice des moyens mobilisés pour l'enseignement est celle du taux d'encadrement des élèves. Le ministère s'enorgueillit régulièrement d'un taux satisfaisant dans sa globalité. Or la moyenne est améliorée par les classes dédoublées. Afin de prendre en compte avec plus de finesse cette situation, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le taux d'encadrement des élèves hors classes dédoublées, notamment dans son département de la Somme.

*Enseignement**Valorisation des écoles en milieu rural*

5602. – 20 février 2018. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les moyens mis en œuvre dans les territoires ruraux notamment au regard de la politique d'accompagnement au regroupement et à la mise en réseau d'écoles *via* les RPI (regroupements pédagogiques intercommunaux) et les RPC (regroupements pédagogiques concentrés). Le RPI est une structure pédagogique d'enseignement dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. Cette structure est aujourd'hui particulièrement importante pour les zones rurales permettant ainsi aux petites communes de répartir leurs dépenses selon les termes de l'accord conclu, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. Dans cette démarche, l'inspecteur d'académie est consulté et associé à cet accord dont la mise en œuvre est conditionnée par les possibilités d'affectation d'emplois. Ainsi, il existe des RPI dits « dispersés » dans lesquels chaque école réunit les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et des « RPI » concentrés dans lesquels l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école d'une des communes. D'autre part, les RPC correspondent à l'association de plusieurs communes pour gérer l'enseignement des classes de maternelle et de primaire. Toutes les classes sont alors « concentrées » en un seul lieu. Ce qui implique parfois la disparition de certaines écoles en milieu rural. Or de nombreux maires sont attachés à leur école communale et il est impératif que les effectifs des conventions soient négociés dans une perspective de valorisation des écoles en milieu rural et ce en étroite collaboration avec les élus locaux. Aussi, il lui demande quelle est la stratégie de l'offre éducative de proximité envisagée par le Gouvernement, sachant que les autorités académiques ne doivent pas imposer un modèle unique d'école et qu'il est primordial de maintenir les écoles ouvertes dans les territoires ruraux.

*Enseignement**Vie familiale des enseignants mutés*

5603. – 20 février 2018. – M. Christophe Arend attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la condition des enseignants du premier degré éloignés de leurs familles et en attente de mutation. Exerçant leur métier dans un département différent de celui de leur conjoint et de leurs enfants, nombre de professeurs sont confrontés à une situation difficile. L'éloignement géographique quotidien entraîne à la fois des problèmes sociaux, économiques et de santé. Privés d'une vie stable, les enseignants voient leur budget croître en raison des allers-retours réguliers et du double-loyer. De plus, cela pèse sur leur état de santé, allant jusqu'à provoquer des dépressions. Certains enseignants multiplient les arrêts maladies, avec 17 jours d'absence en moyenne par professeur en 2016. Ainsi, 16 740 demandes de mutation ont été déposées en 2017. Mais, seulement 20 % des demandes respectant le premier choix des enseignants ont été accordées. Au sein de l'éducation nationale, le système de mutation actuellement en place ne semble pas en mesure de répondre aux attentes des enseignants. Le facteur social n'est pas assez pris en compte, empêchant ainsi une vie familiale équilibrée pour les professeurs. Au vu de cette situation, il souhaite lui demander comment il entend faire face à cette problématique, compliquant la vie familiale d'un grand nombre de professeurs français et pénalisant ainsi l'ensemble des élèves en raison des absences répétées de leurs enseignants.

*Enseignement maternel et primaire**Conséquences des décisions de rejet des demandes de mutation des enseignants*

5607. – 20 février 2018. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la portée des décisions de rejet des demandes de mutation des enseignants du premier degré. 118 professeurs des écoles ont ainsi créé un collectif pour exprimer leur détresse et leur incompréhension face à des décisions qui méconnaissent toutes les problématiques liées à l'éloignement familial. L'incompréhension est accrue par le fait que la gestion des demandes de mutation s'exerce de façon différenciée d'un département à l'autre. Régies par la loi du 11 janvier 1984, les mutations doivent prioritairement répondre à des besoins de service. Ces besoins ne permettent cependant pas de traiter les demandes de mobilité des enseignants de façon équitable d'une académie à l'autre. Ils ne prennent pas non plus suffisamment en compte les situations personnelles des agents, désemparés par des refus successifs. Aussi, il lui demande quels correctifs seraient susceptibles d'être apportés à la gestion des demandes de mutation des enseignants du premier degré pour que la dimension humaine des situations soit davantage prise en considération.

*Enseignement maternel et primaire**Difficulté de mutation des enseignants du 1er degré*

5608. – 20 février 2018. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de mutation des enseignants. En effet, de plus en plus d'enseignants du 1^{er} degré ne parviennent plus à obtenir la mutation souhaitée, très souvent demandée pour rapprochement de conjoint. Nombreux sont également les enseignants qui obtiennent un *exeat* sans pouvoir obtenir *d'ineat* ou inversement. Ces situations engendrent éloignement, éclatement des familles, problèmes financiers, dépression, isolement social, abattement moral. Le Gouvernement a annoncé la création de milliers de postes dans l'enseignement. Ceux-ci seront-ils attribués en priorité aux enseignants en attente de mutation ou feront-ils l'objet de nouveaux recrutements ? Il est évident que faire appel à des enseignants formés, expérimentés, très désireux - souvent depuis de longues années - d'une mutation et dévoués apparaît comme une priorité et serait la garantie pour l'éducation nationale et les enfants d'avoir des enseignants de qualité, motivés et immédiatement opérationnels sur ces postes. Cela réglerait également des situations personnelles souvent difficiles et dramatiques. Elle souhaiterait donc connaître la position de **M. le ministre** sur ce sujet.

*Enseignement maternel et primaire**Le plan « mercredi » et l'aménagement du temps périscolaire*

5609. – 20 février 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aménagement du temps périscolaire des élèves. Alors que de nombreuses communes s'interrogent sur le retour à la semaine de quatre jours à la rentrée 2018, le congrès des maires a été l'occasion d'annoncer le plan « mercredi » : un soutien financier de l'État pour renforcer la qualité des activités périscolaires du mercredi. Celui-ci doit pouvoir proposer une solution d'aménagement de ces temps pour les communes choisissant un temps scolaire sur 4 jours, lesquelles jusqu'alors sont exclues du dispositif PEDT. Selon son architecture, il pourrait ainsi être décisif dans la prise de décision de certaines communes sur ce point, et cela pour ce qui concerne la prochaine rentrée scolaire. Aussi, elle lui demande de préciser les modalités de mise en œuvre à ce jour envisagées pour ce plan « mercredi », le calendrier prévu, ainsi que les pistes de financement pour ce dispositif.

*Enseignement maternel et primaire**Moyens du directeur d'école et EVS*

5610. – 20 février 2018. – **Mme Cécile Muschotti** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'encadrement du statut de directeur d'école et sur la nécessité de leur donner les moyens administratifs et financiers pour effectuer leur mission. En effet, à la faveur de regroupement d'établissements et de l'accroissement de la population dans certains bassins, de nombreux établissements sont aujourd'hui de taille identique à celle de collèges sans avoir les moyens humains ou financiers pour assumer autant d'élèves. S'il est vrai qu'un directeur d'une école « dense » peut bénéficier d'une décharge totale de classe, il ne peut remplacer seul le principal, le principal adjoint, le secrétaire de direction, le conseiller principal d'éducation et les assistants d'éducation dont les missions relèvent pourtant de ses attributions. Pour les établissements moins importants, la décharge est souvent partielle mais la multitude des missions, pour la plupart très chronophages, rend le « jonglage » entre les deux missions difficile. Quand le directeur ne peut exercer son métier pleinement, l'ensemble du monde éducatif en

pâtit : les enseignants qui ne se sentent pas assez encadrés ou soutenus, les élèves dont le suivi n'est pas correctement assuré et les parents qui ne sont pas rassurés par la prise en charge de leurs enfants. Cette absence de moyens est d'autant plus criante alors que de nombreux postes d'EVS ont été supprimés avec la réduction des contrats aidés ne permettant plus aux directeurs de se décharger de tâches qui vont souvent bien au-delà de l'administratif : accueil des élèves, prise en charge des malades, conciergerie. Il est dès lors plus que nécessaire d'assurer la bonne exécution des missions fondamentales du directeur d'école en lui donnant les moyens d'agir et de bien agir. Ainsi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises dans les prochains mois afin de valoriser à nouveau le rôle fondamental dans la formation des nouvelles générations qu'est le poste de directeur d'école.

Enseignement maternel et primaire

Situation directeurs d'école

5611. – 20 février 2018. – M. Marc Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école. Le métier de directeur d'école a profondément évolué depuis la réforme de 1990 et les missions qui lui sont dévolues sont très nombreuses et chronophages : gestion des élèves, mais aussi gestion financière, matérielle, pédagogique, et gestion du personnel et de la vie scolaire. Avec les fusions, les effectifs croissants des établissements scolaires ont modifié considérablement le rôle du directeur. Aujourd'hui, sa mission est devenue beaucoup plus administrative, centrée sur l'organisation. Il lui est plus difficile d'animer l'équipe au plan pédagogique. C'est pourquoi dégager du temps administratif en faveur du temps pédagogique et donc de faire évoluer le statut des directeurs d'école est une demande récurrente du corps enseignant. Un chef d'établissement du premier degré pourrait ainsi se voir attribuer des délégations nécessaires au bon fonctionnement de son établissement : la définition des profils de poste enseignants en secteur REP et REP+ ; la définition des orientations de politique d'établissement conformément aux instructions nationales avec les données propres à sa population scolaire ; l'organisation de la répartition des élèves non plus en termes de classe mais en termes de cursus scolaire ; l'instauration d'un compte public qui gère le fonctionnement de l'établissement (hors personnel) sous contrôle de l'État ; le transfert de la fonction gestion des écoles par les mairies vers les établissements primaires, le directeur devenant ordonnateur des dépenses sous contrôle d'un conseil d'administration (CA) ; la mise en place d'un compte privé de l'école géré par le directeur qui rend compte au CA ; la définition des catégories d'établissements des profils de recrutement des chefs d'établissement primaire selon les catégories (100 élèves, 100-200 élèves, 200-300 élèves, 300-400 élèves, 400 et plus élèves) ; une formation type chef d'établissement dans le second degré ; la définition des postes administratifs en primaire (selon la catégorie d'établissement) agent administratif ; assistante de direction, agent administratif ; gestion comptable, gestion matériel, gestion de l'entretien et des travaux, agent technique ; chargé de l'entretien et des travaux. Il l'interroge donc sur les pistes et actions qu'il envisage de mettre en œuvre afin de faire évoluer le statut des directeurs d'école, piliers du système éducatif français.

Enseignement secondaire

Critères notation principaux de collège

5613. – 20 février 2018. – M. Éric Straumann interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les critères de notation des principaux de collège. Il semblerait qu'un élément essentiel de l'appréciation porte sur la proportion des élèves de 3^{ème} qui rejoignent une seconde d'enseignement général. Une proportion faible d'admis en seconde générale aura une incidence négative sur la note du chef d'établissement. Cette pratique administrative incite donc les chefs d'établissement à dissuader fortement les élèves à opter pour la voie de l'apprentissage, en contradiction avec les discours officiels qui encouragent ce type de formation. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux critères de notation des principaux de collège.

Outre-mer

Mise aux normes sismiques - Établissements scolaires de Guadeloupe

5682. – 20 février 2018. – Mme Justine Benin interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise aux normes sismiques des établissements scolaires en Guadeloupe. La commune de Sainte-Anne s'inscrit dans une démarche politique globale de réussite éducative qui se formalise, notamment, par un plan pluriannuel d'intervention sur les établissements scolaires élaboré de façon coordonnée et partenariale dans le cadre du « Plan Séisme Antilles 1 et 2 ». Cette politique éducative se traduit sur le territoire de façon opérationnelle par la

construction ou reconstruction d'établissements scolaires, le confortement sismique de bâtiments existants et la mise en œuvre de mesures de prévention immédiate contre le risque sismique. La première étape de cette politique est le projet de reconstruction de l'école primaire de Chateaubrun qui vise à répondre non seulement à la situation actuelle de cet établissement, mais plus globalement à la fragilité sismique des bâtiments scolaires sur la commune de Sainte-Anne. Alors que la répartition et l'exécution de cette opération sont prévues sur 36 mois, l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement nécessiteront la contribution de plusieurs financeurs (commune, Union européenne, etc.). Elle l'interroge sur les actions et moyens que l'État souhaite engager pour accompagner la commune de Sainte-Anne et l'ensemble des communes soumises aux mêmes obligations, dans la mise aux normes sismiques de leurs établissements scolaires.

Outre-mer

Situation des établissements scolaires à Saint-Martin

5685. – 20 février 2018. – **Mme Claire Guion-Firmin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état des établissements scolaires à Saint-Martin et l'urgence à agir. Près de cinq mois après le passage de l'ouragan Irma qui a balayé Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la gestion de la crise est quasiment terminée et le temps de la reconstruction est venu. D'ici la fin mars 2018, plusieurs plans pluriannuels d'investissement et de rattrapage seront établis afin de reconstruire la collectivité de Saint-Martin, dont un plan pour le financement des infrastructures à la charge de la collectivité qui ne dispose aujourd'hui pas des moyens financiers pour y faire face. Ce plan concernera notamment les écoles. L'association « Union des parents d'élèves de Saint-Martin » et de nombreux professeurs lui ont fait part de leurs inquiétudes. Si la rentrée scolaire des enfants a bien été annoncée et effective et est effective en novembre 2017, il faut préciser que les enseignants et les élèves sont accueillis dans des conditions extrêmes, selon un système de rotation dans les salles de classe, il est inenvisageable de se contenter d'un enseignement à mi-temps. La situation du lycée professionnel est critique, le matériel d'apprentissage n'a pas été remplacé, par conséquent, les lycéens accumulent un retard considérable. Par ailleurs, les élèves qui préparent leur baccalauréat sont extrêmement pessimistes. Elle lui demande s'il pourrait donner des éléments concrets concernant les dispositifs mis en place pour améliorer les conditions d'accueil des élèves et des enseignants.

1310

Politique sociale

Personnes souffrant d'illettrisme

5719. – 20 février 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de vie des personnes souffrant d'illettrisme en France. L'illettrisme consiste en une maîtrise gravement insuffisante des compétences de base empêchant les personnes en étant caractérisées d'être autonome dans le cadre de la vie quotidienne. Suivant l'étude nationale Information et vie quotidienne (IVQ) publiée par l'INSEE en 2012, près de 2,5 millions de Français étaient concernés par l'illettrisme en 2011, soit 7 % de la population âgées de 18 à 65 ans, ce qui représente cependant une baisse par rapport aux données de 2004. Ce sujet avait par ailleurs été porté en grande cause nationale en 2013, coordonné par l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, ce qui avait abouti à une forte publicisation des enjeux de l'illettrisme ainsi qu'aux assises nationales et européennes de l'illettrisme. Toutefois, cette diminution salutaire du nombre de personnes souffrant d'illettrisme et la forte mobilisation autour de cette cause cachent une réalité invraisemblable dans la République française où l'école est gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. D'après les données recueillies lors des Journée défense et citoyenneté (JDC), une diminution du nombre de jeunes en situation d'illettrisme entre 2010 et 2014 est observée, tendance qui s'inverse à compter de 2015 avec en moyenne un jeune sur dix en grande difficulté dans les compétences de base. De plus, ces difficultés sont géographiquement inégales, les jeunes des territoires d'outre-mer sont les plus touchés par les grandes difficultés en lecture avec un pourcentage de 35 % en Martinique, ou encore de 48,06 % en Guyane quand la moyenne nationale est de 10,8 %. Aussi, les catégories les plus précaires sont les plus sujettes à ces difficultés, c'est ainsi près de 20 % des allocataires du RSA qui sont en situation d'illettrisme, soit trois fois plus que l'ensemble de la population. Quant aux demandeurs d'emplois, 10 % d'entre eux sont concernés. L'illettrisme concerne donc les catégories de populations les plus défavorisées, il apparaît dès lors d'autant plus complexe pour les citoyens affectés au quotidien par cet état de fait de s'insérer convenablement dans la société. Il lui demande donc quelles seront les mesures prises, premièrement pour poursuivre les efforts en matière de lutte contre l'illettrisme, et dans un second temps pour tenter d'endiguer les inégalités perceptibles entre la métropole et ses départements d'outre-mer.

*Santé**Situation de la médecine scolaire dans le département du Nord*

5758. – 20 février 2018. – M. **Christian Hutin** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire dans le département du Nord. À ce jour c'est un poste sur deux de médecin scolaire qui n'est pas pourvu dans notre département. En effet à la fin du mois de janvier 2018, sur 82 postes ouverts, seuls 41 sont pourvus. L'enjeu n'est pas tant les moyens, que la capacité à faire venir sur ces postes des praticiens expérimentés, bénéficiant de la grille indiciaire des professeurs agrégés. Devant l'urgence de la situation, en connaissant l'immensité des services rendus par la médecine scolaire, notamment en termes de prévention, pourrait-on envisager de dispenser de concours, sous réserve d'un examen des compétences et de l'expérience, les médecins qui pourraient pallier ce manque cruel de praticiens. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'apporter une solution à cette situation difficile.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

*Décorations, insignes et emblèmes**Conditions pour recevoir la médaille d'honneur du travail*

5566. – 20 février 2018. – Mme **Pascale Boyer** appelle l'attention de Mme la **secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur les conditions de délivrance de la médaille d'honneur du travail régie par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984. Selon celui-ci, les demandes des médailles d'argent, de vermeil, d'or et enfin de grande médaille d'or, peuvent être effectuées après respectivement 20, 30, 35 et 40 années de services. Or nombre de femmes et de plus en plus d'hommes ne travaillent qu'à mi-temps, afin de s'occuper de leur foyer, d'élever leurs enfants ou de s'investir, en tant qu'aidants familiaux ou dans des œuvres caritatives et associatives, sans que leur mérite soit moindre que celui de leurs concitoyens employés à plein temps. Pour autant, l'occupation d'un emploi à mi-temps oblige à devoir effectuer le double d'années nécessaires au bénéfice de chaque médaille. Certes, l'article 10 dudit décret dispose que lorsqu'une salariée (ou un salarié) interrompt son activité professionnelle après un congé maternité ou d'adoption, la période d'interruption est comptabilisée à concurrence d'une année au maximum pour le bénéfice de la médaille. Cela étant le salarié (et très souvent la salariée) qui choisit de continuer à travailler à mi-temps ne fait l'objet d'aucune disposition particulière lui permettant de valoriser son temps d'activité au titre de la médaille d'honneur du travail. Ainsi, en perspective de « la journée internationale des femmes » du 8 mars 2018, elle lui demande d'étudier la possibilité d'assouplir les conditions exigées par le décret du 4 juillet 1984 afin de permettre aux salarié(e)s à mi-temps de bénéficier plus facilement de la médaille d'honneur.

*Droits fondamentaux**Traite des êtres humains en France*

5569. – 20 février 2018. – M. **Xavier Paluszkiwicz** attire l'attention de Mme la **secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur le sujet de la traite des êtres humains en France. Cette réalité mal connue, voit contraindre des jeunes étrangers, en majorité des femmes, des jeunes filles, ne parlant ni français ni connaissant leurs droits, à un esclavage moderne. On ne les entend pas, on ne les voit pas, mais le calvaire de ces victimes de servitude domestique peut durer des années, derrière les façades d'immeubles français. En 2014, le gouvernement avait mis en place un plan national de lutte contre la traite des êtres humains. Toutefois dans un récent rapport de 2017, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a estimé que peu d'avancées ont été faites à ce jour. En effet, l'exploitation dans un cadre domestique ne fait que très rarement l'objet de poursuites et de condamnations par le parquet, puis les deux condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) sur ce même sujet témoignent de cette situation. Par conséquent, il la sollicite afin de connaître la prochaine politique de lutte contre la traite des êtres humains, non plus principalement axée à des fins d'exploitation sexuelle, mais également domestique.

*Femmes**Harcèlement sexuel au travail - AVFT*

5638. – 20 février 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur l'arrêt d'une partie de l'activité de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). L'association a annoncé le 31 janvier 2018 qu'elle fermait son standard et n'accompagnera plus de nouvelles femmes victimes de violences au travail. Submergée par un flot ininterrompu de saisines des femmes victimes de violences sexuelles au travail mais aussi de professionnelles à la recherche d'informations, l'AVFT n'est en effet plus en mesure de répondre à ces demandes et d'assurer son travail de défense de nouvelles victimes. En 2017, l'AVFT a accompagné 223 femmes dans leurs démarches. Sans hausse de ses subventions, l'AVFT ne peut pas embaucher de nouvelles personnes pour traiter toutes les demandes. L'AVFT ne bénéficie d'aucun soutien financier des ministères de la justice et du travail, en complément de la subvention qui lui est allouée au titre du « programme 137 » dévolu à l'égalité femmes-hommes. Aussi, elle lui demande si des mesures de soutien à l'AVFT sont envisagées et dans quels délais.

*Femmes**Lutte contre les violences faites aux femmes*

5639. – 20 février 2018. – **M. Alexis Corbière** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la fermeture de la ligne téléphonique de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). L'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail a été créée en 1985. Grâce à l'action de cette association, a été votée en 1992 la loi française réprimant le harcèlement sexuel. L'AVFT est, aujourd'hui en France, la principale structure de référence pour la prise en charge des victimes de violences sexuelles au travail. Le 31 janvier 2018, l'AVFT a été contrainte de fermer son accueil téléphonique. Ainsi, elle se retrouve dans l'impossibilité de pouvoir traiter de manière professionnelle et méticuleuse le nombre croissant de dossiers qu'elle reçoit. Depuis 13 ans, l'association fonctionnait sans augmentation de subventions publiques et dans l'incapacité de pouvoir embaucher des salariés, alors que, en parallèle, les demandes d'aide avaient elles, augmentées. Ce manque de moyens n'est pas nouveau et, malgré plusieurs alertes lancées par l'association au Gouvernement, aucune réponse n'a été apportée. En conséquence de cette fermeture, les victimes n'auront plus qu'un répondeur au bout du fil, elles ne pourront plus être écoutées, recevoir des conseils ou encore être guidées dans leurs démarches. Or, si les femmes qui veulent accéder à la justice ne sont pas orientées par une association militante et spécialisée, ce sera autant d'agresseurs qui ne seront pas punis et cela n'est pas tolérable. Il est important que la parole des femmes se libère, mais il est tout aussi décisif qu'elle soit entendue et répercutée. Depuis quelques mois, une prise de conscience massive a fait éclater au grand jour l'ampleur des violences sexuelles en France et il est primordial de pouvoir accueillir la parole des femmes afin que la chape de plomb ne puisse se refermer. Il existe aujourd'hui un décalage entre les besoins d'une structure telle que l'AVFT face à l'augmentation des demandes observées (le nombre de saisines a doublé entre 2015 et 2017) et les subventions publiques dont elles peuvent disposer. Le 25 novembre 2017, le Président de la République a décrété l'égalité femmes-hommes grande cause du quinquennat. Il lui demande de quelle manière elle compte renforcer les moyens et les compétences de tous les acteurs concernés par la lutte contre les violences sexuelles au travail, et en particulier les acteurs publics.

*Femmes**Lutte contre les violences sexuelles au travail*

5640. – 20 février 2018. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la situation de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). L'AVFT, association spécialisée dans la lutte contre les violences sexuelles faites au travail, mène une mission salutaire d'accompagnement juridique des victimes de ces violences. Cette organisation a annoncé le 31 janvier 2018 être submergée par les appels et devoir fermer son accueil téléphonique jusqu'à nouvel ordre afin de pouvoir traiter les très nombreux dossiers en cours. L'AVFT a connu un doublement du nombre de saisines entre 2015 et 2017 dans un contexte récent de libération de la parole des femmes concernant le harcèlement et les violences sexuelles. Les très nombreux témoignages qui ont été rendus publics ont montré que le monde du travail était loin d'être épargné. La mission de l'association en est rendue d'autant plus cruciale tandis que ce manque criant de moyens qui l'empêche de poursuivre sa mission d'accompagnement des victimes apparaît comme aberrant. Le Président de la République a annoncé le

25 novembre 2017 faire de la lutte contre le harcèlement sexuel la grande cause de son quinquennat. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour financer ce type d'initiatives et lutter efficacement contre les violences sexuelles au travail.

Femmes

Manque de moyens pour les associations de défense des femmes

5641. – 20 février 2018. – Mme Maina Sage souhaite alerter Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la situation de manque de financements de certaines associations de défense des femmes, dont notamment l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) qui, depuis 1985, est spécialisée dans la dénonciation des discriminations sexistes et des violences sexistes et sexuelles au travail. Celle-ci a dû fermer son accueil téléphonique du fait d'un manque de moyens financiers, essentiels pour répondre à une saturation de ce service. Au regard de la multiplication des cas d'espèce préoccupants en matière de harcèlement sexuel, Mme Maina Sage souhaiterait que le Gouvernement puisse étudier la possibilité de renforcer les moyens alloués, tout en assurant un suivi plus global des associations actives en la matière.

Femmes

Soutien association de lutte contre le harcèlement au travail

5642. – 20 février 2018. – M. Rémi Delatte alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les difficultés rencontrées par l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). Face au doublement des saisines entre 2015 et 2017, et un manque de moyens l'empêchant d'apporter le conseil et le suivi personnalisé des demandes qui lui sont soumises, l'AVFT a annoncé le 31 janvier 2018 la fermeture temporaire de son standard téléphonique. Alors même que ces derniers mois laissent apparaître une libération de la parole des femmes victimes de harcèlement, la fermeture du standard de l'AVFT inquiète de nombreux acteurs du milieu associatif. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures exceptionnelles de soutien que celle-ci envisage de prendre au bénéfice d'une réouverture du standard de l'AVFT.

Outre-mer

Violences sexuelles et sexistes - numéro d'urgence en Guadeloupe

5686. – 20 février 2018. – Mme Justine Benin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur l'accompagnement des victimes dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Le Président de la République a annoncé, le 25 novembre 2017, que la lutte contre les violences faites aux femmes figurera parmi les grandes causes du quinquennat et se déclinera selon trois grandes séries de mesures. D'abord les mesures de prévention et de sensibilisation avec la lutte contre la diffusion de la pornographie dans les collèges, contre le cyberharcèlement, le lancement de campagnes de communication au niveau national et local pour toucher le plus grand monde, y compris dans les territoires les plus isolés. Le Président a aussi annoncé un grand plan de formation dans le secteur public auprès des cadres, des personnels de police, de gendarmerie et des professionnels de la santé et de la petite enfance. En outre-mer, il est préconisé, conformément au CESE, de cibler d'abord les forces de sécurité et les magistrats. Ces professionnels, chargés d'écouter, doivent être mieux formés à l'accompagnement des femmes victimes. La seconde série de mesures concerne les sanctions envisageables contre les auteurs de violences : pénalisation du harcèlement de rue assimilé à un délit d'outrage sexiste, allongement du délai de prescription pour les crimes sexuels sur mineurs de 20 à 30 ans ou encore l'âge de présomption de non consentement à l'acte sexuel à 15 ans. Le troisième volet de mesures concerne l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et sexistes avec la mise en place du signalement en ligne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Or à ce jour, le numéro de téléphone d'urgence mis en place à cet effet partout sur l'Hexagone, n'est toujours pas actif en Guadeloupe. Elle attire son attention sur cette absence préjudiciable pour les victimes de violences sexuelles et sexistes en Guadeloupe. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 877 Damien Abad ; 940 Jean-Michel Jacques.

*Enseignement supérieur**Dispositif de mutation des enseignants-chercheurs*

5614. – 20 février 2018. – Mme Valérie Gomez-Bassac appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'intérêt de mettre en place un cadre adéquat pour la mobilité des enseignants chercheurs. Mme la députée rappelle que l'âge moyen d'entrée dans la carrière d'enseignant-chercheur recule d'année en année pour atteindre désormais 34 ans et 4 mois. Elle souligne qu'un candidat sur cinq est recruté dans l'université où il a fait sa thèse et l'alerte sur les conséquences pour la recherche et l'innovation françaises de l'endorecrutement de nouveaux enseignants-chercheurs. Elle l'interroge sur les suites qu'elle entend donner aux attentes répétées de ces acteurs, seuls fonctionnaires ne bénéficiant pas à ce jour de dispositif de mutation.

*Enseignement supérieur**Mise en place d'un quota d'heures supplémentaires dans l'enseignement supérieur*

5615. – 20 février 2018. – M. Christophe Lejeune appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le nombre d'heures supplémentaires autorisées pour les enseignants dans les établissements d'enseignement supérieurs et de recherche. Les heures complémentaires sont les heures de cours assurées par les professeurs au-delà de leur service statutaire. Elles correspondent à 192 heures pour un enseignant-chercheur, 384 heures pour un enseignant de second degré. Actuellement on assiste à une inflation des heures complémentaires dans toutes les composantes de l'université à tel point que certains enseignants, cumulant quota de service et heures complémentaires, le plus souvent attribuées en toute opacité, font plus que doubler certains salaires. Dans la plupart des établissements, du collège à l'université, le nombre d'heures supplémentaires est tel qu'il dispense l'administration de créer des demi-postes, des postes de titulaires voire des postes de contractuels. Pour donner un exemple, à l'université, les heures complémentaires à l'université, pourraient dégager 3 812 359 heures (~ 133 millions d'euros), soit plus de 17 000 postes d'enseignants-chercheurs pour les universités françaises. Le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 précise que 2 heures supplémentaires peuvent être imposées aux enseignants. Depuis 1999 (décret du 10 octobre 1999), cette obligation est passée à 1 heure, voire aucune dans certains cas : préparation à l'agrégation, mère ayant des enfants en bas âge, candidats aux concours de recrutement de la fonction publique, temps partiel, etc. À l'université, aucune heure complémentaire ne peut être imposée. Pour autant, une accumulation d'heures complémentaires ne peut être compatible avec une réalisation optimale des missions confiées aux enseignants et ne peut favoriser la qualité de l'enseignement. À un moment où le taux de jeunes diplômés titulaires du master ou du doctorat, actuellement au chômage, atteint un seuil critique, une telle accumulation a pour conséquence de bloquer tout nouvel emploi. Or un redéploiement de ces heures permettrait d'employer un grand nombre d'enseignants qui manquent actuellement dans les établissements. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour contingerer le quota d'heures complémentaires autorisé dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et ainsi permettre leur transformation en emplois durables.

*Enseignement supérieur**Plan Campus*

5616. – 20 février 2018. – M. Philippe Berta attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les recommandations pour le plan Campus formulées par la Cour des comptes dans son rapport 2018. La mise en œuvre du plan Campus a souffert d'incertitudes sur les critères de sélection des projets, d'un retard dans la définition des modalités de financement et d'une hostilité des acteurs aux contraintes du partenariat public-privé. Il en résulte un retard conséquent des travaux, puisque seul un quart des opérations principales ont été livrées en 2017, une absence de visibilité quant à la capacité des universités à assurer la maintenance des bâtiments rénovés et une perte de vue des objectifs initiaux, notamment en termes de politique

de site. En conséquence, le Cour des comptes préconise au ministère d'articuler la politique de dévolution du patrimoine avec la mise en œuvre du plan campus ; de se doter d'un opérateur métier compétent ; et d'inciter les universités à définir leur stratégie immobilière dans le cadre de la politique de site et à fixer leur politique d'entretien et de maintenance. Il souhaite savoir si le Gouvernement partage ce bilan de l'opération plan Campus et connaître ses intentions pour renouer avec les objectifs du plan et garantir la maintenance des investissements réalisés.

Enseignement supérieur

Plan étudiants

5617. – 20 février 2018. – M. Marc Delatte attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le « plan étudiants ». Ce projet de loi est la première traduction législative des mesures annoncées par le Premier ministre, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'éducation nationale, le 30 octobre 2017, dans le cadre du lancement du « plan étudiants », destiné à transformer le premier cycle et à « accompagner tous les étudiants vers la réussite ». Cependant, avec la suppression du critère de lieu d'habitation pour l'affectation dans un établissement, certes tempéré par un pourcentage maximal de mobilité autorisée par formation, le texte pourrait conduire à évincer, pour des raisons de capacités d'accueil, des étudiants de l'académie qui répondent aux attendus mentionnés mais qui ne pourront pas faire leurs études ailleurs que sur un territoire ou bassin de vie proche pour des motifs financiers. Le choix des meilleurs étudiants pourra être très large et motivé par la forte lisibilité de certaines formations, les masters visés par la suite, les taux de réussite les meilleurs, l'accessibilité de la ville, le coût des logements, la vie culturelle sur le territoire. Mais cela limitera d'autant les possibilités d'accéder à l'enseignement supérieur d'autres étudiants de l'académie. De même, il conviendra d'avoir une attention particulière pour les étudiants en situation de handicap et dont la mobilité est en général très limitée. Il est important de ne pas créer de ruptures d'égalité au détriment des familles les plus modestes (*idem* pour les étudiants handicapés) ce d'autant que les étudiants formés dans un territoire restent ensuite sur ce territoire et assurent ainsi sa revitalisation. Ne pourrait-on envisager une priorité aux étudiants habitant dans le territoire ou bassin de vie de l'université pour les filières en tension ? Cette priorité ne s'appliquant que pour ces mêmes filières, un étudiant aura dès lors toujours la possibilité d'étudier dans l'établissement de son choix pour les autres filières. Il l'interroge donc sur les actions qu'il entend mener pour ne pas créer de ruptures d'égalité au détriment des étudiants ainsi que sur les mesures prises en termes d'accessibilité pour les étudiants handicapés.

Recherche et innovation

Brevets inventeurs

5742. – 20 février 2018. – Mme Brigitte Liso attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le vol des brevets des inventeurs indépendants français. En effet, certaines personnes ont pu constater que leur invention était parfois copiée puis brevetée par d'autres qu'eux-mêmes. Afin de mettre fin à ce phénomène, il convient d'agir. La France figure en bonne place au niveau européen sur les brevets. Pour conserver son classement, elle doit protéger et encourager ses inventeurs privés indépendants. Ainsi, peut-il être envisagé que ces derniers soient assimilés à des artistes ? En effet, leur création relève d'une réflexion et non d'un processus. Leur invention serait donc considérée comme relevant de la propriété intellectuelle et non plus industrielle, selon un régime plus facile à établir et à défendre pour les particuliers inventeurs. L'avantage est que les litiges intellectuels se traitent au pénal et engagent la responsabilité du dirigeant de l'entreprise soupçonnée de vol. Dans le même temps, la procédure civile coûte chère (frais d'avocats et d'huissiers), dure longtemps et démotive les inventeurs indépendants. On pourrait également donner des pouvoirs juridictionnels à l'INPI vis-à-vis des inventions et créer un organisme public destiné à superviser et à enquêter sur l'activité du secteur. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de sa réflexion sur ce sujet.

Recherche et innovation

Expérimentations animales

5743. – 20 février 2018. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation des animaux utilisés à des fins expérimentales en France. Compte tenu d'un doute croissant de la communauté scientifique quant à la fiabilité pour l'espèce

humaine de telles études sur les animaux, de l'existence de méthodes expérimentales substitutives, de l'opposition indéniable de l'opinion publique, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet et si elle compte prendre des mesures visant à diminuer le nombre d'animaux utilisés en laboratoire.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Attitude ambiguë du Qatar vis-à-vis du terrorisme et de son financement

5713. – 20 février 2018. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'attitude ambiguë de l'État du Qatar vis-à-vis du terrorisme et de son financement. En effet, ce riche pays pétrolier, depuis sa montée en puissance dans les années 1990, n'a cessé de prendre des décisions controversées par rapport au terrorisme. Ayant soutenu financièrement le mouvement des Printemps arabes, ce riche émirat gazier (qui est le quatrième producteur de gaz naturel au monde après les États-Unis, la Russie et l'Iran, et premier exportateur de gaz naturel liquéfié) accueille toujours avec complaisance les dirigeants des Frères musulmans. Pourtant cette confrérie a été classée comme « terroriste » dans des pays tels que les Émirats arabes unis ou l'Arabie Saoudite qui a déclaré ouvertement la guerre aux Frères musulmans en 2014. De plus le Qatar a soutenu avec force Mohamed Morsi, ancien président égyptien appartenant à la confrérie, et a qualifié de « coup d'État » son éviction en 2013 par le général Al-Sissi. Il est à noter que Khaled Mechaal, ancien dirigeant du Hamas palestinien, est basé au Qatar, tout comme certains talibans afghans et d'anciens diplomates de Saddam Hussein. « Notre politique, c'est d'être ami avec tout le monde », disait l'émir Al-Thani du Qatar en 2010. Ainsi sous couvert de rechercher la paix, l'émirat peut être accusé de laxisme. Ce laxisme concerne également le domaine financier. Le Qatar est soupçonné de fermer les yeux et même d'encourager le financement d'organisations islamiques par des fonds privés. Dans une note diplomatique américaine, datant de 2009, il est précisé que le Qatar mène une politique « largement passive » et que ses services de sécurité « ont été hésitants à agir contre des terroristes connus ». Par exemple, Abd al-Rahman bin Umayr al-Nuaymi est désigné en 2003 par le Trésor américain comme un « terroriste financier basé au Qatar qui a fourni de l'argent, du matériel et des moyens de communication à Al-Qaïda et les groupes qui y sont rattachés en Syrie, en Irak, en Somalie et au Yémen pendant une décennie ». Il n'est certes pas lié au gouvernement mais n'avait jamais été inquiété. Plus récemment, en 2016, un haut responsable du Trésor américain a soulevé l'attitude contrastée du Qatar dans la lutte contre le financement du terrorisme, affirmant que l'émirat « manque encore de la volonté politique nécessaire et de la capacité à appliquer ses lois contre le financement d'organisations terroristes ». De ce fait, face à ces agissements, plusieurs pays parmi lesquels les Émirats arabes unis, le Bahreïn ou encore l'Égypte ont pris des sanctions économiques à l'encontre du Qatar, fermetures de frontières, interdictions d'emprunter leurs espaces aériens. L'Égypte a notamment mis fin à ses relations diplomatiques avec le riche émirat en juin 2017. Cela conduit à une situation de blocus à l'égard du Qatar, mais ce dernier semble pouvoir aisément le contourner, en exportant à d'autres pays son gaz par exemple. Ainsi le Qatar ne semble pas vouloir céder aux pressions, et s'appuie sur de nouveaux alliés tels que la Turquie et l'Iran, mais également sur ses bonnes relations diplomatiques, fondées surtout sur l'aspect économique, avec des puissances occidentales, dont la France et les États-Unis. Cela lui permet ainsi de sortir de son isolement. La France dont les « liens économiques avec le Qatar sont solides » (selon le site du ministère des affaires étrangères), semble en situation de dépendance économique avec cet État gazier. En effet, en décembre 2017, le président français a signé pour plus de 11 milliards d'euros de contrats. Si c'est une bonne nouvelle pour l'industrie française, on peut cependant remettre en cause cette alliance. En effet, elle va à l'encontre du blocus mis en place contre le Qatar, de plus ces accords concernent la vente de douze avions de combat Rafale et de plusieurs centaines de blindés. Cela peut sembler étonnant lorsqu'on connaît l'attitude et le financement du terrorisme par le Qatar. En 2011, Doha livre carrément des armes aux milices armées libyennes. « Le Qatar a envoyé des missiles français Milan aux rebelles à Benghazi », indique le ministre des affaires étrangères en avril. Elle lui demande si la France, victime d'actes terroristes répétés, peut accepter de collaborer étroitement avec ce pays qui se rend complice du terrorisme par sa passivité.

Politique extérieure

Demande de libération d'Ahed Tamini

5714. – 20 février 2018. – **M. Alexis Corbière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'Ahed Tamimi. Depuis le début de l'année, un appel circule largement sur les réseaux sociaux afin d'obtenir la libération immédiate d'Ahed Tamimi, jeune Palestinienne de 17 ans incarcérée par Israël.

Des milliers de citoyens se sont immédiatement reconnus dans cette revendication : aucun enfant ne peut être emprisonné pour délit d'opinion. C'est en leur nom que M. le député sollicite l'intervention du Gouvernement français à ce jour muet sur ce déni de justice. La convention internationale des droits de l'enfant indique (article 12) que « les États garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». La convention internationale des droits de l'enfant indique (article 13) que « l'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant ». La convention internationale des droits de l'enfant (article 16) indique que « nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ». La convention internationale des droits de l'enfant (article 38) oblige « les États signataires à prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins ». Le combat d'Ahed Tamimi pour le droit de sa famille et de son peuple à vivre pacifiquement sur ses terres rejoint d'autres combats d'enfants, celui de Malala Yousafzai par exemple, qui milite pour le droit à l'éducation et qui a résisté courageusement aux talibans. Celui d'Iqbal Masih également, l'enfant esclave qui parcouru le monde pour faire reconnaître la dignité des enfants et qui fut assassiné. Au regard de tous ces éléments, il lui demande donc ce qu'il compte faire pour soutenir la demande de libération d'Ahed Tamimi.

Politique extérieure

Situation en République démocratique du Congo

5716. – 20 février 2018. – **Mme Agnès Thill** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en République démocratique du Congo. Le maintien au pouvoir du Président de la République démocratique du Congo au-delà de la durée de son mandat est source de vives tensions au sein de la société du pays. Des manifestations ont été organisées pour protester contre l'absence de respects de l'accord dit de la Saint-Sylvestre les 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018. Les ONG présentes rapportent que les forces de défense et de sécurité congolaises, notamment la police nationale congolaise (PNC) et les forces armées de RDC (FARDC), auraient tiré à balles réelles sur des manifestants qui contestaient la légitimité du pouvoir en place, causant la mort de plusieurs civils. La France a elle-même condamné fermement les violences commises par les forces de sécurité lors des manifestations rappelant la nécessité d'un usage proportionné de la force dans le cadre du maintien de l'ordre. Dans le cadre de la réforme du secteur de sécurité de RDC, la France appuie la formation de plusieurs organismes militaires : l'école d'état-major, une école de sous-officiers, une école d'infanterie, une école d'artillerie et une école de logistique. Aussi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement et les moyens qu'il entend mettre en place afin de faire pression sur les autorités congolaises pour faciliter un apaisement de la situation et le respect des accords électoraux signés. Elle aimerait également savoir si la coopération entre les deux pays pourrait être amenée à évoluer si la situation devait changer et si la responsabilité des forces de sécurité congolaises s'avérait établie dans des manquements au respect des droits de l'Homme.

Politique extérieure

Yémen, inquiétudes sur la situation humanitaire

5717. – 20 février 2018. – **M. Frédéric Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Yémen. L'Organisation des Nations unies (ONU) qualifie désormais la crise humanitaire qui s'étend actuellement au Yémen comme étant « la pire de la planète ». Le bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU énonce des chiffres terrifiants : 22,2 millions de Yéménites sont dans un besoin d'aide immédiate - c'est 76 % de la population - la famine touche 8,6 millions de personnes. Le conflit a eu pour conséquence la destruction de 50 % des centres de soin, favorisant les épidémies comme le choléra. Économiquement, le pays a subi une hausse de plus de 200 % du prix des carburants et plus de 45 % pour les denrées alimentaires de base depuis décembre 2017. Le pays, déjà en proie aux ambitions géostratégiques, subit de plein fouet le blocus imposé par la coalition menée par le Royaume d'Arabie saoudite. Ce blocus était censé être levé temporairement au mois de janvier 2018 pour permettre à plusieurs ports de la mer Rouge de livrer l'aide humanitaire, notamment après l'appel du Président de la République à son altesse, le roi Salmane, en décembre 2017. Depuis, l'Arabie saoudite a activement participé au fonds de soutien pour l'ONU en faveur du Yémen, le *Yemen comprehensive humanitarian operation* (YCHO). Cependant, plusieurs ONG signalent de vastes difficultés à accéder auxdits ports, en particulier celui d'Hodeïda, et à la mise en place des corridors humanitaires.

Dans ce contexte, il souhaite savoir quelle est la situation actuelle concernant l'accès à l'aide humanitaire, la situation pour les civils en proie aux nombreux raids aériens et enfin, quelles actions la France souhaite-t-elle entreprendre, notamment auprès du Conseil de sécurité de l'ONU, pour apaiser le conflit et enfin permettre une vraie concertation autour de la table, ce qui semble toujours manquer à l'heure actuelle.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1425 Pierre-Yves Bournazel.

Administration

Diffusion de documents administratifs

5501. – 20 février 2018. – **Mme Christine Hennion** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la diffusion de documents administratifs, telle que prescrite par le nouvel article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration. En vertu de ses dispositions, les administrations d'au moins 50 agents ou salariés doivent publier en ligne, depuis le mois d'avril 2017, tout document administratif communiqué au format électronique dans le cadre d'une procédure d'accès aux documents administratifs. Il semble cependant y avoir des difficultés de mise en œuvre de ces dispositions introduites par la loi pour une République numérique. Elle lui demande quelles sont les causes de ces difficultés, et surtout ce que compte faire son ministère pour que le public (particuliers, chercheurs, journalistes, parlementaires...) profite des documents administratifs qu'il transmet à titre individuel, à des usagers.

Administration

Dysfonctionnement de la dématérialisation des inscriptions au permis de conduire

5502. – 20 février 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés posées par la dématérialisation des inscriptions au permis de conduire prévue dans le plan préfecture nouvelle génération. Le plan préfecture nouvelle génération est une réforme visant à améliorer le service au public et à désengorger les préfectures en s'appuyant sur le développement de la numérisation et des télé-procédures. Dans ce cadre, la dématérialisation de l'inscription à l'examen du permis de conduire est effective sur l'ensemble du territoire depuis le 6 novembre 2017. Le site dédié à cette procédure connaît de nombreux dysfonctionnements. Ainsi, plusieurs tentatives sont nécessaires pour pouvoir compléter un dossier et le chargement des documents numérisés est difficile. Les 11 000 auto-écoles, qui représentent plus de 25 000 emplois à l'échelle nationale, sont confrontées à des difficultés économiques notables en raison d'une concurrence accrue exercée par les plateformes numériques. Les contraintes liées à la dématérialisation de l'inscription au permis de conduire qui leur sont imposées ne peuvent l'être qu'à la condition de proposer un dispositif simple et efficace. Les moyens déployés à ce jour dans le plan préfecture nouvelle génération ne garantissent pas ces conditions aux professionnels de l'enseignement de la conduite. Elle lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur les mesures envisagées pour simplifier les procédures d'inscription dématérialisée à l'examen du permis de conduire.

Administration

Dysfonctionnement de la plateforme en ligne ANTS

5503. – 20 février 2018. – **M. Meyer Habib** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dématérialisation des demandes de délivrance de titres. En effet, depuis novembre 2017, l'intégralité des démarches et inscriptions se font au travers de la plateforme en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Cette plateforme qui se voulait plus accessible et efficace, rencontre de nombreux problèmes quant à son utilisation et son effectivité. Notamment lors d'une perte de permis, les délais d'attente sont très longs, se cumulant avec une absence de réponse aux emails et appels. Aussi, ce processus de dématérialisation empêche toute possibilité pour un administré de se rendre en préfecture afin d'effectuer les formalités administrative,

laissant les personnes âgées, entre autres, démunies face à ces nouvelles procédures. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier rapidement aux nombreux problèmes de dysfonctionnement de la plateforme en ligne ANTS.

Administration

Dysfonctionnements du système ANTS

5504. – 20 février 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le dispositif de dématérialisation des titres sécurisés *via* l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), et plus particulièrement concernant les permis de conduire. Depuis le 6 novembre 2017, les guichets de dépôt des dossiers de permis de conduire sont définitivement fermés en préfecture et c'est le site internet de l'ANTS qui gère l'ensemble de ces demandes. Or ce site connaît d'importants dysfonctionnements qui pénalisent à la fois les professionnels du secteur et les candidats au permis de conduire. En effet, le site est régulièrement saturé, les délais de traitement sont extrêmement longs (plus de 4 mois), des dossiers en cours d'instruction peuvent être bloqués sans raison apparente et aucune réponse n'est apportée aux appels téléphoniques ou aux courriers électroniques. Cette situation n'est pas sans conséquence pour les entreprises de transport routier qui accusent ainsi d'importants retards dans la formation des chauffeurs poids lourds. Les jeunes chauffeurs, dans l'attente de leur permis de conduire, ne peuvent pas circuler et les véhicules restent bloqués. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement du site d'inscription dématérialisée à l'examen du permis de conduire.

Administration

Engorgement de la plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés

5505. – 20 février 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fonctionnement de la plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour l'obtention, notamment, des permis de conduire et des cartes grises. Suite au plan « Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG) et à la fermeture le 6 novembre 2017 des guichets d'accueil des préfectures dédiés à la délivrance de ces titres, les demandes et inscriptions se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'ANTS. Cette dématérialisation des procédures a pour but de rendre les services publics plus accessibles, plus efficaces, plus sécuritaires et plus réactifs. Toutefois, depuis la généralisation des demandes de cartes grises sur internet, de nombreux dysfonctionnements ont été signalés par les usagers. Des délais d'obtention qui dépassent les 4 semaines au manque d'information sur l'avancée des dossiers, sans parler de l'engorgement de la ligne téléphonique et les courriels sans réponse, tout cela contribue d'une mauvaise image des services publics et entraîne de nombreuses complications pour les usagers, particuliers comme professionnels. De plus, ceux-ci déplorent le caractère payant de la ligne téléphonique, qui semble contraire aux principes mêmes d'un service public. Compte tenu de cette situation, elle connaît les solutions envisagées pour raccourcir les délais d'obtention de cartes grises, et pallier temporairement les difficultés de la plateforme.

Armes

Inquiétudes des passionnés de reconstitution historique

5526. – 20 février 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le projet de loi prévoyant la transposition de plusieurs directives visant à renforcer les dispositifs de contrôle de la détention et de la circulation des armes. Ce projet de loi est particulièrement inquiétant pour les collectionneurs et reconstitueurs d'époques historiques. En effet, elle pourrait être de nature à remettre en cause le droit d'acquérir, transmettre et circuler librement avec une arme de collection dont la valeur est avant tout historique. La reconstitution historique connaît un développement continu depuis trente ans et sous diverses formes (documentaires, manifestations historiques, commémorations, festivals). De nombreux villages, font ainsi très souvent appels à ces passionnés bénévoles, dont l'action permet de valoriser et préserver le patrimoine historique. Ils permettent de faire de l'histoire un véritable outil pédagogique au service des plus jeunes et donc, du devoir de mémoire. Sur le terrain, on assiste parfois à une sur interprétation des règles de droit qui limite le transport des reproductions d'armes (souvent sous forme de maquettes. Cela entraîne des tracasseries administratives pour certains participants à ces événements. Cela est d'autant plus surprenant que l'article R. 315-3 du code de la sécurité intérieure prévoit pourtant expressément que le port et le transport d'armes est autorisé dans le cadre de reconstructions historiques. Des problèmes similaires arrivent également aux

collectionneurs de véhicules et matériels militaires anciens (blindés, pièces d'artillerie). Face aux inquiétudes de voir un patrimoine historique disparaître, il souhaite que puissent lui être précisées les conditions de transposition des directives et que le Gouvernement lui indique ce qu'il entend mettre en œuvre afin de ne pas pénaliser les passionnés de reconstitution historique, notamment dans la perspective de la commémoration du centenaire de la Grande Guerre en novembre 2018.

Communes

Développement des nouvelles communes

5554. – 20 février 2018. – M. Jean-Michel Jacques interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le développement des communes nouvelles. Le statut de commune nouvelle est destiné à favoriser le regroupement de communes. La loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, a permis d'assouplir les conditions de rapprochement des communes et de proposer des incitations financières. Ces incitations financières ont pris fin pour toutes les communes nouvelles créées après le 1^{er} janvier 2017. À cette date, 542 communes nouvelles regroupant 1 830 communes ont été créées en France. Issue d'une démarche volontaire de certains maires et de leurs équipes, ce mouvement d'ampleur témoigne de la détermination des élus locaux à faire évoluer le paysage institutionnel local. Dans cette dynamique, de nombreux territoires ont engagé des réflexions. Le mandat passant, les mentalités changent et nombre de maires y sont devenus favorables, mais freinés par le coût lié à la fusion, certains y renoncent. De nouveaux mécanismes incitatifs seraient favorables à de nouveaux regroupements et permettraient de poursuivre cet élan. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que ce processus de modernisation de l'institution communale soit conforté et perdure.

Communes

Différence de dotation selon la taille des communes

5555. – 20 février 2018. – M. Jean-Pierre Vigier interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, pour lui demander de lui indiquer quel est, en 2017, le montant moyen de la dotation globale de fonctionnement par habitant pour les différentes strates de communes. Il l'appelle à faire étudier par ses services les conditions dans lesquelles une réforme de la dotation globale de fonctionnement pourrait être conduite afin de mieux satisfaire à l'objectif de développement équilibré des territoires. Il lui rappelle, en particulier, que si les grandes villes ont des charges de centralité, les villages ont, eux, des charges de ruralité : il est indispensable que la dotation globale de fonctionnement par habitant en tienne compte de manière beaucoup plus équitable qu'aujourd'hui. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Communes

RODP sur les communications électroniques

5558. – 20 février 2018. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la redevance d'occupation du domaine public (RODP) sur les communications électroniques. À la différence des RODP pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, dont s'acquittent auprès des communes ERDF et GRDF, il semble que les communes doivent préalablement émettre un titre de recette pour percevoir la RODP des opérateurs de télécommunication qui utilisent le domaine public communal. M. le député souligne que les petites communes n'ont pas toutes connaissance de cette obligation et qu'en conséquence beaucoup d'entre elles se privent sans le savoir d'une recette non négligeable en cette période de raréfaction de l'argent public. En outre, le calcul de la taxe requiert la connaissance de la longueur des réseaux existants sur la commune, information que les élus et les services municipaux ne détiennent pas forcément. En conséquence, il lui demande de lui confirmer l'obligation d'émission d'un titre de recette et souhaite savoir si la procédure pourrait être allégée dans une logique de simplification administrative.

Élections et référendums

L'utilisation des machines à voter

5571. – 20 février 2018. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, au sujet de l'utilisation des machines à voter. La feuille de route du ministère de l'intérieur, publiée début septembre 2017, semble indiquer la fin à venir des machines à voter pour des motifs de simplification et de sécurisation du vote. L'usage des machines à voter est autorisé en France par l'article L. 57-1 du code électoral

depuis la loi n° 69-419 du 10 mai 1969, et aucun dysfonctionnement remettant en cause la sincérité du scrutin n'a été révélé depuis le début de l'utilisation de ces machines. Il a été constaté, suite à la réalisation d'une enquête, que les électeurs, de tous âges confondus, étaient satisfaits par l'usage des machines. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs jugé, dans sa décision n° 2012-154 du 10 mai 2012 qu'au vu des spécifications techniques imposées aux machines à voter, de la procédure d'agrément qui leur est applicable et des contrôles dont elles font l'objet, le secret du vote est préservé. Enfin, la transparence des opérations de programmation fait que tout électeur, tout candidat ou tout parti, peut s'assurer, en amont du scrutin et tout au long de la journée de vote, de la fiabilité de la machine, du secret du vote et de la sincérité des résultats. Aussi, en termes d'accessibilité, les personnes malvoyantes ou non-voyantes sont en mesure de voter seules grâce à un boîtier audio, et les personnes à mobilité réduite accèdent sans entrave à la machine. Il lui demande donc si le Gouvernement compte maintenir l'utilisation des machines à voter lors des prochaines élections.

Étrangers

Arrivée de mineurs

5627. – 20 février 2018. – M. Olivier Becht attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question préoccupante de l'arrivée massive de mineurs non accompagnés en France, à la charge des départements. Les missions ainsi confiées aux départements, comprennent l'accueil d'urgence, la mise à l'abri, l'évaluation de la minorité et de l'isolement, puis la prise en charge de la personne reconnue mineure jusqu'à l'âge de 18 ans dans le cadre du dispositif de la protection de l'enfance. Les conséquences pour les départements sont donc importantes aussi bien en termes d'engagement financier qu'en termes de mobilisation de moyens en personnel. Les services de l'aide sociale à l'enfance, déjà mobilisés par l'accueil des autres jeunes placés par décision de justice, se trouvent ainsi déstabiliser dans leur organisation par les nombreuses arrivées de ces mineurs Il lui demande quelles propositions vont être faites pour répondre à l'urgence de cette situation.

Étrangers

Mesures d'expulsion d'étrangers représentant une menace pour l'ordre public

5628. – 20 février 2018. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le nombre de mesures d'expulsion visant des étrangers représentant une menace pour l'ordre public prononcées en 2017.

Étrangers

Nécessité de revoir l'accueil et l'accompagnement des mineurs étrangers isolés

5629. – 20 février 2018. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des départements qui doivent faire face à l'afflux des mineurs étrangers non accompagnés. D'après la mission « mineurs non accompagnés » placée auprès de la garde des sceaux, les personnes déclarées mineurs non accompagnés sont de plus en plus nombreuses ces dernières années, ayant notamment connu une augmentation de 34 % entre 2015 et 2016. Cette charge, qui incombe aux départements, dont les missions sont dans un premier temps l'accueil d'urgence, la mise à l'abri et l'évaluation de la minorité et de l'isolement puis dans un second temps, si la personne est reconnue mineur, une prise en charge jusqu'à 18 ans, dans le dispositif de la protection de l'enfance. Les arrivées en grand nombre de mineurs non accompagnés déstabilisent profondément l'organisation et le travail des services de l'aide sociale à l'enfance qui doivent, dans le même temps accueillir, conformément à la loi, les autres enfants et les jeunes placés par décisions de justice. La politique de l'immigration relève du ressort du Gouvernement. Ce dernier fixe aux départements un pourcentage d'accueil obligatoire. Les chiffres globaux des arrivées augmentant, l'obligation d'accueillir devient exponentielle. Or les départements ne peuvent refuser et doivent, de plus, accueillir ces personnes à leurs frais, l'État ne finançant que les cinq premiers jours de prise en charge à hauteur de 250 euros par migrant. Dans beaucoup de départements, les foyers sont à saturation, entraînant des problèmes de surpopulation (à nombre constant d'éducateurs), sanitaires (cas de tuberculose) et d'insécurité (cohabitation de mineurs et faux-mineurs). Majoritairement issus de pays en paix, et victimes de filières, leur prise en charge par les départements mobilise une part toujours croissante de fonds publics. Il est grand temps, comme l'a annoncé le Premier ministre à l'occasion du dernier congrès de l'assemblée des départements de France à Marseille, que l'État prenne toutes ses responsabilités aux côtés des départements, et qu'il « revoie complètement l'accueil et l'accompagnement des mineurs étrangers isolés ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui donner plus de détails sur les mesures qui

sont envisagées, ainsi que les sommes qui doivent nécessairement être versées aux départements en compensation de leurs efforts financiers, au moment où l'État engage les départements à signer avec lui, des protocoles de limitation de l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Fonctionnaires et agents publics

Autorisation d'absence parent âgé ou très malade

5647. – 20 février 2018. – M. **Dino Cineri** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires qui hébergent chez eux un parent âgé ou très malade. Il souhaite savoir s'il serait envisageable de leur accorder des autorisations d'absence sur le même principe que l'autorisation d'absence pour enfants malades afin qu'ils ne soient pas obligés de poser des jours de congés par exemple lorsqu'ils doivent accompagner leurs parents à des rendez-vous médicaux ou à l'hôpital.

Justice

Soins en urgence à des personnes accidentées sur la voie publique - Protection

5664. – 20 février 2018. – Mme **Anne Brugnera** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la protection juridique des personnes apportant des soins en urgence à des personnes accidentées sur la voie publique. En effet, le droit français est aujourd'hui régi en la matière sur le principe de la non-assistance à personne en danger. Celui-ci motive la promulgation volontaire de soins et engage la responsabilité pénale de l'intéressé en cas de non-assistance, mais ne protège pas le secouriste volontaire en cas de blessure ou de décès de la personne. Le système juridique anglo-saxon propose quant à lui des dispositions dites « du bon samaritain » qui garantissent une impossibilité de se retourner contre le volontaire tant que celui-ci agit calmement et rationnellement. Ces dispositions mettent donc en place une protection à l'ensemble des citoyens apportant assistance contre toute poursuite judiciaire possible à son encontre. Elle s'interroge donc sur la pertinence d'une adaptation du droit en ce sens afin de mieux protéger les citoyens qui portent assistance. Face à un taux de chance de survie de l'ordre de 4 % lors d'un pronostic vital engagé sur la voie publique, une mobilisation de bénévoles proches de la zone d'intervention et protégés juridiquement pourrait augmenter les chances de survie et améliorer le sauvetage en France.

Ordre public

Application Reporty à Nice

5679. – 20 février 2018. – M. **Cédric Roussel** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le dispositif Reporty expérimenté durant deux mois au sein de la ville de Nice. Cette application aurait pour objet d'accroître la sécurité sur le territoire. Nice est d'ores et déjà équipée de 1 950 caméras, ce qui en fait la ville la plus surveillée de France avec 27 caméras au km². La sécurité sera dorénavant assurée en sus par les citoyens eux-mêmes équipés. Cette application leur permet donc, depuis le 15 janvier 2018, de filmer lorsqu'ils sont les témoins d'une incivilité, et de transmettre leur vidéo en direct au centre de vidéosurveillance de la police municipale. L'utilisation de cette application mène à plusieurs questionnements, dont M. le député souhaite connaître son avis. Premièrement, ce dispositif concède un nouveau statut au citoyen qu'est celui d'être un adjoint à la sécurité alors même que celui-ci n'est nullement formé pour cela. Aussi, cette nouvelle mission ne peut-elle pas engendrer une passivité du citoyen en ce qui concerne leur réactivité et leur investissement au moment de la commission de l'infraction, qui préférera filmer plutôt qu'intervenir directement ? Deuxièmement, on est en France dans le pays du « conflit du voisinage », ce qui ne peut être ignoré. La sécurité assurée par des citoyens entretient une relation pernicieuse avec la vengeance privée. Face à ce constat, il souhaite connaître son avis quant à l'encadrement de ce dispositif si celui-ci devait être pérennisé.

Police

Évaluation de la police de sécurité du quotidien

5709. – 20 février 2018. – Mme **Anne-France Brunet** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les objectifs et les critères d'évaluation qui permettront de déterminer le degré de réussite de la politique de sécurité du quotidien (PSQ). Elle accueille avec intérêt l'importance donnée par M. le ministre de l'intérieur à l'évaluation *a posteriori* de la PSQ basée à la fois sur la création d'un « Lab'PSQ » et l'allègement des outils de *reporting*. Cette méthode d'évaluation repose principalement sur l'audit des usagers quant à leur niveau de satisfaction et de confiance. Elle se caractérise cependant par un certain degré d'incertitude concernant les

objectifs quantitatifs et qualitatifs que la PSQ devra atteindre ainsi que les critères d'évaluations de leur réalisation. La connaissance de données concrètes permettrait à Mme la députée de pouvoir constater les retombées de la PSQ dans la circonscription dont elle est l'élue. En effet, les quartiers nantais et herblinois de Bellevue, des Dervallières et de Malakoff bénéficieront en effet de cette expérimentation dès janvier 2019. En conséquence, elle souhaiterait connaître d'une part les critères fixés pour l'évaluation future de la PSQ et d'autre part les dates et les données des premières évaluations afin de pouvoir en comparer les résultats avec ceux qu'elle pourra constater dans sa circonscription.

Police

Mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien dans le Bas-Rhin

5710. – 20 février 2018. – M. **Thierry Michels** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien (PSQ) dans sa circonscription. Le 15 février 2018, les premiers quartiers concernés par cette nouvelle mesure ont été annoncés par le ministère de l'intérieur. Parmi ceux-ci figurent deux quartiers de Strasbourg, le Neuhof et la Meinau, déjà placés en zone de sécurité prioritaire (ZSP). On ne peut que se réjouir d'un surcroît de protection policière dans ces lieux mais une interrogation demeure. Dans l'ouest de Strasbourg, le quartier de l'Elsau est fortement affecté par une recrudescence de la délinquance, des incivilités et des trafics en tout genre. En amont de la déclaration du déploiement de la PSQ, la direction départementale de la sécurité publique avait préconisé que l'Elsau soit compris dans le dispositif. En outre, ce quartier n'est pas classé en ZSP comme ont pu l'être le Neuhof ou la Meinau. Il souhaiterait connaître les critères de choix pour les 15 quartiers déjà sélectionnés, ceux des 15 quartiers à venir et les mesures du Gouvernement concernant les quartiers touchés par la délinquance, non classés en ZSP et non sélectionnés pour la PSQ, comme l'Elsau et tous les quartiers ouest de Strasbourg.

Police

Situation des cadres territoriaux de la sécurité

5711. – 20 février 2018. – Mme **Isabelle Rauch** souhaite attirer l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des cadres territoriaux de la sécurité. En effet, alors que la police de sécurité du quotidien vient d'être mise en place avec l'annonce de créations de postes, de diminution de la bureaucratie, de la mise en place d'outils répressifs proches du terrain, de la prise en compte de l'échelon du quartier, de la relance de la formation, des caméras-piéton et de la lutte contre le harcèlement de rue peut se poser la question de son adéquation et de sa collaboration avec la police municipale qui souffre d'un manque de reconnaissance. Les policiers municipaux déplorent, en effet, la sclérose de leur situation statutaire. Les directeurs de police municipale voient par exemple leur carrière bloquée bien en dessous de celle des agents des filières administrative ou technique de la fonction publique territoriale. Par conséquent, alors que les contraintes sécuritaires sont fortes et que les agents sont très sollicités, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement souhaite conforter les cadres de la police municipale au sein des collectivités. Ceux-ci demandent la création d'un emploi fonctionnel de directeur de la sécurité mais surtout une amélioration de leur condition afin de susciter des vocations.

Politique sociale

Prestations sociales - Terrorisme

5720. – 20 février 2018. – M. **Bernard Deflesselles** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le versement d'aides sociales à des djihadistes français partis grossir les rangs de Daesh. Un grand quotidien national a révélé récemment que la brigade criminelle spécialisée dans les escroqueries et traquant les financements des organisations terroristes a découvert qu'environ 20 % des djihadistes français identifiés au sein de Daesh percevraient ou continueraient à percevoir des aides sociales. Ainsi, ce ne serait pas moins de deux millions d'euros, dont 500 000 euros qui seraient partis de France vers les zones de combats entre mi-2012 et mi-2017. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qui ont été mises en place afin de stopper ces versements d'aides sociales. La France, marquée par une vague d'attentats meurtriers, ne peut tolérer que l'argent public bénéficie à ceux-là mêmes qui les commettent.

*Sécurité des biens et des personnes**Autorisation des caméras-piétons pour les sapeurs-pompiers en intervention.*

5759. – 20 février 2018. – M. **Christian Hutin** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les agressions dont sont victimes les sapeurs-pompiers, notamment dans le département du Nord. Face à ces faits intolérables, l'une des solutions qui semble faire consensus au sein des institutions chargées de la sécurité civile est celle d'équiper les sapeurs-pompiers ou leurs véhicules de caméras. En effet, la captation d'images en intervention permet de réduire bien souvent la tension qui entoure parfois l'action des forces publiques mais aussi d'obtenir aisément des preuves fiables facilitant la répression des infractions commises tout en rassurant les agents agressés dont l'action ou la réaction peut parfois être mis en cause par les suspects en défense. C'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions sur la recrudescence de ces faits graves d'une part et d'autre part d'autoriser les sapeurs-pompiers à expérimenter l'usage des caméras-piétons en intervention, à l'instar des dispositions adoptées pour les policiers municipaux dans la loi du 3 juin 2016.

*Sécurité des biens et des personnes**Conséquences de l'arrêt du 20 décembre 2017 pour les pompiers professionnels*

5760. – 20 février 2018. – M. **Dino Ciniéri** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences sociales de l'arrêt du 20 décembre 2017 du Conseil d'État au sujet des sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours. Dans cet arrêt la haute juridiction administrative a confirmé la prolongation par le décret n° 2017-173 du 13 février 2017 du paiement d'une surcotisation pourtant indûment prélevée depuis 2003. Chaque année, ce sont ainsi 40 millions d'euros qui sont surprélevés sur les budgets des services d'incendie, et ce sont 20 millions d'euros de surcotisations qui sont prélevés sur 41 000 sapeurs-pompiers professionnels. Alors que les services d'incendie et de secours traversent de très nombreuses difficultés en dépit du travail remarquable des pompiers qui les servent, cette décision confirme l'injustice sociale qui pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des cadres des services d'incendie. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à abroger les IV de l'article 3 et III de l'article 5 du décret n° 2007-173 du 13 février 2017 afin de mettre fin à cette sur-cotisation et ainsi à contribuer au pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours lourdement impacté par la hausse de la CSG depuis le 1^{er} janvier 2018.

*Sécurité des biens et des personnes**Équipement des sapeurs-pompiers de caméras*

5761. – 20 février 2018. – M. **Francis Vercamer** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'expérimentation des caméras-piéton pour les sapeurs-pompiers. De manière fréquente, les sapeurs-pompiers, volontaires et professionnels, sont victimes d'agressions verbales et physiques lorsqu'ils portent secours à la population. Ces faits sont en constante augmentation, le nombre de sapeurs-pompiers ayant déclaré avoir été agressés a augmenté de 17 % en 2016, selon le rapport de l'Observatoire national de la délinquance. En conséquence, lors de certaines interventions, les pompiers doivent être encadrés pour leur sécurité par les forces de l'ordre, contrainte ayant pour effet de ralentir les délais d'intervention. C'est pourquoi, en s'inspirant des dispositions de la loi du 3 juin 2016 concernant les policiers municipaux, certains services départementaux d'incendie et de secours envisagent d'expérimenter l'usage des caméras-piétons en intervention pour les sapeurs-pompiers ou l'équipement vidéo de leurs véhicules. Ainsi, lorsque l'intervention devient dangereuse ou conflictuelle, l'agent pourrait déclencher sa caméra en informant l'intéressé. L'usage de cet équipement permettrait de prévenir les conflits, ou, à défaut, de faciliter l'identification des agresseurs tout en rassurant les agents dont l'action peut parfois être mise en cause. Il lui demande donc par quels moyens le Gouvernement entend agir contre l'augmentation des agressions de sapeurs-pompiers et dans quelle mesure cette expérimentation peut être mise en œuvre et encouragée.

*Sécurité des biens et des personnes**Faits de violences « non crapuleuses »*

5762. – 20 février 2018. – M^{me} **Marie-France Lorho** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les violences « gratuites ». En 2017, un nouveau record a été atteint avec plus de 777 faits de violences « non crapuleuses » recensées par jour. « Recensé » car les dernières enquêtes de « victimation » attestent que seuls 20 % des cas tout au plus sont portés à la connaissance des autorités. Ces gestes traduisent une dégradation du climat social en France et ils sont nombreux : *quid* de la vidéo ou l'on voit un jeune en scooter traîner un chien vivant aux

pattes ensanglantées ? *Quid* de ce collégien roué de coups par ses camarades lors d'un « jeu » ? *Quid* des contrôleurs SNCF menacés en plein service et agressés ? *Quid* des professeurs à Marseille qui ont exercé le 16 janvier 2018 leur droit de retrait après l'agression d'une enseignante par une élève de cinquième ? De l'épisode de Champigny-sur-Marne puis d'Argenteuil, voilà quelques unes des 777 agressions « non crapuleuses » commises chaque jour en France. « De toute part remontent les échos d'une société où le recours à la force entre citoyens ou contre les institutions tend à se banaliser » nous dit Jean-Marc Leclerc dans *Le Figaro*. Tous ces faits sont inquiétants et montrent que la société est malade, fébrile, anxiogène. La tension est à son comble. Pour inverser la tendance, la plus grande fermeté doit-être montrée, des réformes structurelles et conjecturelles effectuées. Face à cette recrudescence des violences et à l'ordre public gravement menacé, elle lui demande quelles seront les moyens utilisés pour parer à ce phénomène grave.

Sécurité des biens et des personnes

Réforme du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

5764. – 20 février 2018. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). À l'heure où le Gouvernement annonce son intention de concéder aux sociétés de sécurité privée des missions de service public comme la surveillance de bâtiments sensibles ou le transport de détenus, les interrogations sur le CNAPS, organisme de contrôle des personnels et des sociétés de sécurité publique, s'accumulent. Cet organisme, pourtant récent, a déjà vu sa réputation entachée par la mise en examen d'un de ses hauts dirigeants. Les entreprises privées de sécurité comme les agents en lien avec cet organisme ont du mal à cacher leurs critiques sur le traitement particulièrement bureaucratique des dossiers. Mais c'est la Cour des comptes qui vient tirer la sonnette d'alarme en réservant dans son dernier rapport, un développement assez accablant sur les insuffisances du CNAPS en matière de contrôle des personnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend s'intéresser à cette question, réformer le mode de fonctionnement de cet organisme et revenir sur son refus d'instaurer des contrôles sérieux des personnels de sécurité privée qui sont pourtant un préalable à toute idée de délégation de missions de sécurité.

Sécurité des biens et des personnes

Utilisation de caméras-piétons par les sapeurs-pompiers

5765. – 20 février 2018. – Mme Charlotte Lecocq attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la recrudescence des agressions de sapeurs-pompiers. L'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales a récemment publié les chiffres de ces agressions, en hausse en 2016 de 17 % par rapport à l'année précédente. L'agression au marteau de pompiers au début du mois de décembre 2017 à Wattrelos en constitue un exemple intolérable. Afin de prévenir ces agressions et de garantir l'effectivité des sanctions encourues par les agresseurs, l'utilisation de caméras-piétons, déjà permise pour les policiers municipaux par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, pourrait être expérimentée par les sapeurs-pompiers. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une telle expérimentation.

Sécurité routière

Amendes - amendes.gouv.fr - Conducteur - Professionnel(s)

5768. – 20 février 2018. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les excès de vitesse effectués avec un véhicule professionnel. Si à la réception de l'avis de contravention, le professionnel (même libéral, exerçant seul) se contente de se connecter sur le site amendes.gouv.fr pour effectuer le paiement de sa contravention, il a la désagréable surprise de recevoir une nouvelle amende de 450 euros pour défaut de déclaration du conducteur. Il apparaît dès lors regrettable que cette obligation ne soit pas clairement énoncée sur le site amendes.gouv.fr, et que la déclaration du conducteur ne puisse pas être faite directement à partir de ce site (plutôt que d'un autre site : www.antail.fr). Aussi, il lui demande si et comment le Gouvernement entend corriger et faciliter ces procédures en ligne.

Sécurité routière

Limitation de vitesse à 80km/h

5770. – 20 février 2018. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le projet de généralisation de la limitation de vitesse à 80 km/h sur le réseau routier secondaire.

Cette mesure réglementaire, qui est imposée sans concertation avec la représentation nationale, n'est pas sans conséquence pour les Français et notamment pour ceux qui vivent en milieu rural. Certes l'initiative visant à réduire l'insécurité routière est louable mais il ne faut pas se tromper de moyens pour mener à bien cette mission. L'intensification des contrôles pour lutter contre les excès de vitesse, ainsi que l'entretien des réseaux routiers communaux et départementaux permettront de lutter plus efficacement. La limitation à 80 km/h, associée à l'augmentation du coût du carburant, à l'éloignement des services publics, constituent les éléments aggravant la fracture territoriale qui se développe entre la France rurale et la France des grandes agglomérations. Compte tenu de ces divers éléments, il lui demande s'il compte revenir sur cette décision unilatérale en maintenant les vitesses autorisées actuellement et en tout état de cause, de ne pas signer de décret avant d'avoir pris en compte les travaux et l'avis des parlementaires à ce sujet.

Sécurité routière

Limitation de vitesse sur les routes à 90 km/h

5771. – 20 février 2018. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'efficacité réelle de la modification de la limitation de vitesse, passant de 80 km/h à 90 km/h sur le réseau routier français. Suite à l'annonce du Premier ministre début janvier 2018, des doutes persistent quant à l'orientation de la politique de sécurité routière portant exclusivement sur la réduction de vitesse, tandis que de nombreuses routes sont devenues totalement vétustes et mériteraient une réfection totale. En Seine-et-Marne par exemple, la RN 330 reliant la commune de Meaux à Senlis est particulièrement accidentogène du fait de son mauvais état. Mais la sécurisation de ladite route passe bien plus par la mise en place d'un rond-point que par la diminution de la limitation de vitesse de 10 km/heure. Le même problème se pose en ce qui concerne la RN 3, dans un état déplorable. D'autant que selon l'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR) pour l'année 2014, 35 % des personnes tuées sur les routes le sont à cause de la présence d'un obstacle fixe (arbre, véhicule stationné, glissières, mur, poteau, panneau de signalisation, bordure de trottoir, fossé etc.) évidemment lié à la vétusté de la route. Ainsi, pendant que la France expérimentait la baisse de la vitesse autorisée, le Danemark en testait la hausse. Résultat : le taux de mortalité y aurait baissé de 13 % ! L'État doit alors prendre ses responsabilités en aidant à la rénovation des routes. Il rappelle au Gouvernement que les routes nationales sont à la charge de l'État et non des collectivités. Quant aux routes communales et départementales, la baisse massive de leurs dotations n'est certainement pas de nature à permettre une amélioration, et cela au détriment des automobilistes. Il lui demande donc quelles mesures envisage-t-il pour restaurer les routes françaises, qu'elles soient nationales, départementales, ou communales afin de lutter au mieux contre les accidents routiers et de protéger ainsi la sécurité des français.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Sécurité des biens et des personnes

Volontariat pompiers

5766. – 20 février 2018. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers. Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) cherche à développer ses partenariats avec des employeurs de sapeurs-pompiers afin d'augmenter la disponibilité des volontaires. Deux mesures permettraient de faciliter la mise en place de ces conventions de partenariat et donc *in fine* d'augmenter le nombre de volontaires. Il s'agit premièrement de la réduction des primes d'assurance incendie dues par les employeurs des salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires. Deuxièmement, il apparaît nécessaire d'accélérer le processus de formation qui dure 3 ans et la prendre en compte dans le droit individuel à la formation (DIF). Le service public pourrait ainsi disposer d'une part des apprenants plus rapidement. Elle lui demande quelles suites il entend donner à ces deux propositions.

Sécurité routière

Limitation de vitesse

5769. – 20 février 2018. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la récente décision du Gouvernement d'abaisser de 10 kilomètres par heure la vitesse maximale autorisée sur les routes secondaires à double sens, passant de 90 km/h à 80 km/h. Cette mesure,

annoncée sans concertation, n'est pas sans conséquences et les principaux pénalisés sont à nouveau les résidents des territoires ruraux déjà frappés par les hausses successives des prix du carburant et ne disposant d'aucune alternative à la voiture pour se rendre à leur travail ou se déplacer. Alors que les zones dangereuses sont déjà limitées à 70 km/h, voire 50 km/h, il convient de s'interroger sur l'opportunité de cette mesure et son efficacité réelle. D'ailleurs celle-ci ne figurait pas dans le programme du Président de la République. Au contraire, il disait : « En France, les vitesses sont impaires : 30, 50, 70, 90, 110, 130. Cela participe de leur lisibilité [...] Je suis naturellement favorable, dès lors que les conditions de danger l'imposent, à abaisser la vitesse à 70. Mais abaisser en section courante la vitesse à 80 interrogerait l'ensemble de l'édifice ». En matière de sécurité routière, l'entretien des routes est primordial. Or cette responsabilité subit les conséquences des atteintes portées par l'État au budget des collectivités locales. Dans le cadre d'accidents mortels survenus sur le réseau secondaire, et lorsque la vitesse seule est remise en cause, celle-ci est très souvent nettement supérieure à la vitesse autorisée. Intensifier les contrôles, lutter contre les grands excès de vitesse et surtout doter les collectivités de réels moyens pour améliorer leurs infrastructures routières sembleraient davantage opérant et efficient que de réduire de 10 km/h la vitesse sur les routes départementales. Outre le coût financier que le remplacement de l'ensemble des panneaux de signalisation va engendrer, cette décision accentue la fracture territoriale et matérialise cette France à « deux vitesses ». Aussi, alors que les technologies nouvelles et la sécurité de plus en plus avancée des véhicules permettent une efficacité renforcée pour les automobilistes, elle lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision et maintenir la réglementation actuellement en vigueur.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2058 Jean-Louis Bricout ; 2785 Dino Cinieri.

Animaux

La défense et protection des animaux domestiques en France

5523. – 20 février 2018. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la défense et la protection des animaux domestiques en France. Chaque année, plus de 100 000 animaux sont abandonnés par leurs propriétaires dont 60 000 chiens et chats. Si la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a reconnu à l'animal le statut d'« être vivant doué de sensibilité », les peines applicables à l'abandon d'animal, l'exercice de sévices graves et la commission d'actes de cruauté envers les animaux définies à l'article 521-1 du code pénal sont inférieures à celles encourues pour le vol d'animaux fixées par l'article 311-1 du même code. En outre, selon les associations de protection animale qui se portent régulièrement parties civiles dans les procès, les peines ne sont jamais appliquées. Ces abandons, en plus d'être cruels, sont également problématiques car la surpopulation d'animaux domestiques pose de nombreux problèmes environnementaux et d'hygiène. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et souhaite que celui-ci prenne la mesure de la situation avec lucidité afin d'y remédier au plus vite.

Associations et fondations

Liberté d'expression des associations

5528. – 20 février 2018. – **Mme Ericka Bareigts** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la récente décision du tribunal administratif de Nantes annulant l'octroi, par la ville de Nantes, d'une subvention de 22 000 euros au centre lesbien, gay, bisexuel et transsexuel (LGBT) de Nantes pour l'année 2018. Le tribunal a en effet estimé que le centre LGBT de Nantes, qui avait exprimé des positions favorables au mariage pour les couples de même sexe, à l'ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) et avait accueilli une réunion d'information sur la gestation pour autrui (GPA), ne pouvait recevoir une subvention publique dès lors que ces prises de position relevaient de l'opinion politique. Cette décision du tribunal administratif de Nantes est susceptible d'initier une pratique jurisprudentielle regrettable car elle limiterait l'expression publique des associations sur de grandes causes nationales comme la lutte contre le tabac, la consommation abusive d'alcool ou encore, de manière générale, sur les politiques conduites par le Gouvernement. Ces associations font pourtant

pleinement partie du débat public français : cette jurisprudence, si elle devait être suivie, conduirait à un arrêt des subventions publiques pour les associations souhaitant faire part de préoccupations ou prises de position auprès des citoyens. La liberté d'expression s'en retrouverait ainsi réduite. Elle lui demande dans quelle mesure cette décision du tribunal administratif de Nantes modifierait les relations entre les associations et les collectivités et quelles sont les solutions envisagées pour que l'expression associative puisse continuer librement sans contrepartie financière.

Enfants

Protection et sécurisation de l'enfance

5593. – 20 février 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de renforcer les dispositifs en matière de protection et de sécurisation de l'enfance. Le système institutionnel mis en place pour la protection de l'enfance a normalement pour mission de porter secours aux enfants victimes, de faire en sorte qu'à la suite de la mise en application des décisions prises pour les protéger, leur équilibre, leur bien-être, leur développement connaissent une notable et incontestable amélioration. Aussi, il faudrait que la société civile, les avocats, aient un droit de contrôle de toutes ces structures. Il est indispensable qu'un code de bonnes pratiques et de bonne conduite soit élaboré. L'administration ne peut laisser ainsi maltraiter une des fractions les plus fragiles de la société, les enfants, et revendiquer une ambition de protection sociale qui coûte très cher à la solidarité nationale. En ce sens, il convient de clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance ; tout en améliorant la gouvernance de la protection de l'enfance. Aussi, elle lui demande comment elle compte agir positivement et promptement à ce sujet.

Étrangers

Nombre d'interdiction du territoire français

5630. – 20 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre d'interdictions du territoire français prononcées en 2017.

Famille

La rente viagère à titre de prestation compensatoire entre ex-époux

5632. – 20 février 2018. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des époux divorcés avant 2000, qui versent toujours à leur ex-conjoint une rente viagère à titre de prestation compensatoire. Dans de nombreux cas, les époux divorcés concernés sont désormais âgés, et rencontrent des difficultés pour assumer, sur le plan financier, la charge que représente le versement de cette rente. Sans contester le bien-fondé de la décision de versement de cette somme au moment du prononcé du jugement de divorce, force est de constater que les sommes versées depuis lors peuvent s'avérer conséquentes. La loi du 26 mai 2004 relative au divorce a d'ailleurs ouvert la possibilité de suspendre ou réviser, par décision du juge, la prestation compensatoire servie sous forme de rente viagère, lorsque son maintien est de nature à procurer au créancier un avantage manifestement excessif. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, a précisé que ce caractère excessif s'apprécie en tenant compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. En dépit de cette possibilité de révision ou de suspension par décision de justice, de nombreux époux divorcés qui s'acquittent encore de cette rente, souvent âgés ou aux ressources modestes, hésitent à utiliser ce recours, tant en raison des démarches à accomplir que des frais qui les accompagnent. Par ailleurs, en cas de décès de l'époux débiteur, la rente s'impute sur sa succession, soit en continuant à être versée par les héritiers, soit en étant muée en capital prélevé sur le montant de la succession. Cette situation peut ainsi constituer une charge financière difficilement soutenable pour des familles recomposées. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de faire évoluer la législation sur ce point.

Famille

Prestation compensatoire

5633. – 20 février 2018. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le versement de la prestation compensatoire en matière de divorce. Si la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 réformant la procédure du divorce a introduit la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente, cette procédure est très peu utilisée par les divorcés. En effet, la plupart des débirentiers, les plus faibles et les

plus démunis renoncent à engager une procédure en justice. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage dans le cadre d'un prochain projet de loi, de présenter une disposition visant à prononcer l'extinction de la dette au moment du décès du débirentier.

Famille

Prestation compensatoire - Loi de 2000

5634. – 20 février 2018. – **M. Bernard Deflesselles** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes divorcées avant l'entrée en vigueur de la loi de 2000 et qui ont été condamnées à verser à leur ex-compagnon une rente viagère au titre de prestation compensatoire. Cette rente est souvent versée au-delà de 20 ans et représente un total moyen de 150 000 euros là où les personnes divorcées postérieurement à la loi de 2000 versent en moyenne 50 000 euros en 8 ans. Certes la loi de 2004 offre la possibilité de demander une révision voire une suppression de cette rente. Mais on constate que très peu de personnes divorcées saisissent cette opportunité. Nombre de débirentiers s'inquiètent de la dette qu'ils laisseront alors à leurs héritiers. Car en effet, à la mort du débirentier le paiement de la prestation compensatoire sera prélevée sur la succession. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier le cas de ces personnes et de prendre toutes mesures qui permettraient de mettre fin à cette situation.

Famille

Versement de la prestation compensatoire suite à un divorce

5635. – 20 février 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des familles anciennes ou recomposées, dont le chef a été condamné, lors d'un divorce, à verser à son ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. Cette rente, versée souvent depuis plus de 20 ans, représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 euros avant la mise en application de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Les vieux divorcés concernés, souvent remariés ont, en moyenne, plus de 80 ans et continuent à verser plus de 25 % de leurs revenus à leur ex-épouse. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou suppression de cette rente. Mais les débirentiers les plus démunis n'osent pas solliciter cette révision, faute de moyens financiers pour ester en justice et par crainte de perdre leur recours. À leur décès, le capital de la rente est prélevé sur l'héritage (souvent le domicile conjugal) et la charge financière reportée sur leur famille recomposée (veuve, enfants), qui ne peuvent s'y opposer. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de supprimer la dette au décès du débirentier.

Lieux de privation de liberté

Amélioration des conditions de travail et de vie dans les prisons

5665. – 20 février 2018. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des prisons en Loire-Atlantique et dans le reste de la France. Les négociations nationales engagées avec les organisations syndicales suite aux incidents survenus dans certains centres ont abouti à une série d'engagements, pris par Mme la ministre, en vue d'améliorer le quotidien de ces établissements. Pour autant, les annonces faites par le Gouvernement, bien que nécessaires et répondant à la situation d'urgence, s'avèrent être en-deçà des attentes. En effet, au-delà des récents mouvements de grève, la situation pénitentiaire actuelle traduit des problèmes structurels et anciens. La députée s'est rendue, le 25 janvier 2018 en compagnie de Mme Aude Amadou, au centre pénitentiaire de Nantes Carquefou. Ses échanges avec des représentants de l'UNSA Justice et de FO ont fait émerger des difficultés bien concrètes qui sont autant d'illustrations de la dynamique nationale. Les agressions caractérisées, physiques et verbales, se font de plus en plus nombreuses. Le manque de formation des agents sur des problématiques non familières telles que la radicalisation ne leur permet pas d'avoir l'approche humaine et technique nécessaire à la gestion de ces cas. De la même manière, le sous-effectif, ainsi que le déficit d'installations et de matériels de nature à assurer non seulement la sécurité des gardiens, mais également celle des détenus, favorise la perte d'attractivité du métier et la dégradation de la vie sociale des gardiens qui doivent assurer des permanences plus nombreuses. À Nantes, 92 candidats se sont présentés à un concours de recrutement qui comportait pourtant 300 inscrits. Pour remettre l'humain au centre des relations gardiens-détenus, il est indispensable que soient engagées des réflexions profondes sur la nature des peines attribuées et notamment l'opportunité de l'incarcération, sur les conditions et moyens de gestion des détenus radicalisés, sur la formation des gardiens aux nouvelles difficultés et évolutions de leur métier, et enfin quant à la manière d'assurer et de

maintenir la socialisation des détenus. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures envisagées dans le plan prison annoncé par le Président de la République, notamment quant à sa dimension sociale, qui permettra d'offrir des conditions de vie et de travail plus dignes dans les prisons françaises.

Lieux de privation de liberté

Mouvement de grève des agents pénitentiaires - Levée des sanctions

5666. – 20 février 2018. – **M. Hubert Wulfranc** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la gestion des suites du mouvement de grève des agents de l'administration pénitentiaire qui a touché la France en janvier 2018. Ce mouvement social, d'une ampleur inédite depuis 25 ans, est l'expression d'un malaise qui ronge depuis trop longtemps cette administration régaliennne. Outre des revendications d'ordre technique liées au renforcement de la sécurité des agents de détention, le cœur du mouvement portait sur des revendications liées à la revalorisation des rémunérations de l'ensemble des métiers de l'administration pénitentiaire, ainsi que sur des mesures de recrutements dans les différents établissements de privation de liberté. Au terme du conflit, les organisations syndicales majoritaires ont refusé de signer le relevé de conclusions présenté par le ministère de la justice estimant les propositions de ce dernier totalement insuffisantes. Au titre des revendications majeures insatisfaites, la requalification des grades de surveillants/brigadiers et de premiers surveillants/majors en emploi de catégorie B et la nécessité de procéder à des recrutements en nombre suffisant pour pallier les conditions de travail dégradées auxquelles sont confrontés tous les corps et grades de l'administration pénitentiaire : sous-effectif chronique, surcharge de travail, surpopulation pénale, manque de reconnaissance lesquels génèrent à leur tour des problèmes de recrutement pour les rares postes ouverts actuellement aux concours. Devant l'ampleur du mouvement, le ministère de la justice a demandé à l'administration pénitentiaire de sommer, le 24 janvier 2018, l'ensemble des directeurs d'établissements de privation de liberté de mettre en oeuvre des sanctions contre les agents surveillants en grève. Ces sanctions vont de la retenue sur salaire, à hauteur de 1/30e par journée de grève, appliquée y compris aux agents en arrêt maladie ordinaire, jusqu'à des exclusions temporaires pouvant atteindre 15 jours. Face à ces revendications des personnels, le ministère de la justice a donc décidé d'employer la manière forte pour éteindre la contestation qui se propageait. Partageant les requêtes légitimes des organisations syndicales, il lui demande de bien vouloir annuler l'ensemble des mesures de sanction qui ont été infligées aux personnels grévistes à l'occasion de ce conflit. Le recours à la contrainte ne saurait masquer l'indigence des moyens consacrés par notre pays au budget de la justice lequel pointe aujourd'hui à la 23ème place des 28 États de l'Union européenne.

Lieux de privation de liberté

Plan prison

5667. – 20 février 2018. – **Mme Aude Amadou** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation actuelle des prisons françaises. Les récents événements survenus dans plusieurs de ces établissements ont mis en lumière un déficit des moyens alloués aux surveillants pour remplir leur mission. À ce titre, Mme la députée s'est rendue, le 25 janvier 2018, accompagnée de sa collègue Mme Valérie Oppelt, à la maison d'arrêt de Nantes (située sur la commune de Carquefou). Les échanges avec les syndicats UFAP, UNSA et FO ont permis de poser un diagnostic alarmant. En effet, force est de constater que le personnel pénitentiaire est exposé de manière croissante à des agressions, qui vont jusqu'à des atteintes physiques. Une digue a sauté, les détenus n'hésitent plus à bousculer voire à frapper leurs gardiens. Les causes de cette explosion de violence sont à mettre en relation avec le manque criant de personnel et le manque en matériels adaptés tels des brouilleurs de téléphone ou des passe menottes. Ces surveillants, rémunérés au SMIC en début de carrière attendent une augmentation substantielle de leur rémunération ainsi que les moyens adaptés à leurs missions. Vivement préoccupée par la situation, elle souhaite avoir des précisions sur le contenu du Plan prison annoncé par le Président de la République. Ces précisions devront concerner tant l'aspect financier que l'évolution de la politique pénale.

Lieux de privation de liberté

Prisons - Téléphones fixes

5668. – 20 février 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'initiative de la chancellerie qui a prévu d'équiper les cellules de téléphones fixes. Soit 50 000 téléphones qui vont être progressivement installés sur trois ans dans 178 établissements pénitentiaires. Cette mesure viserait à éviter les trafics de téléphones portables puisqu'il a été constaté que les fouilles et les brouilleurs ne suffisaient pas à

les arrêter. En 2016, d'après les chiffres communiqués, 33 000 mobiles et accessoires auraient été saisis. À l'heure où il est question de protéger davantage les personnels pénitentiaires en engageant pour leur sécurité des moyens supplémentaires indispensables, où il est question de renseignement pénitentiaire et que le problème du sous-effectif est crucial, quelles mesures seront envisagées pour que certains appels ne soient pas détournés même s'ils sont enregistrés et surveillés et quels seront les effectifs pour les écoutes alors que le nombre d'appels fixes sera inévitablement exponentiel et qu'il s'ajoutera aux trafics inévitables des autres téléphones portables? En conclusion, il souhaiterait connaître le montant des crédits alloués spécifiquement à l'encadrement technique et humain dédié à la surveillance de ces nouvelles installations dans les prisons.

Logement

Bien immobilier en jouissance partagée

5670. – 20 février 2018. – **Mme Marie Lebec** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de retrait d'une société d'attribution d'un bien immobilier en jouissance à temps partagé. La loi du 24 mars 2014, relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové, a apporté des modifications à la loi du 6 janvier 1986, relative aux sociétés d'attribution d'immeuble en jouissance à temps partagé, et a offert de nouvelles possibilités pour un associé de s'extraire d'une telle société. Ainsi, un associé souhaitant se retirer doit : faire valider sa demande de cession de parts par une décision unanime des associés lors d'une assemblée générale de la société ; faire entériner auprès d'un notaire ou faire valoir auprès des tribunaux un droit de retrait pour justes motifs ; attendre la dissolution de la société. Bien que ces dispositions permettent un retrait, il semble toujours complexe pour un associé, lié à des droits et obligations, de se retirer d'une société d'attribution. Réunir les associés en assemblée générale et valider cette demande à l'unanimité est difficile à obtenir ; faire valoir un droit de retrait auprès d'un notaire ou des tribunaux pour justes motifs reste compliqué à produire ; attendre la dissolution de la société n'est pas toujours envisageable. C'est pourquoi elle lui demande si les dispositions de la loi du 24 mars 2014 ont rempli leurs objectifs en facilitant les retraits pour les associés, ou, s'il est envisagé d'assouplir les justes motifs permettant de s'extraire d'une société d'attribution tout en sécurisant juridiquement les associés restant.

Logement

Occupation illicite de logement

5674. – 20 février 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la législation applicable en cas d'occupation illicite de domicile, notamment de la résidence principale. Plusieurs affaires récentes ont en effet mis en lumière les difficultés pour les propriétaires et locataires de recouvrer la jouissance de leur bien, notamment lorsque le délai d'usage de 48 heures qui leur permet de demander l'expulsion des occupants sans titre ni droit par la force publique, est dépassé. Or c'est souvent le cas, la plupart des victimes ayant constaté l'occupation de leur logement au retour de leurs vacances voire même d'un arrêt maladie les contraignant à séjourner à l'hôpital. La loi du 24 juin 2015 qui distingue le délit d'introduction frauduleuse dans le logement du délit de maintien dans le logement n'a manifestement pas permis de diminuer le phénomène. Quant au dispositif prévu à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007, qui prévoit « qu'en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire », il semble peu sollicité par les victimes. Résultat les propriétaires et locataires de bon droit qui sont dans l'obligation de saisir le juge seul habilité à délivrer une ordonnance permettant l'expulsion des occupants sans titre ni droit, se retrouvent à attendre plusieurs mois avant de retrouver la jouissance de leur logement, avec les conséquences financières et psychologiques que cela entraîne. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question.

Prestations familiales

La CAF admet le droit coranique

5725. – 20 février 2018. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une circulaire émanant de la caisse d'allocations familiales, et qui concerne le droit à l'allocation de soutien familial (ASF). Cette allocation est versée sous certaines conditions aux adultes qui recueillent un enfant. Or parmi les justificatifs exigés, la CAF exige un acte notarié ou une décision judiciaire. Cependant, il est

expressément écrit que, parmi les décisions juridictionnelles qui peuvent être présentées, figure la « Kafala ». Or une telle pièce, totalement étrangère à toute norme juridique française, est directement issue du droit coranique. En effet, le droit islamique, qui s'oppose à toute adoption plénière, dispose qu'un mineur peut être recueilli par une famille sans bénéficier d'aucun droit à l'héritage et sans prendre le nom de son tuteur. La Kafala est donc en quelque sorte une tutelle sans adoption ; car cette dernière avait été interdite par Mahomet. Il lui demande donc comment un jugement coranique inconnu du droit français peut avoir force probante vis-à-vis de l'administration française.

Professions judiciaires et juridiques

Clercs de notaire habilités en Alsace-Moselle

5739. – 20 février 2018. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des clercs de notaire habilités dans les départements d'Alsace-Moselle. La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a abrogé l'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI concernant l'organisation du notariat. Ce faisant, elle a supprimé la possibilité pour les notaires d'habiliter certains de leurs clercs de notaires à l'effet de donner lecture de certains actes ainsi que de recueillir les signatures des parties. L'objectif de cette abrogation était de susciter dans les offices notariaux un accroissement du besoin de notaires en exercice et, corollairement, une intégration progressive à la profession de notaire des clercs habilités. Le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 a ouvert un certain nombre de passerelles pour les clercs habilités qui remplissent certaines conditions de durée d'habilitation et, le cas échéant, de diplômes. Cette passerelle permet l'accès aux fonctions de notaire aux personnes justifiant avoir exercé les fonctions de clerc habilité pendant une durée significative ou pendant une durée plus réduite mais sous réserve de réussir un examen portant sur les connaissances techniques. À titre transitoire, la loi du 6 août 2015 avait prévu que les habilitations conférées par des notaires à des clercs assermentés avant le 1^{er} janvier 2015 continuent à produire leurs effets jusqu'au 1^{er} août 2016. Cette date butoir a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020. Le titre VI du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 vient réglementer l'accès à la profession de notaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle. Dans ces départements, les notaires sont nommés par le garde des sceaux, sur proposition d'une commission composée paritairement de magistrats et de notaires, à partir d'une liste d'aptitudes comprenant les lauréats du concours de droit local. Les dispositions du décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 ouvrant l'accès à la profession de notaire ne peuvent donc s'appliquer aux clercs de notaire habilités dans ces trois départements. Les clercs de notaire habilités exerçant en Alsace-Moselle et répondant aux critères ci-dessus, compte tenu de ces dispositions du droit local, se trouvent confrontés à une difficulté supplémentaire que l'on pourrait qualifier de « double peine ». Ils perdront leur habilitation à compter du 31 décembre 2020 et ne pourront pas être nommés en qualité de notaire, ni même *a minima* de notaire salarié. Il en résulte donc une disparité et une rupture d'égalité difficilement compréhensible entre ces clercs habilités d'Alsace-Moselle et tous les autres clercs habilités du reste de la France. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions elle envisage afin d'adapter les dispositions du décret n° 2016-661 aux clercs de notaire habilité dans les départements d'Alsace-Moselle.

Professions judiciaires et juridiques

Reconnaissance professionnelle des clercs d'huissiers de justice

5740. – 20 février 2018. – **M. Denis Masségli** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des clercs d'huissiers de justice et plus particulièrement sur les passerelles leur permettant d'accéder à la profession d'huissiers de justice. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 qui prévoit, dans son article 54 la modification de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers a été suivie du décret n° 2016-661 paru le 20 mai 2016 qui apporte de nouvelles règles pour la reconnaissance professionnelle des clercs de notaire. En revanche, concernant la reconnaissance professionnelle des clercs d'huissiers, il n'en est rien. À ce jour, aucun décret fixant les conditions de reconnaissance de l'expérience professionnelle des clercs salariés des études d'huissiers de justice n'a été publié. En l'absence d'un tel décret, il ne leur est pas possible de prétendre à la profession d'huissier de justice. Il appelle son attention sur la nécessité de faire publier un tel décret attendu par la profession.

NUMÉRIQUE

*Administration**Publication en ligne de documents administratifs*

5506. – 20 février 2018. – Mme **Christine Hennion** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la mise en œuvre du principe de diffusion « par défaut » de documents administratifs, instauré par l'article 6 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Le nouvel article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration enjoint les administrations d'au moins 50 agents ou salariés à publier en ligne tout document administratif, de type rapport ou statistiques, communiqué au format électronique dans le cadre d'une procédure fondée sur le droit d'accès prévu par la loi dite CADA. Elle souhaiterait connaître les causes des retards et des difficultés d'application de cet article, et surtout ce qui est mis en œuvre par le Gouvernement pour que le public (particuliers, chercheurs, journalistes, parlementaires...) profite des documents administratifs transmis au fil de l'eau, mais à titre individuel, à l'ensemble des usagers.

*Audiovisuel et communication**Filière production de France Télévisions Lambersat*

5535. – 20 février 2018. – M. **Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'avenir des professionnels de l'audiovisuel de la région des Hauts-de-France et ce à propos de la future réorganisation de la filière de production de France Télévisions Lambersat. En effet, la direction de France Télévisions prévoit de réorganiser l'outil de production régional en répartissant au niveau national les différentes structures de production selon un plan en 3 phases qui sera mis en application dès le mois d'avril 2018. Ce processus de restructuration de l'entreprise prévoit la création d'un studio à Montpellier, regroupant les ateliers de construction de Lyon et Marseille mais aussi tous les stocks d'accessoires de décoration de Lille, Paris, Lyon et Marseille ; la création d'un nouveau pôle de postproduction à Saint-Cloud, excellent prétexte pour expatrier à terme toutes les activités de montage, d'étalonnage, de mixage et de finition à Paris. Et ce sans compter les annonces de la direction prévoyant la baisse du nombre de jours maximum de collaboration par an avec les intermittents. La précarité des intermittents régionaux ne fera qu'être accentuée par le risque de disparition à terme du site de Lambersat. Il s'agit bien là d'une mise en danger de la production audiovisuelle régionale, et la remise en cause de plusieurs décennies d'investissements dans ce domaine. M. le député partage les inquiétudes des salariés intermittents et permanents du site de production de France Télévisions mais aussi des jeunes issus de formations professionnelles audiovisuelles, comme l'Université de Valenciennes et le BTS de Roubaix, qui n'auront plus de débouchés dans la région. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour maintenir la pérennité des emplois permanents de la filière production à Lambersat, pôle d'excellence régional, afin de rassurer les professionnels qui aujourd'hui craignent à juste titre une déstabilisation totale de l'audiovisuel des Hauts-de-France.

*Enseignement**Protection des données personnelles à l'école*

5599. – 20 février 2018. – M. **Stéphane Testé** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la protection des données personnelles des élèves. En effet, plusieurs syndicats enseignants s'inquiètent quant à la protection des données des personnels et des élèves dans un contexte grandissant lié à la présence sur le marché du numérique de géants informatiques (Google, Amazon, Facebook...) appelés « GAFAM », qui pourraient aboutir à une marchandisation des données éducatives. Il lui rappelle que plusieurs syndicats ont saisi le conseil supérieur de l'éducation d'un vœu rappelant les recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à savoir « la nécessité d'un encadrement juridique contraignant concernant la non-utilisation des données scolaires à des fins commerciales ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les initiatives qu'il compte prendre afin de protéger l'école d'une dérive visant à marchandiser les données éducatives et quels sont les outils qui pourraient être mis en œuvre par le Gouvernement afin d'encadrer et réglementer la présence de ces géants de l'informatique au sein de l'école.

*Internet**Préservation du principe de neutralité du net*

5663. – 20 février 2018. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'enjeu de la préservation du principe de neutralité du net en France. Le 16 décembre 2017 la Commission fédérale des communications américaine a abrogé la neutralité du net aux États-Unis. Les fournisseurs d'accès internet américains, des sociétés commerciales privées, peuvent désormais introduire des priorités d'accès à la bande passante selon les formules tarifaires des abonnés, voire la source des contenus. Cette évolution va à l'encontre de l'esprit dans lequel internet a été créé : la neutralité du Net permet de réguler le réseau comme un bien public, dans lequel chacun peut produire du contenu librement et gratuitement. Elle laisse craindre une marchandisation du cyberspace : un accès devenu discriminatoire entre les différents contenus, en fonction de leur valeur marchande. Les acteurs commerciaux capables de payer leur accès au réseau aux opérateurs internet se verraient privilégiés face aux acteurs non-commerciaux, les internautes : blogs, vidéos anodines, sites de professionnels deviendraient alors difficilement accessibles. Fin 2015, la régulation n° 2015/2120 du Parlement et du Conseil européen, prolongée par la publication par l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques des lignes directrices sur l'implémentation par les autorités nationales des règles de neutralité du net, a réaffirmé ce principe fondamental. Néanmoins, les évolutions du paysage d'Internet - l'Internet des objets, la prépondérance des plate-formes de réseaux sociaux - laissent présager sa remise en question, sous la pression de l'industrie des télécoms. Il lui demande de préciser sa position sur la neutralité du net. Il lui demande d'évoquer la vision politique du Gouvernement sur ce sujet.

PERSONNES HANDICAPÉES*Enseignement agricole**Situation des AESH dans l'enseignement agricole public*

5606. – 20 février 2018. – Mme Pascale Fontenel-Personne interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public. Les AESH sont des acteurs majeurs de l'inclusion scolaire, priorité claire et affichée du quinquennat, des jeunes en situation de handicap. Pourtant, depuis de nombreuses années, leur situation n'a pas évolué et ils subissent, jour après jour, la précarité. Cette précarité prend notamment la forme d'une différence de traitement, injustifiée et inacceptable, qui est faite entre les personnels sous statut AESH dans l'enseignement agricole public et ceux qui exercent à l'éducation nationale. Ainsi, d'après les chiffres qui lui ont été transmis par le SNETAP Pays de la Loire (secteur national pédagogie et vie scolaire), pour une même mission, leur rémunération est inférieure de près de 25 % à leurs homologues de l'éducation nationale. En effet, le salaire des agents de l'éducation nationale est comptabilisé sur 39 semaines alors que, pour les agents de l'enseignement agricole public, il s'établit sur le nombre de semaines de présence réelle du jeune accompagné (sans les stages, sans les vacances scolaires, etc.). Il s'en suit des rémunérations indignement basses (moins de 800 euros net pour plus de 30 heures de travail par semaine) et inévitablement des difficultés pour les établissements à recruter des AESH. Les jeunes en situation de handicap, scolarisés dans l'enseignement agricole public, subissent alors des difficultés à être accompagnés. Ainsi, elle lui demande comment elle compte aligner la rémunération de ces agents de l'enseignement agricole public sur celle des agents de l'éducation nationale.

*Fonctionnaires et agents publics**Affectation des personnes handicapées dans la fonction publique*

5645. – 20 février 2018. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le fait que les agents handicapés de la fonction publique bénéficient d'une priorité en matière de mutation ou, le cas échéant, de détachement ou de mise à disposition dans la mesure compatible avec les nécessités du service (articles 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État). À ce titre, il est notamment recommandé aux autorités administratives de veiller autant que possible à la proximité du lieu d'affectation de la personne handicapée avec son lieu de résidence, afin de tenir compte de ses éventuelles contraintes particulières en matière de déplacement, de soins de santé, de logement. Si certains concours internes de la fonction publique permettent aux meilleurs de se voir la possibilité de choisir leur lieu d'affectation, d'autres concours, selon leurs modalités, n'ouvrent pas cette liberté de choix. On retrouve ainsi des cas de personnes

handicapées ambitieuses et compétentes, participant à des concours internes de la fonction publique, qui se voient obligées d'accepter des mutations loin de leur domicile, au détriment de leur santé. Ces situations débouchent bien souvent sur une aggravation de leur état de santé qui se matérialisent ensuite par des arrêts de travail. Plus grave encore, ces situations affaiblissent considérablement le moral des agents concernés, qui peuvent se sentir coupables d'avoir voulu tester leurs capacités lors de concours internes. Ainsi, elle lui demande quelles solutions peuvent être proposées à ces agents handicapés ambitieux, qui aspirent comme les autres à évoluer dans leur milieu professionnel, mais qui sont freinés par des problèmes de mobilité dû à leur invalidité.

Personnes handicapées

Accès au TIC et numérique - Personnes handicapées

5691. – 20 février 2018. – M. Marc Delatte interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès aux services numériques des personnes handicapées travaillant dans le secteur public ou le secteur privé. De nombreuses personnes handicapées ou déficientes visuelles rencontrent des difficultés en termes d'accessibilité de logiciels métiers et d'outils numériques mis à leur disposition par leur employeur. Cette situation n'est pas sans conséquence quant à leurs perspectives d'évolution de carrière et d'avancement ainsi que de possibilité de formation tout au long de leur vie. De plus, l'utilisation de logiciels libres les pénalise également car ils ne sont pas compatibles avec les outils informatiques et les lecteurs d'écran ou les logiciels de synthèse vocale. La loi n° 1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique précise de façon explicite que l'accessibilité concerne les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les pros logiciels et le mobilier urbain numérique. Il convient de mettre les nouvelles technologies au service de l'autonomie des personnes handicapées et de réfléchir en amont, et, transversalement, à travailler sur l'innovation en recueillant les besoins des personnes handicapées pour la conception d'outils numériques adaptés. Le développement des nouvelles technologies peut ainsi s'avérer être un formidable tremplin pour l'intégration des personnes handicapées, mais à condition que ces environnements soient accessibles, utilisables et utiles, c'est-à-dire qu'ils prennent en compte à la fois les caractéristiques de l'activité, les besoins et les spécificités (cognitives, perceptives ou motrices) liés à la situation de handicap des usagers. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) et le numérique représentent pour les personnes handicapées, quel que soit le handicap, une réelle opportunité pour leur intégration, aussi bien dans la vie quotidienne que professionnelle. Dès lors, il l'interroge sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour améliorer l'accès au numérique et aux TIC pour les personnes handicapées.

Personnes handicapées

Apprentis devenus invalides

5692. – 20 février 2018. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le cas des apprentis devenus invalides. Il a été confronté au cas d'une jeune femme apprentie touchée par une affection de longue durée qui aurait bénéficié d'indemnités de la sécurité sociale. Au bout d'un délai maximum de trois ans, la sécurité sociale suspend ces indemnités et il convient de demander une pension d'invalidité. Celle-ci est fixée en fonction des revenus du travail, soit pour un apprenti, une somme qui ne permet pas d'être indépendant. En effet, cette jeune femme toucherait la somme de 386 euros par mois pour une invalidité supérieure à 80 %. Cette somme n'ouvre pas de prélèvement fiscal lorsqu'elle est déclarée seule mais comme elle ne lui permet pas de vivre, cette jeune femme est rattachée à la charge fiscale de sa mère ce qui entraîne par conséquent une hausse des impôts du foyer. Auparavant cette jeune femme pouvait prétendre à l'allocation adulte handicapé alors que désormais il lui serait imposé de déposer une demande d'allocation supplémentaire d'invalidité car le statut d'apprenti est considéré par les caisses sociales comme un travail salarié classique. M. le député est préoccupé par le fait que l'État, qui affiche un devoir d'aide aux plus faibles, ne soit pas en mesure de fournir une réponse à cette situation. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Personnes handicapées

Budget des associations tutélaires

5693. – 20 février 2018. – Mme Émilie Bonivard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le projet de décret visant à modifier la participation des usagers des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le Gouvernement envisage une baisse

de sa participation au financement des mesures de protection juridique des majeurs, cette baisse de crédits devant être compensée par la mise en place, à compter du 1^{er} avril 2018, d'une réforme du barème de participation des personnes protégées qui prévoirait une hausse de leur participation de 1 à 2 %. Or, en Savoie, près de 80 % des majeurs protégés sont en-dessous du SMIC et une telle hausse impactera donc forcément les petits revenus de la majorité des usagers. Par ailleurs, le forfait d'exonération correspondant au montant de l'Allocation adulte handicapé (AAH) devrait disparaître pour les revenus supérieurs à l'AAH. Ainsi les personnes bénéficiant de l'AAH et percevant des intérêts de placement ou de patrimoine immobilier se verront imposés sur l'ensemble de leurs ressources dès le 1^{er} euro. Cette tranche sera taxée à 1 % et les autres tranches augmenteront systématiquement. Aussi cette mesure déstabilisera de manière significative l'équilibre budgétaire des personnes accompagnées. Enfin, la parution des décrets d'application étant fixée en avril 2018, avec effet immédiat, les associations tutélaires devront représenter, dès le mois suivant, auprès des services de l'État un nouveau budget prévisionnel pour 2018, le précédent devenant forcément caduque. Pour toutes ces raisons, elle souhaiterait savoir ce que Mme la secrétaire d'État entend mettre en place afin de ne pas diminuer les revenus des majeurs protégés et ne pas déséquilibrer les budgets des associations tutélaires.

Personnes handicapées

Effectifs et rémunération des auxiliaires de vie scolaire (AVS)

5694. – 20 février 2018. – M. Dino Cineri appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès à un (e) auxiliaire de vie scolaire (AVS) pour tous les élèves en situation de handicap. Promesse de campagne d'Emmanuel Macron, l'amélioration de l'accès à la scolarisation des élèves en situation de handicap est une demande récurrente des familles. Si dans le cadre de la rentrée scolaire 2017-2018, des annonces ont été faites avec 80 000 accompagnants dont 50 000 AVS en contrats aidés, 22 000 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et la création de plus de 8 000 emplois d'AESH, il y aurait toujours, début 2018, 3 500 élèves en situation de handicap dépourvus d'auxiliaires de vie scolaire. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour atteindre l'objectif d'un (e) auxiliaire de vie scolaire (AVS) pour tous les élèves en situation de handicap et si le salaire des AVS sera revalorisé prochainement.

Personnes handicapées

Lisibilité des dates de péremption pour les personnes malvoyantes

5697. – 20 février 2018. – M. Damien Adam appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la lisibilité des dates de péremption des produits alimentaires pour les personnes malvoyantes. En effet, déchiffrer une date de péremption sur un produit alimentaire est toujours source de grandes difficultés pour une personne malvoyante, à l'heure où un ensemble d'aides visuelles, d'initiatives ou d'objets innovants facilitent le quotidien de ces personnes. Un travail de fond pourrait être mené entre les fabricants d'emballage, industriels et consommateurs enfin de trouver les solutions pour améliorer la lisibilité des informations relatives à la péremption des produits alimentaires. Il lui demande quelles sont ses intentions sur le sujet.

Personnes handicapées

Modalités d'attribution et de calcul de l'AAH

5698. – 20 février 2018. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités d'attribution et de calcul du montant de l'allocation adulte handicapé (AAH). Selon le comité d'entente, réunissant de nombreuses associations dont l'APF, Autisme France, l'Unapei et la Fnath, diverses mesures adoptées par le comité interministériel du handicap et par le PLF 2018 sont de nature à mettre à mal les politiques de solidarité nationale en faveur du handicap, qu'il s'agisse de l'AAH, des pensions d'invalidité et des rentes. Il en va ainsi de l'alignement de l'AAH sur les autres minima sociaux. Cette dernière sera certes portée à 900 euros d'ici novembre 2019, mais cette revalorisation ne bénéficiera pas à l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH vivant en couple, de même qu'aux personnes les plus sévèrement handicapées, qui perçoivent le complément ressources. Au total, selon le comité d'entente, de nombreux bénéficiaires et leur famille continueront à vivre sous le seuil de pauvreté à l'horizon 2020. En outre, de nombreuses personnes en situation de handicap, consécutivement à une maladie ou à un handicap, touchent des pensions d'invalidité ou des rentes d'un montant parfois inférieur au montant de l'AAH et ne sont donc pas

concernées par la revalorisation. La diminution du montant des allocations logement, la hausse du forfait hospitalier, notamment applicable pour les maisons d'accueil spécialisées, la hausse de la CSG, sont encore de nature à aggraver la situation de ce public fragile. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la révision des modalités d'attribution de l'AAH.

Personnes handicapées

Politique d'accessibilité de la SNCF

5699. – 20 février 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la politique d'accessibilité de la SNCF. La réduction envisagée des effectifs dans certaines gares rurales risque d'entraîner des conséquences pour la mobilité des personnes en situation de handicap. En effet, avec la diminution du nombre d'agents de quai, l'accès aux TER ou trains Intercités des personnes à mobilité réduite risque d'être rendu plus compliqué compte tenu de l'absence de personnel pour aider ces personnes à accéder aux trains. Les personnes en situation de handicap subiront alors une discrimination supplémentaire. Elle lui demande quels engagements seront pris afin de garantir l'accès aux personnes en situation de handicap à l'ensemble des trains (TER et Intercités) dans les territoires.

Personnes handicapées

Politique en matière de handicap

5700. – 20 février 2018. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les améliorations attendues par les personnes handicapées, et notamment les sourds, en termes d'accès à l'emploi et de formation en interprète en langue de signes. Alors que le taux de chômage des travailleurs handicapés atteint 18 %, soit 2 fois la moyenne nationale, et que le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés dans les entreprises privées est seulement de 3,4 %, les moyens mis à disposition des personnes handicapées pour faciliter une insertion adaptée au travail font défaut. À ce titre, le site internet « Emploi et handicap missionhandicap.com » constitue un excellent outil qui mérite d'être promu et complété par un panel d'employeurs plus large qui intégrerait les institutions et les services publics. En matière de dispositif de communication en faveur des personnes sourdes en France, le nombre très faible d'interprètes en langue des signes - 395 - crée un déséquilibre avec les besoins des 200 000 locuteurs de la langue des signes française. Dans ce contexte, la création d'un diplôme d'intermédiaires ouverts aux sourds représenterait une avancée considérable pour sortir les sourds de l'isolement social, d'autant plus que l'implantation cochléaire de personnes sourdes congénitales permet de cumuler la connaissance de la langue des signes françaises et celle des oralisants. Enfin, les associations actives dans le secteur du handicap souhaitent que davantage de publicité soit faite en faveur du contrat d'épargne handicap, très largement méconnu, mais qui permet pourtant aux personnes handicapées d'assurer un capital dans des conditions fiscales facilitées, sans pour autant impacter le versement de l'allocation aux adultes handicapés. Elle lui demande donc dans quelles mesures ces éléments sont susceptibles d'être intégrés à la politique gouvernementale développée en la matière, afin de faciliter l'insertion professionnelle des handicapés en général, et des sourds en particulier.

Personnes handicapées

Retraité en situation de handicap

5702. – 20 février 2018. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation d'un agriculteur retraité, affilié à la MSA, qui a travaillé toute sa vie, depuis ses 14 ans, malgré un taux d'incapacité de 80 %, touche une retraite de 759 euros net mensuel, son épouse 641 euros. Il découvre, arrivé à la retraite, qu'il n'a plus droit à l'allocation adulte handicapé (AAH), comme si brusquement son handicap visuel n'était plus là. Le couple, parce qu'il affiche un montant de pension de 1 527 euros net ne peut bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées dont le plafond est fixé à 1 247 euros pour un couple. On arrive à cette aberration que cet homme - alors que l'AAH va être revalorisée d'abord à 860 euros puis 900 euros mensuels - serait à l'heure actuelle dans une situation financière meilleure s'il n'avait jamais travaillé. Il faut impérativement mettre fin à ce non-sens et faire au moins en sorte qu'une retraite, acquise à force de courage malgré le handicap, ne puisse être inférieure à l'allocation adulte handicapé ou qu'il y ait au moins une compensation comme le prévoit l'AAH différentielle. Elle lui demande sa position sur cette question.

*Personnes handicapées**Service public d'éducation et d'enseignement spécialisé*

5703. – 20 février 2018. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'avenir du service public d'éducation et d'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et jeunes aveugles suite à l'annonce d'une baisse de la subvention de l'État. Cinq établissements en France permettent aujourd'hui à de nombreux jeunes d'accéder à des diplômes nationaux grâce à un enseignement adapté et suivi par une équipe pluridisciplinaire. La baisse de subvention, de l'ordre de 13 %, prévue par le Gouvernement pourrait mettre en danger la garantie d'un enseignement de qualité pour le public concerné. L'intersyndicale des personnels des Instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national de jeunes aveugles a souligné l'impossibilité pour le personnel de ces instituts d'assurer les missions qui leur sont confiées en raison de cette baisse de budget et a indiqué la volonté des directions de ces établissements de supprimer des postes. Il apparaît que cette baisse de budget servirait à financer l'augmentation de l'allocation adulte handicapé (AAH). Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre de garantir le droit à une scolarisation de qualité à tous les élèves en situation de handicap.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Élus**Contrôle de l'application de la loi relative aux emplois familiaux*

5574. – 20 février 2018. – M. François-Michel Lambert interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur les moyens déployés pour s'assurer du respect la loi du 15 septembre 2017 dite loi pour la confiance dans la vie politique en ce qui concerne l'interdiction des emplois familiaux. La loi pour la confiance dans la vie politique a institué un titre IV intitulé « Dispositions relatives aux emplois de collaborateur parlementaire à l'Assemblée nationale et au Sénat, de collaborateur de ministre et de collaborateur d' élu local » interdisant à tout membre du Gouvernement mais encore, à tout député, sénateur, élu local, autorité territoriale, maire d'une commune ou d'un syndicat de communes de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française d'embaucher au sein de leur cabinet ou en qualité de collaborateur parlementaire leur conjoint, partenaire lié par pacte civil de solidarité, concubin, ses propres parents, les parents du conjoint, le partenaire lié au conjoint du parent, ses enfants, les enfants qu'il a pu avoir avec son conjoint, le partenaire de l'un de ses enfants lié par pacte civil de solidarité ou enfin, le concubin de l'un de ses enfants en prévoyant, la cessation immédiate du contrat de travail les liant, si celui-ci avait été signé avant l'entrée en vigueur de la loi ou, à l'inverse, la nullité du contrat s'il venait à être signé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Ainsi, faudrait-il prévoir des moyens destinés à s'assurer de l'application de la loi. En effet, et bien que le Premier ministre est chargé de l'exécution des lois au titre de l'article 21 de la Constitution, une telle mise en œuvre ne peut se heurter au principe essentiel et inhérent à la République française qui est celui de la séparation des pouvoirs, empêchant toute immixtion de l'un quelconque des pouvoirs, dans la gestion des affaires internes de l'autre. Il lui demande dès lors, comment il compte s'assurer de l'application de cette loi.

*Élus**Nombre d'élus concernés par l'interdiction des emplois familiaux*

5575. – 20 février 2018. – M. François-Michel Lambert interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le nombre d'élus concernés par l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2017 dite, loi pour la confiance dans la vie politique. La loi pour la confiance dans la vie politique a institué un titre IV intitulé « Dispositions relatives aux emplois de collaborateur parlementaire à l'Assemblée nationale et au Sénat, de collaborateur de ministre et de collaborateur d' élu local » visant à interdire pour tout membre du Gouvernement mais encore, à tout député, sénateur, autorité territoriale, maire d'une commune ou d'un syndicat de communes de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française d'embaucher au sein de son cabinet ou en qualité de collaborateur parlementaire leur conjoint, partenaire lié par pacte civil de solidarité, concubin, ses propres parents, les parents du conjoint, le partenaire lié au conjoint du parent, ses enfants, les enfants qu'il a pu avoir avec son conjoint, le partenaire de l'un de ses enfants lié par pacte civil de solidarité ou enfin, le concubin de l'un de ses enfants à peine de devoir mettre un terme, dans un délai de trois mois, à la situation dans lequel ce dernier se trouve. Il lui demande quel est le nombre d'élus concernés par cette mesure.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 613 Pierre-Yves Bournazel ; 2028 Vincent Ledoux.

*Alcools et boissons alcoolisées**Traductions concrètes de la stratégie nationale de santé sur le vin*

5515. – 20 février 2018. – **M. Olivier Gaillard** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que dans le contexte de l'élaboration de la stratégie nationale de santé 2018-2022, la question du sort réservé au produit de la vigne en termes de politique sanitaire, préoccupe sérieusement l'ensemble de la filière mais aussi une pluralité d'acteurs publics et privés des territoires où la viticulture est essentielle d'un point de vue économique, social, et culturel. L'approche sanitaire qui s'appliquera pour le vin lors des prochaines années est un véritable enjeu dans un contexte de crise aiguë du monde agricole. Si elle s'en trouvait durcie en termes de communication de prévention, de fiscalité, de publicité, et appliquée indistinctement à tous les alcools - sans égard aux caractéristiques propres du vin et à son mode de consommation -, elle signifierait des difficultés supplémentaires pour cette filière, la pénalisant encore davantage vis-à-vis d'autres pays importateurs et exportateurs. Ces difficultés se surajouteraient aux enjeux supra-nationaux que sont la forte compétitivité mondiale, les aléas du climat et de la fixation du prix. L'agriculture française doit toujours être plus transparente, plus en avance, plus vertueuse que dans les autres pays. Les aspects sanitaires et environnementaux de la réglementation se développent, plus vite que la recherches scientifiques et ses applications. Le modèle de l'économie dirigée, étatique et bureaucratique est censé appartenir au passé. Pourtant il semble s'être maintenu, par certains aspects, à l'agriculture, alors que ce secteur n'échappe pas à la concurrence européenne et internationale. L'agriculture reste un pilier dont la fragilisation fait vaciller le pays, l'ensemble de ses territoires. Parmi les cultures agricoles, le vin en est une qui a marqué l'histoire des différents territoires, leur ouverture sur le monde, dès le Ier siècle, en Gaule, et sur la côte méditerranéenne. La viticulture a sculpté les paysages, ainsi que l'image raffinée de la France à l'étranger. Dans l'inconscient collectif, ce qui définit le vin, contrairement à bien d'autres boissons alcoolisées, c'est le processus de transformation du fruit issu d'un terroir ou d'un territoire. Le Président Emmanuel Macron a récemment adressé un message à la filière viticole, selon lequel « les consommations excessives doivent être séparées des consommations raisonnables et la filière doit participer à une politique de prévention ». Le choix qui s'ouvre est donc clair. Soit, l'approche privilégiée est une approche sanitaire et scientifique exclusive de toute autre forme d'intérêt, sans égard à la réalité des modes de production et de consommation du vin, à son image, son héritage. Soit, l'approche choisie est adaptée, équilibrée, parce qu'elle ménage une place à la prévention de la consommation excessive, mais aussi de l'importance au vin en tant que produit issu de l'agriculture de nos territoires, à consommer raisonnablement dans le cadre d'une alimentation équilibrée, qualitative. La consommation de vin, quoi qu'il arrive, se poursuivra par des importations. Par contre, les choix de politique publique, notamment en termes de santé publique, engagent l'avenir de la filière viticole française, sa capacité à se maintenir avec son savoir-faire et ses exploitations encore majoritairement familiales. C'est pourquoi il lui demande des précisions sur les traductions concrètes que générera la stratégie nationale de santé sur la production de la filière viticole. Il souhaite connaître précisément la nature de la politique sanitaire qui prévaudra à l'égard du vin.

*Assurance maladie maternité**Convention nationale thermale*

5529. – 20 février 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante mise en avant par la Fédération française des curistes médicalisés (FFCM) et le Groupe inter associatif du thermalisme (GIATH). En effet, dès 2018, la nouvelle mouture de l'article 12 de la Convention nationale thermale, autorise les établissements thermaux à abaisser la dotation de linge conventionnelle non plus à ce qui est nécessaire et suffisant à une cure de qualité accessible à tous, mais à la réduire en tout et pour tout : par une simple serviette (dimensions et qualité non précisées) pour l'orientation voies respiratoires (voie ORL) alors que les forfaits peuvent comprendre des soins mouillants ; et une serviette et un drap de bain (dimensions qualité non précisées) ou une serviette et un peignoir et pour les autres forfaits de soins qui peuvent cumuler de 4 à 8 soins mouillants. Cette disposition aboutit à une dégradation des conditions de soins et porte atteinte à la dignité des patients curistes. Les peignoirs cachent l'anatomie des patients, préservant ainsi leur

pudeur car les services de soins sont mixtes et peuvent accueillir des mineurs. En outre, ils permettent aux curistes de se protéger des changements de température lors du passage d'un soin à un autre, ou durant les périodes d'attente entre les soins ou de repos. Cette situation engendre de plus une discrimination fondée sur l'argent, poussant les patients à acheter des suppléments pour le linge ou à passer en service de première classe bien plus coûteux. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à cette situation.

Assurance maladie maternité

Délai de remboursement des feuilles de soin

5530. – 20 février 2018. – **M. Bernard Deflesselles** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le délai de remboursement des feuilles de soins auprès des CPAM locales. En effet, malgré l'existence de la carte vitale, il reste encore des professionnels de santé qui transmettent des feuilles de soins à leurs patients. Cela ne poserait pas de problème si les délais étaient réduits. Malheureusement dans de nombreux départements les délais courent au-delà de deux voire trois mois avant d'obtenir un remboursement. Il lui demande donc ce qu'envisage de faire le Gouvernement pour réduire le délai de traitement de ces feuilles de soins.

Assurance maladie maternité

Difficultés rencontrées par le système dentaire français

5531. – 20 février 2018. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par le système dentaire français face aux importations de prothèses dentaires, hors Union européenne, à bas coûts de main-d'œuvre qui ont tendance à s'intensifier. La qualité de ces prothèses ne semble pas répondre toujours aux attentes, leur origine est parfois opaque. Il apparaît que les prothésistes dentaires français ne peuvent plus baisser continuellement leurs tarifs et, de ce fait, les défections d'entreprises se multiplient dans ce secteur. Des négociations avec les syndicats dentaires sont actuellement en cours sur une revalorisation des soins en compensation d'un plafonnement des honoraires des prothèses françaises. Elle lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre afin qu'il n'y ait pas de baisse de la qualité des équipements en prothèses dentaires pour les offres dites « reste à charge zéro » et que ce dispositif puisse directement profiter aux fabricants hexagonaux. Elle lui demande également les mesures qu'elle compte prendre afin de garantir la qualité des produits qui seront mis sur le marché français ainsi que la transparence de leur origine.

Assurance maladie maternité

Encadrement tarifs dentistes libéraux

5532. – 20 février 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le règlement arbitral encadrant les tarifs des dentistes libéraux, publié au *Journal officiel* du 29 mars 2017. Ce règlement arbitral prévoit un plafonnement sur quatre ans des tarifs prothétiques, contrebalancé par une maigre revalorisation des soins conservateurs. Plus encore, une clause de sauvegarde limite des dépenses bucco-dentaires à 6,8 milliards d'euros en 2018, alors qu'elles avaient dépassé 7 milliards d'euros en 2015. De fait, cette décision a plongé la profession dans l'expectative puisque les tarifs et plafonds imposés fragilisent l'équilibre économique des cabinets dentaires libéraux, et, par conséquent, le maillage sur les territoires, alors même que le gouvernement a fait de la lutte contre les déserts médicaux une priorité. Plus encore, les praticiens souhaitant proposer des soins conformes aux données actuelles de la science devront exercer hors du cadre conventionnel, qui ne permet pas leur prise en charge. De ce fait, les soins de qualité seront réservés aux personnes aisées pouvant en supporter seules le coût. Les plus modestes devront se contenter des techniques les plus basiques, ou bien se tourner vers des structures de soins adossées à la loi 1901, dont le scandale sanitaire Dentexia a illustré les dérives possibles. Dans une volonté de dialogue, le Gouvernement a suspendu la mise en application des tarifications du règlement arbitral et convoqué de nouvelles négociations conventionnelles. Cela doit être l'occasion de rénover un modèle qui n'a pas été réformé depuis trente ans et qui correspond à une dentisterie dépassée. En effet, l'enjeu est d'adapter le cadre réglementaire aux pratiques innovantes favorisant la préservation de la dent plutôt que sa mutilation, pour le plus grand bénéfice des patients. Il est aujourd'hui primordial de mettre l'accent sur la prévention ; les solutions existent et les professionnels ne demandent qu'à les mettre en œuvre. En ce sens, il

convient de dépasser le cadre des négociations conventionnelles en cours et de se doter d'une nouvelle feuille de route ambitieuse, intégrant une véritable refondation de la dentisterie française. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Assurance maladie maternité

La prévention et du remboursement des soins des maladies parodontales

5533. – 20 février 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention et du remboursement des soins des maladies parodontales. En effet, les maladies parodontales regroupent toutes les différentes formes de ce qui peut affecter les tissus de soutien des dents (atteinte de gencives, du ligament, de l'os alvéolaire, du cément) et touchent plus de 80 % de la population française. Afin de mettre en place des mesures préventives, il conviendrait de rendre une visite obligatoire à la médecine du travail afin de reconnaître les maladies au plus tôt. Si les maladies sont détectées au dernier moment, elles peuvent dégénérer en problèmes de santé bien plus graves, cette visite obligatoire à la médecine du travail permettrait de prévenir les maladies parodontales et de les traiter dans les meilleurs délais. Certains soins seraient hors nomenclature et ne seraient donc pas pris en charge par l'assurance maladie, de nombreux patients se retrouvent donc dans une situation financière difficile. Il souhaite donc qu'elle puisse lui faire part des mesures préventives prévues et des perspectives éventuelles pour la prise en charge de ces pathologies.

Assurance maladie maternité

Remboursement du traitement radium 223

5534. – 20 février 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par la protection sociale du traitement radium 223. Alors que ce traitement est disponible et remboursé dans 23 États membres de l'Union européenne, la Haute autorité de santé n'a pas estimé que les bénéfices étaient suffisants pour les malades d'un cancer de la prostate. Pourtant, ce traitement, qui dispose d'une mise sur le marché européen depuis 2013, a déjà montré son efficacité pour lutter contre les douleurs générées par les métastases et offre un allongement de l'espérance de vie non négligeable. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte permettre la délivrance et le remboursement par la sécurité sociale de ce traitement radium 223.

Commerce et artisanat

Impact pour les buralistes des emballages neutres de tabac

5551. – 20 février 2018. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact, pour les buralistes, du paquet neutre dans la gestion de leurs stocks. S'il n'est pas encore possible d'évaluer l'impact du « paquet neutre », rendu obligatoire au 1^{er} janvier 2017, sur la consommation de tabac des Français sans étude précise et sérieuse sur le sujet, il est incontournable de lutter efficacement contre le tabagisme, première cause de mortalité par an avec près de 80 000 décès imputables par an. La politique, notamment fiscale, a pour objectif de réduire les consommations. Cet objectif ne peut qu'avoir des conséquences sur les volumes de vente des buralistes, un impact malheureusement amplifié par les ventes illégales. Face à cette évolution de leur activité, les buralistes ont pour contrainte de s'adapter et de faire évoluer leur modèle. C'est d'ailleurs dans ce contexte que M. le ministre de l'action et des comptes publics et M. le président de la Confédération des buralistes ont signé, le 2 février 2018, un nouveau protocole d'accord sur la transformation du réseau des buralistes pour la période 2018-2021. Les buralistes, impactés par le *merchandising*, dont principalement la multiplicité des références pour augmenter une différenciation produit de façade, peuvent être confrontés à près de 480 références (uniquement en paquets de cigarettes) qui ne se différencient que par le nom entier de la référence. Sans repère visuel autre que la dénomination, la mise en place des emballages neutres a augmenté la durée des inventaires, celle de la réception des livraisons, celle de l'ensemble de la gestion des stocks et des flux par deux ou trois, selon les professionnels. S'il est du devoir du législateur de lutter contre le tabagisme, il est aussi important de veiller à ne pas pénaliser fortement la gestion de leur activité par les professionnels. Permettre aux buralistes d'optimiser le temps lié à leur activité tabac est un élément clé pour qu'ils puissent se consacrer au développement d'autres activités, notamment de proximité, et à la transformation de leur modèle. C'est pourquoi, après avoir attiré son attention sur les difficultés de gestion auxquelles font face les buralistes, il souhaiterait savoir si la mise en place de gommettes de taille réduite améliorant la lisibilité des paquets, sans revenir aux paquets européens, pourrait être envisageable. La codification des gommettes pourrait éventuellement intégrer une notion de nocivité.

*Emploi et activité**Contrats aidés dans les crèches associatives*

5577. – 20 février 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de nombreuses crèches associatives de l'Hérault. En 2018, un nombre important de contrats aidés seront supprimés. Pourtant, 30 à 40 % des crèches bénéficient de contrats uniques d'insertion (CUI) et de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Leur suppression engendre une hausse significative des charges qui ne permet pas aux crèches d'atteindre l'équilibre budgétaire pour l'année en cours. Les crèches associatives jouent un rôle important sur tout le territoire français. Le département de l'Hérault compte, pour sa part, 63 structures associatives conventionnées (soit 944 places) et permet donc de répondre aux besoins de 1 673 familles. Cette réforme menace 450 emplois sur le département, dont 180 salariés en contrats aidés. Pourtant, l'ensemble des professionnels du secteur considère qu'il manque, en France, plus de 300 000 places d'accueil. Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) participent à la mission de service public au même titre que les assistants maternels, les crèches publiques et les écoles maternelles qui accueillent des enfants de 0 à 3 ans. Le rôle de ces crèches est d'autant plus essentiel que d'une part, elles permettent parfois d'accompagner des enfants atteints d'un handicap et d'autre part, elles sont facteurs de cohésion sociale dans des quartiers en proie à la paupérisation et au chômage. À Béziers, ces crèches permettent de recevoir 17 enfants pour « Les Arlequins » et 19 enfants pour « les Diablotins ». Alors que le Gouvernement a annoncé des mesures pour reconcentrer ces contrats aidés sur les « publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale », elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux besoins de ces crèches associatives et pallier le manque des CAE que le Gouvernement a supprimés.

*Emploi et activité**Les contrats aidés*

5578. – 20 février 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'éligibilité des établissements accueillants des personnes en situation de handicap aux contrats aidés. En effet, si les IME sont éligibles à ce type de contrat, les ESAT ne le sont pas. Il souhaite connaître les raisons de cette différence et surtout les mesures qui pourraient être prises pour y remédier.

*Enfants**Garde d'enfants*

5591. – 20 février 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les familles pour les gardes d'enfants en bas âge. Faute de place en crèches, elles doivent souvent avoir recours à des assistantes maternelles. Or, si la baisse des cotisations salariales et la hausse de la CSG ont pour effet salubre de délivrer un salaire net supérieur à ces dernières, le résultat est beaucoup plus compliqué pour les familles. En effet, si des moindres charges pèsent sur la CAF, parallèlement, on assiste à une augmentation sensible du coût des gardes pour les familles car il existe un plafonnement du crédit d'impôt pour la garde d'enfants hors domicile de 1 150 euros par enfant. Celui-ci est resté inchangé depuis sa création en 2006. La rémunération en hausse pèse en conséquence de plus en plus lourd dans le budget. Il convient probablement d'augmenter l'aide de la CAF au moins à hauteur de l'évolution du salaire net des prestataires et de revaloriser le crédit d'impôt, sinon les familles les plus pauvres ne pourront plus y arriver. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

*Enfants**Micro-crèches*

5592. – 20 février 2018. – **M. Marc Delatte** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les micro-crèches. Une micro-crèche est un lieu d'accueil de 10 berceaux recevant des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à leur entrée en maternelle. De taille humaine, et de gestion souple, elle combine les avantages de la crèche collective tout en permettant un accueil personnalisé de chaque enfant. Elle répond des mêmes normes d'hygiène, de sécurité et d'encadrement exigées par les services de la PMI. La micro-crèche, lieu d'éveil et de stimulation a pour but d'aider l'enfant à s'épanouir et à permettre un développement harmonieux tant sur le plan physique, qu'affectif et intellectuel. Cependant, les modes de garde manquent ou sont inégalement répartis. Un rapport de l'IGAS de juin 2017 sur la PAJE indique que le nombre de solutions d'accueil a bien augmenté en longue période (de 47 à 56 pour 100 enfants entre 2006 et 2015) mais les résultats obtenus au cours de la convention d'objectifs

et de gestion 2013-2017 de la Caisse nationale des allocations familiales sont en-deçà des objectifs et de fortes inégalités territoriales persistent. Cela plaide pour la fixation d'objectifs locaux qui soient davantage qualitatifs et pour le renforcement du pilotage partenarial de la politique. Ce rapport souligne que les solutions d'accueil créées ne correspondent plus aux modèles classiques (crèches municipales, assistants maternels) mais reposent sur l'implication des acteurs privés et le développement de nouveaux modes de garde plus souples : micro-crèches et maisons d'assistants maternels. De plus, beaucoup de femmes ont des difficultés à allier emploi, évolution de carrière, qualité de vie familiale, beaucoup retardent l'âge d'une grossesse désirée avec concomitamment une baisse de fertilité, il convient dès lors de développer des mesures spécifiques intra entrepreneuriales. Il est aujourd'hui nécessaire de développer des modes de garde des jeunes enfants adaptés, tant du point de vue de la proximité que des horaires. Le développement des micro-crèches, notamment dans les zones rurales, est une des réponses à cette problématique. En effet, l'intérêt des micro-crèches en ruralité est essentiel : pour solutionner la problématique de l'amplitude des horaires ; pour les parents travaillant en horaires décalés ; pour les parents qui sont obligés de prendre un travail loin de leur lieu d'habitation. Cependant, il s'avère qu'économiquement l'accueil limité à 10 enfants précariserait ces structures, quand il suffirait d'accorder un accueil limité à 12 enfants pour les pérenniser. Il l'interroge donc sur la possibilité d'accueil à 12 enfants par les micro-crèches pour permettre plus de souplesse et offrir ainsi plus de solutions d'accueils aux parents, notamment en zones rurales.

Établissements de santé

Contrat avec Microsoft et sécurité des données personnelles

5621. – 20 février 2018. – **M. Olivier Véran** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accord-cadre entre la société Microsoft et la centrale d'achat de l'informatique hospitalière qui doit prendre fin en 2019. Alors que la loi pour une République numérique, ratifiée en octobre 2016, appelle les administrations à encourager l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts, que le référentiel général d'interopérabilité, mis à jour en mai 2016, a déclassé le format propriétaire OOXML de Microsoft lui assignant le statut « en observation » et recommande le format ouvert Open Document. Et alors que la Cour des comptes, dans son rapport annuel pour 2018, valide le recours aux logiciels libres au sein de l'État, M. le député souhaite savoir si la reconduction de cet accord est prévue, et si oui dans quelles conditions. Il interroge également Mme la ministre sur la mise en place d'un calendrier de migration des systèmes d'informations des établissements publics de santé vers des logiciels libres et pour la généralisation et la rationalisation de l'utilisation des formats ouverts. Il relève qu'à l'aune des débats sur les données personnelles, dont celles de santé sont particulièrement sensibles, et considérant les enjeux de sécurité informatique notamment mis en exergue par la faille « Wannacry » qui avait affecté de nombreux hôpitaux à travers le monde utilisant des logiciels Microsoft, cette question de souveraineté informatique des établissements publics de santé mérite une attention particulière. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces différentes questions.

Établissements de santé

Formation des personnels soignants en EHPAD

5622. – 20 février 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) marquées par un déficit de personnels lié au manque d'attractivité du secteur (des rémunérations et des faibles ratios de professionnels qualifiés, des conditions de travail difficiles expliquant un fort absentéisme, etc.). Certains centres de formation ne parviennent d'ailleurs plus à recruter suffisamment pour pourvoir aux besoins des établissements entraînant leur fermeture, comme celle de l'institut de formation des aides-soignants du lycée Funay et Hélène Boucher du Mans, annoncée pour le 31 août 2018. À ces problématiques vient s'ajouter l'obligation de validation d'un concours sur titre pour les personnels soignants diplômés donnant accès à la fonction publique territoriale dont relève certains établissements alors que ce n'est pas le cas pour la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette inégalité de traitement.

Établissements de santé

Ouverture d'un service réanimation à l'hôpital de Manosque

5623. – 20 février 2018. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de service de réanimation à l'hôpital de Manosque et ses conséquences. La ville de Manosque connaît

actuellement une forte augmentation de sa démographie. À ce jour, 80 % des habitants du Bassin de santé manosquin (sud des Alpes-de-Haute-Provence et Haut-Var) sont à plus de 30 minutes d'un service d'urgence, dont 30 % à plus d'une heure. De nombreuses évacuations se font vers les services de réanimations des hôpitaux et cliniques de Marseille, Aix-en-Provence, Toulon et Nice, ou même pour des cas d'hémodialyse vers le service de réanimation privé d'Aix-en-Provence. Sur la base d'une étude taiwanaise relayée par le *Journal international de médecine* le 17 janvier 2017, qui observe le rapport entre le délai d'admission en réanimation et les chances de survie, on peut estimer qu'actuellement, les habitants du bassin de santé manosquin payent un tribut annuel de 20 vies humaines en moyenne ! De nombreux élus et hauts fonctionnaires demandent tour à tour depuis 2008 à l'ARS-PACA que soit ouvert un service de réanimation à Manosque, en vain ! Le collectif pour une Réanimation à Manosque, se bat depuis plus de 8 ans. Il a reçu le soutien de nombreux élus et collecté 65 000 signatures. Sur la base du rapport de l'IGAS de 2011, il réclame l'ouverture d'un service de réanimation polyvalente de 8 lits dans l'hôpital public de Manosque. Elle lui demande de procéder à l'ouverture d'un service de réanimation de 8 lits à l'hôpital de Manosque.

Établissements de santé

Situation des personnels dans les EHPAD

5624. – 20 février 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels dans les EHPAD. Ces dernières années, la baisse des dotations attribuées par les financements et l'accroissement de la dépendance en EHPAD due à l'arrivée tardive des personnes en établissement, conduit à un accompagnement qui n'est pas digne pour les aînés. Pourtant, les EHPAD ont de nombreux avantages. Pour retrouver un équilibre entre les besoins des résidents et les moyens nécessaires à un fonctionnement correct des établissements, il est important de donner des moyens financiers permettant un recrutement des personnels qualifiés. Au regard de la situation alarmante dans les EHPAD, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de doter les EHPAD de France des moyens financiers reconnus comme nécessaires par rapport aux besoins exprimés, ainsi que les moyens humains supplémentaires qu'exige la situation.

Établissements de santé

Situation du centre hospitalier du Rouvray

5625. – 20 février 2018. – **M. Hubert Wulfranc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du centre hospitalier psychiatrique du Rouvray situé à Sotteville-lès-Rouen. Si l'hôpital public est d'une manière générale, en grande difficulté, le secteur de la psychiatrie est pour sa part le parent pauvre du système sanitaire public. Or les pathologies relevant de la psychiatrie se situent au troisième rang des maladies les plus fréquentes en France après le cancer et les maladies cardio-vasculaires selon le rapport de la Cour des comptes publié en 2011 sur « l'organisation des soins psychiatriques ». Contrairement aux hôpitaux « classiques » financés sous le régime de la tarification à l'activité (T2A) qui, si elle génère de nombreuses aberrations, évolue néanmoins de +2 % environ chaque année, les hôpitaux psychiatriques sont pour leur part, financés par une dotation annuelle de financement (DAF) décidée et délivrée par les ARS. Cette enveloppe est encore plus contrainte que les financements relevant de la T2A puisque celle-ci tend à diminuer en valeur absolue. Les statistiques de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques indiquent que le nombre de patients soignés par les hôpitaux psychiatriques est en hausse de 29 % entre 2013 et 2016. Les urgences psychiatriques sont confrontées sur la même période à une hausse des consultations de 36 %. Les moyens ne suivant pas, les hospitalisations à temps plein ont chuté de 37 %, le placement familial thérapeutique a reculé de 8 % tandis que l'accueil en appartement thérapeutique a chuté de 33 %. Le centre hospitalier du Rouvray (2 000 agents internes inclus) ne fait pas exception. Avec la troisième file active du pays en matière de soins psychiatriques hospitalier l'établissement n'est classé que 22^{ème} place en termes d'effectifs de médecins psychiatres. Les organisations syndicales dénoncent un sous-effectif chronique et des conditions de soins de plus en plus dégradées. L'établissement affiche un taux moyen annuel d'occupation de ses lits de 105 % pouvant monter ponctuellement jusqu'à 110 % et ce, au prix d'une gestion expéditive des soins. Les organisations syndicales dénoncent le démantèlement des outils sectoriels de prévention. Les hôpitaux de jour et les centres médico-psychologiques rattachés au centre hospitalier du Rouvray sont démantelés ou regroupés dans de plus grandes structures qui éloignent les patients des lieux de soins et de suivi. Public fragile s'il en est, certains renoncent tout simplement à se déplacer sur plusieurs kilomètres pour aller se soigner. Les organisations syndicales estiment qu'il manque actuellement 40 agents pour faire fonctionner correctement l'ensemble des structures de soins ainsi que 50 agents

pour constituer un pôle de remplacement. Du fait de l'insuffisance des effectifs le personnel est usé, les accidents et arrêts de travail sont en hausse depuis 2014. De même, les déclarations d'inaptitude au travail progressent, notamment dans les services annexes liés à la logistique qui font l'objet de mutualisation avec le CHU de Rouen dans le cadre du groupement hospitalier de territoire (GHT). Lorsqu'un service est créé, en réponse à un appel à projet de l'ARS, celui-ci est doté à 55 % par des redéploiements de personnel ce qui a pour conséquence directe de dégarnir les effectifs déjà insuffisants des autres services. La situation du centre hospitalier du Rouvray devient particulièrement critique. La suroccupation des lits aux urgences conduit l'hôpital à accueillir des patients dans des chambres d'isolation ou dans des bureaux aménagés sans sanitaire et sans aucune intimité avec l'extérieur. De même, les urgences de l'hôpital ne disposent pas d'unité spécifique pour soigner les mineurs aussi ceux-ci sont hospitalisés avec les adultes. Pour libérer au plus vite les lits les patients sont traités essentiellement de manière médicamenteuse. Le recours à la contention s'accroît. Les personnels soignants n'ont plus le temps de traiter correctement les pathologies des patients alors que le décryptage des symptômes psychiatriques nécessite un suivi dans la durée. De même, de nombreux malades sortis d'hospitalisation, faute d'accompagnement social, sont aujourd'hui à la rue et encombrant les structures d'hébergement d'urgence. Le travail d'équipe se réduit au strict minimum du fait de la mobilité incessante des agents entre les différents services en sous-effectif. Une situation amplifiée par les suppressions d'emplois de cadres de santé, résultants des mutualisations effectuées suite aux regroupements des 10 unités de soins préexistantes en 4 pôles de psychiatrie. Des pôles qui sont conduits à se mener une concurrence pour obtenir les quelques rares subsides disponibles. Les personnels affirment, par ailleurs, perdre du temps dans des tâches administratives tels que le traçage informatique des actes réalisés sur du matériel souvent obsolète. Le malaise touche aujourd'hui l'ensemble des corps de métier de l'hôpital y compris les médecins. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les instructions et moyens financiers qu'elle entend donner à l'Agence régionale de santé, ainsi qu'à la direction du centre hospitalier du Rouvray, afin de répondre aux besoins des personnels et des patients de cet établissement.

Établissements de santé

Situation financière de la clinique Saint-Jean l'Ermitage

5626. – 20 février 2018. – **Mme Michèle Peyron** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation financière de la clinique Saint-Jean l'Ermitage. En effet, l'ensemble des communautés médicales du groupe hospitalier sud Île-de-France (Melun-Brie-Comte-Robert) et de la clinique Saint-Jean l'Ermitage s'inquiète des suites données au redressement judiciaire de la clinique. Si deux offres de reprises ont été formulées auprès de l'administrateur judiciaire, c'est bien la proposition déposée le 31 janvier 2018 par le groupe hospitalier sud Île-de-France qui recueille un soutien particulier de la part de ces communautés mais aussi d'un nombre important d'élus. Ces derniers, ayant à cœur de préserver l'équilibre public-privé sur le territoire, dont le processus d'élaboration a pris du temps, considèrent que la deuxième offre de reprise, émise par un repreneur privé, risquerait de remettre en cause l'adéquation entre les services de la clinique et les enjeux du territoire. S'il est souligné que l'installation de nouvelles cliniques est tout à fait envisageable dans un cadre concerté d'une stratégie médicale de long terme et le maintien des emplois de la clinique, seule l'offre du groupe hospitalier sud Île-de-France semble être en mesure de répondre aux besoins du territoire. Afin de remplir pleinement les objectifs d'intérêt général et de santé publique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir l'offre du groupe hospitalier sud Île-de-France, élaboré en accord avec les communautés médicales de l'hôpital et celle de la clinique.

Famille

Cotisation et allocation veuvage

5631. – 20 février 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'octroi de l'allocation veuvage. Il y a en France environ 4 millions de veuves ou de veufs. Cette situation crée un état de trouble profond chez ces personnes qui viennent de perdre l'homme ou la femme avec qui ils ont partagé une grande partie de leur vie. À cela, s'ajoute la détresse financière. En effet, la situation s'accompagne le plus souvent de la perte d'un salaire qui est parfois l'unique source de revenus du couple. Les veuves ou les veufs sont alors confrontés à un long et complexe processus administratif afin notamment de percevoir l'allocation veuvage. Or de nombreuses personnes ne peuvent bénéficier de cette allocation du fait des conditions d'obtention. C'est le cas des couples pacés ou vivant en concubinage. Ces derniers subissent une véritable discrimination par rapport aux couples mariés. Il est à noter, que de la même manière, les veuves ou veufs

pacés sont exclus de la pension de réversion. Elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de modifier les conditions d'accès à l'allocation veuvage et à la pension de réversion pour l'élargir aux millions de couples pacés ou concubins.

Femmes

Cadre réglementaire et promotion de l'allaitement maternel

5636. – 20 février 2018. – **M. André Chassaing** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cadre réglementaire et la promotion de l'allaitement maternel, qui doit parfois se faire en public. Si aucune loi en France n'interdit l'allaitement en public, des femmes font souvent face au comportement réprobateur, voire agressif de passants, d'usagers des transports, de clients de magasin et même de représentants de l'ordre, comme en avril 2017 dans un commissariat parisien. Ce comportement serait lié à la sexualisation sociale des seins et au fait que l'alimentation au biberon est devenue la norme culturelle. Pourtant, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) dans son Programme national nutrition santé (PNNS) 2017-2021 a indiqué que l'allaitement public « reste encore à développer en France, pays où le rejet culturel de l'allaitement reste particulièrement sensible » et qu'il faudrait « réfléchir à l'échelle de la population entière ». Le HCSP propose bien d'installer des cabines d'allaitement, comme parfois à l'étranger, mais cela risque de stigmatiser cette pratique aux yeux des professionnels et des mères, et contredirait de fait le caractère naturel de l'allaitement. De leur côté, les plus hautes autorités internationales (Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), Innocenti et Innocenti+15, Organisation mondiale de la santé (OMS), « 2002 Global Strategy ») recommandent aussi, et depuis très longtemps, de protéger les droits de la femme allaitante et de promouvoir et soutenir l'allaitement maternel, y compris en public. Il s'agirait de rendre toute sa place à l'allaitement maternel, qui est l'alimentation idéale des premiers mois du nourrisson, en lui apportant une immunité efficace contre les maladies graves. Dans ces conditions, serait-il possible de faire évoluer le cadre réglementaire, pour sécuriser les femmes allaitant en public, et d'engager des campagnes d'information et d'incitation à l'allaitement en s'inspirant si nécessaire des initiatives locales, voire internationales, existantes ? Il la remercie de lui faire connaître sa position sur l'allaitement maternel, notamment en public, et des mesures qu'elle pourrait engager pour le promouvoir.

1346

Fin de vie et soins palliatifs

Lits en soins palliatifs pédiatriques

5644. – 20 février 2018. – **M. Francis Vercamer** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les lits de soins palliatifs pédiatriques. L'objectif des soins palliatifs est de préserver la qualité de vie des patients et des familles face à une maladie devenue sans espoir de guérison. Ces soins sont mis en œuvre dès le moment où les traitements ne permettent plus d'arrêter l'évolution de la maladie et ne sont pas réservés uniquement aux derniers instants de vie du patient. Actuellement les soins palliatifs pédiatriques sont dispensés à domicile ou au sein des services pédiatriques spécialisés ayant accompagné l'enfant tout au long de sa maladie : neurologie, réanimation, cardiologie, obstétrique, néonatalogie. Cependant, certaines associations de parents d'enfant malades revendiquent la possibilité de « démedicaliser » la fin de vie des enfants et la création de lits de soins palliatifs pédiatriques au sein des établissements de santé. Il s'agit de pouvoir recevoir la famille, la fratrie ou les amis dans des conditions moins strictes que celles pouvant être exigées dans des services de soins spécialisés. Assurer la présence des parents aux côtés de leur enfant, jour et nuit, prendre des repas sur place, avoir accès à une salle de bain, sont autant de moments partagés qui doivent être facilités. De même, une identification de lits de soins palliatifs pédiatriques doit permettre aux établissements de santé d'accéder à un tarif de soins palliatifs valorisé, sous réserve de mettre en œuvre des moyens dédiés à la mise en œuvre d'une démarche palliative. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de créer des lits de soins palliatifs pédiatriques dans les établissements de santé.

Mort et décès

Taux de suicide en France

5678. – 20 février 2018. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le taux de suicide en France. La France est le dixième pays ayant le plus fort taux de suicide de l'Union Européenne avec 15,1 %. Ce pourcentage est en hausse depuis 2016 (de 2 %). Les plus touchés sont les hommes âgés de plus de 75 ans. L'ensemble des suicidaires représente à peu près 10 000 personnes par an et ont, pour la plupart, des envies suicidaires pour des raisons sociales. Pourquoi le Gouvernement ne renforce-t-il pas les mesures

déjà mises en place sur les milieux sociaux tels que les lieux de travail ou les maisons de retraites ? Il est montré de même que la prise de médicaments est un grand facteur de suicide (environ 12 %). Pourquoi le ministère ne met pas en place des réformes pour restreindre l'accessibilité aux produits médicamenteux en pharmacie et parapharmacie ? Bien que le taux de suicide soit descendu ces 30 dernières années, le taux des mineurs, lui, augmente. Le ministre ne ferait-il pas mieux de renforcer les aides psychologiques dans les collèges et lycées ? Elle lui demande quelles seront ses réponses sur le suicide lors des prochaines réunions sur le sujet.

Personnes âgées

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

5689. – 20 février 2018. – **Mme Ericka Bareigts** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la date de publication des rapports mentionnés par Mmes les députées Agnès Firmin Le Bodo et Charlotte Lecoq au sein de leur rapport d'information sur la mise en application de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société du vieillissement. En effet, les deux députées notent « qu'aucun des cinq rapports du Gouvernement, qui auraient dû être remis au Parlement à ce jour, ne l'a été. Ces rapports sont attendus par les parlementaires : ils ne sauraient être oubliés. Pour mémoire, il s'agit des rapports prévus à l'article 45, sur l'impact des seuils pour l'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH) ; à l'article 17, sur le logement intergénérationnel ; à l'article 50, sur l'émission d'une monnaie complémentaire pour l'autonomie ; à l'article 101, sur l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), et à l'article 86, sur l'évaluation de la mise en œuvre de la loi ». Le rapport sur l'allocation de solidarité aux personnes âgées fait l'objet d'une attente toute particulière, la question étant de première importance pour nombre de citoyens, notamment dans les outre-mer. Elle l'interroge ainsi sur la date de publication de ces prochains rapports.

Personnes âgées

Situation des EHPAD

5690. – 20 février 2018. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Les personnels des Ehpads dénoncent la dégradation du quotidien dans les Ehpads, ainsi qu'une organisation et des conditions de travail dégradées. Pire, ils éprouvent un sentiment de mal faire leur travail, ne cessant d'alerter sur l'épuisement du personnel. Le personnel, comme celui de René Muret à Sevran, souffre de ces conditions de travail à flux tendu. Dans un service de gériatrie, quand le temps est compté, cela signifie que le rapport humain, pour des personnes qui sont vieillissantes, malades, n'est plus possible. Il est alors impossible de faire son travail dans ces conditions. Ce qui est difficile pour les patients l'est tout autant pour les personnels de santé, qui entendent faire leur travail correctement. Cette situation est d'autant plus intenable que le nombre de résidents ne cesse d'augmenter : plus de 720 000 personnes bénéficient actuellement de soins. Une mission parlementaire a conclu que les effectifs et les moyens en possession de ces établissements étaient largement insuffisants. Les personnels se mobilisent aujourd'hui pour réclamer des moyens financiers mais avant tout humains. Il est temps d'arrêter les coupes budgétaires, en vigueur depuis 2016 et la réforme de la tarification introduite par la loi vieillissement (ASV), qui représente près de 200 millions d'euros. Les personnels attendent une réponse plus ambitieuse qu'une rallonge de 50 millions d'euros, soit une hausse de 230 euros par an et par personne, une goutte d'eau par rapport aux besoins de ces établissements. Ils réclament notamment le « un pour un », c'est-à-dire un aide-soignant pour un résident, alors que la moyenne est de 0,6 pour un, voire 0,3 pour un dans certains établissements en difficulté, le maintien des effectifs, l'abrogation de la réforme de la tarification des Ehpads ou encore la valorisation des carrières. Il faut en finir avec l'hôpital entreprise, qui induit une véritable souffrance au travail. Elle lui demande d'offrir au personnel de santé les moyens de travailler dans des conditions dignes.

Personnes handicapées

Prise en charge des personnes « dys »

5701. – 20 février 2018. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes touchées par les troubles spécifiques du langage et des apprentissages. Ces troubles sont plus communément qualifiés de « dys » : dyspraxie, dysphasie, dyscalculie etc. Ces personnes font face à de nombreuses difficultés dans leur vie quotidienne, dès le plus jeune âge. Le temps mis pour détecter le trouble en question est beaucoup trop long, faute de professionnels de santé et de personnels éducatifs dûment formés pour les reconnaître. Ce retard peut avoir de lourdes conséquences chez l'enfant, au moment des

apprentissages scolaires essentiels : lecture, écriture etc. Les personnes atteintes font ensuite face à un véritable « parcours du combattant administratif » à chaque étape importante de leur vie : scolarisation, prise en charge médicale, insertion professionnelle ; sans compter les actes du quotidien comme passer le permis de conduire. Pourtant ces troubles cognitifs concerneraient près de 10 % de la population ! Elle lui demande donc si une politique cohérente de prise en charge et de suivi tout au long de la vie des personnes touchées par les troubles spécifiques du langage et des apprentissages est prévue par le Gouvernement.

Personnes handicapées *Troubles du langage*

5704. – 20 février 2018. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). Les enfants et adultes concernés par la dyslexie, la dysphasie et la dyspraxie, souffrent de leur handicap tout au long de leur vie. Que ce soit dans le parcours de soin, le parcours éducatif ou encore dans l'accès à l'emploi, les personnes atteintes par ces troubles et leurs familles sont confrontées quotidiennement à la méconnaissance des professionnels des différents secteurs, ainsi qu'à un manque de structures et d'effectifs sur l'ensemble du territoire. Si des avancées significatives sur ce sujet ont vu le jour ces dernières années, il reste beaucoup à faire. L'étendue des actions à mener impose une prise en charge du problème par le Gouvernement, à travers une action interministérielle entre les ministres concernés. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer la vie des personnes concernées par les troubles spécifiques du langage et des apprentissages.

Pharmacie et médicaments *Levothyrox*

5705. – 20 février 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la nouvelle formule du Levothyrox. En effet, suite à la réponse de Mme la ministre de la santé, il ressort d'une étude de pharmacovigilance, que plus de 12 000 personnes ont eu des effets indésirables avérés et reconnus cliniquement avec des analyses thyroïdiennes bonnes. Aussi, pour tous ces patients, il ne s'agit pas de mauvais dosage provoquant des déséquilibres mais bien d'effets secondaires dus à la nouvelle formule. Elle lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour prescrire l'ancienne formule aux dits patients.

Pharmacie et médicaments

Obligations des laboratoires pharmaceutiques suite aux incidents sanitaires

5706. – 20 février 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les obligations des laboratoires pharmaceutiques suite aux incidents sanitaires engendrés par certains médicaments. Un lien a récemment été établi entre un neuroleptique utilisé dans la régulation de l'épilepsie et d'importants problèmes de santé de nouveau-nés ont été avérés. La notice d'utilisation ne contre-indiquait pas ce neuroleptique pour les femmes enceintes. Un fond de dédommagement de l'État est en place depuis 2017 et a d'ailleurs été reconduit pour 2018 dans le dernier projet de loi de finances. Une commission de l'Office nationale d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) a été mise en place, elle se veut paritaire et les laboratoires sont invités à y participer. Une association a alerté Mme la députée sur le manque de participation de ces laboratoires à ces commissions. Elle souhaite savoir si un taux de participation des acteurs à l'ONIAM est suivi et contrôlé. Enfin, les femmes épileptiques en projet et désir de grossesse doivent être mieux informées afin de participer avec leur médecin au choix du traitement le plus adapté pour elle. Chaque patient doit être acteur de sa prise en charge. Une graduation du risque de toxicité de chaque neuroleptique contribuerait à un choix éclairé tant pour les médecins que pour les patients. Elle souhaite aussi attirer l'attention sur la transparence nécessaire du taux de toxicité des neuroleptiques afin de mieux informer des dangers et de leurs effets d'utilisation. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Pharmacie et médicaments

Retirer l'autorisation de mise sur le marché du médicament Stresam

5707. – 20 février 2018. – **Mme Caroline Janvier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de retirer l'autorisation de mise sur le marché du médicament Stresam. Prescrit dans des cas de

manifestations psychosomatiques qui accompagnent l'anxiété, le Stresam est un tranquillisant qui a été mis sur le marché en 1981. Ce médicament n'avait à l'époque été testé que sur un échantillon trop réduit qui ne permettrait pas, aujourd'hui, son agrément. Son efficacité a depuis été mise en doute, notamment par la revue *Prescrire*. Récemment, le *Bulletin d'informations de pharmacologie*, BIP 31, a formellement attribué des saignements d'origine utérine survenant entre les règles à la molécule du Stresam, l'étifoxine. L'Agence nationale du médicament et le laboratoire Biocodex ont cosigné une lettre d'information aux médecins généralistes, psychiatres et pharmaciens exposant sa faible efficacité et ses effets indésirables. S'ils sont rares, ils peuvent pourtant être graves : atteintes hépatiques, réactions allergiques multiorganiques pouvant conduire en réanimation, inflammations du côlon, des vaisseaux, diminution des plaquettes sanguines, et enfin perte d'efficacité de médicaments associés tels que les contraceptifs oraux, anticoagulants, hormones thyroïdiennes ou méthadone. En 2017, près d'un million de personnes ont été exposés sur prescription à l'étifoxine. C'est environ deux millions et demi de boîtes qui auront été remboursées, représentant plus de 140 millions de gélules. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour protéger les patients de ce médicament, en développant la prévention auprès des prescripteurs, ou en retirant l'autorisation de mise sur le marché de ce médicament.

Pharmacie et médicaments

Situation des malades du myélome multiple en situation de rechute

5708. – 20 février 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des malades du myélome multiple en situation de rechute. L'accès à de nouveaux traitements, qui ont fait leurs preuves, est entravé par l'inertie des autorités sanitaires et administratives pour fixer les conditions de prise en charge de ces nouveaux médicaments. Les avancées significatives de ces traitements ont été notamment démontrés par l'Intergroupe francophone du myélome. Pour une majorité de malades, ils constituent leur seule chance de survie mais les conditions de remboursement n'étant pas fixées, leur accès est limité. Ces nouveaux traitements ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence européenne de santé en 2015. Le délai légal en vigueur de 180 jours pour statuer sur les conditions de remboursement est aujourd'hui largement dépassé. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de ce blocage et la stratégie prévue par le Gouvernement pour fixer un délai raisonnable aux autorités chargées de statuer sur les conditions de remboursement de ces médicaments.

Politique sociale

Application de la loi d'adaptation de la société au vieillissement

5718. – 20 février 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'application de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes fragiles, notamment les personnes âgées ou handicapées. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, en début d'année 2016, le secteur de l'aide à domicile connaît d'importantes évolutions, avec pour les acteurs privés, le passage de l'agrément à une autorisation délivrée par le conseil départemental. Dans le département du Finistère, qui n'est pas un cas isolé en la matière, demeurent des incertitudes de la part des services départementaux quant à la tarification des services, à leur entrée dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ainsi que sur la question de la liberté de création et d'installation de nouvelles agences. Sur le premier point, il existe dans le département du Finistère une différence de traitement selon la nature juridique du SAAD. En effet, le montant de l'APA ou de la PCH est inférieur si la personne aidée utilise les services d'une structure privée pourtant autorisée. Cette différence tarifaire accroît les inégalités de traitement des personnes âgées ou handicapées. Par ailleurs, les services du conseil départemental orientent depuis de nombreuses années les personnes dépendantes vers les acteurs publics ou associatifs, alors que la Loi ASV consacrait le libre choix du bénéficiaire. Ceci semble contrevenir au principe d'information équitable et équilibré alors même que la loi ASV rappelait qu'en vertu de l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles, « l'information fournie sur les différentes modalités d'intervention est garante du libre choix du bénéficiaire et présente de manière exhaustive l'ensemble des dispositifs d'aide ». C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui exposer quelles sont les modalités exactes d'application du volet « aide à domicile » de cette loi et de bien vouloir lui préciser pour les situations dans lesquelles des dysfonctionnements persistent quelles sont les solutions envisagées.

*Prestations familiales**Partage des prestations de la CAF entre les parents en cas de garde alternée*

5726. – 20 février 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le partage des prestations de la caisse d'allocations familiales (CAF) entre les parents en cas de garde alternée. La CAF reconnaît la résidence alternée des enfants mineurs mais réserve ce dispositif aux seules allocations familiales (AF) qui peuvent être partagées dans le cas où cette solution est privilégiée par les deux anciens conjoints. Dans un souci de simplification, l'aide au logement est versée sur le compte d'un des deux parents qui doit ensuite partager la moitié avec son ancien conjoint. Cette situation se révèle donc complexe car pouvant susciter des conflits. Par ailleurs, le parent non allocataire est considéré par la CAF comme vivant seul. Il ne peut donc, pour cette raison, bénéficier de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) qui permet d'avoir un remboursement d'une partie des frais liés à sa garde. Ce partage des prestations de la CAF entre les parents impacte directement leurs relations et peut porter atteinte à la concorde nécessaire pour assumer conjointement l'éducation des enfants. Il souhaite donc connaître les raisons ayant amené à la mise en place de cette politique publique et lui demande quelles mesures peuvent être engagées pour l'améliorer.

*Professions de santé**Accès aux soins de santé à domicile, notamment en secteur rural*

5728. – 20 février 2018. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux soins de santé à domicile, notamment en secteur rural. En effet, l'article n° 59 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a instauré un système de régulation et d'encadrement des dépenses de santé et prévoit, en cas de dépassement, une baisse des tarifs des dispositifs médicaux et prestations associées. Or cette disposition, jusqu'alors limitée aux médicaments, est de nature à porter atteinte au secteur de la prestation à domicile et, par voie de conséquence, à l'accès aux soins des patients isolés non hospitalisés. Cette régulation aurait été décidée sans concertation approfondie avec les professionnels du secteur. De ce fait, elle ira à l'encontre de la politique affichée par le ministère de développer les soins ambulatoires, moins coûteux et parfois plus pertinents que les soins en milieu hospitalier. Il est aussi surprenant de vouloir fixer une enveloppe globale alors que les besoins sont croissants chez la population malade, âgée ou handicapée, et que les moyens financiers et en personnel attribués aux hôpitaux sont déjà insuffisants. Pourtant, les matériels de traitement des patients adaptés à leurs pathologies ou destinés à compenser leur perte d'autonomie sont mis en place et suivis avec les professionnels médicaux. De leur côté, les prestataires de soins à domicile rappellent qu'ils se sont engagés dans une politique de maîtrise et de régulation des dépenses et ont fait des propositions d'économie par la mise en place d'innovations organisationnelles et techniques. Cette nouvelle contrainte pourrait amener les prestataires à refuser de nouvelles prises en charge en cas de dépassement du quota ou pour ne pas intervenir à perte. Des conséquences sur l'emploi local sont donc aussi à redouter. Le système de régulation instaurée par la LFSS 2018 pourrait donc affecter le volume et la qualité des soins de santé à domicile, évolution qui toucherait davantage les populations en secteur rural. Une discrimination de plus pour ces populations déjà fragilisées par le recul des services de proximité et des dotations publiques aux collectivités. Dans ces conditions, il lui demande des explications sur la motivation et la logique de cette disposition de la LFSS 2018 qui affectera négativement les soins à domicile.

*Professions de santé**Application de l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018*

5729. – 20 février 2018. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'entrée en application de l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé. Ce texte autorise notamment les cliniques à but lucratif à ouvrir des centres de santé. Les craintes sont nombreuses concernant les risques d'une dérive vers une vision mercantiliste de la médecine, dont la forme la plus dangereuse pour la santé publique est apparue avec les révélations du scandale Dentexia. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en œuvre par le Gouvernement visant à éviter de nouvelles dérives.

*Professions de santé**Cotisations sociales des pédicures podologues*

5730. – 20 février 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cotisations sociales applicables aux pédicures-podologues. À ce jour, deux taux sont appliqués, en fonction du régime auxquels les pédicures-podologues choisissent de s'affilier, PAMC ou RSI. Les pédicures-podologues optant pour le régime des indépendants sont assujettis à un taux moindre et bénéficient des mesures y afférentes : réduction dégressive des cotisations maladie et maternité pour les bas revenus en 2017, compensation de la hausse de CSG en 2018... De fait, en 2017, les pédicures-podologues PAMC (80 % de la profession) auraient cotisé en moyenne 8,7 % de plus que leurs collègues relevant du RSI. En outre, avec un taux atteignant 9,75 %, les pédicures-podologues affiliés au régime PAMC sont les professionnels de santé qui sont assujettis au taux de cotisation sociale le plus élevé. Cette situation conduit à une perte annuelle conséquente en termes de rémunération, 28 000 euros en moyenne, particulièrement accentuée pour les praticiens à bas revenus. Elle lui demande donc s'il est envisagé de rétablir un taux unifié pour l'ensemble de la profession.

*Professions de santé**Cotisations sociales pédicures podologues*

5731. – 20 février 2018. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux de cotisations sociales applicables aux pédicures podologues. À ce jour, les pédicures-podologues conventionnés, affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM), et leurs homologues affiliés à la sécurité sociale des indépendants (RSI) font l'objet d'un traitement différent concernant la cotisation maladie. Ainsi, depuis la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012, deux taux sont appliqués et les professionnels affiliés au RSI bénéficient d'un taux de cotisation maladie plus avantageux. La LFSS pour 2018 creuse encore plus cette inégalité. Alors que les pédicures-podologues libéraux sont les professionnels de santé conventionnés qui s'acquittent d'une cotisation maladie la plus importante, elle lui demande d'indiquer les intentions du Gouvernement afin de remédier à ce problème d'inégalité de traitement.

*Professions de santé**Encadrement des tarifs des dentistes libéraux*

5732. – 20 février 2018. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le règlement arbitral encadrant les tarifs des dentistes libéraux, publié au *Journal officiel* du 29 mars 2017. Ce règlement arbitral prévoit en substance un plafonnement sur quatre ans des tarifs prothétiques, compensé par une modeste revalorisation des soins conservateurs. Par ailleurs, figure dans ce règlement une clause de sauvegarde, qui limite en 2018 à 6,8 milliards d'euros les dépenses bucco-dentaires, contre 7 milliards en 2015. Les tarifs et les plafonds édictés par ce règlement mettent clairement à mal l'équilibre économique des cabinets dentaires libéraux. Ils constituent une menace pour la pérennité de certains d'entre eux et fragilisent de fait le maillage territorial des soins bucco-dentaires. Ils contraindront les praticiens qui entendent proposer des soins conformes aux données actuelles de la science à exercer hors du cadre conventionnel. Le risque de déremboursement qui en découlerait déboucherait rapidement sur une médecine à deux vitesses. Les patients les plus modestes seraient cantonnés aux techniques de soins les plus basiques ou amenés à rejoindre des structures de soins adossés à la loi 1901, dont le scandale sanitaire Dentexia a montré toutes les dérives. Ce scénario catastrophe pourrait être évité puisque la mise en application des tarifications du règlement arbitral a été suspendue. L'un des enjeux des nouvelles négociations conventionnelles annoncées serait d'adapter le cadre réglementaire aux pratiques innovantes, en favorisant la préservation de la dent plutôt que sa mutilation et en mettant fortement l'accent sur la prévention. Considérant l'importance de réussir cette refondation de la dentisterie française, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Professions de santé**La pénurie des médecins gynécologues en France*

5733. – 20 février 2018. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médecins gynécologues, de plus en plus préoccupante. Depuis quelques années s'opère une diminution constante du nombre de praticiens sur l'ensemble de notre territoire. De nombreux gynécologues partent à la retraite mais se retrouvent non remplacés. Il n'y a plus que 1 136 gynécologues pour 28 millions de femmes âgées de plus de 16 ans. Au sein du territoire de Loire-Atlantique, le conseil national de l'ordre des

médecins a observé une diminution de 26 % du nombre de gynécologues entre 2007 et 2016. Les délais de rendez-vous peuvent être très importants. Cette pénurie a des conséquences directes sur la santé des femmes avec des diagnostics tardifs ou parfois absents. Cela empêche de plus en plus de femmes à être suivies. Cette pénurie participe aussi à l'inégalité de traitement des patients selon les régions. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Professions de santé

Organismes et cotisations des pédicures podologues

5734. – 20 février 2018. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux de cotisations sociales applicables aux pédicures podologues. Les pédicures-podologues affiliés au régime PAMC sont en effet les professionnels de santé conventionnés à s'acquitter d'une cotisation maladie pouvant atteindre 9,75 %. Par ailleurs, la possible affiliation au RSI au moment de la prise d'activité des nouveaux professionnels crée une disparité avec leurs homologues, ce qui est en contradiction avec le principe même du conventionnement. En effet, ceux ayant opté pour cette option sont assujettis à un taux moindre et bénéficient des mesures adoptées pour aider les travailleurs indépendants (telles que réduction dégressive des cotisations maladie et maternité pour les bas revenus en 2017, compensation de la hausse de CSG en 2018...). Ainsi, en 2017, un professionnel affilié au régime PAM cotise 8,7 % de plus que le même professionnel affilié au RSI. Actuellement, plus de 80 % des pédicures-podologues sont affiliés au PAMC et n'en retirent pas d'avantage en termes de prestations. Cette situation pose des questions en termes d'égalité entre les différentes professions médicales et de respect du principe d'égalité devant les charges publiques. C'est pourquoi il aimerait connaître les solutions envisagées pour remédier à ce problème.

Professions de santé

Pédicures-podologues - Cotisations maladie

5735. – 20 février 2018. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème de la cotisation maladie due par les pédicures-podologues conventionnés. En effet, comme suite aux réformes successives opérées au cours des quinze dernières années, ces derniers versent une cotisation maladie supérieure de 8,7 % (en 2017) à celle versée par leurs confrères ayant opté pour le RSI. La LFSS 2018 accentue encore cet écart, du fait de l'exonération supplémentaire de cotisation maladie qu'elle prévoit pour les professionnels affiliés au RSI. Aussi, cette situation pouvant être comprise comme étant manifestement une rupture d'égalité devant les charges publiques, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour y remédier.

Professions de santé

Pénurie d'ophtalmologistes

5736. – 20 février 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie d'ophtalmologistes en France, et en particulier dans le département de Seine-Maritime. Ce dernier a une densité de seulement 7,2 ophtalmologistes pour 100 000 habitants, contre 9 dans le reste de la France, et ce bien qu'il soit le siège d'un CHU. Une enquête de décembre 2017 de l'IFOP a montré un délai d'attente de 153 jours en moyenne en Seine-Maritime, encore une fois bien loin de la moyenne nationale, s'élevant à 100 jours. Ce délai pose un problème majeur pour nos concitoyens de plus en plus nombreux à présenter des maladies oculaires, notamment liées à l'âge, demandant une prise en charge plus prompte. De plus, l'incertitude demeure chez les professionnels du secteur. Ils expriment leur inquiétude au vu de cette sévère pénurie qui, à leurs yeux, pourrait être facilement minorée. En effet, moins de 150 nouveaux ophtalmologistes sont formés chaque année lorsque 250 partent en retraite, et ce en raison du très faible quota en ophtalmologie aux Épreuves classantes nationales (ECN). Les professionnels de l'ophtalmologie défendent l'idée que c'est en agissant sur ce levier que l'on réduira en partie la tension sur les praticiens. Elle voudrait ainsi connaître sa position sur plusieurs des propositions formulées par le Syndicat national des ophtalmologistes de France : le déblocage du nombre de postes à l'ECN en ophtalmologie, l'intensification des stages au cours de la formation, ainsi que leur développement en milieu libéral qui représente 85 % de l'activité de la profession. Elle souhaite particulièrement attirer son attention sur la nécessité de prévoir à l'avenir une meilleure répartition de l'offre de formation entre CHU, CHG et cabinets de ville. Elle souhaite également la poursuite et l'intensification de la collaboration entre

le ministère, les autorités publiques, et les acteurs de la profession. C'est ainsi que pourra être atténué le déficit de l'offre de soins ophtalmologiques, notamment au sein de l'agglomération havraise, qui atteint la densité critique de 6,5 ophtalmologistes pour 100 000 habitants.

Professions de santé

Soins bucco-dentaires et centres de santé « low-cost »

5737. – 20 février 2018. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nouveaux risques sanitaires menaçant la santé des citoyens en lien avec certains types de soins bucco-dentaires. En effet, un nouveau centre dentaire low-cost, nommé « Dentego » est sur le point d'ouvrir ses portes à Lille, centre dont les pratiques sont en tous points semblables à celles pratiquées par les centres « Dentexia ». Pour rappel, l'enseigne « Dentexia » a fait l'objet de nombreuses plaintes au pénal avant de faire l'objet d'une liquidation judiciaire laissant derrière elle des milliers de patients dépouillés de leurs économies et sans soins. La loi HPST, dans son article premier stipulait que les centres de santé étaient créés et gérés par des organismes à but non lucratif. Or nombre de ces centres dédiés aux soins dentaires sont pointés du doigt par des experts, les ordres professionnels médicaux, des syndicats ou des juges comme étant largement motivés par des intérêts lucratifs. Comme le souligne L'Union régionale des professions de santé chirurgiens-dentistes : « Dans son rapport sur les centres de santé, l'IGAS démontre d'ailleurs le côté mercantile de ces centres où le ratio prothèses/soins est largement supérieur à 60 %, ce qui est exactement l'inverse dans l'ensemble des cabinets dentaires libéraux ». L'URPS l'a alerté également sur l'ordonnance en cours qui viserait à autoriser les cliniques à but lucratif à gérer des centres de soins, ce qui, selon elle, pourrait « permettre aux groupes financiers et à leurs actionnaires de peser, sans aucune déontologie, sur la santé bucco-dentaire de nos concitoyens ». Selon l'URPS, ces pratiques pourraient conduire la France à une situation identique à celle que connaît désormais l'Espagne. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les intentions précises du Gouvernement en matière d'organisation des soins bucco-dentaires, de lutte contre les centres dentaires « low-cost » et de promotion de soins dentaires sûrs pour les citoyens.

Professions de santé

Vaccination par les professionnels infirmiers

5738. – 20 février 2018. – **M. Bruno Joncour** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place des professionnels infirmiers dans l'organisation de la vaccination. Ceux-ci sont autorisés depuis 2008 à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal sans prescription préalable, à l'exception de la primo-vaccination. L'acte est cependant limité aux personnes âgées de 65 ans et plus, ou atteintes de certaines pathologies chroniques, excluant l'entourage des patients, alors que des adultes en bonne santé se rendent spontanément dans des cabinets libéraux pour y être vaccinés. Considérant que ces professionnels de santé ont la formation nécessaire et les compétences requises pour vacciner les plus fragiles, il lui demande s'il est envisagé d'étendre la possibilité légale de vaccination par les infirmiers, permettant ainsi d'améliorer la couverture vaccinale, enjeu majeur de santé publique.

Régime social des indépendants

Reprise d'une activité

5744. – 20 février 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation d'une personne ayant repris une activité en autoentrepreneur à la retraite. Il apparaît que si la personne concernée bénéficie d'une retraite versée par le RSI, les nouvelles cotisations retraite versées n'ouvrent pas de nouveaux droits à la retraite de base, ni à la retraite complémentaire. Si la personne avait été préalablement salariée du privé ou fonctionnaire, ses cotisations lui apporteraient de nouveaux droits à retraite dans les régimes de base et complémentaires. Si une retraite lui est versée par la CIPAV, les nouvelles cotisations n'ouvrent alors pas de nouveaux droits à la retraite de base, mais uniquement sous certaines conditions à la retraite complémentaire. Il souhaite savoir si elle partage cette analyse de la situation actuelle, qui semble fort inéquitable. Il souhaite également savoir si, au moment où le RSI intègre le régime général, une égalité de traitement entre les personnes peut être mise en place.

*Retraites : généralités**Équité pour les retraités*

5746. – 20 février 2018. – **Mme George Pau-Langevin** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude que suscite chez les retraités la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, les retraités ont découvert l'ampleur de la baisse de leur pension, suite à l'augmentation de 1,7 point de la CSG. Les mesures compensatoires du Gouvernement laissent sur le côté quelques seize millions de retraités, grands perdants de ce budget. D'abord, cette hausse significative ne sera compensée par une baisse des cotisations que pour les actifs. En outre, la suppression de la taxe d'habitation, qui ne sera pleinement effective qu'en 2020, concernera l'ensemble de la population et ne peut à ce titre être considérée comme une compensation au bénéfice des retraités. Par ailleurs, comme son groupe n'a cessé de le rappeler lors des discussions, près de 225 000 aînés vivent dans des maisons de retraite publiques autonomes, établissements déjà exonérés de la taxe d'habitation. L'absence criante de concertation oblige aujourd'hui une grande partie des retraités à subir cette surenchère de charges. Ainsi, alors que la confédération française des retraités (CFR) était auditionnée depuis plusieurs années au moment de l'examen du PLFSS, ses multiples appels au Gouvernement sont restés vains ou sans réponse. Il serait souhaitable qu'une telle organisation, composée de six fédérations d'associations de retraités représentant près d'1,5 millions d'adhérents, puisse porter la voix des retraités et des personnes âgées dans les organismes traitant des questions les intéressant, tels que le Conseil économique, social et environnemental (CESE) ou bien la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), en étant officiellement reconnue et agréée par les pouvoirs publics. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour rétablir l'équité de traitement et pour permettre la juste représentativité des retraités.

*Sang et organes humains**Sensibilisation au don de moelle osseuse*

5747. – 20 février 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le don de moelle osseuse. Actuellement en France, on compte seulement 300 000 inscrits au registre France Greffe de moelle, tandis qu'en Allemagne, on en compte 3,5 millions. En France, les hôpitaux manquent cruellement de donneurs potentiels, tant les problèmes d'incompatibilités sont nombreux. Il est cependant important de souligner que le sang de cordon placentaire est moins exigeant en compatibilité et peut aussi se substituer à la greffe de moelle. Il est regrettable que peu de maternités le pratiquent gratuitement à l'heure actuelle. Le don n'est pas douloureux, il permet de s'engager pour les autres et pour la vie. Les donneurs sont très protégés, un questionnaire médical strict est demandé et il est possible de pratiquer un don de moelle osseuse par simple prélèvement sanguin avec traitement préalable. Il est important de sensibiliser sa famille et ses proches qui à leur tour sensibiliseront les leurs et créeront une chaîne nationale de mobilisation et de solidarité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de sensibiliser davantage les Français au don de moelle osseuse, ainsi que leur inscription au registre France Greffe de moelle.

*Santé**Désertification médicale en Seine-Saint-Denis*

5748. – 20 février 2018. – **Mme Clémentine Autain** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de désertification médicale en Seine-Saint-Denis et l'aggravation des inégalités territoriales en termes d'accès aux soins de santé. Dans certains territoires périurbains ou ruraux, la diminution inquiétante du nombre de médecins généralistes ne faiblit pas depuis 10 ans. Entre 2007 et 2016, le nombre de médecins généralistes a diminué de 16 % en Seine-Saint-Denis, là où la baisse nationale était de 9,1 %. En 2017 dans ce département, on comptait 59 cabinets de généralistes pour 100 000 habitants, contre une moyenne en Île-de-France de 69 cabinets. Si la situation nationale n'est déjà pas suffisante, la disparité d'accès aux soins de santé entre Paris et les villes périurbaines qui la bordent n'est pas acceptable. Les habitants de Seine-Saint-Denis font face à des difficultés sévères pour obtenir un rendez-vous chez le médecin généraliste, la situation est encore pire lorsqu'il s'agit d'un spécialiste. En 2014, on trouvait 61 spécialistes pour 100 000 habitants en Seine-Saint-Denis, contre 87 spécialistes au niveau régional. Fatalement, ce constat se répercute sur les urgences hospitalières, dont le personnel lui fait régulièrement part de son désarroi face à l'affluence de patients et l'incapacité à accueillir ces personnes dans des conditions décentes. À l'hôpital Robert Ballanger, ces dernières semaines, des patients âgés de 80 ans et plus ont patienté deux jours d'affilée en salle d'attente faute de place et de temps pour être pris en charge. Dans le

même temps, le vieillissement des professionnels de santé et la faible installation de nouveaux praticiens généralistes dans les villes périurbaines annoncent l'aggravation de ce phénomène de désertification dans la décennie à venir. 45 % des médecins généralistes approchent de la retraite, il y a donc urgence. Pour l'heure, les villes tentent de jouer le rôle d'amortisseur en créant des centres de santé municipaux. Mais demain, les coupes effectuées dans les budgets publics ne permettront plus ces efforts, qui déjà ne suffisaient pas à endiguer l'affluence de patients. Cette situation n'est pas tenable et remet en cause la capacité de notre système de santé à prodiguer des soins partout, pour tous. Elle l'interroge sur les moyens mis en œuvre pour faire face dès maintenant aux besoins d'accès à la santé sur tous les territoires.

Santé

Extension de la vaccination par les infirmiers

5749. – 20 février 2018. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la capacité des infirmiers à vacciner les patients sans prescription médicale. En effet, en vertu de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, l'infirmière ou l'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute Autorité de santé. Le décret d'application n° 2008-877 du 29 août 2008 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers ou infirmières a limité la couverture vaccinale uniquement à la grippe et aux personnes âgées et souffrant de maladies chroniques. Pourtant, il semble intéressant de souligner que les compétences requises pour l'injection d'un vaccin ne diffèrent pas selon la nature du vaccin ni selon le profil du patient. Par conséquent, il souhaiterait savoir si elle envisage d'élargir l'autorisation de pratiquer la vaccination par les infirmiers sans prescription médicale autre que celle de la grippe et pour tout profil de patients.

Santé

La sensibilisation à l'apnée du sommeil chez l'enfant

5750. – 20 février 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de la sensibilisation à l'apnée du sommeil chez l'enfant. En effet, l'apnée du sommeil touche jusqu'à 5 % des enfants et plusieurs de ces problèmes demeurent non traités car ils ne sont pas décelés et passent inaperçus par les parents. Lors d'un rendez-vous à sa permanence parlementaire, M. le député a échangé avec un citoyen qui souhaiterait mettre en place des actions préventives à ce sujet, ce citoyen a pour projet de diffuser aux écoles un livre d'histoire pour enfant illustré avec explication de professionnels de la santé pour les parents afin de les sensibiliser. Aussi, un numéro vert pourrait être mis en place dans l'intention d'informer les parents d'enfants présentant les symptômes décrits dans le livret pour pouvoir consulter les bons professionnels de la santé sur leurs régions. C'est pourquoi il souhaite connaître les actions de prévention que compte mettre en place le Gouvernement afin de proposer des mesures préventives concernant l'apnée du sommeil chez l'enfant.

Santé

Lutte contre les déserts médicaux

5751. – 20 février 2018. – **Mme Sabine Thillaye** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre les déserts médicaux. Malgré une augmentation continue du nombre de médecins (220 000 professionnels aujourd'hui, soit une densité moyenne de 334 praticiens pour 100 000 habitants), la fracture médicale reste une réalité et concerne près de 3,9 millions de Français. Entre 2012 et 2016, l'accès géographique aux médecins généralistes (à moins de 30 minutes du domicile) s'est dégradé pour plus du quart de la population, l'accès aux médecins spécialistes a diminué pour 38 % des Français en ce qui concerne les ophtalmologistes, 40 % pour les pédiatres et même 59 % de la population pour l'accès aux gynécologues. La situation pourrait s'avérer d'autant plus préoccupante dans les prochaines années en raison du départ à la retraite de nombreux professionnels et de la vulnérabilité de certains territoires ruraux isolés, souvent mal reliés aux infrastructures de santé. Le 13 octobre 2017, le Gouvernement a présenté des mesures ambitieuses afin de lutter contre ce phénomène : le fournissement d'équipements adaptés pour faciliter la numérisation de certains services de consultation, la réorganisation de l'offre de santé par le doublement, d'ici cinq ans, du nombre de maisons de santé, le renforcement des agences régionales de santé (ARS) et la création, en leur sein, de comités d'évaluation chargés de mieux coordonner les efforts à l'échelle des territoires. Il a également été annoncé, dans le cadre des conventions médicales, un renouvellement des aides de 50 000 euros sur trois ans attribuées aux médecins s'installant en zone

fragile. Un nouveau zonage sera proposé par le Gouvernement en 2018 et il serait intéressant de disposer d'informations sur les critères qui seront retenus dans l'élaboration de cette nouvelle carte. Enfin, le Gouvernement a déclaré être prêt à faciliter les initiatives locales et les organisations innovantes dans chaque territoire. Dans le département d'Indre-et-Loire, certaines collectivités, à l'instar de Pernay et Cléré-les-Pins, ont joué un rôle important pour encourager les groupements de praticiens et renforcer l'offre médicale. Elle lui demande par quelles mesures concrètes ce type de pratiques vertueuses pourrait être encouragé et soutenu par le Gouvernement.

Santé

Nanoparticules - Produits de consommation

5752. – 20 février 2018. – **M. Patrick Mignola** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation des nanoparticules dans les produits de consommation courante en France. Les premières alertes sur la toxicité des nanoparticules datent du début des années 2000, et le règlement européen imposant à l'industrie alimentaire d'étiqueter les nanomatériaux, de 2011. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les fabricants, importateurs et distributeurs de substances à l'état nanoparticulaire sont tenus de les déclarer. Or plus de 400 000 tonnes de nanomatériaux ont été introduites dans les produits les plus divers en 2016. Alimentation, cosmétiques, médicaments, équipements sportifs, pneus, bâtiment, tous les secteurs sont concernés. Infiniment petites, les nanoparticules sont inquiétantes à plus d'un titre, et une vigilance particulière s'impose. Leur taille favorise leur pénétration dans l'organisme et le franchissement des barrières biologiques. Leur surface importante de contact avec l'extérieur et la réactivité qui les caractérise augmente leur potentiel toxique. Or les consommateurs n'ont pas les moyens de les éviter, car bien que leur présence sur les étiquettes soit légalement obligatoire pour les produits alimentaires et les cosmétiques, elle n'est que rarement indiquée. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que soit respectée l'obligation de mentionner la présence de nanoparticules dans les produits proposés aux consommateurs. Et s'il est prévu, à terme, d'obliger à des autorisations préalables à la mise sur le marché des nanomatériaux.

Santé

Plastique dans les cantines

5754. – 20 février 2018. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de contamination de l'alimentation par des perturbateurs endocriniens dans le cadre de la restauration scolaire lors de l'utilisation de contenants en plastique de type sacs de chauffe, bacs de réchauffe et vaisselle. La mise en contact de contenants en plastique chauffés avec des aliments ou de plastique à température ambiante avec des aliments chauds, gras ou acides, augmente considérablement le risque de migration de ces molécules chimiques depuis le plastique vers les aliments contenus. Ces mises en contact peuvent intervenir jusqu'à trois fois pour un même plat (lors de la cuisson, de la réchauffe des plats, du service). À ce jour rien ne garantit l'innocuité de l'utilisation des contenants en matière plastique à chacune de ces étapes. Une analyse réalisée sur de la vaisselle en plastique utilisée dans les écoles de Bordeaux (durant l'été 2017) a démontré une présence de bisphénol A dans des échantillons, alors que la mise sur le marché de plastique alimentaire contenant du bisphénol A est interdite en France depuis 2015 (article 1 de la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010). Devant ces questions de santé publique, il lui demande combien de lieux de restauration scolaire (écoles, collèges et lycées) utilisent l'un de ces procédés décrits ci-dessus entraînant la chauffe de contenant en plastique ou le contact entre ces contenants et des aliments chauds. Il lui demande également de mettre en place un principe de précaution vis-à-vis de ces procédés en les interdisant jusqu'à ce que l'innocuité de ces procédés soit démontrée, incluant la non-migration de substances dangereuses pour la santé des enfants, notamment les perturbateurs endocriniens, depuis les plastiques chauffés vers les aliments.

Santé

Prescription de prothèse mammaire externe

5755. – 20 février 2018. – **M. Stéphane Le Foll** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de prescription et de prise en charge des prothèses mammaires externes (PME) à destination des patientes atteintes du cancer du sein. Si la première prise en charge de la PME intervient dans les 14 mois suivants l'intervention et le renouvellement d'une prise en charge à compter de la fin du 12^{ème} mois de prise en charge, les renouvellements ultérieurs interviennent dans un délai de 18 mois sur présentation d'une nouvelle ordonnance.

Or les patientes qui ont un usage quotidien de ces prothèses constatent souvent au fil des mois une détérioration du produit, qui s'il ne peut s'assimiler à un état irréparable qui permettrait le remplacement, génère un inconfort. Inconfort qu'elles doivent supporter toute la journée pendant plusieurs mois avant que la date d'échéance de remplacement de la PME n'intervienne. Il souhaiterait dans ce cadre connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de faciliter l'accès à des PME pour les patientes qui en ressentent le besoin avant la date échéance et ainsi d'améliorer le confort de vie des nombreuses femmes qui doivent supporter tous les jours les conséquences physiques du cancer.

Santé

Promotion activité physique régulière

5756. – 20 février 2018. – **M. Marc Delatte** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la promotion de l'activité physique régulière. Dans le cadre des bénéfices qui ne sont plus à démontrer dans le cadre de la prévention secondaire ou tertiaire et face à la pente inflationniste des affections de longue durée, notamment le diabète et les affections cardiovasculaires, la pratique physique régulière est un des moyens simple et peu onéreux pour réduire significativement la prévalence de ces affections. Le député salue en cela la décision de la ministre quant à inscrire comme priorité nationale la prévention et l'éducation. Que chacun soit son propre acteur de santé et promouvoie dans son entourage l'activité physique est un objectif témoignant de l'altruisme et du « prendre soin ». Il conviendrait de privilégier la pratique tout simplement de la marche. C'est de bon sens, c'est simple et peu onéreux : 5 000 pas par jour suffisent pour sortir de la sédentarité. Cependant, le bénéfice en termes de santé s'inscrit dans la pratique régulière. Et il ne faut pas obligatoirement tout médicaliser afin de renforcer l'efficacité des mesures. Ne pourrait-on dès lors : renforcer la formation à l'éducation thérapeutique des acteurs de santé ; accompagner et renforcer l'action des structures à vocation sportive, club de marche, toutes associations favorisant l'activité sportive (danse, etc...) renforçant également le lien social face à l'isolement ; développer une stratégie de communication simple, interpellant tous les publics, ciblée tout simplement sur la pratique de la marche, dans les lieux de vie tels que les transports en commun, les applications pour *smartphone* (avec protection des données individuelles), le réseau social, télévision, affichette informative au pied des escalators et ascenseurs ; développer les infrastructures libres d'accès, parcs avec parcours santé, un rattrapage est nécessaire, notamment dans les zones urbaines défavorisées), entretien des chemins de randonnée etc... La liste n'est évidemment pas exhaustive. La mise en place de ces actions de prévention, en visibilité, démontrerait la volonté et le souci du Gouvernement vis-à-vis de la population, notamment vis-à-vis des plus fragilisés. Il l'interroge sur les actions qu'elle entend mettre en œuvre afin de favoriser une activité physique régulière chez les Français.

Santé

Santé - Hypersensibilité chimique

5757. – 20 février 2018. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes souffrant d'hypersensibilité chimique multiple. Caractérisés par une hypersensibilité des personnes concernées à l'exposition aux éléments chimiques contenus dans des produits d'usage quotidien (détergents, parfums, pesticides, cosmétiques), ces troubles ont des symptômes particulièrement invalidants comme, par exemple, des céphalées, des vertiges ou des vomissements. De plus en plus de personnes concernées par ces troubles évoquent des conséquences quotidiennes qui, au-delà même de leur santé, poussent à l'isolement et à la rupture sociale. Actuellement, bien que reconnue par l'Organisation internationale de la santé, l'hypersensibilité chimique multiple n'est pas prise en compte par notre système de soin. Des personnes atteintes de cette pathologie s'expriment pour qu'une procédure de reconnaissance des pouvoirs publics puisse être engagée. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin que ces troubles puissent être identifiés et reconnus par l'État.

SPORTS

Femmes

Visibilité du sport féminin dans les médias

5643. – 20 février 2018. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le manque de visibilité du sport féminin dans les médias, en particulier en matière de retransmissions télévisées des rencontres sportives. Déclarée grande cause du quinquennat par le Gouvernement, l'égalité entre les femmes et les

hommes s'entend également dans le monde sportif. Selon une étude du CSA, la place du sport féminin n'occupait que 7 % du volume horaire de diffusion des retransmissions sportives en 2012. Cette place est aujourd'hui estimée à hauteur de 16 % à 20 %. Bien que l'on constate une certaine amélioration, le traitement médiatique actuel, à la fois télévisuel et dans la presse spécialisée, est encore loin de refléter la réalité de la pratique sportive féminine, environ 64 % des femmes pratiquant en effet une activité sportive régulière et près de 6 millions de femmes sont licenciées d'un club, sur un total de près de 15 millions de licences délivrées. Dans ce contexte et au vu des grandes rencontres sportives à venir en France, telles que les jeux olympiques en 2024, ou la coupe du monde féminine de football en 2019, il est essentiel que la pratique sportive féminine soit plus visible dans les médias, et que des rencontres ou compétitions féminines soient diffusées au même titre que les celles de leurs homologues masculins, aux heures de grande écoute sur les grandes chaînes de télévision. Un certain nombre d'actions ont déjà été entreprises par le CSA, notamment le dispositif « Les 4 saisons du sport féminin » en collaboration notamment avec le ministère des sports. Dans ce cadre, elle lui demande d'abord si les événements de ce type seront reconduits pour l'année 2018 et l'interroge sur les actions concrètes que le ministère des sports a spécifiquement mises en place, en lien avec les instances audiovisuelles en vue de favoriser la diffusion des rencontres sportives féminines.

Sports

Coût des licences sportives

5774. – 20 février 2018. – M. Cyrille Isaac-Sibille attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le coût des licences sportives, particulièrement les licences françaises, (FF) plus élevé que les autres (licences, Union française des œuvres laïques d'éducation physique, UFOLEPS). Le coût de ces licences affecte directement le montant de la cotisation pour les adhérents des clubs. Les fédérations dans leur ensemble ne prévoient en aucune manière d'aider même ponctuellement les clubs affiliés. En cette période, où plus que jamais nous avons besoin du sport, il est l'un des grands vecteurs de cohésion sociale et républicaine. Les communes répondent de plus en plus difficilement au besoin de financement en raison de manque de moyens. Serait-il possible que ces fédérations ne soient pas entièrement tournées vers les grandes compétitions nationales, avec des moyens de plus en plus conséquents mais qu'une partie de ces cotisations puissent redescendre dans les clubs ? L'article L. 131-8 du code du sport précise que les fédérations agréées participent à la mise en œuvre d'une mission de service public relative au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives mais l'article L. 131-1 du code du sport précise que les fédérations sportives exercent leur activité en toute indépendance. Il lui demande si l'État ne pourrait pas moins subventionner les fédérations qui ne redistribueraient pas l'argent dans les petits clubs.

Sports

Éthique du sport

5775. – 20 février 2018. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur la loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. L'article 17 de la loi du 1^{er} mars 2017, relatif à la rémunération par redevance des attributs de la personnalité des joueurs et des entraîneurs, est la principale mesure « compétitivité » pour les clubs professionnels. Cette mesure s'est accompagnée d'exigences renforcées qui sont déjà entrées en vigueur. M. le député est préoccupé par le fait que le décret d'application relatif à cette disposition n'a en revanche lui jamais été publié, empêchant ainsi son entrée en vigueur. Il souhaiterait connaître les raisons de ce manquement et les modalités d'application.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 148 Vincent Ledoux.

Animaux

Utilisation des animaux sauvages dans les cirques

5525. – 20 février 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question de la captivité des animaux sauvages utilisés pour le

divertissement, en particulier dans les cirques. En effet, en plus de l'emprisonnement à vie des animaux, ces derniers souffrent parfois des conditions violentes liées au dressage. En 2017, le Conseil national de l'Ordre national des vétérinaires a soutenu la position de la Fédération des vétérinaires européens exprimée en 2015 dans laquelle elle « recommande à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux ». Cette prise de position est sans ambiguïté et s'inscrit dans un contexte élargi de plus grande prise en considération de la situation des animaux et de leurs droits, alors même que de nombreuses espèces sont menacées en France et dans le monde. En conséquence, de nombreuses communes en France ont déjà décidé de ne plus accueillir de cirques exploitant des animaux sur leurs territoires. De même, de nombreux pays, dont plusieurs pays européens, ont d'ores et déjà interdit totalement la présence d'animaux dans les cirques. Ainsi, il l'interroge afin de connaître la position du Gouvernement sur la question de la captivité des animaux sauvages utilisés pour le divertissement et son éventuelle volonté de prendre des mesures dans ce domaine, notamment l'interdiction de la reproduction des animaux dans les cirques et les nouvelles acquisitions, ou toute autre initiative au niveau national ou européen.

Déchets

Déchets dus à l'usage de contenants en plastique dans la restauration scolaire

5565. – 20 février 2018. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le nombre de déchets accru par l'utilisation de contenants en plastique de type sacs de chauffe et vaisselle dans la restauration scolaires d'écoles, de collèges et lycées. Ces contenants en plastique, outre les risques pour la santé de nos enfants et adolescents (aspect abordé dans la question écrite n° 4979 à l'attention de Mme la ministre de la santé) posent également un problème environnemental. Les sacs de chauffe, qui sont les sacs en plastique utilisés lors de la cuisson sous vide des aliments, sont à usage unique. Quant à la vaisselle en plastique, elle doit être jetée après 500 lavages, soit après environ deux ans d'utilisation. Or il existe des solutions alternatives mobilisant des matériaux inertes et réutilisables. Ces solutions étaient d'ailleurs celles mises en œuvre avant que les procédés requérant l'emploi des contenants en plastique ne se développent. Les solutions utilisant des matériaux inertes et réutilisables sont : la cuisson dans des contenants en acier inoxydable et le service dans de la vaisselle en verre trempé ou en céramique. Il lui demande d'inciter les municipalités, les départements et les régions à utiliser ou à faire utiliser dans la restauration scolaires des contenants en acier inoxydable, en céramique ou en verre afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif de réduction déchets ménagers et assimilés de 7 % à l'horizon 2020 porté par le Programme national de prévention des déchets 2014-2020 mis en place conformément à la directive 2008/98/CE sur les déchets.

Eau et assainissement

Statut de l'eau - Gaspillage - Factures impayées

5570. – 20 février 2018. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'usage de l'eau et les conséquences environnementales et financières de son statut au regard de la réglementation. Les distributeurs publics et privés doivent faire face à un nombre croissant de factures impayées par les abonnés. Les actions en recouvrement engagées *via* les comptables du trésor par les collectivités territoriales, sont très limitées et n'ont aucun moyen de contrainte sur la distribution puisque la réduction de débit et la coupure ne sont pas autorisées en cas d'impayés, considérant que l'eau est un bien alimentaire et non une dette alimentaire. Ainsi, sur la base de ce principe, les usagers peuvent donc consommer l'eau sans modération voire la gaspiller, puisque les factures impayées sont pour la plupart, admises en non-valeur ou effacées dans le cadre d'un dossier de surendettement, admises comme charges. Les distributeurs ne peuvent que constater la baisse de leurs moyens financiers et par voie de conséquence des investissements moins importants dans les travaux de réfection des réseaux d'eau. Il conviendrait donc de modifier le statut de l'eau pour protéger cette ressource et la considérer comme une dette alimentaire. Il lui demande quelles sont les possibilités pour qu'une mesure réglementaire soit prise afin de modifier le statut de l'eau.

Emploi et activité

Avenir du centre départemental Météo France d'Aurillac

5576. – 20 février 2018. – M. Vincent Descœur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'avenir du centre départemental Météo France d'Aurillac (Cantal). En effet,

dans le cadre du projet « Action Publique 2022 », Météo France serait amenée à réduire ses effectifs de 15 % d'ici 5 ans au niveau national. La région Auvergne-Rhône-Alpes serait particulièrement impactée puis qu'elle perdrait à elle seule entre 40 et 60 emplois sur les 180 actuels ; de plus, Météo France aurait l'intention de fermer cinq antennes locales dans la région d'ici 2022, dont celle d'Aurillac, et de transférer une partie des personnels vers les centres urbains. Or il y a tout lieu de craindre que la suppression d'une expertise humaine de proximité dans le département conduise à une dégradation de la qualité des prévisions météorologiques et des services rendus aux différents usagers, en particulier les agriculteurs. Cette station météo constitue en outre un outil d'aide à la décision à disposition des élus locaux, des pouvoirs publics et de la sécurité civile. Il me paraît d'autre part regrettable que cette réforme ne prenne pas en compte l'aménagement du territoire et se fasse encore une fois au détriment des zones rurales par transfert d'emplois vers les grandes métropoles. Il souhaite que son ministère confirme le maintien du centre départemental Météo France d'Aurillac et lui apporte des garanties sur les moyens qui lui sont affectés et la continuité des services qu'il rend.

Énergie et carburants

Compteur Linky

5584. – 20 février 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes diffuses concernant l'installation obligatoire d'ici au mois de décembre 2021, dans les communes françaises, des compteurs « Linky ». En effet, ceux-ci pourraient présenter des risques au niveau sanitaire et être, en outre, peu fiables. Les élus sont face à une impossibilité d'agir. Ils se voient opposer une fin de non-recevoir des gouvernements successifs. Pourtant, certains maires souhaiteraient pouvoir refuser, à la demande de leurs concitoyens, l'installation des compteurs sur le territoire de leurs communes. Actuellement, ils sont dans l'impossibilité de le faire. Il conviendrait d'ouvrir le dialogue quant à la véritable utilité et efficacité de ces compteurs. Déjà, des collectifs, revendiquant leur liberté, s'organisent contre leur pose. Devant toutes ces incertitudes, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si une nouvelle réflexion pourrait être engagée à ce sujet.

Énergie et carburants

Compteurs Linky

5585. – 20 février 2018. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs dits « intelligents » Linky en France et, plus particulièrement, sur les pratiques d'intimidation des installateurs. Depuis de nombreux mois, elle a interpellé M. le ministre sur les pratiques parfois inacceptables des installateurs, le manque d'information des usagers dans le contrat et l'absence de prise en compte des inquiétudes des citoyens constitués en de nombreux collectifs. Ce déploiement fait polémique dans toute l'Europe et, comme Mme la députée l'a demandé à plusieurs reprises, un moratoire devrait être mis en œuvre afin de faire le point sur ce déploiement, ses conséquences et ses avancées. Par ailleurs, les données financières mises en lumière par la Cour des comptes sur la prise en charge du déploiement doivent être explicitées en toute transparence. Enfin, comme aux Pays-Bas, il pourrait être envisagé de laisser ainsi à l'usager le choix d'accepter ou refuser la pose du nouveau compteur. Ce déploiement à marche forcée sans respect de la propriété privée, parfois sous la menace et l'intimidation ne peut continuer à se dérouler en France. De plus, les nombreuses inquiétudes et faits dénoncés par les collectifs n'obtiennent pas de réponse des pouvoirs publics. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour apaiser le débat, empêcher les pratiques d'intimidation et renouer le dialogue avec les citoyens sur cette question.

Énergie et carburants

Demande de moratoire compteurs Linky

5586. – 20 février 2018. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'installation des compteurs Linky par Enedis suite à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. En effet, le déploiement à l'échelle nationale des compteurs Linky a débuté en décembre 2015 et relève d'une décision de l'État, d'un vote du Parlement et d'un processus encadré par la Commission de régulation de l'énergie. Les maires ont reçu et reçoivent encore aujourd'hui les nombreuses interrogations des citoyens, inquiets des conséquences de ces installations. Et plus particulièrement inquiets des éventuelles répercussions sur leur santé, mais aussi sur d'éventuelles hausses de leurs factures et sur les réels risques et bénéfices de l'installation de ces compteurs. À ce jour, l'information donnée à l'adresse ci-après « <https://www.>

ecologique-solidaire.gouv.fr/reseaux-electriques » ne permet pas aux maires de répondre de façon objective et transparente aux inquiétudes formulées par les habitants, notamment sur la technologie utilisée (le courant porteur en ligne), la fiabilité du compteur lui-même et les informations qui seront transmises à Enedis. Il en résulte qu'un nombre croissant de communes, dans l'ensemble des départements de France et dans la Drôme en particulier, votent des délibérations demandant à Enedis de prendre en compte le refus expressément exprimé par tout abonné de voir remplacé le compteur qui équipe son logement. Ces délibérations ont bien évidemment donné lieu à de nombreux contentieux devant les juridictions administratives. Aussi, afin de prendre en compte les inquiétudes légitimes exprimées par les citoyens et d'éviter la multiplication des contentieux, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un moratoire du déploiement de ces compteurs et si Enedis fournira aux élus locaux et aux citoyens des éléments de réponses à ces multiples interrogations avant toute installation.

Énergie et carburants

Financement des commissions locales d'information

5587. – 20 février 2018. – Mme **Véronique Hammerer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le financement des commissions locales d'information. Suite à sa réponse apportée à M. le député Paul Christophe le 16 janvier 2018 « Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire va soutenir une demande de moyens supplémentaires pour les CLI et l'ANCCLI dans le cadre du projet de loi de finances de 2019 au vu des grands enjeux de concertation qui vont apparaître à cet horizon dans le cadre des prises de position à venir concernant la poursuite du fonctionnement de certains réacteurs nucléaires à l'occasion de leur quatrième réexamen périodique », elle souhaite connaître les leviers de l'augmentation des moyens supplémentaires envisagés. Elle souhaite savoir s'il s'agit d'une enveloppe budgétaire augmentée de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ou d'une application de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (TSN) pour le financement des commissions locales d'information (CLI) de statut associatif par le versement d'une part de la taxe installation nucléaire de base (INB) reçue par l'État.

Énergie et carburants

Problématique de l'installation des compteurs communicants Linky

5589. – 20 février 2018. – M. **Jean-Bernard Sempastous** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'installation des compteurs communicants Linky et la généralisation de son déploiement sur le territoire national qui est loin de faire consensus. Alors que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoit l'installation des compteurs intelligents pour 80 % des clients d'ici 2020, un grand nombre de citoyens s'opposent à leur mise en place, ainsi que près de 500 communes. Face à cette mobilisation grandissante les sociétés sous-traitantes d'Enedis poursuivent leur travail de pose de compteurs chez les particuliers, engendrant ainsi des tensions supplémentaires avec les usagers. D'ailleurs dans son dernier rapport rendu public le 7 février 2018, la Cour des comptes déplore « un défaut de pilotage » de la part de l'État et d'Enedis en termes de pédagogie et de communication. Elle note par exemple, que les études sur les conséquences sanitaires ou la protection des données privées sont arrivées trop tard et n'ont pas été suffisamment communiquées au grand public. Il lui demande donc comment la pose des compteurs communicants Linky pourrait être mieux organisée et encadrée pour tenir compte du mécontentement des usagers.

Énergie et carburants

Recours au chèque énergie

5590. – 20 février 2018. – Mme **Erica Bareigts** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le risque de non-recours afférent à la mise en place du chèque énergie, et ce, particulièrement dans les territoires ultramarins. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le chèque énergie s'est substitué au tarif spécial de solidarité (TSS) et au tarif de première nécessité (TPN). Or en 2017, dans les quatre territoires faisant l'objet de l'expérimentation, plus d'un bénéficiaire potentiel sur cinq n'a pas effectué les démarches nécessaires à l'obtention du chèque énergie. Un tel taux de non-recours s'explique à la fois par un manque de communication auprès des bénéficiaires éligibles et par le ciblage desdits bénéficiaires par le seul critère fiscal. Or les ménages les plus modestes ne procèdent pas toujours à la déclaration de leurs revenus puisqu'ils ne sont pas imposables. En raison de taux de pauvreté très élevés, le taux de non-recours pourrait s'avérer encore plus important dans les

territoires d'outre-mer, d'autant plus que l'information à disposition des familles se présente essentiellement sous format numérique alors que tous les ultramarins ne bénéficient pas nécessairement d'un accès à internet. La situation des 105 000 foyers réunionnais qui bénéficiaient jusqu'alors du TPN pourrait ainsi se dégrader. Ces foyers pourraient non seulement perdre le bénéfice du chèque énergie, mais encore perdre les droits connexes qui découlent de la délivrance du chèque (exonération des frais de mise en service, maintien de la puissance électrique en période hivernale même en cas d'impayés, rallongement des délais avant coupure, exonération des rejets de paiement ou encore réduction des frais de déplacement pour impayés par les distributeurs d'électricité). Elle l'interroge donc sur la stratégie de communication qui sera mise en œuvre pour garantir un taux de recours satisfaisant au chèque énergie et à l'adaptation de cette stratégie aux territoires ultramarins. Elle l'interroge par ailleurs sur la pertinence du seul critère fiscal pour déclarer l'éligibilité d'un ménage.

Enseignement supérieur

Transition énergétique et bâtiments universitaires

5618. – 20 février 2018. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le potentiel de démonstrateur de la transition énergétique des bâtiments universitaires. Le plan de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 24 novembre 2017 fixe pour objectif la rénovation en 5 ans de 25 % du parc immobilier de l'État. Or, avec 15,1 millions de m², les établissements d'enseignement supérieur représentent 20 % du patrimoine immobilier de l'État. Cet ensemble nécessite d'importants travaux de rénovation puisque, selon les données 2014, 13 % des surfaces sont dégradées, et 26 % dans un état moyen requérant rénovation. Impliquer les universités dans une démarche ambitieuse de transition énergétique non seulement répondrait au besoin de rénovation du bâti mais également donnerait une opportunité de sensibiliser la communauté universitaire aux enjeux énergétiques et écologiques, de créer des passerelles entre formations pédagogiques et transition, de générer des interactions sur des solutions innovantes avec les laboratoires de recherche compétents et d'ouvrir les universités sur les enjeux de transition de leurs territoires. Aujourd'hui, le financement de la rénovation du patrimoine universitaire passe par l'opération Campus, qui ne concerne que 15 % des surfaces de 21 sites et accuse nombre de retards et le CPER dont l'enveloppe consacrée à l'immobilier se rétrécit sensiblement. En conséquence, il souhaiterait connaître les objectifs que se fixe l'État pour une transition énergétique exemplaire et innovante des bâtiments universitaires et les financements mobilisables par les établissements d'enseignement supérieur au titre de la transition énergétique des bâtiments publics.

Environnement

Effets pervers de la réglementation sur les sacs plastiques

5620. – 20 février 2018. – Mme Pascale Boyer attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur certains effets pervers de la réglementation relative à l'usage des sacs plastiques en France. Depuis le 1^{er} juillet 2016, le décret d'application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte interdit, conformément à la directive européenne du 29 avril 2015, la mise à disposition de « sacs en plastiques légers », lors du passage en caisse des points de vente de marchandises. Selon ces dispositions normatives, dont l'objectif est de proscrire l'usage unique de plastiques non dégradables et donc fortement préjudiciables pour la préservation de la biodiversité, les sacs en plastiques légers sont ceux dont l'épaisseur est inférieure à 50 microns. Or en pratique, les sacs dont l'épaisseur est égale à 50 microns et sur lesquels la mention « Sac réutilisable, 100 % recyclable ; Ne pas jeter dans la nature » est inscrite sur le fond du sac en petits caractères font l'objet d'un usage très souvent unique. Ces sacs dont l'aspect est très similaire aux anciens sacs de caisses (en un peu plus épais) sont, tout au plus, réutilisés une fois comme « sac poubelle » dans les petites corbeilles domestiques (salles de bain par exemple). En conclusion, l'objectif de la réglementation en vigueur est de lutter contre les sacs plastiques à usage unique en imposant une certaine épaisseur aux sacs autorisés. Or cette exigence n'étant pas suffisante (50 microns) pour inciter les consommateurs au recyclage, des sacs plastiques plus lourds qu'auparavant font l'objet d'un usage unique ou très limité au grand détriment de l'environnement. Elle lui demande donc d'étudier la possibilité de faire évoluer la réglementation française. Trois pistes pourraient être envisagées afin de proscrire efficacement l'usage unique des sacs plastiques : la plus ambitieuse consisterait à interdire l'usage des sacs plastiques. La deuxième pourrait se limiter à relever l'épaisseur minimum des sacs de caisse. Enfin, la troisième consiste à simplement modifier par décret le 2^o de l'article R. 543-12-3 du code de l'environnement afin que la mention « Sac réutilisable, 100 % recyclable ; Ne pas jeter dans la nature » soit inscrite en gros caractères sur les versants du sac.

*Impôts et taxes**Travaux prescrits dans le cadre de plans de prévention des risques*

5659. – 20 février 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le crédit d'impôt permettant de soutenir la réalisation de travaux prescrits dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Le crédit d'impôt afférent aux dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes créée par la loi de finances 2005 permet de soutenir la réalisation de travaux prescrits dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT), afin de protéger les personnes vivant dans des zones du territoire exposées aux risques industriels. Ce dispositif a été prorogé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, dans le cadre du projet de loi de finances 2018. Comme vous le savez, les riverains d'un PPRT peuvent obtenir un crédit d'impôt sur la base des dépenses réalisées au titre des travaux prescrits. Il atteint 40 % du montant des dépenses qui sont retenues dans la limite de 20 000 euros par logement. Les riverains perçoivent ce crédit d'impôt l'année suivant celle de la dépense : ce décalage temporel d'un an de l'avantage fiscal ne facilite pas la juste perception du reste à charge par les usagers. Mais au-delà de la perception, il met en difficulté financière un certain nombre d'habitants modestes qui doivent avancer des frais, et parfois même, souscrire à un prêt pour les financer. Elle indique que les coûts de l'immobilier en zone PPRT sont souvent plus faibles de par les risques engendrés par les installations industrielles pour la population. Ainsi, beaucoup de ménages à modestes revenus y résident : à titre indicatif, le salaire net horaire moyen s'élève à 12,6 euros sur la commune de Donges en 2014, contre 13,8 euros en Loire-Atlantique. La députée constate que la prise de risque est amplifiée par l'inégalité sociale des ménages et que celle-ci est d'autant plus forte lorsque certains foyers, ne pouvant emprunter ou financer les frais, ne réalisent pas les travaux. C'est pourquoi elle l'interpelle sur ce décalage temporel et sur l'absence de remboursement des taux d'intérêts bancaires dans le cadre d'un prêt contractualisé pour effectuer les dépenses. Elle soulève la question de cohérence entre d'une part, une protection identique pour toute la population et d'autre part, des obligations différentes entre les riverains et les entreprises situées en zone PPRT (loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

*Impôts locaux**Redevance assainissement non collectif*

5662. – 20 février 2018. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'assainissement non collectif. L'article R. 2224-19-5 du code général des collectivités territoriales stipule : « la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées. Cela suppose que soient justifiées les charges fixes du service et le coût de chaque opération de contrôle pour chacune des trois missions obligatoires : conception, bonne exécution et bon fonctionnement. Or certaines collectivités ont pris la décision de mutualiser l'ensemble des coûts du service pour ses missions obligatoires et d'appliquer une redevance unique d'assainissement non collectif, appliquée indistinctement à tous les usagers, sous la forme d'une redevance annuelle forfaitaire, correspondant de fait à un abonnement au service non prévu par les textes. Il s'avère que les retours de ces usagers posent question sur le fonctionnement de ce service public local. Dans cette perspective, elle lui demande de préciser le cadre de tarification des SPANC.

*Outre-mer**Érosion du littoral - Commune de Sainte-Anne*

5681. – 20 février 2018. – **Mme Justine Benin** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les phénomènes d'érosion et de recul du trait de côte dont sont victimes de nombreuses communes du littoral, plus particulièrement dans les territoires d'outre-mer. En Guadeloupe, la plage du bourg de Sainte-Anne est le centre d'attraction majeur de la commune et une richesse inestimable pour l'archipel. Son érosion, débutée depuis plusieurs dizaines d'années, est arrivée à un stade critique après le passage dévastateur de l'ouragan Maria en septembre 2017. En effet, la plage a perdu la majeure partie de son sable et est à présent réduite, sur certaines portions, à quelques centimètres. La commune de Sainte-Anne s'est investie, dans le cadre de ses compétences et moyens, dans la recherche de solutions visant à préserver cette plage emblématique : remise en

place du sable en régie après chaque évènement climatique ; adhésion au consortium C3AF (Changement climatique et conséquences sur les Antilles françaises) d'étude du retrait du trait de côte ; étude de faisabilité du procédé « Stabiplage » ; convention avec le Bureau de recherches géologiques et minières pour assister la ville dans sa démarche de préservation de la plage et avec l'Office national des forêts pour la prise en compte de la replantation ; fermeture à la circulation motorisée sur une partie de la plage depuis novembre 2017. Parallèlement, la commune de Sainte-Anne a également signé une convention avec l'État le 15 juin 2016 portant sur la gestion locale de dépendances du domaine public maritime relative à la plage du bourg. L'article 3-4 de cette convention de gestion stipule que « La réparation des éventuels dégâts liés aux mouvements de sable exceptionnels (liés notamment à la houle cyclonique) ne pourra être supportée par la commune de Sainte-Anne ». Aussi, alors que l'intervention de l'État pour un ré-ensablement d'urgence apparaît indispensable, elle l'interroge sur les actions et moyens que l'État souhaite engager pour accompagner la commune de Sainte-Anne, et les autres communes du littoral victimes de ce phénomène, dans la gestion à court-terme, mais également à moyen et long termes, de l'érosion du littoral et de retrait du trait de côte.

Pollution

Normes pollution portuaire

5722. – 20 février 2018. – Mme Cécile Muschotti interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution présente à Toulon et dans les principaux ports de la Méditerranée française. En effet, selon l'estimation faite par Air PACA, un navire à quai peut être équivalent à la pollution d'environ 30 000 véhicules. Si l'électrification des quais est une priorité partagée par tous, elle n'est aujourd'hui pas encore la référence notamment sur Toulon et bloque au niveau des sociétés qui ne souhaitent pas faire les aménagements nécessaires sur leurs navires. La présence de soufre au sein du carburant de ces navires fait aujourd'hui polémique quant aux risques sanitaires et écologiques pour les populations voisines des ports. Si 2020 prévoit le durcissement de la norme (de 3,5 % à 0,5 % de soufre), ce seuil ne paraît pas suffisant au regard des enjeux sanitaires et sociétaux. D'autres pays ont aujourd'hui pris la décision courageuse de renforcer encore les exigences avec un taux de 0,1 % comme la zone SECA en mer baltique ou sur les côtes des États-Unis. Elle l'interroge sur les mesures envisagées par l'État pour accompagner les collectivités territoriales souhaitant rendre propres les ports de leur territoire et plus précisément sur le durcissement de la norme en matière de soufre dans le carburant.

Produits dangereux

Évaluation de l'impact des pesticides sur les pollinisateurs

5727. – 20 février 2018. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le respect par la France du document d'orientation de l'EFSA concernant l'évaluation de l'impact des pesticides sur les abeilles et les pollinisateurs sauvages. En 2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié un avis scientifique sur les méthodes d'évaluation des impacts des pesticides sur les abeilles et les pollinisateurs sauvages. Cet avis, adopté sur saisine de la Commission européenne, mettait en évidence les manquements des méthodes et des lignes directrices appliquées pour tester l'impact d'un pesticide avant son autorisation : « les expositions prolongées et intermittentes ne sont pas évaluées en laboratoire », de même que l'exposition par inhalation ou l'exposition des larves ; les calculs d'exposition des insectes ne tiennent pas compte de toutes les voies d'exposition ; « les effets à des doses sublétales ne sont pas pleinement pris en compte » ; sur les tests semi-field, « des faiblesses ont été identifiées pour chacune des lignes directrices de test, comme la taille limitée de la surface de la culture, l'impossibilité d'évaluer toutes les voies d'exposition possibles des composés systémiques utilisés en traitement de semences ou de sols » ; l'EFSA souligne encore que « les lignes directrices des tests en champs ont plusieurs faiblesses majeures » (colonies trop petites, surface trop petite de la culture testée), etc. Toujours à la demande de la Commission européenne, cet avis a conduit l'EFSA à publier en 2013 un nouveau document d'orientation pour l'évaluation des impacts des pesticides pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages. Ce document vise à remplacer le document d'orientation de 2002 (qui peut s'appliquer pour les demandes introduites avant le 31 décembre 2015) et les normes de l'EPPO de 2010, deux documents ayant été critiqués par l'EFSA comme ne permettant pas d'évaluer correctement le risque pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages. Pourtant, ce document d'orientation de l'EFSA de 2013 n'est pas appliqué par l'Anses, ni par d'autres agences européennes, qui font le choix d'appliquer des documents d'orientation obsolètes et inadaptées pour évaluer les risques pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages. Ces agences et leurs gouvernements expliquent ce choix par le fait que ce document d'orientation de l'EFSA de 2013 n'est toujours pas

entériné par la réunion des États membres au sein du SCoPAFF. Cependant toutes les agences n'ont pas fait ce choix puisqu'elles ont la possibilité d'appliquer si elles le souhaitent ce document de 2013. De ce fait l'EFSA applique d'ores et déjà ce document d'orientation de 2013 pour l'évaluation de nouvelles substances actives, comme elle l'a annoncé dans plusieurs conférences. De plus, la Belgique a également fait savoir en juin 2017 qu'elle fera appliquer le document d'orientation de l'EFSA de 2013. La Belgique justifie ce choix par le fait que « d'un point de vue scientifique, il n'est pas acceptable d'ignorer des données robustes de toxicité sur des espèces vulnérables non-cibles, simplement parce qu'il n'y a pas de lignes directrices d'évaluation du risque généralement acceptées ». Alors que la situation des abeilles et des pollinisateurs sauvages est alarmante, qu'une espèce d'abeilles sauvages sur dix est menacée, que les apiculteurs français perdent chaque année 30 % de leurs colonies d'abeilles, en 25 ans, la biomasse volante a chuté de 80 % selon une étude allemande. Il est aberrant que les gouvernements et agences refusent encore d'appliquer le seul document d'orientation scientifiquement valable et permettant d'évaluer la réalité des impacts des pesticides sur les abeilles et les pollinisateurs sauvages. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir faire connaître la position de la France sur ce document d'orientation de l'EFSA de 2013, et notamment sur la position défendue par la France en Comité permanent végétaux, animaux, denrées alimentaires en ce qui concerne ce document. De plus, elle le prie de bien vouloir indiquer si ce document est appliqué par l'Anses, et dans le cas contraire à quelle échéance il le sera, ainsi que les mesures envisagées par la France pour évaluer de la manière la plus complète possible les risques liés à l'impact des pesticides pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages.

Santé

Nanoparticules - produits de consommation - impact sur la santé

5753. – 20 février 2018. – M. Patrick Mignola appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'utilisation des nanoparticules dans les produits de consommation courante en France. Les premières alertes sur la toxicité des nanoparticules datent du début des années 2000, et le règlement européen imposant à l'industrie alimentaire d'étiqueter les nanomatériaux, de 2011. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les fabricants, importateurs et distributeurs de substances à l'état nanoparticulaire sont tenus de les déclarer. Or plus de 400 000 tonnes de nanomatériaux ont été introduites dans les produits les plus divers en 2016. Alimentation, cosmétiques, médicaments, équipements sportifs, pneus, bâtiment, tous les secteurs sont concernés. Infiniment petites, les nanoparticules sont inquiétantes à plus d'un titre, et une vigilance particulière s'impose. Leur taille favorise leur pénétration dans l'organisme et le franchissement des barrières biologiques. Leur surface importante de contact avec l'extérieur et la réactivité qui les caractérise augmente leur potentiel toxique. Or les consommateurs n'ont pas les moyens de les éviter, car bien que leur présence sur les étiquettes soit légalement obligatoire pour les produits alimentaires et les cosmétiques, elle n'est que rarement indiquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit respectée l'obligation de mentionner la présence de nanoparticules dans les produits proposés aux consommateurs. Et s'il est prévu, à terme, d'obliger à des autorisations préalables à la mise sur le marché des nanomatériaux.

Sécurité des biens et des personnes

Implantation de Météo France dans les départements savoyards

5763. – 20 février 2018. – Mme Émilie Bonivard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'implantation de Météo France dans les départements savoyards et sur l'importance de ces implantations pour une précision météorologique fiable en haute montagne. Après la fermeture intervenue en 2016 de la station météo de Chambéry-Voglans, il semblerait que Météo France, sans aucune concertation avec les élus, ait décidé de fermer les stations météorologiques de Bourg-Saint-Maurice et Chamonix, qui non seulement assurent des missions de proximité pour les alpinistes, randonneurs et skieurs dans les massifs du Mont-Blanc et de la Vanoise, mais aussi pour les services publics locaux, à commencer par les collectivités de communes et départements en charge de la viabilité hivernale, exploitants de domaines skiables. Elle souhaite connaître si une évaluation précise a été faite des conséquences de ces fermetures sur la fiabilité d'une mission future hors sol, qui serait dorénavant effectuée depuis des bureaux confortables de Grenoble, supprimant toute implantation pour les 1,2 million d'habitants des pays de Savoie et les touristes accueillis dans les 1,6 million de lits touristiques de Savoie et Haute-Savoie. Elle demande que soit rendu public le document qui aurait évalué les risques pour les activités humaines générés par une telle décision de fermeture et si un tel document n'a pas été élaboré avant que la décision soit rapportée.

*Transports routiers**Enjeux de la mobilité en milieu rural*

5784. – 20 février 2018. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés grandissantes en matière de mobilité en milieu rural. Le 1^{er} juillet 2017, le Président de la République déclarait : « Le combat que je souhaite engager pour les années à venir, ce sont les transports du quotidien ». L'absence de réseau de transport en commun dans les zones de faible densité amène les populations rurales à recourir au transport automobile pour leurs mobilités du quotidien, en particulier pour leurs trajets domicile-travail. En contradiction avec la déclaration présidentielle, plusieurs décisions ou projets contribuent à dégrader les conditions de la mobilité quotidienne pour les habitants des territoires ruraux. Au 1^{er} janvier 2018, une augmentation des taxes portant sur le diesel de 7,6 centimes d'euros par litre a renchéri le carburant le plus utilisé par les foyers ruraux. Cette augmentation est prévue pour être réitérée les trois années à venir et ainsi atteindre 31 centimes en 2022, pénalisant encore plus lourdement le budget des ménages. La décision unilatérale d'abaisser la vitesse sur le réseau secondaire, passant ainsi de 90 km/h à 80 km/h est un signal supplémentaire contradictoire de l'engagement présidentiel adressé à la ruralité. Dans un département rural comme la Haute-Loire, où l'utilisation quotidienne des véhicules pour se déplacer est majoritaire, ces décisions résonnent comme autant d'atteintes aux libertés de se déplacer et renforcent l'enclavement d'un département qui souffre déjà d'un manque d'attractivité. Des déplacements du quotidien plus chers, moins sûrs et plus longs sont ainsi promis aux habitants des territoires ruraux. Aussi, il lui demande quelles mesures compensatoires le Gouvernement envisage pour permettre des conditions de mobilité satisfaisantes aux populations rurales.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

*Consommation**Expérimenter l'affichage de la durée de vie des produits*

5562. – 20 février 2018. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'une des dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte visant à lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés. Sur la base d'un amendement dont il a pris l'initiative, l'article 70 de cette loi prévoit la mise en place d'expérimentations afin d'encourager des pratiques commerciales et industrielles plus vertueuses grâce à l'information des consommateurs sur la durée de vie des produits. En étant mieux informés, les citoyens français pourraient ainsi effectuer des choix de consommation raisonnés privilégiant les produits dont le temps de vie est le plus élevé. Les acteurs économiques des filières concernées seraient amenés à revoir leur copie et à mettre en place des normes partagées sur la notion de durée de vie. Le dispositif prévu à l'article 70 permettrait donc de lutter efficacement contre l'obsolescence programmée, véritable fléau pour les consommateurs et la planète. Alors que l'économie circulaire est l'un des axes majeurs du plan climat présenté par M. le ministre de la transition écologique et solidaire en juillet 2017 et qu'une consultation sur la thématique est actuellement en cours, il lui demande donc le calendrier du Gouvernement relatif à la mise en œuvre de ces expérimentations.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1567 Jean-Michel Jacques.

*Outre-mer**Réglementation des VTC et « LOTI » en Guadeloupe*

5684. – 20 février 2018. – Mme Justine Benin interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le cadre réglementant chacune des professions de transporteurs de personnes (taxi, VTC ou transporteur occasionnel (dits LOTI)). En effet, l'article L. 3120-2

II du code des transports dispose : « II.-A moins de justifier de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1, le conducteur d'un véhicule mentionné au I du présent article ne peut : 1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ; 2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients ; 3° Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une durée, fixée par décret, précédant la prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable ». Ledit décret (décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes) repris à l'article D. 3120-3 dispose que : « La durée maximale de stationnement prévue au 3° du II de l'article L. 3120-2 est fixée à une heure précédant l'horaire de prise en charge souhaité par le client ». Par ailleurs, l'article L. 3122-9 du code des transports dispose : « Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final ». Enfin, à ce sujet, la Cour de cassation a même considéré que : « Reconnu coupable d'exercice illégal de la profession de taxi pour avoir démarché des clients dans l'enceinte du terminal 1 de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, tandis que son véhicule était stationné sur le parking technique de l'aéroport, le prévenu forme un pourvoi en cassation contestant notamment le fait que ce parking était ouvert à la circulation du public et faisait partie de la « voie publique », le pourvoi est rejeté » Cass. Crim. 24 juin 2014, n° 13-86.611 et 13-86.613. Ce qui signifie que contrairement au taxi, le VTC ou le transporteur occasionnel (dit LOTI) doit nécessairement justifier d'une réservation préalable pour circuler, stationner, prendre en charge un client, etc, sur une voie ouverte à la circulation publique. De même, le VTC ou le transporteur occasionnel (dit LOTI), peut stationner dans un lieu autorisé (hors de son entrepôt), mais cela n'est possible qu'uniquement que s'il justifie d'une réservation préalable ou du récent « achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable ». En conséquence, même les représentants de l'État et les autorités portuaires, ne peuvent autoriser le stationnement des VTC et des transporteurs occasionnels (dits LOTI) sur la voie ouverte à la circulation publique dans l'attente de la constitution d'un bon de commande, sauf à respecter les conditions posées par la loi. Ainsi, un tel stationnement pour les VTC et les transporteurs occasionnels (dits LOTI) en attente de commande, dans « un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement peut être autorisé » n'est compatible avec la réglementation en vigueur qui si préalablement ces transporteurs justifient de « l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable » comme l'exige l'article L. 3122-9 du code des transports. Or, dans un relevé de conclusion n° 2017/3645-SG-SP en date du 13 octobre 2017 (intitulé : Organisation du transport de personnes- préparation saison croisière 2017-2018- Réunion du 11 octobre 2017-Relevé de conclusion), la préfecture de la Guadeloupe conclut à : « La création d'une zone de stationnement dédiée aux VTC et transports occasionnels dans l'attente de la constitution de commande. À l'initiative du Grand Port Maritime de Guadeloupe (GPMG), une aire de stationnement pour les VTC et les transporteurs occasionnels (en attente de la constitution d'un bon de commande) sera créée conformément aux dispositions de l'article 3122-9 de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs qui dispose « le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final ». Sachant qu'aux titres des articles L. 5331-5 et suivants du code des transports, le GPMG est compétent en matière d'aménagement, de sécurité et de sureté dans les limites administratives du port, il peut aménager cette aire de stationnement ». Mais la mise en place de cette « aire de stationnement dédiée au VTC et transporteurs occasionnels dans l'attente de la constitution de commande », doit être encadrée afin qu'elle ne soit pas un moyen de détourner de la réglementation, en permettant la création de zones d'attente et de stationnement pour les VTC et transporteurs occasionnels en quête de clientèle (ce qui est strictement interdit par le II de l'article L. 3120-2 du code du transport et qui constituerait une forme d'exercice illégal de la profession de taxi). Cet encadrement devrait comporter des dispositions permettant de s'assurer que les conditions posées par la loi soient respectées telles que : avoir achevé une prestation commandée au moyen d'une réservation préalable. Si une telle zone de stationnement est envisagée et suggérée par la préfecture de la Guadeloupe, les dispositions prévues par cette autorité au sein d'un futur arrêté préfectoral (consacré à l'accueil et au transport des croisiéristes en Guadeloupe), ne doivent-elle pas envisager, dans le même temps, les moyens d'encadrement indispensables à la vérification des conditions posées par la loi, en vérifiant la présence d'un bon de commande préalable ou l'achèvement d'une prestation commandée au moyen d'une réservation préalable ? Si les autorités préfectorales ont prévu, au GPMG, l'érection d'une « aire de stationnement dédiée au VTC et transporteurs occasionnels dans l'attente de la constitution de commande », ne doit-on pas imposer au GPMG de vérifier que les conditions posées par la loi (art. L. 3122-9 CT), à savoir : vérifier l'existence d'une commande préalable ou du récent « achèvement

d'une prestation commandée au moyen d'une réservation préalable » ? En l'absence de ces moyens de vérification, la mise en place de cette « aire de stationnement dédiée au VTC et transporteurs occasionnels dans l'attente de la constitution de commande », ne constitue-t-elle pas une forme d'assistance à la commission de l'infraction d'exercice illégal à la profession de taxi ? En d'autres termes, elle l'interroge sur les conditions d'accès, de circulation et de stationnement des VTC et des transporteurs occasionnels (dits LOTI) au sein de l'enceinte du GPMP et du terminal de croisière.

Transports ferroviaires

Avenir du système ferroviaire

5782. – 20 février 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir du système ferroviaire français. En effet, le récent rapport de M. Jean-Cyril Spinetta indique qu'il faut « sauver notre système ferroviaire » en faillite depuis des années. Dans celui-ci, plusieurs pistes sont avancées comme la transformation de la SNCF en société anonyme (ce qui ne signifie nullement une privatisation), la disparition progressive du statut de cheminot, le transfert des « petites lignes » aux régions ou encore une reprise par l'État de la dette échelonnée de SNCF Réseau (45 milliards d'euros en 2017). Ce rapport s'inscrit dans un contexte important, celui de l'ouverture à la concurrence des services de transport de voyageurs prévue par Bruxelles au plus tard fin 2023 pour les TER et les Intercités et fin 2020 pour les TGV. Plusieurs régions ont d'ailleurs fait part de leur souhait de ne plus confier à la SNCF leurs TER dès 2019, et le rapport Spinetta propose d'anticiper cette ouverture. Compte des changements importants qui se profilent donc dans ce secteur, il lui demande de bien vouloir lui faire des intentions du Gouvernement en la matière.

Transports ferroviaires

Liaison ferroviaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

5783. – 20 février 2018. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le déploiement de la liaison ferroviaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Seul aéroport binational au monde, situé sur le territoire national, au carrefour de la France, de la Suisse et de l'Allemagne, l'aéroport de Bâle-Mulhouse fait partie des plateformes dont la croissance du trafic passagers est la plus forte parmi les aéroports de province avec une hausse de 95 % sur 2000-2016 à comparer à 50 % pour l'ensemble des aéroports de province. C'est également le troisième aéroport national de Suisse. Cette infrastructure est un atout majeur pour la France en matière de développement économique dans ce territoire situé au cœur de l'Europe. C'est l'un des plus gros employeurs de cette région trinationale et le symbole d'une coopération transfrontalière réussie. À l'heure actuelle, il est uniquement desservi par la route. Le projet de liaison ferroviaire vise à créer une desserte ferroviaire directe de la plate-forme aéroportuaire en créant 6 kilomètres de double voie électrifiée en dérivation de la ligne ferroviaire existante Strasbourg-Mulhouse-Bâle. Cette véritable amélioration de la desserte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est portée par un large soutien politique franco-germano-suisse. Ce projet est soutenu par la région Grand-Est et le canton de Bâle qui ont en décembre 2017 signé un protocole favorable à son avancement. Néanmoins, le rapport du 1^{er} février 2018 du Conseil d'orientation des infrastructures n'a pas considéré ce projet comme prioritaire et n'a pas identifié un besoin de mobiliser des financements nationaux français alors que jusqu'à présent, ce projet était porté par la France et la Suisse. Le gouvernement de la confédération helvétique participe par ailleurs à hauteur de 38,1% aux coûts de la phase d'avant-projet sommaire. De surcroît, les cantons suisses de Bâle-Ville et Bâle-Campagne ainsi que la Confédération suisse prévoient d'engager d'importantes sommes dans la réalisation de cette nouvelle infrastructure. Par conséquent, les annonces contenues dans le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures inquiètent légitimement les autorités suisses. De l'avis unanime des élus de la région, dans le moment où la centrale nucléaire de Fessenheim va fermer dans les années à venir et où la volonté du Président de la République est de faire de ce territoire une vitrine d'une reconversion industrielle exemplaire, il est nécessaire que toutes les conditions d'attractivité, notamment en matière de transport, soient réunies afin que cette reconversion soit réussie. Aussi, il souhaite savoir quels moyens elle compte mettre en œuvre afin que cette liaison ferroviaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse soit réalisée conformément aux engagements de la France vis-à-vis de ses voisins suisses.

*Voirie**Projets d'infrastructures routières et enrobés phoniques*

5788. – 20 février 2018. – **Mme Fabienne Colboc** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les projets d'infrastructures routières. Considérant la position de la France sur l'application de la directive 2002/49 CE sur les nuisances sonores et le rattrapage que la France doit faire rapidement sur la question ; considérant le rapport 011057-01 du CGEDD publié en octobre 2017 qui rappelle que les dispositifs de protections acoustiques doivent être déployés à plus grande échelle et inclure la pose d'enrobés phoniques ; considérant que des pays européens comme les Pays-Bas ont un réseau routier traité à 80 % avec des revêtements permettant de réduire très efficacement la gêne sonore à un coût acceptable ; considérant enfin, les impacts importants sur la santé des riverains d'infrastructures et *de facto* le coût social important engendré par les nuisances sonores, comment est-ce possible que de nouveaux projets de construction de voies routières ou d'élargissement d'autoroutes tel que l'élargissement de l'A10 en sud Touraine excluent complètement le recours à ces matériaux pour limiter la gêne des riverains. Elle lui demande s'il ne serait pas pertinent de demander la pose de ces enrobés phoniques à grande échelle lors de projets de construction ou de réhabilitation.

TRAVAIL

*Arts et spectacles**Statut des modèles d'art*

5527. – 20 février 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le statut des modèles d'art, et notamment les modèles photos. En effet, de nombreux modèles souhaiteraient exercer une activité rémunérée en dehors des agences de mannequin, qui ont des critères physiques très sélectifs. Or le statut d'auto-entrepreneur ne leur est pas accessible. Ainsi, même si l'activité peut entrer dans la classification de l'URSSAF (« autres services à la personne »), il est impossible pour un modèle indépendant d'exercer son activité dans un cadre juridique clair. Face aux demandes des modèles mais aussi des artistes, tels que les photographes, qui souhaitent y avoir recours en toute légalité, elle l'interroge donc sur l'opportunité de clarifier la situation et de créer un statut de modèle d'art.

*Emploi et activité**Nouveau dispositif de calcul pour le cumul ASS et rémunérations*

5579. – 20 février 2018. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le nouveau dispositif de calcul de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) depuis le 1^{er} septembre 2017. Les demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leurs droits à l'ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi) peuvent bénéficier de l'ASS, de même que les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus. Jusqu'au 31 août 2017, un bénéficiaire pouvait cumuler cette dernière avec son activité salariée pendant 12 mois si celle-ci était inférieure à 78 heures par mois. Depuis le 1^{er} septembre 2017, dans le cadre de la réforme des minima sociaux, et pris en application de l'article 87 de la loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016, le décret n° 2017-826 du 5 mai 2017 prévoit de nouvelles règles de cumul de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) avec les rémunérations d'activités. Désormais, pour les bénéficiaires de l'ASS qui reprennent une activité professionnelle (salariée ou non salariée), ASS et rémunérations ne peuvent plus se cumuler que pour une durée de trois mois (consécutifs ou non). Au terme des trois mois de cumul, le versement de l'ASS est interrompu si l'intéressé poursuit son activité. Cette situation entraîne des effets pervers, contraires aux ambitions affichées par le ministère du travail qui consiste à faciliter l'accès et le retour des publics éloignés à l'emploi, en les incitant à faire le choix, plus avantageux financièrement de ne pas travailler. C'est pourquoi elle lui demande la possibilité, en amont du travail de la prochaine loi de finances pour 2019, de lui préciser les possibilités envisageables pour éviter ces situations qui vont à l'encontre des objectifs recherchés.

*Emploi et activité**Réforme de l'assurance chômage*

5580. – 20 février 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage prévue en janvier 2018, et notamment sur le renforcement des contrôles et

sanctions des chômeurs. Le système d'assurance chômage est fondé sur des droits et des devoirs pour le demandeur d'emploi : le droit de bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour intégrer le marché du travail ; le droit de percevoir une indemnisation chômage pour subvenir aux besoins de la vie courante. En contrepartie, le demandeur d'emploi a un devoir : il s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver un emploi. Le Président de la République, alors candidat, avait fait part dès le début de l'année 2017 de sa volonté de conditionner les prestations chômage à l'effort de recherche et de renforcer le contrôle de manière « drastique ». Pôle emploi a publié récemment un premier bilan du contrôle tel qu'il le pratique depuis novembre 2015. En deux ans, 269 000 contrôles ont été effectués, soit 12 000 en moyenne par mois. 86 % des demandeurs d'emploi auraient démontré qu'ils remplissaient leurs obligations. Seuls 14 % auraient été radiés. Elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour renforcer le contrôle de cette minorité de chômeurs qui ne semblent pas souhaiter réintégrer le marché du travail de manière stable. Elle voudrait être informée des moyens que le Gouvernement compte mettre en place pour identifier les demandeurs d'emploi qui quittent durablement le pays tout en continuant à percevoir leurs allocations, ainsi que ses intentions quant à l'exécution réelle des sanctions si le demandeur ne respecte pas ses devoirs.

Emploi et activité

Service public de l'emploi : Les maisons de l'emploi en danger

5581. – 20 février 2018. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **Mme la ministre du travail** sur les coupes budgétaires présentes et prévues qui touchent les maisons de l'emploi. Créées en 2005, les maisons de l'emploi constituent une part non négligeable du service public de l'insertion et de l'emploi en accompagnant les publics les plus en difficulté. Elles se démarquent en proposant des actions originales par le suivi et l'étude des personnes les plus éloignées de l'emploi. Leurs salariés viennent en soutien des équipes des agences Pôle emploi pour réaliser des accompagnements spécifiques et optimisés. Elles s'appuient sur des outils et des structures complémentaires et solidaires les unes des autres pour la formation professionnelle et l'insertion concrète. Certaines réalisent par ailleurs une série d'actions et d'initiatives innovantes pour favoriser l'emploi : clauses sociales ou clauses d'insertion dans les marchés publics locaux, développement des relations avec les branches dynamiques du territoire, lutte contre les discriminations à l'embauche. Ces établissements subissent des coupes budgétaires sans réflexion préalable sur la réorganisation du service public de l'insertion et de l'emploi et sur la place des acteurs de l'insertion, élus locaux et travailleurs sociaux dans ce service public. De 21 millions en 2017, soit 38 % de leurs budgets, les dotations de l'État sont réduites de moitié en 2018 et il est prévu de les supprimer en 2019. Cet enterrement en catimini menace les salariés qui travaillent dans les structures et les usagers de ces services. Il souhaite savoir comment elle envisage l'avenir des maisons de l'emploi, la préservation des emplois dans ces établissements et l'accompagnement des publics les plus en difficulté face à l'insertion professionnelle.

Emploi et activité

Soutien au développement des groupements d'employeurs

5583. – 20 février 2018. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **Mme la ministre du travail** sur le sujet du développement des groupements d'employeurs. Comme le précise le site internet du ministère du travail, « le groupement d'employeurs permet aux entreprises de se regrouper pour employer une main-d'œuvre qu'elles n'auraient pas, seules, les moyens de recruter. Il s'agit d'une des formes d'exercice de la pluriactivité : les salariés du groupement d'employeurs effectuent des périodes de travail successives auprès de chacune des entreprises adhérentes au groupement. Les groupements d'employeurs favorisent la création de contrats stables et à temps complet. Ils contribuent ainsi, localement, au développement de l'emploi et des entreprises. Depuis l'adoption de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et leur reconnaissance législative, les groupements d'employeurs n'ont cessé de se développer en France. De nombreux textes, décrets, circulaires ou lois, ont précisé leur fonctionnement et leur cadre réglementaire. À l'origine privilégiés par le secteur agricole, les groupements d'employeurs se sont étendus, à partir du milieu des années 1990, à de nouveaux secteurs comme l'industrie, le médico-social, le transport, le service à la personne et, plus récemment, le BTP. La dynamique observée aujourd'hui se poursuit. On estime à 5 000 le nombre de groupements d'employeurs en France, dont 800 sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans ce contexte, plusieurs organismes ressources ont vu le jour en France afin d'accompagner la création et le développement des groupements d'employeurs. C'est le cas, par exemple, du centre de ressources des groupements d'employeurs, dont le rayonnement couvre le territoire de l'ancienne région Aquitaine. Ces structures et « supports » appellent aujourd'hui à plusieurs évolutions législatives

pour lever un certain nombre de blocages juridiques, en particulier en matière de fiscalité ou de convention collective. Elle lui demande par conséquent de préciser la position générale du Gouvernement vis-à-vis des groupements d'employeurs et de lui indiquer ses intentions sur les modifications législatives attendues à leur égard.

Formation professionnelle et apprentissage

Difficultés des organismes de formation

5650. – 20 février 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés auxquelles doivent faire face les organismes de formation dans leurs démarches d'inscription auprès de DataDock. Depuis le 1^{er} juillet 2017, pour que les organismes de formation puissent faire bénéficier à leur client un financement auprès de leur OPCA, ils doivent se mettre en conformité par rapport aux exigences du décret qualité et être « référençables » au sein de DataDock. Grâce au DataDock, les financeurs de la formation, les OPCA, s'assurent de la qualité des actions de formation dispensées par les organismes, ceux-ci devant répondre positivement à 21 indicateurs qualité. Les petites structures qui n'ont pas les compétences pour effectuer cette inscription et qui se voient submergées par les éléments à fournir, font appel à un organisme certificateur afin de s'assurer de la validation de l'ensemble des points. Mais cette certification, valable trois ans, représente un coût non négligeable, pénalisant financièrement les petites structures. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de faciliter les procédures de référencement des petites structures de formation, afin qu'elle n'ait pas à supporter des frais supplémentaires conséquents.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation professionnelle

5651. – 20 février 2018. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inégalités qui existent entre le secteur public et le secteur privé dans l'accès à la formation professionnelle. Le compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne, salariée ou demandeur d'emploi, de suivre, à son initiative, une action de formation. Il accompagne son titulaire dès l'entrée dans la vie professionnelle, tout au long de sa carrière jusqu'au départ en retraite. Conformément à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le compte personnel de formation s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF) et constitue une avancée majeure dans l'acquisition et la mobilisation des droits à formation tout au long de la vie professionnelle et la sécurisation des parcours professionnels. Depuis janvier 2017, les agents publics bénéficient d'un CPA qui s'articule autour du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen (CEC). Si toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé est éligible au CPF, il n'en va pas de même pour les salariés du secteur privé. Contrairement au secteur privé, la formation des agents publics ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante. La réforme de la formation devrait cependant élargir le CPF à toute formation entrant dans un projet d'évolution professionnel. Aussi, il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour rétablir un équilibre dans l'accès à la formation professionnelle.

Outre-mer

Dotations - Parcours contractualisé accompagnement vers l'emploi et l'autonomie

5680. – 20 février 2018. – **Mme Nathalie Bassire** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'évolution des enveloppes budgétaires attribuées par les DIECCTE aux missions locales dans le cadre du dispositif PACEA. Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, mis en place en 2017, a vu, pour les missions locales de La Réunion, son montant passer de 489 000 euros à 134 000 euros de 2017 à 2018. Une telle baisse de près de 75 % inquiète particulièrement les responsables des différentes missions locales qui accompagnent, chacune, plusieurs centaines de jeunes et craignent de ne pas pouvoir les accompagner à la hauteur de leurs besoins, qui vont par exemple d'une aide pour payer les frais de transports, à la préparation matérielle aux entretiens d'embauche. Face à cette situation, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir l'efficacité du dispositif PACEA.

Personnes handicapées

Intermédiaireur LSF

5696. – 20 février 2018. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'absence de réglementation des métiers d'interprète et d'intermédiaireur en langue des signes français. Aujourd'hui aucun ordre

ni aucun conseil ne régleme la profession d'interprète et intermédiaire en langue des signes en définissant ses obligations ou en intervenant en cas de problème d'éthique, de déontologie ou de qualité. En France, seules cinq universités proposent des formations d'interprètes français-LSF (Paris 8, ESIT, Toulouse Le Mirail, Lille 3 et Rouen) et l'Association française des interprètes et traducteurs en langue des signes (ALIFS) a normé l'ensemble de ces diplômes. On dénombre en France seulement 400 interprètes français-LSF pour des besoins estimés à 3 000 (on compte 300 000 personnes malentendantes locutrices de la LSF en France). Au regard des besoins et de l'absence de réglementation des professions d'interprète et d'intermédiaire en LSF, qui ne figurent sur aucun registre de nomenclatures professionnelles, elles sont parfois exercées sans qualification validée ni diplôme. Or ces professions doivent être entourées de cadres notamment déontologiques dès lors qu'elles interviennent dans des domaines aussi sensibles que ceux de la justice, la santé, et qu'elles permettent aux personnes d'avoir accès à leurs droits. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser la formation à ces métiers, dans le cadre notamment de la formation continue, pour définir le niveau de compétences et de qualification nécessaires et apporter un cadre réglementaire à ces métiers.

Services à la personne

Classement de la réparation de l'électroménager comme service à la personne

5773. – 20 février 2018. – M. Frédéric Barbier interroge Mme la ministre du travail sur les entreprises de réparation de l'électroménager. Selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (l'ADEME), 825 000 tonnes de déchets auraient été évitées en 2011 grâce au réemploi et à la réparation des objets. Les Français sont de plus en plus nombreux à chercher à réduire leur empreinte environnementale et à augmenter leur pouvoir d'achat, en achetant des biens d'occasion, des produits revendus par des organismes issus de l'économie sociale et solidaire ou en réparant leurs appareils, notamment l'électroménager. Afin de renforcer ces initiatives, des mesures ont été prises telle que l'organisation d'une journée dédiée à l'entretien et la réparation de l'électroménager, lancée par le Groupement interprofessionnel des fabricants d'appareils d'équipement ménager (GIFAM), Écosystèmes et l'ADEME, dans le cadre de la semaine européenne du développement durable. Pour autant, l'ADEME dans son étude « État des lieux du SAV dans sa relation aux produits et à la filière électroménager » projette une disparition de 1 700 emplois, à plus de 90 % dans les entreprises de réparation de l'électroménager, dans les huit prochaines années. Il lui demande dans quelle mesure la réparation de l'électroménager pourrait être classé comme service à la personne, afin de permettre aux consommateurs de couvrir une partie du coût de la réparation par les dispositifs de chèque emploi service, de favoriser l'emploi et de diminuer l'empreinte environnementale des consommateurs.

Syndicats

Distorsion de traitement dans le dialogue social dans la métallurgie

5777. – 20 février 2018. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre du travail sur une distorsion de traitement réservée aux organisations patronales et aux syndicats de salariés dans la métallurgie, qui est composée de 75 conventions collectives territoriales pour les non-cadres et d'une convention collective nationale pour les cadres. Un arrêté ministériel a été pris fin décembre 2017 pour les organisations syndicales de salariés dans les 75 territoires ayant une convention collective, alors qu'un seul a été publié, au *Journal officiel* du 28 décembre 2017, pour l'UIMM nationale pour la partie patronale. Cette distorsion paraît préjudiciable à une approche paritaire du dialogue social d'autant plus que celui-ci est très développé au niveau national mais aussi dans chaque convention collective territoriale où sont négociés des évolutions de la convention collective et tous les ans les minima de salaires. Il y a par ailleurs des structures de concertation paritaires dans les chambres syndicales territoriales de la métallurgie sur les questions d'emploi et de formation. Alors que les ordonnances de 2017 sur le code du travail ont mis en place des mesures pour que le dialogue social soit au plus près du terrain, dans les entreprises, cette décision administrative peut apparaître comme inéquitable, dans la mesure où la représentativité des organisations syndicales de salariés est reconnue par les résultats des élections professionnelles dans chaque territoire, alors que pour la partie patronale, les demandes faites par chaque chambre syndicale territoriale avec attestation d'un commissaire aux comptes pour justifier de la représentativité en nombre d'entreprises adhérentes et en nombre de salariés correspondants n'ont pas été prises en compte. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette problématique, et les propositions du Gouvernement pour garantir une approche paritaire du dialogue social dans la métallurgie.

Syndicats

Poursuites disciplinaires et pénales envers les syndicalistes

5778. – 20 février 2018. – M. **Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre du travail** sur la décision de la cour d'appel du tribunal administratif de Versailles d'avril 2017 concernant un syndicaliste de SUD Activités postales. En 2010, il est accusé par sa direction de séquestration du fait de sa participation à une occupation de la direction départementale de La Poste. Il est alors menacé de licenciement : ce dernier est refusé par l'Inspection du travail en 2010, par la ministre du travail en 2011, puis par le tribunal administratif en 2014. Néanmoins, la cour d'appel du tribunal administratif de Versailles, en avril 2017, a annulé les décisions précédentes. Il revient donc à Mme la ministre du travail de décider de son sort, suite à un nouveau refus de l'inspection du travail en 2017 de licencier ce syndicaliste. M. le député souhaite rappeler à Mme la ministre que ce syndicaliste a dû essuyer, depuis 14 ans, plus de 10 tentatives de licenciement et presque un an de mises à pied cumulées de la part de la direction de La Poste. La présente décision se fait donc dans un contexte de longue répression de son combat syndical. Ce n'est pas une situation isolée : les poursuites disciplinaires ou pénales à l'envers de grévistes ou de manifestants se comptent par milliers depuis le mouvement social contre la loi travail. Cet acharnement n'est pas compatible avec les droits des représentants syndicaux et les valeurs de démocratie sociale de la République française. En conséquence de quoi, il lui demande de refuser le licenciement de ce syndicaliste.

Travail

Effectifs de l'inspection du travail et garantie de la liberté de contrôle

5785. – 20 février 2018. – M. **Adrien Quatennens** interroge **Mme la ministre du travail** sur la baisse des effectifs et des moyens des services de l'inspection du travail sur le territoire national et particulièrement dans les Hauts-de-France. M. le député a rencontré des représentants du personnel de l'inspection du travail des Hauts-de-France. Ils lui ont dressé un état des lieux de leurs conditions de travail et des moyens dont ils disposent pour remplir leurs missions. Les interrogations et les inquiétudes sont nombreuses et partagées par M. le député. La suppression d'une dizaine de sections d'inspection du travail dans les Hauts-de-France le 1^{er} janvier 2018 s'ajoute à la multiplication des départs en retraite non remplacés. Cette baisse des effectifs a pour conséquence directe la dégradation des conditions de travail des inspecteurs et des contrôleurs. Cette dégradation a d'ailleurs été soulignée par le juge des référés du tribunal administratif de Paris dans son ordonnance du 20 avril 2017 (n° 175775/9). Par ailleurs, les personnels sont progressivement réorientés vers les sites des grandes villes au détriment de ceux du reste du territoire. De nombreux sites sont encore menacés de fermeture. Les services de l'inspection du travail sont donc de plus en plus éloignés des salariés, tant du point de vue géographique que de celui de la disponibilité des agents. L'article 16 de la Convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail (OIT) dispose que « les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question. La baisse des effectifs et la fermeture de sites de l'inspection rendent très difficile le respect de cet article. Cet article est même enfreint par l'introduction en 2017 d'un code de déontologie qui va à l'encontre des droits individuels garantis par la Constitution en portant atteinte à la liberté d'action des agents. Ce code pourrait générer des situations arbitraires tout en restreignant l'indépendance des agents, à savoir l'organisation et la conduite des contrôles et la libre décision des suites à donner. L'inspection du travail a enfin été durement impactée par la ratification des ordonnances dites relative à l'amélioration du dialogue social. Elle remplit pourtant des missions nécessaires à l'amélioration des conditions de travail de tous les salariés et doit garantir leur sécurité. Dès lors, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des agents de l'inspection du travail et pour garantir la sécurité des employés sur leur lieu de travail.

Travail

Fermeture annoncée de la bourse du travail de Saint-Ouen

5786. – 20 février 2018. – M. **Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre du travail** sur l'annonce de la fermeture de la bourse du travail de Saint-Ouen. Les syndicats locaux CGT et CFDT de Saint-Ouen ont récemment reçu un courrier de M. le maire de Saint-Ouen, William Delannoy, indiquant que les services municipaux comptaient fermer la bourse du travail. La construction d'une école est avancée pour justifier cette décision. Pourtant, si une école est bien prévue sur le bout du terrain, les 150m² occupés par la bourse du travail sont destinés majoritairement à un promoteur immobilier. Cette décision unilatérale est prise alors même que les syndicats et la mairie étaient en négociation afin de trouver un autre lieu. À ce titre, M. le député interroge Mme la ministre : est-

il acceptable qu'une ville puisse décider seule d'agir sur un espace où se matérialisent les droits syndicaux et sociaux les plus élémentaires ? Les bourses du travail sont en effet un lieu précieux de l'expression syndicale. Elles alimentent la réflexion démocratique, permettent l'organisation des syndicats, et défendent concrètement les salariés, par exemple en les tenant informés de leurs droits. La bourse du travail de Saint-Ouen est aussi un lieu d'histoire, celle de l'expression pleine et entière de la liberté syndicale. À ce titre, le Gouvernement pourrait témoigner de son attachement à la démocratie sociale en permettant *a minima* son déplacement vers un autre lieu de même capacité d'accueil et de réunion. Il réaffirmerait par la même l'importance des bourses du travail, qui ne sauraient être remises en causes à la seule échelle communale. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 16 octobre 2017

N° 287 de Mme Agnès Firmin Le Bodo ;

lundi 30 octobre 2017

N° 716 de M. Pierre Dharréville ;

lundi 6 novembre 2017

N°s 541 de M. Christophe Lejeune ; 776 de M. Mansour Kamardine ;

lundi 13 novembre 2017

N° 555 de M. André Chassaigne ;

lundi 20 novembre 2017

N° 1003 de M. Bastien Lachaud ;

lundi 27 novembre 2017

N° 866 de M. Patrice Perrot ;

lundi 11 décembre 2017

N° 1343 de M. Jean-Charles Taugourdeau ;

lundi 18 décembre 2017

N° 1934 de M. Jean-Luc Lagleize ;

lundi 15 janvier 2018

N°s 270 de M. Mansour Kamardine ; 1115 de Mme Stéphanie Kerbarh ; 2245 de Mme Mathilde Panot ;

lundi 22 janvier 2018

N°s 895 de M. Fabien Gouttefarde ; 1095 de M. Régis Juanico ; 1129 de Mme Catherine Osson ;

lundi 29 janvier 2018

N°s 1121 de Mme Sophie Panonacle ; 1251 de Mme Catherine Osson ; 1314 de Mme Patricia Mirallès ;

lundi 5 février 2018

N°s 1455 de M. Loïc Dombrevail ; 1475 de M. Richard Ferrand ; 1531 de M. Philippe Chalumeau ; 1587 de M. Adrien Morenas ; 1735 de M. Vincent Descoeur ; 3642 de M. Yves Jégo ;

lundi 12 février 2018

N° 1414 de M. Raphaël Schellenberger.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) :** 5454, Solidarités et santé (p. 1481).
- Alauzet (Éric) :** 3237, Égalité femmes hommes (p. 1444) ; 3401, Économie et finances (p. 1427).
- Amadou (Aude) Mme :** 2147, Sports (p. 1484).
- Autain (Clémentine) Mme :** 1950, Transports (p. 1506).

B

- Barbier (Frédéric) :** 568, Solidarités et santé (p. 1472) ; 4100, Économie et finances (p. 1429).
- Batho (Delphine) Mme :** 3650, Économie et finances (p. 1428).
- Batut (Xavier) :** 2745, Agriculture et alimentation (p. 1389).
- Bazin (Thibault) :** 1485, Transition écologique et solidaire (p. 1490) ; 5164, Solidarités et santé (p. 1478).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme :** 3011, Transition écologique et solidaire (p. 1493).
- Beauvais (Valérie) Mme :** 3368, Sports (p. 1486).
- Belhaddad (Belkhir) :** 1750, Cohésion des territoires (p. 1410) ; 5396, Solidarités et santé (p. 1479).
- Bello (Huguette) Mme :** 2018, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1449) ; 4395, Agriculture et alimentation (p. 1400).
- Besson-Moreau (Grégory) :** 3488, Égalité femmes hommes (p. 1444).
- Biémouret (Gisèle) Mme :** 256, Cohésion des territoires (p. 1408).
- Bilde (Bruno) :** 360, Intérieur (p. 1450).
- Blanchet (Christophe) :** 3569, Intérieur (p. 1457) ; 4190, Intérieur (p. 1463) ; 4281, Armées (p. 1406).
- Boyer (Pascale) Mme :** 4366, Intérieur (p. 1465).
- Bricout (Jean-Louis) :** 433, Cohésion des territoires (p. 1409).
- Brochand (Bernard) :** 2351, Solidarités et santé (p. 1473) ; 2585, Sports (p. 1484).
- Brulebois (Danielle) Mme :** 5069, Agriculture et alimentation (p. 1398) ; 5248, Sports (p. 1488).
- Brun (Fabrice) :** 2965, Agriculture et alimentation (p. 1390).

C

- Castellani (Michel) :** 145, Cohésion des territoires (p. 1408).
- Cattin (Jacques) :** 1805, Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) (p. 1498) ; 1833, Économie et finances (p. 1420) ; 5093, Solidarités et santé (p. 1477).
- Cazenove (Sébastien) :** 2163, Transports (p. 1507) ; 3215, Économie et finances (p. 1425).
- Chalumeau (Philippe) :** 1531, Culture (p. 1415).
- Chassaigne (André) :** 555, Économie et finances (p. 1416) ; 4743, Agriculture et alimentation (p. 1403).

Cinieri (Dino) : 1153, Économie et finances (p. 1418).

Cordier (Pierre) : 1342, Économie et finances (p. 1419) ; 1736, Transports (p. 1503).

Cornut-Gentille (François) : 4411, Armées (p. 1407).

Couillard (Bérangère) Mme : 4845, Agriculture et alimentation (p. 1397).

Crouzet (Michèle) Mme : 1440, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 1441).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 3939, Transition écologique et solidaire (p. 1494).

Daniel (Yves) : 3596, Égalité femmes hommes (p. 1445).

Dassault (Olivier) : 2052, Économie et finances (p. 1420) ; 3428, Économie et finances (p. 1425).

David (Alain) : 2780, Cohésion des territoires (p. 1414) ; 2833, Économie et finances (p. 1431) ; 4789, Agriculture et alimentation (p. 1404).

Descœur (Vincent) : 1735, Transports (p. 1502).

Dharréville (Pierre) : 714, Transports (p. 1500) ; 716, Intérieur (p. 1452).

Diard (Éric) : 3865, Agriculture et alimentation (p. 1394).

Dive (Julien) : 1752, Transports (p. 1504).

Dombrevail (Loïc) : 1455, Agriculture et alimentation (p. 1389).

Dubié (Jeanine) Mme : 1605, Économie et finances (p. 1421).

Dufrègne (Jean-Paul) : 5249, Sports (p. 1488).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 2278, Économie et finances (p. 1423) ; 2280, Économie et finances (p. 1422) ; 2288, Économie et finances (p. 1423) ; 5433, Solidarités et santé (p. 1481).

E

El Guerrab (M'jid) : 3224, Armées (p. 1405) ; 3497, Intérieur (p. 1460) ; 3927, Armées (p. 1405).

Elimas (Nathalie) Mme : 1726, Sports (p. 1483) ; 4745, Solidarités et santé (p. 1476).

F

Falorni (Olivier) : 3867, Agriculture et alimentation (p. 1394).

Ferrand (Richard) : 1475, Intérieur (p. 1455) ; 5334, Solidarités et santé (p. 1478).

Fiat (Caroline) Mme : 3260, Intérieur (p. 1459).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 287, Transports (p. 1499).

Folliot (Philippe) : 4126, Économie et finances (p. 1439).

Forissier (Nicolas) : 4889, Travail (p. 1511).

Fugit (Jean-Luc) : 3543, Économie et finances (p. 1435) ; 4091, Agriculture et alimentation (p. 1399).

G

Ganay (Claude de) : 3374, Économie et finances (p. 1435).

Genevard (Annie) Mme : 3138, Solidarités et santé (p. 1473).

Gérard (Raphaël) : 4458, Intérieur (p. 1457).

Gipson (Séverine) Mme : 2748, Économie et finances (p. 1426) ; 4026, Intérieur (p. 1463).

Givernet (Olga) Mme : 2170, Cohésion des territoires (p. 1413).

Gouttefarde (Fabien) : 895, Intérieur (p. 1454).

Grau (Romain) : 3277, Économie et finances (p. 1434) ; 3912, Économie et finances (p. 1438).

Grelier (Jean-Carles) : 2272, Cohésion des territoires (p. 1414).

Guerel (Émilie) Mme : 3868, Agriculture et alimentation (p. 1394).

Guévenoux (Marie) Mme : 2778, Économie et finances (p. 1431).

H

Herbillon (Michel) : 1829, Économie et finances (p. 1420).

Hetzel (Patrick) : 4445, Justice (p. 1469).

Huppé (Philippe) : 3005, Économie et finances (p. 1424).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 2385, Transports (p. 1507) ; 3392, Économie et finances (p. 1426).

J

Jégo (Yves) : 3394, Économie et finances (p. 1427) ; 3410, Agriculture et alimentation (p. 1393) ; 3642, Travail (p. 1509).

Juanico (Régis) : 1095, Sports (p. 1483) ; 3402, Économie et finances (p. 1428).

K

Kamardine (Mansour) : 270, Transports (p. 1498) ; 776, Intérieur (p. 1453).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 1115, Transition écologique et solidaire (p. 1489).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 3684, Économie et finances (p. 1425).

Lachaud (Bastien) : 1003, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1447) ; 3191, Agriculture et alimentation (p. 1391).

Lacroute (Valérie) Mme : 4765, Sports (p. 1487).

Lagleize (Jean-Luc) : 1934, Transition écologique et solidaire (p. 1491) ; 3654, Économie et finances (p. 1429) ; 4631, Agriculture et alimentation (p. 1397).

Lassalle (Jean) : 1211, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1448).

Le Gac (Didier) : 4506, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 1467).

Leguille-Balloy (Martine) Mme : 4595, Agriculture et alimentation (p. 1402).

Lejeune (Christophe) : 541, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1446) ; 1751, Cohésion des territoires (p. 1411).

Leroy (Maurice) : 4101, Économie et finances (p. 1430).

Lorion (David) : 2091, Cohésion des territoires (p. 1412).

Lurton (Gilles) : 3601, Solidarités et santé (p. 1475).

M

Marlin (Franck) : 2045, Économie et finances (p. 1422) ; 4946, Solidarités et santé (p. 1476).

Masson (Jean-Louis) : 1329, Économie et finances (p. 1418).

Melchior (Graziella) Mme : 4494, Économie et finances (p. 1440).

Meunier (Frédérique) Mme : 3522, Économie et finances (p. 1431) ; 4702, Travail (p. 1510).

Mirallès (Patricia) Mme : 1314, Justice (p. 1468).

Mis (Jean-Michel) : 4630, Agriculture et alimentation (p. 1396).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 1732, Économie et finances (p. 1422) ; 3108, Économie et finances (p. 1432).

Morenas (Adrien) : 1587, Intérieur (p. 1456).

Moutchou (Naïma) Mme : 3828, Intérieur (p. 1461).

N

Nadot (Sébastien) : 3409, Agriculture et alimentation (p. 1392).

Naegelen (Christophe) : 709, Économie et finances (p. 1417) ; 1336, Économie et finances (p. 1419) ; 3217, Économie et finances (p. 1425) ; 4123, Économie et finances (p. 1439).

O

O'Petit (Claire) Mme : 3869, Agriculture et alimentation (p. 1395) ; 4480, Agriculture et alimentation (p. 1401).

Osson (Catherine) Mme : 1129, Éducation nationale (p. 1443) ; 1251, Cohésion des territoires (p. 1409).

P

Pajot (Ludovic) : 594, Intérieur (p. 1450).

Paluszkiewicz (Xavier) : 4318, Agriculture et alimentation (p. 1399).

Pancher (Bertrand) : 3655, Économie et finances (p. 1429).

Panonacle (Sophie) Mme : 1121, Transition écologique et solidaire (p. 1490) ; 4854, Transition écologique et solidaire (p. 1496).

Panot (Mathilde) Mme : 2245, Transition écologique et solidaire (p. 1492).

Perrot (Patrice) : 866, Éducation nationale (p. 1442) ; 4607, Agriculture et alimentation (p. 1402).

Perrut (Bernard) : 5419, Solidarités et santé (p. 1480).

Petit (Maud) Mme : 1167, Transports (p. 1502) ; 3871, Agriculture et alimentation (p. 1395).

Pinel (Sylvia) Mme : 4232, Personnes handicapées (p. 1470).

Pompili (Barbara) Mme : 3399, Économie et finances (p. 1427) ; 3882, Agriculture et alimentation (p. 1396).
Pradié (Aurélien) : 5460, Solidarités et santé (p. 1482).

Q

Quentin (Didier) : 1341, Économie et finances (p. 1419).

R

Rabault (Valérie) Mme : 5468, Solidarités et santé (p. 1482).

Ramadier (Alain) : 2387, Transports (p. 1508) ; 2640, Économie et finances (p. 1424).

Ratenon (Jean-Hugues) : 3554, Économie et finances (p. 1436).

Ressiguié (Muriel) Mme : 4642, Transition écologique et solidaire (p. 1495).

Romeiro Dias (Laëtitia) Mme : 4632, Agriculture et alimentation (p. 1397).

Rouillard (Gwendal) : 3679, Économie et finances (p. 1437).

Roussel (Fabien) : 3645, Intérieur (p. 1460).

S

Saddier (Martial) : 1335, Économie et finances (p. 1418).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 1809, Justice (p. 1469).

Sarles (Nathalie) Mme : 2879, Intérieur (p. 1451).

Sarnez (Marielle de) Mme : 395, Solidarités et santé (p. 1471).

Schellenberger (Raphaël) : 1414, Solidarités et santé (p. 1472) ; 3844, Sports (p. 1486).

Sommer (Denis) : 2997, Intérieur (p. 1458).

T

Taquet (Adrien) : 1949, Transports (p. 1505).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 1343, Économie et finances (p. 1419).

Taurine (Bénédicte) Mme : 3873, Agriculture et alimentation (p. 1395).

Teissier (Guy) : 1159, Justice (p. 1468) ; 3367, Sports (p. 1485).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 4290, Sports (p. 1486).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 2935, Sports (p. 1485) ; 3166, Sports (p. 1485).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 4510, Agriculture et alimentation (p. 1396).

Vatin (Pierre) : 5030, Transition écologique et solidaire (p. 1497).

Vigier (Jean-Pierre) : 2696, Intérieur (p. 1456).

Vignal (Patrick) : 2933, Sports (p. 1484).

Vuilletet (Guillaume) : 3258, Économie et finances (p. 1433).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Cartes grises, 3645 (p. 1460).

Agriculture

Conditions d'élevage des poules pondeuses en batterie, 3865 (p. 1394) ;

Développement d'une agriculture biologique territorialisée, 4091 (p. 1399) ;

Élevage des poules en cage, 3867 (p. 1394) ; 3868 (p. 1394) ;

Élevage en cage des poules pondeuses, 3869 (p. 1395) ;

Encadrement de l'information relative au pays de production du miel, 3392 (p. 1426) ;

Étiquetage du miel, 3650 (p. 1428) ;

Gel viticulture 2017, 4789 (p. 1404) ;

Identification origine du miel, 3394 (p. 1427) ;

Le mode d'élevage des poules pondeuses en cage, 3871 (p. 1395) ;

Lutte contre le varroa dans le secteur apicole de La Réunion, 4395 (p. 1400) ;

Maîtrise du prix de vente, 2745 (p. 1389) ;

Provenancelétiqetage du miel, 3399 (p. 1427) ;

Situation de la filière apicole française, 1455 (p. 1389) ;

Traçabilité des produits sans appellation, 2748 (p. 1426) ;

Traçabilité du miel, 3401 (p. 1427) ; 4100 (p. 1429) ;

Traçabilité du pays d'origine du miel, 3402 (p. 1428) ; 4101 (p. 1430) ;

Traçabilité et étiquetage du miel, 3654 (p. 1429) ;

Traçabilité origine du miel, 3655 (p. 1429) ;

Vers l'interdiction totale de l'élevage de poules pondeuses en cage, 3873 (p. 1395).

1381

Agroalimentaire

Reconnaissance officielle du caillé doux de Saint-Félicien et décret n° 2007-628, 2965 (p. 1390).

Aménagement du territoire

Annulation de crédits programme 147, 1750 (p. 1410) ;

Axe Seine, 287 (p. 1499) ;

Devenir des lignes 15 ouest et 17 du Grand Paris Express, 1949 (p. 1505) ;

DRE et quartiers de veille, 1251 (p. 1409) ;

Paris 2024 : les conséquences en termes d'emploi sur les territoires ruraux, 1751 (p. 1411) ;

Prise en compte de l'insularité lors modification règlement CE n°1059/2003, 145 (p. 1408) ;

Réalisation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express, 1950 (p. 1506) ;

Société de projet du canal Seine Nord Europe : transfert de la gouvernance, 1752 (p. 1504).

Animaux

Bien-être animal et condition de l'élevage des animaux à fourrure, 4318 (p. 1399) ;

Condition des animaux élevés en vue de leur fourrure, 3191 (p. 1391) ;
Mention de l'acte de névrectomie sur le document d'identification des équidés, 4595 (p. 1402) ;
Mode d'élevage des poules pondeuses en cage, 3882 (p. 1396) ;
Races animales françaises menacées de disparition, 3409 (p. 1392) ;
Raisons à l'abattage de 163 macaques de Java, 3410 (p. 1393) ;
Utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants en France, 5030 (p. 1497).

Associations et fondations

Clubs sportifs - tarifs différenciés, 1095 (p. 1483) ;
Secours, 1475 (p. 1455).

B

Banques et établissements financiers

Frais bancaires abusifs, 4123 (p. 1439) ;
Problématique des frais bancaires, 4126 (p. 1439) ;
Protection des consommateurs - Frais d'intervention bancaires, 4494 (p. 1440).

Bois et forêts

CVO communes, 4607 (p. 1402).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Prise de parole des parlementaires aux cérémonies commémoratives officielles, 2997 (p. 1458).

Chambres consulaires

Budget 2018 - avenir des CCI, 3679 (p. 1437).

Chasse et pêche

Chasse ACCA art L, 1485 (p. 1490).

Commerce et artisanat

Boulangerie - Fermeture hebdomadaire, 3215 (p. 1425) ;
FISAC - retour d'expérience - résultat, 3912 (p. 1438) ;
Liberté d'ouverture des boulangeries/paneteries, 3428 (p. 1425) ;
Ouverture des boulangeries, 2778 (p. 1431) ;
Ouverture des commerces de boulangeries/paneteries, 2640 (p. 1424) ; 3217 (p. 1425) ;
Ouverture hebdomadaire des boulangeries-viennoiseries-pâtisseries, 3684 (p. 1425) ;
Suspension d'activité des boulangeries un jour par semaine, 3005 (p. 1424).

Communes

Intervention de la géographie prioritaire de la politique de la ville, 2780 (p. 1414).

D**Déchets**

Moratoire européen nouveaux incinérateurs déchets, 3011 (p. 1493).

Défense

A400M Atlas, 3224 (p. 1405) ;

Communication défense, 3927 (p. 1405) ;

Équipements disponibilité bilan, 4411 (p. 1407).

E**Eau et assainissement**

ANSATESE, 4506 (p. 1467).

Égalité des sexes et parité

Mise en œuvre de la politique des droits des femmes, 3237 (p. 1444).

Élevage

Conditions d'élevage des poules pondeuses, 4845 (p. 1397) ;

Élevage des poules pondeuses, 4510 (p. 1396) ;

Fin de l'élevage en cage des poules pondeuses, 5069 (p. 1398) ;

Mode d'élevage des poules pondeuses en cage, 4630 (p. 1396) ; 4631 (p. 1397) ; 4632 (p. 1397).

Emploi et activité

Situation des emplois aidés dans le domaine de la culture, 1531 (p. 1415).

Énergie et carburants

Application de la directive européenne éco-conception, 3939 (p. 1494) ;

Choix des sites d'implantation des éoliennes terrestres, 1115 (p. 1489) ;

Pour maintenir la péréquation tarifaire de l'acheminement de l'électricité, 1121 (p. 1490) ;

Soutien à la mise en oeuvre du « plan solaire » d'EDF, 4854 (p. 1496) ;

Stoppons le projet gazoduc STEP et investissons dans les énergies renouvelables, 4642 (p. 1495) ;

Sûreté du parc nucléaire français, 2245 (p. 1492).

Enfants

Accès aux vacances et aux loisirs - JPA, 866 (p. 1442) ;

Lutte contre la pauvreté des enfants, 5334 (p. 1478).

Enseignement

L'avenir des contrats aidés dans l'éducation nationale, 1129 (p. 1443).

Enseignement supérieur

Maîtres de conférences qualifiés au titre de professeur des universités, 541 (p. 1446) ;

Mise en œuvre de la réforme du master, 2018 (p. 1449).

Entreprises

Difficultés de financement des TPE-PME, 3258 (p. 1433).

Environnement

Devenir du CEREMA, 1805 (p. 1498).

Espace et politique spatiale

Privatisation de l'espace, 1003 (p. 1447).

Établissements de santé

Manque de moyens humains dans les EHPAD, 5093 (p. 1477) ;

Répression agents de l'AP-HP, 3260 (p. 1459).

État civil

L'attribution de prénom, 1314 (p. 1468).

Étrangers

Mineurs non accompagnés, 1809 (p. 1469).

F

Femmes

Violences faites aux femmes - plan de prévention - calendrier, 3488 (p. 1444).

Finances publiques

Dotation Politique de la Ville pour 2018, 2272 (p. 1414).

Formation professionnelle et apprentissage

Réforme de la formation professionnelle - « Plan investissement compétences », 4889 (p. 1511).

G

Gendarmerie

Kits de dépistage anti-drogue, 1587 (p. 1456) ;

Nombre de gendarmes tués et blessés en 2016, 3497 (p. 1460) ;

Recrutement et attractivité de la gendarmerie, 4190 (p. 1463).

I

Impôt sur le revenu

Demi-part de quotient familial accordée aux parents isolés, 709 (p. 1417).

Impôts et taxes

Article 757 B du Code général des impôts et droits de mutation, 2045 (p. 1422) ;

Augmentation du montant de l'abattement pour cession d'assurance vie, 2278 (p. 1423) ;

Avenir du plan d'épargne logement (PEL), 1329 (p. 1418) ;

Critère d'âge droits de mutation assurance vie, 2280 (p. 1422) ;

Exonération de la taxe foncière - GSC, 3277 (p. 1434) ;
Fiscalité des PEL, 1335 (p. 1418) ; 1336 (p. 1419) ;
Impôt forfaitaire de 30 % sur les PEL, 1153 (p. 1418) ;
Modalités reconnaissance en tant que frais professionnels, 555 (p. 1416) ;
Nouvel impôt sur les PEL, 1829 (p. 1420) ;
Nouvelle création d'impôt sur les épargnants les plus modestes, 1341 (p. 1419) ;
PEL, 1342 (p. 1419) ;
Plans d'épargne logement (PEL), 1343 (p. 1419) ;
Soumettre les plans d'épargne logement (PEL) à un impôt forfaitaire de 30 %, 1833 (p. 1420) ;
Taxation assurance vie, 2288 (p. 1423) ;
Taxe unique de 30% - épargne, 2052 (p. 1420).

Impôts locaux

Assujettissement des activités des juges sportifs et arbitres à la CFE, 1605 (p. 1421) ;
Réforme de la taxe d'habitation, 3522 (p. 1431) ;
Taxe d'habitation, 2833 (p. 1431).

Intercommunalité

Réforme du mode de scrutin dans les métropoles et les agglomérations, 360 (p. 1450).

J

Justice

Dysfonctionnement grave dans la publication de la nomination des magistrats, 4445 (p. 1469).

L

Lieux de privation de liberté

Nuisances engendrées par le centre pénitentiaire des Baumettes 2, 1159 (p. 1468).

M

Maladies

Dépistage cancer de la prostate, 5396 (p. 1479).

Marchés publics

Régime juridique des accords-cadres à bons de commande, 3543 (p. 1435).

Mer et littoral

Quel avenir pour la SNSM ?, 714 (p. 1500).

Mort et décès

Portail gouvernemental pour les familles endeuillées par la perte d'un enfant, 568 (p. 1472).

N**Nuisances**

Respect du couvre-feu de l'aéroport Paris-Orly, 1167 (p. 1502).

Numérique

Cybermalveillance, 895 (p. 1454).

O**Ordre public**

Incendies : ne pas en rester à la désolation, 716 (p. 1452).

Outre-mer

Pour le maintien d'une politique de la ville en outre-mer et à La Réunion, 2091 (p. 1412) ;

Surtarifcation de l'envoi de colis vers ou depuis l'outre-mer, 3554 (p. 1436).

P**Papiers d'identité**

Procédure de délivrance des cartes nationale d'identité, 4366 (p. 1465).

Personnes âgées

Meilleure prise en charge des personnes âgées, 5164 (p. 1478) ;

Vieillesse de la population à l'horizon 2060, 5419 (p. 1480).

Personnes handicapées

Baisse de la subvention spécifique, 4702 (p. 1510) ;

Les discriminations à l'embauche des femmes atteintes d'un handicap, 4232 (p. 1470).

Pharmacie et médicaments

La dangerosité du méthylphénidate, 395 (p. 1471) ;

Myélome multiple, 5433 (p. 1481).

Police

Conditions de travail et reconnaissance des forces de sécurité, 3569 (p. 1457) ;

Efficacité et simplification de la procédure pénale, 2696 (p. 1456) ;

Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT), 594 (p. 1450) ;

Indemnité journalière absence du territoire - CRS, 2879 (p. 1451) ;

Prime de fidélisation dans les circonscriptions de sécurité publique de l'Eure, 4026 (p. 1463) ;

Question relative aux expérimentations de la police de sécurité du quotidien, 4458 (p. 1457).

Politique extérieure

Aide publique - Développement, 3108 (p. 1432).

Politique sociale

Domiciliation administrative de familles prises en charge par le samu social, 4946 (p. 1476).

Professions de santé

La grille salariale des orthophonistes hospitaliers, 5454 (p. 1481) ;
Revalorisation salariale des orthophonistes, 5460 (p. 1482).

R

Recherche et innovation

Risques liés à la biologie de synthèse, 1211 (p. 1448).

Retraites : généralités

Reconnaissance de la Confédération française des retraités, 5468 (p. 1482) ;
Retraite anticipée, 3596 (p. 1445).

Retraites : régime agricole

Retraites agricoles - trop-perçu - MSA, 4743 (p. 1403).

Ruralité

Avenir et pérennisation des contrats de ruralité, 433 (p. 1409) ;
Financement des contrats de ruralité, 256 (p. 1408).

S

Sang et organes humains

Don de moelle osseuse, 3138 (p. 1473).

Santé

Délai de prescription pour une erreur médicale, 2351 (p. 1473) ;
Electrohypersensibilité, 4745 (p. 1476) ;
Lutte contre le SIDA dans le monde, 3601 (p. 1475) ;
Remboursement des systèmes intégrés - Diabète, 1414 (p. 1472).

Sécurité des biens et des personnes

Mayotte - alerte - délinquance - insécurité - réponse de l'État - urgence, 776 (p. 1453) ;
SNSM et Garde nationale, 4281 (p. 1406).

Sécurité routière

Dématérialisation des demandes de cartes grises, 3828 (p. 1461).

Sports

Avenir du CNDS, 2933 (p. 1484) ;
Baisse du budget du Ministère des Sports, 2585 (p. 1484) ;
Centre national pour le développement du sport (CNDS) - Budget, 3367 (p. 1485) ;
CNDS - Sports pour tous, 3368 (p. 1486) ;
Diminution de l'enveloppe du centre national pour le développement du sport, 4290 (p. 1486) ;
Diminution des dotations du CNDS, 4765 (p. 1487) ;
Dispositions relatives au financement du CNDS, 2147 (p. 1484) ;

Dotation CNDS, 2935 (p. 1485) ;
Manifestations sportives sur la voie publique : exigences sécuritaires, 1726 (p. 1483) ;
Pénurie maître-nageurs, 5248 (p. 1488) ;
Pratique des leçons de natation et cours d'aquagym contre rémunération, 5249 (p. 1488) ;
Sport, 3166 (p. 1485) ;
Sport amateur - Préparation des jeux Olympiques de 2024, 3844 (p. 1486).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Seuil de récupération TVA - entreprises utilisatrices d'objets publicitaires, 3374 (p. 1435) ;
TVA applicable à la filière équine, 4480 (p. 1401).

Tourisme et loisirs

Tourisme - offices - promotion, 1732 (p. 1422).

Transports aériens

Transport aérien Mayotte ; piste longue ; égalité ; coûts, 270 (p. 1498).

Transports ferroviaires

Avenir de la ligne ferroviaire Aurillac-Brive, 1735 (p. 1502) ;
Dysfonctionnements sur la ligne SNCF TER Charleville-Givet, 1736 (p. 1503) ;
Sécurisation de voie ferrées en milieu urbain, 2385 (p. 1507) ;
Trains de nuit - développement, 2163 (p. 1507).

Transports urbains

Métro Grand Paris Express, 2387 (p. 1508).

Travail

Obligations médecine du travail multi-employeurs, 3642 (p. 1509).

U

Urbanisme

Gouvernance et périmètre des SCOT dans les pôles métropolitains, 2170 (p. 1413) ;
Phénomène des îlots de chaleur dans les grandes villes, 1934 (p. 1491) ;
Projets de création de surfaces de ventes, 1440 (p. 1441).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Situation de la filière apicole française

1455. – 3 octobre 2017. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation catastrophique de l'apiculture française. Une étude de FranceAgriMer, publiée en juin 2016, soulignait le recul continu de la production apicole française depuis une dizaine d'années. La production française de miel est ainsi tombée à 9 000 tonnes en 2016 (contre 30 000 tonnes en 1995), sous l'effet de mauvaises conditions climatiques, d'une hausse de la mortalité des abeilles et d'une baisse du rendement moyen en miel des ruches françaises. L'avenir de nombreuses exploitations agricoles est menacé suite à une production sur les vingt dernières années divisée par quatre. De multiples mesures ont été prises récemment : interdiction et restriction des produits phytosanitaires, mise en place d'un comité stratégique apicole, création d'un institut technique. Mais malgré cela, la situation est préoccupante, non seulement d'un point de vue économique mais également sur le plan environnemental compte tenu du rôle joué par les abeilles dans la pollinisation. Parmi les facteurs explicatifs de cet état des lieux inquiétant du secteur, figure la forte diminution de la ressource alimentaire des abeilles. Sans fleurs donc sans nectar, ni pollen, les abeilles ne peuvent ni produire du miel ni répondre à leur besoins et maintenir leurs défenses immunitaires. L'entrée en vigueur de la nouvelle politique agricole commune (PAC) ne va pas améliorer la situation puisque la prime à la jachère apicole va être supprimée. Les apiculteurs s'inquiètent de la disparition programmée de ces garde-manger pour abeilles dont l'efficacité est prouvée depuis des années. La qualité de l'alimentation des abeilles est un élément clé de leur santé et a un impact sur la production de miel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à cette situation de la filière apicole française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est attentif au rôle joué par la filière apicole tant par la production de miel ou autres produits de la ruche que par la pollinisation dont dépend le développement économique de nombreuses productions végétales. L'organisation autour d'une interprofession en cours de mise en place permettra par ailleurs à la filière de se structurer autour de projets collectivement partagés afin de mieux répondre aux problématiques rencontrées par les apiculteurs. Plusieurs programmes sont mis en œuvre par les pouvoirs publics afin de soutenir l'apiculture. Parmi ceux-ci figure le programme apicole européen qui fait partie intégrante de la politique agricole commune (PAC). Il s'agit d'un programme opérationnel permettant de mobiliser des aides spécifiquement pour la filière apicole. Pour la période 2017-2019, la France a obtenu une enveloppe de 11,3 M€, soit 3,76 M€ par an. Ces crédits européens sont par ailleurs complétés par des crédits nationaux, pour un montant équivalent, soit 7,5 M€ par an au total, afin de répondre aux enjeux de la filière apicole. Ceci représente une augmentation de 7 % par rapport à la précédente programmation (2014-2016). Ce programme vise une amélioration des conditions de production et de commercialisation du miel. Il finance des actions de lutte contre le *varroa*, des aides à l'investissement, de l'assistance technique, du conseil aux apiculteurs, et des études et recherches sur les problématiques de la filière, mises en œuvre notamment par l'institut technique de l'abeille. Par ailleurs, à la suite de l'entrée en application du règlement européen « Omnibus », les jachères mellifères pourront être prises en compte comme surfaces d'intérêt écologique et bénéficier d'un taux de pondération 50 % plus élevé que les jachères simples. Enfin, dans le cadre du deuxième pilier de la PAC, les mesures agro-environnementales et climatiques permettent de soutenir différents types d'opérations en faveur des pollinisateurs tels que la création et l'entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières, la création et l'entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique, l'amélioration des jachères ou encore l'entretien des bandes refuges sur les prairies.

Agriculture

Maîtrise du prix de vente

2745. – 14 novembre 2017. – M. Xavier Batut alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la maîtrise du prix de vente par les agriculteurs. Il faut donc une vigilance accrue de la part de M. le ministre

concernant ces structures regroupant tous les acteurs (tous les syndicats agricoles notamment confédération paysanne, coordination rurale, FNSEA...) et que surtout l'État exerce un véritable contrôle des négociations afin de ne pas laisser le pouvoir de décision aux transformateurs et grandes surfaces. Il lui demande s'il peut lui apporter des garanties sur cela ou lui expliquer l'avancement de ses travaux sur ce domaine précis.

Réponse. – La faiblesse des prix de vente auxquels sont soumis les agriculteurs est une préoccupation constante du Gouvernement ainsi que, plus globalement, les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs. Le Gouvernement a placé ce sujet au cœur des états généraux de l'alimentation (EGA) lancés le 20 juillet 2017 par le Premier ministre et qui se sont tenus tout au long du deuxième semestre. Les EGA avaient notamment pour objectif de travailler sur la création et la répartition de la valeur au sein de la chaîne alimentaire, avec toutes les parties prenantes : agriculteurs, industries agro-alimentaires, commerce et grande distribution, élus, experts, opérateurs de l'État, partenaires sociaux, associations de consommateurs et représentants de la société civile. Deux ateliers dont les sessions se sont déroulées au cours du mois de septembre 2017 ont abordé notamment le sujet du prix dont bénéficient les agriculteurs, l'atelier 5 « rendre les prix d'achat des produits agricoles plus rémunérateurs pour les agriculteurs », et l'atelier 7 « améliorer les relations commerciales et contractuelles entre les producteurs, les transformateurs et les distributeurs ». Ils se sont attachés à poser des diagnostics et à formuler des propositions de manière à répondre à cet enjeu du prix d'achat agricole juste. Le Président de la République, au cours de son discours d'étape sur les EGA le 11 octobre 2017 à Rungis, a présenté un certain nombre de mesures sur lesquelles le Gouvernement s'est engagé pour que les exploitants agricoles puissent vivre du prix payé et pour la transformation des systèmes agricoles en vue d'une meilleure performance environnementale, sociale, économique et sanitaire. Ces éléments sont désormais inscrits dans la feuille de route EGA, présentée par le Premier ministre et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation lors de l'événement de clôture du 21 décembre 2017, et formeront le cœur du projet de loi qui a été présenté par ce dernier au Conseil des ministres du 31 janvier 2018. Il s'agit tout d'abord de la mise en place d'une contractualisation renouée, avec un contrat qui sera proposé par les agriculteurs ou leurs organisations de producteurs (OP) et non plus par les acheteurs, et sur une base autant que possible pluriannuelle, pour inverser la construction du prix qui devra prendre en compte les coûts de production. Pour permettre aux agriculteurs de peser dans les négociations commerciales, le développement des organisations de producteurs est nécessaire avec un accompagnement de la professionnalisation des acteurs concernés. En outre, des indicateurs de marché et de coûts de production devront être définis et il revient aux organisations interprofessionnelles de les élaborer. L'observatoire de la formation des prix et des marges sera par ailleurs renforcé. Le travail visant à produire des contrats-types devra être engagé. Les organisations interprofessionnelles doivent également s'emparer pleinement de ce sujet. Ces travaux s'inscrivent dans la mise en œuvre des plans de filière élaborés par les structures interprofessionnelles fin 2017. Ces plans visent à renforcer la structuration des filières et à assurer une montée en gamme de la production notamment par le développement de labels et de signes de qualité (dont le bio) mais également la prise en compte des attentes sociales. Le Président de la République a aussi souhaité que l'autorité de la concurrence puisse être saisie pour donner une interprétation du droit de la concurrence de façon à permettre aux producteurs et à leurs organisations ainsi qu'aux structures interprofessionnelles d'agir dans un cadre clair sans risque au regard du droit de la concurrence. Les travaux ont également été engagés au niveau européen. En outre, le rôle du médiateur des relations commerciales agricoles sera renforcé. Il a également été décidé de relever le seuil de revente à perte, d'encadrer les promotions et de mieux lutter contre les prix abusivement bas afin de mettre fin à la spirale de destruction de valeur. Ces mesures s'accompagneront d'une montée en gamme des produits agroalimentaires français afin de répondre aux attentes des consommateurs, par la mise en œuvre des mesures des plans de filière. Néanmoins, sans attendre ces dispositions législatives et la concrétisation des mesures envisagées dans les plans de filière, les acteurs ont signé, le 14 novembre 2017, une charte pour une relance de la création de valeur et son équitable répartition au sein des filières agroalimentaires française. Cette charte vise à anticiper la mise en œuvre des conclusions des EGA, notamment en matière de négociations commerciales. Les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture ont réuni le comité de suivi des négociations commerciales le 19 janvier 2017, puis de façon successive le 2 février 2018, les transformateurs d'une part et les distributeurs d'autre part, pour s'assurer que les conclusions des EGA, traduits dans la charte s'appliquent concrètement dans les négociations commerciales. Les ministres ont rappelé avec force les acteurs à leurs responsabilités et au respect des engagements pris lors des EGA. Il reste désormais moins d'un mois pour concrétiser ces négociations commerciales. Le second comité de suivi des négociations commerciales sera organisé d'ici fin février 2018, avant le Salon de l'agriculture, afin de faire un nouveau point précis. Le Gouvernement tirera également toutes les conséquences du déroulement des négociations, dans le cadre des débats du projet de loi issu des EGA.

*Agroalimentaire**Reconnaissance officielle du caillé doux de Saint-Félicien et décret n° 2007-628*

2965. – 21 novembre 2017. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation applicable en matière de dénomination fromagère et d'appellation des spécialités fromagères. Le décret n° 2013-1010 du 12 novembre modifiant le décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères fixe la dénomination et les caractéristiques d'un certain nombre de fromages, parmi lesquels le « Saint-Félicien ». Ce décret précise que le fromage portant la dénomination Saint-Félicien est fabriqué uniquement à partir de lait de vaches. Or historiquement en Ardèche le fromage « Saint-Félicien » a toujours été fabriqué à partir d'un lait de mélange (vache et chèvre) ou de lait de chèvre. Aujourd'hui, les producteurs fermiers du syndicat de défense du Caillé Doux de Saint-Félicien continuent de fabriquer un fromage appelé Caillé doux de Saint-Félicien à partir de lait de chèvre uniquement avec une marque déposée du même nom le 13 mai 1981. Il s'agit d'un fromage dont la technologie de fabrication dite « caillé doux » par différence au « caillé acide » du Picodon par exemple, repose sur un emprésurage à chaud qui n'est permise que sur des exploitations car ayant lieu immédiatement après la traite. Le procédé de fabrication était traditionnellement largement répandu dans le nord Ardèche (région autour de Saint-Félicien/Lamastre), difficile à maîtriser techniquement et a failli disparaître dans les années 1990. L'utilisation du terme Saint-Félicien pour ce fromage de chèvre est tolérée par les services de la répression des fraudes car d'une part la marque déposée « caillé doux de Saint-Félicien » est antérieure au décret lait, et d'autre part la production fermière est locale et confidentielle au regard des volumes. Il existe donc 2 types de fromages portant aujourd'hui le terme « Saint-Félicien », à savoir un fromage industriel fabriqué à partir de lait de vache et principalement par des industriels de l'Isère (région de St Marcellin) et une fromagerie en Ardèche (la fromagerie du Vivarais à Désaignes) et un fromage fermier de type caillé doux produit au lait de chèvre par des producteurs en Ardèche. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à modifier le décret fixant la dénomination et les caractéristiques d'un certain nombre de fromages afin de donner une reconnaissance officielle au « caillé doux de Saint-Félicien ».

Réponse. – Il existe aujourd'hui deux fromages du type saint-félicien : d'un côté, un fromage au lait de vache et de l'autre, un fromage au lait de chèvre, produit par une filière de très petite taille (sept producteurs), exclusivement fermière. L'article 6 du décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 modifié relatif aux fromages et spécialités fromagères prévoit que la liste des dénominations réservées aux produits soit définie en annexe. Dès lors, l'annexe dudit décret encadre notamment la dénomination et les caractéristiques du saint-félicien, précisant notamment qu'il s'agit d'un fromage au lait de vache, mais aussi la forme, la taille ou encore le taux minimal de matière sèche du fromage. Il existe par ailleurs une marque, « caillé doux de Saint-Félicien », antérieure au décret susmentionné et déposée en 1981. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de modifier ce décret.

1391

*Animaux**Condition des animaux élevés en vue de leur fourrure*

3191. – 28 novembre 2017. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'élevage d'animaux en vue de l'utilisation de leurs fourrures. En effet le commerce des fourrures souffre d'un grave manque de transparence. Que la fourrure soit d'importation ou produite sur le territoire national ou européen, l'étiquetage, tout d'abord, ne permet pas efficacement au consommateur de savoir s'il achète de la fourrure naturelle ou synthétique, alors même que la plupart du temps celui-ci privilégierait sans doute la production synthétique. Cet étiquetage ne permet pas non plus d'identifier l'espèce animale concernée : la mention « racoon » par exemple, dissimule souvent des fourrures qui sont en réalité des fourrures de chien. Ce genre de pratique est particulièrement choquant. Par ailleurs, les conditions d'élevage et d'abattage sont notoirement cruelles dans bien des cas : manque d'espace, épilation à vif, sont le lot de milliers d'individus dont l'abattage n'aura pas même la vertu d'alimenter d'autres animaux, la plupart des espèces étant jugées impropres à la consommation. Ces animaux sont donc élevés et abattus uniquement dans le but de prélever leur fourrure. Alors que la loi permet désormais de sanctionner la maltraitance des animaux, il souhaite apprendre quelles initiatives il compte prendre afin d'en finir avec cette situation intenable qui conduit à infliger à tant d'être sensibles des souffrances nombreuses et dont il serait pourtant facile de se dispenser.

Réponse. – L'élevage des animaux destinés à la production de fourrure est une activité qui connaît un déclin depuis une dizaine d'années en France. Les élevages français encore existants sont tenus de respecter les règles générales de protection animale, notamment celles de la directive européenne 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages. Cette directive a été transposée en France par l'arrêté du 25 octobre 1982

modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Ce texte prévoit notamment que l'élevage ne doit entraîner pour l'animal, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé. Les élevages d'animaux à fourrure sont également soumis aux règles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le respect conditionne l'ouverture et le maintien des structures d'élevage. Les conditions de mise à mort des animaux sont plus particulièrement encadrées par le règlement européen n° 1099/2009 du 29 septembre 2009, relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Les méthodes de mise à mort mentionnées dans ce texte sont les seules autorisées, à l'exclusion de tout autre procédé. Les services de contrôle des directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) veillent au respect des règles existantes en matière de protection animale. Afin d'améliorer le suivi des opérations de mise à mort, les exploitants ont obligation de notifier, au préalable, à la DDecPP, le planning de ces opérations. En 2017, les exigences relatives à la mise à mort des animaux à fourrure ont été rappelées et le dispositif de formation amélioré de sorte que les services de contrôle puissent exiger que ces opérations soient réalisées en présence d'une personne titulaire du certificat de compétence à la mise à mort. Les inspections au titre de la protection animale dans ce type d'élevage peuvent ainsi également permettre de vérifier les conditions de mise à mort. Sur le plan de l'étiquetage, la réglementation en vigueur rend obligatoire l'information du consommateur s'agissant de l'origine et de la nature du produit. En effet, le décret n° 91-1163 du 12 novembre 1991, pris sur la base du code de la consommation, est spécifique aux produits en fourrure ou en contenant. Il définit les caractéristiques des articles en fourrure, en vue d'une information complète et loyale des consommateurs. Ce décret réserve le terme de « fourrure » aux matières provenant de la dépouille d'un animal. Il prévoit également l'obligation de mentionner l'espèce animale d'origine de la fourrure et, en cas de multiplicité, les noms de chacune des espèces cités par ordre décroissant de la proportion en surface de fourrure. Par ailleurs, l'article 12 du règlement communautaire n° 1007/2011 du 27 décembre 2011, relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, a introduit l'obligation d'indiquer la présence des parties non textiles d'origine animale pour permettre au consommateur d'identifier, notamment, les éléments en fourrure et de les distinguer de leurs équivalents synthétiques. L'étiquetage ou le marquage de ces articles ne devant, en toute hypothèse, pas être trompeur pour le consommateur. Cet article impose la mention d'étiquetage « Contient des parties non textiles d'origine animale », applicable notamment aux vêtements comportant des parties en cuir, en plumes ou en fourrure.

Animaux

Races animales françaises menacées de disparition

3409. – 5 décembre 2017. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la menace de disparition qui pèse sur une centaine de races animales françaises. Ces espèces, dites « races animales à faible effectif » ne doivent aujourd'hui leur existence qu'à des associations qui se battent dans les régions pour leur préservation. À l'image de la poule naine « Pictave », poule préférée des rois de France en raison de ses qualités de couveuse exceptionnelle, ou encore de la chèvre provençale, c'est une partie inestimable du patrimoine qui est menacée d'extinction. Avec 64 millions d'animaux de compagnie, la France abrite la plus importante population d'animaux domestiques d'Europe. Cela exprime bien l'affection des Français pour le monde animal. En outre, le succès croissant du salon de l'agriculture à Paris confirme que cet attachement concerne aussi bien les animaux de ferme que ceux de ville. S'impliquer dans la préservation de ces animaux revêtirait ainsi une double importance - agir pour la préservation de la protection animale et agir pour la préservation d'un pan du patrimoine - et séduirait indéniablement une majorité de la population. Un engagement fort du Gouvernement permettrait ainsi aux générations futures de pouvoir découvrir, dans les champs plutôt que dans les encyclopédies, ce qu'est un âne bourbonnais dont il ne reste plus en France que 39 femelles potentiellement reproductrices, ou bien encore une poule gauloise dorée dont il ne reste que 50 reproductrices potentielles, sans oublier la vache bordelaise dont il ne reste que 87 femelles. Si rien n'est fait rapidement, ces lignées disparaîtront progressivement, à l'image de celle de la vache « Bazougers », originaire de la Mayenne, aujourd'hui éteinte à jamais. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de préserver les races animales françaises aujourd'hui menacées de disparition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France dispose d'un patrimoine important d'animaux de rente incluant 179 races locales appartenant à dix espèces et notamment : 86 races de ruminants (bœuf, mouton et chèvre), sept races de porcs, 23 races de chevaux et d'ânes et 63 races de volailles. Une liste de races considérées comme menacées d'abandon pour l'agriculture et, à ce titre, éligibles aux dispositifs de soutien financier mis en place au sein de l'Union européenne a été établie en 2014 par l'institut national de la recherche agronomique. Par ailleurs, pour les ruminants et les

porcins, ces races sont répertoriées dans un arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les pouvoirs publics, et en particulier le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, conscients des enjeux liés au maintien de ces races, ont développé différents outils de politique publique. Dans le cadre de l'application du règlement de développement rural (RDR3), la France apporte une aide financière aux éleveurs des races locales menacées d'abandon pour l'agriculture, grâce à la mise en œuvre d'une mesure agro-environnementale et climatique appelée protection des races menacées (PRM). Ainsi, sur l'ensemble des 179 races locales, 80 % sont considérées comme menacées. La vache bordelaise et l'âne bourbonnais figurent dans la liste des races éligibles à la PRM et bénéficient, à l'instar des autres races éligibles, d'une subvention annuelle de 200 euros par unité gros bétail pendant les cinq années du contrat. Du fait de la spécificité des élevages de volailles (cycles biologiques courts et séparation entre les élevages de reproduction et de production), une PRM spécifique visant à la conservation des ressources génétiques avicoles a été créée. Cette opération vise donc comme bénéficiaire les associations ou les structures collectives, propriétaires de reproducteurs d'une race locale avicole menacée d'abandon pour l'agriculture. La poule gauloise dorée est éligible à ce dispositif. Par ailleurs, les organismes de sélection de ces races locales (ruminants et porcins), le syndicat des sélectionneurs avicoles et aquacoles français (pour les volailles) ainsi que la cryobanque nationale (conservation de semence et d'embryons des races d'animaux domestiques de toutes espèces) reçoivent chaque année une dotation gérée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. De même, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation apporte son soutien à la démarche fédératrice de la société française des équidés de travail, en tant que société-mère des chevaux de trait, ânes et équidés de territoire. Concernant plus spécifiquement les volailles et les lapins (plus de 25 races locales pour ces derniers), le fer de lance de la conservation des races patrimoniales est constitué par une multitude d'éleveurs amateurs qui élèvent chacun quelques animaux avec pour but principal de les conserver. Ce travail de fond est encadré par des bénévoles de clubs, sociétés, ententes et autres formes d'organisation. Conscient du travail désintéressé et efficace des éleveurs fédérés par la société centrale d'aviculture de France, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation accorde régulièrement son haut patronage à ces expositions avicoles. Enfin, le « prix national de la fondation du patrimoine pour l'agrobiodiversité animale », concrétise le fait que les races locales d'animaux domestiques constituent un patrimoine vivant et naturel. Ce prix soutient des initiatives de préservation de races domestiques animales françaises à faibles effectifs. Le haut patronage, que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation accorde à ce prix, est le signe de sa reconnaissance et de son soutien à une démarche génétique territoriale génératrice d'emplois.

Animaux

Raisons à l'abattage de 163 macaques de Java

3410. – 5 décembre 2017. – M. Yves Jégo interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les raisons qui ont conduit à l'abattage de 163 macaques de Java au sein de l'établissement dénommé « la Pinède des Singes » à Labenne (40) au mois de mai 2017, sur demande de la préfecture et de la DDCSP des Landes, car certains étaient porteurs du virus MaHV1 alors que 80 % d'entre eux sont porteurs naturellement et aucune transmission à l'homme n'a été constatée. Le Gouvernement a indiqué en réponse à une question écrite précédente avoir épargné deux primates ayant été capturés par la suite mais aucune justification n'a été apportée concernant l'euthanasie des 163 premiers qui présentaient pourtant les mêmes caractéristiques. Aussi, il aimerait connaître quelles ont été les motivations d'un tel abattage et ce que le Gouvernement entend mettre en place en cas de situation similaire afin de préserver la vie de nombreux animaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le MaHV1 (anciennement Herpèsvirus B) est un herpès virus présent naturellement chez les macaques. Une cinquantaine de cas humains a été documentée à ce jour dans le monde, il s'agit uniquement de cas graves ayant entraîné une encéphalomyélite mortelle dans 80 % des cas non traités et chez près de 20 % des patients traités. Le nombre de cas humains, y compris asymptomatiques est probablement sous-estimé. Compte-tenu de sa forte prévalence chez les macaques asiatiques et de la gravité de la maladie chez l'homme, cette zoonose a été considérée comme le deuxième danger sanitaire le plus important des primates non humains en zoo dans l'avis d'avril 2016 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif à la hiérarchisation des dangers sanitaires en France métropolitaine chez les animaux de zoo. Fin 2016, lors d'opérations de dépistage en prévision d'une demande d'autorisation de réouverture d'un enclos d'immersion dans un parc zoologique des Landes, l'Herpès B a été détecté chez plus de 75 % des macaques de Java (*Macaca fascicularis*) présents. La direction générale de l'alimentation et la direction générale de la santé ont saisi l'Anses pour évaluer le risque relatif à la présence de cette maladie. L'avis de l'Anses a estimé la probabilité d'émission du virus par ce groupe d'animaux comme étant élevée à très élevée (niveau maximal) et la probabilité de survenue de la maladie chez l'homme comme pouvant atteindre 3 à 6 en fonction des scénarios de confinement sur une échelle

de 0 à 9. Compte-tenu de la forte létalité chez l'homme, les conséquences de cette maladie peuvent être dramatiques. Le préfet des Landes a alors informé l'exploitant du parc zoologique que l'euthanasie de l'ensemble des macaques, confinés dans des conditions incompatibles avec le respect du bien-être animal, paraissait la seule issue possible en l'absence d'autre solution de détention. Celui-ci, n'ayant trouvé aucune alternative de placement de ces animaux compte-tenu notamment de leur statut sanitaire, a décidé de procéder à l'euthanasie de l'ensemble des 163 animaux présents dans les bâtiments, sous le contrôle de l'État, le 19 mai 2017. Il est par ailleurs à noter l'absence de menace sur l'espèce à l'échelle mondiale. Deux macaques de Java en divagation au sein de l'établissement autour des bâtiments de confinement et qui n'avaient jusqu'alors pas pu être capturés ni dépistés par l'exploitant n'ont cependant pas été euthanasiés. Les tests de dépistage réalisés par la suite sur ces animaux se sont également révélés positifs. Une possibilité d'hébergement compatible avec le statut sanitaire et le bien-être de ces deux individus ayant été proposée, les deux macaques de Java ont été transférés dans une structure adaptée à l'automne 2017.

Agriculture

Conditions d'élevage des poules pondeuses en batterie

3865. – 19 décembre 2017. – **M. Éric Diard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en batterie. Une récente étude menée par une association de protection animale a révélé de nouveau les souffrances et privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : sol grillagé, difficulté pour les poules d'étendre les ailes, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux... Au-delà du bien-être des animaux, la question se pose également au niveau de la qualité et des propriétés sanitaires des produits obtenus dans de pareilles conditions. Le Président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des états généraux de l'alimentation, à « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». La moitié de cette production étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante au regard des attentes des Français et de l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevage en batterie. En Europe, l'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser l'élevage en batterie des poules pondeuses, ou améliorer les conditions d'élevage de celles-ci, et en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

Agriculture

Élevage des poules en cage

3867. – 19 décembre 2017. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. L'association L214 a mis en ligne une nouvelle vidéo filmée dans un élevage des Côtes-d'Armor fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarché. On peut voir, dans ce film, un hangar sale et mal entretenu, des cages non-conformes à la réglementation, des poules déplumées du fait du picage et de la promiscuité, la difficulté pour ces poules d'étendre leurs ailes, un sol grillagé, des cadavres, dont certains en putréfaction, entravant la circulation des œufs. Ces images révèlent encore une fois les souffrances subies par les animaux dans certains élevages qui ne respectent pas le minimum prévu par la loi. Environ 68 % des 47 millions de poules élevées en France sont enfermées dans des cages. Il lui rappelle que le Président de la République, le 11 octobre 2017 lors de la clôture du premier chantier des états généraux de l'alimentation, a souhaité « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre face à un tel scandale et pour faire cesser totalement l'élevage en cage, ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

Agriculture

Élevage des poules en cage

3868. – 19 décembre 2017. – **Mme Émilie Guerel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. En effet, une récente enquête menée par l'association de protection animale L214 dans un élevage des Côtes-d'Armor, fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les

privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux. Le Président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des états généraux de l'alimentation, à « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante au regard de l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage en France, et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser l'élevage en cage des poules pondeuses, ainsi que le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

Agriculture

Elevage en cage des poules pondeuses

3869. – 19 décembre 2017. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale L214 dans un élevage des Côtes-d'Armor, fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficultés d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière... Le Président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des états généraux de l'alimentation, l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022. La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante au regard de l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage en France, et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Elle souhaiterait donc savoir s'il est prévu de prendre des mesures afin de faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses.

1395

Agriculture

Le mode d'élevage des poules pondeuses en cage

3871. – 19 décembre 2017. – **Mme Maud Petit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale L214 dans un élevage des Côtes-d'Armor, fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière... Le Président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des états généraux de l'alimentation, à « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante au regard de l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage en France et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'accompagnement à la reconversion des éleveurs qui doivent être aidés dans cette transition.

Agriculture

Vers l'interdiction totale de l'élevage de poules pondeuses en cage

3873. – 19 décembre 2017. – **Mme Bénédicte Taurine*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale L214 dans un élevage des Côtes-d'Armor, fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de

produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière... Cette méthode d'élevage correspond au modèle industriel et productiviste de l'agriculture où le bien-être des animaux, la santé des animaux et des consommateurs et la qualité nutritionnelle sont soumises à la seule recherche de profit. À l'inverse l'agriculture paysanne et écologique parvient à répondre aux enjeux de bien-être, de santé et de souveraineté alimentaire. Le président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des états généraux de l'alimentation, à « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». Cette déclaration reste assez peu précise. La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante si elle ne s'étendait pas à l'ensemble des élevages de poules, y compris pour le secteur industriel. Il s'agit de répondre à l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage en France et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

Animaux

Mode d'élevage des poules pondeuses en cage

3882. – 19 décembre 2017. – **Mme Barbara Pompili*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale dans un élevage des Côtes-d'Armor, fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière... Le Président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des états généraux de l'alimentation, à l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022. La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative bienvenue resterait pour autant insuffisante au regard de l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage en France, et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

1396

Élevage

Élevage des poules pondeuses

4510. – 16 janvier 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'élevage des poules pondeuses en cage. Le bilan de la consultation publique organisée lors des états généraux de l'alimentation publié le 21 décembre 2017 souligne la préoccupation des Français concernant le sujet de la souffrance des animaux destinés à la consommation. Parmi les propositions faites durant cette concertation, celle concernant l'arrêt de l'élevage en cage a été largement plébiscitée par les participants. En clôture de cet événement, le Président de la République, fidèle à ses promesses de campagne, a émis le souhait d'une interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 aux consommateurs. Il paraît également logique d'étendre cette disposition à l'ensemble de la filière industrielle faute de quoi les œufs de batterie pourront encore être utilisés dans l'élaboration de produits transformés sans que les consommateurs en soient, par ailleurs, avisés faute d'étiquetage adapté. Et ce serait encore des millions de poules pondeuses qui resteraient en cage dans des conditions d'élevage indignes. Elle lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre concernant ce sujet.

*Élevage**Mode d'élevage des poules pondeuses en cage*

4630. – 23 janvier 2018. – **M. Jean-Michel Mis*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale L214 dans un élevage des Côtes-d'Armor, fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière... Le Président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des états généraux de l'alimentation, à l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022. La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante au regard de l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage en France, et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

*Élevage**Mode d'élevage des poules pondeuses en cage*

4631. – 23 janvier 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. De nombreuses enquêtes dans des élevages, qui fournissent des œufs destinés à la fabrication de produits transformés et à la vente en supermarchés, révèlent les souffrances des oiseaux et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, comme la difficulté d'étendre pleinement leurs ailes, la présence d'un sol grillagé, ou encore l'impossibilité de satisfaire certains besoins essentiels. À l'heure des états généraux de l'alimentation, qui visent à accompagner la transformation des modèles de production afin de répondre davantage aux attentes et aux besoins des consommateurs et à promouvoir les choix de consommation privilégiant une alimentation saine, sûre et durable, il semble indispensable d'accélérer la transition de la production d'œufs vers un mode d'élevage durable. Cette transition est d'autant plus nécessaire que plusieurs pays européens, comme l'Autriche ou la Suisse, ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière et que l'opinion publique est largement favorable à une transformation radicale de ce secteur. Il l'interroge donc sur les dispositions, le calendrier et les modalités de mise en œuvre qu'entend prendre le Gouvernement pour défendre les intérêts des animaux et accélérer la transition de la production d'œufs vers un mode d'élevage durable.

1397

*Élevage**Mode d'élevage des poules pondeuses en cage*

4632. – 23 janvier 2018. – **Mme Laëtizia Romeiro Dias*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules en cages aménagées. Avec 14,3 milliards d'œufs produits en 2016, la France est le premier producteur d'œuf de consommation en Europe. Sur les 49 millions de poules pondeuses françaises, plus de deux tiers sont élevées en batteries dans des conditions de souffrance et de privations comportementales maintes fois dénoncées par la communauté scientifique et les associations de défense des animaux. De nombreuses entreprises agroalimentaires ainsi que les principales enseignes de la grande distribution, de la restauration collective et de l'hôtellerie ont pris l'engagement d'exclure les œufs issus d'élevages en cage de leur chaîne d'approvisionnement à l'horizon 2025 au plus tard. Le Président de la République s'est exprimé à ce sujet lors des états généraux de l'alimentation, appelant à l'interdiction de la vente aux consommateurs des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur législation en la matière. Dans un contexte où les consommateurs sont très attentifs à la protection animale et à une alimentation plus saine et équilibrée, elle souhaiterait donc connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement dans le cadre d'une future loi pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses, ainsi que d'en préciser le calendrier et les mesures associées.

*Élevage**Conditions d'élevage des poules pondeuses*

4845. – 30 janvier 2018. – **Mme Bérandère Couillard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la condition animale, et notamment les conditions d'élevages des poules pondeuses. La condition animale est un sujet qui préoccupe de manière toujours plus importante la population française. De ce point de vue, un sondage, commandé par l'association L. 214, estime que 90 % des Français serait favorable à une interdiction de l'élevage en cage des poules pondeuses. Or, aujourd'hui, ce serait deux tiers des élevages français de poules pondeuses qui seraient des élevages en batterie. Pourtant, lors de son discours de clôture des états généraux de l'alimentation, M. le Président Emmanuel Macron, a confirmé sa volonté de ne plus voir commercialisés en France que des œufs issus d'élevages en plein air à l'horizon 2022. Ainsi, elle souhaite connaître les actions que compte entreprendre le Gouvernement afin de favoriser et d'aider les élevages français à se tourner vers l'élevage en plein air des poules pondeuses.

*Élevage**Fin de l'élevage en cage des poules pondeuses*

5069. – 6 février 2018. – **Mme Danielle Brulebois*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale L214, fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière... Le Président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des états généraux de l'alimentation, à l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022. La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative reste prometteuse et intègre l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage en France, et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

Réponse. – En France, il existe actuellement quatre types d'élevages de poules destinées à la production d'œufs. Si la majorité des poules pondeuses est encore élevée en cage, ce type de production est de moins en moins représentatif. Les consommateurs sensibilisés aux conditions d'élevage et à leurs impacts en terme de bien-être animal se tournent en effet de plus en plus vers des œufs issus de modes de production autres (élevage au sol, en plein air ou biologique). Les distributeurs développent de plus en plus la part des œufs ou des produits transformés à base d'œufs issus d'élevage hors cage. Depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément à la directive 1999/74/CE transposée par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2002 relatif à la protection des poules pondeuses, les cages doivent répondre à des dimensions minimales et être équipées de certains dispositifs garantissant la satisfaction de leurs besoins physiologiques et l'expression de leur comportement naturel. La conformité des établissements d'élevage de poules pondeuses en cage est contrôlée par les directions départementales en charge de la protection des populations. L'attente sociétale a conduit la filière de production d'œufs à mener une réflexion sur la durabilité de ses modes de production. En 2016, l'interprofession française des œufs a ainsi élaboré un contrat sociétal d'avenir dans lequel elle se fixe comme objectif de parvenir à élever au moins 1 poule sur 2 hors cage d'ici à 2022. Cette mutation importante a vocation à être étendue à moyen terme à une plus forte proportion d'élevage. En complément, la filière s'est également engagée à mettre en place de nouvelles mesures destinées à améliorer le bien-être animal. Plus récemment, dans le cadre des états généraux de l'alimentation (EGA), le Président de la République a souhaité initier une réforme structurelle de l'agriculture française afin de permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail tout en intégrant les enjeux sociétaux, sanitaires et environnementaux facteurs de durabilité. Il a demandé aux interprofessions, dont celle de l'œuf, d'élaborer des plans de filière pour orienter favorablement leur développement et leur transformation. La filière poules pondeuses s'est fixé 12 objectifs pour mieux répondre aux attentes du consommateur et assurer la pérennité de la filière. L'amélioration du bien-être des animaux constitue l'un de ces objectifs. Pour y parvenir, l'interprofession s'est engagée, entre autre, à soutenir la recherche de méthodes d'évaluation et d'indicateurs du bien-être des animaux, ainsi que de techniques alternatives à l'époinçage du bec. L'objectif consistant à assurer l'autosuffisance du marché intérieur en répondant aux besoins

des différents débouchés implique également un progrès en termes de bien-être animal. En effet, en sus de l'engagement de plus de la moitié des élevages de poules pondeuses en système alternatif pour 2022, la filière a annoncé viser une augmentation des œufs produits sous signes officiels de qualité et d'origine. Plus précisément, les filières agriculture biologique ou label rouge, par définition des élevages hors cages, augmenteraient respectivement de 50 % et 20 % à l'horizon 2022. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation entend accompagner cette mutation de l'élevage français vers un modèle agricole plus durable, économiquement compétitif et respectueux de l'environnement et de l'animal. Ainsi, depuis 2016, le ministère s'est engagé dans un plan d'action ambitieux, élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs, professionnels, vétérinaires et associations de protection animale notamment. Ce plan comprend 20 actions concrètes, articulées autour de 5 axes principaux : la recherche et l'innovation en matière de bien-être animal, la responsabilisation de l'ensemble des professionnels, l'évolution des pratiques d'élevage, l'exigence de protection des animaux lors de leur mise à mort et la prévention de la maltraitance animale. Ce plan d'actions peut être consulté à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/20-actions-prioritaires-en-faveur-du-bien-etre-animal>. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a également pour rôle d'assurer le suivi des décisions prises lors des EGA. Le projet de loi porté par le ministère prévoit ainsi de permettre aux associations de protection animale de se porter partie civile sur la base de constats opérés lors des contrôles officiels ainsi que le renforcement des contrôles et des sanctions.

Agriculture

Développement d'une agriculture biologique territorialisée

4091. – 26 décembre 2017. – M. Jean-Luc Fugit appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accès au foncier qui est l'un des freins majeurs à l'installation agricole. Actuellement en France, l'équivalent d'un département perd sa vocation agricole tous les sept ans à cause, entre autres, de l'urbanisation. La disparition de ces espaces de production, qui concerne majoritairement les zones périurbaines, représente d'autant moins de sources d'approvisionnement en produits locaux ou biologiques, notamment pour la restauration collective, débouché qui peut pourtant être un levier pour favoriser et faciliter l'installation de porteurs de projet. Sachant que le développement de la filière bio en France est une priorité du Gouvernement qui souhaite favoriser la progression de la surface qui lui sera consacrée, il lui demande quelles sont les mesures pour travailler plus étroitement avec les collectivités pour favoriser le développement d'une agriculture biologique territorialisée.

Réponse. – L'enjeu de la préservation des terres agricoles constitue une priorité importante du ministère chargé de l'agriculture, eu égard en particulier aux besoins générés par les installations en agriculture. Il s'agit d'un enjeu porté par plusieurs politiques publiques qui visent à réguler l'artificialisation des sols par une gestion économe des espaces disponibles pour la construction et par une protection renforcée des espaces naturels, agricoles et forestiers. La mise en œuvre d'outils spécifiques créés par le législateur permet, en outre, de planifier la protection des zones agricoles rendues vulnérables par l'étalement urbain. Il s'agit d'une part, des zones agricoles protégées, créées par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et d'autre part, des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, créés par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Si ces deux outils relèvent de modalités de création et de mise en œuvre particulières et produisent des effets différents, ils concourent, ensemble, à une protection ciblée des espaces à vocation agricole, notamment périurbains. L'importance de la production en agriculture biologique vient d'être confirmée par les conclusions des états généraux de l'alimentation. En effet, l'accroissement de la demande en produits issus de l'agriculture biologique relève d'une tendance de fond que les pouvoirs publics vont continuer à accompagner. Un nouveau programme en faveur du développement de la production biologique est en cours d'élaboration. Dans cette perspective, le Gouvernement est disposé à reprendre l'objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022, sous réserve que la concertation qui s'engage parvienne à définir des modalités appropriées pour atteindre ce taux. Il importe à présent de confirmer que les aides en provenance de l'État, des conseils régionaux, des agences de l'eau, de l'Union européenne, auxquelles s'ajouteront les contributions des filières et des consommateurs permettront d'atteindre cet objectif ambitieux. L'ensemble des acteurs est d'ores et déjà mobilisé : filières, collectivités territoriales, instituts techniques et instituts de recherche, organismes de développement, associations de consommateurs, organisations non gouvernementales, État ainsi que tout autre partenaire intéressé par l'agriculture biologique. En outre, la demande en produits biologiques devrait pouvoir être honorée, autant que possible, par des productions de proximité. La contribution des acteurs et territoires permettra ainsi de bâtir le nouveau programme, dans un esprit de co-construction de même qualité que celui qui avait prévalu lors de l'élaboration du programme qui s'est achevé à la fin de l'année 2017.

Animaux

Bien-être animal et condition de l'élevage des animaux à fourrure

4318. – 2 janvier 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la condition animale en France, notamment celle des animaux élevés et tués sur le territoire national exclusivement pour leur fourrure. Plus qu'une simple question d'éthique, les conditions d'élevage des animaux élevés pour leur fourrure, c'est à dire visons et lapins, ont de fortes répercussions sur la santé de ces derniers, souffrants ainsi de pathologies chroniques lourdes, de déshydratation, voire d'arrêt cardiaque. De plus, de nombreux animaux issus de croisement génétique naissent avec des malformations sources de déficiences sensorielles ou d'une importante sensibilité aux maladies contagieuses. Pour l'heure, il n'existe aucune directive européenne permettant d'encadrer le secteur de la fourrure. Seules quelques recommandations du Conseil de l'Europe fixent ainsi des limites *a minima* comme une superficie minimale de cage de 0,255 m² par vison, par exemple. Des avancées législatives ont vu le jour en 2015 sur le statut de l'animal, le reconnaissant ainsi comme un « être vivant doué de sensibilité » dans le code civil (article 515-14) et non plus comme étant un simple bien meuble (article 528). C'est pourquoi la France ne doit s'arrêter à ce projet de loi relatif à la modernisation du droit, mais bel et bien rejoindre les six pays de l'Union européenne ayant déjà interdit ce type d'élevage. Par conséquent, il le sollicite afin de connaître les prochaines mesures que prendra le Gouvernement pour la condition animale, notamment en améliorant les conditions de vie des animaux issus de ces élevages.

Réponse. – L'élevage des animaux destinés à la production de fourrure est une activité qui connaît un déclin depuis une dizaine d'années en France. Les élevages français encore existants sont tenus de respecter les règles générales de protection animale, notamment celles de la directive européenne 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages. Cette directive a été transposée en France par l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Ce texte prévoit notamment que l'élevage ne doit entraîner pour l'animal, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé. Les élevages d'animaux à fourrure sont également soumis aux règles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le respect conditionne l'ouverture et le maintien des structures d'élevage. Les conditions de mise à mort des animaux sont plus particulièrement encadrées par le règlement européen n° 1099/2009 du 29 septembre 2009, relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Les méthodes de mise à mort mentionnées dans ce texte sont les seules autorisées, à l'exclusion de tout autre procédé. Pour les visons, est autorisé le gazage au monoxyde de carbone, méthode principalement utilisée en France. Les services de contrôle des directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) veillent au respect des règles existantes en matière de protection animale. Afin d'améliorer le suivi des opérations de mise à mort, les exploitants ont obligation de notifier, au préalable, à la DDecPP, le planning de ces opérations. En 2017, les exigences relatives à la mise à mort des animaux à fourrure ont été rappelées et le dispositif de formation amélioré de sorte que les services de contrôle puissent exiger que ces opérations soient réalisées en présence d'une personne titulaire du certificat de compétence à la mise à mort. Les inspections au titre de la protection animale dans ce type d'élevage peuvent ainsi également permettre de vérifier les conditions de mise à mort.

Agriculture

Lutte contre le varroa dans le secteur apicole de La Réunion

4395. – 9 janvier 2018. – Mme Huguette Bello attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation préoccupante du secteur apicole à la Réunion. Outre les difficultés subies par tous les apiculteurs français qu'il s'agisse de la production de miel, de sa commercialisation ou encore des menaces qui pèsent sur les abeilles et les insectes pollinisateurs en général, les producteurs de miel de la Réunion sont confrontés, depuis 2017, à l'apparition dans leurs ruches d'un acarien parasite très nuisible, le varroa destructor. Il s'est propagé en quelques mois à l'ensemble des régions de l'île pourtant épargnée jusque-là. Les conséquences sur la production de miel sont déjà bien réelles. Par exemple, pour la première fois, la miellée de letchis a quasiment disparu en 2007. Un programme sanitaire à base de traitements antiparasitaires et de nouvelles sources alimentaires a été mis en place. Mais ces solutions ne concernent pour l'heure que les apiculteurs déclarés et ne sont efficaces lorsque les ruches sont encore relativement épargnées. Elle lui demande de lui indiquer si des solutions complémentaires à même de contrer durablement la propagation de ce parasite ne pourraient pas être mises à la disposition des apiculteurs de La Réunion. Il s'agit là d'une véritable menace sur la biodiversité puisque ces abeilles sont dotées d'un potentiel génétique unique. Par ailleurs, s'agissant de la commercialisation du miel,

elle souhaite savoir si l'enquête nationale, que les services de la DGCCRF a lancée il y a quelques mois dans une cinquantaine de départements vis-à-vis des opérateurs qui achètent et revendent du miel, concerne aussi les départements d'outre-mer.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont été alertés le 4 mai 2017 par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de La Réunion de la découverte de *Varroa destructor* dans des ruches. Ils ont apporté immédiatement un appui technique, méthodologique et réglementaire pour la gestion d'urgence des premiers foyers découverts sur l'île, réputée jusque-là indemne. Un plan de visites de ruchers pour dépistage de *Varroa* a été mis en place par le réseau local d'épidémiologie. Ce plan a pu mettre en évidence l'existence de nombreux foyers répartis sur la quasi-totalité de l'île, ce qui laisse présager, au vu de la capacité de diffusion de l'acarien, une situation généralisée à moyen terme. En l'absence de possibilité d'éradication, les apiculteurs de l'île devront rapidement apprendre à détecter et à gérer les populations de parasites. L'objectif est que dans chaque ruche, le seuil d'infestation par *Varroa* dommageable pour les colonies ne soit pas dépassé, afin d'éviter les conséquences en termes de mortalité et/ou d'affaiblissement. À l'inverse des dangers sanitaires de première catégorie où l'État est le maître d'œuvre des mesures de lutte et de leur financement, les dangers sanitaires de deuxième catégorie, dont fait partie *Varroa*, relèvent de l'initiative d'organisations d'apiculteurs, qui peuvent toutefois solliciter l'appui réglementaire et financier de l'État ou des collectivités territoriales pour conduire des programmes de prévention/surveillance et/ou lutte. Les organisations sanitaires apicoles se sont ainsi mobilisées, en lien avec les services locaux de l'État, pour élaborer un plan de gestion du *Varroa*. Celui-ci a été validé lors du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 23 juin 2017. Ce plan a pour objectif d'identifier et de maintenir des zones indemnes, et de favoriser la lutte dans les zones infestées. Il prévoit notamment de préciser la situation épidémiologique de l'infestation, de mettre en œuvre des traitements adaptés et de procéder à des nourrissements des colonies, de mener des actions de formation des apiculteurs et de rechercher des solutions zootechniques adaptées au contexte local. Le conseil départemental de La Réunion a voté, en date du 24 mai 2017, le principe d'un accompagnement financier de certaines actions de ce plan à hauteur de 300 000 €. En complément de ces aides, les apiculteurs de l'île et leurs organisations ont la possibilité de solliciter des subventions dans le cadre du « programme apicole européen » (financement 50 % État/50 % Union européenne) pour 3 dispositifs : « appui technique régional dans le domaine de la santé des abeilles », « sélection et offre génétique » et « plan régional de lutte contre la varroose ». Ils peuvent également bénéficier de l'action nationale de formation/information des apiculteurs aux bonnes pratiques sanitaires apicoles de prévention, surveillance et lutte vis-à-vis de *Varroa*. Par ailleurs, les structures apicoles de l'île ont déposé auprès de la DAAF un dossier de demande de groupement agréé au titre de la loi sur la pharmacie. Cet agrément a été octroyé le 17 octobre 2017 à l'organisme à vocation sanitaire : le groupement de défense sanitaire (GDS). Cet agrément permet au GDS d'acheter les médicaments vétérinaires autorisés dans la lutte contre *Varroa*, dont certains sont utilisables en apiculture biologique, auprès des grossistes en médicaments vétérinaires et de les revendre à ses adhérents à un tarif avantageux. Ce dispositif permettra de contribuer à assurer la lutte collective vis-à-vis du parasite en facilitant l'accès aux médicaments autorisés. Il est rappelé que l'infestation d'une colonie d'abeilles par *Varroa* n'a pas d'incidence, ni sur la qualité du miel ni sur les autres produits de la ruche et que la consommation de ces produits est sans aucun risque pour la santé humaine. D'autre part, une mission d'expertise conduite fin novembre 2017 a identifié que la faible récolte de Letchis en 2017 était liée principalement à des raisons climatiques. Enfin, les enquêtes nationales de la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes concernent non seulement la métropole, mais aussi les départements et territoires d'outre-mer.

1401

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA applicable à la filière équine

4480. – 9 janvier 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possibilité d'un retour à la TVA au taux réduit de 7 % pour la filière équine en ce début 2018. Elle lui rappelle, entre autres, la situation financière catastrophique des nombreux petits éleveurs de chevaux qui ont, à force de passion et de travail, considérablement amélioré la génétique de races de renommée mondiale comme le Selle français pour le saut d'obstacles. Bien souvent, ces éleveurs vendent à prix coûtant à des particuliers amateurs qui ne peuvent répercuter la hausse de la TVA. Aussi, elle lui demande de bien l'informer sur l'action que le Gouvernement compte mener auprès des instances européennes afin de provoquer un retour à la TVA au taux réduit pour la filière équine.

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture porte une attention toute particulière à la filière équine dans toutes ses composantes, dont l'impact économique, social et sportif est très significatif sur l'ensemble du territoire. S'agissant des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux biens et services commercialisés par les acteurs de la filière, la situation actuelle résulte de la condamnation de la France pour manquement par la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 8 mars 2012. Dès la loi de finances pour 2013, ces taux ont été mis en conformité avec l'arrêt de la CJUE. Cependant, le dispositif spécifique applicable aux activités sportives des centres équestres avait été maintenu et la perspective d'une saisine de la CJUE pour manquement sur manquement a conduit le Gouvernement à adopter un décret en date du 12 novembre 2013 prévoyant la suppression du taux réduit pour les centres équestres pour éviter une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros. Le Gouvernement s'était alors engagé à renégocier la directive de la TVA. Le 18 janvier 2018, la Commission a présenté une proposition de directive en matière de taux conformément à son plan d'action TVA qu'elle avait présenté en avril 2016. Dans le cadre de la négociation de ce projet le Gouvernement s'assurera que la filière cheval puisse bénéficier du taux réduit de TVA. L'ouverture des négociations sur ce texte devrait se faire sous la Présidence bulgare et la France s'efforcera de défendre l'application du taux réduit à la filière cheval.

Animaux

Mention de l'acte de névrectomie sur le document d'identification des équidés

4595. – 23 janvier 2018. – **Mme Martine Leguille-Balloy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques inhérents à l'absence d'obligation de déclarer les chevaux ayant subi une opération de névrectomie. Cette intervention chirurgicale, qui consiste en la résection ou l'anesthésie chimique de certains nerfs, est préconisée en cas d'échec thérapeutique pour annihiler des douleurs du pied. Elle entraîne une perte de sensibilité sur une partie du membre, qui peut modifier la perception du cheval dans son effort et retarder l'apparition des signes cliniques en cas de nouvelle pathologie. Dans un souci de préserver la sécurité des chevaux comme des cavaliers, les chevaux ayant subi ce type d'intervention ne sont pas autorisés à participer aux compétitions équestres ni aux courses hippiques. Des vétérinaires équins lui ont cependant fait part de leur inquiétude liée à la difficulté de détecter *a posteriori* cette opération. Des chevaux névrectomisés peuvent donc se retrouver sur des circuits de compétition (que ce soit par fraude ou par défaut d'information de leur nouveau propriétaire) malgré les contrôles vétérinaires mis en place par les organismes officiels. En outre, l'absence de connaissance d'un acte de névrectomie pose un sérieux problème de responsabilité et de transparence dans les transactions. Le nouvel acquéreur, qui n'aurait pas été informé de l'historique du cheval, ne sera pas conscient du risque induit et ne pourra pas prendre les précautions nécessaires pour prévenir d'éventuels accidents. Il est donc dans l'intérêt de tous, professionnels du secteur, cavaliers ou propriétaires de chevaux, de garantir une plus grande transparence dans cette pratique. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'imposer au vétérinaire exécutant un acte de névrectomie d'en faire mention sur le livret du cheval.

Réponse. – La sécurité des chevaux et des cavaliers dans le cadre de course hippiques ou d'autres activités sportives ou de loisir, est un enjeu important. La bonne information de l'acquéreur, en cas de cession de l'animal, est également primordiale. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation partage donc la préoccupation quant à la possibilité de suivre et de tracer les chevaux ayant fait l'objet d'une opération de névrectomie. Les chevaux ayant subi une telle intervention sont déjà exclus des compétitions sportives et des courses hippiques puisque la filière équine a défini, dans les règlements des différentes disciplines sportives et des courses, la névrectomie comme une méthode de dopage. À ce titre, le ministère chargé de l'agriculture étudiera avec intérêt toute proposition qui pourrait conduire à une traçabilité renforcée de cette pratique. Il convient cependant d'ouvrir le débat à l'ensemble des acteurs concernés, vétérinaires, éleveurs et utilisateurs d'équidés, afin de faire émerger une solution optimale pour tous les acteurs. En sa qualité de tutelle de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), le ministère chargé de l'agriculture va donc demander au comité de la filière équine, dont l'IFCE assure le secrétariat et l'animation, de se saisir de ce sujet pour recueillir les attentes et les propositions des acteurs socio-professionnels concernés.

Bois et forêts

CVO communes

4607. – 23 janvier 2018. – **M. Patrice Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la contribution volontaire obligatoire (CVO), à laquelle sont assujettis les entreprises de la filière du bois et de la forêt et les propriétaires forestiers dès lors qu'ils vendent du bois. Cette contribution est collectée par l'interprofession nationale France bois forêt (FBF), par arrêté du ministère de l'agriculture et vise à financer des

actions mises en œuvre par l'interprofession et présentant un intérêt général pour la filière et les projets des organisations membres. Par arrêté d'extension en date du 7 mars 2014, le prélèvement de la CVO a été rendu obligatoire pour tous les professionnels représentés au sein de cette interprofession, dont les communes forestières, représentées au sein de la FBF par la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR). Elles sont ainsi redevables, à l'instar des autres propriétaires forestiers, publics ou privés, d'une CVO dont le taux est assis sur le produit des ventes hors taxe valeur ajoutée de produits forestiers. Or les communes ne tirent aucun bénéfice réel de la vente du bois issu de la forêt dont elles sont propriétaires, le produit de ladite vente ne permettant le plus souvent de couvrir les frais d'entretien, les taxes (PEFC) et coût du service public forestier rendu par l'Office national des forêts. Par ailleurs cette contribution, à laquelle est assujéti le propriétaire du bois sur pied, est également prélevée aux différentes étapes de transformation dudit bois qui peut ainsi être soumis à contribution plusieurs fois. Au vu de ces éléments certaines de ces communes demandent à être exonérées de cette contribution qui pourrait les conduire, dès lors qu'elles ne sont pas directement bénéficiaires des actions menées par la FBF ou informées des programmes d'intérêt général conduits par la FBF, à ne plus exploiter leurs forêts pour ne pas avoir à s'acquitter de la CVO et ainsi à ne plus les entretenir. Il lui demande si une telle exonération est envisageable. Il lui demande également de lui préciser, si, dès lors que les communes sont contributrices, la FBF est dans l'obligation de les rendre destinataires de l'utilisation du produit de la CVO, la communication étant essentielles au consentement à toute forme d'imposition.

Réponse. – La contribution volontaire obligatoire (CVO) est une cotisation décidée et perçue par une interprofession pour financer des actions d'intérêt collectif pour la filière de l'interprofession. Son objectif est de promouvoir une filière professionnelle et son développement économique, par exemple au moyen d'actions d'information et de communication. La fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) est membre de l'interprofession nationale France bois forêt (FBF). Elle est signataire de l'accord interprofessionnel adopté au sein de FBF. Le taux de la contribution pour chaque type de produit et les actions ainsi financées sont fixés par les instances délibérantes de FBF, dont la FNCOFOR est membre et qui est seule compétente auprès de l'interprofession pour réviser le niveau des contributions des communes ou envisager des mesures d'exonération. La CVO ne peut pas constituer un frein à la mobilisation du bois, en particulier dans les communes forestières. L'exploitation des forêts communales relève -conformément au régime forestier- de la mise en œuvre d'un document d'aménagement, approuvé par arrêté préfectoral pour les forêts des collectivités et l'article D. 214-21-1 du code forestier prévoit, par ailleurs, les conditions dans lesquelles une commune forestière doit motiver ses décisions d'ajournement lorsqu'elle s'oppose à la réalisation des coupes inscrites à l'état d'assiette. S'agissant de la communication des actions conduites, FBF met en ligne sur son site internet l'information relative au déploiement de ses programmes.

1403

Retraites : régime agricole

Retraites agricoles - trop-perçu - MSA

4743. – 23 janvier 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation engendrée pour des milliers de retraités agricoles suite au trop-perçu consécutif à une erreur de la Mutualité sociale agricole. En effet, les retraités agricoles, dont l'immense majorité touche moins de 750 euros par mois, se voient aujourd'hui dans l'obligation de rembourser une moyenne de 350 euros de trop-perçu à leur MSA, suite à des erreurs dans la mise en œuvre de l'engagement d'une retraite de base à 75 % du Smic. Les retraités concernés ont ainsi reçu des lettres de rappels de leur MSA prévoyant la récupération de ces sommes à compter de décembre ou janvier. Au regard de leurs très faibles ressources et de conditions de vie qui ne cessent de se dégrader, nombre d'entre eux sont dans l'impossibilité de rembourser ces sommes. Leur prélèvement automatique va les placer dans des situations financières encore plus difficiles alors que ces faits sont totalement indépendants de leur volonté. Afin de ne pas les pénaliser, beaucoup d'entre eux ont ainsi adressé à leur MSA une demande de remise gracieuse de ce trop-perçu. La plupart répondent aux conditions de non-remboursement de trop-perçu des prestations de retraite précisées à l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale « pour un assujéti de bonne foi en cas d'erreur d'un organisme débiteur de la prestation ». Par ailleurs, ils demandent également que la MSA transmette bien aux services des impôts le montant effectif de leur retraite, c'est à dire le montant corrigé du supplément versé s'il devait être remboursé, pour éviter les possibles effets de remise en cause de certains droits sociaux ou exonérations fiscales. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de la MSA pour le non-remboursement de ce trop-perçu et la suspension immédiate des prélèvements, ainsi que l'information des services des impôts.

Réponse. – À l'échéance d'octobre 2017, une erreur de paramétrage, avec rappel au 1^{er} janvier 2017, a entraîné le versement, à certains retraités non-salariés agricoles, d'un complément différentiel de retraite complémentaire

obligatoire (RCO) supérieur à ce qui leur était dû. Conformément aux articles L. 732-63 et D. 732-166-3 du code rural et de la pêche maritime, le complément différentiel a pour objet de porter le total des droits propres, de base et complémentaires, à 75 % du salaire minimum de croissance net, pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Le trop perçu versé est au maximum égal à 41,21 € par mois soit 412,10 € sur dix mois. Les caisses de mutualité sociale agricole ont notifié aux intéressés l'indu correspondant à leur situation particulière. Il leur est précisé, par ce courrier, que la récupération de cette somme s'effectuera mensuellement par compensation sur les prochaines mensualités de retraite, à compter du paiement du 1^{er} décembre 2017 et jusqu'à apurement de la créance de la caisse. Toutefois, le courrier de notification mentionne que la retenue ne pourra excéder 15 % de la pension totale, base et complémentaire confondues. Il précise, par ailleurs, que les personnes concernées gardent toute latitude de présenter des observations écrites ou orales ou de former un recours auprès de la commission de recours amiable de la caisse dans les deux mois suivant la réception du courrier de notification. La prise en compte de ces observations ou de ces recours permet d'examiner au cas par cas la situation des redevables, en attachant une bienveillance particulière aux demandes émanant des retraités les plus précaires. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale, notamment les modalités de remise automatique ou de passage automatique devant la commission de recours amiable, ne s'appliquent pas aux prestations du régime de RCO des non-salariés agricoles. En conséquence, lesdites dispositions ne sont pas applicables au montant du complément différentiel de RCO indûment versé au titre de l'année 2017. Par ailleurs, l'administration fiscale a donné son accord de principe pour que les assurés qui le souhaitent puissent rectifier manuellement leur déclaration fiscale. Les services informatiques de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole travaillent actuellement aux modalités d'envoi d'un courrier personnalisé qui permettra aux assurés concernés d'effectuer cette rectification en toute connaissance de cause. En effet, les trop perçus en 2017, qu'ils aient ou non été remboursés en 2017, seront pour l'application des dispositions fiscales, considérés comme ayant tous été reversés par les retraités agricoles en 2017, sous réserve que le reversement ait eu lieu ou que l'assuré ait pris l'engagement d'y procéder. Cette mesure dérogatoire est mise en place afin, notamment, que les assurés ne perdent pas le bénéfice d'avantages soumis à une condition de ressources appréciée sur l'année n-1.

Agriculture

Gel viticulture 2017

4789. – 30 janvier 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation très préoccupante que rencontrent la plupart des viticulteurs de sa circonscription et en Gironde suite au gel de leur vignoble en avril 2017. C'est 50 % à 60 % de la récolte qui est détruite sur le département voire 100 % pour certains viticulteurs qui se retrouvent avec une année 2017 sans revenu. C'est toute une économie locale qui est fragilisée. Malgré une forte solidarité dans la profession, l'aide financière apportée par l'État ne permet pas de pallier le manque de revenus qui met en danger la pérennité de nombreuses exploitations. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé des suites et des moyens que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de faire face à cette situation exceptionnelle que connaissent les viticulteurs girondins.

Réponse. – Durant le mois d'avril 2017, la France a connu deux épisodes de gel qui ont affecté un grand nombre de régions françaises et différents types de production dont les vignes. Afin d'accompagner les exploitants qui connaissent des difficultés économiques en cette période, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés : - le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; - un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles touchées par le gel ; - un report du paiement des cotisations sociales auprès des caisses de mutualité sociale agricole. Pour le secteur viticole, les pertes de récolte étant assurables, elles ne relèvent pas du régime des calamités agricoles, mais ce dernier pourra être activé, le cas échéant, pour les pertes de fonds, si les dommages nécessitent une taille sévère impactant la récolte 2018. Face à la multiplication des intempéries, il est également indispensable que les viticulteurs puissent assurer plus largement leurs vignes à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, soutenu par l'État et qui inclut la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles pouvant aller jusqu'à 65 %, taux garanti pour la campagne 2018. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. Dans le cadre des réflexions en cours sur la gestion des risques, des travaux ont été engagés avec la profession viticole et les assureurs pour identifier les freins au développement de ce dispositif et étudier des pistes d'amélioration. Par ailleurs, la filière viticole dispose d'outils spécifiques, et complémentaires à l'assurance récolte, pour faire face aux aléas. En premier lieu, le dispositif des achats de vendanges permet aux viticulteurs, lors de sinistres climatiques, d'acheter dans certaines conditions des vendanges à d'autres producteurs afin de compléter leur récolte amoindrie sans

changer de statut fiscal. Un arrêté a été publié le 12 août 2017 de façon à répondre aux besoins des opérateurs touchés par le gel, ou par d'autres sinistres climatiques, dès les vendanges 2017. En second lieu, les opérateurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué et ayant mis en réserve de tels volumes lors des récoltes précédentes pourront les mobiliser pour combler le déficit de récolte 2017 le cas échéant.

ARMÉES

Défense

A400M Atlas

3224. – 28 novembre 2017. – **M. M'jid El Guerrab** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la capacité opérationnelle de l'A400M Atlas qui a effectué sa première mission opérationnelle tactique à l'occasion de l'exercice « Mobility guardian 2017 ». Cet avion de transport quadrimoteur, destiné à réaliser l'aérotransport et l'aérolargage de troupes et de matériels, a vocation à remplacer progressivement la flotte de transport tactique de C160 Transall. S'il dispose de nombreuses qualités, qui lui permettent à la fois d'assurer ses missions logistiques rapidement et à grande distance, et d'utiliser des terrains sommaires sur le théâtre d'opération, cet avion militaire a cependant fait l'objet de nombreuses critiques, certains l'estimant même inadapté aux opérations militaires. Une question de disponibilité se pose également : alors que l'A400M devait ainsi assurer une liaison mensuelle dès le début de l'année 2017 à La Réunion, il semble qu'il n'ait été utilisé qu'à une reprise. Avec le recul de la mission opérée cet été 2017, il souhaitait donc savoir si l'A400M avait atteint sa maturité, notamment au regard de sa capacité de largage (parachutistes et charges lourdes) et connaître le nombre et les modalités d'utilisation de cet engin.

Réponse. – L'A400M est un avion de transport quadrimoteur destiné à réaliser l'aérotransport et l'aérolargage de troupes et de matériels (aérotransport logistique inter théâtres, aérotransport tactique). Le faible taux de disponibilité de cet aéronef, constaté en 2016, était dû aux problèmes rencontrés sur le boîtier réducteur hélice (PGB : Propeller Gear Box). Afin de pallier ces difficultés, l'industriel a dans un premier temps retenu une solution temporaire consistant à modifier les boîtiers, puis a lancé des travaux pour élaborer un nouveau modèle de ces équipements. Le déploiement de ce modèle entièrement reconçu est attendu en 2018. Par ailleurs, il est rappelé que les premiers A400M ont été livrés à la France avec des capacités purement logistiques. Afin de répondre aux besoins des forces armées, la France a demandé la définition et l'application d'un plan d'action (plan « Hexagone ») visant à livrer à l'armée de l'air des appareils dotés des capacités opérationnelles tactiques indispensables à l'accomplissement des missions militaires, notamment sur les théâtres extérieurs. Ainsi, 8 des 13 appareils livrés à ce jour disposent de capacités tactiques minimales en matière de blindage, d'autoprotection, d'atterrissage sur des terrains sommaires, de largage de parachutistes (30 par une seule porte) et de matériels (jusqu'à 3 palettes de 2,5 tonnes chacune). Un plan de rétrofit ayant pour but de relever à ce niveau les 5 autres appareils est en cours de réalisation et devrait être achevé début 2020. La mise au standard final des spécifications tactiques devrait être réalisée à l'horizon 2021. D'ici à cette date, des améliorations capacitaires intermédiaires seront disponibles : possibilité de larguer 58 parachutistes, largage de nuit ou par extraction de charges lourdes. A compter de 2021, tous les aéronefs seront livrés dotés de capacités tactiques au standard terminal. S'agissant des performances de l'A400M, le retour d'expérience des missions effectuées dans la bande sahélo-saharienne, au Proche-Orient et au Moyen-Orient depuis son entrée en service ont permis de confirmer ses qualités intrinsèques, très supérieures à celles des appareils d'ancienne génération. L'emploi opérationnel de l'A400M a essentiellement concerné le soutien des forces en opérations extérieures ou l'assistance portée à des populations victimes de catastrophes naturelles, comme récemment aux Antilles à la suite de l'ouragan Irma. Le transport vers la Réunion ne constitue donc pas une priorité s'agissant de l'emploi des A400M, même si 4 missions de ce type ont déjà été réalisées depuis janvier 2017. Enfin, il est précisé que l'activité des A400M au cours des douze derniers mois a enregistré une augmentation de 66 % par rapport à la période équivalente précédente.

Défense

Communication défense

3927. – 19 décembre 2017. – **M. M'jid El Guerrab** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les menaces et les risques identifiés dans le Livre blanc de 2013, lesquelles se manifestent aujourd'hui avec une intensité beaucoup plus forte qu'envisagée. Le terrorisme djihadiste, qui se recompose et s'étend à de nouvelles

régions, le retour aux démonstrations de force aux portes de l'Europe avec, notamment une concentration de défis sans précédents (crise migratoire, vulnérabilités persistantes dans la bande sahélo-saharienne, déstabilisation durable au Proche et Moyen-Orient, dégradation de la situation au Mali), décrivent un environnement stratégique national et international de plus en plus incertain et instable. La perception et l'approche globale de cette situation deviennent complexes et anxiogènes pour la population. Il convient d'émettre des signaux forts permettant de rassurer les Français tout en les fédérant autour de leur défense. Face à ces signaux d'alerte, il souhaite savoir quelle communication propose le ministère des armées.

Réponse. – Comme l'a rappelé le Président de la République dans son discours de vœux aux armées prononcé le 19 janvier 2018 à Toulon, les risques et les menaces se sont accrus et amplifiés. Leurs effets se sont rapprochés de nous jusqu'à nous toucher directement. Par ailleurs, nous assistons à une réaffirmation des politiques de puissance qui se doublent d'une militarisation croissante des relations internationales, au détriment du multilatéralisme. Ainsi, le nombre et le type de crises pouvant affecter nos intérêts, notre sécurité, ont augmenté de manière sensible. Par leur simultanéité, leur complexité, leur dispersion géographique, elles ont mis nos armées sous forte tension. Dans ce contexte, le ministère des armées souhaite faire connaître à nos concitoyens les enjeux de la politique de défense, renforcer le lien armée-nation et développer l'attractivité du ministère. Cette communication reposera notamment sur la conduite d'opérations médiatiques et événementielles qui permettront à chaque Français, et en particulier aux jeunes générations, de découvrir ou d'approfondir leur connaissance du monde de la défense et du rôle du ministère des armées qui, outre sa mission régaliennne de défense et de sécurité, constitue un pôle d'excellence et d'innovation pour l'économie nationale. Enfin, l'examen au Parlement du projet de loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025, qui prévoit une hausse substantielle des moyens alloués aux armées sur la période considérée, sera notamment une opportunité pour le ministère des armées de faire connaître au plus grand nombre les enjeux de la défense française.

Sécurité des biens et des personnes *SNSM et Garde nationale*

4281. – 26 décembre 2017. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre des armées** sur le statut des bénévoles de l'association à but non-lucratif « société nationale des sauveteurs en mer » (SNSM). Depuis plus d'un siècle, d'anciens marins de la pêche, de l'armée ou de la marine marchande consacrent leur temps de repos au sauvetage en mer. Alors que les loisirs nautiques explosent, ils sont rejoints par des personnes qui ne sont pas, à l'origine, des professionnels de la mer, mais voient aussi le nombre de leurs interventions croître inexorablement. Pour mener à bien leurs opérations, ils dépendent presque exclusivement de la générosité des citoyens et des subventions publiques. Contrairement aux pompiers volontaires, les bénévoles de la SNSM ne touchent rien après une intervention. À bien des égards, leur engagement se rapproche de celui des réservistes des forces armées et formations rattachées (FAFR) qui constituent la Garde nationale. Cette Garde nationale peine à atteindre son objectif de 85 000 membres d'ici à 2019 et gagnerait sans doute à inclure sous son label les 7 000 bénévoles opérationnels et volontaires de la SNSM. Le statut associatif de la SNSM interdit bien sûr d'agir de manière déconcertée. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement compte entamer des discussions et faire des propositions à la SNSM pour envisager sous quelle forme elle pourrait être incluse dans la Garde nationale.

Réponse. – Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016, la garde nationale concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire. Elle contribue aux missions des forces armées et formations rattachées relevant du ministre chargé de la défense et à celles de la gendarmerie nationale et de la police nationale relevant du ministre de l'intérieur. A terme, ses effectifs devraient atteindre 85 000 femmes et hommes. La volonté du Gouvernement est donc de développer un vivier de volontaires, non seulement apte à participer à l'effort de défense et de sécurité, mais également en mesure d'employer la force des armes. C'est pourquoi la garde nationale est assurée par des volontaires servant au titre d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées, et par des volontaires de la réserve civile de la police nationale. Ainsi, les volontaires de la garde nationale participent aux missions régaliennes de l'État et ne sauraient agir dans le cadre d'un contrat de droit privé. Or la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), qui conduit des opérations de secours dans le cadre de missions de sécurité civile, constitue une association de droit privé régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Dans ce contexte, il ne peut être envisagé d'intégrer automatiquement les bénévoles de cette association à la garde nationale avec le seul titre de membre de la SNSM, en dépit de l'incontestable valeur de leur volontariat et de leur engagement. En revanche, un membre de la SNSM peut s'engager dans la réserve opérationnelle et, *de facto*, faire

partie de la garde nationale. Par ailleurs, les services du ministère des armées, et en particulier ceux de la marine nationale, vont se rapprocher de la SNSM afin de définir avec elle les conditions d'un partenariat éventuel visant à favoriser l'engagement de ses membres au sein de la garde nationale et de valoriser encore davantage leur remarquable dévouement en faveur de nos concitoyens.

Défense

Équipements disponibilité bilan

4411. – 9 janvier 2018. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements du service des essences des armées. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2017 et l'âge moyen de chacun des équipements du service des essences des armées.

Réponse. – Dédiés à la logistique pétrolière, les équipements du service des essences des armées (SEA) sont utilisés à la fois sur le territoire national et sur les théâtres d'opérations extérieurs. Ils sont essentiellement constitués de matériels de transport ainsi que de capacités de stockage et de distribution de carburants. Les véhicules pétroliers du SEA se répartissent de la manière suivante :

Catégorie de matériels	Destination d'emploi	Types de matériel	Nombre		Année de mise en service	Année prévue de retrait
Gros porteur	Terrestre	ESRC (a) 30 m3	118 dont	60 K (b) 420 30 K 430 blindés 28 K 430	2003 2013 2012	2023 2023 2032
		CARAPACE (c)	34		2015 / 2016	2035
	Aéronautique	ESRC AVIT 30 m3	69 TAD		2006	2026
Moyen porteur	Terrestre	CCR RVI 210 15 m3 CCR RVI PREMIUM 13 m3 CCR IVECO 13 m3 CCR IVECO 9 m3 CCR IVECO 7 m3 CCR RENAULT 7 m3	1 20 1 1 1 1		1989 2000 2003 2003 2002 1994	2020
		CBH (porteur 18 m3 + remorque 18 m3)	59 porteurs 33 remorques		1996 / 1997	13 à partir de 2018 45 en 2025
	Aéronautique (avitailleurs)	CAD 12 m3 CAD 17 m3	35 20		2001 2009	de 2022 à 2026
		CCP (d) 10 m3	10		2006	2024
		TOE (porteur 12 m3 + remorque 19 m3)	58 porteurs 60 remorques		1993 1997	2018 2018
		TOE NG (e) (porteur 18 m3 + remorque 24 m3)	16 porteurs 16 remorques		2017	2037
Petit porteur	Aéronautique (avitailleurs)	CCP 3,5 m3	32 dont	22 non blindés 10 blindés	2009 2011	2029 2031

(a) Ensemble semi-remorque citerne. (b) Gamme Kerax DCI/DXI - Renault Trucks. (c) CARAPACE : Camion ravitailleur pétrolier à capacité étendue (anciennement dénommé « camion de l'avant »). (d) Camion-citerne polyvalent (Scania 6x6). (e) En cours de livraison. L'âge moyen pondéré du parc des véhicules pétroliers du SEA est de 14,5 ans. Les taux de disponibilité technique opérationnelle (DTO) globaux des véhicules pétroliers majeurs, pour les années 2016 et 2017, sont les suivants :

Type de matériel	Taux de disponibilité 2016	Taux de disponibilité 2017
Avitaillement	80 %	78 %
Transport	76 %	72 %
Wagons réservoirs	93 %	95 %

Les dimensions des parcs de matériels pétroliers étant adaptées au plus juste besoin des missions de soutien pétrolier, l'objectif de DTO est fixé à un niveau élevé (85 %). Cet objectif a été largement atteint en ce qui

concerne l'ensemble des parcs déployés en opérations extérieures (OPEX). Le niveau plus faible du taux de DTO des véhicules de transport enregistré en 2017 résulte pour sa part de la conduite d'un programme de rénovation du parc des CBH, ces derniers étant très fortement sollicités en OPEX. Pour ce qui concerne les réservoirs souples (RS), le parc du SEA regroupe les éléments suivants :

Type de matériel	Quantité actuelle totale / quantité actuelle déployée
RS 300 m3	109 / 67
RS 80 m3	121 / 58
RS 40 m3	117 / 47
RS 1900 L	201 / 99
RS 1500 L	131 / 19
RS 1000 L	58 / 25

Le niveau élevé du parc de RS est à la fois la conséquence de l'effort d'adaptation aux besoins du contrat opérationnel et de la dégradation rapide de ces matériels compte tenu de leurs conditions d'emploi. Le SEA ne peut s'affranchir de disposer d'un stock réservé important, au risque de ne plus être en mesure de soutenir dans les meilleures conditions les opérations en cours ou à venir. Par ailleurs, l'âge moyen des réservoirs souples n'est pas un indicateur pertinent. En pratique, seule la durée de déploiement en opérations conditionne le remplacement d'un RS : une durée de vie moyenne de 2 ans est ainsi actuellement retenue dès lors qu'un RS est déployé. Enfin, s'agissant du coût du maintien en condition opérationnelle des équipements du SEA, celui-ci représente, au titre de l'année 2017, un montant global de 10,9 M€ en autorisations d'engagement et 14,1 M€ en crédits de paiement (dont 3,3 M€ destinés à effectuer des paiements restant à honorer au titre de l'année 2016). Ces montants prennent en compte l'ensemble des dépenses de maintenance, d'achats d'outillage et de consommables consacrés à l'entretien des matériels. Ce coût important est principalement lié aux opérations de rénovation des CBH, qui seront achevées en 2018.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Aménagement du territoire

Prise en compte de l'insularité lors modification règlement CE n°1059/2003

145. – 25 juillet 2017. – M. Michel Castellani alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur la modification du règlement CE n° 1059/2003 portant sur les typologies territoriales (Tercet). À ce stade, il n'est pas proposé de typologie « insulaire/non insulaire ». Une telle typologie permettrait à l'Office européen des statistiques - Eurostat - d'élaborer des statistiques propres aux régions insulaires utilement comparables à celles des zones continentales. Il y a là une condition essentielle à la réussite des politiques publiques mises en œuvre à destination des régions insulaires. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet afin que les territoires insulaires français puissent être pris au mieux de leurs problématiques propres.

Réponse. – Les typologies territoriales Tercet, fruits de concertations à l'échelle européenne, sont des typologies fonctionnelles (zones urbaines, rurales, côtières, etc.) ou éventuellement des zonages définis à partir de carroyages du territoire. Au cours des discussions au niveau européen lors de la préparation du renouvellement de ces typologies, la thématique insulaire/non insulaire n'est pas apparue comme une priorité. Inscrire ce caractère d'insularité dans la typologie faciliterait effectivement l'obtention de statistiques sur ce type de territoires. Pour autant, il reste possible de disposer de données aux niveaux de grandes îles car elles correspondent bien souvent à un territoire couvert par les nomenclatures des unités territoriales statistiques niveau 2 (NUTS 2 - en France, les anciennes régions) ou bien des NUTS 3 (en France, les départements). Ainsi on retrouve les grandes îles méditerranéennes en niveau NUTS 2 : - FR83 Corse - ITG1 Sicilia - ITG2 Sardegna - ES53 Illes Balears - EL41 Voreio Aigaio - EL42 Notio Aigaio - EL43 Kriti Les îles du Nord de l'Europe sont plutôt des NUTS 3 : - DK031 Fyn - SE214 Gotlands län - FI200 Aland Les DOM sont en NUTS 2 et NUT 3 : - FRY1 – Guadeloupe - FRY2 – Martinique - FRY3 – Guyane - FRY4 – La Réunion - FRY5 – Mayotte Les petites îles Françaises ne sont pas couvertes par cette nomenclature. Pour autant, il ne servirait pas à grand-chose de les inclure dans ce style de nomenclature. Leur petite taille, souvent au niveau communal, ne permettrait pas l'élaboration de la plupart des statistiques requises dans ce cadre.

*Ruralité**Financement des contrats de ruralité*

256. – 25 juillet 2017. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le financement par l'État des « contrats de ruralité ». À l'instar des contrats de ville, le contrat de ruralité coordonne les moyens financiers et prévoit l'ensemble des actions et des projets à conduire en matière d'accessibilité aux services et aux soins, de développement de l'attractivité, de redynamisation des bourgs-centres, de mobilité, de transition écologique ou, encore, de cohésion sociale. L'ensemble du département Gers est couvert par cette démarche par l'intermédiaire des six pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) concernés et la signature officielle au début du mois de juillet 2017 de chaque contrat. Les grandes priorités des PETR gersois répondant à des attentes fortes ont été clairement identifiées : accès aux services publics et marchands et aux soins, revitalisation des bourgs-centres, attractivité du territoire (agriculture, numérique, tourisme, patrimoine naturel), mobilités locales et accessibilité du territoire, transition écologique et énergétique, et enfin cohésion sociale. Un projet de décret d'avance examiné en commission des finances du Sénat prévoit la suppression de 100 millions d'euros d'autorisations d'engagement au programme 112, programme provisionné à hauteur de 216 millions d'euros pour l'année 2017 pour financer ces contrats. Dans ces conditions, elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Ruralité**Avenir et pérennisation des contrats de ruralité*

433. – 1^{er} août 2017. – **M. Jean-Louis Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le financement par l'État des « contrats de ruralité ». À l'instar des contrats de ville, le contrat de ruralité coordonne les moyens financiers et prévoit l'ensemble des actions et des projets à conduire en matière d'accessibilité aux services et aux soins, de développement de l'attractivité, de redynamisation des bourgs-centres, de mobilité, de transition écologique ou, encore, de cohésion sociale. Le département de l'Aisne est couvert par cette démarche par l'intermédiaire notamment du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de Thiérache. La signature officielle du contrat a eu lieu au début du mois de juillet 2017. Les grandes priorités du PETR thiérachien répondent à des attentes fortes. Elles ont été clairement identifiées : accès aux services publics et marchands et aux soins, revitalisation des bourgs-centres, attractivité du territoire (agriculture, numérique, tourisme, patrimoine naturel), mobilités locales et accessibilité du territoire, transition écologique et énergétique, et enfin cohésion sociale. Le décret d'avance examiné en commission des finances de l'Assemblée et adopté par celle-ci prévoit la suppression de 100 millions d'euros d'autorisations d'engagement au programme 112, programme provisionné à hauteur de 216 millions d'euros pour l'année 2017 pour financer ces contrats. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. – L'audit réalisé par la cour des comptes sur la situation et les perspectives des finances publiques et remis au Premier ministre en juin 2017 a mis en évidence que la loi de finances pour 2017 comportait d'importants facteurs d'insincérité, avec des dépenses publiques manifestement sous-évaluées. Cette situation a contraint le Gouvernement à prendre un certain nombre de décisions d'annulations de crédits au cours de l'été visant à assurer le respect par la France de ses engagements européens. Celles-ci, qui ont impliqué une baisse d'un montant de 44 millions d'€ de dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) consacrée aux contrats de ruralité, ont toutefois eu un effet limité. Cette baisse a pu conduire, pour les conventions en cours de négociations, à limiter le nombre de projets subventionnés ou leur montant. En revanche, quand les conventions avaient déjà été conclues, le plus souvent, les porteurs de contrats de ruralité, à savoir les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR), ont négocié un report des engagements d'une année sur l'autre. La loi de finances pour 2018 consacre, quant à elle, un maintien de l'intégralité des crédits d'intervention de l'État en faveur des collectivités permettant d'assurer le respect par l'État de ses engagements au titre des contrats de ruralité. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est ainsi maintenue à plus d'1 milliard d'€, soit le montant financier le plus élevé de l'histoire de cette dotation, en augmentation de 50 M€ en 2018. La DSIL sera désormais inscrite dans la loi. Elle est donc pérennisée. Le budget quinquennal prévoit 665 M€ en 2018 et 620 M€ par an de 2019 à 2022.

Aménagement du territoire
DRE et quartiers de veille

1251. – 26 septembre 2017. – **Mme Catherine Osson** interpelle en urgence **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'inéligibilité semble-t-il envisagée des quartiers dits « de veille » de la politique de la ville, aux crédits spécifiques alloués dans le cadre du Dispositif de réussite éducative (DRE). En effet, avec le redécoupage opéré par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, dite « Loi Lamy », sur le fondement de critères nouveaux (revenu moyen par habitant et densité de population), certaines zones, peu peuplées, mais fragiles sur le plan socio-économique, ont été exclues de la qualification de quartier prioritaire, mais demeuraient quartiers dits « de veille », ce qui leur assurait l'octroi de dotations du DRE par voie dérogatoire. Cependant, dès janvier 2018, en application de la loi de 2014, seuls les quartiers prioritaires reconnus comme tels bénéficieraient encore du Programme de réussite éducative (PRE). La réelle difficulté résulte dans le défaut de superposition des différents zonages dans le maillage de territoires nécessitant des attentions particulières. Ainsi, la géographie politique de la ville diffère de la géographie sécuritaire (zone de sécurité prioritaire), laquelle ne coïncide pas non plus avec celle du réseau d'éducation prioritaire (REP). Malgré les efforts faits de convergence, des cas subsistent en France : ainsi des élèves dont l'école est en ZSP pourraient se voir retirer l'accès à la Réussite éducative, parce que devenus « quartiers de veille » et n'étant pas en QPV ! Cela n'est ni compréhensible, ni acceptable, car pour ces enfants ces accompagnements individualisés et surtout dans la durée, inscrits dans le dispositif de réussite éducative, sont fondamentaux ! Voilà pourquoi elle demande au Gouvernement, en urgence, de réexaminer la question de la suppression de la réussite éducative sur les quartiers « de veille », et, à tout le moins, de veiller à ce que le bénéfice de ce dispositif subsiste pour les quartiers en zone de sécurité prioritaire. – **Question signalée.**

Réponse. – La refonte de la géographie prioritaire, engagée dans le cadre de la réforme de la politique de la ville, repose sur un critère unique, objectif, équitable et englobant. Composée de 1 514 quartiers de la politique de la ville (soit 5,4 millions d'habitants, dont 4,8 millions en métropole et 585 340 dans les Outre-mer), contre près de 2 500 auparavant, la nouvelle géographie permet de mieux concentrer les interventions publiques au bénéfice des territoires les plus en difficulté, dans une logique de cohérence et d'efficacité. Concernant la convergence de zonage avec d'autres politiques publiques, l'éducation prioritaire est arrimée à la géographie de la politique de la ville, avec 99 % des REP+ et 80 % des REP (réseaux d'éducation prioritaire) situés dans ou à proximité d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Quant aux zones de sécurité prioritaire (ZSP), elles sont positionnées, pour 77 d'entre elles (sur 80), sur des QPV. Les quartiers dits de « veille active » sont des territoires qui ne sont pas retenus dans la géographie prioritaire définie par voie réglementaire, mais sur lesquels les acteurs locaux s'accordent à considérer qu'il est nécessaire de maintenir une attention particulière (art. 13 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine). Le choix du placement d'un quartier en veille active est laissé à l'appréciation de la collectivité concernée et du Préfet. À ce titre, il peut intégrer le contrat de ville et bénéficier de l'ingénierie de la politique de la ville. Le dispositif de veille active permet la pérennisation des programmes de réussite éducative (PRE), selon des modalités définies localement par les partenaires du contrat de ville. Ces modalités peuvent prévoir, le cas échéant et de manière transitoire, la mobilisation des crédits spécifiques sur la durée du contrat de ville 2015-2020.

Aménagement du territoire
Annulation de crédits programme 147

1750. – 10 octobre 2017. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de mesures d'ajustement budgétaire portant sur les crédits de la politique de la ville. Les quartiers populaires sont dans un contexte fragile. Accueillant des populations de plus en plus touchées par la précarité, confrontées à des tensions engendrées par des phénomènes de repli ou, en certains endroits, de radicalité, ces territoires ont plus que jamais besoin d'un travail fin et continu d'associations de proximité. Qu'elles agissent en faveur de la réussite scolaire, de la cohésion sociale, de l'animation en faveur des jeunes, des sports, ces associations constituent un rempart républicain contre tous les phénomènes de désaffiliation ou de rejet des valeurs. La politique de la ville, à travers les contrats de ville, constitue l'une des réponses des pouvoirs publics à ces constats. En organisant, à l'échelle de territoires métropolitains des solidarités de proximité, ils permettent une réponse concertée et négociée de tous les acteurs publics, en premier lieu desquels l'État. Or il semble avoir été décidé, au cours de l'été 2017, de procéder à une annulation de crédits du programme 147, laquelle a pour effet de remettre en cause la parole et les engagements de l'État. À titre d'exemple, pour la métropole de Metz, ce sont 90 000 euros de crédits qui ont été annulés, représentant environ 15 % de l'enveloppe annuelle. Ce ne sont pas les

actions les moins efficaces qui en ont été impactées, mais celles pour lesquelles la négociation entre les acteurs publics en amont a été retardée, pour différentes raisons dont les associations ne sont aucunement responsables. En conséquence, il lui demande, dans les cas où les mesures budgétaires apparemment limitées créent un effet disproportionné défavorisant des associations fragiles, s'il peut être envisagé d'y surseoir.

Réponse. – La nécessité de tenir l'objectif de 3 % de déficit public en 2017 tout en finançant des dépenses nouvelles inéluctables a conduit à des annulations de crédits traduites dans le décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance. Cette régulation budgétaire a impacté le programme « Politique de la ville » à hauteur de 130,3 millions d'euros en autorisations d'engagement et 46,5 millions d'euros en crédits de paiement. Dans le souci de préserver le plus possible les crédits déconcentrés dédiés aux contrats de ville, l'effort d'annulation a été porté sur les lignes gérées au niveau central, au regard des crédits qui demeuraient disponibles. Cependant, les enveloppes départementales et régionales ont dû être réduites de 22 millions d'euros, soit 9 % des crédits « contrats de ville ». Cet effort s'est traduit, pour la Moselle, par une annulation d'un niveau équivalent. Cette décision a effectivement conduit le préfet à revoir la programmation des financements accordés dans le cadre des contrats de ville, en veillant toutefois à ne pas mettre en péril la mise en œuvre des actions programmées. Les crédits d'intervention de la politique de la ville sont sanctuarisés dans la loi de finances pour 2018 et pour toute la durée du quinquennat, à leur niveau d'avant l'annulation de 2017. Cette sanctuarisation traduit la priorité donnée par le Gouvernement aux quartiers prioritaires. Par ailleurs, l'ambition renouvelée en faveur du renouvellement urbain se traduira par un doublement de l'effort de renouvellement urbain, auquel l'État contribuera à hauteur d'un milliard d'euros sur l'ensemble du programme. Dans le contexte du redressement de nos finances publiques, la sanctuarisation des moyens de la politique de la ville et le doublement de l'effort de renouvellement urbain sont la marque tangible de la priorité accordée par le gouvernement au développement social, urbain et économique des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Aménagement du territoire

Paris 2024 : les conséquences en termes d'emploi sur les territoires ruraux

1751. – 10 octobre 2017. – M. Christophe Lejeune interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur les conséquences de Paris 2024 en termes d'attractivité des territoires ruraux. Les investissements prévus pour la construction de nouvelles infrastructures à Paris et en Seine-Saint-Denis nécessiteront de la main-d'œuvre qualifiée, puisant ainsi dans les ressources des professionnels du BTP. Le coût du projet Paris 2024 est estimé à 6,2 milliards d'euros, un budget serré en trois volets : 3,2 milliards pour l'organisation, 1,7 milliard dédié à la construction d'équipements sportifs, 1,3 milliard lié aux infrastructures non sportives. De plus, les Jeux de Paris conduiraient à la création d'environ 200 000 emplois dans le tourisme et la construction. Les entreprises du BTP présentes dans les territoires ruraux s'inquiètent de l'appel d'air que pourraient créer ces investissements alors même que ces entreprises ont des difficultés à recruter. La faible attractivité structurelle des zones rurales ainsi qu'une formation inadaptée ont pour conséquence une inadéquation entre l'offre et la demande de travail. La question de la fidélisation des salariés se pose également pour ces entreprises n'ayant pas les ressources nécessaires pour aligner les salaires sur ceux proposés par les entreprises de la région parisienne. Dès lors, le basculement de la main-d'œuvre qualifiée des territoires ruraux vers l'Île-de-France pour un projet ponctuel risque de renforcer les difficultés rencontrées par les entreprises du BTP en termes d'emploi et d'attractivité. Il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour éviter le renforcement des inégalités territoriales que pourrait entraîner Paris 2024.

Réponse. – Le budget global des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est de 6,6 Mds€ pour la période 2018-2024. Au sein de ce budget global, deux budgets distincts doivent être identifiés. En premier lieu, celui du comité d'organisation qui est évalué à 3,6 Mds€ ; ce budget de fonctionnement recouvre principalement les dépenses d'aménagement des sites sportifs, de sécurité, de transports, des ressources humaines, de technologie et autres dépenses du ressort de l'événementiel. En second lieu, le budget d'investissement qui est évalué à 3 Mds€ ; il financera les infrastructures pérennes nécessaires à l'organisation des Jeux et recouvre tous les besoins en termes d'équipements sportifs ou autres, tel le logement au titre du village olympique et paralympique et du village des médias, les autres aménagements nécessaires, notamment de transport. Le territoire de la Seine-Saint-Denis sera de loin le premier bénéficiaire des investissements relatifs aux infrastructures pérennes qui seront réalisées pour l'organisation des Jeux 2024. Environ 90 % du total prévisionnel des 3 Mds€ d'investissement pour des infrastructures pérennes le sera en effet dans ce département, à la fois au titre des équipements sportifs (centres aquatiques de Saint-Denis et de Marville, Stade de France), du « cluster olympique » de Dugny-Le Bourget, des aménagements de transport et surtout des villages olympiques et des médias, dont les bâtiments seront revendus

après les Jeux par les promoteurs immobiliers, sous forme de logements, ce qui laissera aux territoires concernés un héritage de plus de 4 000 logements, dans de nouveaux quartiers d'habitation où sera assurée la mixité sociale. Comme l'exigent les engagements européens souscrits par la France en matière de libre concurrence, les règles de la commande publique seront scrupuleusement respectées pour l'ensemble des chantiers à venir dans le cadre de l'organisation des Jeux 2024. Les parlementaires ont introduit dans le projet de loi JO une charte d'insertion. Une « Charte sociale Paris 2024 » rédigée par le comité de candidature Paris 2024, et approuvée à l'unanimité par ses membres fondateurs (ville de Paris), s'imposera à toutes les entreprises bénéficiaires d'un marché public relatif à l'organisation des Jeux 2024. Ce texte prévoit des dispositions visant à favoriser le tissu économique local et l'emploi local, notamment dans ses dispositions 3 et 4 (3- « Encourager une commande publique qui prendra en compte l'insertion par l'activité économique et intégrer des clauses de responsabilité sociale et environnementale dans les marchés publics » ; 4- « Garantir l'accès à l'information des appels d'offres publics liés aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 à des petites et moyennes entreprises françaises visant à développer l'emploi local et le tissu économique »). Les investissements relatifs aux infrastructures pérennes en Île-de-France constituent donc une opportunité de développement local de l'emploi et des compétences, plus spécialement dans certains territoires d'Île-de-France qui affichent un taux de chômage parmi les plus élevés de France. Les recrutements supplémentaires nécessaires à la réalisation de ces investissements en Île-de-France ont été anticipés, comme les formations préalables à ces recrutements, dans la mesure où il ne s'agit pas de démunir les autres territoires de leur main d'œuvre qualifiée. À ce titre, le grand plan d'investissement compétences, lancé par le Premier ministre le 25 septembre dernier, sera notamment mobilisé. Doté de 15 milliards d'euros sur cinq ans pour former et accompagner un million de demandeurs d'emploi peu qualifiés et un million de jeunes décrocheurs à l'horizon 2022, ce plan national constitue un soutien massif, sans précédent, pour l'emploi durable et pour l'activité dans tous les territoires. Il constitue un élément de réponse aux difficultés de recrutement que rencontrent certains secteurs d'activité, ponctuellement ou structurellement, notamment dans le BTP. L'impact attendu des Jeux 2024 pour la France est conséquent, grâce notamment au flux touristique généré par les quelque 11 millions de billets qui seront vendus à l'occasion (à comparer avec près de 3 millions de spectateurs pour la coupe du monde de football 1998 et près de 2,5 millions pour l'Euro 2016). Une étude publiée en 2016 par le Centre de droit et d'économie du sport de Limoges évalue l'impact des Jeux 2024 à un total pouvant dépasser les 10 milliards d'euros d'impact économique et créer jusqu'à 250 000 emplois. S'il est certain que l'Île-de-France profitera au mieux de cette forte dynamique, le ministère de la cohésion des territoires sera très attentif à ce que les Jeux 2024 bénéficient à tous les territoires de notre pays et à tous ses habitants. Les sites de compétition ne se limiteront en effet pas à l'Île-de-France, mais concerneront aussi huit départements en région, dont les Bouches-du-Rhône au titre des épreuves de voile et du tournoi de football à Marseille, sept autres accueillant également des matchs de football. Les collectivités de la France entière, y compris en milieu rural, pourront candidater à l'été 2018 pour accueillir les délégations du monde entier. En outre, 100 millions d'euros d'argent public, dont 15 ayant pour origine l'État, seront consacrés au cours des prochaines années à la rénovation d'infrastructures sportives destinées à servir de sites d'entraînement pour les délégations étrangères et les équipes de France afin de préparer les Jeux 2024. La liste en sera fixée par le Comité d'organisation des Jeux olympiques (COJO) avant la fin du premier semestre 2018. Elle concernera tout le territoire, et pas seulement l'Île-de-France. Une fois la compétition terminée, ces équipements profiteront bien sûr aux territoires. En 2017, un montant de 20 millions d'euros sur le budget du Centre national pour le développement du sport (CNDS) a été dédié à l'héritage de la candidature olympique et paralympique, dont 10 millions ont permis le financement de près de 500 nouvelles installations sportives de proximité à travers tout le territoire. Ces moyens supplémentaires sont reconduits en 2018. Un réel effort est donc déjà accompli et sera poursuivi pour que l'ensemble des territoires, y compris ultramarins, puissent profiter de la dynamique des Jeux de 2024.

1412

Outre-mer

Pour le maintien d'une politique de la ville en outre-mer et à La Réunion

2091. – 17 octobre 2017. – M. David Lorion attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'application à La Réunion de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 réformant la politique de la ville. Cette loi doit désormais s'appliquer pleinement en ce qui concerne la réduction des écarts de développement au sein des villes, l'instauration de l'égalité républicaine dans les quartiers défavorisés et l'amélioration des conditions de vie de leurs habitants. Les contrats de ville signés en 2015 semblent constituer l'outil de référence de mobilisation de l'ensemble des partenaires intervenant au bénéfice des quartiers prioritaires et intègrent des crédits alloués à cette politique de la ville. L'île de La Réunion compte 13 contrats de ville, soit près d'une commune sur deux pour 163 527 habitants vivant en quartier prioritaire. Le Gouvernement a annoncé le 20 septembre 2017 une

importante diminution de 46,5 millions d'euros des crédits alloués à la politique de la ville. Il est difficile pour l'instant d'évaluer quel sera l'impact financier pour l'Outre-mer et La Réunion. Une baisse éventuelle des crédits préoccupe fortement les différentes équipes communales qui ont mis les moyens dans cette politique de proximité, qui gèrent des dossiers de demande de financements des associations et enfin qui mettent en œuvre les actions des contrats de ville auprès d'une population en forte précarité. Il souhaite savoir si pour l'outre-mer et La Réunion les crédits votés seront bien maintenus afin de ne pas mettre en danger la programmation 2017 et 2018 dans les quartiers les plus défavorisés et de ne pas compromettre aussi l'avenir de la jeunesse locale.

Réponse. – La nécessité de tenir l'objectif de 3 % de déficit public en 2017 tout en finançant des dépenses nouvelles inéluctables a conduit à des annulations de crédits traduites dans le décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance. Cette régulation budgétaire a impacté le programme « Politique de la ville » à hauteur de 130,3 millions d'euros en autorisations d'engagement et 46,5 millions d'euros en crédits de paiement. Dans le souci de préserver le plus possible les crédits déconcentrés dédiés aux contrats de ville, l'effort d'annulation a été porté sur les lignes gérées au niveau central, au regard des crédits qui demeuraient disponibles. Cependant, les enveloppes départementales et régionales ont dû être réduites de 22 millions d'euros, soit 9 % des crédits « contrats de ville ». Cet effort s'est traduit, pour la Réunion, par une annulation d'un niveau équivalent. Cette décision a effectivement conduit le préfet à revoir la programmation des financements accordés dans le cadre des contrats de ville, en veillant toutefois à ne pas mettre en péril la mise en œuvre des actions programmées. Les crédits d'intervention de la politique de la ville sont sanctuarisés dans la loi de finances pour 2018 et pour toute la durée du quinquennat, à leur niveau d'avant l'annulation de 2017. Cette sanctuarisation traduit la priorité donnée par le Gouvernement aux quartiers prioritaires. Par ailleurs, l'ambition renouvelée en faveur du renouvellement urbain se traduira par un doublement de l'effort de renouvellement urbain, auquel l'État contribuera à hauteur d'un milliard d'euros sur l'ensemble du programme. Dans le contexte du redressement de nos finances publiques, la sanctuarisation des moyens de la politique de la ville et le doublement de l'effort de renouvellement urbain sont la marque tangible de la priorité accordée par le Gouvernement au développement social, urbain et économique des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Urbanisme

Gouvernance et périmètre des SCOT dans les pôles métropolitains

2170. – 17 octobre 2017. – **Mme Olga Givernet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'application de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme relatif à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT). Sur le fondement de l'article L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales, les pôles métropolitains sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes. À ce titre, et selon le 3° de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, ils sont compétents pour élaborer un SCOT. Ce même article prévoit que, dans le cas où une partie seulement des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents transfèrent la compétence au syndicat mixte, seules les collectivités concernées prennent part aux délibérations concernant le schéma. Afin de garantir le respect de cette règle, elle l'interroge sur la nécessité de mettre en place une gouvernance spécifique avec des instances dédiées et le cas échéant sous quelle forme. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître, dans l'hypothèse où la collectivité du président du pôle métropolitain ne transférerait pas la compétence d'élaboration et de suivi du SCOT au syndicat mixte, quelle serait l'autorité compétente pour la signature des actes relatifs au SCOT. En prolongement, elle souhaiterait obtenir confirmation qu'un pôle métropolitain ne peut pas porter plusieurs SCOT.

Réponse. – Selon le 3° de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, les pôles métropolitains, soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés quand ils sont composés exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) à fiscalité propre, ainsi qu'aux règles applicables aux syndicats mixtes ouverts quand ils comptent une région ou un département parmi leurs membres (article L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)), sont compétents pour élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCOT). Les pôles métropolitains peuvent, en outre, fonctionner « à la carte » (articles L. 5212-16 et L. 5731-3 du CGCT). Dès lors, dans le cas où une partie seulement des membres adhérents transfèrent la compétence SCOT au pôle métropolitain, seuls ceux compris dans le périmètre du SCOT prennent part aux délibérations concernant le schéma. Il revient, le cas échéant, au comité syndical d'apporter par des mesures internes, notamment à travers le règlement intérieur, des précisions quant à la désignation des membres pouvant participer au vote des délibérations en fonction des différentes thématiques, permettant de savoir, par exemple, quels délégués doivent prendre part aux délibérations concernant les SCOT. Toutefois, le Conseil d'État a rappelé, dans un arrêt du 24 septembre 1990, n° 109495, que les membres du comité d'un syndicat intercommunal forment un

seul collège électoral ; dès lors, l'institutionnalisation de collèges ou commissions thématiques au sein du comité syndical d'un pôle métropolitain n'apparaît pas possible. Ce dernier peut néanmoins créer une commission en charge de la compétence « SCOT » pour étudier et préparer les décisions du comité syndical, comme le permet le dernier alinéa de l'article L. 5212-16 du CGCT. Au sein d'un syndicat mixte à la carte, le président prend part à tous les votes, excepté en cas d'empêchement ou de conflit d'intérêt (alinéa 2° de l'article L. 5212-16 du CGCT), indépendamment des compétences transférées par son organe de rattachement. Dans certains cas déclinés à l'article L. 143-14 du code de l'urbanisme, et de manière transitoire, un pôle métropolitain peut assurer le suivi de plusieurs SCOT. Ainsi, la loi « Égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017 a permis de gérer avec souplesse les conséquences des évolutions de périmètres des EPCI initiées par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) sur la gestion des SCOT.

Finances publiques

Dotation Politique de la Ville pour 2018

2272. – 24 octobre 2017. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les critères d'attribution de la dotation politique de la ville (DPV) dans le cadre de la loi de finances pour 2018. En effet, à la suite d'un amendement au projet de loi de finances pour 2017, adopté sans concertation préalable du comité des finances locales et contre l'avis du Gouvernement et de la rapporteuse de la commission des finances de l'Assemblée nationale, 8 villes classées parmi les 100 plus pauvres de France risquent de perdre jusqu'à 300 000 euros par an. Si cela était confirmé, il s'agirait d'une véritable catastrophe pour les finances et l'équilibre social de ces communes, dont la population varie de 3 500 à 10 000 habitants et dont le pourcentage de logements sociaux peut atteindre 50 %. Au nom de la cohésion des territoires, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet dans le cadre du budget 2018. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de finances initiale pour 2017 a sensiblement réformé la dotation politique de la ville (DPV) en portant notamment son montant à 150 millions d'euros en 2017 (contre 100 M€ en 2016 et 50 M€ en 2012) et en fixant le nombre de communes éligibles à un maximum de 180 communes de métropole et d'outre-mer (contre 120 communes en métropole antérieurement). Les conditions d'éligibilité des communes de métropole ont par ailleurs été revues afin de prendre en compte la nouvelle géographie prioritaire, dont la population légale n'a pu être produite que dans le courant de l'année 2016. L'éligibilité d'une commune est depuis 2017 conditionnée à une part de population résidant en quartier prioritaire d'au moins 19 % (contre 20 % auparavant). Cette réforme a également permis, pour l'application du second critère, de prendre en compte le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), dans le cadre de la transition entre le programme national de renouvellement urbain (PNRU) et le NPNRU. Le troisième critère d'éligibilité, lié au bénéfice de la dotation de solidarité urbaine en année N-1, a été modifié en loi de finances pour 2017, suite à un amendement parlementaire adopté contre l'avis du Gouvernement. Cet amendement a conduit à ne plus considérer comme éligibles que les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et des 30 premières communes de 5 000 à 10 000 habitants bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine (DSU) en année N-1. Afin d'atténuer l'impact de ces évolutions, la loi de finances pour 2017 a prévu un système de « garantie de sortie », mis en place au profit des communes perdant leur éligibilité en 2017 du fait des nouveaux critères. Elles peuvent recevoir une attribution de DPV jusqu'en 2020 correspondant au terme du contrat de ville. Par ailleurs, la loi de finances pour 2018 a permis de corriger l'effet d'éviction dû au caractère restrictif du nouveau critère de pré-éligibilité relatif à la DSU, en rétablissant le critère antérieur pour les communes de moins de 10 000 habitants. Pourront ainsi de nouveau être éligibles à la DPV en 2018, sous réserve du respect des autres critères, non plus simplement les 30 premières communes de 5 000 à 10 000 habitants bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine en année N-1, mais toutes les communes relevant de cette strate démographique, bénéficiaire de la DSU l'année précédente. Pour 2018 et la durée du quinquennat, la dotation politique de la ville est sanctuarisée à 150 M€ par an, soit le niveau historique atteint en 2017, marquant une augmentation de 50 % par rapport à 2016.

Communes

Intervention de la géographie prioritaire de la politique de la ville

2780. – 14 novembre 2017. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés que rencontre la commune de Castillon-la-Bataille. Peuplée de 3 200 habitants, elle est le chef-lieu du canton rural du Libournais en mono activité viticole avec 51 communes. Il y existe une grande fragilité sociale (25 % d'allocataires du RSA, taux de chômage à 27 %, plus de 50 % de la population vivant en dessous

d'un revenu médian de 11 250 euros par an). Pourtant et malgré le cumul de tous ces critères, cette commune n'est pas incluse dans le périmètre d'intervention de la géographie prioritaire de la politique de la ville et ne bénéficie d'aucune aide adaptée à sa situation. Il conviendrait de revoir les critères d'éligibilité afin que ces communes rurales puissent accéder à l'image des communes urbaines, accéder aux mêmes programmes d'intervention. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet.

Réponse. – La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a profondément réformé la géographie prioritaire de la politique de la ville. Les grands axes de cette réforme ont été définis à l'issue d'une vaste concertation qui a permis d'identifier, dans un large consensus, le critère de revenu pour la définition de ce nouveau zonage. Cette nouvelle géographie, plus simple et plus lisible, correspond aux concentrations urbaines de pauvreté. Elle permet de mobiliser l'ensemble des leviers de la politique de la ville au bénéfice des territoires les plus en difficulté. Le décret d'application du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains a permis de préciser la méthodologie retenue. La publication officielle des quartiers prioritaires de la politique de la ville est intervenue par décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. La commune de Castillon-la-Bataille appartient à une unité urbaine abritant moins de 10 000 habitants, en l'espèce 6 300 habitants. À ce titre, elle ne répond pas aux critères légaux et réglementaires et ne peut être éligible aux interventions de la politique de la ville. Si la commune de Castillon-la-Bataille ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la politique de la ville, elle est cependant éligible aux mesures mises en place en faveur des territoires ruraux. Elle fait ainsi partie du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Libournais, qui a donné lieu à l'élaboration d'un contrat de ruralité signé le 7 mars 2017. Dans le cadre de ce contrat, Castillon-la-Bataille bénéficie de plusieurs financements, notamment pour l'implantation en mairie d'une Maison de services au public (MSAP) et pour la création d'un « *city stade* ».

CULTURE

Emploi et activité

Situation des emplois aidés dans le domaine de la culture

1531. – 3 octobre 2017. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le devenir du nombre d'emplois aidés dans le monde de la culture. Bien que l'objectif du Gouvernement ne soit pas de supprimer les contrats aidés, mais d'en optimiser l'efficacité en les ciblant en priorité vers les bénéficiaires les plus éloignés du marché du travail, le domaine de la culture ne fait pas encore l'objet des priorités du Gouvernement à cet effet. Ainsi, certaines associations culturelles risquent d'être menacées dans la poursuite de leurs actions. Il s'agit de la consolidation d'emplois structurants de gestion d'animation et de médiation dont le bénévolat à lui seul ne suffit pas de créer les conditions. Au demeurant, ces emplois sont un vecteur réel d'insertion, que la baisse du dispositif pourrait mettre à mal, les régions ne pouvant les assumer seules. Il lui demande donc des éclaircissements de manière à pouvoir apporter une réponse lisible aux nombreuses sollicitations des acteurs de la vie associative. – **Question signalée.**

Réponse. – 280 000 contrats aidés avaient été programmés pour l'année 2017 en loi de finances initiale, mais les deux tiers de cette enveloppe annuelle ont été consommés dès le 1^{er} semestre. Le Gouvernement dans le contexte de maîtrise du déficit, a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu. Pour 2018, la loi de finances initiale a autorisé la mise en œuvre de 200 000 nouveaux contrats uniques d'insertion et l'accompagnement de l'équivalent de 71 000 équivalent temps plein dans les structures de l'insertion par l'activité économique. Il ne s'agit donc pas de supprimer les contrats aidés, mais d'en optimiser l'efficacité en les ciblant en priorité vers les bénéficiaires les plus éloignés du marché du travail, et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale de la France. La ministre du travail a confié en septembre 2017 une mission à Monsieur Jean-Marc Borello sur « l'innovation sociale au service de la lutte contre les exclusions au marché du travail » avec pour objectif de trouver des pistes pour recréer une mobilité sociale et employer, former, qualifier, insérer les publics les plus précaires dans le tissu économique. Monsieur Jean-Marc Borello a rendu son rapport le 16 janvier dernier et, sur la base de ses préconisations, une circulaire du 11 janvier dernier est venue préciser les dispositions relatives aux parcours compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi. Cette circulaire transmise à l'ensemble des préfets introduit deux changements majeurs. Le premier est la création d'un fonds d'inclusion dans l'emploi qui permettra une gestion globale des contrats aidés et de l'insertion par l'activité économique. Le second changement est la transformation des contrats aidés en parcours emploi compétences

s'appuyant sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans cette dynamique, les directions régionales des affaires culturelles seront pleinement associées aux travaux des préfets pour accompagner les entreprises du secteur culturel et les salariés cherchant un emploi dans ce secteur afin de permettre une stratégie adaptée donnant toute sa place au triptyque emploi – formation – accompagnement.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Impôts et taxes

Modalités reconnaissance en tant que frais professionnels

555. – 8 août 2017. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de reconnaissance en tant que frais professionnels, en application du 3° de l'article 83 du code général des impôts, de la documentation administrative de base 5F-2543 § 11 du 10 février 1999 (reprise dans le BOI-RSA-BASE-30-50-30-40-20160902 § 280 du 2 septembre 2016) et de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de la diversité des dépenses exposées par les salariés pour les besoins de l'exercice du mandat de représentation du personnel dont ils peuvent être investis dans l'entreprise et à ce titre déductibles de l'impôt sur le revenu pour les années au cours desquelles elles ont été engagées. Depuis plusieurs années, ces dépenses induites par l'exercice des mandats de délégué syndical, délégué du personnel, membre du comité d'entreprise ou d'établissement et membre du CHSCT, ne sont généralement plus prises en charge par l'employeur. Cela est particulièrement le cas en matière de harcèlement moral, de discrimination syndicale ou de restructuration difficile. Les syndicats, confrontés à la précarisation salariale, la hausse des ruptures de contrat de travail et la diminution des cotisations salariales, sont de moins en moins en mesure de venir en soutien de ces représentants. Compte tenu de leur montant, parfois difficile à assumer pour les contribuables concernés, il y a lieu de préciser que lesdites dépenses, incombant directement à des litiges portant sur la désignation syndicale, les élections du personnel, l'établissement de l'ordre du jour de réunions des délégués du personnel, du comité d'entreprise ou du CHSCT, le harcèlement moral, la discrimination syndicale des élus, les demandes de dommages et intérêts, les délits d'entrave, les dépenses pour assignation, notification ou exécution conséquente, les annulations des sanctions et des autorisations de licenciement des élus, sont reconnues de façon explicite en tant que frais professionnels et peuvent ainsi être déduites des revenus annuels correspondants, dans le respect du régime des frais réels en vigueur. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour garantir la reconnaissance explicite de ces montants engagés en tant que frais professionnels et faciliter ainsi l'exercice de mandats de représentation du personnel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – En application du 3° de l'article 83 du code général des impôts (CGI), les salariés peuvent déduire de leur rémunération imposable à l'impôt sur le revenu leurs frais professionnels pour leur montant réel lorsqu'ils estiment que la déduction forfaitaire de 10 % est insuffisante pour couvrir l'ensemble de leurs dépenses professionnelles. Pour être admises en déduction à ce titre, les dépenses doivent être justifiées par tous moyens de preuve, ne pas être couvertes par des allocations spéciales et doivent par ailleurs, en application du 1° de l'article 13 du CGI, être engagées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. A cet égard, il est précisé que les allocations spéciales, destinées à couvrir les dépenses entraînées par l'activité de représentation du personnel et utilisées conformément à leur objet, sont exonérées d'impôt sur le revenu en vertu des dispositions du 1° de l'article 81 du CGI. Ainsi, les dépenses exposées par les salariés pour les besoins de l'exercice du mandat de représentation du personnel dont ils peuvent être investis dans l'entreprise, ont le caractère de frais professionnels et peuvent, lorsqu'elles ne sont pas prises en charge par l'employeur, être admises en déduction de leur rémunération imposable. Tel est le cas des frais de déplacement occasionnés par l'exercice du mandat de représentation du personnel qui ont le caractère de dépenses professionnelles. Il en va de même des dépenses supplémentaires supportées par le salarié exerçant un tel mandat lorsqu'il ne peut retourner prendre ses repas à son foyer en raison de ses horaires de travail ou de l'éloignement de son lieu de travail. La reconnaissance du caractère professionnel de frais permettant leur déduction selon le régime des frais réels ne peut pas être déterminée en fonction de la nature du litige ayant conduit le représentant du personnel à engager ces dépenses. Aucune liste exhaustive catégorisant ce type de litige pour autoriser une telle déduction ne saurait donc valablement être établie. La déductibilité des frais est une question de fait qui résulte, au regard des principes précédemment rappelés, de l'appréciation de chaque situation que l'administration peut examiner au regard des éléments de justifications fournis par le contribuable et sous le contrôle du juge de l'impôt. En tout état de cause, les frais exposés pour

l'exercice d'une activité de représentation du personnel non rémunérée comme temps de travail, par exemple par un salarié dans le cadre de son activité militante, ne constituent pas des dépenses professionnelles et ne peuvent, à ce titre, être admises en déduction de la rémunération imposable.

Impôt sur le revenu

Demi-part de quotient familial accordée aux parents isolés

709. – 15 août 2017. – M. **Christophe Naegelen** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la demi-part de quotient familial accordée aux parents isolés (dite « demi-part des veuves »), supprimée définitivement en septembre 2014 suite à une décision prise en 2008. La suppression de cette demi-part, considérée à tort comme une niche fiscale, avait alourdi la facture de milliers de personnes âgées, constituant une injustice pour les conjoints survivants, déjà frappés par la douleur de la perte de leur conjoint. Elle a rendu le revenu fiscal de référence de certains retraités supérieur au barème du seuil de revenu. Leurs pensions de retraite sont désormais assujetties au remboursement de la dette sociale (RDS) et à la contribution sociale généralisée (CSG) qui est amenée à augmenter, pénalisant davantage un public déjà fragile. La perte de leur proche était compensée financièrement par cette demi-part, leur permettant d'éviter une situation de précarité difficile à supporter dans un tel contexte. L'impact financier pour les retraités modestes est très lourd. En effet, ceux qui étaient exonérés jusqu'en 2014 doivent aujourd'hui payer plus de 600 euros d'impôts, dont les impôts locaux, une somme non négligeable. Cette décision a créé une précarisation importante chez les veuves et veufs. Dix ans après sa suppression, la demi-part des veuves continue d'avoir des effets secondaires sur les impôts locaux des retraités. À l'automne 2015, face à la polémique montante, une « sortie en sifflet » avait été décidée par la majorité précédente : les ménages concernés paient un tiers de leur taxe d'habitation en 2017, deux tiers l'année suivante et enfin la totalité en 2019. Cette bombe à retardement n'est pas acceptable et il convient que ces ménages modestes soient définitivement exonérés. Ainsi, dans la perspective du PLF 2018, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de rétablir cette demi-part de quotient familial accordée aux parents isolés afin qu'ils ne subissent pas la double peine de la perte de leur proche couplée à une précarité financière.

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part, indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge, constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls, à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial. Cependant, depuis lors, certaines mesures ont permis de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes entrés dans l'imposition du fait de la suppression de cette demi-part supplémentaire. En matière d'impôt sur le revenu, pour les revenus de 2017, le seuil d'imposition des personnes seules commence à 14 611 € de revenu net imposable. De plus, outre le mécanisme de la décote, correction apportée à l'impôt sur le revenu qui permet d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème de l'impôt pour les contribuables aux revenus modestes, une réduction d'impôt sous condition de revenus a été instituée de manière pérenne. Celle-ci concerne les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 20 705 € pour les célibataires, les veufs et veuves. Son taux est de 20 % jusqu'à 18 685 €, et dégressif au-delà. Cette limite est majorée de 3 737 € par demi-part supplémentaire (invalidité par exemple). S'agissant de la fiscalité directe locale, l'article 28 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 a permis de maintenir, au titre de 2014, l'exonération de taxe d'habitation (TH) et le dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public (CAP) des personnes de condition modeste, âgées de plus de 60 ans ou veuves, qui avaient bénéficié d'une exonération de TH au titre de 2013. À compter de 2015, le dispositif prévu à l'article 75 de la loi de finances pour 2016 permet de prendre en compte durablement la situation des personnes qui bénéficiaient des dispositions de l'article 28 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. Par la majoration du seuil de RFR applicable à ces personnes, qui équivaut à celui appliqué à 1,5 part, ces dernières conservent le bénéfice de l'exonération si leurs revenus restent globalement stables. D'autre part, il permet aux contribuables qui franchissent le seuil de RFR d'exonération, en raison de la hausse de leurs revenus, de conserver, pendant deux ans, le bénéfice des exonérations de fiscalité directe locale. Il

en va notamment ainsi de l'exonération de TH en faveur des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), des personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), des personnes modestes âgées de plus de 60 ans ou veuves et des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Tel est le cas, également, du dégrèvement de CAP attaché à cette exonération, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des personnes titulaires de l'ASPA, de l'ASI ou de l'AAH et de celle prévue en faveur des personnes modestes de plus de 75 ans. A l'issue de cette période, la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la TFPB est réduite de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année. Ainsi, les contribuables ne perdront le bénéfice de ces avantages que s'ils franchissent, de manière durable, les seuils de RFR. Au surplus, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de RFR pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000, € par demi-part supplémentaire. En outre, l'article 7 de la même loi permet, au titre de l'année 2017, de maintenir, pour une année supplémentaire, l'exonération de la TH relative à l'habitation principale, ainsi que le dégrèvement de la CAP, en faveur de foyers qui auraient dû, pour 2017, bénéficier d'une réduction de la valeur locative prévue par l'article 75 de la loi de finances pour 2016 susmentionnée. Cet article prévoit enfin que pour les impositions établies au titre de 2018 ou de 2019, les contribuables qui respecteront les conditions de revenu pour l'application du nouveau dégrèvement de TH créé par l'article 5 de la loi de finances pour 2018 et qui bénéficieront, au titre de ces années, d'une réduction de valeur locative prévue à l'article 75 de la loi de finances pour 2016 susmentionnée, se verront appliquer sur la cotisation restante, un dégrèvement de la cotisation calculée au taux de 100%. L'ensemble de ces mesures permet de répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts et taxes

Impôt forfaitaire de 30 % sur les PEL

1153. – 19 septembre 2017. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'annonce faite par le Gouvernement de soumettre les plans d'épargne logement (PEL) à un impôt forfaitaire de 30 % à partir de janvier 2018, - jusqu'à présent, les détenteurs de PEL payaient des prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 % de leurs intérêts - alors qu'il avait déjà été indiqué que les contrats d'assurance-vie seraient imposés en 2018 au prélèvement forfaitaire unique de 30 % lorsque le placement dépassera 150 000 euros. Dès lors, cela sera également le cas des nouveaux PEL ouverts à partir de janvier 2018. Or il s'agit là d'un des placements privilégiés des Français, et notamment de tous ceux qui souhaiteraient pouvoir accéder à la propriété de leur logement, puisqu'à la fin 2016, l'encours des PEL atteignait 259,4 milliards d'euros, soit un niveau quasi équivalent à celui du livret A. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend renoncer à cette nouvelle création d'impôt qui frapperait, en particulier, les épargnants les plus modestes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Avenir du plan d'épargne logement (PEL)

1329. – 26 septembre 2017. – M. Jean-Louis Masson* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet du Gouvernement de soumettre les plans d'épargne logement (PEL) à un impôt forfaitaire de 30 % à partir de janvier 2018. Or il s'agit là d'un des placements préférés des Français, et notamment de tous ceux qui souhaitent pouvoir accéder à la propriété de leur logement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette nouvelle taxation et s'il entend renoncer à cette création d'impôt susceptible de frapper aussi les épargnants les plus modestes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Fiscalité des PEL

1335. – 26 septembre 2017. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'annonce faite par le Gouvernement de soumettre les plans d'épargne logement (PEL) à un impôt

forfaitaire de 30 % à partir de janvier 2018 - jusqu'à présent, les détenteurs de PEL payaient des prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 % de leurs intérêts - alors qu'il avait déjà été indiqué que les contrats d'assurance-vie seraient imposés l'an prochain au prélèvement forfaitaire unique de 30 % lorsque le placement dépassera 150 000 euros. Dès lors, cela sera également le cas des nouveaux PEL ouverts à partir de janvier 2018. Or il s'agit là d'un des placements privilégiés des Français, et notamment de tous ceux qui souhaiteraient pouvoir accéder à la propriété de leur logement, puisqu'à la fin 2016, l'encours des PEL atteignait 259,4 milliards d'euros, soit un niveau quasi équivalent à celui du Livret A. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend renoncer à cette nouvelle création d'impôt qui frapperait, en particulier, les épargnants les plus modestes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Fiscalité des PEL

1336. – 26 septembre 2017. – M. Christophe Naegelen* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'annonce faite par le Gouvernement de soumettre les plans d'épargne logement (PEL) à un impôt forfaitaire de 30 % à partir de janvier 2018, - jusqu'à présent, les détenteurs de PEL payaient des prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 % de leurs intérêts - alors qu'il avait déjà été indiqué que les contrats d'assurance-vie seraient imposés en 2018 au prélèvement forfaitaire unique de 30 % lorsque le placement dépassera 150 000 euros. Dès lors, cela sera également le cas des nouveaux PEL ouverts à partir de janvier 2018. Or il s'agit là de l'un des placements privilégiés des Français, et notamment de tous ceux qui souhaiteraient pouvoir accéder à la propriété de leur logement, puisqu'à la fin 2016, l'encours des PEL atteignait 259,4 milliards d'euros, soit un niveau quasi équivalent à celui du Livret A. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend renoncer à cette nouvelle création d'impôt qui frapperait, en particulier, les épargnants les plus modestes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Nouvelle création d'impôt sur les épargnants les plus modestes

1341. – 26 septembre 2017. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'annonce faite par le Gouvernement de soumettre les plans d'épargne logement (PEL) à un impôt forfaitaire de 30 %, à partir de janvier 2018. En effet, les détenteurs de PEL payaient, jusqu'alors, des prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 % de leurs intérêts - alors qu'il avait été indiqué que les contrats d'assurance-vie seraient imposés l'an prochain au prélèvement forfaitaire unique de 30 %, lorsque le placement dépasserait 150 000 euros. Cela sera également le cas des nouveaux PEL, ouverts à partir de janvier 2018. Or il s'agit là d'un des placements privilégiés des Français, et notamment de tous ceux qui souhaiteraient pouvoir accéder à la propriété, puisqu'à la fin 2016, l'encours des PEL atteignait 259,4 milliards d'euros, soit un niveau quasi équivalent à celui du livret A. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il entend renoncer à cette nouvelle création d'impôt qui risque de frapper, en particulier, les épargnants les plus modestes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

PEL

1342. – 26 septembre 2017. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'annonce faite par le Gouvernement de soumettre les plans d'épargne logement (PEL) à un impôt forfaitaire de 30 % à partir de janvier 2018, - jusqu'à présent, les détenteurs de PEL payaient des prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 % de leurs intérêts - alors qu'il avait déjà été indiqué que les contrats d'assurance-vie seraient imposés en 2018 au prélèvement forfaitaire unique de 30 % lorsque le placement dépassera 150 000 euros. Dès lors, cela sera également le cas des nouveaux PEL ouverts à partir de janvier 2018. Or il s'agit là d'un des placements privilégiés des Français, et notamment de tous ceux qui souhaiteraient pouvoir accéder à la propriété de leur logement, puisqu'à la fin 2016, l'encours des PEL atteignait 259,4 milliards d'euros, soit un niveau quasi équivalent à celui du Livret A. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend renoncer à cette nouvelle création d'impôt qui frapperait, en particulier, les épargnants les plus modestes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Plans d'épargne logement (PEL)*

1343. – 26 septembre 2017. – M. Jean-Charles Taugourdeau* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'annonce faite par le Gouvernement de soumettre les plans d'épargne logement (PEL) à un impôt forfaitaire de 30 % à partir de janvier 2018, - jusqu'à présent, les détenteurs de PEL payaient des prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 % de leurs intérêts - alors qu'il avait déjà été indiqué que les contrats d'assurance-vie seraient imposés en 2018 au prélèvement forfaitaire unique de 30 % lorsque le placement dépassera 150 000 euros. Dès lors, cela sera également le cas des nouveaux PEL ouverts à partir de janvier 2018. Or il s'agit là d'un des placements privilégiés des Français, et notamment de tous ceux qui souhaiteraient pouvoir accéder à la propriété de leur logement, puisqu'à la fin 2016, l'encours des PEL atteignait 259,4 milliards d'euros, soit un niveau quasi équivalent à celui du livret A. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend renoncer à cette nouvelle création d'impôt qui frapperait, en particulier, les épargnants les plus modestes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Impôts et taxes**Nouvel impôt sur les PEL*

1829. – 10 octobre 2017. – M. Michel Herbillon* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet du Gouvernement de soumettre les intérêts des plans d'épargne logement (PEL) à un impôt forfaitaire de 30 % à partir de janvier 2018, dès la première année de détention. Or jusqu'à présent, les détenteurs de PEL payaient des prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 % de leurs intérêts. Le PEL est un placement populaire, privilégié des Français, et notamment de tous ceux qui souhaitent pouvoir accéder à la propriété de leur logement. À la fin 2016, l'encours des PEL atteignait 259,4 milliards d'euros, soit un niveau quasi équivalent à celui du Livret A. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend renoncer à cette nouvelle création d'impôt qui frapperait, en particulier, les épargnants les plus modestes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1420

*Impôts et taxes**Soumettre les plans d'épargne logement (PEL) à un impôt forfaitaire de 30 %*

1833. – 10 octobre 2017. – M. Jacques Cattin* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'annonce faite par le Gouvernement de soumettre les plans d'épargne logement (PEL) à un impôt forfaitaire de 30 % à partir du mois de janvier 2018, - jusqu'à présent, les détenteurs de PEL payaient des prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 % de leurs intérêts - alors qu'il avait déjà été indiqué que les contrats d'assurance-vie seraient imposés en 2018 au prélèvement forfaitaire unique de 30 % lorsque le placement dépassera 150 000 euros. Dès lors, cela sera également le cas des nouveaux PEL ouverts à partir de janvier 2018. Or il s'agit là d'un des placements privilégiés des Français, et notamment de tous ceux qui souhaiteraient pouvoir accéder à la propriété de leur logement, puisqu'à la fin 2016, l'encours des PEL atteignait 259,4 milliards d'euros, soit un niveau quasi équivalent à celui du Livret A. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend renoncer à cette nouvelle création d'impôt qui frapperait, en particulier, les épargnants les plus modestes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Taxe unique de 30% - épargne*

2052. – 17 octobre 2017. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'annonce faite par le Gouvernement de soumettre l'épargne à une taxe unique de 30 % à partir de janvier 2018. Jusqu'à présent, les détenteurs de PEL payaient des prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 % de leurs intérêts - alors qu'il avait déjà été indiqué que les contrats d'assurance-vie seraient imposés en 2018 au prélèvement forfaitaire unique de 30 % lorsque le placement dépassera 150 000 euros. Dès lors, cela sera également le cas des nouveaux PEL ouverts à partir de janvier 2018. Or il s'agit là d'un des placements privilégiés des Français, et notamment de tous ceux qui souhaiteraient pouvoir accéder à la propriété de leur logement, puisqu'à la fin 2016, l'encours des PEL atteignait 259,4 milliards d'euros, soit un niveau quasi équivalent à celui du livret A. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend renoncer à cette nouvelle création d'impôt qui frapperait, en particulier, les épargnants les plus modestes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l’engagement du Président de la République, un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30 % sur les revenus de l’épargne est instauré à compter de 2018. Ce taux se décompose en un taux proportionnel d’impôt sur le revenu de 12,8 % prévu par l’article 28 de la loi de finances pour 2018 et un taux global de prélèvements sociaux de 17,2 % à la suite de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) prévue par l’article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Cette réforme garantira la lisibilité du système fiscal en affichant un seul taux d’imposition pour les revenus mobiliers réalisés ou perçus par les particuliers. Elle permettra une fiscalité de l’épargne plus simple, plus neutre et plus proche des niveaux de prélèvement pratiqués par nos principaux partenaires européens. Elle contribuera à la réorientation de l’épargne vers le financement des entreprises. L’objectif de simplification poursuivi par la réforme justifie la suppression des régimes dérogatoires dont le bien-fondé n’est pas avéré. Or l’exonération d’impôt sur le revenu applicable aux produits des plans d’épargne logement (PEL) de moins de douze ans et des comptes d’épargne logement (CEL) ne paraît plus justifiée : ces plans et comptes sont utilisés comme de simples livrets d’épargne et non comme des produits favorisant l’accession à la propriété, comme en atteste la faiblesse des conversions en prêts immobiliers. Il n’est pas justifié de conserver le bénéfice d’un tel avantage fiscal en faveur d’investissements qui ne répondent plus à l’objectif qui leur a été assigné. Dès lors, cette exonération d’impôt sur le revenu ne s’appliquera plus aux nouveaux PEL et CEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Les produits de ces plans et comptes seront fiscalisés dès leur première année d’ouverture et soumis au PFU. La suppression, pour l’avenir, du régime dérogatoire applicable aux produits d’épargne logement, qui comprend à la fois l’exonération d’impôt sur le revenu et le versement d’une prime, s’inscrit pleinement dans la logique qui vise à davantage de neutralité entre les différents supports d’épargne. Cela étant, il est rappelé que les PEL et CEL déjà ouverts au 31 décembre 2017 conserveront l’exonération fiscale dont ils bénéficiaient avant la réforme. Ainsi, les produits des PEL acquis au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu’à leur date d’échéance, ainsi que les produits des CEL demeureront exonérés d’impôt sur le revenu. Cette solution préserve les encours des CEL et PEL qui s’élevaient, au 31 décembre 2016, à 291,72 milliards d’euros.

Impôts locaux

Assujettissement des activités des juges sportifs et arbitres à la CFE

1605. – 3 octobre 2017. – **Mme Jeanine Dubié** attire l’attention de **M. le ministre de l’action et des comptes publics** sur l’assujettissement des activités des juges sportifs et des arbitres à la contribution foncière des entreprises (CFE). En effet, certaines directions des impôts veulent appliquer la CFE aux juges et arbitres dont les revenus de « prestation de services » dépassent les 14,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Il convient de rappeler que la CFE est assise sur la valeur locative des biens immobiliers passibles d’une taxe foncière et utilisés par l’entreprise pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l’année n-2. Ainsi, si l’activité professionnelle exercée est bien l’arbitrage de haut niveau, celle-ci ne nécessite aucun bien immobilier pour lequel l’arbitre réglerait une taxe foncière. En effet, pour arbitrer, l’arbitre n’a besoin que d’un téléphone portable ou d’un ordinateur portable. Il n’est propriétaire d’aucun bien immobilier. Il lui semble donc évident que l’arbitrage même professionnel ne peut en aucun cas être passible de cette CFE. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser son interprétation afin d’éviter un flou juridique et d’examiner la possibilité d’une exonération de cette taxe pour les arbitres. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l’article 1447 du code général des impôts (CGI), les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Les arbitres sportifs dont les revenus relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux sont passibles de la CFE dès lors que le nombre de leurs prestations d’arbitrage et le montant des revenus perçus en contrepartie de l’exécution de ces prestations témoignent du caractère habituel de leur activité. L’appréciation du caractère habituel d’une activité constitue une question de fait qui relève, sous le contrôle du juge de l’impôt, de l’examen des services fiscaux locaux. La CFE a pour base d’imposition la valeur locative des biens passibles de taxe foncière dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle. Cela étant, dès lors qu’ils ne disposent pas de biens fonciers pour l’exercice de leur activité, les juges sportifs et les arbitres sont assujettis à la cotisation minimum prévue par l’article 1647 D du CGI. Cette cotisation a été instaurée afin que chaque redevable de la CFE contribue pour un certain montant aux charges des collectivités locales. Elle est assise sur une base dont le montant est fixé, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon un barème qui tient compte du chiffre d’affaires ou des recettes des entreprises. Elle est, de ce fait, généralement proportionnée aux capacités contributives des redevables. Toutefois, l’article 45 du projet de loi de finances pour 2018 prévoit l’exonération de cotisation minimum de CFE à partir de 2019 des redevables réalisant un montant de chiffre d’affaires ou de recettes inférieur

ou égal à 5 000 euros. Cette mesure s'appliquera ainsi aux arbitres et juges sportifs répondant au critère de chiffre d'affaires ou de recettes. Cette exonération sera compensée aux collectivités. En conséquence, il n'est pas envisagé d'étendre les exonérations prévues par l'article 1460 du CGI aux juges sportifs et arbitres.

Tourisme et loisirs

Tourisme - offices - promotion

1732. – 3 octobre 2017. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le code du tourisme. L'actuel code du tourisme semble interdire aux offices du tourisme de type EPIC de promouvoir des sites et commerces hors de leur territoire. Or certains sites - notamment des sites antennes - se situent aux frontières d'autres territoires. Par conséquent, les commerçants et prestataires ne peuvent faire la promotion des sites et commerces hors de leur territoire délimité administrativement mais géographiquement proche voire confondu. Il lui demande de lui préciser la législation actuelle et les dérogations possibles. Par ailleurs, en cas d'interdiction totale, il lui demande s'il est envisagé un assouplissement du cadre juridique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En vertu du principe de spécialité, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut intervenir que dans le cadre des compétences que ses communes-membres lui transfèrent et à l'intérieur du territoire de ces communes. Un EPCI ne peut donc pas intervenir, ni opérationnellement ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservées ou en dehors du territoire de ces communes. Le principe de spécialité est à combiner avec celui d'exclusivité qui implique que les EPCI sont les seuls à pouvoir agir dans le champ des compétences qui leur ont été transférées, les communes ne pouvant plus exercer lesdites compétences. L'office de tourisme est également soumis au principe de spécialité territoriale. Il doit respecter la compétence territoriale de l'EPCI qui l'a créée. Il ne peut, dès lors, exercer ses missions en dehors du périmètre d'intervention de cet EPCI. Toutefois, en application des articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'EPCI dispose de la faculté de confier à un autre EPCI, par le biais d'une convention, la gestion d'équipements ou de services relevant de ses attributions. Ces conventions constituent des conventions de prestations de services et n'emportent pas transfert de compétence. L'intervention des EPCI en dehors de leur périmètre dans le cadre d'une prestation de service constitue donc une dérogation à la spécialité territoriale. Un EPCI peut donc, par convention, attribuer à un autre EPCI une prestation de service qui relèverait de la compétence « promotion du tourisme ». L'attribution de prestations de service doit néanmoins être particulièrement rigoureuse. La convention devra en effet définir précisément l'objet de la prestation à réaliser, la durée de la convention ainsi que les relations financières entre les cocontractants. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article L. 134-5 du code du tourisme permet à plusieurs EPCI de s'associer pour la gestion de la compétence « promotion du tourisme » au niveau local en créant conjointement, si besoin, au moyen d'un syndicat mixte, un seul office de tourisme intercommunautaire compétent sur l'ensemble de leur territoire, par délibérations concordantes de leurs organes délibérants.

1422

Impôts et taxes

Article 757 B du Code général des impôts et droits de mutation

2045. – 17 octobre 2017. – M. Franck Marlin* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 757 B du Code général des impôts qui sont restées inchangées depuis 1991 quant à l'âge de l'assuré (70 ans) et le montant au-delà duquel il y a des droits de mutation à payer par le bénéficiaire (200 000 FF ou 30 500 euros). Or, en 26 ans le taux d'inflation cumulé étant de 49,9 %, ce montant aurait dû passer de 200 000 FF (30 500 euros) à 45 692 euros. De plus, en France, l'espérance de vie chez les hommes est passée de 72 ans en 1991 à 80 ans en 2017 pour les hommes et de 81 ans en 1991 à 85 ans en 2017 pour les femmes. Dès lors, dans la mesure où ces changements sont très significatifs et que les règles de l'assurance vie tendent à être modifiées, il lui demande s'il entend tenir compte de cette situation en adaptant ces deux critères, notamment en faisant passer de 70 à 75 ans celui de l'âge de l'assuré et en augmentant à 50 000 euros le montant à partir duquel il y a des droits de mutation à payer par le bénéficiaire.

Impôts et taxes

Critère d'âge droits de mutation assurance vie

2280. – 24 octobre 2017. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 757 B du code général des impôts qui sont restées inchangées depuis

1991 quant à l'âge de l'assuré (70 ans) et le montant au-delà duquel il y a des droits de mutation à payer par le bénéficiaire (200 000 FF ou 30 500 euros). Or en 26 ans le taux d'inflation cumulé étant de 49,9 %, ce montant aurait dû passer de 200 000 FF (30 500 euros) à 45 692 euros. De plus, en France, l'espérance de vie chez les hommes est passée de 72 ans en 1991 à 80 ans en 2017 pour les hommes et de 81 ans en 1991 à 85 ans en 2017 pour les femmes. Dès lors, dans la mesure où ces changements sont très significatifs et que l'on parle de changer les règles de l'assurance vie, il lui demande s'il entend tenir compte de cela en adaptant ces deux critères et, notamment, en faisant passer de 70 à 75 ans celui de l'âge de l'assuré et en augmentant à 50 000 euros le montant à partir duquel il y a des droits de mutation à payer par le bénéficiaire.

Réponse. – L'article 757 B du code général des impôts (CGI) prévoit que les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit à raison des primes versées sur un contrat d'assurance-vie après l'âge de 70 ans qui excèdent 30 500 €. Comme l'a récemment relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-658 de la question prioritaire de constitutionnalité du 3 octobre 2017, cette disposition vise à décourager le recours tardif à l'assurance-vie dans le but d'échapper à la fiscalité successorale. Il s'agit en effet d'éviter que l'assurance-vie soit utilisée, à la fin de la vie, afin d'y placer des sommes qui se retrouveraient sinon dans l'actif successoral. Au regard de cet objectif, la limite de 70 ans est cohérente. Même si l'espérance de vie tend à s'allonger, il n'est pas envisagé de modifier l'âge au-delà duquel les primes sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit, ni d'augmenter le montant de l'abattement de 30 500 €, qui constitue déjà une mesure favorable par rapport au régime fiscal des autres actifs successoraux. Cet abattement se cumule en effet avec les abattements de droit commun, en particulier celui de 100 000 € en ligne directe. En outre, il est rappelé que seules les primes versées après l'âge de 70 ans sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit en application de l'article 757 B du CGI, à l'exception, par suite, des produits afférents à ces mêmes primes.

Impôts et taxes

Augmentation du montant de l'abattement pour cession d'assurance vie

2278. – 24 octobre 2017. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 779 du code général des impôts, puisque jusqu'en 2013, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, il était effectué un abattement de 159 325 euros, qui a été ensuite réduit à 100 000 euros par bénéficiaire. Dès lors, dans la mesure où l'inflation doit être prise en compte, il lui demande s'il entend tenir compte ce changement très significatif en augmentant à 200 000 euros le montant à partir duquel des droits de mutation sont à payer.

Réponse. – A des fins budgétaires et de recherche d'une plus grande équité fiscale, l'article 5 de loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a aménagé la fiscalité applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) notamment en abaissant de 159 325 euros à 100 000 euros l'abattement prévu par le I de l'article 779 du code général des impôts (CGI) pour les donations et successions, applicable sur la part de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés pour la détermination des DMTG. Dans un objectif de simplification et de prévisibilité de la règle par les contribuables, il n'a pas été prévu de réévaluer annuellement le montant de cet abattement en fonction de l'inflation. Ce montant est proche du patrimoine net médian de l'ensemble des ménages, qui, selon l'institut national de la statistique et des études économiques, s'élevait à 113 900 euros par foyer début 2015. L'abattement s'appliquant par donataire ou héritier, il aboutit à ce qu'une large majorité des transmissions s'effectue en franchise de droits. Ainsi, plus des trois quarts des successions sont exemptées du paiement de DMTG compte tenu de l'ensemble des dispositifs d'abattement et d'exonération existants, parmi lesquels l'abattement personnel prévu au I de l'article 779 du CGI. Par ailleurs, le taux d'inflation annuel est faible depuis plusieurs années. Dès lors, il ne paraît pas opportun d'augmenter le montant de l'abattement prévu à l'article 779 du CGI, déjà d'un niveau très significatif, ce qui conduirait à concentrer davantage encore le paiement des droits de donation et succession sur un nombre restreint de contribuables.

Impôts et taxes

Taxation assurance vie

2288. – 24 octobre 2017. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la proposition du Gouvernement de réformer l'imposition des revenus du patrimoine par l'introduction d'un prélèvement forfaitaire de 30 % comprenant l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux. Le taux de CSG étant augmenté de 1,70 point pour financer la suppression des cotisations salariales maladie et d'assurance chômage, l'impôt sur le revenu forfaitaire pourrait être proche de 13 % et les prélèvements sociaux

proches de 17 %. Seraient concernés par ce prélèvement forfaitaire à 30 % : les revenus fonciers, c'est-à-dire les revenus tirés de la location de biens immobiliers loués non meublés ; les plus-values mobilières payées lors de la cession d'actions ou d'entreprises ; les dividendes ; les intérêts de placement bancaire et l'assurance vie. Or actuellement, après 8 ans, les rachats partiels ou totaux réalisés sur un contrat d'assurance vie sont taxés au taux de 23 % (7,50 % + 15,50 %). S'agissant de l'un des produits phares de l'épargne des français et de la possibilité de détenir des actions en unité de compte au sein des contrats d'assurance vie, il lui demande s'il entend maintenir cette spécificité pour les contrats détenus au-delà de 8 années, notamment ceux détenant une part d'unité de compte.

Réponse. – Conformément à l'engagement du Président de la République, l'article 28 de la loi de finances pour 2018 instaure un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30 % applicable aux revenus mobiliers des particuliers. Ce taux se décompose en un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8 % et un taux global de prélèvements sociaux de 17,2 % à la suite de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 point. Entrent dans le champ d'application du PFU les produits de placement à revenu fixe (intérêts et revenus assimilés), les revenus distribués ainsi que les gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux et revenus assimilés. Les objectifs de simplification et d'une plus grande neutralité fiscale entre les différents supports d'épargne poursuivis par la réforme justifient de réexaminer les régimes dérogatoires applicables à la fiscalité de l'épargne. A ce titre, les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont également soumis en principe au PFU, le contribuable gardant la possibilité d'opter globalement pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu de l'ensemble de ses revenus mobiliers. Toutefois, afin de préserver la situation des assurés dont les encours sont limités, le taux réduit de 7,5 % applicable avant réforme est maintenu pour la part des produits afférents à des encours nets des produits détenus par le bénéficiaire sur l'ensemble de ses bons ou contrats qui n'excède pas 150 000 €. En outre, les produits attachés à des versements effectués jusqu'au 26 septembre 2017 demeurent régis par les règles d'imposition applicables avant la réforme : ces produits demeurent éligibles, le cas échéant, au prélèvement forfaitaire libératoire au taux réduit de 7,5 %. Au surplus, il est précisé que l'abattement annuel de 4 600 euros (contribuable célibataire) ou 9 200 euros (couple soumis à imposition commune) est conservé pour les produits des bons et contrats d'au moins six ans (souscription entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) ou huit ans (souscription à compter du 1^{er} janvier 1990). Ainsi, dans cette mesure, le régime fiscal de l'assurance-vie demeure avantageux, même dans le cadre de la mise en place du PFU. En revanche, les revenus des investissements immobiliers ne sont pas concernés par le PFU : les revenus fonciers demeurent imposés suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu. La mise en place du PFU garantira ainsi, dans le respect des exigences juridiques, la lisibilité du système fiscal français en affichant le principe d'un seul taux d'imposition pour l'ensemble des revenus mobiliers réalisés ou perçus par les particuliers. Elle permettra une fiscalité de l'épargne plus neutre et plus en ligne avec les niveaux de prélèvement pratiqués par les autres Etats européens. Elle contribuera à la réorientation de l'épargne vers le financement des entreprises et de l'économie productive.

1424

Commerce et artisanat

Ouverture des commerces de boulangeries/paneteries

2640. – 7 novembre 2017. – M. Alain Ramadier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ouverture des commerces de boulangeries/paneteries. Une loi presque centenaire contraint les boulangeries et paneteries à fermer une journée par semaine. Cette interdiction entre en pleine contradiction avec les besoins des Français qui, pour près de 87 % d'entre eux, selon un sondage IFOP réalisée pour la Fédération des entreprises de boulangeries en juillet 2017, trouve important de pouvoir trouver du pain près de chez eux quand ils le souhaitent. La possibilité d'ouvrir ces boulangeries et paneteries quand les boulangers le veulent pourrait permettre de créer de la valeur, de l'emploi et de revitaliser les centres-villes. En effet, depuis 2010, la vacance commerciale (c'est-à-dire la part de locaux commerciaux vacants dans l'ensemble des commerces d'une ville) augmente d'un point par an. Son taux a atteint 11,3 % dans le centre-ville des agglomérations urbaines de plus de 25 000 habitants en 2016, selon les dernières données de l'Institut pour la ville et le commerce. Il lui demande donc s'il envisage de donner plus de liberté à ce secteur essentiel au dynamisme des territoires, qui plus est dans un contexte économique tendu (hausse importante du prix des matières premières, poids de la fiscalité...).

*Commerce et artisanat**Suspension d'activité des boulangeries un jour par semaine*

3005. – 21 novembre 2017. – **M. Philippe Huppé*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité de rendre plus flexibles les jours d'ouverture des boulangeries-paneteries. La loi du 13 juin 1906 contraint en effet ces commerces de proximité à fermer leurs portes au moins un jour par semaine. Les arrêtés préfectoraux se fondant sur les accords entre les organisations professionnelles, régissent ces jours de suspension d'activité. Néanmoins, certains commerces, comme les hôtels et les stations-service, sont autorisés à ouvrir sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre si les besoins du public ou leurs contraintes de production le nécessitent. Or les boulangeries sont tout aussi essentielles, voire plus, à la vie des communes, en particulier dans la ruralité. À titre d'exemple, dans le village d'Adissan, dans l'Hérault, où vivent plus de 1 100 personnes, il n'y a plus de boulangeries depuis plusieurs années, et cela affecte grandement le vivre-ensemble des habitants, ceux-ci devant faire plusieurs kilomètres pour se procurer du pain. Autoriser les boulangeries à ouvrir 7 jours sur 7 leur permettrait de soutenir leur activité, et favoriserait le maintien dans les territoires ruraux de ces commerces qui caractérisent tant l'esprit français. Assouplir cette réglementation illustrerait en outre la volonté du Président de la République Emmanuel Macron de libérer les énergies et de répondre au défi de la fracture territoriale. Ainsi, il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

*Commerce et artisanat**Boulangerie - Fermeture hebdomadaire*

3215. – 28 novembre 2017. – **M. Sébastien Cazenove*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fermeture hebdomadaire des boulangeries et paneteries. En effet, aujourd'hui, les boulangeries sont encore contraintes de fermer un jour par semaine. Cette interdiction ne semble plus répondre ni aux attentes des consommateurs, ni aux souhaits des entrepreneurs du secteur. Surtout, cette interdiction freine le développement des boulangeries traditionnelles, quand d'autres groupes qui vendent aussi de tels produits ne sont pas soumis à cette obligation. Cette distinction de traitement est préjudiciable et ne permet pas une concurrence loyale entre les différents acteurs du secteur. Il lui demande donc de permettre aux boulangeries qui le souhaiteraient d'ouvrir tous les jours.

*Commerce et artisanat**Ouverture des commerces de boulangeries/paneteries*

3217. – 28 novembre 2017. – **M. Christophe Naegelen*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ouverture des commerces de boulangeries/paneteries. Une loi presque centenaire contraint les boulangeries et paneteries à fermer une journée par semaine. Ainsi tous les points de vente de pain doivent fermer 24 heures d'affilée. Cette interdiction, qui est unique dans l'univers des métiers de bouche, entre en pleine contradiction avec les besoins des Français qui, pour près de 87 % d'entre eux, selon un sondage IFOP réalisé en juillet 2017, trouve important de pouvoir trouver du pain près de chez eux quand ils le souhaitent. Cette interdiction pèse sur l'activité des boulangers et restreint le développement du secteur, alors même que de nombreux supermarchés sont ouverts le dimanche et ne respectent pas la règle commune aux boulangers de fermeture hebdomadaire. Cela engendre une concurrence déloyale inacceptable. La possibilité d'ouvrir les boulangeries et paneteries quand les boulangers le souhaitent, y compris sept jours sur sept, pourrait permettre de créer de la valeur, de l'emploi et de revitaliser les centres-villes. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur cette interdiction appliquée par des arrêtés préfectoraux, afin de donner plus de liberté à un secteur essentiel au dynamisme des territoires.

*Commerce et artisanat**Liberté d'ouverture des boulangeries/paneteries*

3428. – 5 décembre 2017. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ouverture des commerces de boulangeries/paneteries. Une loi presque centenaire contraint les boulangeries et paneteries à fermer une journée par semaine. Pourtant, selon un sondage IFOP, 87 % des Français interrogés trouvent important de pouvoir trouver du pain près de chez eux quand ils le souhaitent. La liberté de laisser le choix aux boulangers et aux dépôts de pain d'ouvrir quand ils le veulent permettrait de créer de la valeur, des emplois et de revitaliser les centres-villes. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de supprimer cette interdiction d'ouverture.

*Commerce et artisanat**Ouverture hebdomadaire des boulangeries-viennoiseries-pâtisseries*

3684. – 12 décembre 2017. – **Mme Laure de La Raudière*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de l'ouverture des boulangeries-viennoiseries-pâtisseries. Le secteur de la boulangerie-viennoiserie-pâtisserie emploie aujourd'hui 38 000 personnes sur le territoire et réalise un chiffre d'affaires de 8,5 milliards d'euros, dont 2 milliards à l'export. En application de l'article L. 3132-29 du code du travail, et des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département sur le fondement de cet article, les points de vente de pain sont contraints de fermer un jour par semaine. À ce jour, quinze départements, dans toute la France, ont abrogé les arrêtés de fermeture hebdomadaire, grâce à une mobilisation de long terme des entreprises concernées. Néanmoins, dans un souci de simplification, et afin de répondre aux attentes des Français, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur l'article L. 3132-29 du code du travail, et permettre aux boulangeries-viennoiseries-pâtisseries d'ouvrir tous les jours de la semaine si elles le souhaitent, dans le respect des règles applicables en matière de droit du travail pour leurs salariés.

Réponse. – La fermeture hebdomadaire de certains commerces, dont les boulangeries, est organisée par la négociation locale ou territoriale, le jour de fermeture de ces entreprises étant souvent fixé un jour autre que le dimanche. Le cadre légal est l'article L. 3132-29 du code du travail. Lorsqu'un accord portant sur le repos hebdomadaire est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminée, un arrêté préfectoral ordonne, sur la demande des syndicats intéressés, la fermeture au public des commerces de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Cette règle, inscrite dans le code du travail, régule également la concurrence au sein d'une profession (Conseil constitutionnel, question prioritaire de constitutionnalité n° 2011-157) et le régime s'impose à tous les commerces concernés, qu'ils emploient ou non des salariés. Toutefois, l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a actualisé le dispositif, en permettant de renégocier les effets d'arrêtés parfois anciens. Ainsi, à la demande de la majorité des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée, un préfet peut réévaluer la pertinence d'un arrêté de fermeture de commerces dans un délai de trois mois.

1426

*Agriculture**Traçabilité des produits sans appellation*

2748. – 14 novembre 2017. – **Mme Séverine Gipson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel et plus généralement de certains produits sans appellation d'origine, et d'encadrer l'information y étant relative. Aujourd'hui a lieu à l'Assemblée nationale la mise en vente de la récolte du miel produit sur ses toits durant l'année. Aujourd'hui également, on apprend que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, or il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014 dispose que l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Il est donc impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Cette problématique se retrouve avec les escargots de Bourgogne produits en grande majorité en Europe de l'Est ; il est très difficile de connaître la provenance exacte des escargots que le consommateur pense logiquement provenir de France. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant un possible encadrement de l'information du pays de production des denrées, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production des produits qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Encadrement de l'information relative au pays de production du miel*

3392. – 5 décembre 2017. – **M. Cyrille Isaac-Sibille*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En

effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Identification origine du miel

3394. – 5 décembre 2017. – M. Yves Jégo* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer au consommateur de miel une meilleure information et traçabilité sur son pays d'origine. Il est aujourd'hui difficile pour le consommateur d'identifier la traçabilité du miel lorsque celui-ci provient d'un mélange de miels de plusieurs pays. Selon la directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, lorsque que le miel provient d'un mélange de miel produit dans plusieurs pays, trois étiquetages sont possibles : « mélange de miels originaire de l'UE » ; « mélange de miels non originaire de l'UE » ; « mélange de miels originaires et non originaires de l'UE ». Ces règles d'étiquetage ne permettent pas de connaître l'origine du miel, dans un contexte où la baisse de la production française est proportionnelle à l'augmentation des importations de miel. Alors que 80 % des consommateurs achetant du miel pensent que celui provient de France et qu'une meilleure traçabilité des produits consommés en France est attendue, il aimerait savoir quelle démarche le Gouvernement compte-t-il mettre en place pour permettre au consommateur de distinguer le pays d'origine du miel et ainsi clairement valoriser le miel français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1427

Agriculture

Provenancel'étiquetage du miel

3399. – 5 décembre 2017. – Mme Barbara Pompili* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité du miel

3401. – 5 décembre 2017. – M. Éric Alauzet* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer

l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent en corrélation avec la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe lorsque plusieurs pays sont concernés au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quels pays provient le miel consommé, si celui-ci est composé à 60 % de miel chinois et de 40 % miel espagnol par exemple, et de connaître les conditions dans lesquelles il a été récolté. Or certains pays, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucre. Ces miels sont pour la plupart reconstitués à partir de sirop de maïs ou de riz et enrichis avec des pollens, seul 15 % du miel chinois correspondrait à la définition de miel (comme utilisée pour le miel français). L'Espagne, grand concurrent de la France dans ce domaine, importe du miel à bas coût, le mélange et le reconditionne pour le réexporter par la suite. Par ailleurs en 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premiers prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande donc de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité du pays d'origine du miel

3402. – 5 décembre 2017. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que les états généraux de l'alimentation qui se déroulent actuellement sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Étiquetage du miel

3650. – 12 décembre 2017. – **Mme Delphine Batho*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étiquetage du miel. La directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel prévoit que « si le miel est originaire de plus d'un État membre ou de plus d'un pays tiers, l'indication obligatoire des pays d'origine peut être remplacée par l'une des indications suivantes, selon le cas : « mélange de miels originaires de la CE », « mélange de miels non originaires de la CE » ou « mélange de miels originaires et non originaires de la CE » ». Malheureusement ces indications ne permettent pas au consommateur d'être correctement informé de la provenance du miel et, par conséquent, des conditions de sa récolte. Ainsi, une étude menée en 2015 sur le marché du miel réalisée pour FranceAgriMer, indiquait que « les origines géographiques des importations françaises ne permettent pas de déduire précisément l'origine des miels présents sur le marché français étant donné l'importante activité de réexpédition des négociants européens ». Ainsi, l'origine chinoise est certainement sous-estimée. En effet, l'Espagne a importé en 2014 plus de 15 000 tonnes de miel en provenance de Chine, dont une grande partie

a été ensuite réexpédiée en Europe, et notamment en France ». Par ailleurs, des tests effectués par la Commission européenne en 2015 sur plus de 2 000 échantillons de miel avaient révélé que 32 % d'entre eux présentaient une non-conformité soupçonnée ou avérée, 6 % avaient été dilués avec du sirop de sucre. À titre d'exemple, la Chine est souvent épinglée pour fraudes. Aussi, elle le prie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour que les consommateurs ne soient plus trompés sur l'origine du miel commercialisé en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité et étiquetage du miel

3654. – 12 décembre 2017. – **M. Jean-Luc Lagleize*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel et d'encadrer l'information d'étiquetage. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent et que la production française diminue, il reste extrêmement complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel, si le miel est originaire de plus d'un État membre ou de plus d'un pays tiers, l'indication des pays d'origine peut être remplacée par les indications suivantes, selon le cas : « mélange de miels originaires de l'Union européenne », « mélange de miels non originaires de l'Union européenne », ou « mélange de miels originaires et non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Les États généraux de l'alimentation visent notamment à permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail par le paiement de prix justes, à accompagner la transformation des modèles de production afin de répondre davantage aux attentes et aux besoins des consommateurs et à promouvoir les choix de consommation privilégiant une alimentation saine, sûre et durable. Dans cette optique, il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement en matière de traçabilité et d'étiquetage du miel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité origine du miel

3655. – 12 décembre 2017. – **M. Bertrand Pancher*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité des pays d'origine du miel et d'encadrer l'information relative à celle-ci. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il s'avère très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité des pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Il est donc impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. Alors que les états généraux de l'alimentation actuellement en cours sont censés améliorer l'information du consommateur sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en matière d'encadrement de l'information concernant le pays de production du miel et de mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité du miel

4100. – 26 décembre 2017. – **M. Frédéric Barbier*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la traçabilité du miel. En 1995, la production de miel en France était proche de 33 000 tonnes. Aujourd'hui, elle ne représente plus que 10 000 tonnes. Face à cette forte baisse de la production française et pour satisfaire la consommation nationale grandissante, la France importe près de 30 000 tonnes de miel qui viennent principalement de Chine, d'Ukraine, d'Argentine, de Hongrie, d'Espagne et d'Italie. Lorsqu'on vend un miel, les textes européens prévoient l'obligation de mentionner le pays d'origine de la récolte sur l'étiquette du produit. Mais puisque ces miels importés de plusieurs pays sont mélangés, l'obligation n'est plus valable. Or les risques de fraude sont élevés. Nombreux sont les Français qui pensent à tort consommer du miel « made in France », alors

qu'il s'agit de mélange, parfois avec des qualités variables, voire même avec des ajouts de sucre. Il l'interroge donc sur une possible mention obligatoire des pays d'origine pour les miels mélangés, à l'image de ce qui a été fait pour les viandes et le lait ; ainsi que sur les mesures qui peuvent être mise en œuvre pour relancer la production française de miel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Traçabilité du pays d'origine du miel

4101. – 26 décembre 2017. – **M. Maurice Leroy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires-non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, ajoutent du sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que choisir avait constaté que sur vingt miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Pourtant, 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent.

Réponse. – Une étude de FranceAgriMer sur le marché du miel, publiée en juin 2016, et les données recueillies par l'Observatoire de la production du miel et de la gelée royale publiées en mai 2017 font état d'une baisse de la production du miel en France, alors que le nombre d'apiculteurs a augmenté et que la consommation intérieure ne cesse de croître. L'indication d'origine est obligatoire pour le miel (directive 2001/110/CE modifiée, relative au miel et décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel). En outre, au sens de l'article 7 du règlement « INCO » relatif à l'information des consommateurs, les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire le consommateur en erreur sur leurs caractéristiques et, notamment, sur leur pays d'origine ou leur lieu de provenance et leur mode d'obtention. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) disposent ainsi, avec les textes précités auxquels s'ajoutent les dispositions du code de la consommation sur les pratiques commerciales trompeuses, d'un cadre juridique pour contrôler la loyauté des étiquetages et des allégations lors de la commercialisation des miels, et peuvent, par conséquent, rechercher les éventuelles francisations, ainsi que les pratiques trompeuses. Dans ce contexte, à l'occasion d'enquêtes sur le miel, les contrôles de la DGCCRF font ressortir de grands types de fraudes telles : - des adultérations qui consistent à ajouter des produits sucrants à bas prix ou à diluer le miel ; - des allégations trompeuses avec l'usage de fausses mentions sur l'origine ou sur la nature florale, ou encore l'usage d'allégations de santé non autorisées. Cette propension à la fraude lèse les consommateurs tout en créant un préjudice aux professionnels soucieux de produire et de vendre un produit de qualité. C'est pourquoi le secteur fait l'objet d'une grande vigilance de la part des autorités publiques et des plans de contrôle sont engagés quasiment chaque année. Ainsi, en juin 2015, la DGCCRF a participé activement à un plan de contrôle coordonné européen, conduit sur l'ensemble du territoire européen. Près de 250 produits de miel ont été prélevés en France pour être analysés. Le taux d'anomalie constaté en France était identique à celui observé sur l'ensemble du territoire européen mais reste trop élevé (19 %), notamment pour ce qui concerne l'étiquetage des miels. Les principales causes d'anomalies ont été des défauts d'étiquetage, des indications d'une origine géographique erronée, des mentions d'origine florale erronées, des teneurs en saccharose supérieures à la limite réglementaire. Par ailleurs, une enquête nationale a été lancée depuis le début de l'été 2017 par les services de la DGCCRF, impliquant plus de 50 départements pour des contrôles ciblés en particulier sur des opérateurs qui achètent et revendent du miel ; au moins 250 prélèvements sont prévus pour vérifier notamment l'origine du miel. Les infractions relevées donneront lieu aux suites administratives ou contentieuses qui s'imposent, les enquêteurs étant très mobilisés sur ce type de pratiques. Au-delà de ces contrôles à vocation répressive, menés par les pouvoirs publics, les professionnels eux-mêmes doivent s'impliquer dans des actions comme la lutte contre la présence de miels frauduleux dans les magasins français ou la promotion du miel français. A cet égard, le syndicat français des miels s'est engagé à assurer la qualité et la conformité des miels et produits de la ruche, et à organiser une filière apicole française structurée. Il participe

également à la création de l'Institut de l'Abeille et est un membre actif du Comité de pilotage apicole à FranceAgriMer. L'accompagnement des entreprises adhérentes sur les enjeux majeurs pour la profession peut ainsi contribuer à terme à remédier aux dysfonctionnements constatés dans la chaîne de production et de commercialisation des miels.

Commerce et artisanat

Ouverture des boulangeries

2778. – 14 novembre 2017. – **Mme Marie Guévenoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des boulangers. Une loi quasi centenaire les contraint à fermer une journée par semaine, situation unique dans les métiers de bouche. Ils souhaiteraient que cette contrainte soit levée pour leur permettre de déterminer eux-mêmes leur rythme d'ouverture et de travail. Cela permettrait par ailleurs de créer des emplois et de participer à l'animation des centres-villes. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce dossier.

Réponse. – La fermeture hebdomadaire de certains commerces, dont les boulangeries, est organisée par la négociation locale ou territoriale, le jour de fermeture de ces entreprises, étant souvent fixé un jour autre que le dimanche. Le cadre légal est l'article L. 3132-29 du code du travail. Lorsqu'un accord portant sur le repos hebdomadaire est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminée, un arrêté préfectoral ordonne, sur la demande des syndicats intéressés, la fermeture au public des commerces de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Cette règle, inscrite dans le code du travail, régule également la concurrence au sein d'une profession (Conseil constitutionnel, question prioritaire de constitutionnalité n° 2011-157). Ce régime s'impose à tous les commerces concernés, qu'ils emploient ou non des salariés. Toutefois, l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a actualisé ce dispositif, en permettant de renégocier les effets d'arrêtés parfois anciens. Ainsi, à la demande de la majorité des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée, un préfet peut réévaluer la pertinence d'un arrêté de fermeture de commerces, dans un délai de trois mois. Par ailleurs, la progression continue depuis dix ans du taux de vacance des commerces dans les communes rurales et les villes moyennes a été mise en évidence en 2016 par une mission conjointe de l'inspection générale des finances et du conseil général de l'environnement et du développement durable. Leur rapport a établi un diagnostic et débouché sur des propositions destinées à renforcer le dynamisme commercial des centres-villes. S'appuyant sur ces travaux et ceux de nombreux autres acteurs publics (Sénat, institut national de la statistique et des études économiques) ou privés sur ce sujet, le Gouvernement a annoncé le 14 décembre 2017 un plan d'actions dédié aux villes moyennes et aux commerces de proximité. Ce plan vise à conforter l'attractivité des villes moyennes et notamment à redynamiser leurs commerces.

Impôts locaux

Taxe d'habitation

2833. – 14 novembre 2017. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État**, auprès du ministre de l'économie et des finances, sur la problématique de la taxe d'habitation. Jusqu'alors, les communes avaient la possibilité d'agir en cas de nécessité sur l'augmentation des taux de la taxe d'habitation pour faire face à des charges de fonctionnement. À compter de 2018, sur une période de trois ans, il va mettre en place le principe du dégrèvement progressif au bénéfice de 80 % des contribuables. Dégrèvement ne signifiant pas suppressions, il lui demande si les communes pourront comme auparavant agir sur la dynamique des taux de la taxe d'habitation.

– **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts locaux

Réforme de la taxe d'habitation

3522. – 5 décembre 2017. – **Mme Frédérique Meunier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme de la taxe d'habitation. En effet, les communes rurales sont déjà touchées par la baisse de leurs dotations. Cependant, chaque année, la dynamique des bases fiscales permettait de voir les recettes augmenter même si la commune n'augmentait pas ses taux. Elle lui demande si, avec la mise en place de la réforme de la taxe d'habitation, le montant de l'exonération que toucheront les communes sera fixe ou dynamique.

Réponse. – Le Président de la République s’est engagé à ce qu’une très grande majorité des ménages, soumis à la taxe d’habitation (TH) sur la résidence principale, soit progressivement dispensée de la charge que celle-ci représente. C’est pourquoi l’article 5 de loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s’ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d’être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d’ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans. En 2018 et 2019, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n’excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil. De façon à préserver l’autonomie financière des collectivités, l’État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d’abattements futures étant supportées par les contribuables. Les collectivités demeureront ainsi libres de fixer leur taux d’imposition ainsi que leurs quotités d’abattements futures dans les limites déterminées par la loi. De la sorte, elles percevront l’intégralité du produit qu’elles auront décidé de voter. Elles continueront également de bénéficier pleinement de la dynamique de leurs bases, qu’il s’agisse des locaux existants ou de constructions neuves.

Politique extérieure

Aide publique - Développement

3108. – 21 novembre 2017. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de M. le ministre de l’action et des comptes publics sur l’utilisation de l’aide publique au développement. L’article 29 du projet de loi de finances pour l’année 2018 fourni comme chaque année la répartition, par mission et programme, des crédits du budget général et donc par conséquent de l’aide publique au développement. Cette aide est divisée en deux programmes, l’aide économique et financière au développement et la solidarité à l’égard des pays en développement. Ces sommes sont bien évidemment nécessaires pour de nombreuses populations faisant face à des situations dramatiques y compris au sein des 16 pays prioritaires ciblés par la France. Il souhaite connaître les sommes engagées et leur affectation notamment sur l’eau, l’assainissement, la nutrition et les actions concrètes qui en découlent. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – La mission interministérielle « Aide publique au développement » – 2,5 Mds€ de crédits de paiement en loi de finances initiale pour 2018 – regroupe les crédits des deux principaux programmes budgétaires concourant à cette politique : le programme « aide économique et financière au développement » (programme 110), mis en œuvre par le ministère de l’économie et des finances (MEF), et le programme « solidarité à l’égard des pays en développement » (programme 209), mis en œuvre par le ministère de l’Europe et des affaires étrangères. Les crédits de la mission transitent par trois canaux : l’aide bilatérale, mise en œuvre directement par la France ; l’aide européenne, mise en œuvre par l’Union européenne (UE), grâce aux contributions françaises au budget de l’UE et au fonds européen de développement ; l’aide multilatérale hors UE, mise en œuvre par les organisations internationales telles la banque mondiale. Au total, dans l’aide publique au développement (APD) française, ces 3 canaux représentent respectivement environ 60%, 21% et 19% (moyenne 2013-2015, source : OCDE) [1]. Les crédits d’aide bilatérale financent différents instruments complémentaires : aide projet ; aides budgétaires globales, par lesquelles le MEF vient notamment appuyer des États en difficulté macroéconomique, notamment au Sahel ; bonification des prêts concessionnels de l’agence française de développement (AFD) ou par le Trésor ; coopération technique ; subventions à des opérateurs et à des ONG... Une grande partie de ces crédits est mise en œuvre par l’AFD, opérateur de l’aide publique au développement française, dans le cadre de son plan d’orientation stratégique et de son contrat d’objectifs et de moyens avec l’État, qui fixe les moyens, les objectifs et la trajectoire financière de l’agence. Les crédits d’aide multilatérale permettent à la France de participer à l’effort international en faveur du développement, par des contributions aux institutions financières internationales et à leurs fonds concessionnels (association internationale de développement du groupe banque mondiale par exemple), ainsi qu’à différents fonds sectoriels, comme le fonds vert pour le climat en matière de lutte contre le changement climatique ou le fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. En termes sectoriels, la ventilation de l’aide française est globalement assez proche de celle des autres principaux donateurs européens. Les 3 premiers secteurs de dépense sont les infrastructures et les services (20 % [2]), la santé (10 %), le développement rural et urbain (9 %). Suivent l’éducation (6 % [3]) et la protection de l’environnement (6 %). En 2016, la France a

consacré 8 % de son aide bilatérale, soit un peu plus de 400 M€, au secteur de l'eau et de l'assainissement. Seuls 7,5 M€ sont consacrés directement à la nutrition. Toutefois, il s'agit d'un secteur dont la comptabilisation est aujourd'hui imparfaite et en cours d'amélioration, avec la mise en place prochaine d'une comptabilisation des composantes « nutrition » de programmes concernant, à titre principal, d'autres secteurs. L'année 2016 s'est caractérisée par une forte croissance des projets engagés par l'AFD dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement (+30 % par rapport à 2015), avec 1,2 Md€ d'engagements dont 1 Md€ en Afrique continentale. En 2017, la cible est de 1,3Md€. Des projets ont en particulier été lancés en Tunisie, en Equateur, en Jordanie et au Sénégal, en matière d'amélioration de la qualité des systèmes d'alimentation en eau potable. Au Maroc, à Madagascar et en Egypte, c'est sur la qualité du système d'assainissement que des opérations ont été engagées. Ces différentes opérations dans le secteur de l'eau et de l'assainissement ont un impact direct sur la nutrition. En effet, la consommation d'eau insalubre, un assainissement inadéquat et le manque d'hygiène sont parmi les principales causes de la sous-nutrition ou malnutrition. L'absence d'infrastructures adéquates entraîne auprès des populations vulnérables, en particulier les enfants, une exposition à des risques accrus et notamment à des infections parasitaires intestinales qui engendrent une phase de sous-nutrition. L'organisation mondiale de la santé estime ainsi que 50 % des cas de sous-nutrition infantile dérivent de diarrhées à répétition et d'infections intestinales. Aussi, l'AFD inclut dans 30 % de ces projets de financement en eau et assainissement des actions de sensibilisation à l'hygiène et a, comme objectif, d'atteindre un taux de 50%. A titre d'illustration, l'AFD a financé en 2016 au Burkina Faso un projet d'adduction d'eau potable à hauteur de 13 M€ dans la région Est, particulièrement touchée par la malnutrition chronique. Ce projet vise à améliorer, de façon durable, l'accès à l'eau potable de 254 000 personnes via la construction/réhabilitation de 30 mini-réseaux équipés de bornes fontaines et de 80 forages dans les territoires les plus enclavés et à appuyer la structuration d'opérateurs de services. Il s'agit d'un projet qualifié également de projet innovant dans son approche, dans la mesure où l'AFD et les autorités burkinabè ont sélectionné les zones fortement touchées par la malnutrition comme zones cibles pour l'amélioration de l'accès à l'eau potable. L'AFD a également financé un programme intégré d'assainissement du grand Antananarivo à Madagascar, pour 22 M€ en prêts et 6 M€ en dons (de l'État français et par une délégation de fonds de l'UE). Ce programme vise à améliorer les conditions de santé et de vie des populations concernées, en accompagnant les autorités locales dans la prévention des risques d'inondation ainsi que l'amélioration du réseau d'assainissement. [1] La notion statistique d'APD, définie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, est différente des crédits budgétaires. C'est elle qui est utilisée au niveau international pour apprécier l'aide des différents Etats. [2] Moyenne 2013-2015. Source : OCDE. [3] Hors frais de scolarité en France des étudiants étrangers.

1433

Entreprises

Difficultés de financement des TPE-PME

3258. – 28 novembre 2017. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des entrepreneurs inhérentes aux difficultés de financement des trésoreries à court terme. En effet, de nombreux entrepreneurs sont confrontés, depuis la crise de 2008, à un système bancaire réticent aux demandes de financement de prêts de court terme pour couvrir les besoins de trésorerie ou les découverts bancaires. Cette réalité est particulièrement dommageable alors même que la reprise économique, notamment sur l'Île-de-France, ouvre la voie à différents chantiers de moyen terme (Grand Paris et JO 2024) et qu'aujourd'hui, 35 % des dirigeants d'entreprise utilisent les découverts bancaires. Dans sa circonscription, une entreprise en fort développement économique de la zone de Cergy, avec un chiffre d'affaire de 12 M d'euros, s'est ainsi vu refuser un prêt de 50 K d'euros pour financer son besoin en fond de roulement. Les dirigeants de TPE/PME s'inquiètent donc quant à leur capacité à absorber financièrement le décalage entre les dépenses et les recettes, donc entre la période de production et le délai de règlements clients. En effet, une entreprise de bâtiment, avant de pouvoir encaisser un chiffre d'affaire sur le réalisé, devra investir sur ses stocks et ses ressources humaines, avec une trésorerie parfois négative. Elle ne pourra donc absorber l'afflux d'activité supplémentaire. 27 % des entreprises allongent donc le délai de paiement fournisseurs, alimentant la spirale des faillites (1/4 des causes), et nombre de TPE-PME sont tétanisées à l'idée de relancer leurs clients (gestion du risque commercial). Force est de constater qu'aujourd'hui, il n'existe pas de solution bancaire (prêt/cautionnement) pour répondre aux demandes en besoin de fonds de roulement, et qui couvrirait l'ensemble du découvert bancaire des entreprises. L'affacturage ou « le Dailly », qui permettent d'anticiper les règlements clients, ne sont pas suffisants ; les entreprises ont besoin d'une solution permettant de s'autofinancer avant facturation. Il lui demande si le ministère compte inciter le

secteur financier à la création de dispositions financières telles qu'un cautionnement ou un prêt court terme (*via* la BPI par exemple) pour permettre aux entreprises de faire face à la reprise d'activité et accompagner la reprise économique, évitant ainsi d'accroître les difficultés des TPE/PME.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière au sujet du financement de la trésorerie des très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE/PME). Le financement de la trésorerie ou du besoin en fonds de roulement (BFR) et les difficultés de gestion face aux délais de paiement sont, sans nul doute, un enjeu essentiel. Deux éléments de constat permettent de montrer le chemin parcouru en la matière : - les enquêtes récentes sur l'accès des PME au crédit montrent que le taux d'obtention des crédits de trésorerie a atteint son plus haut historique (86 % au deuxième trimestre 2017, suivi d'une baisse à 81 % au troisième trimestre, dont les causes devront être étudiées si cette tendance se confirme). En comparaison des autres pays européens, le taux d'obtention de nouveaux crédits de trésorerie par les PME place la France en haut de la liste ; - les délais de paiement s'améliorent, même s'ils demeurent trop importants. De 55 jours en 2000, ils ont diminué à 50 jours en 2008 et 44 jours en 2015 selon la Banque de France. Cette amélioration en moyenne cache des disparités, notamment selon les secteurs. En particulier, dans la construction, le délai de paiement client reste de 64 jours en 2015 (contre 70 jours en 2000). L'action publique se poursuit. Bpifrance déploie une offre complète de renforcement de la trésorerie des entreprises viables au travers de quatre principaux produits : - la mobilisation de créances commerciales (produit « Avance+ ») sur de grands donneurs d'ordres publics et privés (agréés par Bpifrance). Il s'agit d'un crédit confirmé accordé généralement pour une durée d'un an renouvelable. Les créances sont cédées et Bpifrance en assure l'avance ; - le préfinancement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qui constitue une avance de trésorerie dans l'attente de la récupération par l'entreprise de son CICE l'année qui suit le versement des salaires de référence, garantie par la cession de la créance en germe ; - le prêt de développement, sans sureté, avec différé de remboursement pour renforcer le bilan de l'entreprise et financer son BFR ; - la garantie apportée par Bpifrance aux sociétés d'affacturage ou aux banques accordant des crédits court terme. De plus, l'observatoire des délais de paiement effectue un suivi des délais de paiement interentreprises et de la sphère publique, contribue à la prise de conscience des acteurs économiques des conséquences sur le tissu économique de délais de paiement excessifs et propose des évolutions. Enfin, ce sujet est traité dans le cadre du plan d'actions en faveur de la croissance et de la transformation des entreprises (PACTE), à travers son axe financement. Le financement de court terme et les délais de paiement y seront abordés, mais aussi l'amélioration des compétences financières des entrepreneurs et de leur information sur les outils de financement à leur disposition, afin de leur donner les clefs d'une gestion plus efficace de leur BFR et de leur trésorerie.

1434

Impôts et taxes

Exonération de la taxe foncière - GSC

3277. – 28 novembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exonération de la taxe foncière pour les opérations de construction portée par un groupement de coopération sanitaire (GSC). Le code général des impôts prévoit dans son article 1382 des dispositions d'exonération de la taxe foncière pour des établissements publics. Parmi cette liste les établissements hospitaliers sont exonérés. Aujourd'hui les établissements publics doivent trouver des solutions de financement autres que les financements publics pour assurer leur développement et leur structuration. Plusieurs outils juridiques et contractuels leurs permettent de trouver ces solutions. Pendant longtemps le bail emphytéotique était souvent choisi. Mais aujourd'hui de nouveaux outils apparaissent comme le groupement de coopération sanitaire. Ceci permet à une personne publique de s'associer avec des partenaires privées afin de réaliser un équipement public. Ainsi il serait opportun, afin de ne pas restreindre les moyens de financements des équipements publics, d'intégrer à la liste des exonérations de la taxe foncière les opérations réalisées en GSC. Il est bien évident qu'il faut que cette exonération soit exceptionnelle et que l'intérêt public soit bien présent, ainsi il serait possible de n'accepter comme GSC que ceux conclus avec une personne publique, dont l'ouvrage redeviendra la propriété à la personne publique et dont l'implantation de l'ouvrage est réalisée sur une emprise appartenant à une personne publique. Il souhaiterait connaître son opinion sur l'opportunité d'exonérer les porteurs de projets d'équipement public en GSC. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les établissements publics de santé (EPS) sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en application de l'article 1382 du code général des impôts (CGI) pour les immeubles leur appartenant, sous réserve qu'ils soient affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. Sont ainsi exonérés les locaux propriétés des EPS affectés aux soins, aux logements des malades et ceux nécessaires à l'administration de l'établissement. En application des dispositions de l'article L. 6133-7 du code de la santé

publique, lorsqu'ils sont titulaires d'une ou plusieurs autorisations d'activités de soins, les groupements de coopération sanitaire (GCS) sont qualifiés d'établissements de santé avec les droits et obligations y afférents. Lorsqu'ils sont érigés en EPS par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, les GCS qualifiés en EPS peuvent bénéficier de l'exonération de TFPB prévue au 1° de l'article 1382 du CGI pour leurs immeubles, sous réserve du respect des autres conditions posées à ce même article. En revanche, les GCS qui n'ont pas le statut d'EPS ne peuvent par définition pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1382 du CGI. Toutefois, l'article 1382 C du CGI permet aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'exonérer de TFPB, pour la part qui leur revient, les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des GCS qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public. Ainsi, sur délibération des collectivités territoriales, les GCS sont exonérés de TFPB en application de l'article 1382 C du CGI pour leurs immeubles affectés aux activités de soins, sous réserves d'avoir été autorisés à participer au service public hospitalier en application de l'article L. 6112-3 du CSP et de compter parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public. La situation des GCS au regard de la TFPB est ainsi déjà largement prise en compte quel que soit leur statut.

Taxe sur la valeur ajoutée

Seuil de récupération TVA - entreprises utilisatrices d'objets publicitaires

3374. – 28 novembre 2017. – M. Claude de Ganay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le seuil de récupération TVA pour les entreprises utilisatrices d'objets publicitaires. Les dépenses relatives aux objets publicitaires ne peuvent pas donner lieu à récupération au titre de la TVA, contrairement aux autres dépenses publicitaires, au-delà d'un seuil arbitraire fixé à 30 euros. Ce seuil donne de fait une prime aux produits à bas prix importés, et ne se justifie par aucun argument économique rationnel. Il lui demande donc si le Gouvernement entend supprimer ce seuil, et sinon quels sont les arguments favorables à son maintien.

Réponse. – La directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dispose que sont soumises à la TVA les livraisons de services effectuées à titre onéreux. Le droit à déduction de la taxe, ayant grevé les éléments du prix des opérations imposables, garantit par ailleurs la neutralité de la TVA. Ainsi, la TVA supportée par les entreprises dans le cadre de leurs dépenses de publicité est en principe intégralement déductible. En revanche, la TVA ayant grevé les consommations d'amont nécessaires à des opérations non imposables, comme des libéralités, n'est pas déductible. Sont ainsi exclues du droit à déduction les dépenses afférentes à des objets publicitaires cédés sans rémunération ou contrepartie. Cette restriction du droit à déduction est indépendante du caractère publicitaire que revêtent ces cadeaux et procède du seul fait qu'ils représentent une libéralité. Le 3° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au code général des impôts (CGI) dispose à cet effet que les biens cédés sans rémunération, notamment à titre de cadeau, n'ouvrent pas droit à déduction. Néanmoins, une exception à cette règle d'exclusion du droit à déduction est prévue pour les biens de très faible valeur, c'est-à-dire lorsque la valeur unitaire n'excède pas 69 € toutes taxes comprises par an pour un même bénéficiaire et qui fait l'objet d'une actualisation tous les 5 ans, dont la dernière a eu lieu en 2016. Il en résulte que la suppression proposée du seuil déterminé à l'article 28-00 A de l'annexe IV au CGI n'induirait pas une déduction totale de la TVA grevant les dépenses d'objets publicitaires destinés à être remis gratuitement mais, au contraire, reviendrait à exclure tout droit à déduction relatif à ces dépenses.

Marchés publics

Régime juridique des accords-cadres à bons de commande

3543. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Luc Fugit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le nouveau régime juridique des accords-cadres à bons de commande issu du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics suscite pour les acheteurs publics de sérieuses interrogations. En effet, celui-ci ne reprend pas la règle inscrite à l'article 77 alinéa III de l'ancien code des marchés publics qui posait le principe d'exclusivité. Ainsi, il est difficile de savoir si cela autorise les acheteurs publics à contracter librement hors de l'accord-cadre à bons de commande, sans limite de montant, ou si cela leur interdit au contraire de sortir de l'accord-cadre pour l'acquisition de prestations qui en sont l'objet. Dans un souci de sécurité juridique, il lui demande des précisions à ce sujet.

Réponse. – L'article 77 de l'ancien code des marchés publics prévoyait que, par exception au principe du droit à l'exclusivité détenu par le titulaire sur les prestations objet d'un marché public, l'acheteur pouvait, si ce marché était un accord-cadre à bons de commande, s'adresser à un autre prestataire, pour des besoins occasionnels de

faible montant, pour autant que le montant cumulé de ces achats ne dépassait pas 1% du montant total du marché ni la somme de 10 000 euros HT. Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2017 relatif aux marchés publics ne prévoit plus une telle limitation et apporte un assouplissement au principe de l'exclusivité susmentionné. Un accord-cadre demeure, sous l'empire des textes entrés en vigueur le 1^{er} avril 2016, un système fermé pendant toute sa durée d'exécution. Une fois l'accord-cadre conclu, seuls son ou ses titulaires peuvent se voir attribuer les bons de commande ou marchés subséquents faisant l'objet de ce marché public. Cependant, les acheteurs publics ont désormais une liberté plus grande de prévoir contractuellement des exceptions à ce principe d'exclusivité. Ils peuvent définir, dans l'accord-cadre, les limites de leur engagement contractuel. En dehors de ces limites, l'acheteur est libre de recourir à d'autres opérateurs économiques que le titulaire d'un accord-cadre, pour les mêmes besoins. L'acheteur doit insérer de manière expresse, dans les documents contractuels du marché, une clause stipulant qu'il se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour certains types de prestations prévues au contrat et ce, sous certaines conditions déterminées. Dans le silence de l'accord-cadre, l'acheteur est tenu, par principe, de garantir à son ou ses titulaires l'exclusivité des prestations qui en sont l'objet. Les clauses dérogeant au principe d'exclusivité doivent être suffisamment précises pour éviter tout risque contentieux. Elles peuvent notamment indiquer le périmètre des prestations concernées, le montant estimatif ainsi que les conditions dans lesquelles l'acheteur pourra en faire usage. Cette démarche n'exonère pas les acheteurs publics de l'obligation de respecter l'ensemble des engagements contractuels souscrits au titre de l'accord-cadre antérieur. Ainsi, notamment dans l'hypothèse d'un accord-cadre avec montant minimum, l'insertion d'une clause dérogatoire au principe d'exclusivité ne dispense pas l'acheteur de respecter son engagement à passer à chaque titulaire de l'accord-cadre les commandes à hauteur du montant minimum. Rien n'interdit à chaque titulaire de l'accord-cadre de postuler à l'attribution des marchés publics correspondant aux commandes effectuées hors contrat.

Outre-mer

Surtarification de l'envoi de colis vers ou depuis l'outre-mer

3554. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les prix élevés pour l'envoi de colis depuis l'outre-mer vers la métropole. Dans quelques semaines ce sera les fêtes de fin d'année. Entre 900 000 et 1 million d'ultramarins vivant et travaillant dans l'Hexagone ont l'habitude de recevoir des colis de leurs proches ou de leurs amis, une façon de garder le contact avec leurs territoires à travers ces produits ; pour la Réunion c'est le letchi, les mangues, les ananas ; ou encore les saucisses, le boucané, et il n'oublie pas le piment ! Le tout arrosé d'un vin Cilaos ou de punch. Or les compatriotes sont victimes d'une grande injustice, d'un véritable scandale. En effet alors que l'envoi d'un colis d'1 kg entre les départements de l'Hexagone coûte 7,50 euros, il revient à 13,90 euros ou 16,60 euros de l'outre-mer vers la métropole. Et si c'est un colis de 10 kg l'écart est encore plus flagrant : 18,90 euros pour la France métropolitaine ; 45,50 euros ou 96 euros pour l'outre-mer. Pourquoi la péréquation tarifaire qui existe en métropole n'existe-t-elle pas en outre-mer, comme c'est le cas pour EDF ? Il lui rappelle que selon les règles européennes et selon les critères d'exercice de la mission de la Poste, tous les points du territoire national doivent être traités à égalité. Il est inacceptable voire illégal que les ultramarins soient traités comme des Français de seconde zone. L'État et la Poste sont en train de finaliser le contrat d'entreprise qui les lie autour des missions de service public de la Poste, de ses objectifs de qualité de service et compensations financières qui peuvent en découler ; il lui demande comment il compte mettre fin à cette différence de traitement et dans quel délai.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. La Poste est engagée dans une transformation sans précédent de son modèle industriel, économique et social. Le développement des échanges numériques, la baisse significative et irréversible du volume du courrier (- 6,5 % en 2015, - 5,2 % en 2016, - 5,5 % en 2017 en rythme annuel), et la diminution de la fréquentation des bureaux de poste d'en moyenne 6 % par an qui en résulte, ont profondément remis en cause son cœur de métier. En parallèle, dans une recherche d'une plus grande égalité d'accès des usagers au catalogue du service universel postal, la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a introduit un alignement tarifaire pour les envois relevant de la deuxième tranche de poids du courrier – de 21 à 100 grammes – à destination et en provenance des départements d'outre-mer, mais également de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy. Il s'est agi ainsi d'étendre la péréquation tarifaire déjà appliquée pour la première tranche de poids (0 à 20 grammes), cette première tranche concentrant les trois quarts de flux actuellement traités par La Poste. Cet alignement tarifaire a pour objectif de favoriser l'accès des usagers ultramarins, et offrir à un prix abordable, l'accès à un service public essentiel qu'est le service universel. Ainsi, selon

les estimations de La Poste, 96% des envois de correspondances à l'unité à destination ou en provenance de l'outre-mer bénéficient désormais d'une péréquation. Toutefois, un éventuel alignement tarifaire pour les autres tranches de poids du courrier – de 101 grammes à 2 kilogrammes –, mais également pour les tarifs du colis, n'est pas souhaitable en ce qu'il occasionnerait un coût supérieur à celui engendré par l'extension pour la deuxième tranche de poids, pour seulement 4 % du trafic. Ce coût devrait être répercuté sur l'ensemble des usagers ou compensé budgétairement à La Poste. Cette proposition conduirait donc à fragiliser l'équilibre économique du service universel postal. Par ailleurs, l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques dispose notamment que les prix du catalogue du service universel sont orientés sur les coûts et qu'ils incitent à une prestation efficace, tout en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils s'appliquent. Or, les coûts de traitement d'un colis outre-mer sont trois fois supérieurs à ceux d'un colis intra-métropole, notamment du fait des coûts de prise en charge au guichet (documents douaniers) et d'acheminement (transport aérien). Ces différences de coûts sont introduites dans les tarifs qui sont approuvés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Il faut également noter que depuis 2009, La Poste a procédé en moyenne à des évolutions tarifaires plus faibles pour le colis outre-mer que pour le Colis métropole (1,7 % pour l'OM vs. 2,5 % pour la métropole). Enfin, tous les colis échangés entre les outre-mer et la métropole n'entrent pas, loin s'en faut, dans le champ du service universel, dont La Poste est l'opérateur désigné par la loi. Imposer pour certaines catégories de colis des tarifs réglementés déconnectés des coûts liés à l'éloignement géographique poserait de graves problèmes de concurrence déloyale envers certains acteurs économiques comme les expressistes ou les transporteurs. Cependant, le Gouvernement, qui a fixé parmi ses priorités la lutte contre les inégalités territoriales, reste très attentif au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public auxquelles nos concitoyens sont très attachés et ce, dans tous les territoires.

Chambres consulaires

Budget 2018 - avenir des CCI

3679. – 12 décembre 2017. – **M. Gwendal Rouillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie quant aux conséquences de la baisse du plafond de la taxe pour frais de chambre (TFC) à hauteur de 150 millions d'euros, prévue au budget 2018. Si les élus de la CCI du Morbihan partagent pleinement l'objectif de diminution de la dépense publique, et s'ils sont prêts à engager des efforts significatifs en ce sens - ils travaillent notamment à des rapprochements avec des collectivités territoriales- ils pointent cependant la difficulté que pose l'immédiateté de la décision et souhaitent un lissage des réductions des ressources. Compte tenu des missions des CCI, il lui demande de bien vouloir évaluer les conséquences de la baisse prévue, en particulier pour les PME et TPE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, ce réseau joue un rôle important à cet égard, notamment au moyen de ses établissements de formation. Dans le même temps, le Gouvernement s'est fortement engagé en faveur de la baisse des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises. Parmi ces prélèvements, la taxe affectée pour le financement des missions de service public réalisées par les CCI a représenté 925 M€ en 2017. Il a été décidé de ramener ce plafond à 775 M€ dans le cadre du PLF 2018 (- 150 M€). Cette baisse du plafond de taxe affectée des CCI doit en outre être relativisée, dès lors qu'elle ne représente environ que 5% en 2017 de l'ensemble de leurs ressources (fiscales, propres et subventions). Il convient par ailleurs de rappeler que la baisse de plafond de taxe de 60 M€, prévue par le Gouvernement en 2016, avait finalement été reportée par le Parlement. Enfin, le Gouvernement a pris l'engagement, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée dans les années suivantes, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources. Par ailleurs, la loi de finances pour 2016 a créé un fonds de péréquation, dont la dotation a été quasiment doublée en 2018 (de 22,5 M€ en 2017 à 40,5 M€ en 2018), pour à la fois venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi financer des projets structurants de modernisation. Elle a créé parallèlement un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière dont le montant a lui aussi été quasiment doublé (de 2,5 M€ en 2017 à 4,5 M€ en 2018), qui permet à CCI France de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Des mécanismes d'ajustement existent également au niveau régional pour soutenir les établissements rencontrant des difficultés financières, cette solidarité étant prévue par l'article L. 711-8 du code de commerce. Tous ces outils peuvent être mobilisés, à l'initiative des chambres, pour veiller en particulier à répartir l'effort collectif en fonction de leur santé financière. Enfin, seront menés d'ici la fin de l'année des travaux permettant de déterminer le périmètre des missions de service public effectuées par les CCI et les chambres de métiers et de

l'artisanat (CMA), auxquels les réseaux seront associés. Ils faciliteront notamment la signature en début d'année prochaine de nouveaux contrats d'objectifs et de performance, tant au niveau national que régional, adaptés aux montants de taxe affectée. Ces travaux contribueront également à identifier les pistes de nature à améliorer l'efficacité du réseau des CCI, pour lui permettre de continuer à s'adapter à un environnement économique et financier en profonde mutation, afin d'améliorer les services rendus au profit des entreprises et des territoires.

Commerce et artisanat

FISAC - retour d'expérience - résultat

3912. – 19 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (Fisac). Il constitue un outil éprouvé pour les collectivités territoriales dans leurs projets d'aménagement et a un réel impact sur l'économie locale. Cependant, les contraintes budgétaires qui s'imposent au FISAC depuis plusieurs années ont rendu nécessaire une refonte du dispositif pour lui redonner sa pleine efficacité. Ainsi, l'objectif de la loi du 18 juin 2014 était-il de remplacer un dispositif qui fonctionnait selon une logique de guichet par la mise en place de nouvelles modalités de sélection des dossiers au moyen d'appels à projets. Les appels à projets doivent permettre de sélectionner, parmi les dossiers éligibles, ceux qui bénéficieront d'une aide du FISAC compte tenu des ressources disponibles et des priorités fixées par le ministre chargé du commerce. Aujourd'hui, avec plus de trois ans de recul, il souhaiterait savoir si on dispose d'un retour d'expérience sur le nouveau dispositif du FISAC.

Réponse. – L'élargissement et l'assouplissement des possibilités d'aides au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) effectués par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, ont suscité une progression rapide et forte du nombre de dossiers pouvant répondre aux conditions posées par la nouvelle réglementation (783 dossiers reçus en 2008, 1 218 en 2012). Dans le même temps, les crédits affectés au FISAC ont diminué (60 M€ en 2008, 27 M€ en 2014), ce qui a conduit à différer des décisions ministérielles d'attribution d'un nombre croissant de dossiers instruits par la direction générale des entreprises. Dans ce contexte difficile, une mission d'inspection a été lancée en octobre 2012 à l'initiative de la ministre chargée du commerce, pour procéder à une évaluation complète du FISAC. Au vu des propositions qui leur ont été faites, les ministres en charge de l'économie ont souhaité que les financements indispensables au dynamisme économique des territoires soient préservés et mobilisés dans des conditions plus satisfaisantes, dans le respect des engagements pris en matière de redressement des finances publiques. Cette orientation a nécessité une réforme importante du dispositif, qui se traduit par : - de nouvelles modalités de sélection des dossiers (recours à une procédure d'appel à projets) ; - un engagement prioritaire aux côtés des communes rurales et des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour les aider à maintenir et à développer leurs activités commerciales et artisanales. Elle a nécessité une modification de l'article L. 750-1-1 du code de commerce, intervenue dans la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (article 61). Les conditions de mise en œuvre du nouvel article L. 750-1-1 sont fixées par le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015, complété par le décret n° 2015-1112 du 2 septembre 2015 et par un règlement annuel d'appel à projets, dont le premier a été publié le 28 mai 2015. Le décret susvisé du 15 mai 2015 définit les opérations, les bénéficiaires et les dépenses éligibles. Il fixe également les modalités de sélection des opérations ainsi que la nature, le taux et le montant des aides attribuées. L'appel à projets vise, d'une part, à promouvoir une offre de proximité qui réponde à l'évolution des attentes des consommateurs et, d'autre part, à préserver le savoir-faire des très petites entreprises (TPE) des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services, à leur donner les moyens de se moderniser et de se développer et, enfin, à favoriser la redynamisation des territoires. Le premier appel à projets, diffusé en mai 2015, a été financé par les dotations 2016. 200 opérations territoriales ont bénéficié d'aides pour un montant de 15,5 M€. 126 dossiers ont été rejetés, compte tenu des crédits disponibles pour cet appel à projets. Les délais de décision ont été fortement réduits puisque la totalité des demandes a fait l'objet d'une décision d'octroi de subvention ou d'une décision de rejet au cours de l'exercice 2016. Le deuxième appel à projets, financé en 2017, a été publié le 13 juin 2016. Pour les opérations collectives en milieu rural et les opérations collectives en milieu urbain, les deux priorités thématiques suivantes ont été retenues : - modernisation, diversification, accessibilité et sécurisation des entreprises de proximité existantes (ce ciblage a pour effet de concentrer les aides du FISAC sur les entreprises) ; - création et modernisation des halles et des marchés couverts, ainsi que des marchés de plein air, lieux pouvant jouer le rôle de locomotive commerciale au profit des commerces sédentaires. Trois priorités, ont été fixées pour les opérations individuelles en milieu rural : - création, modernisation, diversification, accessibilité et sécurisation des commerces multiservices ; - création, modernisation, diversification, accessibilité et sécurisation du dernier commerce du secteur d'activité concerné ; - création, modernisation, diversification, accessibilité et sécurisation des stations-services, qui assurent le maillage du territoire et dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune. Enfin, les

centralités commerciales dégradées connaissant un fort taux de vacance, de manière à permettre également une mobilisation prioritaire du FISAC sur les secteurs en cause, ont été ajoutées aux deux zones géographiques précédemment ciblées, les zones de revitalisation rurale et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. S'agissant des opérations individuelles en milieu rural, suite au comité de sélection réuni le 2 mars 2017 et à l'accord du Ministre, une subvention a été allouée à 124 dossiers (3,4 M€) en avril 2017 et 49 opérations ont été rejetées (1,3 M€ de demandes d'aides). Le comité de sélection dédié aux opérations collectives s'est, quant à lui, réuni début novembre 2017. Suite à son avis et à l'approbation du Ministre, une subvention a été allouée à 66 dossiers (10 M€ alloués), 31 demandes ayant été rejetées (pour 4,5 M€ demandés). Le troisième appel à projets, financé par les dotations 2018, a été diffusé en mars 2017. Le comité de sélection devrait se réunir à la fin du premier trimestre 2018 pour les opérations individuelles en milieu rural et au dernier trimestre pour les opérations collectives. Le quatrième appel à projets, financé au moyen des ressources 2019, devrait être diffusé à la fin du premier trimestre 2018 ou au début du second trimestre. Il comportera une priorité en faveur des villes moyennes conformément au plan gouvernemental « action cœur de ville » présenté le 15 décembre 2017. Par ailleurs, la réforme a permis de clarifier le rôle de chaque échelon d'instruction des dossiers, dans un souci de complémentarité des moyens mobilisés. Elle se traduit par une meilleure répartition des missions entre ce qui relève de l'instruction locale, s'agissant d'opérations relatives au commerce et à l'artisanat de proximité et ce qui incombe au pilotage national, à savoir l'orientation du dispositif en fonction des priorités stratégiques gouvernementales et de la disponibilité des crédits. La mise en place du nouveau régime d'aides permet également de réduire les délais d'instruction, dont l'augmentation était due à l'écart entre les besoins (dossiers déposés) et ressources (crédits affectés au FISAC) dans les années qui ont suivi la réforme issue de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. La procédure d'appel à projets permet de sélectionner les meilleurs dossiers par un comité qui veille au respect des critères choisis. La réforme prévoit enfin une évaluation systématique et renforcée des opérations aidées. Ainsi, cette réforme consolide les bénéficiaires du FISAC pour le commerce de proximité : impact sur l'emploi et l'activité des entreprises aidées, ainsi que sur leur taux de survie, effet de levier sur d'autres financements locaux et communautaires, méthode partenariale employée et réseau constitué par les services de l'Etat pour concevoir et coordonner la mise en œuvre des actions.

Banques et établissements financiers

Frais bancaires abusifs

4123. – 26 décembre 2017. – M. **Christophe Naegelen*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les frais imposés de façon abusive par les organismes bancaires dans la gestion des comptes bancaires de particuliers et de professionnels. Une enquête de *60 millions de consommateurs* et de l'Union nationale des associations familiales montre que, chaque année, les banques françaises prélèvent 6,5 milliards d'euros en frais de découvert, notamment sur des clients en difficulté. En plus des agios, les banques ont construit tout un système de facturation qui s'abat sur le client fragile financièrement. Elles facturent 8 euros chaque transaction réalisée au-delà du découvert autorisé. Elles facturent parfois 20 euros la lettre informant que le plafond de découvert s'apprête à être atteint. La liste est non exhaustive. Ces frais abusifs représentent des sommes très importantes qui touchent essentiellement les clients en difficulté. D'après l'enquête, les clients en situation de fragilité financière versent en moyenne 300 euros aux banques au titre de ces frais abusifs. Chez certaines banques, la facture peut monter jusqu'à 650 euros par an. Ces facturations en cascade, il faut bien l'admettre, n'ont guère de vertu pédagogique et aggravent bien souvent la situation de personnes déjà fragiles. Elles contribuent également à dégrader l'image du système bancaire et exacerbent les conflits entre usagers et banques, qui sont de moins en moins en capacité d'assurer un rôle de conseil. Ces sommes sont immenses quand on considère que ces prêts à court terme ne coûtent presque rien aux banques. L'enquête le prouve. Sur les 6,5 milliards d'euros prélevés sur les clients en difficulté, les banques réalisent 4,9 milliards d'euros de bénéfices, soit un taux de rentabilité de 75 %. C'est bien la preuve que les découverts rapportent beaucoup plus aux banques qu'ils ne leur coûtent. Et, pour mettre en perspective le chiffre de 4,9 milliards de bénéfice, l'enquête montre qu'il correspond à un cinquième du bénéfice total de toutes les activités bancaires. Cela signifie que, pour les banques françaises, un euro de bénéfice sur cinq est réalisé en grande partie sur le dos des clients en difficulté ! Il n'est pas possible que les banques françaises réalisent autant de profits sur le dos de clients qui ont eu un ou plusieurs accidents de vie. Ces frais bancaires sont plafonnés depuis 2014, mais l'enquête montre que les plafonds sont beaucoup trop hauts. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de faire baisser fortement ces plafonds. Il lui demande également s'il ne serait pas opportun que les pouvoirs publics encadrent plus généralement le système des frais bancaires pour incidents de paiement, notamment dans le but d'améliorer la relation clients-banques et de consolider la situation des usagers les plus en difficulté.

*Banques et établissements financiers**Problématique des frais bancaires*

4126. – 26 décembre 2017. – **M. Philippe Folliot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique des frais bancaires. En effet, selon une enquête de 60 millions de consommateurs et de l'Union nationale des associations familiales, chaque année, les banques Françaises prélèveraient 6,5 milliards d'euros en frais de découvert sur des clients en difficulté. En plus des agios, les banques auraient construit un système de facturation qui s'abattrait sur le client en difficulté. Ces frais ne correspondraient à aucun service réel. D'après cette enquête, les clients en difficultés verseraient en moyenne 300 euros aux banques au titre de ces frais abusifs. Chez certaines banques, la facture pourrait s'élever à plusieurs centaines d'euros par an. Ainsi, face à cette enquête, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, savoir si cette situation est avérée, et si c'est le cas ce que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour plafonner un peu plus les frais bancaires et notamment pour les personnes en difficulté ayant subits un accident de la vie.

*Banques et établissements financiers**Protection des consommateurs - Frais d'intervention bancaires*

4494. – 16 janvier 2018. – **Mme Graziella Melchior*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur les frais d'intervention bancaires. Une enquête menée par l'association 60 millions de consommateurs, antenne de l'Institut national de la consommation (INC), a mis en lumière en octobre 2017 le poids que représente le système de facturation appliqué aux clients en situation de découvert. En plus des agios, les clients paient des frais à chaque incident de paiement et leur découvert se creuse. Ces personnes souvent endettées subissent le cumul de ces frais et voient leur situation se détériorer inéluctablement. Selon l'enquête de l'INC, l'ensemble de ces frais liés aux incidents de fonctionnement est lucratif pour les banques puisqu'ils représenteraient 30 à 35 % du chiffre d'affaires en banque de détail (6,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires par an). Elle lui demande donc quels engagements le Gouvernement compte prendre pour encadrer ces frais d'intervention bancaires, en perpétuelle augmentation, et pour protéger les clients concernés en particulier ceux à la situation financière fragile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si le principe général est celui de la liberté tarifaire des établissements de crédit et de paiement qui déterminent le prix et les conditions d'offre de leurs services, en fonction de leur stratégie commerciale, le gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires appliqués aux consommateurs. Il convient de préciser que certains frais sont ainsi plafonnés réglementairement. Il s'agit des frais d'incident tels que les commissions d'intervention en application de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier mis en œuvre par les articles R. 312-4-1 et R. 312-4-2 du même code. Les frais bancaires, en cas de rejet d'un paiement (par chèque ou autres) sur un compte non provisionné, sont également plafonnés, selon les cas, à 30 ou 50 euros (articles D. 131-25 et D. 133-6 du code monétaire et financier). Par ailleurs, il est précisé, au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-1-3 du code précité, que les personnes en situation de fragilité financière bénéficient de l'accès à une offre spécifique à frais réduits de nature à limiter les incidents de paiement. Le Gouvernement s'inscrit en outre pleinement dans le renforcement, opéré ces dernières années, de la transparence tarifaire, afin de permettre aux clients de comparer les offres des banques et de choisir la banque qui répond le mieux à leurs attentes. Ainsi, la réglementation en vigueur impose aux établissements de crédit la transparence concernant les tarifs bancaires qu'ils appliquent. Ils sont également tenus de communiquer par écrit à leurs clients qui ont signé une convention de compte tout projet de modification des conditions tarifaires applicables au compte de dépôt, et ce deux mois avant la date d'application envisagée (art. L. 312-1-1 du code monétaire et financier). Ils doivent les informer gratuitement préalablement à tout prélèvement de frais d'incidents. Ces établissements sont par ailleurs tenus d'adresser à leurs clients un récapitulatif détaillé en début d'année qui mentionne le total des sommes perçues au cours de l'année civile écoulée au titre des services et produits fournis. De plus, le comité consultatif du secteur financier (CCSF), qui assure un suivi général des tarifs bancaires, via son observatoire des tarifs bancaires, administre un comparateur public de tarifs bancaires depuis le 1^{er} février 2016. Simple d'usage et d'accès, ce dispositif permet aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés par les différents établissements présents dans leur département ainsi que par les banques en ligne. En complément de ces mesures en faveur d'une transparence accrue des tarifs, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est venue renforcer le dispositif de mobilité bancaire institué en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le changement de banque se trouve ainsi substantiellement facilité depuis 2017 et le consommateur qui n'est plus satisfait de sa banque, peut ainsi en changer sans démarche excessive et en toute sécurité, grâce à la mise en place d'un dispositif de transfert

automatique de domiciliation bancaire. Cette mesure contribue à renforcer la concurrence entre les établissements bancaires. Enfin, le CCSF a été chargé d'une mission spécifique sur la maîtrise des frais d'incidents bancaires afin d'éviter notamment aux particuliers une accumulation de ces frais pouvant aboutir à des situations délicates. Cette mission pourra donner lieu à un certain nombre de mesures que le gouvernement examinera avec attention.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Urbanisme

Projets de création de surfaces de ventes

1440. – 26 septembre 2017. – Mme Michèle Cruzet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les projets de création de surfaces de ventes. D'après la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, tout projet de création ou d'extension d'une surface de vente, de plus de 1 000 mètres carrés, doit être soumis à une autorisation préalable d'exploitation commerciale, délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Le seuil de déclenchement de cette procédure s'élève, depuis la loi LME, à plus de 1 000 m². Il était initialement fixé à 300 m². Au sein de sa circonscription, une enseigne (au nom de deux entités juridiques distinctes) a ouvert une première surface de vente de près de 1 000 mètres carrés et une seconde, dans un délai rapproché, de taille équivalente. La réalisation de ces deux projets, étant chacun à peine sous le niveau des 1 000 m², n'a donc pas nécessité une autorisation préalable de la CDAC. Il semblerait ainsi que rien n'empêche une même enseigne d'ouvrir quasi-simultanément deux surfaces de vente représentant ensemble près de 2 000 m², sur le territoire d'une même commune. De telles situations risquent de contribuer considérablement au déséquilibre du commerce local, et notamment du commerce de proximité dans les centres-villes qui fait, d'ores et déjà, face à de grandes difficultés. Elle lui demande donc quel type de disposition serait envisageable pour éviter que cette pratique ne se généralise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'aménagement du territoire est à la croisée de plusieurs politiques publiques et relève de divers pouvoirs, y compris de régulation, des maires et collectivités locales. L'aménagement commercial est un de leurs leviers d'action au service notamment de la revitalisation des centres des villes moyennes. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a présenté des mesures en ce sens en décembre 2017, dans le cadre du plan « Action cœur de ville », notamment la création des opérations de revitalisation de territoire (ORT), élaborées pour renforcer les complémentarités commerciales entre centres-villes et périphéries. Le plan propose notamment plusieurs mesures pour attirer les projets commerciaux en centres-villes, comme, par exemple, une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour les projets de centres-villes situés dans une zone visée par une opération de revitalisation de territoire. La régulation des implantations commerciales, par une procédure d'autorisation, s'inscrit dans le respect des principes de libre établissement et de libre concurrence, définis par le droit européen et la constitution française. Dans ce contexte, le relèvement du seuil de déclenchement de la procédure d'autorisation, opéré en 2008 par la loi sur la modernisation de l'économie (LME), poursuivait plusieurs objectifs, dont celui de mettre la législation française en compatibilité avec le droit communautaire, en particulier la directive dite « services ». C'est pourquoi le relèvement du seuil, passé de 300 m² à 1 000 m² de surface de vente pour les villes de plus de 20 000 habitants, s'est accompagné d'une réforme des critères d'appréciation des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale. En effet, depuis lors, les critères économiques, à l'exemple de la densité commerciale, sont exclus, en faveur d'objectifs d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs. Cette réforme de 2008 entendait également assurer la simplification des procédures administratives préalables à l'implantation des équipements commerciaux et le développement d'une offre commerciale de proximité, encadrée par les dispositions suivantes : - en matière d'aménagement du territoire, les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) « pren [nent notamment] en considération (...) l'effet [du projet d'équipement commercial] sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral » (article L. 752-6 1° c) du code de commerce). Les porteurs de projet sont invités, à ce titre, à justifier de la « contribution [de leur projet] à l'animation des principaux secteurs existants » (article R. 752-6 4° a) du code de commerce). - dans les communes de moins de 20 000 habitants, le seuil de 300 m² a été conservé, permettant ainsi au maire, avant de se prononcer sur la demande de permis de construire pour un commerce de détail d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², de solliciter l'avis de la CDAC (article L. 752-4 du code de commerce). - le maire peut également saisir l'Autorité de la concurrence « en cas d'exploitation abusive de position dominante ou d'un état de dépendance économique de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail » (article L. 752-5 du code de commerce). Cette faculté a été, par la suite, étendue aux « drives » (loi accès au logement et urbanisme

renové, dite « ALUR » du 24/03/2014). De plus, la possibilité de saisine a été ouverte également au président du syndicat mixte à fiscalité propre et à celui en charge du schéma de cohérence territoriale (SCoT), dite loi « artisanat, commerce et très petites entreprises » (ACTPE) du 18 juin 2014. - un porteur de projet, qui veut construire des locaux de moins de 1 000 m² de surface de vente dans un ensemble commercial (au sens de l'article L.752-3 du code de commerce) dont la surface de vente atteint déjà les 1 000 m², ou les dépassera avec le projet, doit déposer une demande en CDAC. La Commission s'attachera à vérifier que ce projet est compatible avec le SCoT ou le PLUI éventuellement en vigueur et respecte les critères tels que fixés à l'article L.752-6 du code de commerce. - Enfin, la création d'un commerce de détail de moins de 1 000 m² de surface de vente, quand elle ne requiert aucune autorisation d'exploitation commerciale (AEC), reste assujettie, sauf exception, à la délivrance d'un permis de construire, délivré conformément au plan local d'urbanisme (PLU) opposable, ou éventuellement au règlement national d'urbanisme. L'équipement commercial ne peut donc s'implanter que dans une partie du territoire communal qui permet une telle activité. Les services du ministère de l'Économie et des Finances sont attentifs à ce que les porteurs de projet respectent le cadre réglementaire en vigueur, notamment les obligations en matière de saisine de la CDAC, et veillent à ce que les dispositions législatives de 2008 ne soient pas contournées.

ÉDUCATION NATIONALE

Enfants

Accès aux vacances et aux loisirs - JPA

866. - 5 septembre 2017. - **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les actions menées par les associations d'éducation populaire en vue de permettre l'accès des enfants aux vacances et aux loisirs. La Jeunesse au plein air (JPA) milite depuis plus de 70 ans pour le départ de tous les enfants en vacances en soutenant financièrement leur départ. Par son réseau d'organisations adhérentes, son expérience et ses partenariats, elle permet chaque année à 30 000 enfants de partir en colonies de vacances, centres de loisirs, classes de découverte. Ces temps sont importants car ils constituent des temps d'apprentissage de la citoyenneté, du développement du respect d'autrui, d'expérience éducative et pédagogique, de mixité, d'apprentissage de l'autonomie et de la mobilité. Or chaque année, selon l'INSEE, près de trois millions d'enfants et adolescents, soit 25 % de cette classe d'âge, ne partent jamais en vacances. Les principaux freins identifiés sont le manque de disponibilité des parents, le coût du séjour, la confiance dans le personnel et l'organisation, le manque d'information. Face à ce constat, la JPA a souhaité formaliser des propositions parmi lesquelles la création par les parents d'un « compte-épargne colo » non imposable, la création d'un fonds national de solidarité alimenté par une taxe sur l'hôtellerie de luxe, la création d'un fonds d'intervention régional pour faciliter l'investissement dans le patrimoine du tourisme social, la simplification de la réglementation, la reconnaissance du statut de volontariat dans l'animation, la possibilité de mieux faire connaître les valeurs et le projet éducatif des organisations membres des JPA. Ces propositions ont été présentées aux députés lors d'une journée de sensibilisation organisée le 21 juillet 2017 dans toute la France : « Aux colos citoyens », à l'occasion de laquelle ils ont pu visiter un centre de loisirs sur le territoire de leur circonscription et échanger avec leurs responsables et personnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de ces propositions et plus largement les actions qu'elle entend mener afin de soutenir les projets d'éducation populaire portés par les associations d'éducation populaire qui œuvrent pour l'accès aux vacances et aux loisirs et dont il serait souhaitable qu'ils soient reconnus comme des temps éducatifs complémentaires à ceux de l'école et des familles. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** - **Question signalée.**

Réponse. - Depuis 2012, le ministère chargé de la jeunesse, en collaboration avec la Jeunesse au plein air (JPA) ainsi que d'autres associations ou partenaires, comme l'Union nationale des associations de tourisme (UNAT) ou encore la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), travaille sur la promotion des mixités et de l'accessibilité à tous au sein des colonies de vacances. L'inclusion d'enfants et de jeunes porteurs de handicap est aussi une priorité ; un projet de guide destiné aux directeurs d'accueils collectifs de mineurs dont les colonies de vacances, est en cours de finalisation en lien avec les principaux acteurs du champ. Concernant ce secteur, l'Etat poursuit trois objectifs principaux : - favoriser le départ en vacances collectives et l'accès aux loisirs pour le plus grand nombre ; - promouvoir des vacances répondant à certains critères qualitatifs dont les mixités ; - accompagner le secteur associatif dans le changement de ces pratiques pédagogiques mais aussi organisationnelles. Les statistiques font état de presque 2 000 séjours avec hébergement de moins en 2016-2017 par rapport à 2015-2016 (-3,2 % en un an), ce qui représente 46 000 départs de mineurs en moins. En 7 ans, la baisse représente près de 292 000 départs de mineurs (-16 %) alors que dans le même temps, la population des 3-17 ans (12 488 000

mineurs) a augmenté de 572 000 (+5 %). La baisse de fréquentation des séjours de vacances s'explique par une segmentation du marché en fonction de l'âge, de la situation socioprofessionnelle des familles, des choix d'activités de plus en plus variées. Si certaines familles et prescripteurs exigent des séjours haut de gamme, une autre frange de la population s'éloigne de plus en plus de ces modèles de vacances. Toutefois les actions de communication proposées par le gouvernement visent à promouvoir ces séjours auprès des familles, des jeunes et des prescripteurs. Le ministère soutient et accompagne les acteurs du secteur en faveur du départ des enfants et des adolescents en séjours de vacances : - en travaillant à mieux comprendre les grandes mutations du secteur ; - en poursuivant la valorisation des « colonies de vacances » auprès des collectivités territoriales ; - en communiquant auprès du grand public, des jeunes, des collectivités et des comités d'entreprise sur l'intérêt et la valeur pour chacun d'entre eux des séjours de vacances. Les résultats de la pré-étude économique commandée en 2015 par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), qui prévoyaient des pistes d'action destinées à soutenir le secteur des colonies de vacances, ont été présentés aux principaux organisateurs de séjours de vacances. Les préconisations de l'étude sont multiples : - réaliser un inventaire exhaustif des aides au départ mobilisables ; - proposer un cadre d'analyse de l'impact territorial des séjours et expérimenter le modèle avec des opérateurs volontaires ; - identifier les leviers de commercialisation insuffisamment exploités à ce jour et faciliter leur recours. Ces préconisations sont aujourd'hui en cours d'analyse. La JPA est soutenue financièrement au travers d'une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) et au travers de soutien et de travaux communs engagés. Ainsi, l'initiative « Aux Colos Citoyens ! », interpellant les députés et les invitant à découvrir les colonies de vacances et accueils de loisirs de ses organisations confédérées à travers toute la France a été relayée auprès des services déconcentrés de l'État chargés de la jeunesse. Par ailleurs, le ministère a participé au financement d'une étude menée par l'Observatoire des vacances et des loisirs des enfants et des jeunes (OVLEJ) : « De l'intérêt du vivre ensemble par les ACM expériences et compétences acquises selon les enfants et leurs parents ». En collaboration avec les associations nationales affiliant les organisateurs, la CNAF et les principaux organisateurs de séjours de vacances, le ministère chargé de la jeunesse organise, depuis 2015, une campagne de communication nationale axée sur la promotion de ces séjours destinée notamment aux familles et aux jeunes. En 2016, la campagne développée avait pour titre « #100% colos ». Cette campagne a également été déployée sur les réseaux sociaux et a rencontré un grand succès. Plus largement, il convient d'avoir une approche globale des temps de l'enfant associant temps scolaire, temps périscolaire et temps extra-scolaire. Cette approche est facilitée au niveau ministériel par l'inclusion des services chargés de la jeunesse au ministère de l'Éducation nationale. Au niveau territorial, les projets éducatifs territoriaux facilitent l'articulation des temps, des actions et des acteurs éducatifs. La DJEPVA est attachée aux demandes des organisateurs d'ACM de poursuivre l'adaptation de la réglementation. A titre d'exemple, pour faciliter la mise en place d'accueils de loisirs périscolaires, une dérogation a été instaurée, par des arrêtés du 12 décembre 2013 puis du 28 février 2017, pour permettre aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) de diriger des accueils recevant plus de 80 mineurs pour une durée supérieure à 80 jours.

1443

Enseignement

L'avenir des contrats aidés dans l'éducation nationale

1129. – 19 septembre 2017. – **Mme Catherine Osson** interroge **Mme la ministre du travail**, suite à la note adressée aux directeurs d'école et inspecteurs de l'éducation nationale, annonçant la mobilisation des contrats aidés dont dispose l'éducation nationale, à destination du seul accompagnement des élèves en situation de handicap. S'il est louable que la scolarisation des élèves en situation de handicap à l'école, et leur accompagnement, constituent une priorité absolue pour la Nation, il faut être attentif à l'aide administrative apportée aux directeurs d'école par des personnels recrutés en contrat unique d'insertion. En effet, lors de cette rentrée scolaire, nombre de directeurs d'établissement ont dû renoncer au soutien que constituait le personnel mis à leur disposition, recruté par voie de contrat aidé. Aujourd'hui, un directeur d'école, qui n'est pas chef d'établissement, n'est pas totalement déchargé de sa mission d'enseignement. Cet état de fait implique qu'il lui incombe de gérer les personnels, assurer le suivi administratif, dispenser ses cours, recevoir les parents des élèves, veiller à la bonne gestion de l'intendance, ouvrir et fermer l'établissement. Au demeurant, ce redéploiement soulève une autre interrogation, celle des difficultés issues par la gestion administrative des dossiers de demande d'accompagnement des enfants porteurs de handicap ! Par ailleurs, le climat particulier d'insécurité dans lequel le monde est plongé, la prorogation ultime de l'état d'urgence votée et de manière générale, le devoir de réactivité incombant au directeur d'école en cas d'actions dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs, ne permettent pas de faire l'économie d'une solution alternative à la présence de ces aides administratives à la direction de l'école. Dès lors, et du fait du

caractère impérieux de l'existence de tels postes, elle lui demande si le Gouvernement envisage une solution de substitution, et les formes selon lesquelles elle pourrait être opérée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est un des ministères qui mobilisent des contrats uniques d'insertion, conclus pour une durée minimale de six mois et renouvelables dans la limite d'une durée totale de 24 mois. La durée maximale d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE-CUI) peut être portée à 60 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus et bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou reconnus travailleurs handicapés (article L. 5134-25-1 du code du travail). Il a été demandé aux recteurs d'académie de procéder prioritairement aux recrutements et renouvellements de contrats aidés affectés aux missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap de façon à satisfaire les prescriptions des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). La circulaire n° 2017-0589 du 31 juillet 2017 laisse cependant ouverte la possibilité de renouveler des contrats aidés en assistance aux directeurs d'école, pour certains directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharges hebdomadaires. Le soutien apporté aux directeurs d'école ne se limite en effet pas à la mise à disposition d'agents en contrats aidés. Il prend la forme d'un régime de décharges d'enseignement dès 4 classes pouvant aller jusqu'à des décharges complètes, ainsi que les revalorisations successives de l'indemnité de sujétion spéciale et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves. Pleinement conscient que les directeurs d'école doivent pouvoir consacrer le maximum de temps aux élèves, à leurs familles ou à l'animation du travail collectif, le ministère a mis en oeuvre un plan d'actions de simplification et d'allègement des tâches des directeurs d'école.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Égalité des sexes et parité

Mise en œuvre de la politique des droits des femmes

3237. – 28 novembre 2017. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur les moyens humains et financiers disponibles pour mettre en œuvre la politique des droits des femmes sur les territoires. Cette problématique est de plus en plus prégnante, beaucoup d'attentes l'entourent. L'actualité récente est, malheureusement, venue confirmer la nécessité d'aller beaucoup plus loin sur la question des droits des femmes. L'État se saisit de cette question. Il existe une volonté forte, des instructions nationales fortes et une enveloppe budgétaire annoncée augmentée de 30 millions d'euros pour 2018. Toutefois, il semblerait que la déclinaison de cette volonté, pour répondre à ces attentes, soit plus compliquée à mettre en œuvre sur les territoires. Les moyens humains administratifs sont restreints. Dans les départements, il n'y a qu'un-e délégué-e aux droits des femmes et à l'égalité, ce qui empêche de mener à bien l'ensemble des instructions voulues par l'État et remet en cause la réalisation de certains projets associatifs sur certaines thématiques. Les moyens financiers subissent des restrictions en raison d'arbitrages budgétaires, ce qui conduit à des retards, des applications partielles, voire des annulations de projets associatifs, qui sont pourtant porteurs de bonnes pratiques et des relais efficaces avec la population. Il apparaît donc important de pouvoir les accompagner pour ouvrir davantage le champ de la politique publique des droits des femmes et à l'égalité. Aussi, il lui demande comment elle entend renforcer et valoriser la politique publique des droits des femmes sur les territoires.

Réponse. – Dans un cadre budgétaire contraint, les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » sont sanctuarisés. Les crédits de ce programme s'élève à 29.9 millions d'euros en Projet de Loi de Finances 2018 soit une hausse de 8% par rapport à la Loi de Finance Initiale 2017. Le schéma d'emploi du SDFE comprend, au niveau régional, un directeur ou une directrice régionale, un directeur ou une directrice régionale déléguée et un ou une cadre de gestion. Ce schéma comprend également un ou une déléguée. La politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, « grande cause nationale » du quinquennat, vise à obtenir des changements dans les pratiques et comportements tant dans la sphère publique que privée, en posant les jalons d'une politique intégrée cohérente, transversale et interministérielle. Dans ce cadre, l'ensemble des politiques publiques ont vocation à participer à ce changement. Ainsi à la sanctuarisation des budgets du droit des femmes pour l'année 2018 doit être ajouté l'effort de l'ensemble des ministères dans cette politique notamment au travers du DPT (Document de politique transversal) qui représente 423.6 millions d'euros en 2017.

*Femmes**Violences faites aux femmes - plan de prévention - calendrier*

3488. – 5 décembre 2017. – M. Grégory Besson-Moreau appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les violences faites aux femmes. À l'occasion de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre 2017, le Président de la République a prononcé un discours présentant un plan axé sur la prévention, l'accompagnement des victimes et le durcissement des sanctions à l'encontre des auteurs de violences. Ce discours a donné lieu à la présentation d'un plan de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, autour de mesures visant à la fois à mieux protéger les femmes, à mieux accompagner les victimes et à punir plus fortement les auteurs de violences. Il aimerait connaître le calendrier relatif à la mise en application de ce plan qui est très important pour les femmes.

Réponse. – Le 25 novembre 2017, le président de la République a lancé la grande cause quinquennale pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette grande se déclinera tout au long du quinquennat autour de priorités annuelles thématiques. La prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles en constituent le premier pilier car l'éradication de ces violences est la condition première indispensable pour une société plus égalitaire. Ainsi le plan annoncé a vocation à être déployé dès 2018 avec la mise en œuvre d'actions concrètes sur ces trois axes que sont la prévention, l'accompagnement et la répression. Sur le premier axe, des actions de sensibilisation des parents et des collégiens contre la pornographie seront lancées dès la rentrée scolaire 2018 ; elles s'accompagneront d'une formation des enseignants et professionnels sociaux et de santé présents dans les établissements scolaires. Sous l'égide du Premier ministre, le cadre de régulation des contenus violents ou discriminant, en particulier dans l'audiovisuel et l'extension du pouvoir de régulation du CSA seront redéfinis. Pour que l'Etat soit exemplaire, un grand plan de formation initiale et continu sera déployé dès 2018 dans le secteur public en direction prioritairement des cadres et dans les écoles de service public pour lutter contre les stéréotypes sexistes et les violences sexistes et sexuelles. La sensibilisation via des campagnes de communication telle que celle portée le 25 novembre se poursuivra sur la durée de la grande cause quinquennale. Sur le second axe visant à mieux accompagner les victimes de violences, le ministère des solidarités et de la santé lancera au cours du premier semestre 2018 un appel à projet pour l'installation de 10 unités de prises en charge du psycho trauma. Les modalités concrètes de mise en place en 2018 du signalement en ligne pour les victimes de violences, de harcèlement et de discrimination ainsi que de l'application numérique pour les victimes de cyber-harcèlement sont par ailleurs déjà en cours d'expertise. Le déploiement des intervenants sociaux en service de police et de gendarmerie sera une des priorités du financement 2018 par les crédits du fond interministériel pour la prévention de la délinquance et la radicalisation. Enfin s'agissant du volet répressif, un projet de loi devrait être déposé en 2018 au Parlement. Il comprendra la création d'une nouvelle infraction dite d'outrage sexiste pour lutter contre le « harcèlement » dans l'espace public, l'allongement du délai de prescription pour les crimes sexuels commis sur mineurs de 20 à 30 ans et la fixation d'un âge de présomption de non consentement à une relation sexuelle. Ainsi l'ensemble des annonces vont se déployer dès 2018 et s'enrichissent annuellement dans le cadre de la grande cause quinquennale en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

*Retraites : généralités**Retraite anticipée*

3596. – 5 décembre 2017. – M. Yves Daniel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le droit à bénéficier d'une retraite anticipée pour les parents ayant élevé trois enfants ou plus. En effet, régulièrement il est interrogé par ses administrés sur des situations similaires où l'un des deux parents, souvent la mère, est contraint de devoir réduire son activité pour élever ses enfants. La justification de cette décision de couple est que le coût de la garde d'enfants est supérieur au salaire du parent. Dans ce contexte, beaucoup préfèrent cesser leur activité se mettant ainsi en disponibilité familiale le temps d'élever leur (s) enfant (s). Toutefois, lorsque que l'âge du départ à la retraite semble imminent, ces mêmes personnes, qui ont consacré de nombreuses années à leur famille, constatent qu'elles n'ont pas cotisé suffisamment de trimestres pour prétendre à un départ en retraite anticipé. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur cette question d'inégalité femme-homme. En effet, dans les cas cités l'un des deux parents supporte professionnellement une décision de couple. Il voudrait également savoir si des mesures vont être prises pour corriger cette inégalité.

Réponse. – Les femmes, plus souvent exposées à des carrières courtes ou discontinues, sont particulièrement pénalisées lors de leur départ à la retraite. Un grand nombre d'entre elles est contraint d'occuper un emploi au-delà de l'âge légal du départ à la retraite afin d'éviter de basculer dans la précarité. Elles perçoivent en moyenne 1 202 euros, soit 26% de moins que les hommes (1 617 euros). Ce montant inclut, outre la pension de droit direct, la pension de réversion et la majoration de pension pour trois enfants ou plus. L'écart entre femmes et hommes est plus important si l'on considère uniquement la pension de droit direct, versée au titre de l'activité professionnelle passée. En effet, la pension de droit direct des femmes (891 euros nets par mois) est inférieure de 42 % à celle des hommes (1 543 euros), en raison de carrières moins favorables et moins souvent complètes. Il est à souligner cependant que cet écart se réduit au fil des générations. Néanmoins, les femmes restent davantage bénéficiaires du minimum vieillesse. A très court terme, les femmes bénéficieront de l'augmentation 100 €, d'ici 2020, du minimum vieillesse. Il passera de 803€ à 833€ par mois au 1^{er} avril 2018, puis deux nouvelles hausses sont prévues au 1^{er} janvier 2019 et 2020 pour atteindre 903€. A moyen terme, le gouvernement s'engage à améliorer la qualité des emplois occupés par les femmes, à valoriser les métiers à prédominance féminine et à leur permettre d'accéder à tous les métiers et de bénéficier, autant que les hommes, d'évolution de leurs carrières. Des actions sont également menées et vont être développées dans les entreprises privées comme publiques afin de développer la prise en compte de la parentalité en entreprise par les partenaires sociaux. C'est un des enjeux au coeur de la négociation collective en matière d'égalité professionnelle. Enfin, les femmes demandeuses d'emploi bénéficient de la PREPAREE : afin de faciliter l'accès et leur retour à l'emploi, nous agissons avec PÔLE EMPLOI et la CNAF en agissant sur les freins à l'emploi, la qualité des emplois et la création d'entreprises.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Maîtres de conférences qualifiés au titre de professeur des universités

541. – 8 août 2017. – M. Christophe Lejeune interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la carrière des maîtres de conférences qualifiés au titre de professeur des universités. La carrière de très nombreux enseignants-chercheurs est actuellement bloquée en l'absence de mesures concrètes pour débloquer la situation des maîtres de conférences habilités à diriger des recherches et qualifiés au titre de professeur des universités. Cette situation équivoque risque à terme de provoquer un véritable décrochage professionnel pour cette catégorie d'universitaires. Selon les chiffres du ministère, sur l'ensemble des 2 186 qualifiés aux fonctions de professeur d'université en 2008, la plupart étant maîtres de conférences, seuls 836 ont obtenu un poste de professeur sur la période 2008-2012. Si, parmi les qualifiés non recrutés, certains ont pu opérer une mobilité en dehors de l'enseignement supérieur, nombre de maîtres de conférences qualifiés ne trouvent aucun débouché à leur investissement et à leurs compétences reconnues. Actuellement la plupart des enseignants chercheurs ne se portent pas candidats en raison de l'absence chronique de postes ou de concours dont l'issue leur apparaît comme déjà jouée d'avance. Compte tenu de la pyramide des âges et de la diminution des départs en retraite, ces collègues n'ont quasiment aucun espoir d'accéder au corps des professeurs d'université alors qu'ils sont officiellement qualifiés aux fonctions de professeur d'université depuis de nombreuses années, et pour certains depuis de nombreuses années. Ces universitaires satisfont pourtant à un très haut niveau d'exigence tant au niveau scientifique que pour l'ensemble des missions dévolues à l'enseignement supérieur. Cette situation est d'autant plus injuste que la plus grande proportion de ces enseignants-chercheurs assure déjà pleinement les missions des professeurs : encadrement de doctorants, développement de thématiques nouvelles de recherche, animation d'équipe, cours magistraux à tous les niveaux. Les problèmes rencontrés par ces enseignants-chercheurs vont s'amplifier dans le contexte de pénurie budgétaire des universités. L'essentiel de cette situation vient du non-respect d'une des clauses du relevé de conclusion signé pourtant par le ministère en mars 1989 portant sur la revalorisation de la fonction enseignante : le rapport professeurs/maîtres de conférences qui devait être porté à 40/60. Or il faudrait un rapport 50/50. En 2012-2013, on est loin du compte avec 15 654 professeurs et 34 592 maîtres de conférences (source RERS 2013), hors disciplines médicales et corps spécifiques, où les professeurs sont majoritaires. Pour réaliser les engagements ministériels de 1989, plus de 4 000 transformations seraient donc nécessaires. Le député lui demande la mise en place urgente d'une procédure de promotion interne des maîtres de conférences habilités à diriger des recherches (HDR) et qualifiés vers le corps des professeurs, qui soit indépendante des concours de recrutement existants et qui n'empiète pas sur les postes publiés chaque année au recrutement par les établissements. Ce dispositif pourrait passer par un contingent spécifique national de transformations d'emplois de maîtres de conférences en professeurs, la définition de conditions d'accès à cette voie et de critères permettant d'assurer à l'ensemble de ces collègues qu'ils bénéficieront à terme d'une promotion. Le

rapport professeurs/maîtres de conférences actuel bien en-deçà de celui prévu en 1989 justifie de plus la mise en œuvre d'un plan de transformations sur plusieurs années avec chiffrage permettant d'atteindre les objectifs et accélérer la hausse de ce rapport. Un tel mécanisme a déjà été appliqué avec succès pour l'intégration des assistants dans le corps des maîtres de conférences à partir de 1999. Il autoriserait de plus une politique volontariste en termes d'égalité femmes/hommes, et pour corriger toute inégalité dont il serait fait constat. Le projet du ministère de nouvelle voie d'accès au corps des professeurs - en 5^e de l'article 40 du décret statutaire - est conçu pour un nombre infime de bénéficiaires au sein des pouvoirs locaux, et créant une instance de qualification spécifique, autre que le CNU ; il s'avère inutile dans le cadre des propositions plus ambitieuses présentées supra, qui touchent l'ensemble des maîtres de conférences habilités à diriger des recherches (HDR) qualifiés pour leur offrir en termes de carrière des perspectives de concrétisation de l'implication, du travail et du haut niveau de compétences qui leur ont été reconnues par la communauté universitaire. Ces enseignants-chercheurs devraient pouvoir partir en retraite avec le statut minimum de professeur des universités, une reconnaissance *a minima* qui pourrait leur être attribuée au regard de leur statut et de leurs diplômes. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour que les évolutions statutaires concernant ces enseignants-chercheurs prennent en compte le problème des blocages de carrière auxquels sont confrontés les maîtres de conférences HDR, habilités à diriger des recherches, et de plus qualifiés au titre de professeur des universités depuis de longues années. – **Question signalée.**

Réponse. – La part des professeurs des universités au sein des effectifs des enseignants-chercheurs (entendus ici comme la réunion des corps des maîtres de conférences et des professeurs des universités) est stable depuis une dizaine d'années. Ainsi, les professeurs des universités (PU) représentaient 30,7 % des enseignants-chercheurs en 2006, et 31 % en 2016. En 2016, 1 634 personnes ont été qualifiées PU soit 62 % des dossiers examinés par le CNU. Le nombre de dossiers présentés est en baisse mais le nombre de qualifiés reste stable depuis 2012. Les maîtres de conférences (MCF) représentent 75 % des qualifiés au titre de professeur et l'immense majorité des professeurs des universités recrutés (90 %). Ce taux est stable depuis 2009. Les anciens maîtres de conférences sont donc les plus susceptibles d'être recrutés en tant que professeurs des universités, une fois la qualification obtenue. Le volume de recrutement ne permet cependant pas de donner satisfaction à l'ensemble des qualifiés. Il faut toutefois noter que ces qualifiés ne se présentent pas systématiquement aux concours de recrutement. Ainsi, parmi les qualifiés au concours de professeur des universités en 2016, 60,6 % ne se sont pas présentés aux concours de recrutement pour cette même année. Parmi les qualifiés de la session 2012, 28,1 % ne se sont jamais présentés aux concours de recrutement dans les 5 années suivant leur qualification. Le taux de qualifiés ne se présentant pas aux concours l'année de leur recrutement ou dans les 5 années suivantes est en augmentation, passant de 22 % en 2008 à 28 % en 2012. Par ailleurs, il n'est pas envisageable de mettre en place un dispositif spécifique de promotion interne des maîtres de conférences qualifiés aux fonctions de professeurs des universités consistant en une transformation de leurs emplois en emplois de professeurs. Enfin, il convient de rappeler que la grille indiciaire et le déroulement de carrière des maîtres de conférences ont été améliorés dans le cadre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR). L'article 30 du décret n° 2017-854 du 9 mai 2017 a en effet prévu la mise en place d'un échelon exceptionnel en hors échelle B au sein de la hors-classe du corps. Cette création d'échelon exceptionnel est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017. La grille indiciaire a également été revalorisée. Ces mesures, prises dans un contexte budgétaire contraint, témoignent de l'attention que porte le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à la situation des maîtres de conférences.

1447

Espace et politique spatiale

Privatisation de l'espace

1003. – 12 septembre 2017. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les dangers d'une possible privatisation de l'espace. En effet, le 13 juillet 2017, le Luxembourg a adopté une loi prévoyant l'exploitation des ressources spatiales par des compagnies privées. Cette première européenne s'inscrit dans la continuité du *Space act* américain de 2015 permettant à des entreprises privées de prospecter les matières premières, voire de les collecter et de les vendre. Ces deux textes remettent en cause le traité de l'espace de 1967. Adopté en pleine guerre froide, il régit encore aujourd'hui les droits des pays dans l'espace. Son article 2 prévoit que « l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen ». L'espace est donc considéré comme une *res nullium* : il ne peut appartenir à personne. Certes, ce traité ne concerne que l'appropriation étatique d'un territoire et non l'exploitation des ressources pour une société privée. Mais comment un État peut-il accorder des droits d'exploitation sur un territoire qui n'est pas le sien ? Cette initiative du Luxembourg menace directement les règles actuelles. Le silence de l'Union européenne sur un tel sujet est aussi très inquiétant pour l'avenir. Aujourd'hui, les

seuls produits spatiaux vendus ont été les échantillons de sol lunaire rapportés par la Russie alors que ce pays était, en 1993, en proie à une extrême corruption et l'autorité étatique quasi inexistante. Tous les autres objets sont une propriété collective de l'humanité et les scientifiques du monde entier peuvent travailler en commun sur leur étude. Cette donne pourrait bien changer. Déjà, des sociétés prévoient de rapporter des roches lunaires afin de les vendre aux collectionneurs. Dans quelques années, ils souhaitent piller les astéroïdes remplis de métaux, terres rares et autres produits utiles pour l'industrie. Peut-être sera-t-il aussi question d'aller exploiter Titan, le satellite de Saturne. La menace est grande de voir l'accaparement par quelques-uns d'un bien commun et l'extension de la prédation productiviste et capitaliste à l'univers entier comme fuite en avant au lieu de la transition écologique sur Terre. L'exploration spatiale ne devrait au contraire avoir pour objectif que la connaissance et son partage. Le traité de l'espace de 1967 gagnerait à être enrichi pour tenir compte de ces nouveaux enjeux. Il s'interroge sur le silence de la France et souhaiterait connaître la position officielle du Gouvernement en termes de neutralité de l'espace spatial. Il voudrait savoir ce qu'il a l'intention de faire pour garantir que l'espace demeure un bien commun de l'humanité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement suit avec attention les décisions prises par les Etats-Unis d'Amérique et le Luxembourg en matière d'exploitation des ressources extra-atmosphériques. Ces deux Etats ont en effet adopté des lois nationales (respectivement en 2015 et 2017) permettant l'exploration et l'exploitation des ressources spatiales, y compris par des sociétés privées. La question de la conformité de ces lois nationales avec le traité du 27 janvier 1967 et les autres textes internationaux est débattue par le comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations unies (CUPEEA), notamment au sein de son sous-comité juridique. Cette question de conformité au traité de 1967 est d'autant plus pertinente que ce traité a été ratifié par les Etats-Unis et le Luxembourg (comme par la France). Ces initiatives mettent en jeu des questions juridiques complexes, liées à la question de l'appropriation des corps célestes et celle de leurs ressources naturelles. En effet les trois premiers articles du traité parlent de non appropriation de l'espace et des corps célestes, mais ne disent rien de leur exploitation. Il n'existe pas, à ce jour, de consensus au niveau international sur cette question, certains Etats considérant que le principe de non appropriation des corps célestes n'est pas applicable aux minerais et autres ressources qui pourraient en être extraits. A l'occasion des débats précédant l'adoption de l'accord du 5 décembre 1979 régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes, la France, qui ne dispose pas de réglementation spécifique encadrant l'exploitation des ressources extra-atmosphériques, avait soutenu l'idée qu'un régime international des ressources naturelles de la Lune et des autres corps célestes soit établi par une conférence diplomatique. L'objectif serait, d'une part, de protéger au mieux des ressources uniques et rares pour l'humanité et la science et, d'autre part, d'assurer un cadre juridique international d'exploitation et de répartition de ces ressources. L'opportunité d'engager des négociations permettant d'assurer un tel cadre juridique international est actuellement débattue au sein du CUPEEA. Néanmoins, des exemples récents (limitation volontaire de la production de débris dans l'espace notamment) ont montré la difficulté à faire adopter des textes internationaux, même juridiquement non contraignants. Quant à une éventuelle révision des traités existants et notamment celui de 1967, il semble préférable d'y renoncer compte tenu des risques politiques que cela engendrerait avec la multiplicité des demandes potentielles émanant d'acteurs émergents du spatial. Pour ce qui est de la protection des intérêts de l'industrie française au cas où cette nouvelle activité deviendrait réalité dans un avenir proche (ce qui semble techniquement peu probable), il n'est pas envisagé à ce jour de se doter d'un dispositif législatif comparable au plan national.

1448

Recherche et innovation

Risques liés à la biologie de synthèse

1211. – 19 septembre 2017. – **M. Jean Lassalle** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la biologie de synthèse, pratique dont différents scientifiques ont plusieurs fois souligné le danger, et qui n'est toujours pas réglementée en France. Cette pratique, qui combine biologie et ingénierie, vise à concevoir et construire de manière totalement artificielle de nouveaux systèmes et de nouvelles fonctions biologiques : à créer de toute pièce de nouveaux êtres vivants en laboratoire. Outre les questions éthiques attachées à ce type de pratiques, la biologie de synthèse pose également le problème des conséquences de la prolifération d'organismes reprogrammés, d'hybrides entre organismes vivants et artificiels : quels effets sur notre santé et notre écosystème ? Il lui demande donc si elle entend réglementer cette méthode dans un délai raisonnable afin de l'encadrer, voire de l'interdire.

Réponse. – S'il n'existe pas de texte réglementaire spécifique concernant la biologie de synthèse, les directives européennes et leurs transcriptions en droit français qui encadrent strictement les Organismes Génétiquement

Modifiés pour leur production, usage et dissémination ou non dans l'environnement, s'appliquent également pour les organismes issus de la biologie de synthèse. Ce domaine fait appel à des disciplines variées dont la biologie, la physique, la chimie, la bioinformatique et les sciences pour l'ingénieur. Plusieurs laboratoires académiques s'y investissent au plan national depuis la microbiologie jusqu'à la biologie humaine. Les pays de l'UE sont également actifs en ce domaine. Des résultats scientifiques emblématiques montrent que l'on peut reconstituer des génomes fonctionnels pour des organismes bactériens modèles. Des équipes nationales ont pu par ces méthodes construire une voie de biosynthèse complète permettant la production d'hydrocortisone dans une levure avec une visée de santé humaine. Au plan industriel, on peut mentionner des projets qui valident la production de composés originaux sur la base de carbone renouvelable, ceci au bénéfice d'une meilleure utilisation des ressources. La technologie en elle-même ne constitue pas un danger. Il faut donc réaliser, au cas, par cas, une analyse approfondie des coûts/bénéfices et risques éventuels pour les organismes qui découlent de sa mise en œuvre. Cette analyse prend en compte les éléments génétiques constitutifs de ces nouveaux organismes, leur destination et leurs utilisations. Elle prend en compte les fonctions remaniées et les risques pour l'environnement et la santé humaine, ainsi que les transmissions possibles des nouveaux éléments génétiques aux autres organismes vivants. En France, le Haut Conseil pour les Biotechnologies est en charge de cette analyse. Il réalise à la fois une analyse scientifique et technique et une analyse plus sociétale. Il formule un avis explicite. L'avis est à destination de l'administration qui délivre, à partir de celui-ci, une éventuelle autorisation. Depuis 2009, le HCB a ainsi analysé plus de 8000 dossiers d'OGM pour des utilisations en confiné et de l'ordre d'une centaine de dossiers pour des disséminations. Les avis sont également accessibles au public. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est très attentif à ces développements et incite les organismes de recherche à contribuer aux réflexions nationales. Ainsi, plusieurs d'entre eux ont mobilisé leurs comités d'éthique sur leurs pratiques spécifiques en biologie de synthèse. Ces avis donnent un cadre de réflexion et d'action aux chercheurs pour leurs approches scientifiques.

Enseignement supérieur

Mise en œuvre de la réforme du master

2018. – 17 octobre 2017. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la mise en œuvre de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat (LMD). Cette loi, qui a réformé les conditions d'accès au master, a aussi institué un droit à la poursuite des études pour tous les titulaires d'une licence 3 (L3). L'année universitaire 2017-2018 inaugure ces nouveaux dispositifs avec plus de 100 000 postulants à l'entrée en master 1. Assortie d'une plate-forme d'informations sur les différentes formations et, pour les étudiants boursiers, d'une aide à la mobilité géographique de 1 000 euros, cette réforme a non seulement connu un certain nombre de dysfonctionnements mais surtout n'a pas pu répondre aux attentes de l'ensemble des étudiants particulièrement dans les disciplines les plus sollicitées. De plus, une nouvelle difficulté est apparue, celle que subissent les étudiants qui ayant terminé leur master 1 n'ont pas été acceptés, cette année, dans un master 2 et risquent de se retrouver dans une véritable impasse. C'est le point aveugle de la réforme de 2016. Aussi elle lui demande de bien vouloir établir, sans attendre l'évaluation de 2019 prévue par la loi, un état des lieux précis pour chaque rectorat, de l'application de la réforme pour la présente année universitaire. Elle lui demande également de prendre en compte la situation particulière des étudiants déjà titulaires d'un master 1 en prévoyant un dispositif d'urgence et forcément transitoire.

Réponse. – La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat (LMD) inscrit dans l'ordonnancement juridique les deux principes fondamentaux reconnus par le protocole ministériel du 4 octobre 2016, signé par 9 organisations syndicales représentatives au niveau national de la majorité des membres de la communauté universitaire. Il s'agit d'une part, de la confirmation du cursus de master formé de 4 semestres consécutifs, sans coupure au milieu de la formation, et, d'autre part, de la création du droit à poursuite d'études, permettant de proposer une admission en master à tout étudiant titulaire du diplôme national de licence. Ce droit est encadré par le décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle dont les dispositions ont notamment été codifiées à l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation. Il permet aux diplômés de licence dépourvus d'une admission en première année de master d'introduire une saisine auprès du recteur de la région académique dans laquelle ils ont validé leur licence, via le téléservice national référencé sur le portail « trouvermonmaster.gouv.fr ». Ce nouveau dispositif prend en compte l'offre de formation existante, les capacités d'accueil des établissements, le projet professionnel de l'étudiant et la compatibilité des mentions de la licence obtenue avec les mentions de master postulées. A la rentrée

2017, environ 173 000 étudiants sont inscrits en première année de master, dans près de 5 000 formations proposées sur l'ensemble du territoire national. Selon les dernières informations communiquées par les rectorats, près d'un millier d'étudiants ont pu bénéficier de propositions d'inscription en première année de master, après avoir recueilli l'accord des chefs d'établissement concernés. La réglementation prévoit par ailleurs la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de fixer des capacités d'accueil à l'entrée de la seconde année de master pour les formations dans lesquelles aucune capacité d'accueil n'a été fixée pour l'accès en première année de master. Les mentions des domaines du droit et de la psychologie y figurent pour une part majoritaire. A chaque rentrée universitaire, un décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) recense la liste des formations autorisées à recruter les étudiants à l'entrée de la seconde année de master en prévoyant des capacités d'accueil et des modalités de recrutement, validées par les conseils d'administration des établissements concernés. Cette liste figure pour la rentrée universitaire 2016-2017, en annexe du décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master, et pour la rentrée universitaire 2017-2018, en annexe du décret n° 2017-1334 du 11 septembre 2017. Comme les formations soumises au régime dérogatoire sont appelées à se réduire fortement, le recrutement dans les formations conduisant au diplôme national de master va s'opérer très majoritairement au niveau de la première année de master. Cette tendance se vérifie pour la rentrée universitaire 2018-2019, qui verra un nombre sensiblement restreint de formations soumises au régime dérogatoire.

INTÉRIEUR

Intercommunalité

Réforme du mode de scrutin dans les métropoles et les agglomérations

360. – 1^{er} août 2017. – **M. Bruno Bilde** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la réforme du mode de scrutin dans les communautés urbaines et les communautés d'agglomération. Pour l'heure, aucune réforme du scrutin intercommunal ne semble être inscrit à l'ordre du jour de l'agenda parlementaire. Pourtant, cette réforme pose la question de la représentativité directe des citoyens au sein d'intercommunalités qui décident de nombre des politiques publiques impactant leur quotidien, mais également de la représentativité de toutes les communes membres au sein des conseils délibératifs. M. le député lui demande si le Gouvernement travaille sur un projet de réforme du scrutin pour l'élection des conseillers d'agglomération et métropolitains. Il lui demande si, dans le cadre de son travail de réflexion, le Gouvernement compte garantir la représentativité des communes au sein des organes délibérants ou s'il sera susceptible de s'inspirer du scrutin déjà applicable à la nouvelle collectivité territoriale de la métropole de Lyon depuis sa création par la loi MAPAM du 23 janvier 2014. Enfin, il lui demande si l'instauration du suffrage universel direct ne risque pas de politiser les intercommunalités et ainsi d'entraver la recherche de consensus politiques dans l'intérêt des politiques territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, l'élection des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus a lieu au suffrage universel direct par fléchage le même jour que les conseillers municipaux. Cette évolution du mode de désignation des conseillers communautaires a permis de renforcer la légitimité et la visibilité des élus intercommunaux auprès des citoyens. Si conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), le Gouvernement a engagé une réflexion s'agissant des conseillers métropolitains, il n'envisage pas, à ce stade, de modifier les modalités d'élection des conseillers communautaires. Dans son rapport sur les modalités d'élection des conseillers métropolitains transmis au Parlement le 7 février 2017, le Gouvernement a indiqué les limites d'une généralisation, en l'état actuel du droit, du scrutin applicable à la métropole de Lyon aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération. En effet, la qualification de collectivité territoriale à statut particulier de la métropole de Lyon, au sens de l'article 72 de la Constitution, n'impose aucune obligation de représentation de chacune des communes membres dans le conseil métropolitain. En revanche, dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est nécessaire, afin d'assurer le respect du principe de non tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, de s'assurer que chaque commune membre de l'établissement dispose d'au moins un siège.

*Police**Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT)*

594. – 8 août 2017. – **M. Ludovic Pajot*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la possible fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) des membres des compagnies républicaines de sécurité. Cette IJAT, plus connue sous le terme d'indemnité de déplacement, est touchée par ces fonctionnaires de la police nationale lors de leurs nombreux déplacements. Suite à une injonction de la Cour des comptes, le projet de fiscalisation de cette indemnité avait été évoqué il y a plusieurs mois puis abandonné. Il semblerait qu'il soit de nouveau remis à l'ordre du jour. Cette fiscalisation, si elle devait être décidée, aurait des conséquences financières particulièrement négatives sur la situation des bénéficiaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que le projet de fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire est définitivement abandonné.

*Police**Indemnité journalière absence du territoire - CRS*

2879. – 14 novembre 2017. – **Mme Nathalie Sarles*** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation matérielle et les conditions de travail des fonctionnaires de la police nationale membre des compagnies républicaines de sécurité (CRS). L'indemnité journalière absence du territoire (IJAT) qui représente 39 euros par jour depuis le 1^{er} janvier 2017 représente un complément de ressources pour les fonctionnaires, justifié par des obligations professionnelles importantes entraînant des conséquences financières conséquentes pour ces agents. L'IJAT vient en effet compenser des dépenses supplémentaires liées à l'exercice d'une mission d'intérêt national. La mise en place d'un délai de paiement de deux mois au lieu de 15 jours actuellement pour le paiement de cette indemnité reviendrait à faire porter la charge financière sur les fonctionnaires de police. Par ailleurs, alors que cette indemnité peut s'analyser comme une compensation face à des obligations financières, une soumission de cette indemnité aux prélèvements sociaux serait un mauvais signal envoyé aux forces de sécurité, dans une période où les compagnies sont extrêmement sollicitées et où une plus grande reconnaissance, face à des moyens matériels dont la dégradation est soulevée régulièrement par les services, serait nécessaire.

Réponse. – Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont une force indispensable, que la variété de leurs missions (ordre public, sécurité routière, secours en montagne, sécurisation, etc.) place au cœur de l'action menée par la police nationale pour assurer la sécurité de nos concitoyens et le respect de l'ordre républicain. Leur professionnalisme et leur efficacité sont reconnus. Depuis plus de deux ans, les CRS sont, comme les escadrons de gendarmerie mobile, soumises à un rythme d'emploi particulièrement soutenu du fait d'enjeux sécuritaires nombreux : renforcement de la posture vigipirate, multiplication de certaines formes radicales de contestation, crise migratoire, etc. Face à la persistance des menaces, cet engagement est destiné à demeurer élevé. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, mesure les contraintes qui s'attachent à l'exercice difficile des missions des CRS et tient à saluer leur dévouement et leur engagement. Au regard de ces circonstances exceptionnelles, le Gouvernement précédent avait décidé une revalorisation exceptionnelle, par paliers successifs de 2015 à 2017, de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) perçue par les policiers des CRS et les gendarmes mobiles en déplacement. Les sujétions professionnelles propres à leurs missions, comme les contraintes familiales qu'elles emportent, justifiaient l'ajustement de leur régime indemnitaire. L'IJAT constitue en effet un élément substantiel et structurel de la rémunération des CRS, dont l'objet est de compenser les sujétions inhérentes à l'emploi. Pour des raisons historiques, l'IJAT n'était soumise à aucun prélèvement fiscal ou social. Cette situation, dépourvue de base légale, avait été relevée à plusieurs reprises par la Cour des comptes, qui enjoignait l'administration de corriger plusieurs irrégularités. Le Gouvernement précédent a donc procédé à une régularisation juridique de l'exonération de fait de l'impôt sur le revenu qui prévalait depuis la création de l'IJAT. Ainsi cette exonération est-elle désormais consacrée par le code général des impôts, modifié à cet effet par la loi de finances pour 2017. En revanche, des obstacles juridiques n'ont pas permis d'exonérer cette indemnité du versement des contributions sociales. Il a donc été décidé afin de compenser l'acquittement des contributions sociales et donc de préserver le pouvoir d'achat des personnels de rehausser à compter du 1^{er} janvier 2018 le montant net journalier de l'IJAT (métropole) afin qu'il ne soit pas inférieur aux 39 € actuellement perçus. Il a par ailleurs été décidé de revaloriser le montant de l'IJAT de 1 € net (44,21 € brut). Dans le cadre de cette réforme, les modalités de mise en paiement de l'IJAT doivent toutefois être adaptées. Pour répondre à l'inquiétude des policiers des CRS sur ces questions, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a reçu en septembre leurs organisations syndicales, afin de poursuivre le dialogue engagé avec elles dès l'été dernier. Ces échanges se sont poursuivis tant au niveau du cabinet du ministre que du directeur général de la

police nationale. Un travail technique a ainsi été mené afin de déterminer les mécanismes permettant de maintenir le montant net de l'IJAT, de même que les modalités de paiement de cette indemnité auxquelles les CRS restent attachés. La concertation qui s'est ainsi engagée pendant plusieurs mois avec une intersyndicale regroupant les trois organisations syndicales représentatives du corps d'encadrement et d'application n'a toutefois pu aboutir, malgré les efforts consentis par les différentes administrations concernées afin de parvenir à concilier les exigences d'un cadre juridique plus rigoureux et les demandes exprimées par les CRS. Pour autant, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, soucieux de pleinement prendre en compte les revendications des personnels, au regard en particulier de l'engagement professionnel particulièrement soutenu des CRS, a fait le choix d'importantes avancées, avec le maintien du paiement de l'IJAT en régie jusqu'au 31 décembre 2019 et le paiement mensuel des heures supplémentaires, aujourd'hui trimestriel. Ces mesures s'ajoutent à la décision de revalorisation du montant de l'IJAT rappelée plus haut. Par ailleurs, la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité a engagé des discussions avec les organisations représentatives du personnel sur une "feuille de route" pour les CRS, prenant en compte les principales problématiques. Les conclusions de cette concertation seront soumises au directeur général de la police nationale d'ici la fin du premier trimestre.

Ordre public

Incendies : ne pas en rester à la désolation

716. – 15 août 2017. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la sécurité civile et tout particulièrement les moyens alloués par l'État contre les incendies de forêt. Les incendies qui ravagent les forêts méditerranéennes depuis le début de l'été 2017 sont désastreux. Dans sa circonscription, deux incendies (Carro et Istres) particulièrement importants ont eu des conséquences graves sur la population et l'environnement. Il souhaite particulièrement signaler le courage et le dévouement des pompiers et de l'ensemble des forces de lutte contre les incendies. La multiplication des départs de feu en France comme plus largement sur la façade méditerranéenne est d'autant plus insupportable que nombre d'entre eux sont évitables. Il interroge le Gouvernement sur l'opportunité de mener des campagnes de prévention d'un autre niveau de la part de l'État : la campagne menée par le département des Bouches-du-Rhône contre les jets de mégots de cigarette semble avoir des effets notables. Au-delà, le manque de moyens de lutte contre les incendies est criant en cette période et est connu depuis longtemps. Depuis de nombreuses années, les représentants de la sécurité civile interpellent sur les carences en moyens humains et matériels. En ce sens, plusieurs syndicats s'inquiètent de l'annulation de crédits pour la sécurité civile à hauteur de 40 millions d'euros prévus dans le budget 2017. Par ailleurs, le transfert de la flotte sur la base de Nîmes-Garons ne laisse pas d'interroger. Il souhaite que soit diligentée et rendue publique une expertise sur les conséquences de cette mesure. Le Gouvernement vient d'annoncer la commande de six appareils supplémentaires. Le député voudrait savoir, compte tenu du nombre d'appareils cloués au sol, si cette commande suffira aux besoins. En somme il aimerait connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en œuvre d'une politique offensive de lutte contre le développement des incendies associant l'ensemble des acteurs de terrain. En outre, l'austérité budgétaire ayant également touché l'ONF ces dernières années, il souhaite souligner que l'entretien des forêts est une nécessité à laquelle il est impossible de déroger. Il interpelle donc le Gouvernement afin d'obtenir l'assurance que les mesures d'économies du budget 2017 ne viendront pas affecter les moyens de lutte contre les incendies ni ceux de l'entretien des forêts. Par ailleurs, il est urgent de réévaluer les prochains budgets afin d'obtenir les moyens humains et aériens nécessaires pour faire face aux éventuels futurs incendies. Enfin, il sollicite le Gouvernement afin d'organiser dans les prochains mois, des états généraux de la forêt méditerranéenne et de la lutte contre les incendies. Il lui demande sa position sur ces différentes questions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La base de la sécurité civile (BSC) de Nîmes, opérationnelle depuis le printemps 2017, a permis de regrouper sur une même plateforme les différentes composantes du bureau des moyens aériens (BMA) de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), à savoir : l'échelon de direction, le groupement des avions, la direction, le centre de maintenance et de formation du groupement d'hélicoptères. Les installations héritées de l'ancienne base aéronavale ont été aménagées dans les délais nécessaires à la mise en service de la BSC pour la saison des feux de forêts 2017. Le regroupement des entités, jusque-là géographiquement éloignées, a permis une mutualisation des fonctions support (finances, RH, soutien, gestion de la formation, suivi des programmes aéronautiques, service qualité, etc.). En ce qui concerne le dispositif opérationnel, après concertation avec les préfets et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) concernés, il a été adapté pour tenir compte de la nouvelle localisation du groupement des avions. Ainsi, les détachements saisonniers en Corse (Ajaccio et Solenzara) ont été maintenus et celui de Carcassonne a été relocalisé à Cannes-Mandelieu

pour améliorer la couverture de l'est de l'arc méditerranéen. Les préfets des zones de défense et de sécurité Sud et Sud-Ouest conservent la capacité de positionner des appareils bombardiers d'eau respectivement à Marignane ou Carcassonne et à Bordeaux au vu de l'analyse quotidienne de risques. Par ailleurs, un avion multirôles (bombardier d'eau et transport) a été mis en place à La Réunion au début du mois d'octobre 2017 pour la période des feux de forêt qui court jusqu'à la fin de l'année. Il convient de rappeler qu'en période de risque très sévère, l'importance du lieu de détachement des avions est relative. En effet, la tactique est alors d'assurer un « guet aérien armé » sous la forme de vols préventifs qui permettent de traiter les feux dès leur éclosion. Par ailleurs, la répartition actuelle des "pélicandromes" a été densifiée avec le nouvel équipement de Nîmes, dimensionné pour le remplissage concomitant de 4 avions. Les perspectives de réchauffement climatique décrites par les prévisions de Météo-France et les interprétations de l'office national des forêts (ONF) impliquent d'étudier le repositionnement d'un "pélicandrome" mobile sur un aérodrome au centre de la zone qui s'étend du Sud parisien à la Bretagne. Au regard des premiers retours d'expérience de la saison des feux de forêts 2017, il apparaît dès à présent que la création de la BSC a contribué à renforcer l'efficacité opérationnelle des moyens aériens déployés. La stratégie de lutte contre les feux de forêts adoptée dans les années 1990 a permis une réduction notable des surfaces dévastées. S'agissant de la doctrine d'emploi des moyens aériens, elle repose sur deux piliers que sont l'attaque des feux naissants et l'engagement massif de la flotte aérienne pour limiter les développements catastrophiques après hiérarchisation des enjeux. La composante Tracker de la flotte avions de la sécurité civile (9 appareils) devrait être retirée du service entre 2018 et 2022. La perspective de son remplacement a donné lieu à la mise en place d'un groupe de travail interne à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) à partir de 2009, puis à une réflexion au sein du ministère de l'intérieur qui a fait l'objet d'un rapport rendu en 2012. Ces travaux ont été poursuivis sous la forme d'études et d'expérimentations d'appareils. La priorité étant de reprendre la mission principale des Tracker, à savoir le guet aérien armé (GAAr) et ces appareils intervenant en binôme, il est apparu qu'avec des aéronefs plus rapides et de plus grande capacité d'emport de retardant, il était possible de ne pas remplacer les Tracker nombre pour nombre. Au-delà de la mission de GAAr, les appareils de grande capacité sont aussi très efficaces dans la pose de lignes d'appui au retardant pour protéger des biens ou des personnes menacés par la progression du feu, complétant ainsi la panoplie des actions en soutien des intervenants au sol. Outre les missions au profit du ministère de l'intérieur ou d'autres entités étatiques, les avions de la sécurité civile interviennent également en Europe, au titre de la solidarité, dans le cadre du mécanisme européen de protection civile et de l'assistance mutuelle entre États voisins, mais aussi dans le monde entier (par exemple : Algérie, Maroc, Guinée, Haïti). Ainsi, avec une priorité établie pour le maintien des capacités de maîtrise des feux en phase d'éclosion, la DGSCGC a exprimé le besoin d'acquérir six avions multirôles (bombardier d'eau et transport), de même type, bimoteurs rapides à turbopropulseurs et de grande capacité d'emport. La notification du marché est attendue tout début 2018, pour une livraison du premier appareil en 2019. Dans cette perspective, le Gouvernement a décidé d'inscrire plus de 400 millions d'euros au projet de loi de finances 2018. Actuellement, la flotte d'avions de la sécurité civile comprend 4 types d'appareil : CL 415, Tracker, Dash 8 et Beechcraft 200. Chaque type d'aéronef relève d'un plan d'entretien et de maintenance spécifique, mais dans lequel le schéma général de maintenance lourde en base est à peu près le même, exécuté sous la forme de visites périodiques, de visites annuelles, de checks, de visites plus légères ainsi que de dépannages. La programmation des opérations de maintenance est conçue pour obtenir un taux de disponibilité des aéronefs supérieur à 80 % pendant la saison des feux de forêts. En 2017, il a été de 84 %. S'agissant de l'entretien des forêts, il convient de signaler la part prise par les formations militaires de la sécurité civile à l'occasion d'exercices de formations et de maintien en condition opérationnelle des détachements spécialisés. Ces interventions ponctuelles, réalisées dans le cadre de convention avec les communes propriétaires de domaines forestiers, donnent lieu à la réalisation d'écobuages qui contribuent à la prévention des incendies.

1453

Sécurité des biens et des personnes

Mayotte - alerte - délinquance - insécurité - réponse de l'État - urgence

776. – 22 août 2017. – M. Mansour Kamardine alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'insécurité à Mayotte. Depuis un dizaine d'années, cette insécurité a explosé, devenant de plus en plus violente. Elle a atteint des proportions jamais atteintes pour des raisons qui sont parfaitement identifiées : le manque d'efficacité de la lutte contre l'immigration clandestine de masse et l'insuffisance des moyens de lutte contre l'insécurité des services de l'État. Ces insuffisances concernent à la fois les ressources humaines, les moyens matériels, les outils juridiques et administratifs, ainsi que les instruments éducatifs et sociaux de prévention. Face à l'indigence des politiques régaliennes de l'État vis-à-vis de l'augmentation des vols avec violences et séquestrations et face à l'impunité, de fait, dont jouit la grande majorité des délinquants, le trouble gagne les esprits à Mayotte, y

compris au sein des agents publics. Les habitants sont désabusés au point que nombre d'entre eux ne signalent même plus les vols dont ils sont victimes. Il est urgent d'agir afin d'éviter qu'une crise dont les effets sont imprévisibles ne se déclenche. Les Mahorais veulent vivre sereinement, dans le respect des lois de la République et savoir pouvoir compter sur un État qui remplit son rôle. Les tensions sont très vives et nécessite une réponse immédiate pour quelles refluent. C'est pourquoi il lui demande premièrement la création d'une zone de sécurité prioritaire, deuxièmement quelle nouvelle organisation des forces de l'ordre il entend mettre en œuvre et selon quel calendrier, troisièmement quelle augmentation réelle des moyens humains et matériels il envisage et selon quel calendrier et quatrièmement quelles mesures réglementaires et législatives il entend proposer et selon quel calendrier. – **Question signalée.**

Réponse. – La sécurité quotidienne des citoyens et la lutte contre les formes les plus violentes et les plus organisées de la criminalité constituent une priorité du ministère de l'intérieur, tant sur le territoire métropolitain qu'en outre-mer et notamment à Mayotte. S'agissant de Mayotte, l'action du Gouvernement s'est traduite plus particulièrement par une augmentation très significative des gendarmes affectés dans le département. Entre 2012 et 2017, les effectifs de la gendarmerie nationale affectés à Mayotte ont progressé de 164 à 221 militaires, soit une hausse de 25 %. Ainsi, depuis 2016, ce sont 47 nouveaux militaires qui ont été affectés au commandement de la gendarmerie à Mayotte. Ils sont épaulés par des escadrons de gendarmerie mobile, qui représentent un effectif total de 154 gendarmes, et par 45 réservistes. Ces renforts ont notamment permis de créer une antenne du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (soit 30 gendarmes) et d'intensifier la lutte contre l'insécurité du quotidien, les trafics illicites et l'immigration clandestine, conformément aux engagements gouvernementaux du 2 juin 2016 avec le plan pour la sécurité de l'île. Ces efforts ont également porté sur les moyens matériels, avec notamment l'acquisition de 31 véhicules, de terminaux radios et de relais d'interopérabilité. Le réseau d'infrastructure national partageable des transmissions (INPT) sera installé au cours du premier semestre 2018, ce qui favorisera l'interopérabilité entre les différents services de l'État. Enfin, depuis septembre 2016, le préfet et le procureur de la République de Mayotte réunissent aussi souvent que nécessaire un état-major de sécurité rassemblant l'ensemble des services de l'État mobilisés, dont la gendarmerie nationale, dans la lutte contre la délinquance et contre l'immigration clandestine. Cet état-major définit des objectifs précis et s'assure de leur réalisation. Afin de cibler de manière optimale les phénomènes de délinquance, le gouvernement étudie la mise en place d'une zone de sécurité prioritaire à Mayotte. Le plan présenté en juin 2016 a réaffirmé l'engagement de l'État aux côtés des élus, des acteurs économiques et citoyens de l'île, et de l'ensemble des Mahorais. Il fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière, en lien étroit avec les élus. L'ensemble des mesures adoptées et mises en œuvre par l'État, ainsi que la poursuite sans relâche des travaux à venir concourent à améliorer progressivement la situation à Mayotte. La détermination du ministère de l'intérieur à tenir les engagements gouvernementaux est totale.

1454

Numérique

Cybermalveillance

895. – 5 septembre 2017. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'expérimentation de la plateforme d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance « ACYMA ». En janvier 2017, au Forum international de la cybersécurité, Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État aux numériques, avait annoncé le lancement d'une plateforme d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance (ACYMA). Chaque année, le nombre de signalements traités par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information augmente de façon exponentielle et 2017 a été marqué par des incidents publics de plus en plus nombreux et des cyberattaques mondiales sans précédent : attaques coordonnées et simultanées à des fins de déstabilisation, rançongiciel (Wannacry, Pétaya), espionnage informatique ciblant le secteur industriel, exfiltration massive de données client, attaques en déni de service exploitant des objets connectés, hacktivisme en soutien à l'État islamique et défaçage de sites de collectivités territoriales. Face à cette menace croissante, il est primordial de sensibiliser le grand public mais également de se mobiliser afin d'accompagner techniquement et juridiquement les victimes d'actes de cybermalveillance. Le 30 mai 2017, l'expérimentation de la plateforme « cybermalveillance.gouv.fr » a été lancée sur la région Haut-de-France et il a été évoqué une généralisation possible en octobre 2017. À ce jour, aucun retour n'a été fait sur cette expérimentation. Il souhaiterait connaître le bilan de cette expérimentation et savoir si une telle plateforme va bientôt être étendue à tout le territoire. – **Question signalée.**

Réponse. – Le groupement d'intérêt public (GIP) « ACYMA » (actions contre la cybermalveillance) a pour objet d'assurer trois missions. 1) Une mission d'intérêt général portant sur l'assistance aux particuliers, aux entreprises et

aux collectivités territoriales, victimes d'actes de cybermalveillance par la mise en place d'un « guichet unique ». La première mission est essentiellement portée par la plateforme d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance : www.cybermalveillance.gouv.fr. La plateforme assure la mise en relation des victimes après autodiagnostic (sur la base d'un parcours d'orientation) avec une assistance de proximité composée d'intervenants susceptibles d'assister techniquement les victimes (réparateurs informatiques, associations d'entraide, sociétés spécialisées dans la réponse à incident informatique) et des services de l'Etat. La plateforme donne également les premiers conseils aux victimes lorsque l'intervention technique n'est pas forcément nécessaire. L'expérimentation de la plateforme d'assistance a eu lieu de fin mai à mi-octobre 2017 sur la région des Hauts-de-France. Les résultats durant cette période sont : - 724 mises en relation victimes/prestataires au total dans la phase d'expérimentation de 4 mois ; - 83 % des incidents de cybermalveillance déclarés comme des virus et 44% du total des incidents déclarés « virus » correspondent à des attaques de type ransomware. Au cours de l'expérimentation en région Hauts-de-France, 1 123 prestataires locaux ont été référencés par le GIP en préparation du lancement national. Le lancement national du dispositif a eu lieu le 17 octobre 2017. L'ensemble du territoire national est couvert par des prestataires référencés, sauf au niveau de la Nouvelle-Calédonie où le dispositif n'est pas opérationnel en raison d'une difficulté liée à la base de données de data.gouv.fr (résolution à l'étude). Au 31 janvier 2018, le nombre de prestataires référencés s'est établi à 1 419 et il y a eu au total 4 904 mises en relation victimes/prestataires. 2) Une mission de sensibilisation du public sur les enjeux de la sécurité et de la protection de la vie privée numérique en lien avec les autorités de l'État et le développement de campagnes de prévention en la matière. La plateforme numérique délivre un premier niveau d'information aux utilisateurs et participants au dispositif sous forme de fiches, guides et vidéos de sensibilisation. Cinq films de sensibilisation ont été réalisés par le GIP et sont en ligne sur la plateforme. De nombreuses fiches correspondant à des typologies d'attaques y figurent et sont complétées régulièrement sur de nouveaux phénomènes (comme par exemple l'arnaque au faux support technique en novembre 2017). Depuis octobre 2017, le GIP dispose également d'un compte référencé « @cybervictimes » sur les réseaux sociaux Twitter et Facebook. Le GIP réalise également des actions de communication dans les médias, comme à l'occasion du dernier « Black Friday », le vendredi 24 novembre 2017, en appelant à la vigilance sur les cyber-arnaques. L'effort principal du GIP « ACYMA » portera en 2018 sur la communication afin de faire connaître le dispositif auprès des citoyens, des entreprises et des collectivités territoriales, dans l'objectif d'augmenter la visibilité de la plateforme et son utilisation en terme de parcours victimes, mais aussi pour impliquer un plus grand nombre de partenaires privés ou publics dans la sensibilisation du public. Par ailleurs, un kit de sensibilisation est en cours de réalisation. L'objectif est de s'adresser au particulier à travers le canal professionnel. Ayant la possibilité de réserver en ligne ce kit, différentes entités (entreprises, collectivités, organismes, etc.) se sont signalées : 780 inscriptions représentant potentiellement 3,5 millions de collaborateurs ont été comptabilisées au 31 janvier 2018, soit une semaine après l'annonce. 3) Une mission de fourniture d'éléments statistiques offrant une vue réelle et consolidée de la menace cyber afin de mieux l'anticiper à travers la création d'un observatoire dédié. Plus la plateforme est connue et utilisée, plus elle permettra d'apporter des éléments d'information dans un temps court, sur les incidents de sécurité informatiques rencontrés par les victimes participant au dispositif. Les informations techniques ainsi recueillies pourront être analysées notamment pour informer et alerter les autorités et le public sur l'état de la menace au travers de la mise en place future d'un observatoire du risque numérique. Cependant, sans attendre l'établissement de cet observatoire, des primo-analyses sont déjà conduites comme celle portant sur l'arnaque au faux support technique, qui a permis aux forces de sécurité intérieure d'accélérer les enquêtes en cours.

1455

Associations et fondations

Secours

1475. – 3 octobre 2017. – M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires rendant obligatoire la présence d'une personne titulaire d'une qualification de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) lors de manifestations dans des établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} catégorie de type L notamment. En effet, si la présence et l'intervention d'une personne titulaire d'un SSIAP sont dans certaines conditions rendues obligatoires, il n'est pas précisé que l'appel à cette personne qualifiée doit se faire dans le cadre d'une prestation de service contractée auprès d'une entreprise. De nombreuses associations peuvent être confrontées à cette obligation dans le cadre de l'organisation de manifestations. Fréquemment ces associations disposent parmi leurs adhérents de personnes disposant de la qualification SSIAP. Aussi il lui demande si le recours aux services bénévoles d'une personne

disposant de la qualification SSIAP requise pour assurer la sécurité incendie et d'assistance aux personnes est possible pour les associations disposant parmi leurs adhérents d'une telle personne et par ailleurs de lui indiquer les éventuelles conditions qui autoriseraient un tel recours. – **Question signalée.**

Réponse. – La présence et l'organisation du service de sécurité est de la compétence de l'exploitant de l'établissement recevant du public (ERP). L'article MS-46 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dispose qu'un service de sécurité incendie est obligatoire dans tous les établissements recevant du public, mais sa composition varie en fonction du type, de la catégorie et des caractéristiques des établissements. Ainsi, pour les ERP de type L de 2ème catégorie, la composition du service sécurité sera différente s'il s'agit d'une salle d'audition, d'une salle de conférence, d'une salle de réunion, d'une salle de paris, d'une salle réservée aux associations, d'une salle de quartier (ou assimilée) ou bien encore d'une salle polyvalente à dominante sportive. L'article L. 14 vient en outre préciser les activités qui nécessitent la présence d'un agent du service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP). Toutefois, une convention peut être signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1ère catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes (article MS-46 §3 de l'arrêté de 1980 précité). Cette disposition peut s'appliquer aux associations qui organisent des manifestations et qui disposent de bénévoles formés SSIAP. L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions suivantes : - connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ; - prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ; - assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique. En matière de risque d'incendie et de panique, la convention doit comporter les points suivants : - l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ; - la ou les activités autorisées ; - l'effectif maximal autorisé ; - les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ; - les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ; - les coordonnées de la (des) personne (s) à contacter en cas d'urgence. Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a : - pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ; - procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; - reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement. Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité. Enfin, pour les ERP de type L, l'article L. 14 de l'arrêté du 5 février 2007 dispose également que la composition du service de sécurité incendie et de représentation peut être modifiée, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

1456

Gendarmerie

Kits de dépistage anti-drogue

1587. – 3 octobre 2017. – M. Adrien Morenas appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur l'équipement de lutte anti-drogue du groupement de gendarmerie de Vaucluse. En effet, en juin 2017, un peu plus de 400 kits de dépistage de stupéfiants au volant ont été fournis aux gendarmes vauclusiens sans réassort possible avant le début d'année 2018. Un peu plus de 400 kits pour couvrir un département de plus de 554 000 habitants c'est trop peu. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si des moyens matériels supplémentaires sont envisageables dès que possible afin de lutter au mieux contre le fléau de l'utilisation de narcotiques au sein du territoire vauclusien. – **Question signalée.**

Réponse. – En 2017, l'affectation de kits de dépistage de stupéfiants au groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse a bien été réalisée, sous l'impulsion de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du service de l'achat des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure. Au total, 1 180 kits ont été livrés l'an passé aux gendarmes vauclusiens afin qu'ils puissent s'engager pleinement dans la lutte contre l'insécurité routière et les trafics de stupéfiants.

Police

Efficacité et simplification de la procédure pénale

2696. – 7 novembre 2017. – M. Jean-Pierre Vigier* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur la nécessaire réorganisation des missions des policiers, gage d'efficacité sans préjudice des droits de

la défense. Les contraintes purement administratives alourdissent en effet considérablement les tâches des fonctionnaires et mobilisent une forte proportion d'entre eux, alors qu'ils pourraient être redéployés dans leurs missions d'investigation dans cette période où le besoin est patent. La simplification des procédures répondrait à cet objectif, notamment : en regroupant en 2 les cadres d'enquête, en mettant en place la dématérialisation de la procédure, plus conforme à une modernisation des moyens, en instaurant une organisation de la procédure par enregistrement vidéo, l'enquêteur n'ayant plus qu'à rédiger une synthèse, en allongeant la durée de garde à vue à 48 heures, permettant d'effectuer plus d'auditions dans un cadre moins contraint, en permettant la saisine des objets à l'occasion des perquisitions de nuit, en étendant les compétences des OPJ à l'ensemble du territoire, supprimant les lourdeurs fixées par l'art. 18-4 du code de procédure pénale. Les différentes contraintes, ainsi que des conditions de travail particulièrement mises en exergue par l'état d'urgence contribuent au quotidien à accroître les difficultés de tous ordres auxquelles sont confrontés les fonctionnaires de police et engendrent d'autant pour eux, une situation du malaise, préjudiciable à terme à la mobilisation de leurs forces, malgré l'engagement dont ils font preuve dans l'exercice de leurs missions. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en place afin de permettre une réorganisation des procédures répondant aux attentes des policiers.

Police

Conditions de travail et reconnaissance des forces de sécurité

3569. – 5 décembre 2017. – M. **Christophe Blanchet*** alerte M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de travail dans lesquelles exercent aujourd'hui les forces de l'ordre, en particulier la police nationale. Alors que la menace terroriste ne faiblit pas et face aux régulières évolutions de la législation, le difficile travail des enquêteurs est freiné par l'inflation et la complexification des procédures qu'il leur faut suivre. Qu'il s'agisse des différents cadres d'enquêtes qui gagneraient à être harmonisés, de la dématérialisation de la procédure voire de son oralisation dans certains cas, les pistes de réflexions sont nombreuses. De même l'extension de la compétence des officiers de police judiciaire, ou la question de l'allongement des durées de garde à vue mériteraient d'être étudiées. La question des moyens n'est pas la seule à devoir être posée. La loi doit protéger la société et défendre les citoyens, il convient d'améliorer et soutenir « notre service public de sécurité ». Les drames mettant en scène des policiers surviennent trop régulièrement pour ne pas alerter sur le besoin de reconnaissance d'une profession à qui il est beaucoup demandé dans le cadre de ses missions, et que l'on surveille pourtant d'un œil parfois critique. Or ces hommes et ces femmes exercent avec sérieux et abnégation un travail essentiel et d'une grande complexité. Il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place comme réforme afin de simplifier les procédures, ainsi que pour apporter davantage de reconnaissance aux membres de cette profession.

1457

Police

Question relative aux expérimentations de la police de sécurité du quotidien

4458. – 9 janvier 2018. – M. **Raphaël Gérard*** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées sur le terrain par les forces de police dans la mise en œuvre de contraventions visant à lutter contre les incivilités. Les concertations locales avec les acteurs de la sécurité en Charente-Maritime ont, en effet, mis en évidence un certain nombre d'obstacles à la bonne conduite d'opérations de police au quotidien. Il a notamment été observé que les forces de police sont aujourd'hui dans l'incapacité de faire face aux problèmes posés par l'occupation illégale de terrain privé ou public par des populations nomades du fait de la dissimulation des plaques d'immatriculation. Or l'identification des véhicules est une condition nécessaire à la fois pour rédiger un rapport de constatation permettant de saisir le préfet et pour verbaliser un véhicule lorsque celui-ci est en situation de stationnement. Ainsi, la mise en œuvre d'une contravention permettant de sanctionner le défaut de visibilité de plaque d'immatriculation, y compris sur les terrains privés ou publics, pourrait s'avérer pertinente pour résoudre le problème. En outre, l'application de l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale permettant de sanctionner par une contravention le non-respect des arrêtés municipaux est aujourd'hui rendue inefficace à la fois par la lourdeur administrative et l'engorgement des parquets puisqu'elle celle-ci nécessite l'intermédiation du procureur de la République. Aussi, la forfaitisation de ces contraventions est une piste intéressante qui pourrait permettre aux agents de police de les relever par procès-verbal électronique. En octobre 2017, lors de son déplacement en Charente-Maritime, le ministre de l'intérieur avait affirmé sa volonté de lancer une expérimentation des polices de sécurité du quotidien dès le début de cette année afin de développer une démarche de résolution de problèmes rencontrés par nos forces de l'ordre. Dans ce cadre, il appelle sa bienveillance sur les pistes de réflexion énoncées par les acteurs locaux.

Réponse. – Dans son discours du 18 octobre 2017 aux forces de sécurité intérieure, le Président de la République a fixé les principes et objectifs de la politique de sécurité, qui repose sur des moyens accrus, mais aussi sur de nouveaux modes d'action, avec pour objectif de répondre toujours plus efficacement aux défis sécuritaires et aux attentes de la population, et de donner aux forces de sécurité intérieure les moyens et les méthodes pour agir encore plus efficacement. Au-delà des moyens humains, matériels et technologiques supplémentaires qui seront fournis aux forces de l'ordre, un cadre d'action renouvelé est ainsi indispensable. Tel sera le sens, en particulier, de la police de sécurité du quotidien, qui sera une police mieux équipée, plus connectée, « sur-mesure » pour répondre aux spécificités des territoires, plus proche de la population et activement engagée sur le plan partenarial avec l'ensemble des acteurs de la prévention et de la sécurité. Cette réforme sera nécessairement articulée et concomitante avec celle de la procédure pénale. En effet, pour la réussir, et de manière plus générale pour redonner du sens à l'action policière et optimiser le potentiel opérationnel, il est nécessaire de rendre plus effective la réponse pénale et de supprimer les contraintes administratives qui entravent l'action des policiers et des gendarmes ou les détournent de leurs priorités opérationnelles. La poursuite des efforts engagés depuis plusieurs années pour réduire les « tâches indues » est donc une priorité. Mais il est aujourd'hui aussi essentiel d'alléger une procédure pénale devenue trop complexe, au point de conduire à un certain découragement des fonctionnaires, à une perte d'attractivité de la filière « investigation » et à une fragilisation de la sécurité juridique des enquêtes. Afin de simplifier la procédure pénale et donner aux policiers et aux gendarmes les moyens d'être plus efficaces sur le terrain, ainsi que pour rendre effective la réponse pénale, diverses pistes sont examinées. Il convient aussi de doter les forces de l'ordre d'instruments adaptés à la réalité du terrain, qui leur permettent d'apporter des réponses rapides et effectives aux infractions mineures participant au sentiment d'insécurité des Français. De nouveaux instruments de réponse pénale doivent donc être élaborés, en particulier la possibilité de sanctions immédiates par le biais de la « forfaitisation » de certaines infractions. Cette ambition est l'un des axes des « chantiers de la justice » lancés par le ministère de la justice le 5 octobre 2017. Un travail conjoint intérieur/justice a été engagé dans ce cadre. Afin que cette démarche aboutisse à des résultats concrets, des acteurs de terrain (policiers, gendarmes et magistrats) y ont été associés. Les rapports des cinq « chantiers de la justice », dont celui sur l'amélioration et la simplification de la procédure pénale, ont été rendus au ministre de la justice le 15 janvier 2018. Les propositions formulées soulignent l'importance d'alléger les nombreuses règles et formalités qui complexifient le travail des enquêteurs. De nombreuses recommandations ont été émises : alléger les formalités des premières 48 heures de la garde à vue ; étendre la durée de l'enquête de flagrance ; clarifier et étendre le régime des techniques spéciales d'enquête ; étendre les pouvoirs des agents de police judiciaire ; simplifier les règles d'habilitation des officiers de police judiciaire ; etc. Le développement de la forfaitisation est également recommandé. Ces travaux vont nourrir le projet de loi de programmation de la justice qui sera présenté au Parlement au printemps 2018. Dans le même objectif de modernisation, les ministres de l'intérieur et de la justice ont lancé des travaux conjoints pour conduire un projet de transformation numérique de la chaîne pénale, dans un souci d'amélioration du service rendu à la population, de simplification et de modernisation des méthodes et outils de travail. Une « équipe projet » conjointe ministère de l'intérieur/ministère de la justice a été constituée afin de définir dès la fin mars 2018 les premières orientations de la dématérialisation en s'appuyant sur les besoins opérationnels des policiers, des gendarmes et des magistrats, tout en prenant en compte la participation d'autres acteurs de la procédure. L'ensemble de ces mesures permettront de recentrer les policiers sur la conduite des enquêtes, en les déchargeant de nombreuses tâches administratives. Les policiers pourront ainsi être plus présents sur le terrain, au contact de la population, au bénéfice de la sécurité de tous.

1458

Cérémonies publiques et fêtes légales

Prise de parole des parlementaires aux cérémonies commémoratives officielles

2997. – 21 novembre 2017. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les règles ou usages qui gouvernent les prises de parole des parlementaires à l'occasion des cérémonies commémoratives officielles. Les rangs et préséances sont clairement définis par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 modifié. Il en est de même pour le port de l'écharpe tricolore. En revanche, le flou demeure, non pas sur l'ordre des prises de parole lors des cérémonies, mais bien sur leur principe. Les mairies organisatrices le sont sur ordre du Gouvernement. Pourtant, les demandes de prises de parole des parlementaires semblent laissées à la libre appréciation des maires, ce qui introduit dans le protocole républicain des choix arbitraires qui peuvent paraître contraires à l'esprit de la Constitution. Aussi il l'interroge afin que lui soient précisées les règles qui dictent les prises de paroles lors des cérémonies commémoratives officielles et la liberté qu'ont les mairies organisatrices sur ordre du Gouvernement d'accorder ou non la parole à un parlementaire qui en fait la demande.

Réponse. – L'article 1^{er} du décret 89-655 du 13 septembre 1989 précise l'organisation des cérémonies publiques. Elles sont organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique. Les instructions du Gouvernement pour ces cérémonies déterminent le lieu et précisent les autorités et corps constitués qui y seront convoqués ou invités. Leur déroulement, très encadré, vise à garantir leur caractère républicain et non partisan. Dès lors, seules des lectures à caractère historique ou mémoriel, ainsi que le message du représentant de l'Etat, sont autorisées. Les discours ou allocutions ne peuvent être tenus qu'à l'issue de la cérémonie officielle, à l'occasion par exemple d'un vin d'honneur.

Établissements de santé

Répression agents de l'AP-HP

3260. – 28 novembre 2017. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la répression exercée sur des agents de l'AP-HP lundi 2 octobre 2017 à Paris. Ce jour-là, était réuni par son directeur général Martin Hirsch, le comité technique d'établissement central, pour la présentation du bilan social annuel. À cette occasion, une centaine d'agents hospitaliers manifestaient pacifiquement leur mécontentement devant le siège de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris. Le comportement des forces de l'ordre, fut, à cette occasion, particulièrement disproportionné, bousculant les manifestants sans ménagement et allant jusqu'à l'utilisation à bout portant de gaz lacrymogènes. Dans un contexte de grande tension et de souffrance pour le personnel hospitalier, eu égard au manque de moyens et aux méthodes « managériales » ; il n'est pas acceptable que l'on vienne encore humilier les agents de l'APHP de la sorte. Elle lui demande s'il ne considère pas que ces agissements portent atteinte au code de déontologie de la police nationale, en matière d'emploi de la force et de discernement.

Réponse. – La manifestation « Marche des hospitaliers » organisée par le syndicat « Sud Santé » a fait l'objet d'une déclaration à la préfecture de police le 12 septembre 2017. Le dossier déposé faisait état du cheminement sur le trottoir d'un cortège de 10 à 50 personnes entre l'avenue de la Porte de Saint-Ouen (Paris 17^{ème} et 18^{ème}) et l'avenue Victoria (Paris 4^{ème}), avec usage d'une petite sonorisation et de pancartes. Toutefois, l'organisation et l'itinéraire tels que prévus dans la déclaration préalable n'ont pas été respectés. En premier lieu, dès leur arrivée secteur Victoria, les effectifs de police ont été informés par l'organisateur que la démonstration comporterait d'une part un groupe d'une cinquantaine de manifestants réunis devant le siège de l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP), 3, avenue Victoria à Paris 4^{ème}, et d'autre part, un groupe d'une trentaine de personnes prévoyant de déambuler entre l'hôpital Bichat, 46 Rue Henri Huchard à Paris 18^{ème}, et le siège de l'AP-HP. A 9h18, des barnums ainsi que quatre cercueils factices, qui n'avaient pas été prévus dans le dossier de déclaration de la manifestation, ont été installés devant le siège de l'AP-HP. Les services de police ont autorisé le maintien de ces éléments après s'être assurés de leur compatibilité avec la circulation des piétons et l'accès au siège de l'institution. Vers midi, le groupe de manifestants en provenance de l'hôpital Bichat a rejoint le premier groupe par la place de l'Hôtel-de-Ville et non par la rue de la Coutellerie comme le prévoyait la demande, obligeant la compagnie d'intervention à repositionner les manifestants sur le trottoir et non sur la chaussée, la circulation des véhicules n'ayant pas été coupée. Au total, 110 personnes étaient rassemblées devant le siège de l'AP-HP. A 12h07, l'avenue Victoria a été entièrement opacifiée par le lancement de deux pots de fumigènes bleus. A la suite de cet incident, les forces de police ont pris contact avec l'organisateur qui leur a indiqué qu'il ne maîtrisait pas les manifestants qui, par ailleurs, s'apprêtaient à enflammer les deux cercueils. Afin d'éviter que la situation dégénère, la compagnie d'intervention recevait pour instruction d'intervenir sur tout départ de feu. Le premier feu était allumé à 12h10. Il était rapidement maîtrisé mais le déroulement de la manifestation échappait aux organisateurs à qui les forces de police demandaient de procéder à la dispersion anticipée du rassemblement. Ceux-ci s'y refusaient catégoriquement. A 12h13, un deuxième départ de feu était maîtrisé par la compagnie d'intervention. A 12h17, malgré des injonctions réitérées, d'importantes flammes étaient occasionnées par un troisième départ de feu. Les forces de police étaient confrontées à une opposition physique de certains manifestants, qui provoquaient par ailleurs une bousculade à proximité immédiate de l'incendie, les organisateurs se trouvant dans l'incapacité de maîtriser les manifestants. Afin de mettre un terme à ce nouvel incident, la compagnie d'intervention ayant épuisé tous les moyens de négociation avec les organisateurs, se trouvait contrainte de procéder à un jet de produit lacrymogène afin de s'extraire de cette bousculade et d'intervenir sur l'incendie en toute sécurité. A 12h20, l'incendie était éteint par l'emploi de deux extincteurs à poudre. A 12h30, une manifestante se déclarait incommodée par l'usage du gaz lacrymogène et l'intervention des sapeurs-pompiers était immédiatement sollicitée par les forces de l'ordre. Prise en charge à 12h39, la personne était transportée à l'Hôpital Cochin. La manifestation était finalement dispersée à 13h31. L'examen du déroulement de la manifestation n'a permis de relever aucune violence de la part des forces de l'ordre malgré l'opposition physique d'un groupe de manifestants, dont l'un d'entre eux n'a pas hésité à saisir le bras d'un policier pour l'entraver alors qu'il était en train de maîtriser

le troisième départ de feu. Le recours au produit lacrymogène a été réalisé dans un temps particulièrement limité et en un seul point du rassemblement, avec pour seul objectif de permettre aux forces de l'ordre de s'extraire des manifestants qui s'opposaient à l'extinction des feux par les policiers. Une seule personne sur les 110 présentes a été incommodée par le produit. Les forces de l'ordre ont adapté leur intervention tactique aux modifications opérées préalablement par les organisateurs de la manifestation : installation de structures et matériels non déclarés (barnums et cercueils factices), usage d'engins pyrotechniques incendiaires non autorisés sur la voie publique (fumigènes). Elles ont maintenu un dialogue permanent avec les organisateurs, qui de leur propre aveu se sont révélés impuissants face aux divers incidents recensés. Enfin, les effectifs de la compagnie d'intervention sont intervenus de manière graduelle et proportionnée au regard des risques encourus. Tous ces éléments concourent à dresser l'image d'une gestion d'événement par les services de police conforme aux règles de déontologie de la police nationale.

Gendarmerie

Nombre de gendarmes tués et blessés en 2016

3497. – 5 décembre 2017. – M. M'jid El Guerrab appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le nombre de gendarmes blessés et tués en 2016. Dans un rapport du 5 octobre 2017, l'Observatoire nationale de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) note que 18 gendarmes ont été tués et 6 767 blessés au cours de l'année 2016. Dans le détail, l'ONDRP note ainsi que ces faits ont eu lieu pour 49 % des gendarmes à la suite d'une agression lors d'une mission de police, soit une hausse conséquente de 10 % sur un an. Il voudrait savoir si ce chiffre est conjoncturel ou s'il est significatif d'un niveau de menace plus élevée sur le personnel.

Réponse. – 1) Evolution du nombre de gendarmes tués en 2016 Le nombre de militaires de la gendarmerie décédés dans l'exercice de leur fonction est en forte progression par rapport à l'année 2015 : 8 en 2015 contre 18 en 2016. Cette différence s'explique notamment par un accident d'hélicoptère ayant occasionné la mort simultanée de 4 gendarmes ainsi qu'un accident de la circulation routière ayant occasionné le décès de 3 autres. 2) Evolution du nombre de gendarmes blessés en 2016 La répartition des gendarmes blessés en 2015 se décline en trois catégories : 27 % par agression, 30 % en environnement professionnel, 43 % en service. Pour l'année suivante, les chiffres évoluent peu. La part des blessés par agression est à 29 %, celui des blessés en environnement opérationnel passe à 31 % tandis que les blessés en service baisse de 3 points à 40 %. En 2016, la gendarmerie a enregistré par rapport à 2015 une augmentation de 1,6 % du nombre total de blessés. Les militaires de la gendarmerie victimes d'une agression représentent 29 % du volume total des blessés et 49 % des blessés en mission (au cours d'une intervention, lors d'une interpellation, en service de police de la route, en enquête judiciaire, au maintien de l'ordre, au cours d'un service de prévention de proximité, lors d'un transfèrement, etc.) 3) Evolution des agressions physiques de gendarmes dans l'exercice de leur fonction depuis 2006 En 10 ans, le nombre d'agressions de gendarmes a augmenté de 100 %. Sur la même période, le nombre de gendarmes blessés à la suite d'une agression a progressé de 39 %. Cette progression régulière des agressions et des blessés illustre un niveau actuel de menace plus élevé pour le personnel en service. Cette augmentation des violences n'est toutefois pas homogène. Ainsi, en 2016, les gendarmes affectés dans les départements et collectivités d'outre-mer étaient trois fois plus exposés aux agressions physiques que leurs pairs servant en métropole. En outre, au cours des 5 dernières années l'augmentation des violences perpétrées sur les gendarmes a été plus forte outre-mer (+ 64,8 %) qu'en métropole (+ 49,2 %). Cette tendance repose en grande partie sur la forte augmentation des agressions avec arme, elle aussi plus importante outre-mer (+ 159,6 %) qu'en métropole (+ 148,1 %).

Administration

Cartes grises

3645. – 12 décembre 2017. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la dématérialisation des démarches liées à la délivrance des cartes grises, mise en place il y a juste un mois. Les professionnels sont de plus en plus excédés des dysfonctionnements qui se multiplient, « des bugs » constants constatés sur le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En effet de nombreuses entreprises artisanales ont pris en charge la réalisation des démarches en ligne pour leurs clients, tous n'ayant pas la possibilité de le faire eux-mêmes. Ils dénoncent la charge de travail plus importante et assistent à un blocage de leur activité compte tenu de l'allongement des délais de délivrance. Ils signalent également l'absence d'informations sur l'avancement de leurs demandes de titre. Et, lorsque celles-ci sont traitées, il leur est parfois impossible d'accéder au paiement sur le site ce qui bloque l'envoi des plaques d'immatriculation et de la carte grise.

Force est de constater que la fermeture des guichets dans les préfectures et les sous-préfectures n'est pas du tout bénéfique et que les relations entre l'administration et les usagers sont à nouveau entachées par un système qui ne rend pas le service que sont en droit d'attendre nos concitoyens. Cela nuit également à la confiance qui caractérise la relation entre les artisans de l'automobile et leurs clients de proximité, mais aussi à leur crédibilité. Il lui demande les mesures urgentes et concrètes qu'il entend apporter pour remédier à cette situation.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération (PPNG) touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Il est rappelé que depuis 2009, les professionnels habilités ont la possibilité d'effectuer les démarches pour le compte des usagers. Ce service apporté par les professionnels est toutefois généralement payant. C'est pourquoi l'administration a mis en place des applications gratuites. Ces télé-procédures ont ainsi permis de transmettre, fin 2017, 1 403 000 certificats d'immatriculation. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère qui est parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les professionnels, notamment par les entreprises artisanales. Les dysfonctionnements les plus impactants ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent difficilement à une automatisation des procédures. Deux difficultés ont touché les professionnels et sont aujourd'hui réglées. La première portait sur l'immatriculation des véhicules importés : la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée des immatriculations provisoires. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'instruction a permis de résorber, avant la fin de l'année, le retard. Le second dysfonctionnement, partiellement réglé, a concerné le paiement par les professionnels des certificats d'immatriculation. Le professionnel, après validation de son dossier par le centre d'instruction n'avait pas la visibilité lui permettant le paiement des taxes qui seule conduit à l'impression du titre demandé. Une procédure de contournement a permis de débloquer les dossiers validés. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les organisations des professionnels de l'automobile, qu'il tient régulièrement informées des évolutions des correctifs et du calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles. Le secrétaire général du ministère de l'intérieur a ainsi reçu les représentants des organisations des professionnels de l'automobile et de très nombreux préfets l'ont également fait dans leur département. Les professionnels de l'automobile ont fait part publiquement de leur satisfaction d'avoir été entendus et ont apporté, malgré les difficultés initiales, leur soutien aux orientations de la réforme, notamment sur la dématérialisation des demandes de titres. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé, les premières semaines du déploiement, une lenteur de la connexion au site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et devrait encore progresser avec la mise en place en février 2018 d'un site plus ergonomique. Enfin, le ministère de l'intérieur a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Les 300 points numériques déployés dans les préfectures et sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Les premiers jours de novembre 2017, les points numériques ont été saturés. Mais dès fin novembre 2017, la tension a rapidement diminué. A l'agence nationale des titres sécurisés, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 93 en octobre 2017 et était de 175 mi-janvier 2018. Il devrait être constaté une amélioration réelle en ce début d'année 2018, sous l'effet des correctifs techniques, des renforts accordés aux centres d'instruction et de la montée en puissance de la capacité de réponse de l'agence nationale des titres sécurisés. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur souhaite que ce dialogue sincère et transparent engagé entre le ministère de l'intérieur et les professionnels des auto-écoles se poursuive et permette ainsi à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Sécurité routière

Dématérialisation des demandes de cartes grises

3828. – 12 décembre 2017. – Mme Naïma Moutchou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la dématérialisation des demandes de cartes grises. Depuis le début du mois de novembre 2017, les

demandes et inscriptions se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Cette dématérialisation des procédures s'inscrit dans la logique d'administration numérique qui vise à rendre les services publics plus accessibles, plus efficaces et plus réactifs pour les particuliers comme pour les professionnels. Toutefois, depuis la généralisation des demandes de cartes grises sur Internet, de nombreux dysfonctionnements ont été signalés. Associations de défense des consommateurs et médias se sont fait l'écho des difficultés rencontrées par nos concitoyens : site de l'ANTS saturé, impossibilité de procéder au paiement en ligne ou d'enregistrer certaines situations spécifiques (véhicules portant une ancienne plaque d'immatriculation, véhicules importés de l'étranger, véhicules en location avec option d'achat). Dans le Val d'Oise, dont elle est l'élue, Mme la députée a été interpellée par ses administrés, qui, faute d'avoir pu régulariser leur situation, risquent une amende de 135 euros en cas de contrôle par les forces de l'ordre ou de 90 euros s'ils n'ont pas pu changer d'adresse sur leur carte grise en cas de déménagement. Cette situation de blocage s'avère également lourde de conséquences pour les professionnels du secteur automobile. En effet, les véhicules ne pouvant être livrés sans cartes grises, certains concessionnaires sont confrontés à une diminution de leurs ventes de voitures neuves au mois de novembre 2017. Elle souhaiterait connaître les solutions envisagées pour pallier ces problèmes informatiques et raccourcir les délais d'obtention de cartes grises pour les particuliers et les professionnels.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre dernier, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Les télé-procédures ont permis de transmettre, fin 2017, 1 403 000 certificats d'immatriculation. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère qui est parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les professionnels, notamment par les entreprises artisanales. Les dysfonctionnements les plus impactants ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent difficilement à une automatisation des procédures. Deux difficultés ont touché les professionnels et sont aujourd'hui réglées. La première portait sur l'immatriculation des véhicules importés : la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée des immatriculations provisoires. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'instruction a permis de résorber, avant la fin de l'année, le retard. Le second dysfonctionnement, partiellement réglé, a concerné le paiement par les professionnels des certificats d'immatriculation. Le professionnel, après validation de son dossier par le centre d'instruction n'avait pas la visibilité lui permettant le paiement des taxes qui seule conduit à l'impression du titre demandé. Une procédure de contournement a permis de débloquent les dossiers validés. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les organisations des professionnels de l'automobile, qu'il tient régulièrement informées des évolutions des correctifs et du calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles. Le secrétaire général du ministère a ainsi reçu les représentants des organisations des professionnels de l'automobile et de très nombreux préfets l'ont également fait dans leur département. Les professionnels de l'automobile ont fait part publiquement de leur satisfaction d'avoir été entendus et ont apporté, malgré les difficultés initiales, leur soutien aux orientations de la réforme, notamment sur la dématérialisation des demandes de titres. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé, les premières semaines du déploiement, une lenteur de la connexion au site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et devrait encore progresser avec la mise en place en février 2018 d'un site plus ergonomique. S'agissant des risques de procès-verbaux dressés aux usagers qui n'ont pu régulariser leur situation (changement d'adresse en cas de déménagement notamment), des consignes ont été passées aux forces de l'ordre. L'usager qui apporte la preuve qu'il a effectué les démarches nécessaires à l'immatriculation de son véhicule ne se verra pas opposer l'absence de certificat d'immatriculation à son nom. Enfin, le ministère de l'intérieur a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Les 300 points numériques déployés dans les préfectures et sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Les premiers jours de novembre, les points numériques ont été saturés. Mais dès fin novembre, la tension a rapidement diminué. À l'agence nationale des titres sécurisés, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 93 en octobre 2017 et de 170 mi-janvier 2018. Il devrait être constaté une amélioration réelle début 2018, sous l'effet des correctifs techniques, des renforts accordés aux centres d'instruction et de la montée en puissance de la capacité de réponse de l'agence nationale des titres sécurisés.

L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur souhaite que ce dialogue sincère et transparent engagé entre le ministère de l'intérieur et les professionnels des auto-écoles se poursuive et permette ainsi à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Police

Prime de fidélisation dans les circonscriptions de sécurité publique de l'Eure

4026. – 19 décembre 2017. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'absence de dispositif de prime de fidélisation dans les circonscriptions de sécurité publique de l'Eure. Cette prime est attribuée chaque année aux fonctionnaires actifs de la police exerçant dans des circonscriptions de sécurité publique « difficiles », définies à l'annexe I du décret du 15 décembre 1999 portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale, ainsi qu'à l'annexe II de ce même décret. Actuellement, en plus des départements d'Île-de-France, les circonscriptions de sécurité publique de Marseille, Vitrolles, Dreux, Lille, Dunkerque, Beauvais, Creil, Calais, Lyon, Givors, Le Havre, Rouen et Amiens bénéficient d'un classement en secteur « difficile ». Cinq départements limitrophes de l'Eure possèdent donc des circonscriptions de sécurité publique classées comme « difficiles » ; les fonctionnaires de police bénéficient dans ces zones de la prime de fidélisation. C'est pourquoi nombre d'agents eurois estiment plus opportun d'exercer leur métier dans un département voisin afin de bénéficier de cette prime qui, au bout de la 11^{ème} année d'activité, s'élève à 1 805 euros dans les circonscriptions d'Île-de-France. Avec une augmentation de 10 % des coups et blessures volontaires en 2016 ainsi qu'une hausse des vols et cambriolages de 10 %, les fonctionnaires de police de l'Eure sont soumis à une délinquance qui se renforce au fur et à mesure des années. C'est pourquoi elle s'interroge sur l'opportunité de classer les circonscriptions de sécurité publique d'Evreux ainsi que celle de Vernon comme circonscriptions publiques « difficiles » au titre de l'annexe II du décret du 15 décembre 1999 portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale, afin de permettre au département de l'Eure de rester attractif pour les fonctionnaires de police.

Réponse. – L'attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale a été instituée par le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999. Elle s'adresse aux fonctionnaires de police qui exercent dans des secteurs reconnus comme difficiles ou confrontés à un taux de rotation élevé de personnels entraînant de réels problèmes de recrutement et d'occupation de postes. La liste des circonscriptions de sécurité publique (CSP) éligibles à l'attribution de l'indemnité de fidélisation est annexée au décret du 15 décembre 1999. Elle a été modifiée par le décret n° 2017-455 du 30 mars 2017. Il n'est pas envisagé à ce stade d'étendre cette liste à de nouvelles circonscriptions de police. Les fonctionnaires actifs de police affectés dans les CSP de l'Eure ne sont pas bénéficiaires de cette prime, puisque les CSP de ce département n'ont pas été classées en secteur difficile. Il va cependant de soi que, dans l'Eure comme ailleurs, l'absence de classement en secteur « difficile » au sens du décret du 15 décembre 1999 ne saurait signifier que les policiers n'y sont pas, comme partout, confrontés à des conditions de travail difficiles ainsi qu'à des situations éprouvantes et parfois dangereuses. Sur le plan national, l'immense majorité des CSP ne sont d'ailleurs pas classées en secteur « difficile » au sens du décret du 15 décembre 1999 puisque, hors Île-de-France, seules 13 circonscriptions de police le sont, sur les plus de 300 que compte le territoire national. Par ailleurs, dans l'Eure comme sur tout le territoire national, le Gouvernement a fait de la sécurité une priorité. A ce titre, il mène une politique active pour apporter tout le soutien nécessaire aux policiers et leur permettre de travailler dans de bonnes conditions. C'est ainsi, par exemple, que des mesures importantes ont été prises pour renforcer les moyens humains de la police nationale, avec la création au cours du quinquennat de 7 500 postes, et pour moderniser et accroître leurs moyens matériels, avec en particulier la présentation du 24 janvier 2018 par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, d'un programme immobilier de grande ampleur en faveur de la rénovation des commissariats, doté de près de 200 M€ annuels. Les projets lancés par le Gouvernement pour améliorer les méthodes (police de sécurité du quotidien, simplification de la procédure pénale, etc.) bénéficieront aussi directement aux policiers et témoignent de la volonté de répondre à leurs attentes, pour revaloriser leur travail, redonner du sens à leur action et leur permettre de se concentrer sur leurs missions opérationnelles prioritaires.

*Gendarmerie**Recrutement et attractivité de la gendarmerie*

4190. – 26 décembre 2017. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'attractivité des métiers des forces de sécurité et plus spécifiquement de la gendarmerie. La société française conserve une bonne image de la gendarmerie qui continue à susciter les vocations à l'heure où le pays est mobilisé sur de nombreux fronts aussi bien en France qu'à l'étranger. En augmentant le budget de l'armée, le Gouvernement envoie un signal fort et lance un appel aux recrutements. Les prévisions pour le quinquennat 2018-2022 sont de 55 000 militaires à recruter, objectif ambitieux, soit 11 000 en moyenne par an, dont 7 000 gendarmes adjoints volontaires, sachant que l'effectif actuel des 12 500 volontaires est en moyenne renouvelé par moitié annuellement. Le recrutement de sous-officiers de gendarmerie sera donc approximativement de 4 000 par an soit le renouvellement de 20 000 militaires en 5 ans sur une population totale de 76 500 (soit environ 25 % de la population). Alors que le marché de l'emploi connaît une embellie et dans un contexte de recrutement concurrentiel, le maintien d'un niveau de sélectivité et de qualité satisfaisante ainsi que l'intégration de ces nouvelles recrues en gendarmerie constituent un défi important et permanent. En effet, en 2016, la gendarmerie a traité 85 000 dossiers pour recruter et retenir 15 000 candidats : 321 officiers, 7 091 sous-officiers, et 8 000 GAV. En 2017, malgré un ralentissement des recrutements en fin d'année pour respecter le schéma d'emploi, les volumes demeurent conséquents (un prévisionnel de 12 500 candidats à recruter). Il lui demande quelles initiatives et moyens supplémentaires le Gouvernement compte prendre pour fidéliser les effectifs et garantir un recrutement suffisant et de qualité dans la gendarmerie.

Réponse. – Au vu des objectifs prévisionnels de recrutements externes pour le prochain quinquennat, du contexte concurrentiel dans lequel s'inscrivent ces objectifs, et du profil recherché pour satisfaire les conditions d'emploi, les aspects quantitatifs et qualitatifs du recrutement et la fidélisation des personnels constituent des leviers de performance essentiels et des enjeux stratégiques pour réaliser le schéma d'emploi. Les objectifs quantitatifs (55 000 personnels en 5 ans, dont environ 35 000 gendarmes adjoints) seront atteints en agissant de manière complémentaire sur les leviers suivants : - optimisation du pilotage des flux en recherchant le plus de linéarité et de prévisibilité possible, afin de limiter les à-coups de recrutement et de cadencer les entrées en fonction du format capacitaire des écoles, tout en respectant un profil socle homogène ; - rénovation de la communication de recrutement, en tenant compte de l'évolution du profil des candidats : utilisation de sms, de vidéos « youtube » percutantes, des réseaux sociaux, etc. ; - renforcement du pilotage de la chaîne de recrutement déconcentrée grâce à la professionnalisation des acteurs, à l'utilisation de moyens nouveaux (réseau professionnel, dialogue de gestion renouvelé, etc.) et en anticipant les besoins par rapport à la cible (intervention dans les facultés et écoles supérieures en développant un réseau d'intervenants officiers et/ou spécialisés dans chaque domaine). A ce titre, les personnels des CIR (centres d'information et de recrutements), implantés au niveau des anciennes régions administratives, sont les acteurs principaux de la prospection. Leur formation et le pilotage de leur activité sont améliorés (séminaire annuel, orientations et supports de communications réguliers, accès aux tableaux de bord et statistiques). Les référents recrutement implantés au sein de chaque groupement, ont pour rôle d'informer les candidats pour devenir gendarmes adjoints volontaires (GAV) et de mener l'entretien avant envoi du candidat pour les épreuves de sélection. Ils constituent le premier maillon de la chaîne administrative du recrutement sans être employés à temps complet dans cette activité, d'où une attention particulière à porter concernant leur désignation, leur formation, et leurs conditions d'activités (coordination entre l'échelon central et les groupements). Au-delà des volumes, la qualité des personnels constitue une préoccupation permanente pour satisfaire aux exigences d'emploi. Pour améliorer le profil et la qualité des personnels, dans l'ensemble des statuts, il convient : - d'appréhender au mieux la transition numérique en recrutant des candidats aptes à répondre aux besoins nouveaux en emploi (lutte contre la cybercriminalité, utilisation des outils numériques dans les missions opérationnelles et de soutien, tels que Neogend, outils de cartographie, applications métier, etc.) ; - de moderniser les processus de recrutement (dématisation des épreuves, création d'un compte candidat, augmentation du nombre de sites de concours, rénovation de certaines épreuves de sélection ou de concours, sondages d'opinion et enquêtes sociologiques) pour transférer certaines charges de travail et équivalents temps pleins (courriers, corrections par lecteur optique, etc.), vers de nouvelles fonctions (communication interne et externe), lutter contre l'attrition des candidats aux différentes étapes du recrutement, et assurer une plus grande proximité avec le candidat. Pour cela, il est essentiel de permettre à la fois : - l'adaptation des épreuves à la réalité de l'emploi visé dans les phases d'admissibilité et d'admission ; - la réduction des délais de traitement des candidatures (entre inscription et mise en école) qui influera sur le taux de sélectivité et sur la fidélisation des meilleurs candidats ou lauréats ; - l'apport d'une épreuve numérique au concours de sous-officiers ou officiers de gendarmerie, la formation PIX en école, qui permettront de diffuser une culture numérique au sein de l'institution ; - de faire

effort sur le recrutement de spécialistes (officiers au profil scientifique, corps de soutien, etc.), en identifiant plus précisément les besoins du gestionnaire et en ciblant la communication vers les filières spécialisées (écoles d'ingénieurs et facultés ad hoc, lycées hôteliers, chambres de commerce et d'industrie, BTS gestion immobilière, etc.) ; - de consolider l'évaluation psychologique et l'ingénierie de recrutement en optimisant les processus et la définition des postes, et en développant les outils les plus viables à l'ensemble des statuts, afin d'améliorer la détection des potentiels cognitifs, de la motivation et de la personnalité. Tout en conservant un équilibre entre quantitatif et qualitatif dans la sélection au recrutement, les démarches entreprises permettront un accompagnement personnalisé qui sera utilisé ensuite en cours de carrière pour des recrutements dans des postes spécialisés faisant appel à de nouvelles évaluations (groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, négociateur, pilote d'hélicoptère, etc.) ou pour améliorer les parcours de carrière. La consolidation de la chaîne d'évaluation/conseil en gestion des compétences (32 psychologues du travail) permettra d'atteindre ces objectifs ; - de poursuivre les efforts engagés dans le domaine de la politique d'intégration et de la lutte contre les discriminations (formation des référents égalité professionnelle et diversité, sensibilisation de l'ensemble des acteurs du recrutement) ; - de développer le tutorat, la formation et l'accompagnement des gendarmes adjoints afin de constituer une ressource utile pour le concours interne de sous-officier ; - de développer l'attractivité de la réserve de la gendarmerie, qui constitue un vivier de recrutement pour toutes les catégories (notamment le concours de sous-officiers de gendarmerie interne) ; - de poursuivre l'ouverture de l'institution aux universitaires, chercheurs, stagiaires, « cadets » de la gendarmerie. Cette ouverture permettra à la fois de développer des relais de recrutement et de constituer un vivier en amont des différents concours et sélections. Au-delà du recrutement, la politique des ressources humaines mise en œuvre au sein de la gendarmerie a pour principal objectif d'améliorer la condition de ses personnels et de les fidéliser quels que soient leurs statuts. Afin que l'institution demeure attractive comparativement à la fonction publique notamment, la gendarmerie s'engage, depuis plusieurs années, à valoriser le parcours et les compétences de ses personnels en faisant mieux reconnaître leurs niveaux de recrutement et leurs responsabilités. De nombreuses mesures telles que l'assimilation à la catégorie B de ses sous-officiers, l'avancement semi-automatique au grade d'adjudant à 25 ans de service (ASA), la revalorisation de l'indemnité spécifique spéciale (ISS) des GAV et de l'indemnité de sujétion spéciale de police (ISSP) pour les officiers et sous-officiers de gendarmerie, l'extension des primes de qualification aux militaires des corps de soutien ou encore la revalorisation de la prime liée à l'exercice des attributions d'officier de police judiciaire (OPJ) ont ainsi été mises en œuvre. L'amélioration globale des conditions de travail générée par l'arrivée de nouveaux véhicules et matériels modernes, la création de postes et de nouvelles unités, mais également la mise en œuvre des mesures du protocole pour la valorisation des carrières et des compétences et des métiers dans la gendarmerie nationale du 11 avril 2016, participent indéniablement de la fidélisation de notre population. La culture de la concertation, largement développée depuis plusieurs années au sein de l'institution, permet également de mesurer en temps réel le climat interne et d'alerter immédiatement des difficultés rencontrées par les personnels. Ces informations sont confortées par des sondages réguliers sur le moral. La gendarmerie développe aussi depuis plusieurs années une gestion personnalisée qui permet aux militaires d'être de véritables acteurs de leur parcours professionnels. Ils bénéficient ainsi régulièrement d'entretiens individuels pour évoquer leurs attentes, leurs contraintes et leurs perspectives. Les gestionnaires considèrent avec attention les situations familiales particulières (parentalité, célibat géographique, endogamie) permettant aux personnels de concilier au mieux leur vie privée et leur vie professionnelle. Par ailleurs, moteur du ministère de l'intérieur dans sa démarche de candidature aux deux labels « *égalité professionnelle entre les femmes et les hommes* » et « *label diversité* », la gendarmerie a fait de la lutte contre les discriminations et de l'égalité professionnelle ses priorités. Entre 2000 et 2015, le taux de féminisation des militaires a progressé de 11 points et dépasse aujourd'hui 18 %. De nombreux dispositifs d'accompagnement ont été mis en place pour améliorer l'exercice d'un métier difficile et mieux fidéliser la population. La récente création d'une cellule d'aide aux blessés, la cellule de reconstruction des blessés par le sport, la protection fonctionnelle, la gestion des personnels touchés d'inaptitudes et le dispositif d'accompagnement psychologique, composé de 35 psychologues cliniciens, témoignent de cette volonté.

1465

Papiers d'identité

Procédure de délivrance des cartes nationale d'identité

4366. – 2 janvier 2018. – M^{me} Pascale Boyer attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la dégradation de la procédure d'obtention des cartes nationales d'identité (CNI) sur les territoires ruraux depuis la déterritorialisation des demandes au cours de l'année 2017. En vertu du décret du 28 octobre 2016 modifiant les modalités de délivrances des CNI, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 février 2017 met en application le principe selon lequel les nouvelles cartes d'identité peuvent être déposées et retirées uniquement

dans les mairies équipées d'un dispositif de recueil d'empreintes. La réorganisation de ce service déconcentré de l'État est motivée par l'impératif de sécurité des dispositifs de délivrance des titres d'identité. Cela étant, elle a lieu au détriment de l'accessibilité des services de l'état civil et de l'égalité entre les administrés. La compensation financière des mairies équipées est par ailleurs insuffisante. Le nombre de mairies agréées pour la délivrance des CNI est très limité et mal réparti géographiquement. Dans les Hautes-Alpes par exemple, département situé exclusivement en zone montagne, seules dix communes sont équipées. Ceci oblige nombre de Hauts-alpins à parcourir plusieurs kilomètres sur des itinéraires difficiles et mal desservis par les transports publics. En outre, pour les personnes à mobilité réduite, cette situation est extrêmement préjudiciable pour accéder à un service essentiel à la citoyenneté. Par ailleurs, le financement de la délivrance des CNI pèse de manière injustifiée sur les communes agréées. Cela correspond à un demi équivalent temps plein, soit environ 17 000 euros sur le budget local, alors que la compensation par les services de l'État n'atteint que 5 000 euros. Elle lui demande de lui apporter des précisions sur l'évolution de l'organisation et de la prise en charge de ce service de l'État.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération (PPNG) a prévu la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées. Il en résulte une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs d'enregistrement. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit permettre de lutter contre la fraude documentaire. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres d'identité n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée, depuis des décennies, par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus a permis à cette réforme ambitieuse de se mettre en place. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de la réforme.

1- Sur les modalités techniques de la réforme : Dans un rapport de juin 2016, l'inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueils des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Au premier trimestre 2018, 250 stations biométriques seront installées dans les communes dont le taux d'activité des dispositifs existants a été estimé le plus élevé. Dans le département des Hautes-Alpes, qui connaît une situation géographique particulière, essentiellement de montagne, engendrant des contraintes et difficultés de déplacements pour les usagers, notamment les moins mobiles, la répartition des dispositifs de recueil s'est faite en tenant compte de ces spécificités. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux et de montagne. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. A ce titre, plusieurs mesures ont été mises en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques, animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers dans leurs démarches, ont également été installés dans l'ensemble des préfectures et des sous-préfectures. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. L'utilisation d'un dispositif de recueil mobile peut ainsi constituer une solution utile pour le recueil des données des habitants des communes isolées et difficilement accessibles, en montagne. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de déployer sans attendre 100 dispositifs de recueil mobiles supplémentaires.

2- Sur les modalités financières de la réforme : L'Etat a décidé de

renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures ont été inscrites dans la loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030€ depuis 2011 et qui sera porté à 8 580€ par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550€ de plus qu'actuellement. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant le réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016/2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs qui seront déployés entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire sera porté à 12 130€ (soit 7 100€ de plus qu'actuellement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M€ par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000€ est versée aux communes qui accueillent pour la première fois un dispositif de recueil, ou aux communes qui l'installent sur un nouveau site. Cet accroissement de l'aide de l'État pour ces communes s'est effectué sans que les dotations des autres communes, désormais déchargées de cette tâche de recueil, soient diminuées. Par ailleurs, comme cela a toujours été le cas, la dotation pour titres sécurisés n'est versée aux communes qu'au titre de l'année écoulée et non de l'année en cours. C'est la raison pour laquelle ces nouveaux montants ne s'appliqueront qu'avant versement au printemps 2018 au vu du nombre de titres délivrés en 2017. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Eau et assainissement

ANSATESE

4506. – 16 janvier 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'inquiétude des personnels de l'Association nationale des personnels des services d'assistance technique des collectivités territoriales à l'épuration et au suivi des eaux (ANSATESE) quant à l'avenir de leurs missions. En effet, la révision du décret sur l'assistance technique des départements dans le domaine de l'eau (décret n° 2007-1868) propose un seuil d'éligibilité à ces missions de 25 000 habitants, ce qui, avec la mise en œuvre des compétences communautaires dans le domaine de l'eau, réduirait de manière conséquente le périmètre d'intervention des structures départementales de ces services techniques, et dévaloriserait leurs missions. C'est la raison pour laquelle, sollicité par l'ANSATESE, il lui demande si le Gouvernement entend retenir dans le décret sur l'assistance technique des départements le seuil minimum de 50 000 habitants pour l'éligibilité des collectivités dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des milieux aquatiques, seuil qui par ailleurs est également souhaité par l'ADF et les différents partenaires concernés par ce décret, et quand il entend publier ce décret pour permettre son application dès le début 2018.

Réponse. – L'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne la faculté aux départements de fournir une assistance technique aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences. Cette assistance technique est définie par le législateur comme une aide à l'équipement rural, délivrée pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire. A ce titre, les dispositions de l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, introduites par le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007, la réservent aux communes rurales et aux EPCI de moins de 15 000 habitants. Une révision du décret précité par les services du ministère de la transition écologique et solidaire est actuellement en cours et a fait l'objet d'une concertation avec des associations d'élus et avec l'association nationale des personnels des services d'assistance technique des collectivités territoriales (ANSATESE). Cette révision, qui interviendra au cours de l'année 2018, a tout d'abord pour objectif d'actualiser le champ des compétences couvertes par l'assistance technique des départements, champ jusque-là limité aux domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, et successivement élargi par le législateur à la voirie, l'aménagement, l'habitat et la prévention des inondations. En outre, la révision de l'article R. 3232-1 précité vise à neutraliser les effets de la réforme de la carte intercommunale sur la faculté donnée aux EPCI de recourir à l'assistance technique des départements. En effet, le relèvement par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du seuil minimal de constitution d'un EPCI de

5 000 à 15 000 habitants a eu pour effet de réduire le nombre d'EPCI éligibles à l'assistance technique des départements. Enfin, la révision de l'article R. 3232-1 tiendra compte des contraintes spécifiques des communes et établissements situés en zone de montagne, conformément à la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, en ouvrant le bénéfice de l'assistance technique à tous les EPCI à fiscalité propre dont la moitié au moins des communes membres sont situées en zone de montagne, quelle que soit leur population.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Nuisances engendrées par le centre pénitentiaire des Baumettes 2

1159. – 19 septembre 2017. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nuisances engendrées par le centre pénitentiaire des Baumettes 2. En effet, les nouveaux bâtiments des Baumettes 2 ont été construits en limite du mur d'enceinte avec des cellules qui ont une vue directe sur l'espace public et les habitations environnantes. Afin d'apaiser les craintes qui s'étaient manifestées lors de la concertation publique sur le développement des parloirs sauvages, l'administration pénitentiaire avait pris l'engagement de poser des caillebotis afin de limiter les transparences visuelles. Il s'avère aujourd'hui qu'il n'en est rien. De ce fait, les parloirs sauvages prospèrent mais également les détenus interpellent et agressent verbalement depuis leurs cellules les riverains qui ne peuvent plus jouir pleinement de leurs biens. Il lui demande de lui indiquer ses intentions pour remédier à cette situation.

Réponse. – Afin de lutter contre les incivilités commises à l'encontre des riverains du centre pénitentiaire des Baumettes II, des caillebotis ont été posés sur les deux niveaux les plus élevés des bâtiments conformément aux engagements pris lors de la concertation publique pour réduire les vis-à-vis. Par ailleurs, une gestion disciplinaire ferme des tapages est mise en place pour infléchir les comportements : identification des auteurs, saisine de la commission de discipline et affectation des détenus identifiés dans les zones moins exposées. A cet égard, l'établissement a été doté d'un appareil de détection sonore afin d'évaluer les agressions verbales et faciliter l'identification des auteurs, permettant d'engager des poursuites disciplinaires. En outre, les forces de sécurité intérieure disposant du pouvoir de police sur la voie publique sont régulièrement sensibilisées concernant les incivilités commises en journée aux abords de l'établissement, ainsi qu'à la pratique des parloirs sauvages. L'administration pénitentiaire étudie d'autres solutions actuellement susceptibles de réduire ces nuisances sonores et d'assurer le respect de la tranquillité et de l'intimité du voisinage.

État civil

L'attribution de prénom

1314. – 26 septembre 2017. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de mise en œuvre par les communes de l'article 56 I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016. Cet article déjudiciarise la procédure de changement de prénom et la transfère à l'officier d'état civil de la commune de naissance ou de résidence de la personne concernée. L'instruction de ces demandes se base sur la réalité de l'intérêt légitime au regard de la jurisprudence existante. La demande de changement de prénom est un projet de vie du demandeur, mûrement réfléchi et étayé par des motivations solides et sérieuses. Certains citoyens nés dans des pays où le prénom n'était pas une obligation ne disposent que d'un état civil incomplet. Elle attire son attention sur le fait que n'avoir qu'un nom et pas de prénom peut être vécu comme une forme de souffrance, un frein à la vie sociale, et que ces personnes ont à cœur de disposer, en application de la loi précitée, d'un état civil complet. Or les avis de mention de changement de prénom adressés au service central d'état civil relevant du ministère des affaires étrangères, suite aux décisions des officiers d'état civil, ne peuvent être suivis d'effet en application des instructions du parquet de Nantes. On aboutit là à une situation ubuesque : une personne souhaitant changer de prénom car celui-ci lui porte préjudice peut voir sa demande aboutir, mais un demandeur né à l'étranger n'ayant jamais eu de prénom et souhaitant légitimement être considéré comme tout un chacun avec un état civil complet, se voit débouter. Elle lui demande au nom des citoyens qui se trouvent encore sans prénom, de permettre la création de prénom des demandeurs nés à l'étranger, qu'ils puissent être considérés comme des citoyens, des humains, des femmes et des hommes à part entière. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément à l'article 57 du code civil, l'acte de naissance de toute personne dressé en France doit mentionner son prénom, indispensable de l'identité. L'hypothèse d'une absence de prénom ne peut donc en

principier concerne qu'une personne étrangère, dont l'acte de naissance n'a pas été dressé en France. Dans une telle situation, la nouvelle procédure prévue à l'article 60 du code civil, qui n'a pour objet que la modification, et non la création, d'un prénom, n'a pas vocation à s'appliquer. Toutefois, les personnes concernées ne sont pas dépourvues de moyens d'action. En cas de naturalisation, lorsqu'il apparaît qu'en raison de sa loi personnelle, une personne n'a pas de prénom, elle peut en solliciter l'attribution par l'administration (article 3 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée). Par ailleurs, hors le cas de la naturalisation, l'absence de prénom peut traditionnellement être traitée, selon la jurisprudence, par une rectification judiciaire de l'acte de naissance pour acte incomplet, sur le fondement de l'article 99 alinéa 1 du code civil. La demande est formée devant le président du tribunal de grande instance et est instruite et jugée comme en matière gracieuse.

Étrangers

Mineurs non accompagnés

1809. – 10 octobre 2017. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prise en charge des mineurs non accompagnés en Maine-et-Loire. Le département est confronté à une arrivée sans précédent de mineurs non accompagnés. Au 31 août 2017, 435 mineurs non-accompagnés ont été pris en charge, contre 269 en 2016 et 188 en 2015. Cette affluence ne permet plus au département d'offrir un accueil et un accompagnement optimal des jeunes migrants, tant en raison de la saturation des structures d'accueil que des délais d'évaluation de la minorité. Malgré la mobilisation du département, notamment financière (budget passé de 2,5 millions d'euros en 2016 à 5 millions d'euros en 2017), celui-ci ne peut plus effectuer une prise en charge satisfaisante sans un accompagnement financier plus fort de l'État. Malgré l'engagement du gouvernement précédent de doter les départements de 30 % du coût de la prise en charge et l'abondement budgétaire de 6,5 millions d'euros annoncé par le Gouvernement actuel en septembre 2017, le système actuel n'apparaît plus tenable au regard de l'affluence constante et croissante des demandes de prise en charge. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'accompagnement financier des départements, sur la prise en charge des mineurs non accompagnés, et à une refonte complète des dispositifs comme le Président de la République s'y est engagé. Elle l'interroge également concernant l'efficacité du processus d'évaluation de la minorité, prévu par le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013.

Réponse. – Nous assistons à une augmentation du flux des mineurs non accompagnés (MNA) avec une accélération depuis la fin du mois de juin 2017. Près de 15 000 personnes ont été déclarées MNA en 2017. En comparaison, 8000 au 31 décembre 2016, ou encore 6 000 au 31 décembre 2015, soit une augmentation de plus de 85 % par rapport à 2016. Le 15 septembre 2017 s'est tenu un comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des personnes se déclarant MNA, sous la présidence de la ministre de la justice et de la ministre des solidarités et de la santé, en présence des départements, de l'autorité judiciaire et des associations. Conformément aux annonces du gouvernement en juillet dernier, les ministres ont réaffirmé l'engagement de l'État aux côtés des départements. Au-delà de l'engagement financier prévoyant un abondement du Fonds national de financement de la protection de l'enfance à hauteur de 6,5 millions pour le remboursement de l'évaluation et de la mise à l'abri assumées par les départements et la confirmation que l'État reprenait les engagements datant de décembre 2016 à savoir, l'État remboursera aux départements 30 % du coût correspondant à la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance des MNA supplémentaires au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016, les ministres ont annoncé qu'un plan d'action consacré aux MNA était en cours. Une concertation s'engage avec les départements et les associations afin de parvenir en janvier 2018 à la définition d'un plan pour améliorer l'accueil des MNA. Les axes de ce plan concerneront : - la mise à l'abri et d'évaluation : une reprise de l'évaluation et de la mise à l'abri par l'État pourrait être expérimentée sur certains territoires dès 2018, - la limitation des réévaluations : des moyens de fiabiliser et d'harmoniser les évaluations de la minorité sont en cours d'expertise, - la lutte contre les trafics de migrants, les réseaux de passeurs et la lutte contre la traite des êtres humains, - l'amélioration de la qualité de la prise en charge et du dispositif de sortie de l'aide sociale à l'enfance. L'État, pleinement conscient de ses devoirs auprès des plus vulnérables que sont les mineurs non accompagnés, vient ainsi au soutien des départements qui en assument la charge dans le cadre de la politique décentralisée de protection de l'enfance. En outre, à l'occasion du 87^{ème} congrès de l'Assemblée des départements de France, le Premier ministre a indiqué que l'État assumerait l'évaluation et l'hébergement d'urgence des personnes se déclarant MNA entrants dans le dispositif jusqu'à ce que leur minorité soit confirmée. Il a également annoncé qu'une mission d'expertise, composée à la fois de représentants des corps d'inspection de l'État et de cadres supérieurs des conseils départementaux, serait constituée. Ses conclusions doivent être rendues prochainement.

*Justice**Dysfonctionnement grave dans la publication de la nomination des magistrats*

4445. – 9 janvier 2018. – M. Patrick Hetzel alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le très important problème de la publication des décrets de nomination des magistrats devant changer d'affectation au 1^{er} janvier 2018. En effet, au moment où il dépose cette question, c'est-à-dire le 4 janvier 2018, cette publication n'est pas intervenue alors que les magistrats devraient être en fonction au 1^{er} janvier 2018. Il y a donc désormais une urgence extrême. Une telle situation est non seulement inédite mais surtout elle met gravement en péril le bon fonctionnement de la justice. Ainsi, en l'absence de décret de nomination, les magistrats concernés ne peuvent pas exercer de fonction juridictionnelle car ils seraient dans l'illégalité la plus absolue. De même, les magistrats en question se trouvent dans l'impossibilité de commencer leur stage de changement de fonction faute d'ordre de mission. En sa qualité de rapporteur spécial du budget de la justice, il s'insurge contre une telle dérive qui pose non seulement question sur le bon fonctionnement du ministère de la justice mais surtout cela donne une nouvelle fois, en quelques mois, une image désastreuse d'une institution qui, en matière d'application de la loi, devrait justement être exemplaire. Il lui demande donc avec insistance, force et véhémence, ce qu'elle compte entreprendre dans les plus brefs délais afin de permettre aux centaines de magistrats concernés par cette défaillance ministérielle d'exercer enfin leurs fonctions.

Réponse. – Par décret du 1^{er} janvier 2018, publié au *journal officiel* le 5 janvier 2018 (texte n° 13), les magistrats concernés ont été nommés dans leurs nouvelles fonctions. S'agissant d'une période de vacances judiciaires, ils ont été installés au sein de leurs nouvelles juridictions à compter du 8 janvier 2018, comme prévu. Compte tenu des différentes étapes obligatoires intervenant dans le processus de nomination des magistrats de l'ordre judiciaire, les diligences nécessaires sont entreprises par le ministère de la justice afin que le calendrier très contraint soit respecté.

PERSONNES HANDICAPÉES*Personnes handicapées**Les discriminations à l'embauche des femmes atteintes d'un handicap*

4232. – 26 décembre 2017. – Mme Sylvia Pinel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les discriminations à l'embauche des femmes atteintes d'un handicap. En effet, depuis plusieurs mois, de nombreuses administrées de sa circonscription lui ont fait part de leurs difficultés d'avoir une insertion professionnelle réussie. Des mesures ont été déjà mises en œuvre. Ainsi, tout employeur employant au moins 20 salariés est tenu de recruter à temps complet ou partiel des travailleurs handicapés qui doivent représenter 6 % de l'ensemble des salariés dans l'entreprise, et les employeurs peuvent bénéficier d'aides en provenance de l'Agefiph. Toutefois, le nombre de demandeurs d'emplois en situation de handicap est toujours élevé, comme le rappelle une étude récente de la Fnath, et le handicap est encore synonyme d'exclusion et de précarité. Alors qu'un grand plan de rénovation des dispositifs de l'emploi doit être annoncé au premier semestre 2018, elle souhaiterait connaître les mesures précises qui seront prises pour favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, et plus précisément des femmes, les sanctions envisagées, la possibilité de recourir à une typologie de sanctions selon la taille des entreprises, mais également la nouvelle manière d'envisager l'incitation à l'embauche des personnes en situation de handicap.

Réponse. – Le taux de chômage des personnes handicapées, qui s'élève à 18%, est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Les demandeurs d'emploi handicapés sont par ailleurs plus âgés que la moyenne des demandeurs d'emploi (46% ont 50 ans ou plus contre 23% pour l'ensemble des demandeurs d'emploi) et moins qualifiés (25% seulement ont un niveau d'études supérieur ou égal au bac contre 44 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Dans l'objectif de réduire cet écart et de permettre à chacun d'accéder à l'emploi, le gouvernement veut mobiliser fortement l'ensemble des dispositifs de droit commun, qu'il s'agisse des politiques de l'emploi ou de la formation professionnelle, notamment l'apprentissage : - le plan d'investissement dans les compétences, dont les grandes lignes ont été annoncées par le Premier ministre le 25 septembre dernier, ciblera les publics peu ou pas qualifiés, parmi lesquels les personnes en situation de handicap sont aujourd'hui sur-représentées ; - le secteur du handicap est associé à la concertation sur l'apprentissage, afin d'identifier des voies de progrès pour l'accès des jeunes en situation de handicap : il est en effet estimé que les apprentis en situation de handicap ne représentent qu'1% du total des apprentis, alors même que la voie de l'alternance, dont l'apprentissage, apparaît particulièrement prometteuse pour faciliter leur insertion professionnelle. D'ores et déjà, par ailleurs, afin d'accompagner et de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées, l'offre de service des

opérateurs de placement spécialisés est étendue depuis le 1^{er} janvier 2018 pour assurer, au-delà des missions d'insertion professionnelle, des missions de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il y a ainsi désormais un guichet unique, pour les bénéficiaires et pour les employeurs, spécialisé dans le champ du handicap, aux côtés de Pôle emploi et des missions locales, là où deux réseaux distincts coexistaient précédemment (Cap emploi et SAMETH). De plus, le dispositif de l'emploi accompagné, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement global du travailleur handicapé et de son employeur et associe les acteurs de l'éducation, du secteur médico-social et de l'insertion professionnelle, est opérationnel depuis le début d'année dans toutes les régions. Parallèlement à la rénovation du cadre du dialogue social issu des ordonnances, le gouvernement a souscrit l'engagement, lors du comité interministériel du handicap du 20 septembre dernier de rénover la politique d'emploi des personnes handicapées. Une concertation doit être ouverte prochainement afin que cette politique soit plus efficace en interrogeant l'ensemble de ses volets (obligation, incitation, offre de service...). La simplification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, pour la transformer en levier pour une entreprise plus humaine, plus responsable et plus performante, constituera un des chantiers prioritaires, dans la perspective de son intégration dans la déclaration sociale nominative au 1^{er} janvier 2020.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pharmacie et médicaments

La dangerosité du méthylphénidate

395. – 1^{er} août 2017. – **Mme Marielle de Sarnez** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation du méthylphénidate dans les médicaments psychiatriques prescrits aux enfants et adolescents souffrant d'un trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Ce psychostimulant, en raison de sa dangerosité, a fait l'objet d'un suivi national renforcé en pharmacovigilance et d'un plan de gestion des risques au niveau européen. Une récente étude de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) rapporte que des effets indésirables graves ont été constatés chez les patients traités chroniquement au méthylphénidate, comme le ralentissement de la croissance, l'hypertension, ou encore l'insuffisance cardiaque. Le méthylphénidate pose aussi de graves problèmes d'accoutumance et de dépendance psychique. Des témoignages rapportent que l'usage de ce psychotrope est répandu chez les adolescents qui le consomment comme un dopant cérébral, ainsi que chez les toxicomanes qui s'en servent de substitut à la cocaïne. Elle l'alerte sur cette problématique à la fois de société et de santé publique, qu'il convient de considérer avec sérieux, et l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour y faire face.

Réponse. – Le méthylphénidate est un psychostimulant indiqué dans le cadre d'une prise en charge globale du trouble déficit de l'attention / hyperactivité (TDAH) chez l'enfant de 6 ans et plus, lorsque les mesures correctives psychologiques, éducatives, sociales et familiales seules s'avèrent insuffisantes. La décision de prescrire le méthylphénidate doit se fonder sur un diagnostic établi selon les critères du DSM-V (diagnostic and statistical manual of mental disorders) ou les recommandations de CIM-10 (classification internationale des maladies) après une anamnèse et une évaluation complète du patient. Les conditions de prescription et de délivrance de ce produit sont soumises à la réglementation des stupéfiants qui prévoit une prescription initiale hospitalière annuelle réservée à certains spécialistes (neurologue, pédiatre, psychiatre et médecin exerçant dans les centres du sommeil pour la spécialité Ritaline®), un renouvellement mensuel de la prescription par le médecin traitant, une prescription limitée à vingt-huit jours sur une ordonnance sécurisée précisant le nom du pharmacien. Les conditions de prescription et de délivrance ont été rappelées aux professionnels de santé en septembre 2012 par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et la Haute autorité de santé (HAS) a publié, en février 2015, des recommandations, « Conduite à tenir en médecine de premiers recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité – décembre 2014 », destinées aux médecins chargés d'assurer le suivi des enfants et le renouvellement de ces traitements. Ce sont des traitements qui font l'objet d'une surveillance par les autorités de santé via le suivi national de pharmacovigilance et d'addictovigilance depuis 2006, le plan de gestion de risques ainsi que l'analyse régulière des données d'utilisation de ces traitements. L'ANSM suit la consommation de méthylphénidate en France. Elle a publié en mai 2017, un rapport « Méthylphénidate : données d'utilisation et de sécurité d'emploi en France » qui indique, sur la base des données de l'assurance maladie, que la consommation des médicaments à base de méthylphénidate a augmenté de 20% de 2012 à 2014. Il est également précisé que l'utilisation de ce médicament en France reste faible notamment en comparaison à d'autres pays européens. Enfin, l'ANSM met à la disposition des patients et de leur entourage, sur son site Internet, une brochure d'information, intitulée « Vous et

le traitement du trouble de déficit de l'attention / hyperactivité par le méthylphénidate ». Cette brochure vise à rappeler les risques liés à l'utilisation du méthylphénidate, les modalités de surveillance du traitement ainsi que les règles de bonne utilisation pour aider le patient dans sa propre gestion du traitement.

Mort et décès

Portail gouvernemental pour les familles endeuillées par la perte d'un enfant

568. – 8 août 2017. – M. Frédéric Barbier interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'aide aux familles endeuillées par la perte d'un enfant. Il n'existe aujourd'hui aucun portail gouvernemental ou site officiel accompagnant pas à pas les parents ou les proches, suite au décès d'un enfant. Aussi, les informations s'avèrent diffuses et confuses. Comme pour tous les décès, lors de la perte d'un enfant, il convient de formuler une demande auprès de la sécurité sociale pour pouvoir bénéficier du capital décès. Une automatiser du versement pourrait pourtant être mise en place simultanément à la délivrance de l'acte de décès. En effet, outre le numéro « 3939 Allô Service Public », qui accompagne les usagers de façon personnalisée et anonyme sur leurs droits, sur les démarches qu'ils doivent accomplir et sur leurs obligations à respecter et qui n'est pas un numéro gratuit, il n'existe pas de site spécifique. Enfin sur l'aspect financier de cette aide, il n'existe pas de fonds national pour alléger financièrement les familles en situation de précarité, ayant perdu un enfant, à l'exception des enfants mort-nés (qui eux-mêmes répondent à un certain nombre de critères). La caisse d'allocation familiale (CAF) verse près de 800 euros pour le décès d'un enfant, alors qu'en moyenne, rien qu'une inhumation coûte 3 000 euros. En outre, il existe de grandes disparités entre les CAF sur l'ensemble du territoire, ce qui engendre une inégalité de traitement des citoyens. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Depuis près de 10 ans, la caisse nationale des allocations familiales s'est engagée à mettre en œuvre une offre globale de services associant les prestations légales et les interventions d'action sociale de façon à mieux répondre à la diversité des situations de vie rencontrées par les familles allocataires. Cette offre globale vise à coordonner l'ensemble des actions mises en œuvre par les caisses d'allocations familiales (CAF) pour répondre, de manière complète, à une situation préalablement identifiée. Le décès d'un enfant fait partie des situations de particulière vulnérabilité définies dans l'actuelle convention d'objectifs et de gestion de la branche Famille. Des informations personnalisées et des aides aux changements liées au décès peuvent donc être proposées aux parents par le biais de rendez-vous avec des travailleurs sociaux des CAF. L'accompagnement des parents endeuillés passe aussi par une facilitation des démarches de déclaration du décès. Ainsi, des travaux réunissant diverses administrations, services publics et organismes de protection sociale ont ainsi abouti à la création d'un télé-service décès sur le site internet mon.service-public.fr afin d'éviter aux proches endeuillés de multiplier la transmission des documents relatifs au décès. Pour rappel, diverses mesures de soutien aux parents endeuillés sont d'ores et déjà mises en place. Ainsi, dans le cas particulier des enfants nés sans vie ou décédés avant la fin du congé maternité de la mère, un droit à indemnisation dans les conditions de droit commun, au titre du congé de maternité et du congé de paternité, est accordé aux parents dès lors que la mère a atteint les cinq mois de grossesse. En matière de prestations familiales, en règle générale, le droit lié à l'enfant décédé cesse dès le mois du décès, à l'exception toutefois de l'allocation de base et du complément de libre de choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant qui restent servis pendant les trois mois suivant le décès. Plus largement, les organismes débiteurs des prestations familiales locaux disposent d'une offre de services, dans le cadre de leur action sociale propre, leur permettant de proposer un accompagnement social aux familles endeuillées. Les règles régissant ces aides sont définies par chaque conseil d'administration de ces caisses.

1472

Santé

Remboursement des systèmes intégrés - Diabète

1414. – 26 septembre 2017. – M. Raphaël Schellenberger interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des systèmes intégrés, composés d'une pompe à insuline et d'un capteur, dans le cadre des traitements proposés contre le diabète. Cette technologie permet aujourd'hui aux personnes diabétiques de maîtriser leur taux de glucose dans le sang grâce au placement, sur la peau, d'un capteur connecté à un transmetteur qui alimente en informations la pompe à insuline, adaptant ainsi en temps réel le traitement. Ce dispositif nouveau n'est à ce stade pas encore remboursable par la sécurité sociale alors que les capteurs de glucose seuls, fonctionnant sans connexion avec la pompe à insuline, dits « Freestyle Libre », le sont depuis le 1^{er} juin 2017. Compte tenu de l'intérêt de ce nouveau dispositif pour les patients et pour les économies qu'il génère dans le coût des traitements, il apparaît pertinent de réfléchir à des possibilités de remboursement. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce dossier. – **Question signalée.**

Réponse. – La prise en charge par la collectivité des systèmes intégrés, composés d'une pompe à insuline et d'un capteur, dans le cadre du traitement et de la surveillance du diabète nécessite le dépôt d'une demande de remboursement par l'industriel (fabricant ou distributeur) auprès du ministère des solidarités et de la santé et la transmission simultanée du dossier à la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et technologies de santé (CNEDiMTS) de la Haute autorité de santé. La CNEDiMTS évalue le bien-fondé de cette demande. En cas d'avis favorable, le tarif de remboursement du dispositif médical fait l'objet d'une négociation entre l'industriel et le comité économique des produits de santé (CEPS). Ce dernier fixe un tarif, et le cas échéant un prix limite de vente, avant que ne soit publié au *Journal officiel* l'arrêté d'inscription du produit et de la prestation. Un premier dispositif médical FreeStyle Libre® a été inscrit sur la liste des produits et prestations (LPP) en mai 2017. D'autres systèmes de ce type, couplés ou non avec une pompe à insuline, ont également déposé des dossiers de demande d'inscription à la LPP et sont actuellement en cours d'instruction, certains en phase très avancée. La ministre des solidarités et de la santé est particulièrement attentive à l'accès des patients à des dispositifs plus aisés d'utilisation et qui permettent une adaptation en temps réel du traitement.

Santé

Délai de prescription pour une erreur médicale

2351. – 24 octobre 2017. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les délais de prescription des recours en matière de responsabilité médicale. L'article L. 1142-28 du code de la santé publique issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 a unifié le délai de prescription de la responsabilité médicale et hospitalière qui variait suivant les contextes juridiques. Désormais, est appliqué un délai unique de dix ans, courant à compter de la consolidation du dommage. Le point de départ de ce délai soulève des difficultés. En effet, celui-ci est constitué par la « consolidation du dommage », et non par la première constatation médicale de ce dommage. Or dans certains cas, l'état de certaines victimes n'est jamais stabilisé et continue même à s'aggraver. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir à la prescription de trente ans pour les victimes dont la consolidation du dommage n'a jamais été constatée et quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. – Le délai de prescription en matière de responsabilité médicale, tel que fixé par l'article L. 1142-28 du code de la santé publique (CSP), issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, court « à compter de la consolidation du dommage ». La date de consolidation, fixée au terme d'une expertise médicale, s'entend généralement du moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent de telle sorte qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation. Dans sa décision du 1^{er} juin 2016 (n° 382490), le Conseil d'Etat a rappelé que la date de consolidation « fait courir le délai de prescription pour l'ensemble des préjudices directement liés au fait générateur qui, à la date à laquelle la consolidation s'est trouvée acquise, présentaient un caractère certain permettant de les évaluer et de les réparer, y compris pour l'avenir ». Il a également rappelé à cette occasion que si l'expiration du délai de prescription fait obstacle à l'indemnisation de ces préjudices, cette expiration est toutefois « sans incidence sur la possibilité d'obtenir réparation de préjudices nouveaux résultant d'une aggravation directement liée au fait générateur du dommage et postérieure à la date de consolidation » et que « le délai de prescription de l'action tendant à la réparation d'une telle aggravation court à compter de la date à laquelle l'aggravation s'est elle-même trouvée consolidée ». Par ailleurs, la jurisprudence considère que « dans le cas d'une pathologie évolutive insusceptible d'amélioration, l'absence de consolidation, impliquant notamment l'impossibilité de fixer définitivement un taux d'incapacité permanente, ne fait pas obstacle à ce que soit mise à la charge du responsable du dommage la réparation des préjudices matériels et personnels dont il est d'ores et déjà certain qu'ils devront être subis à l'avenir » (CE, 25 oct. 2017, n° 400950), « ainsi que la réparation de l'ensemble des conséquences déjà acquises de la détérioration de l'état de santé de l'intéressé » (CE, 5 déc. 2008, n° 296460). Aussi, lorsque l'état de la victime n'est pas consolidé et continue à s'aggraver, l'expert médical peut éventuellement fixer une date ultérieure de consolidation. Dans le cas contraire, une expertise médicale post-consolidation pourra avoir lieu. En tout état de cause, au plus tard, le décès de la victime fait courir le délai de prescription. Dans cette hypothèse, ses ayants-droit disposeront donc du même délai pour exercer une action en responsabilité pour la réparation de son dommage. Les préjudices temporaires peuvent donc, à la suite d'une demande ou d'une offre de provision par l'assureur, voire le cas échéant par la voie du référé-provision, être indemnisés, et une provision pour les préjudices permanents peut être accordée dans l'attente de la consolidation. Par conséquent, le Gouvernement n'entend ni modifier le point de départ du délai de prescription des recours en matière de responsabilité médicale, ni établir un délai de prescription de trente ans pour les victimes de dommage corporel dont l'état n'est pas consolidé, la réparation de leur dommage en l'absence de consolidation étant suffisamment et efficacement assurée par le régime juridique en vigueur.

*Sang et organes humains**Don de moelle osseuse*

3138. – 21 novembre 2017. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques rencontrées pour recruter des donneurs de moelle osseuse dans les zones rurales. Elle a été saisie par des associations œuvrant pour le recrutement de nouveaux donneurs qui s'inquiètent de la pérennité de leur action si des mesures émanant des pouvoirs publics ne sont pas prises rapidement. En effet, en Franche-Comté par exemple, il n'existe que deux centres donneurs référents : Besançon et Belfort. Les associations franc-comtoises recrutent beaucoup de donneurs dans le Haut-Doubs, dans le Haut-Jura ou encore en Haute-Saône, qui sont des zones situées à plus d'une heure de trajet des centres. Les personnes qui au départ étaient volontaires pour devenir des « veilleurs de vie » ne le sont plus si le temps de trajet pour finaliser l'inscription oblige à prendre une demi-journée de congé. Les associations concernées souhaiteraient que la France s'inspire de la Suisse pour simplifier la procédure d'inscription et résoudre les problèmes liés à la ruralité. En Suisse, si le candidat « veilleur de vie » répond aux critères d'aptitude au don, il peut se faire enregistrer en ligne. Il reçoit alors par la poste un kit de cotons tiges avec un mode d'emploi pour prélever lui-même de la muqueuse buccale à des fins de groupage tissulaire. Il lui suffit ensuite de renvoyer les cotons tiges accompagnés de la déclaration de consentement signée dans l'enveloppe-réponse préaffranchie au service compétent. Si l'enregistrement par Internet est également possible en France, les associations ont constaté que cette procédure était souvent sans suite et ne comprennent pas les raisons de cette défaillance. Par ailleurs, le prélèvement sanguin est la seule solution utilisée actuellement en Franche-Comté pour pratiquer le test HLA (Human Leukocyte Antigens). Le coût du prélèvement sanguin est de 400 euros en France alors qu'il est autour de 50 euros en Allemagne. Comment expliquer un tel écart de coût ? De plus, d'autres régions comme la région Poitou-Charentes, la Bretagne ou encore la région parisienne peuvent utiliser le prélèvement salivaire, beaucoup plus pratique. Les associations s'interrogent sur les raisons d'une telle différenciation entre les régions et souhaiteraient que des tests salivaires soient pratiqués en Franche-Comté. Enfin, sachant les déserts médicaux auxquels doivent faire face la plupart des zones rurales dont la Franche-Comté, est-il nécessaire d'avoir un médecin référent lors de l'entretien pour valider l'aptitude au don d'un volontaire ? Les associations demandent à ce qu'un médecin interne puisse effectuer cette validation. Elle souhaiterait donc connaître quelles solutions elle a envisagé pour améliorer et faciliter l'accès au don de moelle osseuse dans les zones rurales.

Réponse. – Le don de moelle osseuse est encadré par des grands principes et spécificités définis par les lois sur la bioéthique. Il s'agit d'un don anonyme du vivant, qui nécessite de la part du candidat au don un engagement sur la durée. Basé sur les principes éthiques de la gratuité et du volontariat, ce don nécessite une information exhaustive du donneur, et ceci dès sa candidature à l'inscription sur le fichier national des donneurs de moelle osseuse. Peuvent être inscrits tous les candidats de 18 à 50 ans révolus, en parfaite santé et fidèles dans la durée à leur engagement au don (le délai d'attente sur la liste nationale, avant une pré-sélection pour un don est en moyenne de 8 ans) pour tout patient, quelle que soit sa race, sa religion ou sa nationalité. Ces critères de sélection justifient donc, et en particulier pour éliminer chez le candidat au don toute pathologie qui pourrait présenter un risque pour sa santé lors du don, un entretien médical avec un médecin référent. A cette occasion, le prélèvement sanguin pour le typage HLA (Human Leukocyte Antigens) peut être réalisé. L'inscription est actée à l'issue du typage HLA. Le registre national français localisé à l'agence de biomédecine fonctionne en réseau interconnecté en temps réel avec 29 centres donneurs nationaux répartis sur tout le territoire national, et 73 registres internationaux dans le monde entier. Il appartient à chaque centre donneur de mettre en œuvre et de valider ses propres techniques de typage HLA. En France, les centres de référence ont opté pour des techniques qui permettent d'obtenir d'emblée une haute résolution du typage HLA afin de permettre lors de l'interrogation par les registres nationaux et internationaux, une pré-sélection du donneur très précise pour les besoins d'appariement. Au niveau international comme en Allemagne, il a été opté pour un typage de moindre résolution lors de l'inscription sur le fichier, car d'autres critères de sélection entrent en compte comme le sexe ou l'âge du donneur. Dans ces cas, le premier typage sera complété par des techniques plus performantes lors de la pré-sélection du donneur pour un patient donné. Concernant les différents types de prélèvements sur lesquels le typage HLA est effectué, il appartient également à chaque centre de référence d'opter pour la technique la plus appropriée à sa propre organisation. Le développement de nouvelles technologies permettra certainement dans un futur proche de réaliser de façon généralisée des analyses sur des prélèvements moins invasifs comme la salive. Si ces techniques existent déjà dans certains laboratoires, elles méritent d'être validées et qualifiées pour une utilisation plus commune. Cependant, aujourd'hui, certains centres donneurs continuent à opter pour le typage sur un prélèvement sanguin, assuré par le centre référent, pour mieux garantir l'identitovigilance : en effet, les règles du prélèvement sanguin permettent d'assurer que le prélèvement sanguin qui sera analysé provient bien du donneur prélevé, cette garantie

n'existe pas pour un auto-prélèvement de salive par exemple qui pourrait être adressé par voie postale. Un don de moelle osseuse exige un engagement fort pour le donneur : si l'inscription sur le registre national est un prérequis nécessaire en raison de la rareté de la compatibilité HLA (une chance sur 1 million), la réponse lors d'une présélection pour un patient donné, voire d'une sélection, nécessite beaucoup d'obligeance et de disponibilité. Cette particularité du don de moelle doit faire l'objet de l'information précise et riche du candidat avant son inscription sur le registre.

Santé

Lutte contre le SIDA dans le monde

3601. – 5 décembre 2017. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la contribution du Gouvernement à la lutte mondiale contre le VIH/SIDA. Alors que 18 des 35 millions de personnes vivant avec le VIH dans le monde n'ont pas accès aux traitements, et alors que l'on dispose de tous les outils de prévention, de dépistage et de traitement, deux personnes meurent encore chaque jour du SIDA dans le monde. L'ONU SIDA chiffre l'effort supplémentaire à 6,5 milliards d'euros par an pour mettre fin à l'épidémie d'ici à 2030, ce qui semble être un objectif que la France, son Gouvernement doit se fixer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels moyens entend mettre le Gouvernement français pour contribuer à la lutte contre le SIDA dans le monde et parvenir à l'éradication de cette maladie d'ici 2030.

Réponse. – Depuis de nombreuses années, la France a choisi de faire de la lutte contre les grandes pandémies, et plus particulièrement contre le VIH/sida, l'une des priorités de sa politique de développement international. Elle contribue ainsi à la mobilisation internationale en consacrant l'essentiel de son aide en matière de lutte contre le VIH/sida aux organisations multilatérales. La France est notamment le 2ème contributeur historique au Fonds Mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Depuis la création du Fonds mondial en 2002, la France y a versé plus de 3,8 milliards d'euros. En assurant plus de 20 % du financement international des programmes ciblant le VIH, celui-ci a permis à plus de 9,2 millions de personnes de bénéficier de traitements antirétroviraux contre le sida depuis sa création en 2002. Depuis fin 2011, la France consacre 5 % de sa contribution au Fonds mondial au financement d'un mécanisme d'assistance technique, l'Initiative 5 %, portée par Expertise France. Cette initiative vise à aider les pays francophones, auxquels la France porte une attention spécifique, à accéder et à bénéficier des financements du Fonds mondial, à travers un renforcement de leurs capacités et des aides dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des subventions allouées. La part dédiée à l'Initiative 5 % a été portée à 7 % en moyenne pour la période 2017-2019. L'engagement de la France passe également par son soutien à l'ONUSIDA (ou Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida), qui mobilise et coordonne le travail des gouvernements nationaux en matière de lutte contre le VIH/Sida au travers de 11 institutions des Nations Unies et autour d'une ambition collective : aboutir d'ici 2030 aux objectifs des « trois 90 », c'est-à-dire faire en sorte que 90 % de l'ensemble des personnes vivant avec le VIH connaissent leur statut sérologique, que 90 % des personnes connaissant leur séropositivité au VIH aient accès au traitement et que 90 % des personnes sous traitement aient une charge virale durablement supprimée. La France a notamment apporté son soutien politique à l'ONUSIDA dans son initiative pour la mise en place d'un « Plan de rattrapage pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre ». La France est le premier contributeur à UNITAID, qui promeut le développement et l'introduction de l'innovation en matière de traitements et d'outils diagnostics, avec une contribution à hauteur de 60% du budget depuis 2006. Les actions conjointes menées par UNITAID sur le prix des combinaisons thérapeutiques contre le VIH ont notamment permis de diviser par 100 le coût des traitements antirétroviraux. La France a été pionnière et continue de promouvoir les mécanismes de financement innovants. C'est notamment grâce à la contribution sur les billets d'avion et à la taxe sur les transactions financières que la France soutient UNITAID et le Fonds mondial. Enfin, la France apporte son soutien à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), dont les Etats membres ont adopté la Stratégie mondiale du secteur de la santé contre le VIH/sida pour 2016-2021, en cohérence avec la Stratégie 2016-2021 de l'ONUSIDA, pour une action commune aux niveaux mondial, régional et des pays. Au sein de chacune de ces instances internationales, la France promeut l'accès de tous et en particulier des plus vulnérables à la prévention, aux traitements et aux soins, dans une logique de couverture universelle. Elle s'attache tout particulièrement à la prise en compte des droits de l'Homme et du genre dans les programmes de lutte contre le VIH-sida, à la lutte contre toute forme de discrimination et à la protection des femmes et des jeunes filles. Elle défend la place de la société civile et des communautés affectées par ces pandémies dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes adaptés à leurs besoins. La France préconise une approche transversale pour le renforcement des systèmes de santé, dans une logique de durabilité des réponses, vers l'atteinte des Objectifs du développement durable. Malgré les progrès considérables accomplis dans la lutte contre le VIH au cours des quinze dernières années, les efforts doivent se poursuivre pour répondre au défi de

mettre fin à l'épidémie de VIH. C'est pourquoi la France a fait le choix de rester mobilisée au plus haut niveau dans ce domaine, notamment à travers un engagement politique et financier renouvelé auprès du Fonds mondial. Elle s'est ainsi réengagée en septembre 2016 à hauteur de 1,080 milliard d'euros pour la période 2017-2019 auprès du Fonds Mondial. Le Président de la République a rappelé qu'il entendait maintenir la position française de second contributeur lors de son discours de Ouagadougou le 28 novembre 2017. La France continue également à s'engager auprès d'UNITAID avec une contribution de 255 millions d'euros pour la période 2017-2019. L'objectif de progression de l'aide publique au développement à hauteur de 0,55 % du revenu national brut (RNB) en 2022, pour lequel le Président de la République s'est engagé, doit permettre de maintenir le niveau de ces engagements.

Santé

Electrohypersensibilité

4745. – 23 janvier 2018. – **Mme Nathalie Elimas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes souffrant d'électrohypersensibilité. Le développement du wifi et de la 3G/4G posent de réels problèmes de santé à certains concitoyens, tels que des maux de tête, des vertiges, des acouphènes, ou encore des douleurs aux organes, et dont l'origine des symptômes divise encore la communauté scientifique. Ainsi, en mai 2015, l'Institut de recherche européen sur le cancer et l'environnement, concluait dans un rapport que « des marqueurs biologiques ont été identifiés chez les malades électrosensibles permettant d'établir l'existence de véritables pathologies invalidantes ». Ce texte évoquait des cas « de personnes devant s'isoler des endroits pollués par les champs électromagnétiques pour continuer à vivre dans les conditions les plus normales possibles ». À la même période pourtant, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) estimait à l'inverse « qu'il n'existe aujourd'hui aucun diagnostic ou critère scientifique permettant de relier les symptômes de l'EHS à une exposition aux champs électromagnétiques » bien que l'EHS, « a une réalité certaine ». Sans remettre en question la politique tendant à la couverture numérique du territoire national, très attendue en particulier en milieu périurbain et rural, il importe néanmoins de s'interroger sur les mesures de protection concernant cette allergie. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui dire si une recherche médicale est engagée sur cette question et si le Gouvernement envisage d'abaisser les valeurs limites d'exposition du public aux ondes électromagnétiques sur le territoire national.

Réponse. – Une expertise sur l'électro-hypersensibilité est actuellement en cours de réalisation au sein de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Le pré-rapport des travaux d'expertise a été mis en consultation publique du 28 juillet au 30 septembre 2016 sur le site internet de l'agence. Les observations formulées sont actuellement examinées par le groupe d'experts en charge des travaux. Le rapport définitif et l'avis de l'agence seront publiés au premier semestre 2018. Les souffrances rapportées par les personnes indiquant être hypersensibles aux champs électromagnétiques ne peuvent être ignorées. Aussi, une étude visant à mettre en œuvre une prise en charge adaptée a été lancée en juillet 2012 par le service de pathologies professionnelles de l'hôpital Cochin à Paris. Les patients ont été reçus dans le centre de consultations de pathologies professionnelles et de l'environnement de leur région. Un suivi des symptômes des patients a été effectué durant un an. Les résultats seront publiés en 2018. Suite aux conclusions de l'expertise de l'Anses, aux résultats de l'étude coordonnée par l'hôpital Cochin et conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement remettra au Parlement, à la fin 2018, un rapport sur l'électrohypersensibilité qui précisera les mesures concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques.

Politique sociale

Domiciliation administrative de familles prises en charge par le samu social

4946. – 30 janvier 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les préoccupations d'élus locaux concernant les domiciliations administratives de personnes hébergées dans des hôtels situés en petite et grande couronne parisienne par l'intermédiaire du samu social, principalement dans des chaînes hôtelières une étoile. En effet, le pôle régional d'accompagnement social des ménages hébergés à l'hôtel de la Croix-Rouge demande aux communes de domicilier administrativement des familles prises en charge à l'année par le samu social aux CCAS des villes concernées afin de faciliter leurs démarches auprès des organismes, l'adresse des hôtels ne pouvant être utilisée au niveau des préfetures. Compte tenu du fait que lesdites familles sont logées à l'année, ils souhaiteraient que ces établissements soient classés en meublé social, ce qu'ils sont de fait. Cela

justifierait, d'une part, la domiciliation et, d'autre part, que ces logements entrent dans le contingent des logements sociaux des communes les accueillant. Il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La domiciliation des personnes sans domicile stable constitue une première porte d'accès vers les droits et obligations les plus fondamentaux. Suite à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », le dispositif de domiciliation de droit commun a été simplifié et réformé pour renforcer son accessibilité. Conformément à l'engagement pris dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2017, la loi ALUR a supprimé les distinctions entre la domiciliation de droit commun et la domiciliation au titre de l'aide médicale de l'Etat (AME). Par ailleurs, les conditions de la domiciliation par les communes, les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ont été clarifiées par le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation qui dispose que toute personne présentant un lien avec une commune peut obtenir une domiciliation auprès de celle-ci. Dès lors, « sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes (...) les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. » Il ne peut être ajouté de conditions supplémentaires à ces dispositions, tel que le temps de présence sur le territoire communal ou le statut de l'occupation par exemple. Par ailleurs, le décret susmentionné prévoit également que les personnes qui ne remplissent pas la condition de séjour sur le territoire communal peuvent être considérées comme ayant un lien avec la commune dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, qu'elles y bénéficient d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel (ou qu'elles y ont entrepris des démarches à cet effet), qu'elles présentent des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, ou qu'elles y exercent l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé. A titre d'illustration, la jurisprudence a ainsi considéré que permettaient de qualifier l'existence d'un lien avec la commune le fait de vivre dans des conditions d'habitat informel, quand bien même il ne pourrait en être apportée la preuve, ou encore le fait de bénéficier d'une action d'aide alimentaire au sein d'une commune.

Établissements de santé

Manque de moyens humains dans les EHPAD

5093. – 6 février 2018. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise que traversent actuellement les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et qui s'est traduite par un grand mouvement unitaire de mobilisation de tous les personnels, le 30 janvier 2018. Les syndicats et les personnels mobilisés pointent, au-delà d'une tarification dépassée avec la grille AGGIR, qui assure par exemple une prise en charge financière du traitement des escarres, mais ne prévoit rien pour les gestes de prévention de ces lésions cutanées, un manque patent de moyens humains. Alors que le plan grand âge avait fixé en 2006 le principe d'un personnel pour un résident, le ratio serait actuellement inférieur à 0,5 personnel pour un résident dans la majorité des établissements. L'enveloppe de 50 millions d'euros supplémentaires que le ministère de la santé a prévu de débloquent n'est pas en mesure d'apurer cette situation de crise, puisqu'elle équivaudra seulement à un budget moyen de 5 000 euros supplémentaire par an et par EHPAD dans les 6 prochaines années. La disparition des contrats aidés, qui permettaient de suppléer le travail des ASH, des AS et des infirmières, a contraint les directions à opérer de fait à un glissement des tâches : désormais les ASH sont de plus en plus amenées à intervenir au lit du patient, sans percevoir pour autant de prime nouvelle bonification indiciaire (NBI). Les pathologies de plus en plus lourdes qui relèvent aujourd'hui du champ du médico-social (personnes grabataires, troubles cognitifs) requièrent également des soins de plus en plus nombreux. Enfin, les contraintes administratives, dans le domaine de l'application des règles de sécurité, de l'hygiène, du protocole de distribution des médicaments et des comptes rendus divers à produire, mobilisent excessivement les personnels, au détriment du temps qu'ils devraient passer auprès des résidents. Il ressort de ce tableau une situation intenable qui pose réellement question quant à la qualité des soins que l'on entend dispenser aux personnes âgées dépendantes, placées en EHPAD. Il lui demande ainsi quelle politique globale le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre de façon énergique et efficace au défi que constitue l'accompagnement digne des aînés dans ces établissements spécialisés.

Réponse. – Conscient de la priorité en matière de prise en charge des personnes âgées ainsi que des enjeux liés au vieillissement de la population, le gouvernement travaille, au-delà de la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, et à améliorer la qualité de la prise en charge dans une approche prospective. A cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance

maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2030. Afin de répondre aux problématiques entourant la pratique professionnelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant en termes de sinistralité que de turnover, un groupe de travail relatif à la qualité de vie au travail est installé sous l'égide de la direction générale de cohésion sociale. Il s'efforcera de mobiliser les branches professionnelles et aura pour objectif d'envisager toutes les possibilités d'agir sur la question de la pénibilité des métiers, par exemple au travers de la prévention des troubles musculo-squelettiques ou du stress lié à la prise en charge de personnes âgées très dépendantes. Les travaux du groupe de travail visent in fine à apporter des solutions concrètes aux établissements pour améliorer la situation des personnels, en abordant notamment les questions liées au management en EHPAD.

Personnes âgées

Meilleure prise en charge des personnes âgées

5164. – 6 février 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'une meilleure prise en charge des personnes âgées. En effet, compte tenu du vieillissement de la population et de l'augmentation de l'espérance de vie, le coût de cette prise en charge par les départements rencontre des limites. C'est ainsi qu'il convient d'améliorer la compensation par l'État du financement de l'APA (au profit des conseils départementaux), d'élargir le financement supplémentaire réservé au répit des proches aidants (qui aujourd'hui ne peut être mobilisé que lorsque la personne perçoit déjà le montant maximal d'APA), de renforcer l'attractivité des métiers d'aide à domicile que ce soit en matière de structuration, de valorisation ou de formation sachant que les postes à pourvoir ne trouvent pas preneurs (300 emplois à pourvoir en Meurthe-et-Moselle), de mieux organiser la récupération de l'APA sur succession et de clarifier la notion d'obligé alimentaire (la notion d'engagement familial n'est pas la même selon les départements, certains considérant que les petits-enfants en sont redevables et pas les autres), de relever le plafond de 10 KE de déduction d'impôts pour frais d'hébergement en EHPAD. Il lui demande si le Gouvernement entend évoluer sur toutes ces questions afin de permettre aux départements d'assurer une prise en charge des personnes âgées dans de bonnes conditions, ce qui doit être un but pour chacun de nous.

Réponse. – Face aux priorités en matière de prise en charge des personnes âgées et aux enjeux liés au vieillissement de la population, le gouvernement continue de travailler, après la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, à améliorer la qualité de la prise en charge et à préparer le futur. A cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2030, sans oublier les formes innovantes de maintien à domicile. Les travaux qui aboutiront mi-2018 seront notamment traduits dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale de santé (SNS), dont l'un des axes vise à améliorer l'accès aux soins des personnes âgées et favoriser la prise en charge au plus près des lieux de vie. Dans le contexte de vieillissement de la population, la prise en charge des aides à l'autonomie devrait se traduire par une progression des dépenses. Les propositions à venir du HCFEA dans son avis sur la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants serviront de base à une concertation sur les évolutions du financement, notamment de l'hébergement en établissement. Dès 2018, une stratégie globale en faveur des aidants sera élaborée pour reconnaître leur place dans l'accompagnement des plus fragiles, leurs difficultés et prévenir leur épuisement. Enfin, une espérance de vie en bonne santé et le bien-vieillir pour la population française constituent l'objectif global de la SNS, notamment dans ses axes relatifs à la prévention et à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Cet objectif se concrétise, pour les personnes âgées, dans la mise en œuvre du plan national de prévention de la perte d'autonomie, soutenu au niveau local par le programme coordonné des conférences des financeurs de la perte d'autonomie.

Enfants

Lutte contre la pauvreté des enfants

5334. – 13 février 2018. – **M. Richard Ferrand** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens engagés pour lutter contre la pauvreté des enfants. Les chiffres sont aujourd'hui alarmants malgré les moyens importants investis. Trois millions d'enfants, soit un enfant sur cinq, vivent en situation de pauvreté et la

pauvreté atteint 36 % des familles monoparentales. Aujourd'hui les enfants sont pauvres, parce qu'ils vivent dans des familles qui manquent de moyens, aussi il est essentiel de lutter contre les faveurs de reproduction pour que les enfants pauvres ne soient pas les parents pauvres de demain. La lutte contre la pauvreté infantile est un impératif moral puisque les enfants subissent cette pauvreté sans pouvoir agir et le phénomène de reproduction de la pauvreté constitue une négation de l'égalité des chances. Il est important d'améliorer les données statistiques pour mieux appréhender l'étendue du phénomène et ses conséquences sur le développement de l'enfant. Enfin, il convient d'accompagner les approches préventives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion et partir des initiatives locales conduites au plus près des personnes démunies. Alors que le Gouvernement a lancé, une concertation sur la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes en décembre 2017, il lui demande comment se déroulent les travaux et la consultation avec les principaux acteurs du secteur.

Réponse. – Après la fin du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale qui a couvert la période 2013-2017, le Gouvernement a souhaité mettre en œuvre une nouvelle stratégie de lutte contre la pauvreté, davantage ciblée sur les enfants et les jeunes. Le premier axe de cette stratégie doit permettre de cibler la politique sur les publics les plus touchés par la pauvreté, associée à une dynamique d'amélioration de l'égalité des chances. On compte en effet aujourd'hui près de 20 % d'enfants pauvres et 33 % de familles monoparentales vivant sous le seuil de pauvreté, pour un taux de pauvreté moyen de 14,1 %. Ces chiffres, socialement inacceptables, justifient de cibler l'action sur ces publics les plus en difficulté. Au-delà de ce ciblage, l'approche doit être dynamique : il ne s'agit plus seulement de réduire la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie des publics ciblés, mais aussi, dans une logique de prévention et d'égalité des chances, de mobiliser l'ensemble des leviers permettant aux enfants pauvres aujourd'hui de ne pas devenir les adultes pauvres de demain, de permettre une réduction et une sortie de la pauvreté. C'est dans cet esprit qu'une stratégie pilotée par la ministre des solidarités et de la santé est lancée. L'élaboration de cette stratégie ne consistera pas en une coordination de plans existants. Le plan pluriannuel engagé en 2013 a déjà produit des résultats positifs et ses dynamiques essentielles seront poursuivies. L'enjeu est de passer d'une logique de déclinaison de mesures, à celle d'une mobilisation des acteurs au service d'une stratégie partagée. Celle-ci passe par la définition d'objectifs clairs et de moyens pour y parvenir. Il s'agit d'y associer non seulement l'ensemble des ministères concernés, mais également les acteurs des territoires, au premier rang desquels les collectivités territoriales, ainsi que les associations, les partenaires sociaux et les plus largement les citoyens concernés. Afin de porter et de rendre visible cet effort dans la durée, le Président de la République a confié la responsabilité de cette stratégie à Olivier Noblecourt, délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes qui pourra s'appuyer sur la contribution de six groupes de travail et d'un comité d'experts. Il est rattaché à la ministre des solidarités et de la santé et a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ de la prévention et de la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, avec l'ensemble du Gouvernement et des administrations concernées, les collectivités territoriales, le monde associatif et les personnes concernées elles-mêmes. Il devra également coordonner l'ensemble des travaux de préparation de la future stratégie de prévention. Enfin, il assurera, au cours des années à venir, le suivi de la mise en œuvre de cette stratégie des mesures qui en découleront. Une fois stabilisée et formalisée, cette stratégie sera présentée au printemps 2018.

1479

Maladies

Dépistage cancer de la prostate

5396. – 13 février 2018. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur le dépistage du cancer de la prostate. Les progrès de l'imagerie par IRM multiparamétrique permettent aujourd'hui non seulement de détecter et de localiser une tumeur, mais également d'apprécier son agressivité afin de justifier et d'orienter le recours aux biopsies. En mettant en œuvre en amont un dépistage organisé au moyen de tests du dosage sérique du PSA remboursés et en encadrant le recours à l'imagerie, il semble que des niveaux de sensibilité et de spécificité supérieurs à 95 % pourraient être obtenus. De nombreuses biopsies, voire des prostatectomies inutiles, pourraient ainsi être évitées au bénéfice de la collectivité et des patients. Aussi, il souhaite savoir si des évolutions dans la mise en œuvre du dépistage de ce cancer aux moyens sus-évoqués sont envisagés à court ou moyen terme.

Réponse. – Le dépistage du cancer de la prostate repose sur un test de dosage de l'Antigène Spécifique de Prostate (PSA) associé à un toucher rectal. Il n'a pas été démontré à ce jour que le dépistage du cancer de la prostate soit associé à un bénéfice significatif en termes de réduction de la mortalité globale et qu'un traitement immédiat à un stade précoce améliore le pronostic individuel. Les résultats de deux grandes études internationales (PLCO et ERSPC) apportent des conclusions contradictoires. Elles montrent aussi un niveau important de sur-diagnostic

(cancer qui ne se serait jamais révélé du vivant de la personne), de 30 % à 50 %, ce qui génère des examens complémentaires et traitements inutiles ainsi qu'une diminution de la qualité de vie de la personne liée à l'angoisse due à l'annonce du diagnostic et aux traitements. La mise en place d'un dépistage systématique du cancer de la prostate n'est actuellement pas recommandée par la haute autorité de santé (HAS) et aucun pays n'a instauré un tel programme. En l'état actuel des connaissances, il reste difficile de définir des populations masculines à plus haut risque de développer un cancer de la prostate et à établir des niveaux de risque. Certains facteurs de risques génétiques et environnementaux de survenue du cancer de la prostate sont plus ou moins précisément établis dans la littérature scientifique. C'est le cas des antécédents familiaux de ce cancer chez des parents du 1^{er} degré (père, frère), d'une origine africaine, d'une exposition à certains agents chimiques. Mais il reste à savoir comment ces différents facteurs interagissent, s'ils se cumulent, et donc de mesurer un niveau de risque de survenue de ce cancer. De plus on n'est pas en mesure de savoir si les hommes avec des facteurs de risque développent des cancers de forme plus grave ou d'évolution clinique plus rapide. Dans ce contexte d'incertitudes, la HAS insiste sur l'importance de l'information à apporter aux hommes envisageant la réalisation d'un dépistage individuel du cancer de la prostate afin de pouvoir faire leur choix en connaissance de cause. Ainsi, l'institut national du cancer (INCa) a mis à jour son site en 2016 en proposant un ensemble de documents d'information des professionnels de santé et du public sur ce cancer. Ces démarches s'inscrivent dans la mise en œuvre du Plan cancer 2014-2019 qui prévoit de veiller à la pertinence des pratiques en matière de dépistage individuel et d'encadrer et limiter les pratiques dont l'efficacité n'est pas avérée voire délétère. Par ailleurs, toujours dans le cadre du plan cancer, des objectifs qui concernent particulièrement cette localisation de cancer sont poursuivis : garantir la qualité et la sécurité des prises en charge, accompagner les évolutions technologiques et thérapeutiques, accélérer l'émergence de l'innovation au bénéfice des patients et poursuivre les recherches, notamment afin d'améliorer les traitements. La poursuite des études sur l'intérêt de l'IRM multiparamétrique entre dans ce cadre.

Personnes âgées

Vieillesse de la population à l'horizon 2060

5419. – 13 février 2018. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les prévisions de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) concernant le vieillissement de la population à l'horizon 2060. Selon le scénario établi par l'INSEE, en 2060 le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans et plus représentera un tiers de la population française contre un quart actuellement. Cette augmentation sera d'autant plus notable pour les plus âgés. Ainsi le nombre de personnes de 75 ans ou plus passera de 5,2 millions en 2017 à 11,9 millions en 2060, soit un doublement des effectifs. Chez les 85 ans et plus, le nombre triplera de 1,3 million à 5,4 millions. Ces prévisions obligent les pouvoirs publics à anticiper ce vieillissement de la population en France en repensant l'aide, les biens et les services, et l'accompagnement proposés aux seniors. Aussi il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de développer l'offre d'hébergement et de services proposée aux aînés face à ce défi du « grand âge » qui attend le pays, alors qu'on constate déjà le manque de moyens alloués et une prise en charge qui n'est plus toujours adaptée.

Réponse. – Face aux priorités en matière de prise en charge des personnes âgées et aux enjeux liés au vieillissement de la population, le gouvernement continue de travailler, après la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, à améliorer la qualité de la prise en charge et à préparer le futur. A cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HFCEA) ont été missionnés pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2030, sans oublier les formes innovantes de maintien à domicile. Les travaux qui aboutiront mi-2018 seront notamment traduits dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale de santé (SNS), dont l'un des axes vise à améliorer l'accès aux soins des personnes âgées et favoriser la prise en charge au plus près des lieux de vie. Dans le contexte de vieillissement de la population, la prise en charge des aides à l'autonomie devrait se traduire par une progression des dépenses. Les propositions à venir du HCCEA dans son avis sur la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants serviront de base à une concertation sur les évolutions du financement, notamment de l'hébergement en établissement. Dès 2018, une stratégie globale en faveur des aidants sera élaborée pour reconnaître leur place dans l'accompagnement des plus fragiles, leurs difficultés et prévenir leur épuisement. Enfin, une espérance de vie en bonne santé et le bien-vieillir pour la population française constituent l'objectif global de la SNS, notamment dans ses axes relatifs à la prévention et à la réduction des inégalités sociales et territoriales de

santé. Cet objectif se concrétise, pour les personnes âgées, dans la mise en œuvre du plan national de prévention de la perte d'autonomie, soutenu au niveau local par le programme coordonné des conférences des financeurs de la perte d'autonomie.

Pharmacie et médicaments

Myélome multiple

5433. – 13 février 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des patients atteints de la maladie du myélome multiple, cancer de la moelle osseuse, condamnés si des traitements appropriés ne leur sont pas administrés. Ces traitements existent et la délivrance, par l'Agence européenne des médicaments, de mise sur le marché européen de cinq nouveaux médicaments, a fait naître un véritable espoir chez les patients. Hélas, cet espoir a été déçu par le retard pris, en France, par l'inscription de ces médicaments sur la liste dite « en sus » permettant leur prise en charge par l'assurance-maladie. L'association française des malades du myélome multiple (AF3M), qui regroupe malades, aidants et professionnels de santé, s'est inquiétée de ce blocage administratif injustifié, qui nuit aux chances de survie de nombreux patients. Il ajoute à la détresse des personnes concernées et de leurs familles, le sentiment d'être, dans un pays qui se veut exemplaire en matière de protection sociale et de santé, moins bien pris en considération que leurs voisins des pays européens. Il lui demande si elle est prête à prendre toutes les dispositions pour diligenter l'autorisation de mise sur le marché de ces médicaments.

Réponse. – Le myélome multiple est une hémopathie maligne (cancer du sang) qui touche, selon l'édition 2016 du rapport de l'Institut National du Cancer (INCa) intitulé « Les cancers en France », près de 4900 nouveaux patients par an, majoritairement des hommes, dont la moitié, sont âgés de plus de 70 ans lors du diagnostic. Le myélome multiple est d'évolution progressive alternant des phases de rémissions et de rechutes. Malgré les progrès qui ont été réalisés dans le traitement des patients, avec notamment une amélioration de la survie nette à 5 ans (54% des patients sur la période 2005-2010, contre 43% sur la période 1995-1998), cette maladie reste à ce jour incurable. Afin de repousser la rechute des patients, la stratégie thérapeutique actuelle repose sur différentes thérapies choisies notamment en fonction de l'âge et de l'état général du patient. Il n'existe malheureusement pas de traitement standard des rechutes. Les traitements reposent sur des associations entre les différents médicaments disponibles à une corticothérapie voire une chimiothérapie et sont généralement poursuivis jusqu'à progression de la maladie ou apparition d'effets indésirables. La possibilité de traiter le patient par une nouvelle alternative thérapeutique est alors évaluée. Parmi ces options figurent des médicaments déjà disponibles, comme par exemple ceux de la famille des immunomodulateurs tels que la pomalidomide et la lenalidomide, ainsi que de nouveaux médicaments. Le prix de quatre de ces nouveaux traitements (panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab), ainsi que celui d'autres produits plus anciens pour de nouvelles indications relatives au myélome, sont effectivement actuellement en cours de négociations entre le comité économique des produits de santé (CEPS) et les différents laboratoires concernés, en vue de leur prise en charge par l'Assurance maladie. Ces négociations sont plus ou moins avancées selon les produits. Elles sont rendues complexes en raison de l'arrivée de plusieurs médicaments indiqués dans le myélome multiple, qui pose la question de l'évolution des stratégies de traitement de cette pathologie, et donc de la place de chacun des médicaments dans ces stratégies. Par exemple, pour les quatre nouveaux médicaments précités, ceux-ci ont des indications thérapeutiques similaires mais non strictement superposables, notamment en termes d'associations médicamenteuses ou lignes de traitement. La place de chacun d'entre eux dans l'arsenal thérapeutique n'est à ce jour pas totalement définie. Compte tenu de l'espoir que ces nouveaux traitements peuvent représenter pour les patients, la ministre des solidarités et de la santé a demandé à ses services de suivre l'évolution de ces dossiers avec la plus grande attention et de permettre, au plus vite, l'accès aux traitements les plus adaptés dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une décision de prescription en réunion de concertation pluridisciplinaire.

Professions de santé

La grille salariale des orthophonistes hospitaliers

5454. – 13 février 2018. – M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la grille salariale des orthophonistes hospitaliers. En effet, suite à la réforme adoptée au mois d'août 2017 qui est vécue comme une humiliation pour la profession, mais surtout pour les soins, les orthophonistes hospitaliers avec un diplôme bac+5, doivent attendre 14 ans d'ancienneté pour atteindre 2 000 euros nets mensuels. Les orthophonistes perdent de 3 000 à plus de 10 000 euros par an par rapport aux grilles salariales des autres professions hospitalières diplômées bac+5 (sages-femmes, psychologues, ingénieurs, attachés d'administration).

Ces postes sont donc délaissés à cause d'un manque d'attractivité. Les orthophonistes et les étudiants en orthophonie ne réclament rien de plus qu'une reconnaissance salariale juste, au même niveau que les autres professions diplômées bac+5. Il souhaiterait donc savoir ce que compte faire le Gouvernement afin de valoriser le travail des orthophonistes hospitaliers.

Professions de santé

Revalorisation salariale des orthophonistes

5460. – 13 février 2018. – **M. Aurélien Pradié*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes dans la fonction hospitalière et sur la situation salariale qui en découle. La Fédération nationale des orthophonistes (FNO) qui compte 23 000 professionnels dont 80 % en libéral, réclame une mise à niveau des grilles salariales au même niveau que les autres professions de la fonction publique reconnues bac+5. À titre d'exemple, sur le territoire lotois, il y a environ une quarantaine de professionnels exerçant cette activité. En 2013, la réforme de leur formation initiale a abouti à une reconnaissance du grade master 2 sans qu'il y ait un accompagnement d'une revalorisation salariale. Pire, en juin 2015, le ministère a voulu reclasser sans aucune négociation les grilles salariales au même niveau que les ergothérapeutes (bac+3). Ce décalage entre le niveau d'études et leur grille de rémunération salariale a des conséquences néfastes pour cette profession telle que la baisse considérable d'attractivité de cette profession et accroît la désaffection des jeunes diplômés pour celle-ci. De plus, l'offre de soins en milieu hospitalier se trouve mise à mal du fait de ce décalage et entraîne des conséquences graves en termes de parcours de soins pour les patients, notamment sur la prise en charge rapide après un AVC. Devant cette situation urgente, il lui demande les engagements qu'elle compte prendre pour pallier ce décalage et établir une véritable revalorisation salariale à la hauteur de leur diplôme.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes prioritaires par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

Retraites : généralités

Reconnaissance de la Confédération française des retraités

5468. – 13 février 2018. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du statut agréé pour la Confédération française des retraités. Avec 1,5 million de membres, la Confédération française des retraités représente une part importante des 15 millions de français retraités. Faute de bénéficier du statut d'association agréée, la Confédération française des retraités ne peut aujourd'hui prendre part aux organismes de réflexion, de consultation, de gestion et de décision où se traitent les problèmes concernant les retraités. Aussi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à un possible agrément de la Confédération française des retraités.

Réponse. – La participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant est effective dans plusieurs organismes. S'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, en premier lieu dans la branche vieillesse, une représentation des personnes âgées et retraitées est assurée par l'une des personnes qualifiées nommées au sein de leur conseil d'administration (cf. 4° de l'article L. 215-2 du code de la sécurité sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et 3° de l'article L. 222-5 du même code pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés). Il en va de même dans les conseils d'administration des caisses de retraite des professions non salariées (artisans, commerçants, avocats et la plupart des professions libérales) où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), qui a été institué par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, s'est substitué notamment au comité national des retraités et des

personnes âgées (CNRPA). Il a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle. Le décret du 25 octobre 2016 précise son fonctionnement ainsi que sa composition. Au sein du collège spécialisé dans le champ de l'âge qui comprend quatre-vingt-sept membres, dix-neuf membres représentent des organisations syndicales et des associations de personnes retraitées, de personnes âgées et de leurs familles et un représentant est désigné par la Confédération française des retraités (CFR).

SPORTS

Associations et fondations

Clubs sportifs - tarifs différenciés

1095. – 19 septembre 2017. – **M. Régis Juanico** interroge **Mme la ministre des sports** sur la possibilité pour une association sportive d'appliquer une différenciation tarifaire en fonction du lieu de résidence de ses adhérents. La fixation de tarifs différents applicables à diverses catégories d'usagers peut se justifier par l'existence entre les usagers de différences de situation appréciables ou par une nécessité d'intérêt général. Le juge administratif a admis que le lieu de domiciliation puisse être considéré comme une différence de situation appréciable, justifiant une différenciation tarifaire. Ainsi dans son arrêt du 2 décembre 1987 « Commune de Romainville », le Conseil d'État admet qu'une commune puisse différencier les tarifs d'une école de musique selon que les élèves soient ou non domiciliés sur le territoire de la commune. Néanmoins une jurisprudence plus récente de la cour administrative d'appel de Lyon précise qu'une telle différenciation ne peut être instituée dès lors que le financement du service concerné « est assuré non par le contribuable mais par l'usager » (CAA Lyon, 13 avril 2000). Aussi il souhaiterait savoir si une association sportive, entièrement financée par les cotisations de ses membres, et pour laquelle la municipalité a engagé des investissements pour la rénovation de ses installations, peut se voir imposer par celle-ci une différenciation tarifaire à raison du lieu de résidence de ses usagers. – **Question signalée.**

Réponse. – Le principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics implique que toutes les personnes se trouvant placées dans une situation identique à l'égard du service rendu doivent être régies par les mêmes règles. Cependant, la modulation des prix des prestations et services proposés par les collectivités territoriales, dans le cadre d'un service public local non obligatoire, est envisageable. Elle doit être, néanmoins, justifiée, sauf à ce qu'elle ne soit la conséquence d'une loi, par l'existence entre les usagers de différences de situations appréciables ou que cette mesure soit justifiée par une nécessité d'intérêt général. Le critère du domicile est souvent utilisé pour fonder les politiques tarifaires. Le juge administratif admet la pertinence de ce critère chaque fois que le fonctionnement du service fait appel à un financement par le budget de la collectivité (CE, 2 décembre 1987, commune de Romainville, n°71028). En revanche, lorsque le financement d'un service public local non obligatoire repose sur les redevances perçues auprès des usagers, le seul critère du domicile est insuffisant pour justifier l'application de tarifs modulés (CAA Lyon, 13 avril 2000, commune de Saint-Sorlin-D'Arve, n° 96LY02472). En dehors du cadre de la gestion de ses services publics locaux « non obligatoire » abondés par son budget, une collectivité territoriale ne peut pas imposer de modulation tarifaire fondée notamment sur une différenciation à raison du lieu de résidence.

Sports

Manifestations sportives sur la voie publique : exigences sécuritaires

1726. – 3 octobre 2017. – **Mme Nathalie Elimas** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le relèvement des conditions de sécurité exigées par les services de l'État pour l'organisation de manifestations sportives sur la voie publique. En effet, d'après l'article L. 331-2 du code du sport, une déclaration en préfecture est obligatoire pour les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique, organisées ou non par une fédération sportive agréée. Dans le contexte du plan Vigipirate, les préfets ont subséquentement accru leurs exigences pour ce qui relève de la sécurisation des spectateurs sur la totalité des sites. Alors que les critères en matière de sécurité relevaient du cas par cas - en fonction de la taille de la manifestation et de sa situation géographique - les organisateurs doivent désormais tous faire face à un cahier des charges très précis en matière de sécurité et à des coûts supplémentaires. Or, à titre d'exemple, les surcoûts liés à la sécurisation totale d'un parcours de semi-marathon coûtent environ 150 000 euros. Cette situation a abouti à l'annulation de nombreuses épreuves de course à pied, cyclistes ou de triathlons en 2016 et 2017. Elle se fait au détriment du « vivre ensemble » et des

sportifs pour qui la préparation de ces événements constitue un important investissement personnel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux organisateurs de manifestations sportives sur la voie publique de continuer à le faire.

Réponse. – Afin d’alléger les contraintes pesant sur les organisateurs de manifestations sportives, un travail de simplification a été entrepris. Ainsi, le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives a été publié le 13 août dernier au *Journal officiel* de la République française. Il est en partie entré en vigueur depuis le 14 août 2017 et produit totalement ses effets depuis le 14 décembre 2017. Il permet de remplacer certains régimes de demande d’autorisation en régime de déclaration et supprime certains régimes de déclaration ou d’autorisation. A terme, il est également prévu de permettre à l’ensemble des organisateurs de manifestations sportives de déclarer leurs manifestations au travers d’un logiciel dédié ce qui simplifiera et uniformisera les pratiques en matière de procédures administratives préalables. En ce qui concerne la réglementation relative au service d’ordre garantissant la protection du public et dans une moindre mesure des participants, celle-ci relève du code de la sécurité intérieure. A ce titre, le code du sport signale simplement à l’article R. 331-4 que « Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d’après le nombre de places assises, soit d’après la surface qui leur est réservée, sont tenus d’en faire la déclaration dans les formes et sous les conditions prévues par les articles R. 211-22 à R. 211-26 du code de la sécurité intérieure. ». Les dispositions du code de la sécurité intérieure n’ont pas été modifiées par le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017.

Sports

Dispositions relatives au financement du CNDS

2147. – 17 octobre 2017. – **Mme Aude Amadou*** alerte **M. le ministre de l’action et des comptes publics** sur les dispositions relatives au financement du centre national pour le développement du sport (CNDS) contenues dans le projet de loi finances 2018. Les efforts d’économies demandés sont justifiés par une réduction des missions dévolues à cet organisme public. Or, sans préjuger de la volonté du Gouvernement d’économiser l’argent public et de rendre les organismes publics plus efficaces et recentrés sur le cœur de leurs missions, le PLF 2018 menace la survie du CNDS à court terme. En effet, ces mesures signifient l’arrêt brutal de plusieurs programmes, au premier rang desquels le plan de développement outre-mer et le soutien aux équipements locaux dans les territoires carencés. Surtout, les hypothèses budgétaires induites par le projet de loi de finances risquent de provoquer une dégradation massive et rapide du fond de roulement du CNDS, mais aussi de sa trésorerie, faisant planer la menace d’une situation de cessation de paiement. Dans un contexte post-attribution des JOP 2024 à Paris, cette mise en difficulté du CNDS envoie des signaux très négatifs aux élus locaux, au monde sportif et au monde associatif. L’obtention des JOP doit être le signal clair du lancement d’une politique sportive générale et ambitieuse, qui doit nécessairement pouvoir s’appuyer sur des partenaires institutionnels tels que le CNDS. Aussi elle lui demande des garanties sur le fait que le CNDS pourra disposer des crédits nécessaires au plein accompagnement qu’il offrira à l’organisation des JOP 2024, et aux missions de développement du sport en outre-mer et du sport pour tous. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

1484

Sports

Baisse du budget du Ministère des Sports

2585. – 31 octobre 2017. – **M. Bernard Brochand*** attire l’attention de **Mme la ministre des sports** sur la baisse de 7 % prévue dans le PLF 2018 du budget du ministère des sports ainsi que sur la diminution de l’enveloppe du centre national pour le développement du sport (CNDS) qui passera de 260 millions d’euros à 133 millions d’euros. Le recul sur le financement sur la part territoriale est estimé entre 33 et 50 %. Le mouvement sportif est un acteur économique majeur qui rassemble 250 000 licenciés pour 1,1 million d’habitant répartis dans 5 000 clubs sur les Alpes-Maritimes. C’est le premier acteur de la mixité sociale qui permet l’intégration de tous. Ces baisses budgétaires vont donc mettre en difficulté de nombreux clubs sportifs des Alpes-Maritimes, les comités sportifs départementaux ainsi que le comité national olympique français (CNOS). Elles vont également décourager les nombreux bénévoles qui font vivre le sport. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation et éviter ses conséquences sur le milieu sportif avec en perspective la préparation des jeux Olympiques de 2024 en France.

*Sports**Avenir du CNDS*

2933. – 14 novembre 2017. – **M. Patrick Vignal*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'avenir du Centre national pour le développement du sport, CNDS. Parmi les objectifs du budget 2018 du ministère des sports, il y a celui de recentrer le CNDS sur sa mission d'origine : le soutien au sport pour tous. Actuellement, par son action, il contribue à la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive et à la correction des disparités territoriales de l'offre d'équipement sportif. Cependant, en perdant sa capacité à pouvoir soutenir financièrement les équipements sportifs à la pratique tant compétitive que de loisir inquiète les moyennes et petites communes quant au soutien qui sera donné aux équipements de proximité. En effet, la part des aides d'État est déjà faible dans la dépense en équipements sportifs, et même si la piste évoquée par le Gouvernement de travailler sur la base d'appels à projets plus ciblés pour développer la qualité des opérations, pour éviter que des stades se construisent en masse et mobiliser des moyens privés, certaines communes pourraient se voir pénaliser. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour éviter que les inégalités structurelles se creusent entre les territoires urbains, périurbains et ruraux.

*Sports**Dotation CNDS*

2935. – 14 novembre 2017. – **Mme Isabelle Valentin*** alerte **Mme la ministre des sports** sur la diminution des dotations de l'État au titre du CNDS. Un certain nombre de comités départementaux ont de vives craintes par rapport à la forte diminution de la dotation affectée au titre du CNDS. Cette somme serait divisée par deux. Cette lourde diminution des dotations se conjugue à la suppression de la réserve parlementaire qui permettait d'aider notamment les associations sportives. Or cette forte diminution des dotations affecterait lourdement le mouvement sportif et le tissu associatif sportif à quelques années des jeux olympiques. Elle lui demande si elle compte agir promptement à ce sujet.

*Sports**Sport*

3166. – 21 novembre 2017. – **Mme Isabelle Valentin*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences liées à la diminution des dotations de l'État affectée au titre du CNDS sur le monde du sport. Pour rappel, le CNDS soutient le développement de la pratique sportive, contribue à l'aménagement du territoire tout en portant les grands événements sportifs internationaux français, jouant ainsi un rôle crucial dans la vie des Français. Cependant, parmi les objectifs du budget 2018 du ministère des sports, figure un amenuisement des dotations de l'État qui lui sont affectées ; en les diminuant par deux, passant ainsi de 260 à 133 millions d'euros. L'intervention du CNDS se devra désormais d'être davantage sélective pour accompagner les projets locaux, résorber les inégalités territoriales et orienter la qualité de l'offre des équipements sportifs. Aussi, les effets de cette baisse budgétaire auront des conséquences néfastes sur l'ensemble des acteurs sportifs. Cet amenuisement créera une contrainte majeure pour le développement des équipements alors même que le parc actuel est déjà vieillissant. De plus, cette mesure va mettre en péril de nombreux clubs sportifs, les comités sportifs départementaux ainsi que le comité national olympique français (CNOSF) ; tout en décourageant les nombreux bénévoles qui font vivre le sport. Par conséquent, la CNDS jouant un rôle essentiel dans le financement de projets des collectivités territoriales, un certain nombre de comités départementaux ont de vives craintes par rapport à cette décision du ministère des sports. En effet, cette lourde diminution se conjugue à la suppression de la réserve parlementaire qui permettait d'aider notamment nos associations sportives. Il semble donc aujourd'hui nécessaire de revoir les dotations d'État affectées au CNDS, d'autant plus que cette forte diminution affecterait lourdement le mouvement sportif et le tissu associatif sportif à quelques années des jeux olympiques. Le milieu sportif doit donc être perçu comme une véritable cause nationale en France, et ne plus être une variable d'ajustement budgétaire. Aussi, elle lui demande comment elle compte agir positivement et promptement à ce sujet.

*Sports**Centre national pour le développement du sport (CNDS) - Budget*

3367. – 28 novembre 2017. – **M. Guy Teissier*** interroge **Mme la ministre des sports** sur la diminution des crédits alloués en 2018 au centre national pour le développement du sport (CNDS). En effet, un certain nombre de comités départementaux ont exprimé de vives craintes par rapport à cette baisse de la dotation du CNDS. Lors

de la discussion de la première partie du projet de loi de finances (PLF) pour 2018, M. Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics a notamment annoncé dans le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2017, une ligne de 20 à 30 millions d'euros supplémentaires créditée au CNDS. Si cette somme est la bienvenue, elle ne compensera pas totalement la baisse initialement prévue. Cette diminution des crédits reste préoccupante et est d'autant plus alarmante qu'elle se conjugue à la suppression de la réserve parlementaire qui permettait d'aider notamment le tissu associatif sportif. À quelques années des jeux Olympiques, cette baisse des crédits du CNDS risque de mettre en péril de nombreux clubs dans les régions. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment elle entend soutenir le mouvement sportif.

Sports

CNDS - Sports pour tous

3368. – 28 novembre 2017. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences liées à la diminution des dotations de l'État affectée au titre du CNDS sur le monde du sport. Pour rappel, le CNDS soutient le développement de la pratique sportive, contribue à l'aménagement du territoire tout en portant les grands événements sportifs internationaux français, jouant ainsi un rôle crucial dans la vie des Français. Cependant, parmi les objectifs du budget 2018 du ministère des sports, figure un amenuisement des dotations de l'État qui lui sont affectées ; en les diminuant par deux, passant ainsi de 260 à 133 millions d'euros. L'intervention du CNDS se devra désormais d'être davantage sélective pour accompagner les projets locaux, résorber les inégalités territoriales et orienter la qualité de l'offre des équipements sportifs. Aussi, les effets de cette baisse budgétaire auront des conséquences néfastes sur l'ensemble des acteurs sportifs. Cet amenuisement créera une contrainte majeure pour le développement des équipements alors même que le parc actuel est déjà vieillissant. De plus, cette mesure va mettre en péril de nombreux clubs sportifs, les comités sportifs départementaux ainsi que le comité national olympique français (CNOSF) ; tout en décourageant les nombreux bénévoles qui font vivre le sport. Par conséquent, le CNDS jouant un rôle essentiel dans le financement de projets des collectivités territoriales, un certain nombre de comités départementaux ont de vives craintes par rapport à cette décision du ministère des sports. En effet, cette lourde diminution se conjugue à la suppression de la réserve parlementaire qui permettait d'aider notamment les associations sportives. Il semble donc aujourd'hui nécessaire de revoir les dotations d'État affectées au CNDS, d'autant plus que cette forte diminution affecterait lourdement le mouvement sportif et le tissu associatif sportif à quelques années des jeux olympiques. Le sport et sa pratique par le plus grand nombre doivent donc être perçus comme une véritable cause nationale en France, et ne plus être une variable d'ajustement budgétaire. En conséquence, elle lui demande comment elle compte agir positivement et promptement à ce sujet.

1486

Sports

Sport amateur - Préparation des jeux Olympiques de 2024

3844. – 12 décembre 2017. – **M. Raphaël Schellenberger*** interroge **Mme la ministre des sports** sur la place et l'importance accordée au sport amateur dans la préparation des jeux Olympiques de 2024 en France, alors que le Gouvernement propose une baisse importante du budget alloué au Centre national pour le développement du sport (CNDS) en 2018. Les missions du CNDS sont pourtant stratégiques pour la promotion du sport amateur en France, particulièrement dans le contexte sportif que l'on connaît actuellement avec la préparation des jeux Olympiques de 2024 en France. Le Centre national pour le développement du sport promeut notamment le développement de la pratique sportive et contribue à l'aménagement du territoire à travers son soutien aux projets d'infrastructures. Ces missions sont essentielles à l'activité des clubs sportifs et de leurs adhérents. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2018 en première lecture à l'Assemblée nationale, la création d'une ligne budgétaire dédiée aux jeux Olympiques de 2024 et l'accord sur la publication annuel d'un rapport relatif aux dépenses publiques mobilisées pour préparer ces jeux commencent à dessiner le cadre budgétaire préparant cet événement mais interrogent encore quant à l'ambition portée, dans ce cadre, en matière de développement du sport amateur. Il lui demande donc de préciser la manière dont il entend inscrire le sport amateur dans la réussite des jeux de 2024 afin que ces derniers puissent constituer une opportunité de renforcer durablement la pratique sportive dans la société française.

*Sports**Diminution de l'enveloppe du centre national pour le développement du sport*

4290. – 26 décembre 2017. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la baisse de 7 % prévue dans le PLF 2018 du budget du ministère des sports ainsi que sur la diminution de l'enveloppe du centre national pour le développement du sport (CNDS) qui passera de 260 millions d'euros à 133 millions d'euros. Le recul du financement sur la part territoriale est estimé entre 33 % et 50 %. Dans les Alpes-Maritimes c'est près de 250 000 licenciés pour 1,1 million d'habitants répartis dans 5 000 clubs qui risquent de subir les incidences de cette décision politique. Ces baisses budgétaires vont mettre en grande difficulté voir en péril de nombreux clubs sportifs des Alpes-Maritimes, les comités sportifs départementaux, le comité départemental olympique sportif des Alpes-Maritimes (CDOS) ainsi que les salariés de ces structures. Il faut aussi penser aux jeunes publics qui faute de clubs, lieux d'apprentissage de la vie en société se retrouveront désœuvrés dans les rues. Afin de répondre aux fortes inquiétudes du milieu sportif, elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet, surtout à l'aube de la préparation de l'accueil des Jeux olympiques 2024 en France, où le tissu associatif sera fortement mobilisé.

*Sports**Diminution des dotations du CNDS*

4765. – 23 janvier 2018. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences liées à la diminution des dotations de l'État affectées au titre du CNDS (Centre national pour le développement du sport) sur le monde du sport. En effet, cette enveloppe passera de 260 millions d'euros à 133 millions d'euros, soit une diminution de plus de 48 % de son budget et ce, dans un contexte où le PLF 2018 a prévu une baisse de 7 % du budget du ministère des sports. En Seine-et-Marne, ce sont près de 240 000 licenciés et près de 12 000 clubs sportifs qui risquent de subir les incidences de cette décision. L'intervention du CNDS se devra désormais d'être davantage sélective pour accompagner les projets locaux et orienter la qualité de l'offre des équipements sportifs. Les effets de cette baisse budgétaire auront des conséquences néfastes sur l'ensemble des acteurs sportifs. Cet amenuisement créera une contrainte majeure pour le développement des équipements alors même que le parc actuel est déjà vieillissant. Cette diminution des crédits reste préoccupante et est d'autant plus alarmante qu'elle se conjugue à la suppression de la réserve parlementaire qui permettait d'aider notamment le tissu associatif sportif. C'est la raison pour laquelle elle lui demande comment elle entend continuer à soutenir le mouvement sportif.

Réponse. – Le projet présidentiel pour le sport prévoyait la rationalisation des interventions entre le ministère des sports et le centre national pour le développement du sport (CNDS). Ce dernier devant être recentré, pour une meilleure efficacité, sur son cœur de métier, c'est à dire l'appui aux collectivités territoriales et au mouvement sportif pour le développement du sport pour tous et le développement de l'expertise sur l'innovation sociale grâce au sport. Ainsi, dès 2018, la loi de finances prévoit un transfert de certaines missions autrefois dévolues au CNDS vers le programme 219 « sport » afin d'enclencher ce travail nécessaire de clarification entre l'Etat et le CNDS, comme la Cour des Comptes l'a préconisé à plusieurs reprises. Ces transferts au profit du budget du ministère des sports, ajoutés à des mesures d'économie liées à l'effort de réduction de la dépense publique, se traduisent par une réduction des ressources affectées à l'établissement, qui s'élèveront en 2018 à 133,4 M€. Ce recentrage de l'intervention de l'établissement permettra une meilleure allocation des moyens dans la continuité du plan de redressement initié en 2012. Le conseil d'administration qui s'est réuni le 18 janvier 2018 a voté le budget initial et les directives qui détaillent les objectifs et modalités de chacune des enveloppes d'intervention de l'établissement. Aussi, la part territoriale du CNDS (subventions aux associations locales), dotée de 105 M€, deviendra le principal vecteur de financement, qui devra être davantage sélectif (effet de levier renforcé) pour accompagner les projets des associations locales et résorber les inégalités territoriales. Les crédits de cette enveloppe seront ainsi recentrés sur moins de priorités (professionnalisation du mouvement sportif, réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive et sport-santé) et au profit des territoires les plus fragiles. En outre, l'établissement conservera une enveloppe dédiée au soutien à la création ou à la rénovation d'équipements sportifs pour les territoires les plus carencés (20 M€), ainsi qu'une enveloppe destinée à poursuivre le plan de développement des équipements sportifs en outre-mer (7 M€). Le CNDS affectera enfin des crédits spécifiques pour le soutien à des actions durables relatives à l'Héritage de « Paris 2024 », pour 20 M€, avec une approche sociétale et d'innovation sociale visant à atteindre l'augmentation de 3 millions de pratiquants sportifs, élément central de cet héritage national. Enfin, comme le gouvernement s'y était engagé durant l'examen en première lecture du PLF 2018, un amendement du Gouvernement au projet de loi de finances rectificative 2017 a été adopté et a pour objectif de

relever le plafond, à hauteur de 27 M€, d'une des taxes affectées au CNDS visant à assurer la couverture par l'établissement de ses restes à payer en 2018. Le budget 2018 du ministère des sports, et plus particulièrement celui affecté au CNDS, est donc un budget de transformation qui, tout en satisfaisant à l'exigence de redressement des comptes publics, doit permettre dans les années à venir d'accroître la pratique sportive du plus grand nombre dans le cadre plus général d'une organisation du sport français renouvelée.

Sports

Pénurie maître-nageurs

5248. – 6 février 2018. – **Mme Danielle Brulebois*** interroge **Mme la ministre des sports** sur les titulaires du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques BPJEPS AAN, anciennement MNS. Les titulaires de ce brevet jouent un rôle primordial dans la surveillance des zones de baignade gratuites et payantes. Ils dispensent aussi les enseignements de natation en particulier auprès des scolaires. Les conditions pour obtenir ce diplôme sont particulièrement exigeantes avec un parcours de formation pendant environ deux ans au sein de CREPS avec un coût particulièrement élevé en incluant les frais de transports et d'hébergement. Face à cette situation de manque de titulaires de ce brevet, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette pénurie.

Sports

Pratique des leçons de natation et cours d'aquagym contre rémunération

5249. – 6 février 2018. – **M. Jean-Paul Dufègne*** alerte **Mme la ministre des sports** sur les conséquences de l'application du décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant des dispositions réglementaires du code du sport. En effet, ce décret abroge notamment l'article D. 322-15 du code des sports conditionnant l'enseignement et l'entraînement à la natation contre rémunération à la possession d'un diplôme spécifique dont le titulaire porte le titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Maître-nageur sauveteur est une profession qui nécessite une formation longue et coûteuse permettant d'accompagner tous les publics, de dispenser des cours de natation ou d'activités aquatiques, de surveiller les bassins, de sortir de l'eau un nageur en difficulté et de le réanimer. On peut légitimement s'interroger sur la pertinence de confier ces enseignements à du personnel non MNS. Pour faire face à la pénurie de MNS, d'autres solutions existent sans doute sans dévaloriser cette profession. Il souhaiterait savoir si le ministère peut revoir sa position quant à la pratique des leçons de natation et autres activités aquatiques contre rémunération.

Réponse. – Concernant en premier lieu la filière des diplômes d'encadrement de la natation et des activités aquatiques qui couvrent tous les niveaux, du niveau IV (animateur) aux niveaux III et II (entraîneur), les organisations professionnelles de maître-nageur sauveteur (MNS) ont été associées de façon constante, à leur processus de création. Cette concertation est conforme aux principes qui président à la rénovation des diplômes du ministère des sports. Les représentants des MNS ont ainsi participé aux travaux aussi bien des comités de pilotage, que des groupes techniques. Il importe de souligner que dans un souci d'harmonisation des métiers, l'unicité des diplômes d'Etat, par niveau, doit être conservée. S'agissant en deuxième lieu de l'abrogation, par décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport, de l'article D. 322-15, elle s'inscrit dans le cadre du toilettage d'ensemble de ce code, et de la suppression des dispositions redondantes ou devenues obsolètes. Elle s'inscrit également dans celui de la réflexion qui a été engagée, sur la nécessaire évolution de la réglementation des activités aquatiques et de la natation. Cet article prévoyait la détention d'un diplôme conforme aux conditions définies à l'article L. 212-1 pour l'entraînement et l'enseignement de la natation et précisait que les éducateurs sportifs titulaires d'un tel diplôme portaient le titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Or, la natation étant une activité réglementée, son encadrement relève, par définition du champ d'application de l'article L. 212-1 relatif à l'obligation de qualification. Par ailleurs, le port du titre de MNS n'est pas une condition directe de l'activité d'enseignement et d'entraînement de la natation mais une conséquence de l'acquisition des qualifications requises pour assurer à la fois l'exercice de cette activité et la surveillance des établissements de baignade d'accès payant. En droit, les dispositions de l'article D. 322-15 n'apportaient aucune condition supplémentaire à l'exercice des activités d'enseignement et d'entraînement, visées à l'article L. 212-1. Cet article était issu de la codification, à droit constant, d'un dispositif (loi de 1951 et décret de 1977) dans lequel les diplômes de référence d'encadrement de la natation conféraient par définition, le titre de MNS. Ce n'est plus le cas depuis un certain nombre d'années. Qu'il s'agisse de certains diplômes d'Etat disciplinaires délivrés par le ministère des sports et celui de l'enseignement supérieur (filiale STAPS) ou, plus récemment, du titre à finalité professionnelle de moniteur sportif de natation de la Fédération française de natation, leurs titulaires peuvent

assurer l'encadrement de la natation ou des activités aquatiques, à l'exclusion de la surveillance. L'abrogation de l'article D. 322-15 n'impacte en aucune façon les dispositions spécifiques du code du sport, relatives à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques. En application de l'article L. 322-7 du même code qui prévoit que les baignades et piscines d'accès payant doivent être surveillées de façon constante, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel qualifié à cet effet, l'article D. 322-13 précise en effet que ces personnels sont titulaires d'un diplôme conférant le titre de MNS. Quant à l'encadrement stricto sensu, compte tenu de la particularité du milieu de pratique ainsi que des enjeux en termes de sécurité, et dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion sur l'évolution réglementaire mentionnée supra, il reste réservé aux éducateurs sportifs titulaires de diplômes disciplinaires et donc, spécifiques à l'activité. La direction des sports va relancer, avant la fin de l'année, les travaux du comité de pilotage sur les activités aquatiques et de la natation, instance au sein de laquelle était menée cette réflexion, en concertation avec tous les acteurs. Pour ce qui concerne en dernier lieu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la lecture qu'il convient d'en faire est la suivante. Ce décret, qui modifie le code de l'éducation, définit les modalités de délivrance, par le directeur académique des services de l'éducation nationale, de l'agrément permettant aux intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le 1^{er} degré public. Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) figure effectivement au nombre des qualifications dont les titulaires sont réputés détenir les compétences permettant d'obtenir l'agrément. Ce brevet n'ouvre pas droit à l'enseignement de la natation mais en autorise uniquement la surveillance. Son titulaire ne saurait donc en aucun cas, assurer cet enseignement aux termes du décret. L'assistance à l'enseignement d'EPS ne permet pas à la personne agréée de remplacer l'enseignant. De la même façon que pour les titulaires des autres qualifications visées par le décret, le détenteur du BNSSA ne se substituera donc pas à l'enseignant. Il pourra uniquement concourir à la surveillance des élèves.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants

Choix des sites d'implantation des éoliennes terrestres

1115. – 19 septembre 2017. – **Mme Stéphanie Kerbarh** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le choix des sites d'implantation des éoliennes terrestres. La loi du 15 avril 2013 supprime les zones de développement de l'éolien terrestre créées par la loi du 13 juillet 2005, jugeant que ces zones freinaient le développement de l'activité éolienne. Aujourd'hui, les infrastructures éoliennes sont parfois implantées individuellement à quelques kilomètres l'une de l'autre sans cohérence territoriale et sans vision d'ensemble. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement prévoit de développer l'implantation d'éoliennes dans une logique territoriale et globale. – **Question signalée.**

Réponse. – L'électricité d'origine éolienne constitue, avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque, une des composantes majeures du mix électrique d'origine renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030. Avec 12,3 GW raccordés au 30 juin 2017 et un objectif fixé par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) entre 21,8 et 26 GW en 2023, le développement éolien est appelé à s'accélérer fortement dans les années à venir. La révision de la PPE, qui aura lieu en 2018, confirmera les ambitions de la France en la matière. La dynamique positive de la filière doit s'accélérer en vue d'atteindre nos objectifs. Le Gouvernement déploie à cet effet des efforts de simplification, notamment au travers des mesures annoncées le 18 janvier 2018 à l'issue d'un groupe de travail sur l'éolien réunissant tous les acteurs impliqués dans ces projets. Ce groupe, présidé par le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a été chargé d'approfondir les enjeux liés au cadre réglementaire de l'éolien et ses évolutions possibles, les retombées fiscales et modèles de financement des projets éoliens, la protection des paysages et de la nature et le renouvellement des parcs existants. Dans ce contexte, il n'apparaît pas opportun d'introduire de nouvelles modalités de planification territoriales à l'image des zones de développement de l'éolien (ZDE) aujourd'hui supprimées. De nombreux outils sont en effet disponibles, à différentes échelles, pour permettre aux territoires de s'inscrire dans une démarche de transition énergétique en définissant une logique territoriale et globale. Il s'agit notamment des documents de planification, avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), ou des documents d'urbanisme comme le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et inter-SCOT, le plan local d'urbanisme (PLU) et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Il est par ailleurs important de noter que les services de l'État en région,

chargés d'instruire les dossiers d'autorisation environnementale, considèrent pour chaque projet un très large spectre d'enjeux et notamment celui de l'intégration paysagère. Le guide de l'étude d'impact édité par le ministère de la transition écologique et solidaire met en particulier l'accent sur les notions de « covisibilité » et d'impacts cumulés afin de considérer chaque parc éolien, non pas comme une entité unique, mais bien au vu de son environnement et des installations adjacentes.

Énergie et carburants

Pour maintenir la péréquation tarifaire de l'acheminement de l'électricité

1121. – 19 septembre 2017. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les orientations de la future directive européenne sous la dénomination de *Clean energy package for all Europeans*. De nombreux projets sont abordés autour du mix énergétique, de l'efficacité énergétique mais un point particulier mérite un regard attentif lorsque l'on parle du système électrique français. La péréquation tarifaire et le principe dit "du timbre-poste" a été mis en œuvre dans les années 1950 en France pour assurer la solidarité entre les territoires et comme outil de l'aménagement des territoires. En effet, la France se caractérise par un système où l'accès à l'électricité est tarifé au même prix, quel que soit l'endroit où l'on est connecté au réseau. Cette péréquation tarifaire de l'accès à l'électricité n'a jamais, bien au contraire, été remise en cause par les citoyens et les élus locaux. Or le *Clean energy package* en discussion actuellement introduit des évolutions sur la gouvernance des réseaux. La Commission met en avant également la possibilité de créer des structures nommées « communautés locales d'énergie » qui disposeraient de prérogatives susceptibles de mettre fin à la solidarité entre les territoires. Ainsi, une région ensoleillée ne ferait pas profiter le pays tout entier de cette richesse et l'accès à l'électricité au sens de l'acheminement serait également potentiellement décidé au niveau de cette nouvelle entité locale. Sans remettre en cause le bénéfice d'une approche européenne du transport de l'électricité et la volonté de donner aux territoires la possibilité de "piloter" leur politique énergétique, elle lui demande s'il n'y a pas un intérêt certain pour la France à maintenir ce facteur de solidarité entre les territoires qui est assuré par la péréquation tarifaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Le principe de péréquation tarifaire, permettant à tout consommateur de payer le même prix d'acheminement de l'électricité quelle que soit la distance qui le sépare de l'installation de production, assure la solidarité entre les territoires. Le Gouvernement y est particulièrement attaché et reste vigilant sur son maintien. En pratique, la Commission de régulation de l'énergie élabore un tarif d'utilisation des réseaux électriques de distribution à partir des charges d'Enedis. Ce tarif d'utilisation des réseaux dépend, entre autres, de la puissance souscrite et de l'énergie consommée, mais est indépendant de la distance entre le point de consommation et les unités de production. Tous les autres gestionnaires de réseaux de distribution en France perçoivent ce tarif pour l'électricité qu'ils acheminent. La péréquation tarifaire se traduit ensuite par un mécanisme de redistribution entre les gestionnaires de réseaux de distribution. Le principe de péréquation est inscrit dans la réglementation européenne de l'énergie, notamment dans le 1^{er} paragraphe de l'article 14 du règlement CE n° 714/2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, qui indique que les redevances d'accès aux réseaux ne sont pas fonction de la distance. Cette disposition n'est pas remise en cause dans la proposition législative européenne actuellement en discussion et visant à apporter des modifications à ce règlement. Le paquet législatif européen « Une énergie propre pour tous les Européens » en cours d'examen au Parlement et au Conseil européens prévoit la création de communautés locales d'énergies, afin de favoriser le déploiement de nouveaux moyens de production et de gestion de l'énergie au niveau local. Ces communautés locales d'énergies pourraient également assurer les fonctions d'un gestionnaire de réseau de distribution. Cette disposition ne remet pas en cause le principe de la péréquation tarifaire, mais interroge sur le monopole de la distribution d'électricité. La France est attachée à cette implication au niveau local de la transition énergétique. La France défend également le monopole de la gestion de réseau de distribution mis en place par la loi de 1946 et traduit depuis dans le code de l'énergie. Dans ce cadre, elle a plaidé, avec de nombreux autres États-membres, pour que la possibilité de reconnaître les communautés locales de l'énergie comme gestionnaire de réseau de distribution relève de la compétence de chaque État-membre. Cette disposition fait partie des orientations du Conseil européen de décembre 2017. La France veillera à la suite donnée à cette orientation et au maintien dans le droit national du monopole de la gestion du réseau de distribution

*Chasse et pêche**Chasse ACCA art L*

1485. – 3 octobre 2017. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la non-concordance entre la circulaire administrative de 2015 portant proposition de statuts type pour les associations communales de chasse agréées (ACCA) et le texte de l'article L. 422- 21 du code de l'environnement. La rédaction de ces statuts a pour conséquence de mettre les acquéreurs de micro-parcelle non titulaires du permis de chasser validé aux mêmes conditions que les chasseurs et donc de leur permettre de devenir membres de droit alors qu'ils ne pourraient l'être selon la rédaction du I *bis* de l'article L. 422-20 du code de l'environnement. Cette interprétation a des conséquences non négligeables car elle impose aux ACCA de voir se multiplier, du fait de cessions successives de micro-parcelles à plusieurs acquéreurs, le nombre de ses membres de droit non cotisants au détriment de ses membres chasseurs cotisants, faisant supporter à ces seuls derniers les coûts afférents. De plus, elle pénalise les chasseurs acquéreurs par rapport aux propriétaires non chasseurs acquéreurs au sein d'une même association de chasse. Cette interprétation est en outre contraire au principe de la loi de 1901 qui interdit toute atteinte au contrat d'association entre ses membres qui ne serait pas validée par l'assemblée générale de l'association (notamment l'obligation d'accueillir des membres de droit non cotisants en nombre quasi illimité). Il vient donc lui demander de modifier les statuts type proposés dans la circulaire administrative de 2015 afin d'éviter une détérioration du fonctionnement des ACCA et des jurisprudences inutiles.

Réponse. – Le texte de l'article L. 422- 21 du code de l'environnement prévoit que les statuts d'une association communale de chasse agréée (ACCA) précisent les conditions d'admission des membres d'une ACCA. Son paragraphe I *bis* précise : "L'acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13 est membre de droit de cette association sur sa demande. Les statuts de chaque association déterminent les conditions dans lesquelles l'acquéreur en devient membre si cette superficie est inférieure à 10 % de la surface des terrains mentionnés au même article L. 422-13". La note du 13 avril 2015 relative aux modèles de statut-type d'une association communale de chasse agréée (ACCA), d'une association intercommunale de chasse agréée issue d'une union d'ACCA et d'une association intercommunale de chasse agréée issue d'une fusion d'ACCA rappelle bien la condition essentielle pour que la possibilité d'adhésion s'applique : - les nouveaux membres doivent être titulaires du permis de chasser tant pour les acquéreurs de terrain dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13 que pour ceux dont la superficie est inférieure à 10 % : - soit sur simple demande, de droit pour des apports qui représentent au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13, - soit sur simple demande, avec accord du conseil d'administration dans le cas contraire. Le cas des apports de faible surface est réglementé selon le paragraphe 9°) de l'article 4 du modèle de statuts-type ainsi rédigé : "Soit sur sa demande, acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 10 % de la superficie des terrains mentionnés au même article L. 422-13 dès lors que les conditions suivantes sont remplies : (.....) Il appartient au conseil d'administration de l'ACCA d'apprécier ces critères dans l'intérêt général". Le conseil d'administration de l'ACCA peut donc fixer les conditions à remplir pour maîtriser le nombre des membres de droit chasseurs accueillis dans l'association en garantissant l'intérêt général.

*Urbanisme**Phénomène des îlots de chaleur dans les grandes villes*

1934. – 10 octobre 2017. – M. Jean-Luc Lagleize alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le phénomène des îlots de chaleur dans les grandes villes. En effet, il a été démontré dans de nombreuses études que les températures sont très inégales d'un quartier à l'autre dans les grandes villes, particulièrement durant les jours de fortes chaleurs. Toulouse Métropole et Météo France ont par exemple décidé d'analyser plus précisément ce phénomène d'îlot de chaleur grâce à dix-huit capteurs installés dans toute l'agglomération de Toulouse par Météo France en juillet 2017. Il a été constaté notamment des écarts de quatre degrés Celsius entre la place du Capitole et les bords de Garonne durant les jours de canicule. Cet écart, lié au faible nombre d'arbres et à la présence accrue de briques et de béton, fait ainsi de l'hyper-centre de Toulouse, comme celui des autres grandes villes, un îlot de chaleur urbain. Le député l'interroge donc sur la stratégie du Gouvernement pour améliorer l'urbanisme et l'aménagement des grandes villes de manière à favoriser et promouvoir la végétalisation urbaine et les îlots de fraîcheur à travers la création de jardins entre les immeubles, sur les balcons, sur les murs et sur les toits. À Toulouse par exemple, dans le cadre d'une démarche participative, une charte de végétalisation des rues et des façades des immeubles donne la possibilité aux habitants d'investir l'espace

public dans un cadre très précis, délimitant la taille des plantes et celle des fosses de plantations, tout comme leur emplacement pour ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs. La municipalité fournit même une liste de plantes particulièrement adaptées à la région et à charge ensuite pour les habitants d'entretenir la végétation plantée. Cette démarche a plusieurs objectifs : l'embellissement des rues et l'amélioration du cadre de vie, favoriser la biodiversité en ville et limiter les effets du réchauffement climatique. Il semblerait pertinent de généraliser en France ce type de démarche participative et de renforcer les règles liées à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme pour accroître les plantations en ville de manière à améliorer la qualité de vie et la santé des citoyens français, alors que la pollution atmosphérique est devenue la première cause environnementale de décès prématurés en France (estimés à 48 000 morts par an). Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce dossier. – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre le changement climatique et l'adaptation des territoires à ce changement constituent des objectifs auxquels les collectivités locales doivent répondre à travers leurs documents d'urbanisme. Elles peuvent utiliser plusieurs leviers pour agir globalement sur la morphologie urbaine ou de façon plus précise dans certains quartiers pour atténuer les îlots de chaleur urbains. La diminution des déplacements motorisés et la desserte par les transports en communs des zones urbanisées, ainsi que l'usage des modes actifs (marche, vélos), constituent l'une des réponses. La préservation des espaces naturels et agricoles périphériques participe également au maintien des capacités de stockage du carbone. Les auteurs du plan local d'urbanisme (PLU) peuvent également définir des règles de constructibilité qui empêchent la mise en œuvre de « canyons urbains » formés par des bâtiments, hauts, rapprochés et orientés défavorablement par rapport au vent. Par ailleurs, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et ses décrets d'application ont actualisé le contenu du PLU qui dispose maintenant de nombreuses possibilités en la matière. De nouveaux outils réglementaires existent pour limiter l'imperméabilisation des sols, notamment en instaurant des règles maximales d'emprise au sol (article R. 420-1 du code de l'urbanisme) ou en imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (article L. 151-22). La présence de l'agriculture en ville par l'identification et la protection de jardins familiaux (article L. 115-6 du code de l'urbanisme) ou de terrains cultivés en milieu urbanisé (article L. 151-23, 2ème alinéa du code de l'urbanisme) peut également participer à limiter l'imperméabilisation des sols urbains. Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation (articles L. 151-7, R. 151-6 et R. 151-7 du code de l'urbanisme) du PLU peuvent également définir des principes paysagers et de localisation des espaces verts pour lutter contre les îlots de chaleur urbains.

1492

Énergie et carburants

Sûreté du parc nucléaire français

2245. – 24 octobre 2017. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les risques que font courir à la France l'état des centrales nucléaires. L'Agence de sûreté nucléaire a publié le 16 octobre 2017 un très inquiétant communiqué sur l'état des centrales nucléaires. Ainsi, 29 des 58 centrales nucléaires voient leurs réseaux de tuyauterie relatifs au pompage d'eau froide en mauvais état. Le communiqué de l'ASN est d'une précision sans ambiguïtés sur l'installation de cette rouille qui menace la sécurité collective : « Ces dégradations sont la conséquence de la corrosion qui a pu se développer en l'absence d'une maintenance préventive adaptée ». Elle lui rappelle que l'État est actionnaire à 83,4 % d'EDF. À ce titre, la responsabilité politique de l'absence de maintenance renvoie au Gouvernement lui-même. Dans un rapport datant de 2016, le cabinet d'analyse financière AlphaValue avait déjà souligné le problème, toujours prégnant, du sous-provisionnement massif relatif aux dépenses provisionnelles liées au démantèlement des réacteurs nucléaires et du traitement des déchets nucléaires. Le sous-provisionnement, à horizon 2025, était estimé entre 57,3 et 63,4 milliards d'euros. Mme la députée s'interroge clairement : au sous-provisionnement, déjà très problématique pour l'entreprise et l'avenir du pays, semble correspondre un sous-investissement dans l'entretien des réacteurs nucléaires. Elle lui demande de se pencher sur cette situation qui engage la sécurité des citoyens et l'avenir du pays. Elle rappelle que cette irresponsabilité de la stratégie générale d'EDF a conduit en avril 2016 à la démission du directeur financier de cette entreprise stratégique pour engager la transition énergétique. Que cette démission a été le fruit d'une décision prise en son temps par M. Emmanuel Macron, alors ministre de l'économie. L'état des finances de l'entreprise et l'irresponsabilité de l'État vis-à-vis de la sécurité du parc nucléaire sont des sujets dont M. le Premier ministre serait bien inspiré de s'emparer. Mme la députée rappelle à M. le Premier ministre que la responsabilité politique qui lui incombe en tant que chef du Gouvernement est en jeu sur ce sujet. L'ASN, plus généralement, souligne dans son rapport publié le 12 octobre 2017 que la situation du parc nucléaire français est « préoccupante ». Elle souligne que l'urgence, dans le cadre d'une transition énergétique conséquente, est à l'établissement d'un plan

progressif de fermeture de l'ensemble du parc nucléaire français, concomitant d'avec un investissement massif sur le secteur des énergies renouvelables. Si M. le Premier ministre choisit de relancer sans fin les réacteurs, de s'engager dans l'EPR, l'investissement public si nécessaire dans les énergies renouvelables en souffrira nécessairement. Elle souhaite donc connaître ses intentions sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Pour répondre aux défis climatiques et énergétiques majeurs auxquels la France devra faire face dans les décennies à venir, le Gouvernement souhaite engager résolument une transition énergétique. Cette transition repose d'une part sur la sobriété et l'efficacité énergétiques, et d'autre part sur la diversification des sources de production et d'approvisionnement et le développement des énergies renouvelables. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui a été publiée au *Journal officiel* le 18 août 2015, fixe l'objectif de limiter la part du nucléaire à 50 % de l'électricité produite en France. Le Gouvernement a pris acte des études menées par Réseau de transport d'électricité (RTE) qui montrent que l'échéance de 2025 soulève des difficultés de mise en œuvre au regard de nos engagements en matière climatique. Malgré le développement volontariste des énergies renouvelables que va entreprendre le Gouvernement, et du fait de la faible maturité à court terme des solutions de stockage, la France serait contrainte de construire une vingtaine de nouvelles centrales à gaz dans les sept prochaines années pour assurer la sécurité d'approvisionnement lors des pointes de consommation, conduisant à une augmentation forte et durable des émissions de gaz à effet de serre. Néanmoins, le Gouvernement a confirmé son ambition de réduire la part du nucléaire et son souhait de définir une nouvelle trajectoire ambitieuse d'évolution de notre mix électrique qui permette d'atteindre le plus rapidement possible les objectifs fixés par la loi. Cette trajectoire sera définie au travers de l'élaboration de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie, dont les travaux aboutiront fin 2018, par l'intermédiaire d'un dialogue renforcé avec tous les acteurs : syndicats, industriels, associations et consommateurs. Dans ce cadre, tous les scénarios devront être mis sur la table pour éclairer la décision. De plus, des mesures sont prises immédiatement pour faciliter le développement des énergies renouvelables, à l'instar des orientations et des simplifications sur l'éolien terrestre, annoncées le 18 janvier dernier, suite aux réflexions d'un groupe de travail mis en place par le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Au-delà de la centrale nucléaire de Fessenheim, dont le Gouvernement confirme la fermeture lors de la mise en service du réacteur pressurisé européen (EPR) de Flamanville, la programmation pluriannuelle de l'énergie fixera donc les orientations en matière de réduction du parc nucléaire existant, en intégrant l'incertitude sur les avis futurs et notamment l'avis générique de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité indépendante et transparente, concernant la prolongation de la durée d'exploitation des réacteurs au-delà de leur quatrième visite décennale et conformément à l'exigence absolue de sûreté. La sûreté et la sécurité nucléaires sont une priorité pour le Gouvernement français. C'est pourquoi la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé la transparence et l'information des citoyens ainsi que les moyens de contrôle et de sanction de l'ASN. La garantie de la sûreté nucléaire et de la radioprotection est un enjeu majeur qui justifie que des moyens techniques, organisationnels et réglementaires suffisants y soient consacrés.

1493

Déchets

Moratoire européen nouveaux incinérateurs déchets

3011. – 21 novembre 2017. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'invitation formulée par la Commission européenne aux États membres d'instaurer un moratoire sur la construction de nouveaux incinérateurs. Alors que le projet aubois est aujourd'hui le seul projet de nouvel incinérateur envisagé en France métropolitaine, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce projet.

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, la commission européenne a publié en janvier 2017 une communication sur l'utilisation des déchets pour produire de l'énergie – « *waste to energy* » – en vue de déclinier le rôle attendu de la valorisation énergétique des déchets dans l'économie circulaire. Cette communication reconnaît l'intérêt des procédés de valorisation énergétique des déchets sous réserve de respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets qui promeut par priorité : la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage, les autres valorisations (dont la valorisation énergétique) et l'élimination. La Commission européenne attire ainsi l'attention des États membres sur la gestion de leur parc d'incinérateurs et formule différentes propositions sur cette gestion suivant le niveau de développement de ces parcs. Pour les États disposant d'importantes capacités d'incinération, la commission souligne le risque de surcapacité remettant en cause l'économie des projets et le risque de ne pas respecter la

hiérarchie des modes de traitement. Elle invite ces États membres à évaluer l'opportunité d'adopter différentes mesures correctrices telles que l'instauration de taxes d'incinération ou l'augmentation de ces taxes, la suppression progressive des dispositifs de soutien financiers publics ou leur recentrage vers des procédés plus vertueux selon la hiérarchie des modes de traitement, ou encore l'introduction d'un moratoire sur la construction de nouvelles installations et le déclassement des installations plus anciennes et moins efficaces. Ainsi, la communication de la Commission européenne alerte les États membres sur le risque de surcapacité posé par certains parcs d'incinérateurs, en suggérant plusieurs outils possibles à adapter en fonction des situations locales. En France, les mesures en faveur du tri à la source (obligation du tri à la source des biodéchets, extension du tri des emballages à tous les emballages plastiques, etc.) prévues par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) permettront de réduire significativement la quantité d'ordures ménagères résiduelles (OMR) produite par habitants, entraînant ainsi une réduction de la quantité de déchets destinés à l'incinération. Cependant, selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la réduction des ordures ménagères résiduelles ne dispense pas de prévoir des capacités de traitement en optimisant les unités existantes ou en planifiant les investissements nouveaux nécessaires. La valorisation énergétique des OMR est alors à privilégier sur l'élimination (incinération sans valorisation performante d'énergie ou mise en décharge). Les projections nationales tablent sur une augmentation générale d'ici 2025 des rendements énergétiques et sur une capacité globale constante du parc d'unités d'incinération. Ainsi, les installations ne valorisant pas l'énergie produite sont vouées à fermer dans les années prochaines, certaines sont d'ailleurs déjà en cours de déconstruction. La fermeture d'autres installations anciennes est prévue ou à l'étude, en vue de leur remplacement par des unités de plus petite taille et plus performantes du point de vue énergétique. L'évolution précitée du parc pourra donc également passer par la construction de nouvelles installations très performantes sur le plan énergétique, et tenant compte des objectifs de valorisation matière de la LTECV. Les différentes évolutions prévues du parc d'incinérateurs se feront de manière mesurée et ciblée, notamment dans le cadre des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), en cours d'élaboration par les conseils régionaux, afin de ne pas remettre en cause la hiérarchie des modes de traitement des déchets. En effet, les PRPGD ont notamment pour objet de définir, à l'échelle régionale, les scénarios d'évolution des différents gisements de déchets et des installations de gestion des déchets, en visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets adoptés par la LTECV, et notamment la division par deux des volumes de déchets non dangereux non inertes mis en décharge en 2025. Les plans régionaux doivent tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ainsi que des principes de proximité et d'autosuffisance en matière de gestion des déchets. Par ailleurs, les travaux d'élaboration de la feuille de route pour l'économie circulaire ont mis en lumière la nécessité de rendre les logiques économiques et financières cohérentes avec les objectifs de l'économie circulaire pour amener les acteurs économiques à opérer des choix rationnels afin de passer d'un modèle d'économie linéaire à un modèle d'économie circulaire. Cela passe par rendre plus chère l'élimination des déchets par rapport au recyclage, en réformant la composante « déchets » de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

1494

Énergie et carburants

Application de la directive européenne éco-conception

3939. – 19 décembre 2017. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés que la directive européenne éco-conception va entraîner. En effet, les chaudières gaz de type B1 ne pourront plus être vendues et installées dans les habitats français à partir de septembre 2018. Cette mesure vise essentiellement à favoriser le remplacement de ces appareils, et à inciter tant les constructeurs d'équipements de chauffage que les ménages à s'orienter vers les chaudières à condensation. Or dans le cadre d'un immeuble comportant plusieurs chaudières raccordées à un conduit d'évacuation collectif des gaz brûlés, il est techniquement impossible de raccorder des chaudières basse pression et des chaudières à condensation. Il sera donc impossible pour un occupant de remplacer sa chaudière lorsque son état le nécessitera. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'anticiper ces difficultés.

Réponse. – La situation particulière des chaudières de type B1 a été prise en compte dans la réglementation écoconception. En effet, le considérant 12 (voir ci-dessous) du règlement 813/2013 qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes reconnaît une difficulté particulière d'application à un certain nombre de logements. À compter du 26 septembre 2015, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux ne doit pas être inférieure à 86 % alors que pour les chaudières de type B1 ayant une puissance thermique nominale inférieure au égale à 10 kW (et chaudières de type B1 mixtes ayant une puissance thermique nominale inférieure au égale à 30 kW), l'efficacité énergétique

saisonnaire pour le chauffage des locaux ne doit pas être inférieure à 75 %. Par contre, à partir du 26 septembre 2018, tous les dispositifs de chauffage devront respecter des seuils maximum pour les émissions d'oxydes d'azote. Ces chaudières de type B1, ont donc bénéficié d'exigences adaptées à certains bâtiments dans ce règlement, pourvu qu'elles remplissent les exigences maximales d'émissions d'oxydes d'azote (Nox : 56 mg/kWh PCS). Les représentants de la filière au plan national nous ont fait savoir que les fabricants ont mis au point des équipements de type B1 qui seront en mesure de remplir ces exigences maximales d'émissions et qui pourront donc continuer à être mis sur le marché après le 26 septembre 2018. Par ailleurs, en cohérence avec le principe du règlement 813/2013 visant à limiter les possibilités d'installation de ces chaudières de type B1 peu performantes aux cas où l'installation d'une chaudière à condensation présenterait des difficultés techniques ou un coût excessif, la réglementation thermique nationale (article 16 de l'arrêté du 3 mai 2007 modifié) permet l'installation d'une chaudière de type B1 en logement collectif sous conditions : "Une chaudière non étanche à coupe-tirage de type B1 ne peut être installée, y compris en remplacement d'une chaudière du même type, qu'en logement collectif sur un conduit commun à plusieurs logements existants, ou en logement collectif sur un conduit individuel de plus de 10 mètres de longueur". « (12) On compte dans l'Union près de cinq millions de logements disposant de systèmes non étanches raccordés à un conduit collectif. Pour des raisons techniques, les dispositifs de chauffage des locaux par chaudière et les dispositifs de chauffage mixtes par chaudière existants ne peuvent pas être remplacés par des chaudières à condensation efficaces dans les logements équipés d'un système non étanche raccordé à un conduit collectif. Les exigences fixées par le présent règlement autorisent le maintien sur le marché des chaudières autres qu'à condensation spécifiquement conçues pour une telle configuration. Le but est d'éviter des coûts indus pour les consommateurs, de laisser aux fabricants le temps de mettre au point des chaudières conçues pour fonctionner à l'aide de technologies de chauffage plus efficaces et de donner aux États membres le temps de mener une réflexion sur les normes nationales de construction. »

Énergie et carburants

Stoppons le projet gazoduc STEP et investissons dans les énergies renouvelables

4642. – 23 janvier 2018. – Mme Muriel Ressiguiert alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les contradictions relevées entre la mise en œuvre du projet gazoduc *South transist east Pyrénées* (STEP) et les objectifs de la France vers la nécessaire transition écologique et la question des relations Nord/Sud qui devraient être conformes aux principes de coopération tant sur le plan de la solidarité que de l'écologie. En effet, dès 2004 l'Union européenne décidait l'ouverture et la libéralisation du marché de l'électricité et du gaz. La mise en place d'un grand marché européen de l'énergie actait son contrôle par des opérateurs privés en remplacement des grandes entreprises d'État et des services publics de l'énergie, l'argument asséné étant qu'il fallait répondre sans cesse à une augmentation constante de la consommation et à une demande toujours croissante. Le modèle énergétique basé sur la croissance sans limite et l'utilisation des ressources fossiles et fissiles n'est plus acceptable. Nous partageons l'idée selon laquelle il faut construire une stratégie énergétique relocalisée, basée sur les besoins essentiels des populations et dans laquelle les communautés doivent avoir un droit de regard sur les structures mises en place. Le respect de la « règle verte », qui consiste à ne pas prélever à la nature plus qu'elle ne peut régénérer, est rendu nécessaire par le changement climatique, que plus personne ne peut nier. L'Union de l'énergie, portée par la Commission européenne, est axée d'une part vers la négociation avec les pays ressources dans le but d'une moindre dépendance vis-à-vis du gaz russe et d'autre part vers la construction d'infrastructures dites « mutualisées » d'interconnexion des réseaux énergétiques. En novembre 2015, la Commission européenne a listé des projets d'infrastructures énergétiques essentiels, dit « projets d'intérêts commun » (PIC) visant à contribuer « à la mise en place progressive de l'Union de l'énergie par l'intégration des marchés de l'énergie en Europe et la diversification des sources d'énergie et des voies d'acheminement ». Ceux-ci vont bénéficier de procédures accélérées pour l'octroi des autorisations et de la participation financière de l'Union européenne par subventions au titre de l'interconnexion en Europe (MIE). Parmi les projets d'intérêt commun, le STEP prévoit de relier les réseaux de gazoduc de la Catalogne espagnole avec ceux du sud de la France et doit passer par la plaine du Roussillon pour acheminer le gaz algérien au reste de l'Europe. Avec le STEP, ce sont 120 km de nouveaux gazoducs qui seront construits entre la frontière du Perthus et Carcassonne, le passage sur 92 communes de l'Aude et des Pyrénées-Orientales et la construction de 3 stations de compression pour réguler le transit (Barbaira, Montpellier, Saint-Martin-de-Crau). Outre le coût supporté en partie par les consommateurs français et européens (le financement est estimé à 8 300 000 euros avec une aide de l'Union européenne maximale de 4 150 000 euros qui devra être complétée par des financements nationaux publics et privés) pour garantir des profits privés, l'impact environnemental va être destructeur pour les espaces naturels, les terres agricoles et les rivières et le chantier aura des conséquences dramatiques sur les paysages, l'agriculture et l'urbanisation. De plus, la

mise en œuvre de ce chantier est contraire aux décisions prises lors de l'accord de Paris sur le climat en 2015. Pour rappel, le méthane est très néfaste pour le climat de par son rôle propre dans le réchauffement climatique, le CH₄ est beaucoup plus émetteur à effet de serre que le CO₂, surtout dans l'exploitation des gaz de schiste. Or le gaz prévu pour passer dans ce tuyau proviendra essentiellement d'Algérie et ce pays possède la 3^{ème} réserve mondiale estimée de gaz non conventionnels. Comme la ministre le sait, l'extraction des gaz s'effectue déjà en Algérie par la fracturation hydraulique. Il ne saurait être acceptable que les pays de l'Union européenne n'autorisant pas chez eux l'extraction des gaz de schiste à cause des multiples risques que cela induit se tournent vers l'Algérie pour le produire, en laissant supporter à ce pays les risques et les aberrations écologiques qui sont liés à ce type d'extraction (notamment la pollution des nappes phréatiques dans des régions où le manque d'eau est criant) ! Cela va à l'encontre des relations de coopération Nord/Sud telles que l'on doit les concevoir et les construire : respectueuses, solidaires, économiquement, socialement et écologiquement responsables. Fin janvier 2018, à Perpignan et Narbonne se tiendront les réunions de clôture de la concertation « accélérée » préalable, organisée par le maître d'œuvre lui-même, transport et infrastructures gaz France (TIGF) avec pour garant la Commission nationale du débat public (CNDP), autorité administrative indépendante qui a pour mission « d'informer les citoyens et de faire en sorte que leur point de vue soit pris en compte dans le processus de décision » avec le droit de commenter les projets, « de les critiquer [...] de participer à leur amélioration, à leur remise en cause, à leur poursuite dans de meilleures conditions ou à leur abandon ». Saisie par de nombreux citoyens languedociens qui sont inquiets, elle attire son attention sur les contradictions relevées entre les orientations de la France en matière de transition écologique et les conséquences d'un tel projet sur le territoire national et en Algérie et lui demande de bien vouloir envisager l'abandon ou un moratoire de ce nouveau projet anti-écologique.

Réponse. – La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe pour objectif de réduire la consommation d'énergie fossile de 30 % à l'horizon de 2030 et d'augmenter massivement le recours aux énergies renouvelables. Il convient cependant durant cette phase de veiller au maintien de conditions optimales pour l'approvisionnement en énergie, non seulement en France mais également au niveau de l'Union européenne. Le projet de gazoduc South Transist East Pyrénées (STEP) est un projet d'interconnexion entre la France et l'Espagne porté par TIGF pour la partie française et Enagas pour la partie espagnole. L'objectif principal de ce projet d'interconnexion est de transporter du gaz norvégien et russe vers la péninsule ibérique. Ce projet ne devrait donc pas entraîner de modification des origines du gaz naturel mis à la consommation en France et donc de l'impact environnemental de celui-ci. L'importation du gaz en provenance de Russie et de Norvège est perçue comme un moyen pour la péninsule ibérique d'avoir accès à un approvisionnement en gaz naturel plus diversifié et plus compétitif. C'est la raison pour laquelle le projet STEP s'inscrit dans le corridor des interconnexions Nord-Sud de gaz en Europe de l'Ouest qui vise, comme indiqué dans le règlement n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, à diversifier davantage les voies d'approvisionnement et à améliorer la capacité de livraison de gaz à court terme. Le projet STEP figure ainsi dans la liste des projets d'intérêts communs adoptée par la Commission européenne le 23 novembre 2017, au titre qu'il contribue à la réalisation des objectifs de l'Europe dans le domaine de l'énergie et du climat et qu'il constitue un des éléments déterminants pour l'Union de l'énergie. Des études techniques et économiques d'évaluation de ce projet sont actuellement menées, conformément à la déclaration de Madrid signée le 4 mars 2015 entre la France, l'Espagne, le Portugal et la Commission européenne. Ces études permettront d'évaluer l'intérêt du projet au regard de son coût et ainsi d'éclairer la décision de réaliser ou non ce projet. Le Gouvernement français est particulièrement vigilant pour que la part du financement supportée par les consommateurs français ne soit pas supérieure aux bénéfices qu'ils retireraient de cette infrastructure. Ceci sera par ailleurs évalué par la Commission de régulation de l'énergie, régulateur indépendant, à qui le projet devra être soumis une fois finalisé, ainsi qu'à son homologue espagnole. Dans tous les cas, la réalisation éventuelle de ce projet ne pourra être envisagée que dans le cadre d'un respect de conditions environnementales optimales, conformément aux dispositions du code de l'environnement, et dans le cadre des procédures définies par la loi, en particulier en matière de consultation du public.

Énergie et carburants

Soutien à la mise en œuvre du « plan solaire » d'EDF

4854. – 30 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en œuvre du « plan solaire » annoncé par le groupe EDF au mois de décembre 2017. Le PDG d'EDF, M. Jean-Bernard Levy, a annoncé la construction, à l'horizon 2035, de 30 gigawatts de solaire photovoltaïque en France. À la fin de l'année 2016, l'énergie solaire représentait un total de 7,1 gigawatts, soit moins de 2 % de la consommation électrique en France. Le plan présenté par EDF viserait donc

à multiplier par quatre le volume actuel. La mise en œuvre de ce plan ambitieux doit démarrer en 2020. La surface foncière totale nécessaire à l'installation de cette capacité, environ 30 000 hectares, représente un véritable enjeu pour l'industriel. Les dirigeants d'EDF ont d'ores et déjà annoncé qu'ils mobiliseraient en priorité le patrimoine foncier du groupe, en particulier les anciennes friches industrielles, les terrains à proximité des centrales nucléaires ou encore les sites en démantèlement. Considérant les engagements de la France inscrits dans son plan climat, en faveur de la neutralité carbone et de l'accélération du déploiement des énergies renouvelables et, compte tenu de la participation majoritaire de l'État au capital d'EDF (83,4 % en septembre 2017), elle lui demande comment le Gouvernement entend s'impliquer dans la mise en œuvre du « plan solaire » d'EDF, notamment pour ce qui concerne la partie foncière.

Réponse. – La loi sur la transition énergétique prévoit une accélération du développement des énergies renouvelables qui devraient représenter 40 % de la production d'électricité à l'horizon 2030. La filière solaire présente un potentiel important en France, à la fois pour les centrales au sol et pour les installations sur bâtiment, et une compétitivité qui ne cesse de s'améliorer, comme en témoigne la décroissance des prix proposés aux appels d'offres lancés par le ministère en charge de l'énergie. Dans ce contexte, la programmation pluriannuelle de l'énergie, publiée en décembre 2016, définit des objectifs ambitieux de développement de la filière solaire : les objectifs en termes de puissance totale installée sont compris entre 18 200 MW (fourchette basse) et 20 200 MW (fourchette haute) à l'horizon 2023. Afin d'accélérer le déploiement du solaire photovoltaïque, plusieurs appels d'offres triannuels ont été lancés entre 2016 et 2017, pour développer des centrales au sol, des installations sur bâtiments, des projets en autoconsommation et des installations solaires innovantes. Depuis leur lancement, ces appels d'offres ont d'ores et déjà permis l'attribution de 1 GW de projets solaires au sol et de 400 MW d'installations sur bâtiment. Afin d'exploiter le potentiel de développement du solaire photovoltaïque et de permettre l'atteinte des objectifs ambitieux de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour cette filière, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a par ailleurs augmenté le 11 décembre dernier le volume des appels d'offres solaires de 66 %, portant le volume annuel à 2,45 GW de projets attribués. Pour répondre aux besoins de simplification de la filière et pour faciliter le déploiement du solaire photovoltaïque, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a également annoncé le lancement d'un groupe de travail sur l'énergie solaire. Ce groupe de travail se penchera notamment sur la mobilisation du foncier public et sur sa mise à disposition aux développeurs de projets. Les projets portés par le groupe pourront bénéficier de l'ensemble des éléments favorables mis en place pour favoriser le développement du photovoltaïque. Dans ce contexte, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, se félicite du « plan solaire » annoncé par le groupe EDF au mois de décembre 2017 et dont la mise en place effective par l'entreprise contribuera au succès de la transition énergétique.

Animaux

Utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants en France

5030. – 6 février 2018. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants en France. Plusieurs associations de défense des droits des animaux souhaitent voir interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants en France, arguant l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux. Inversement, les professionnels du cirque arguent du bon traitement qu'ils donnent aux animaux qu'ils détiennent. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse équilibrée peut lui être faite sur ce sujet.

Réponse. – La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques au sein des établissements de présentation au public itinérants, tels que les criques, est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en termes de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Au regard de la préoccupation grandissante concernant la place des animaux sauvages dans les cirques, un décret (cosigné avec plusieurs ministres), relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, est paru au *Journal officiel* du 29 octobre 2017 afin justement de pouvoir travailler et répondre à cette question et tenter d'y apporter au final des solutions, tant sur le plan du bien-être des animaux que sur le plan de la situation sociale et économique des professionnels du cirque.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

*Environnement**Devenir du CEREMA*

1805. – 10 octobre 2017. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les coupes budgétaires déjà initiées et qui seront renforcées dans le cadre du PLF 2018, s'agissant du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Cet établissement public administratif, né en janvier 2014 de la fusion des CETE, du SETRA du CETMEF et du CERTU, est un centre de ressources et d'expertises techniques et scientifiques, en appui de l'État et des collectivités locales. Sa force est de disposer d'un ancrage territorial important et d'assurer un lien opérationnel entre les administrations centrales, les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs qui mettent en oeuvre des politiques publiques dans les champs de l'aménagement et du développement durable. Considérant le caractère crucial des domaines dans lesquels intervient le CEREMA et l'efficacité de son fonctionnement depuis l'origine, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, s'agissant du devenir de cet organisme.

Réponse. – Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a été créé en 2014 par le regroupement de onze services techniques. Ce regroupement vise à favoriser les synergies entre les métiers et la mutualisation des expertises avec l'objectif de constituer un centre de ressources partagé entre l'État et les collectivités territoriales. Le Cerema a ainsi vocation à devenir un acteur majeur de la mise en oeuvre de la transition écologique et solidaire dans les territoires. Concernant ses moyens, le Cerema est appelé en tant qu'opérateur de l'État à contribuer à l'effort de réduction des dépenses publiques, qui constitue l'une des priorités de la loi de finances pour 2018 et de la programmation budgétaire pluriannuelle. Il est en outre partie prenante de la démarche de transformation de l'action publique "Action Publique 2022" engagée par le Gouvernement. Dans ces conditions, l'allocation des moyens budgétaires et humains au Cerema, depuis sa création en 2014, a été fixée globalement en conformité avec les évolutions générales enregistrées dans les services de l'État et ses opérateurs. Ainsi, l'évolution de la subvention pour charges de service public (SCSP) est de - 2,36 % en moyenne annuelle sur la période 2014-2018 et celle des effectifs de - 2,97 % en moyenne annuelle sur cette même période (en ETPT – équivalent temps plein travaillé). Une grande attention a été portée pour 2018, comme depuis sa création, aux moyens qui sont alloués au Cerema pour l'exécution de ses missions. À cet égard, son budget initial pour 2018 présente plusieurs indicateurs positifs : la subvention dont il bénéficiera est prévue en quasi stabilité par rapport à l'exercice 2017 (soit - 0,6 %), le compte de résultat est bénéficiaire, et les charges de fonctionnement sont prévues également en stabilité au regard de 2017 (soit + 0,2 %). En outre, l'effort qui a été fait en faveur de l'investissement depuis la création de l'établissement se poursuit en 2018, avec un montant dédié de 5,5 millions d'euros. Les moyens alloués au Cerema sont ainsi dimensionnés de façon à lui permettre d'accomplir ses missions et à préparer l'avenir, ceci alors même qu'il participe, comme l'ensemble de tous les opérateurs, à la mise en oeuvre du projet de redressement des finances publiques. Au-delà, pour qu'une réflexion puisse s'engager de façon éclairée sur les transformations possibles de l'action du Cerema à l'horizon de 2022, le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires ont chargé conjointement le Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une mission d'étude sur le Cerema qui donnera lieu notamment à des échanges avec l'ensemble des acteurs concernés et se traduira par des recommandations dans un délai de quatre mois.

1498

TRANSPORTS

*Transports aériens**Transport aérien Mayotte ; piste longue ; égalité ; coûts*

270. – 25 juillet 2017. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la construction de « la piste longue » à l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi et l'égalité réelle des citoyens devant le droit à la libre circulation. Les tarifs du transport aérien de Mayotte vers les autres parties du territoire national sont en forte augmentation. À titre d'exemple, le prix d'un billet aller-retour entre Mayotte et La Réunion a triplé ces derniers mois, passant d'environ deux cents euros à six cents euros. Cette situation met en péril la continuité territoriale, introduit une véritable entrave à la libre circulation et porte atteinte à l'égalité réelle des citoyens face à un droit fondamental. Le

triplement des tarifs s'explique par la position de quasi monopole octroyée à la compagnie aérienne Air Austral à travers les retards successifs de construction de « la piste longue » de l'aéroport de Pamandzi. En effet, ces retards permettent d'écarter des compagnies concurrentes qui introduiraient une forte baisse des tarifs, comme l'avait démontré l'ouverture d'une ligne Mayotte-Réunion par la compagnie Corsair. Il lui demande quelles mesures l'État entend prendre : pour garantir la construction de « la piste longue » à l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi dans les meilleurs délais ; pour assurer un coût des tarifs aériens raisonnables ; et selon quel calendrier. – **Question signalée.**

Réponse. – L'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi est un élément clé du développement de l'île. En ce qui concerne les prix du transport aérien entre Mayotte et la Réunion, la grille tarifaire appliquée par Air Austral n'a pas sensiblement évolué depuis fin 2016. Il est cependant exact que des différences de prix sont constatées sur des billets achetés à des périodes différentes, dans la mesure où la compagnie développe sa commercialisation, selon les pratiques habituelles du transport aérien. L'État continuera d'être attentif à l'évolution des prix du transport entre Mayotte et les autres parties du territoire national, dans le respect du principe de la libre fixation, par les compagnies aériennes européennes, de leur offre de transport sur les liaisons intra-européennes, notamment au plan tarifaire, conformément au droit européen. Dans ce cadre, Air Austral ne bénéficie d'aucune position de quasi-monopole sur l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi. En ce qui concerne la piste de l'aéroport, sa longueur de 1 930 mètres peut effectivement contraindre l'exploitation commerciale par les compagnies aériennes de certaines liaisons au départ de Mayotte. Malgré ces contraintes, la compagnie Air Austral exploite, depuis juin 2016, une ligne directe entre Mayotte et Paris, avec une fréquence de trois rotations par semaine, au moyen d'un appareil de type Boeing 787. L'État reste vigilant à ce que les conditions d'exploitation sur l'aéroport de Mayotte ne se dégradent pas, afin de garantir l'accessibilité de l'île. Ainsi, dans le cadre de la mise en conformité de la piste avec la réglementation européenne qui impose l'installation d'aires supplémentaires de sécurité d'extrémité de piste, l'État et l'exploitant de l'aéroport ont trouvé une solution technique pour ne pas réduire la longueur de piste utilisable. Celle-ci consiste à installer des lits d'arrêt d'urgence en extrémités de piste. L'impact sur l'environnement du déploiement de cette technologie est moindre que celle qu'engendrerait la construction d'une nouvelle piste sur le très fragile écosystème du lagon de Mayotte ou une extension de la piste actuelle. En outre, le coût de ces projets a été évalué à plus de 200 millions d'euros, alors que celui du déploiement des lits d'arrêt est de l'ordre de 13 millions d'euros, ce qui permettra de limiter la répercussion du coût du projet sur le prix des billets d'avion. Le financement de ce déploiement, que l'exploitant aéroportuaire ne peut assumer seul, sera cofinancé par l'État, pour en limiter l'impact sur les passagers.

Aménagement du territoire

Axe Seine

287. – 1^{er} août 2017. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les enjeux de l'axe Seine. En effet, la politique maritime de la France a été trop longtemps ignorée ou maltraitée. Or dans une économie mondiale libre et ouverte, un grand pays comme la France qui possède la plus grande frontière maritime d'Europe, ne peut ignorer que la maîtrise des flux maritimes est primordiale pour que la France et l'Union européenne restent de grandes puissances économiques. Or une des principales voies de communication maritime française est aujourd'hui malmenée faute d'avoir bénéficié d'un pilotage politique dynamique et surtout d'investissements nécessaires : Mme la députée veut parler bien sûr de l'axe Seine et du port du Havre. En effet en 2009, M. Nicolas Sarkozy, venu au Havre, déclarait que la France devait « cesser d'ignorer son formidable destin maritime et bénéficier d'une politique et d'une ambition maritime », reprenant ainsi les termes du Grenelle de la mer. Il soulignait aussi l'ardente nécessité de développer la ligne ferroviaire Le Havre-Paris. Pourtant aujourd'hui force est de constater que ces déclarations n'ont pas été suivies d'effets. En 2011 M. Antoine Rufenacht animait le « le commissariat général pour le développement de la vallée de la Seine ». À la tête de l'axe Seine du projet du Grand Paris, il avait constitué une équipe pour travailler sur les grands projets d'équipements entre Le Havre et Paris, notamment sur une nouvelle ligne de train rapide entre Paris et la Normandie. Beaucoup d'espoirs sont nés de ce travail et de cette ambition portée par l'ancien maire du Havre. Mais il a été malheureusement mis fin à sa mission suscitant les inquiétudes légitimes du monde portuaire. Il lui semble absolument nécessaire que le développement de l'axe Seine soit de nouveau porté. Aussi, elle lui demande pourquoi ne pas créer un haut-commissariat pour fédérer et dynamiser les actions de développement de cet axe. Par ailleurs, les acteurs de la place portuaire havraise sont inquiets quant aux investissements de l'État et de l'Europe sur l'axe Seine. Le port du Havre, et les ports de Rouen et de Paris sont déterminants quant à l'activité économique du pays. Ils sont concurrencés par les ports du nord de l'Europe et le seront encore plus lorsqu'un canal reliera la Seine à l'Escaut ouvrant donc encore plus le marché français aux ports du nord de l'Europe

Pourtant les projets sont nombreux, mais n'ont hélas pas abouti, à l'exemple de la chatière, par exemple, réclamée par les opérateurs. Face à un paysage maritime en mutation, à des navires de plus en plus grands, aux alliances pesant sur la concurrence, les investissements sont nécessaires et attendus, et pour cela les acteurs du marché se structurent et se rassemblent pour porter leur projet auprès de Bruxelles. Collectivités territoriales, agence de développement, représentants des ports maritimes et fluviaux, fédérations d'entreprises, CCI etc., tous souhaitent agir ensemble pour qu'enfin soit portées, les ambitions portuaires normandes et que les financements européens les accompagnent. L'État doit prendre sa part dans ce travail nécessaire. Enfin, l'axe Seine ne bénéficie pas à ce jour de dessertes ferroviaires et fluviales adaptées. Les promesses n'ont pas été tenues. Si les effets délétères sur le trafic passager sont régulièrement pointés du doigt (on met aujourd'hui plus de temps qu'il y a 50 ans pour relier Paris et Le Havre) c'est le transport du fret qui inquiète tous les acteurs économiques locaux. Il devient donc urgent de se pencher sur la LNPN et la modernisation des lignes normandes. Pour cela, il est nécessaire de créer un nouvel itinéraire fret pour renforcer la desserte du Port du Havre, en offrant le même temps de trajet que l'itinéraire historique, avec des contraintes d'exploitation satisfaisantes ; offrir de la capacité supplémentaire pour les trains de fret entre les ports normands et la région parisienne pour éviter que les ports du Havre et de Rouen ne soient pénalisés par la saturation prochaine de l'itinéraire actuel. Ce projet est essentiel pour Le Havre car il constitue l'un des deux axes ferroviaires d'évacuation massifiée de la marchandise. Le ferroviaire constitue le seul moyen port du Havre de toucher des marchés lointains au-delà de 250 km ; pour cela, il a impérativement besoin de disposer des facultés de contourner l'Île-de-France. En un mot : favoriser la logistique venant du Havre comporte un enjeu potentiel de gains importants d'emploi et de richesses pour les territoires destinataires. C'est pourquoi elle souhaite savoir quels sont ses projets pour soutenir cette politique certes ambitieuse mais absolument nécessaire non seulement pour les territoires normands, mais aussi pour la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les ports du Havre, Rouen et Paris forment un maillon essentiel de la chaîne d'exportation et par là, concourent à la compétitivité de la France dans le commerce mondial. Ils permettent également d'approvisionner efficacement les bassins de consommation et les entreprises de leur hinterland, au premier lieu duquel le territoire francilien et le Bassin parisien. Aussi, le développement du premier ensemble portuaire maritime et fluvial français, fort d'un trafic de 87 Mt en 2016, constitue un enjeu national. Plusieurs instances sont aujourd'hui à l'œuvre pour porter le développement de cet axe. Ainsi, la coopération interportuaire pour une stratégie d'axe est portée depuis 2009 au sein du Conseil de coordination interportuaire de la Seine qui réunit notamment ports, collectivités territoriales et État. De plus, cette stratégie a acquis depuis 2012 une dimension commerciale avec la création du groupement d'intérêt économique HAROPA. Enfin, la délégation interministérielle au développement de la vallée de la Seine (DIDVS) instituée en 2013 se préoccupe également des enjeux portuaires. La qualité des infrastructures constitue également un élément déterminant pour le développement de l'axe et c'est pourquoi les contrats de plan État-région pour la période 2015-2020 prévoient 630 M€ (dont 160 M€ financés par l'État) d'investissements portuaires le long de l'axe Seine. Concernant les dessertes ferroviaires, élément déterminant dans la compétitivité des ports, les premiers travaux de la modernisation de la ligne Serqueux – Gisors viennent de débiter pour créer un itinéraire fret alternatif à celui de l'axe historique de la Vallée de la Seine, actuellement en limite de saturation. La mise en service est attendue à l'été 2020. S'agissant du projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN), qui dégagera de nouvelles capacités sur le réseau existant au profit notamment du fret, il va être examiné avec la plus grande attention dans le cadre de la mission confiée au Conseil d'orientation des infrastructures, par le Gouvernement, conformément aux orientations fixées par le Président de la République. Les impacts positifs de ce projet sur le développement des ports normands seront bien évidemment des éléments dont il sera tenu compte dans les réflexions qui vont s'engager pour définir une politique soutenable en matière d'infrastructures. Par ailleurs, plus spécifiquement au Havre, après plusieurs mois de doutes, le terminal multimodal fonctionne désormais efficacement et conformément à ses prévisions de trafic. L'État, en investissant 52 M€ pour la construction du terminal depuis 2010, a soutenu un projet dont l'ambition est de permettre au port du Havre de se doter d'un outil industriel au service de sa desserte massifiée. Ceci permet tout autant d'améliorer la desserte ferroviaire que la desserte fluviale du port et notamment de ses terminaux à conteneurs. Il s'agit ainsi d'un outil supplémentaire pour l'accès fluvial aux terminaux de Port 2000. Ainsi, concernant les accès fluviaux à Port 2000, dans l'objectif de partager le plus largement possible les résultats des études en cours pour leur amélioration, le port a entamé au début d'année 2017 un processus de pré-concertation avec les professionnels, les associations et les institutionnels locaux qui a déjà permis d'échanger sur les hypothèses techniques de ces études. La Commission nationale du débat public (CNDP) a validé au début du mois d'octobre le dispositif présenté par le port en lien avec la garantie pour une concertation qui doit débiter le 20 octobre. Le calendrier des études et de la concertation doit conduire à une décision du port début 2018.

*Mer et littoral**Quel avenir pour la SNSM ?*

714. – 15 août 2017. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation de la Société nationale de sauvetage en mer. La Société nationale de sauvetage en mer célèbre cette année son cinquantième anniversaire. Cette célébration est l'occasion de divers rassemblements sur les différentes côtes pour saluer le travail et l'engagement des sauveteurs en mer. Le député a d'ailleurs participé à un de ces événements au mois de juillet 2017 sur le port de Carro à Martigues. Cette association reconnue d'utilité publique veille chaque année à la sécurité des concitoyens en mer. Elle regroupe 7 000 bénévoles et seulement 75 salariés, chargée d'une mission de service public. Les bénévoles interviennent 365 jours par an, et souvent au péril de leur vie pour sauver celles des autres. Fort de cet engagement bénévole, les sauveteurs secourent chaque année, 8 000 personnes en mer et à partir des plages, au travers de 6 000 interventions. Pour contribuer à la réussite des interventions, la SNSM doit disposer de moyens techniques modernes et parfaitement entretenus. Ainsi, l'association est propriétaire d'une flotte de plus de 400 embarcations. Par ailleurs, l'association s'attache également à former chaque année les sauveteurs afin de garantir les compétences nécessaires pour qu'ils puissent assumer leur mission en sécurité pour tous. Le financement de la SNSM repose pour 80 % sur des dons du public et des entreprises mécènes. Le reste du financement étant assuré par l'État et les collectivités territoriales (le budget de fonctionnement de la SNSM est de 30 millions d'euros pour l'année 2017). Or aujourd'hui, la SNSM est en grande difficulté financière. Des bateaux doivent rester à quai faute de moyens financiers pour assurer les réparations nécessaires. Les anciens canots doivent être renouvelés dont 23 sont à remplacer dans les 10 prochaines années. C'est toute une génération de matériels en fin de vie qu'il s'agit de remplacer dans une période relativement courte. Avec ces difficultés financières, ce sont donc les missions de service public et donc des vies qui sont en danger. Malgré la baisse de dotations, les collectivités poursuivent leur engagement en faveur de la SNSM. L'État, dont les financements n'ont cessé de diminuer ces dernières années, doit réévaluer sa participation financière à cette mission régaliennne qu'il confie à la SNSM. La SNSM a obtenu en 2017 le label « Grande cause nationale », il est donc urgent de mettre en place des financements pérennes. Il lui demande quels moyens financiers complémentaires il va apporter à la SNSM afin que les membres de cette association puissent assumer pleinement leurs missions de service public en mer et sur les plages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des défis budgétaire et financier que doit relever la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Comme l'a souligné le rapport remis par la députée Chantal GUITTET en juillet 2016, le modèle financier de la SNSM est marqué par une fragilité liée aux nécessités de modernisation de sa flotte et d'accroissement de ses capacités de formation des sauveteurs. Le budget de la SNSM s'élève aujourd'hui à 30 millions d'euros, ce qui représente un doublement depuis 10 ans. Dans ce contexte, l'État accroît son soutien à la SNSM, d'une part, en augmentant le niveau de la subvention allouée à l'association et, d'autre part, en accompagnant sa mobilisation de financements privés. Au titre de l'exercice 2017, l'association a ainsi bénéficié d'une subvention de 3,5 millions d'euros allouée par le ministère de la transition écologique et solidaire. En outre, une intervention additionnelle exceptionnelle du ministère des armées de 1 million d'euros pour le fonctionnement a porté le niveau global de financement de l'État à 4,5 millions d'euros, soit plus du double du niveau d'intervention de l'État constaté avant 2015. Dans le projet de loi de finances pour l'année 2018, le ministère de la transition écologique et solidaire prévoit d'augmenter de 0,5 million d'euros la subvention de fonctionnement dans un contexte de forte contrainte des dépenses publiques, ce qui porte la participation du ministère à 4,2 millions d'euros. D'autre part, l'attribution du label « Grande cause nationale 2017 » a permis à la SNSM d'accroître sa notoriété et de stimuler la générosité publique avec une nette progression des recettes en un an. Outre l'accompagnement et les financements alloués par le Service d'information du Gouvernement (SIG), la stratégie de communication de la SNSM a été relayée par les services de l'État, tant au niveau local que central. Le Gouvernement estime que la préservation de l'autonomie financière de la SNSM est une condition clé de son modèle original, basé sur la solidarité des marins et qui se traduit par le bénévolat et les dons. La plaisance et les loisirs nautiques génèrent aujourd'hui l'essentiel des interventions de la SNSM : une mobilisation des bénéficiaires apparaît justifiée. À plus long terme, l'État a d'ores et déjà consolidé le modèle financier de la SNSM en affectant à la SNSM en tant qu'organisme agréé pour le sauvetage en mer une partie du produit de la taxe sur les éoliennes maritimes (article 1519 C du code général des impôts). Une partie des recettes issues de la taxe sur l'éolien offshore assurera ainsi à la SNSM un financement stable et régulier. De même, une part des produits de la fiscalité sur les casinos embarqués viendra abonder le budget de l'association (article 2333-57 du code général des collectivités territoriales). Enfin, il est à noter que les collectivités territoriales ont conservé la faculté de financer la SNSM en

vertu de l'article L. 5314-13 du code des transports. Pleinement conscient du rôle majeur de la SNSM dans l'exercice de la mission de sauvetage en mer, l'État agit sur différents leviers pour pérenniser le modèle incarné par l'association. Les efforts engagés seront poursuivis.

Nuisances

Respect du couvre-feu de l'aéroport Paris-Orly

1167. – 19 septembre 2017. – **Mme Maud Petit** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le respect du couvre-feu instauré par l'aéroport de Paris-Orly, en cas de privatisation de l'aéroport. Depuis 1968, l'aéroport Paris-Orly bénéficie d'un couvre-feu instauré entre 23 heures 30 et 6 heures. Son but est de réduire les nuisances sonores aéroportuaires subies par un grand nombre de Franciliens. Cela concerne directement les administrés de la 4^{ème} circonscription du Val-de-Marne, circonscription de la députée, impactés quotidiennement par le trafic aérien de cet aéroport. Un rapport parlementaire du 16 mars 2016, présenté par son prédécesseur, rappelait la forte gêne provoquée par ces nuisances aéroportuaires, et de ce fait, l'importance du couvre-feu. De plus l'ACNUSA (Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires) fait référence à l'étude DEBATS (discussion sur les effets du bruit des aéronefs touchant la santé) afin de rappeler les effets néfastes de ce type de nuisances sur l'organisme : stress, hypertension et problèmes cardio-vasculaires, pour les plus fréquents. Les 14 et 17 juillet 2017, des dérogations ont été accordées à certains vols d'outrepasser le couvre-feu. Selon la DGAC (direction générale de l'aviation civile), ces dérogations le furent du fait de problèmes de régulation aérienne dans un cas et de fortes intempéries dans l'autre. Or voici que le 26 juillet 2017, plusieurs médias relayaient de probables discussions sur la privatisation de l'aéroport d'Orly. À la lecture de ces éléments, elle s'interroge sur l'avenir du couvre-feu actuellement instauré si cette privatisation se trouvait confirmée. Elle lui demande donc quelles garanties peuvent être apportées aux riverains quant au maintien de la qualité de leur environnement sonore et quelles solutions peuvent être envisagées pour l'amélioration de cette qualité au quotidien.

Réponse. – L'aéroport de Paris-Orly est exploité par la société Aéroports de Paris, dont l'État détient la majorité du capital et bénéficie de deux mesures destinées à en limiter le trafic et les nuisances qu'il est susceptible de provoquer sur les riverains. Tout d'abord, la décision du 4 avril 1968 interdit les décollages et atterrissages la nuit entre 23h30 et 6h. Ce texte prévoit la possibilité de dérogations qui, en pratique, sont très rares. Il s'agit d'un véritable couvre-feu de l'aéroport. Le nombre de dérogations accordées en juillet 2017 a été plus élevé que d'habitude, en raison des orages exceptionnels qui ont affecté la région parisienne à cette période. De plus, l'arrêté du 6 octobre 1994 limite le nombre de créneaux horaires attribuables (pour décoller ou atterrir) à 250 000 par an. Il en résulte que le trafic de l'aéroport oscille chaque année entre 200 000 et 240 000 mouvements, soit sensiblement moins que la capacité d'accueil théorique de la plate-forme. Ni la modification du nombre maximal de créneaux horaires attribuables ni la remise en cause du couvre-feu de l'aéroport ne sont à l'ordre du jour. Outre ces deux mesures, l'aéroport de Paris-Orly continuera de bénéficier de dispositifs qui visent à limiter les nuisances. Ce sont par exemple l'insonorisation des locaux situés dans le plan de gêne sonore (les deux tiers de ceux éligibles, soit 26 000, en ont bénéficié jusqu'à présent, pour un montant de 222 millions d'euros), l'instauration de volumes de protection environnementale visant à canaliser les vols sur les zones moins densément peuplées, le relèvement des trajectoires à l'arrivée ou, enfin, la mise en œuvre de descentes continues dans le but de limiter les variations des régimes moteurs des avions et, ainsi, les nuisances sonores. Au-delà de ces mesures de nature essentiellement réglementaire, la performance des flottes s'améliore constamment. Ceci est rendu possible par les efforts continus en matière de recherche et développement auxquels la France contribue : en 2010, environ 36 % des vols de Paris-Orly étaient effectués avec des avions dont les performances étaient conformes aux normes acoustiques les plus récentes (dites « chapitre 4 ») ; cette proportion s'élevait à 79 % en 2016. Si des modifications de la répartition du capital du groupe Aéroports de Paris intervenaient, elles n'auraient aucune conséquence sur la réglementation environnementale, qui relèverait toujours des missions de l'État, ni sur les dérogations à cette réglementation, qui incombent au ministre chargé de l'aviation civile.

Transports ferroviaires

Avenir de la ligne ferroviaire Aurillac-Brive

1735. – 3 octobre 2017. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'avenir de la ligne ferroviaire Aurillac-Brive, essentielle au désenclavement du département du Cantal et de la ville d'Aurillac qu'elle relie au carrefour ferroviaire de la gare de Brive. Cette ligne a fait l'objet d'importants travaux entre mars et juillet 2017.

Ces investissements doivent permettre de maintenir la circulation des trains entre Aurillac et Brive jusqu'en 2020, date à laquelle il sera nécessaire selon la SNCF d'engager de nouveaux et importants travaux de modernisation. En conséquence, il lui demande les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de garantir la pérennité de cette ligne et, plus largement, pour assurer l'avenir du transport ferroviaire dans les petits départements ruraux. – **Question signalée.**

Réponse. – La ligne ferroviaire Aurillac-Brive est un itinéraire interrégional reliant respectivement les anciennes régions Auvergne, Midi-Pyrénées et Limousin. Elle est dédiée aux circulations TER, pour un trafic moyen de 4 allers-retours quotidiens. Elle permet un accès à Paris *via* Brive et la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, avec un temps de trajet de 6 heures depuis Aurillac quasi équivalent à celui *via* Clermont-Ferrand. La ligne Brive-Aurillac a d'ores et déjà fait l'objet de travaux de rénovation importants sur la période 2009-2013 pour un montant de 15,5 millions d'euros pris en charge dans le cadre du Plan Rail Auvergne. Des travaux complémentaires sur la voie ont également été réalisés au cours de l'année 2017 à hauteur de 3,6 millions d'euros financés au moyen du solde disponible au sein de ce Plan Rail. Ce sont donc au total près de 19 millions d'euros qui ont été investis sur la ligne au cours des dernières années. Cette ligne est aujourd'hui confrontée à des problèmes récurrents de « déshuntage » en période automnale. Lorsque le trafic sur une ligne est faible – ce qui implique une limitation de l'auto-nettoyage habituel des rails par les circulations lourdes de voyageurs ou de fret – et que les conditions météorologiques favorisent notamment l'accumulation de feuilles mortes, certains autorails légers peuvent ne plus être détectés par les systèmes de sécurité dont le fonctionnement est basé sur le contact électrique entre les rails et les essieux. Il s'ensuit la mise en place de suspensions d'exploitation temporaires pour des raisons de sécurité. Afin de permettre un rétablissement des circulations tout au long de l'année, l'installation d'un compteur d'essieux ainsi que les travaux complémentaires associés sont financés dès cette fin d'année 2017 dans le cadre du contrat de plan État-région en Auvergne. L'ensemble de ces mesures permet de garantir la pérennité de la ligne Brive-Aurillac jusqu'en 2021. Les investissements complémentaires qui seront nécessaires afin de permettre le maintien des circulations au-delà de 2021 devront faire l'objet d'une concertation de l'ensemble des parties prenantes, qui seront appelées à se prononcer sur leur opportunité en fonction notamment des montants financiers à engager. De manière générale, après plusieurs décennies d'investissements en faveur des lignes à grande vitesse, l'État a redonné la priorité à la maintenance et à la rénovation du réseau existant. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour que ces infrastructures ne connaissent plus une dégradation inexorable de leur état, et pour permettre au contraire une réduction de l'âge moyen de leurs composantes. Compte tenu de l'ampleur des besoins, les contraintes particulièrement fortes qui pèsent sur le budget de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) posent néanmoins la question des moyens que peut mobiliser l'État en faveur de la régénération des lignes régionales. Il est ainsi devenu indispensable de hiérarchiser les opérations à réaliser et la priorité doit ainsi être donnée par l'État et SNCF Réseau au renouvellement du réseau structurant, soit le plus circulé. Ainsi, les investissements concernant l'entretien et la rénovation des lignes les moins circulées (dites "UIC 7 à 9") doivent désormais systématiquement faire l'objet d'un plan de financement partagé avec les collectivités locales, et notamment les régions, dans le cadre des contrats de plan État-région (CPER). Cette ligne ferroviaire est représentative des enjeux actuels de la politique des transports et de la détermination du Gouvernement à redonner la priorité aux transports du quotidien tout en veillant à prioriser les financements. Il est en effet indispensable de mettre en adéquation les besoins et les ressources disponibles : les Assises de la Mobilité, qui viennent de s'achever, ainsi que les travaux du Comité d'orientation des infrastructures récemment remis, doivent être l'occasion d'une réflexion de nature à redéfinir en particulier le périmètre et les moyens d'interventions de l'État sur les réseaux existants, afin de maximiser l'efficacité des investissements de l'État au bénéfice du plus grand nombre de nos concitoyens.

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements sur la ligne SNCF TER Charleville-Givet

1736. – 3 octobre 2017. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les difficultés rencontrées par les Ardennais sur la ligne TER Givet-Charleville. La ligne Charleville-Mézières/Givet est un axe ferroviaire majeur pour les Ardennes. Entre 2008 et 2013, des investissements importants ont été réalisés (54 millions d'euros). La ligne a néanmoins subi un vieillissement prématuré, notamment en raison d'aléas extérieurs qui fragilisent son infrastructure. C'est pourquoi d'importants travaux se sont déroulés durant l'été 2017 afin de moderniser cette ligne TER délaissée par les usagers en raison de la dégradation du service ces dernières années. Le financement de cette modernisation a été inscrit au Contrat de plan État région 2015-2020 pour 57 millions d'euros que la région Grand Est a complété de 16 millions d'euros pour garantir la pérennité de la ligne. Mais tous ces efforts du

département et de la région ne seront pas suffisants si la SNCF ne fait rien contre la pénurie de conducteurs qui dure depuis près de 2 ans maintenant ! Ainsi, si les suppressions de TER mi-septembre 2017 sur la ligne Charleville-Givet sont essentiellement liées à la grève nationale du mardi 19 septembre 2017, les 21 trains supprimés entre le 4 et le 10 septembre 2017 - en pleine rentrée scolaire - sur la même ligne l'ont bien été par manque de conducteurs. M. Philippe Richert, président de la région Grand Est, a décidé depuis le printemps 2016, d'appliquer à la SNCF des pénalités financières dès qu'un train est supprimé, mais force est de constater que ça n'est pas suffisant pour garantir aux clients de la SNCF un service à la hauteur des engagements de l'entreprise. Les clients déplorent également la capacité non adaptée des trains : composition des trains non conforme à ce qui est prévu (circulation en unité simple à la place d'unités multiples) ou trains pleins à cause du report des voyageurs des trains annulés sur ceux en circulation. Il souhaite par conséquent savoir ce que le Gouvernement, avec la SNCF, compte mettre en œuvre afin de régler ces dysfonctionnements.

Réponse. – En 2016 et sur le premier semestre 2017, la qualité de service de la ligne Charleville-Mézières – Givet peut être considérée comme satisfaisante. Ainsi, en 2016, le taux de régularité de la ligne mesuré à 5 minutes a atteint 96 %, et 98,5 % des trains prévus ont effectivement circulé. Sur le premier semestre 2017, le taux de régularité de la ligne s'établit à 98 %, et 98 % des trains prévus ont été assurés. En revanche, SNCF Mobilités rencontre des difficultés de production depuis la rentrée de septembre 2017. Cette situation est conjoncturelle et s'explique essentiellement par une forte augmentation de l'absentéisme médical, plus élevé que d'habitude. Si à partir d'octobre, des conducteurs supplémentaires sont arrivés en Champagne-Ardenne, les retards pris dans le programme de formation qui est nécessaire pour la mise en œuvre du nouveau service applicable mi-décembre 2017 n'ont pas permis d'envisager un retour à une situation satisfaisante avant mi-décembre 2017. Concernant la question de la capacité des trains, leur composition s'appuie sur des comptages réalisés périodiquement. Les cas de sur-occupation ne sont pas structurels mais correspondent souvent à des situations isolées, liées à une indisponibilité temporaire de matériel en raison d'une augmentation des automoteurs en réparation ou en maintenance. S'agissant des travaux de modernisation de l'infrastructure, ils ont été programmés dans le cadre du contrat de plan État-Région (CPER) 2015-2020, pour un montant total de 73 millions d'euros. Cette modernisation permet de rétablir la performance nominale de la ligne en traitant les zones affectées de limitations permanentes de vitesse. Par ailleurs, les travaux de renouvellement sont prévus sur des plages de travaux estivales et ce afin d'en limiter les impacts pour le plus grand nombre d'usagers.

Aménagement du territoire

Société de projet du canal Seine Nord Europe : transfert de la gouvernance

1752. – 10 octobre 2017. – M. Julien Dive alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la situation du projet « Canal Seine Nord Europe ». Le canal Seine Nord Europe relie la Seine à l'Escaut. Il crée une offre alternative aux poids lourds compétitive sur cet axe où les marchandises circulent presque exclusivement par la route. Il permet de développer le débouché fluvial qui bénéficiera à tous les grands ports maritimes et fluviaux de la Seine à l'Escaut. Ses retombées économiques attendues permettent d'envisager 45 000 emplois pérennes entre la Seine et l'Escaut d'ici 2050 en structurant une économie autour d'une infrastructure compétitive les reliant à 20 000 km de réseau à grand gabarit et à la mer à moindre coût. Durant les sept années du grand chantier, il permettra de dynamiser les territoires traversés qui accueilleront 13 000 emplois chaque année. Après plusieurs années d'atermoiements, de mobilisation des différents acteurs financeurs, le 20 avril 2016 le ministère des transports a créé par ordonnances la Société de projet. Ce nouvel établissement public, aura pour mission la réalisation de ce grand projet, il réunit au sein de ses organes de gouvernance, et notamment de son conseil de surveillance, l'ensemble des partenaires financiers du projet, État et collectivités territoriales. Or le début du quinquennat du Gouvernement Philippe vient marquer une pause dans le démarrage du projet, des propres mots du Premier ministre. Refusant l'idée de l'abandon du projet de canal Seine Nord Europe, les élus locaux ont fait des propositions actant une implication accrue des collectivités. Le conseil régional des Hauts-De-France et les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, qui mettent déjà un milliard sur les 4,7 milliards nécessaires à la construction du canal, acceptent d'avancer l'argent pour les deux premières années de travaux, pour soulager le budget de l'État. Ils se portent également garants de l'emprunt de 700 millions d'euros, et sont prêts à prendre la responsabilité de l'infrastructure. Inédite dans l'histoire de la Vème République cette démarche est l'illustration très claire de l'importance de ce projet pour l'avenir des territoires. Dans ce contexte, il appartient désormais au Parlement de pouvoir se prononcer et légiférer afin d'assurer le transfert de la gouvernance de la société de projet de l'État vers la région des Hauts-de-France. Il souhaiterait donc connaître son opinion sur le sujet.

Réponse. – En raison de la forte mobilisation des élus en faveur du projet, de son caractère européen, et des propositions nouvelles qui ont été faites, le Gouvernement considère avec attention le projet de canal Seine-Nord Europe. Le Gouvernement s'engage ainsi à étudier avec les collectivités les solutions qui permettront la sécurisation du financement du projet. La gouvernance de la société de projet pourrait ainsi évoluer vers un établissement public local, permettant de transférer le pilotage financier et opérationnel et la maîtrise des risques du projet aux collectivités territoriales. La création de la société de projet locale pourrait s'inscrire dans la loi d'orientation des mobilités. Il s'agira également de sécuriser les financements européens et l'État est mobilisé pour que les décisions soient prises dans un calendrier compatible avec le calendrier européen. Le financement de la part due par les collectivités territoriales, qui s'élève à près de 1 Md€, devra être bouclé sur les ressources propres des collectivités. Cependant, si des ressources régionales complémentaires étaient nécessaires, dans des logiques de report modal, l'État aidera à la mise en place d'un cadre juridique pertinent. Le financement par l'État de son engagement de 1 Md€ pourrait se faire via un emprunt de la société de projet, dont les annuités pourraient être financées par des taxes nationales à assiette locale affectées à la société de projet. Enfin, la proposition d'un financement intégral par les collectivités territoriales des travaux sur la période 2018-2020 est une condition nécessaire à l'avancement du projet. Ces réflexions s'inscriront, en termes de délais et de méthode, dans le cadre des travaux du Conseil d'orientation des infrastructures afin que les besoins de financement pour le canal soient appréhendés dans le contexte global des besoins de financement des infrastructures de transport dans les Hauts-de-France.

Aménagement du territoire

Devenir des lignes 15 ouest et 17 du Grand Paris Express

1949. – 17 octobre 2017. – M. Adrien Taquet interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le devenir des lignes 15 ouest et 17 du Grand Paris Express. Selon différents observateurs qui suivent le dossier du futur métro de rocade de la région parisienne, le coût total de ce nouveau réseau de métro Grand Paris Express ne s'élèverait plus à 23 milliards mais serait désormais proche des 35 milliards soit un dépassement budgétaire de plus de 25 %. À ce titre, il apparaît qu'il est envisagé de revoir la programmation et le financement de différentes lignes du Grand Paris Express afin de faire face à ce surcoût non prévu ; la ligne 17 (Saint-Denis Pleyel - Le Mesnil-Amelot) est visée de même que la ligne 15 ouest (tranche Nanterre La Folie - Saint-Denis Pleyel). L'allongement du délai de livraison de ce dernier tronçon retarderait de façon incompréhensible le désengorgement d'une des zones les plus denses de France. Densité autoroutière tout d'abord avec la saturation quasi quotidienne de l'autoroute A86 en direction de Saint-Denis, engorgement des transports collectifs ensuite avec les lignes de bus 178, 275 et la ligne L du transilien qui débordent de monde en raison de la densification croissante des zones d'habitation qu'elles desservent. Les impératifs écologiques et de bien-être des usagers imposent donc le respect des délais de réalisation de ce tronçon. Concernant la ligne 17, l'éventualité d'une annulation pure et simple de celle-ci au bénéfice de la future ligne Charles de Gaulle Express n'est pas entendable. En effet, la liaison CDG Express par son principe d'accès direct des passagers de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle à Paris favorise la capitale tout en délaissant les communes de banlieue. De plus, son objectif légitime d'améliorer l'accueil des touristes venant visiter Paris génère par là même une opposition entre touristes et banlieusards, ces derniers estimant à raison que la résolution de leurs difficultés quotidiennes de mobilité serait volontairement sacrifiée. Au final, la réalisation de la ligne 17 et celle du tronçon ouest de la ligne 15 auraient deux conséquences très positives : d'une part en transformant la station Saint-Denis Pleyel en un vrai hub de transport public qui améliorerait ainsi la vie des habitants des communes de la banlieue nord de Paris, et d'autre part en créant de véritables synergies entre le quartier d'affaires de La Défense et l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. Aussi lui demande-t-il si elle peut confirmer que les lignes 15 ouest et 17 du Grand Paris Express seront bien réalisées, et ce en temps et en heure.

Réponse. – Le Grand Paris des transports vise à la fois le renforcement du réseau de transport en commun existant et la construction d'un nouveau métro automatique, le Grand Paris Express. À terme 200 kilomètres de lignes seront construits, c'est-à-dire autant que toutes les lignes du réseau actuel du métro parisien. Le Grand Paris Express, interconnecté au réseau existant (RER, Transilien, métro), offrira un moyen de transport supplémentaire principalement en rocade. Il améliorera globalement l'efficacité du système de transport régional et facilitera les liaisons entre les principaux pôles d'activité et les zones d'habitation. C'est ainsi qu'il reliera commodément, via les lignes 15 ouest et 17, le secteur nord des Hauts-de-Seine, notamment le quartier de La Défense, avec les zones aéroportuaires du Bourget et de Roissy. Ce faisant, il est complémentaire de la liaison CDG Express, qui répond aux besoins des passagers aériens d'une desserte dédiée entre l'aéroport de Roissy et Paris. Ce second projet ne saurait donc remplacer la ligne 17. Le Grand Paris Express apparaît ainsi comme un atout déterminant pour le

développement de la région Île-de-France et il n'est pas question de remettre en cause son schéma d'ensemble. Toutes ses lignes ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les travaux de la ligne 15 sud ont démarré depuis maintenant presque 18 mois : des opérations de génie civil très importantes se sont déroulées au niveau des futures gares Fort d'Issy-Vanves-Clamart et Arcueil-Cachan. Le premier tunnelier entrera par ailleurs en action dès le début de l'an prochain à Champigny-sur-Marne. Pour autant, des surcoûts très importants sont à prendre en compte, qui sont révélateurs de la difficulté des travaux souterrains, mais également d'une certaine surchauffe du secteur du BTP en lien avec le pic d'activité généré par tous les projets en cours en Île-de-France. Soucieux de l'équilibre des finances publiques, le Gouvernement a demandé au préfet de région de faire un rapport sur les mesures à prendre, notamment en termes de cadencement du projet pour concilier les deux. L'analyse de ces propositions est en cours et le Gouvernement annoncera ses décisions quant au calendrier du Grand Paris Express prochainement. Le schéma d'ensemble n'est pas remis en cause. Cependant, pour les raisons évoquées précédemment, il conviendra d'adapter le phasage du projet mais sans perdre de vue les objectifs de ce projet essentiel pour l'Île-de-France.

Aménagement du territoire

Réalisation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express

1950. – 17 octobre 2017. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la remise en cause possible de la réalisation des lignes 16 et 17 du futur métro du Grand Paris. Selon différentes sources, la future ligne 17 du Grand Paris Express qui doit relier le Mesnil-Amelot à la gare RER du Bourget pourrait faire les frais des prochains arbitrages financiers du Gouvernement. C'est inacceptable ! Les récentes annonces de Bercy vont dans le sens des déclarations du Premier ministre, qui évoquait à l'été 2017 la possibilité de reconsidérer la ligne 17 dans son calendrier et son dimensionnement. Alors que la Société du Grand Paris devrait voir son budget d'investissement rogné de plusieurs centaines de millions d'euros, le tronçon nord de la ligne, pourtant déclaré d'utilité publique par un décret publié au *Journal officiel* le 16 février 2017, pourrait être la première victime du budget 2018. Cette remise en cause, au profit du projet contesté du « CDG express », viendrait renforcer davantage encore la fracture territoriale dans le Nord francilien et en particulier dans le département de la Seine-Saint-Denis. Pourtant, comme le souligne l'ancien secrétaire d'État au développement de la région Île-de-France, Christian Blanc, « il existe un différentiel de un à dix entre la ligne 17 et celle du CDG express dont il conviendrait de démontrer, ce qui n'a pas été fait, la rentabilité avec un prix de billet à plus de 25 euros ». *A fortiori*, l'argument principal avancé par le Gouvernement de risques de dérapage des coûts est inopérant puisque le financement du futur métro est exclusivement prélevé sur les richesses produites en Île-de-France. Dans un département déjà fortement touché par la crise économique et les inégalités en matière de transports publics, la réalisation des lignes 16 et 17, en pleine conformité avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), est une nécessité. La ligne 17 doit desservir un des pôles majeurs d'emplois de la région situé entre les aéroports Charles de Gaulle et du Bourget et faciliter les déplacements de milliers de salariés travaillant sur la plate-forme aéroportuaire. Dans le même sens, la réalisation de la ligne 17 est indispensable en vue des jeux Olympiques de Paris en 2024. Située entre les aéroports Charles de Gaulle et du Bourget, elle permettra de desservir les principaux sites stratégiques de cet événement sportif d'envergure internationale : le village olympique à Saint-Denis Pleyel, le village des médias du Bourget, le futur Colisée de Tremblay-en-France ainsi que la zone d'activité internationale Aérolians-Paris Nord 2. Enfin, la ligne 17 du futur métro est un formidable atout pour réussir la transition écologique à l'échelle de la métropole du Grand Paris. Alors qu'actuellement, plus de 90 % des déplacements vers la zone aéroportuaire Paris-Charles De Gaulle s'effectuent en voiture, la réalisation de la ligne 17, pleinement intégrée au futur réseau francilien de transports publics, renforcera les possibilités d'accès à l'emploi pour les populations du Nord-est francilien. Dans le même sens, certaines informations indiquent que le tracé initial de la ligne 16 qui devait desservir les villes de Sevran et Clichy-Montfermeil serait remis en cause, la nouvelle ligne s'arrêtant à Aulnay-sous-Bois. Là encore, les villes les plus populaires de l'Île-de-France, situées au nord-est du département de la Seine-Saint-Denis, seront les laissées pour compte. Une nouvelle fois, Sevran, Clichy et Montfermeil, qui réclament depuis plusieurs décennies des transports supplémentaires, ne bénéficieront pas de cette opportunité manquée. Nous savons pourtant que le désenclavement de ces villes serait l'un des premiers leviers pour leur permettre le développement de nouvelles perspectives économiques. Dans le cadre du projet du futur métro du Grand Paris qui constitue un formidable atout pour le dynamisme des territoires et un outil de rééquilibrage des inégalités de transports entre le centre et les territoires péri-urbains en Ile-de-France, elle lui demande de s'engager clairement pour la réalisation des lignes 16 et 17, indispensables pour le nord-francilien. Le Gouvernement doit s'engager clairement pour sa réalisation. Avec les élus de toutes sensibilités du nord francilien,

elle continuera de se mobiliser pour les lignes 16 et 17 du futur métro du Grand Paris. Leur réalisation est d'utilité publique. Elle souhaite donc connaître ses intentions sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Grand Paris des transports vise à la fois le renforcement du réseau de transport en commun existant et la construction d'un nouveau métro automatique, le Grand Paris Express. À terme, 200 kilomètres de lignes seront construites, c'est-à-dire autant que toutes les lignes du réseau actuel du métro parisien. Le Grand Paris Express, interconnecté au réseau existant (RER, Transilien, métro), offrira un moyen de transport supplémentaire principalement en rocade. Il améliorera globalement l'efficacité du système de transport régional et facilitera les liaisons entre les principaux pôles d'activité et les zones d'habitation. C'est ainsi qu'il reliera commodément, *via* les lignes 15, 16 et 17, les Séquano-Dionysiens aux pôles majeurs d'activités économiques d'Île-de-France, avec notamment les zones aéroportuaires du Bourget et de Roissy. Ce faisant, il est complémentaire de la liaison CDG Express, qui répond aux besoins des passagers aériens d'une desserte dédiée entre l'aéroport de Roissy et Paris. Ce second projet ne saurait donc remplacer la ligne 17. Le Grand Paris Express apparaît ainsi comme un atout déterminant pour le développement de la région Île-de-France et il n'est pas question de remettre en cause son schéma d'ensemble. Toutes ses lignes ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les travaux de la ligne 15 sud ont démarré depuis maintenant presque 18 mois. Pour autant, des surcoûts très importants ont été mis en évidence. Ils sont révélateurs de la difficulté des travaux souterrains, mais également d'une certaine tension du secteur du BTP en lien avec le pic d'activité généré par tous les projets en cours en Île-de-France. Soucieux de l'équilibre des finances publiques, le Gouvernement a demandé au préfet de région d'établir un rapport sur les mesures à prendre, notamment en termes de cadencement du projet, pour concilier l'avancement du projet et les contraintes auxquelles il est exposé. L'analyse de ces propositions est en cours et le Gouvernement annoncera ses décisions quant au calendrier du Grand Paris Express prochainement. Le schéma d'ensemble n'est pas remis en cause. Cependant, pour les raisons évoquées précédemment, il conviendra d'adapter le phasage mais sans perdre de vue les objectifs de ce projet essentiel pour l'Île-de-France.

Transports ferroviaires

Trains de nuit - développement

2163. – 17 octobre 2017. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la rénovation des wagons couchettes. En effet, le déficit d'image dont souffrent ces trains est pour beaucoup dans le déficit commercial de ce transport. Or le train constitue l'un des transports le moins polluants. À cet égard, il constitue un mode de mobilité à même d'assurer la transition énergétique de la France. Plutôt que se désengager, l'État ne devrait-il pas encourager une rénovation de ce mode de transport, à même d'assurer son développement ? Il lui demande sa position sur cette question.

Réponse. – La commission « TET d'avenir » a estimé qu'il était indispensable de revoir fondamentalement l'offre TET (trains d'équilibre du territoire) de nuit en la recentrant sur les seules lignes Paris–Rodez–Latour-de-Carol et Paris–Briançon qui répondent à des enjeux forts d'aménagement du territoire, du fait notamment de l'absence d'alternatives. Les autres lignes de nuit desservent pour leur part des territoires bénéficiant d'offres alternatives de mobilité de bon niveau. Suivant les préconisations de la commission, il a été décidé en juillet 2016 que les lignes de nuit Paris–Briançon et Paris–Rodez–Latour-de-Carol seraient maintenues à raison d'un aller-retour quotidien dans le cadre de la convention d'exploitation des TET 2016-2020. Leur matériel roulant sera modernisé, en vue d'assurer le niveau de confort attendu par les voyageurs. La consistance de cette modernisation est en cours de définition entre l'État et SNCF Mobilités. Elle devrait être mise en œuvre entre 2018 et 2020. À ces deux lignes figurant à la convention d'exploitation TET s'ajoute depuis juillet 2017, et pour une durée de deux ans, la desserte de nuit Paris–Cerbère, mise en œuvre à la demande de la région Occitanie qui cofinance son exploitation.

Transports ferroviaires

Sécurisation de voie ferrées en milieu urbain

2385. – 24 octobre 2017. – M. Cyrille Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question de la sécurisation des sites d'accès au réseau ferré en zones urbaines. Cette problématique avait déjà fait l'objet d'une question écrite laissée sans réponse, semble-t-il (n° 103182 - question publiée au JO le 28 février 2017 page 1607 ; date de changement d'attribution : 18 mai 2017 ; question retirée le 20 juin 2017 pour cause de fin de mandat). Le 10 octobre 2014, un jeune homme de 16 ans, habitant dans sa circonscription, a été tué sur le coup par un TER qu'il n'a pas vu venir, alors

qu'il s'était abrité de la pluie sous le Pont de l'Europe, à Pierre-Bénite. L'enquête et les constatations de police qui ont eu lieu après ce terrible drame ont clairement montré que ce site, pourtant situé à seulement quelques centaines de mètres du collège de la Clavelière à Oullins, n'était absolument pas fermé, ni sécurisé et était régulièrement emprunté par de nombreux élèves de cet établissement, qui traversaient la voie ferrée à cet endroit, s'exposant ainsi à un danger mortel, en cas de collision avec un train. Bien que cet établissement scolaire ait signalé depuis plusieurs années et à plusieurs reprises aux autorités compétentes l'existence de ce site dangereux et non sécurisé, donnant un accès direct sur les voies ferrées, aucune mesure de fermeture de ce site ou de signalisation renforcée indiquant son caractère d'extrême dangerosité, n'a été prise. Dans ces conditions, ce drame, qui a plongé dans la peine toute une famille, ne pouvait malheureusement que se produire. La douleur des proches de cette jeune victime a été d'autant plus grande qu'aucun courrier d'excuse et de condoléances n'a été adressé à la famille, ni par Réseau ferré de France, ni par la SNCF, ce qui est inadmissible. Afin que de tels drames ne puissent plus se reproduire, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures envisage le Gouvernement pour recenser dans les meilleurs délais tous les points d'accès non protégés aux voies ferrées en zones urbaines et pour fermer sans délais ces accès au public. Il lui demande également de prendre des dispositions afin qu'à chaque fois qu'un tel drame survient, RFF et la SNCF prennent immédiatement contact avec la famille de la victime pour écouter sa douleur et lui présenter ses condoléances. Il lui demande par ailleurs s'il ne conviendrait pas de prévoir chaque année la publication, en annexe du budget des transports, de l'état d'avancement des travaux de mise en sécurité des sites ferroviaires dangereux, ainsi que du nombre de personnes blessées ou tuées à la suite d'une collision avec un train. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si le niveau de la sécurité ferroviaire est stable depuis 10 ans, les accidents de personne notamment liés aux intrusions sur les emprises ferroviaires représentent une part importante de l'accidentologie ferroviaire. Ainsi, ces accidents continuent d'être une préoccupation majeure. Les actions mises en œuvre par SNCF Réseau consistent à installer et à maintenir des clôtures dans les zones urbanisées ainsi que dans les zones où un risque particulier a été identifié. Par ailleurs, des actions de communication sont mises en œuvre et des panneaux signalétiques sont déployés, qui informent le public sur les dangers et le régime de sanctions encourues en cas de pénétration dans les emprises. La création de passerelles et de souterrains pour franchir les voies et l'expérimentation de traversées de voies piétonnes à niveau (TVP), équipées de sonorisation et présentant un cheminement en chicane pour obliger les usagers à regarder des deux côtés de la voie, viennent compléter le dispositif de sécurisation. Ainsi, sur le site de l'accident, des travaux de délimitation (mise en place d'une clôture entre l'emprise ferroviaire et la route et pose d'un portillon d'accès) ont été réalisés. SNCF Réseau continue à travailler sur ces actions pour améliorer la sécurité ferroviaire et éviter dans la mesure du possible qu'un accident comme celui évoqué ne se produise à nouveau.

1508

Transports urbains

Métro Grand Paris Express

2387. – 24 octobre 2017. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'inquiétude exprimée par de nombreux habitants, acteurs économiques et élus locaux de la partie est du département de Seine-Saint-Denis de voir les travaux concernant les lignes 15, 16 et 17 du métro Grand Paris Express être repoussés, voir même abandonnés. En effet, les coûts de construction étant susceptible d'augmenter de 8 milliards d'euros, soit plus de 25 % du montant initial estimé en 2010, le Gouvernement envisagerait de reconsidérer ces lignes. De nombreuses dépenses ont pourtant déjà été engagées, notamment pour la ligne 16 du métro. Des bureaux d'étude et entreprises mandatés par la Société du Grand Paris ont entrepris les travaux préparatoires. Des milliers d'heure de travail ont été fournies tant de la part des municipalités que des établissements publics territoriaux et de la métropole en vue d'accueillir ce métro. Depuis plusieurs années, les Franciliens payent une taxe pour la réalisation de ce métro. Des familles se sont installées dans le territoire en prévision de ce moyen de transport. De grands projets se sont greffés, comme le projet de l'Atelier Médicis, la ZAC Aérolians ou encore l'opération de reconquête de la friche industrielle PSA à Aulnay-sous-Bois, qui accueillera dans une région en difficulté sur le plan économique le centre d'exploitation le plus vaste du réseau MGPE. Si le Gouvernement revient sur ses investissements, tous ces projets seront directement mis en péril ! C'est également dans les territoires concernés par les lignes 15, 16 et 17 qu'est prévue l'installation du village média et de nombreuses épreuves olympiques et paralympiques, notamment sur le secteur Dugny-Le Bourget. Les communes concernées par ces futures installations olympiques ont fait partie intégrante de la candidature de Paris à l'organisation des jeux Olympiques de 2024. Elles ont dû s'engager à respecter des échéances de mise en œuvre de ces lignes du métro Grand Paris Express, essentielles à l'accueil des millions de touristes prévus en 2024. Les conséquences économiques d'une remise en cause des lignes 15, 16 et 17 seraient ravageuses pour l'est de la Seine-

Saint-Denis. Partie d'un département qui s'inquiète d'être à nouveau victime d'arbitrages budgétaires non raisonnés et dont le désenclavement est logiquement perçu par ses habitants comme un moyen de leur ouvrir de nouveaux horizons économiques et sociaux. En tant qu'ancien élu local du Cantal, M. le député est sûr que M. le ministre saura se montrer sensible à ces problématiques qui concernent l'ensemble des territoires périphériques du pays. Il lui demande ce qu'il peut donc répondre aux habitants et aux élus locaux inquiets des annonces budgétaires relatives à l'avenir de ces lignes de métro et leur dire pour assurer le plein engagement de l'État sur un projet majeur pour l'économie et le développement de la région parisienne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Grand Paris des transports vise à la fois le renforcement du réseau de transport en commun existant et la construction d'un nouveau réseau de métro automatique, le Grand Paris Express. À terme 200 kilomètres de lignes nouvelles seront construites, c'est-à-dire autant que toutes les lignes du réseau actuel du métro parisien. Le Grand Paris Express, interconnecté au réseau existant (RER, Transilien, métro), offrira un moyen de transport supplémentaire principalement en rocade. Il améliorera globalement l'efficacité du système de transport régional, facilitera les liaisons entre les principaux pôles d'activité et les zones d'habitation et desservira des secteurs aujourd'hui enclavés, notamment à l'est de la Seine-Saint-Denis. Le Grand Paris Express apparaît donc comme un atout déterminant pour le développement de la région Île-de-France et il n'est pas question de remettre en cause son schéma d'ensemble. Toutes ses lignes ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les travaux de la ligne 15 sud ont démarré depuis maintenant presque 18 mois : des opérations de génie civil très importantes se sont déroulées au niveau des futures gares Fort d'Issy-Vanves-Clamart et Arcueil-Cachan. Le premier tunnelier entrera par ailleurs en action dès le début de l'an prochain à Champigny-sur-Marne. Pour autant, des surcoûts très importants ont été mis en évidence. Ils sont révélateurs de la difficulté des travaux souterrains, mais également d'une certaine tension du secteur du BTP en lien avec le pic d'activité généré par tous les projets en cours en Île-de-France. Soucieux de l'équilibre des finances publiques, le Gouvernement a demandé au préfet de région d'établir un rapport sur les mesures à prendre, notamment en termes de cadencement du projet pour concilier l'avancement du projet et les contraintes auxquelles il est exposé. L'analyse de ces propositions est en cours et le Gouvernement annoncera ses décisions quant au calendrier du Grand Paris Express prochainement. Le schéma d'ensemble n'est pas remis en cause. Cependant, pour les raisons évoquées précédemment, il conviendra d'adapter le phasage du projet mais sans perdre de vue les objectifs de ce projet essentiel pour l'Île-de-France.

TRAVAIL

Travail

Obligations médecine du travail multi-employeurs

3642. – 5 décembre 2017. – M. Yves Jégo attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences de l'obligation de recourir à un organisme de médecine du travail pour les employeurs de salariés en situation de multi-emploi dans le domaine des services à la personne. Il s'avère que chaque « multi-employeur » est soumis à la même obligation de cotiser auprès d'un organisme de médecine du travail dans le cas où le salarié s'étant trouvé placé en congé de longue maladie reprend le travail et doit donc subir une visite médicale. Dans les cas où le salarié n'effectuait que quelques fractions de son temps de travail chez l'employeur (moins de 10 %), ce dernier demeure toutefois dans l'obligation de verser une cotisation pouvant aller jusqu'à près de 8 % du salaire annuel brut dudit salarié. Rappelant toutefois l'importance de permettre à tous les salariés de profiter d'un accès à un suivi médical de qualité, cette obligation de cotisation pour un temps effectif de travail très faible a pour effet de faire frein au développement d'emplois à domicile, pourtant essentiel tant aux salariés de ce secteurs qu'aux multi-employeurs. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement quant à une évolution juridique afin d'exclure de cette obligation les multi-employeurs ne bénéficiant que d'une fraction infime du temps de travail complet du salarié. – **Question signalée.**

Réponse. – Les services de santé au travail interentreprises sont des associations, qui bénéficient à ce titre d'une importante liberté dans le choix de leur politique tarifaire, dans le cadre d'une gouvernance qui permet la participation de nombreuses parties directement intéressées à leur gestion, dont les employeurs, ainsi que des limites posées par le code du travail, qui précise en son article L. 4622-6 qu'il s'agit d'une cotisation proportionnelle au nombre de salariés employés, c'est-à-dire d'une cotisation per capita. Il revient ainsi à l'employeur de s'affilier auprès du service de son choix ou, lorsque l'entreprise est suffisamment importante, de créer son propre service. En cas de mutualisation du service, l'employeur verse directement à ce dernier la cotisation appropriée. Le chèque emploi service universel (CESU) est un dispositif simplifié qui permet aux

particuliers employeurs de déclarer de manière simple et rapide leurs salariés à domicile et de payer les cotisations et contributions de sécurité sociale afférentes. Toutefois, à l'instar du périmètre des cotisations sociales recouvrées par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) auprès des autres employeurs, il ne permet pas aujourd'hui de recouvrer la cotisation destinée aux services de santé au travail. Face à cette situation, la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, a prévu dans son article 10, codifié à l'article L. 4625-2 du code du travail, que plusieurs catégories de professions, dont les salariés du particulier employeur, pouvaient déroger par accord collectif de branche étendu aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé de ces travailleurs. En l'absence d'accord, le pouvoir réglementaire pouvait intervenir. Or, la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) s'est fortement engagée dans la négociation d'un accord cadre interbranches portant sur les règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail, au suivi individuel et collectif et à la prévention de l'altération de la santé des travailleurs. L'accord précité a été signé le 24 novembre 2016 et étendu le 4 mai 2017. Cet accord cadre prévoit la mutualisation de la contribution à la charge exclusive des particuliers employeurs. Le montant de cette contribution sera déterminé dans un accord de mise en œuvre qui doit être conclu afin d'assurer l'opérationnalité du dispositif. La mise en place de cet accord permet une simplification importante de la gestion des obligations administratives et financières liées à la santé et à la sécurité au travail incombant aux employeurs, notamment en initiant la création d'un Organisme de gestion national (OGN) paritaire, dont la mission principale sera d'assurer l'interface entre les particuliers employeurs, les salariés et l'ensemble des acteurs de santé au travail (notamment les services de santé au travail). L'accord cadre prévoit notamment que l'OGN gèrera directement la contribution des particuliers employeurs aux services de santé au travail et qu'il effectuera toutes les démarches et règlements au nom de l'employeur. Enfin, il est précisé que le site internet net-particulier.fr est destiné à informer les particuliers employeurs des démarches à effectuer pour s'affilier auprès d'un service de santé au travail de leur choix qui, en contrepartie, se chargera notamment de convoquer le salarié aux visites et examens médicaux.

Personnes handicapées

Baisse de la subvention spécifique

4702. – 23 janvier 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la baisse de 22 % de la « subvention spécifique » qui vient en complément de l'aide au poste pour les entreprises adaptées. Cette subvention est en effet destinée au suivi social, à l'accompagnement et à la formation spécifique de la personne handicapée. Avec la baisse de « l'aide au poste », c'est une véritable double peine qui pèse sur les entreprises adaptées. Elle lui demande si Mme la ministre peut confirmer une telle baisse et quelles sont les compensations prévues.

Réponse. – Dans le cadre des débats parlementaires relatifs au projet de loi de finances (PLF) 2018, les crédits en faveur des entreprises adaptées (EA) s'établissaient à 372 millions d'euros et prévoyaient la création de 1 000 aides au poste supplémentaires, avec une révision du mode de financement à compter du 1^{er} juillet 2018. Suite aux préoccupations qui ont été exprimées durant les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, un travail d'échange et de concertation a été engagé avec les représentants du secteur adapté. Un consensus s'est dégagé pour reconnaître la complexité des mécanismes actuels de financement et la nécessité de : - réviser, simplifier et sécuriser au regard de la réglementation européenne le mode de financement des entreprises adaptées, en donnant plus de visibilité financière pluriannuelle et en cernant mieux l'impact de l'investissement de l'Etat, - engager une dynamique entrepreneuriale favorable à l'amélioration de la performance économique des entreprises adaptée, aux enjeux de développement économique des territoires et à la création d'emplois durables, - identifier et soutenir les initiatives innovantes relatives aux projets et aux parcours professionnels des salariés en situation de handicap, ainsi qu'au développement de l'emploi et des recrutements dans les entreprises adaptées. À ces conditions et au vu des travaux de concertation à conduire, la ministre du travail a confirmé l'engagement pris par le Gouvernement de renforcer le volume d'aides au poste avec la création de 1 000 aides supplémentaires dès 2018, et elle s'est engagée à reporter de six mois la mise en œuvre de la réforme du financement des entreprises adaptées au 1^{er} janvier 2019. Cet effort, supérieur à celui consenti lors des derniers exercices, se traduira par une augmentation de 8 millions d'euros des crédits dédiés au financement de ces aides au poste (346, 47M€). Il sera couvert en gestion sur les crédits du budget de l'emploi. Les aides au poste attribuées en 2018 continueront à être financées selon les règles actuelles, avec maintien d'une prise en charge à hauteur de 80 % du SMIC annuel brut, dans l'attente de la révision du schéma de financement des entreprises adaptées qui sera mis en œuvre en 2019. Si les crédits consacrés à la subvention spécifique n'ont pas été réévalués lors des débats parlementaires, il convient de noter que la complexité de cette subvention a été relevée par tous, y compris par les acteurs du handicap, et que ses modalités d'attribution

ne permettent pas de valoriser suffisamment les structures innovantes et performantes au plan économique et social. L'existence de la subvention spécifique, ses modalités de calcul et son périmètre seront donc réinterrogés dans le cadre de la révision des modalités de financement des entreprises adaptées, en vue de simplifier et sécuriser le dispositif actuel conformément à la législation européenne sur les aides d'État. L'effort global du gouvernement en 2018 en faveur des entreprises adaptées s'élève à 380 millions d'euros, soit un budget supérieur aux 367,71 millions d'euros inscrits en loi de finances initiale pour 2017, ce qui représente un geste fort dans un contexte global contraint pour la mission Travail et Emploi.

Formation professionnelle et apprentissage

Réforme de la formation professionnelle - « Plan investissement compétences »

4889. – 30 janvier 2018. – M. Nicolas Forissier interroge Mme la ministre du travail sur les conditions de mise en œuvre du « Plan investissement compétences », récemment annoncé par le Gouvernement. Il vient à la suite du plan « 500 000 formations » de la précédente majorité, lui-même un échec si l'on en croit les données du ministère du travail, qui n'a pas permis un retour massif à l'emploi malgré le milliard d'euros investi. Ce nouveau plan s'appuiera sur une enveloppe de quinze milliards d'euros. Or, selon les statistiques de l'OCDE, la main d'œuvre française est la plus qualifiée au monde, derrière le Japon mais nettement devant les États-Unis ou l'Allemagne. Toujours selon l'OCDE, le tiers des salariés français est employé à un poste « en inadéquation avec leur qualification ». Mais loin d'un problème de formation uniquement, il s'agit surtout d'une question d'expérience, d'adaptabilité, de motivation et d'autonomie des salariés. De plus, les chômeurs de longue durée ne bénéficient pas de l'effet positif des formations ; or il s'agit, par définition, de la catégorie de chômeurs qui connaît le plus grand mal à retrouver un emploi. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées qui permettront de réformer la formation professionnelle, en profondeur et surtout, cette fois, avec succès.

Réponse. – Un bilan du Plan 500 000 formations supplémentaires mis en œuvre en 2016 a été réalisé par un comité technique piloté par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et composé de plusieurs universitaires et services techniques des différentes institutions compétentes. Le volet quantitatif a été dressé par les équipes de Pôle Emploi et de la DARES et le volet qualitatif a été confié à une équipe de consultants et chercheurs des cabinets Amnyos et Orseu recrutés par appel à projet. Avec 1 005 000 entrées en formation en 2016 (hors La Réunion), le plan a quantitativement atteint ses objectifs enregistrant une hausse de 47% par rapport aux 683 000 entrées en formation de 2015. Des variations oscillant entre +34% et + 62% selon les régions ont été constatées. Le taux d'accès à l'emploi à 6 mois de la fin de la formation est plutôt stable (51,2% contre 51,4% en 2015) avec une légère diminution au second semestre, justifiée par un recul des formations préalables à l'embauche et un poids plus important des demandeurs d'emploi longue durée ou peu qualifiés. Si le volume d'accès à l'emploi n'est pas massif, il est proportionnel à l'augmentation du volume d'entrée en formation, avec un léger recul de l'accès à l'emploi durable (27,6%) avec une baisse de -0,8 points, plus prononcé pour les demandeurs d'emploi longue durée ou peu qualifiés (-1,3 points) et pour les seniors. Le taux de satisfaction de la qualité des formations (87, 3%) est bon : les candidats estiment que leur formation a permis d'adapter leurs compétences à l'évolution de leur métier ou à en développer sur de nouveaux métiers, ce qui a favorisé leur recherche d'emploi ou la création d'entreprise. Le bilan du Plan 500 000 est donc positif même s'il peut sembler insuffisant sur le plan qualitatif. Il est probable que les conditions de lancement des différents plans annuels successifs aient été préjudiciables notamment s'agissant de la phase d'identification des besoins en compétence. C'est à ces défauts que le Plan Investissement Compétences doit remédier : pluri annualité pour construire des actions plus pérennes, meilleur diagnostic des besoins, ciblage accru des publics et inscription des formations dans un parcours avec un accompagnement en vue de renforcer l'employabilité. Le ciblage des publics est une réponse concrète au chômage des moins qualifiés, le taux de chômage des personnes n'ayant aucun diplôme ou seulement un CAP étant de 19%, celui de celles ayant le brevet des collèges est de 14% alors que celui de celles qui ont un bac +2 est de 5%. Dans l'immédiat, des discussions sont entamées avec toutes les régions pour permettre en amorçage le développement de 148 000 formations supplémentaires orientées vers les personnes peu ou pas qualifiées ou bénéficiaires de formations relatives aux savoirs de base. Le PIC qui est une composante du Grand plan d'investissement 2018-2022 (axe « Edifier une société de compétence ») porte une double ambition : protéger les plus fragilisés sur le marché du travail en accompagnant et formant en 5 ans un millions de chômeur peu qualifiés et un million de jeunes NEET (Not in Education, Employment or Training), et accélérer l'investissement les transformations du système de formation professionnelle en le centrant sur l'individu et en le rendant plus lisible, plus accessible et plus innovant. Cette seconde dimension sera articulée avec le projet de loi relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage suite aux négociations en cours des partenaires sociaux. Le

gouvernement s'est ainsi engagé dans un investissement massif dans les compétences et dans une transformation profonde du système de formation professionnelle, pour relever le défi de l'adaptation aux métiers de demain et à l'inclusion de tous dans l'économie de la connaissance.